

## JO 89/2012

### LOI

du 3 février 2012

#### Code Civil

Le Parlement a adopté la présente Loi de la République tchèque.

### PREMIÈRE PARTIE

#### GÉNÉRALITÉS

##### TITRE I

#### DE LA MODIFICATION ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GENERAL

##### Chapitre 1

##### Du droit privé

###### Art. 1 [\[Recodification\]](#)

(1) Le droit privé est l'ensemble des règles de l'ordre juridique qui régissent les rapports entre les personnes physiques ou morales. On oppose le droit privé au droit public.

(2) Si la loi ne l'interdit pas explicitement, les personnes peuvent négocier ces droits et obligations fondamentales par dérogation à la loi ; les accords qui vont à l'encontre des bonnes mœurs, de l'ordre public ou du droit relatif aux personnes physiques, y compris le droit à la protection des individus, sont interdits.

###### Art. 2 [\[Recodification\]](#)

(1) Chaque disposition de droit privé peut uniquement être interprétée conformément à la Charte des droits et libertés fondamentales et à l'ordre constitutionnel en général, aux principes qui sous-tendent cette loi, et aussi avec l'attention constante aux valeurs ainsi protégées. Si l'interprétation d'une disposition individuelle, qui n'est que l'interprétation littérale, s'oppose à cet impératif, cet impératif prévaut.

(2) Une disposition législative ne peut avoir un sens différent de celui qui vient du sens propre des mots dans leur contexte et d'une intention claire du législateur ; néanmoins, nul ne peut invoquer le texte de la loi contre son sens.

(3) L'interprétation et l'application de la loi ne peuvent être contraires aux bonnes mœurs, conduire à la cruauté ou à un manque de respect du sentiment humain ordinaire.

###### Art. 3 [\[Recodification\]](#)

(1) Le droit privé protège la dignité et la liberté de l'homme et son droit naturel de jouir de son propre bonheur et du bonheur de sa famille ou de ses proches sans que cela ne nuise illégitimement à autrui.

(2) Le droit privé repose essentiellement sur le principe que

- a) chacun a le droit de protéger sa vie et sa santé, ainsi que sa liberté, son honneur, sa dignité et sa vie privée,
- b) la famille, la parentèle et le mariage jouissent d'une protection juridique spéciale,
- c) aucun ne doit, faute de son âge, sa raison ou de la dépendance de son état, subir un préjudice injustifié, mais ne doit également profiter indûment de sa propre incapacité pour nuire à autrui,
- d) l'engagement donné est une obligation et les accords doivent être respectés,
- e) le droit de propriété est protégé par la loi et seule la loi peut définir la manière dont les droits de propriété prennent naissance et fin, et
- f) à personne ne peut être privé de ce qui lui revient de droit.

(3) Le droit privé découle également d'autres principes généralement reconnus d'équité et de justice.

###### Art. 4 [\[Recodification\]](#)

(1) Il va de soi, que chaque personne jouissant de sa capacité juridique dispose d'une intelligence normale et de la capacité de l'utiliser avec une sollicitude et une circonspection ordinaires, auxquelles chacun peut légitimement s'attendre dans une relation de droit.

(2) Si l'ordre juridique met en place une poursuite spécifique relevant de la responsabilité d'un individu, il a l'obligation morale, de s'acquiescer de la façon dont la personne a été légitimement informée des circonstances lors de l'examen des faits qui lui semblaient claires dans sa situation. Ceci s'applique mutatis mutandis, si l'ordre juridique relie une poursuite spécifique avec l'existence de doutes.

###### Art. 5 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui qui publiquement ou en relation avec une autre personne se déclare être un membre compétent d'une profession particulière ou titulaire d'un statut, exprime de ce fait qu'il en est en mesure d'exercer en accord avec les connaissances et obligations, qui relèvent de la profession ou du statut. S'il exerce sans cette conscience professionnelle, il en va alors de son préjudice.

(2) Il n'est pas possible de contester la validité d'un acte juridique contre la volonté de la partie offensée pour la seule raison que celui qui a exercé son activité n'a pas les autorisations nécessaires ou est interdit d'activité.

Art. 6 [\[Recodification\]](#)

(1) Chacun a le devoir d'agir loyalement dans une relation de droit.

(2) Nul ne peut profiter de son acte malhonnête ou illégal. Nul ne peut bénéficier ni de l'infraction, qu'il a provoquée ou dont il a le contrôle.

Art. 7 [\[Recodification\]](#)

Il va de soi, que celui qui a agi grâce à une méthode particulière, l'a fait honnêtement et de bonne foi.

Art. 8 [\[Recodification\]](#)

Un abus manifeste du droit ne bénéficie pas de la protection juridique.

## Chapitre II

### De l'usage des prescriptions du droit civil

Art. 9 [\[Recodification\]](#)

(1) Le Code civil régit le statut personnel des individus.

(2) Les droits privés et obligations de nature personnelle et relevant de la propriété sont régis par le Code civil dans la mesure où ils ne sont pas réglementés par d'autres législations. On peut alors en prendre compte si la loi leur fait appel.

Art. 10 [\[Recodification\]](#)

(1) S'il n'est pas possible de résoudre un cas juridique sur la base d'un décret formel, il doit être évalué conformément aux dispositions qui lui sont relatives et dont le contenu et le fonctionnement se rapprochent le plus du cas juridique jugé.

(2) Si un tel décret n'existe pas, le cas juridique doit être évalué selon les principes judiciaires sur lesquels la loi repose, afin d'arriver selon l'usage de la vie privée, en tenant compte de l'état de la science juridique et d'une pratique fixe de la prise de décision, à la bonne organisation des droits et obligations.

Art. 11 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions générales relatives à la création, la modification et la résiliation des droits et obligations des engagements dans le quatrième titre de cette loi, s'appliquent mutatis mutandis à la création, la modification et la résiliation des autres droits et obligations de caractère privé.

## Chapitre III

### De la protection du droit privé

Art. 12 [\[Recodification\]](#)

Toute personne qui se sent limitée dans son droit, peut exiger une protection auprès d'un organe s'exerçant la puissance publique (ci-après « l'autorité publique »). Sauf si la loi en dispose autrement, cet organe de l'autorité publique est le tribunal.

Art. 13 [\[Recodification\]](#)

Celui qui revendique une protection juridique peut légitimement s'attendre à ce que son cas soit traité comme toute autre cas juridique traité au préalable et dont les aspects coïncident fondamentalement entre eux, si le cas juridique a été résolu autrement, celui qui revendique une protection juridique, a le droit d'apporter des preuves convaincantes du motif de cet écart.

Art. 14 [\[Recodification\]](#)

### Des propres moyens

(1) Chacun a le pouvoir de contribuer seul à son droit de façon adéquate, si ses droits sont menacés, et si les autorités publiques sont manifestement arrivées trop tard.

(2) En cas d'empiètement injustifié sur le droit, celui qui est ainsi menacé, peut empêcher cela par la force et les dispositions qui sont les siennes, selon les circonstances, de manière proportionnée. Si les moyens propres sont uniquement destinés à conserver le droit qui serait autrement perdu, celui qui a recours à la force, doit se rendre immédiatement à l'organe compétent de l'autorité publique.

## TITRE II

# DES PERSONNES

## Chapitre. 1

### Dispositions générales

Art. 15 [\[Recodification\]](#)

(1) La personnalité juridique est l'aptitude à être titulaire de droits et devoirs dans le cadre de l'ordre juridique.

(2) La capacité juridique est l'aptitude d'une personne à exercer ses droits et à respecter ses obligations (exercer légalement).

Art. 16 [\[Recodification\]](#)

Personne ne peut renoncer à ni la personnalité juridique ni à la capacité juridique ne serait-ce qu'en partie ; ce faisant, il n'en est pas tenu compte.

Art. 17

(1) Seule une personne peut avoir des droits et les exercer. Une obligation ne peut être imposée qu'à une personne et il est seulement possible d'exiger à son égard d'exécuter l'obligation.

(2) Si une personne établit un droit ou impose une obligation à celui qui n'est pas une personne, le droit ou l'obligation est imputé à une personne à laquelle il appartient selon la nature du cas juridique.

Art. 18

On distingue les personnes physiques des personnes morales.

Art. 19 [\[Recodification\]](#)

(1) Toute personne a des droits naturels innés, compréhensibles simplement de par le fait qu'elle est douée de raison et ressent des sentiments et se considère donc comme un individu. La loi fixe uniquement une limite à l'application des droits naturels d'une personne et le moyen d'assurer leur protection.

(2) Les droits naturels liés à la personnalité humaine ne peuvent être aliénés et il n'est pas possible d'y renoncer, et si c'est le cas, cela n'est pas pris en compte. Il n'est pas tenu compte également de la limitation de ces droits dans une mesure contraire à la loi, la morale ou l'ordre public.

Art. 20 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne morale est une formation organisée concernant laquelle la loi établit qu'elle possède la personnalité juridique ou dont la personnalité juridique est reconnue par la loi. Une personne morale peut, sans prise en compte de la nature de ses activités, avoir des droits et des obligations, associés à sa nature juridique.

(2) Les personnes morales de droit public sont soumises aux lois en vertu desquelles elles ont été établies, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent que si elles sont associées avec la nature juridique de ces personnes.

Art. 21 [\[Recodification\]](#)

Dans le domaine du droit privé, l'État est considéré une personne morale. Un autre décret de la loi statue sur les moyens de l'État d'ester en justice.

Art. 22 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne proche est un parent de lignée directe, un frère et un conjoint ou un partenaire en vertu d'une loi différente réglementant le partenariat enregistré (ci-après « partenaire »), d'autres personnes du cercle familial ou équivalent sont considérées comme des proches si le préjudice subi par l'un d'eux, est ressenti par l'un d'eux comme un préjudice fait à lui-même. Il est présumé que la belle-famille ou les personnes qui vivent depuis longtemps ensemble font partie des personnes proches.

(2) Si la loi stipule des conditions spécifiques pour la protection des personnes tierces ou des restrictions pour la transmission de patrimoine, sa charge, ou sa cession à l'usage de quelqu'un qui fait partie des personnes proches, ces conditions et restrictions s'appliquent aux actes juridiques similaires également entre la personne morale et le membre de son organe statutaire ou qui influence considérablement la personne morale en tant que membre ou en vertu d'un accord ou autres circonstances.

## Chapitre II

### Personnes physiques

#### Section 1

### Dispositions générales

Art. 23

Tout être humain possède la personnalité juridique dès sa naissance jusqu'à sa mort.

#### Art. 24

Chaque individu répond de ses actes. Celui qui porte une faute et en fait un rapport différent dans lequel il n'en serait pas responsable, répond des actes effectués alors rapportés.

#### Art. 25

Sur l'enfant conçu, est considéré comme déjà né si cela convient à leurs intérêts. Il est présumé que l'enfant est né vivant. S'il ne naît pas vivant, on considère qu'il n'a jamais existé.

#### Art. 26

##### **Preuve du décès**

(1) La mort d'un individu est attestée par un acte authentique établi après examen du cadavre par un médecin légiste.

(2) Si l'examen du cadavre par la méthode établie n'est pas possible, un individu est déclaré mort, même sans proposition, par le tribunal, si l'individu a pris part à un événement tel que dans ces circonstances sa mort semble certaine. Le tribunal décide du jour de déclaration de la mort.

#### Art. 27

Si une conséquence juridique dépende du fait qu'une personne a survécu à une autre, et qu'on ne peut déterminer avec certitude lequel des deux est mort le premier, il est supposé que tous sont morts en même temps.

#### Art. 28

(1) Si on ne sait pas où la personne est décédée, il est présumé que cela s'est passé là où son corps a été retrouvé.

(2) En ce qui concerne l'endroit où la personne décédée est déclarée morte, on considère le lieu où elle était en vie dernièrement.

#### Art. 29 [\[Recodification\]](#)

##### **Du changement de sexe**

(1) Le changement de sexe d'un individu est consécutif à intervention chirurgicale qui parallèlement rend impossible les fonctions de reproduction existantes et transforme les organes génitaux. La date indiquée sur l'attestation remise par le prestataire de services médicaux est considérée comme étant la date du changement de sexe.

(2) Le changement de sexe n'a aucune incidence sur l'état personnel d'un individu, ni sur sa situation personnelle et sa situation financière ; cependant un mariage ou un partenariat enregistré deviennent caducs. Les dispositions appliquées aux obligations et droits des conjoints divorcés, vis-à-vis d'un enfant commun et relatifs à leurs droits et obligations patrimoniaux après le divorce, s'appliquent mutatis mutandis aux droits et obligations d'un homme et d'une femme vis-à-vis d'un enfant commun et relatifs à leurs droits et obligations patrimoniaux pour la période qui fait suite la caducité ; le tribunal statue, et ce même sans proposition, sur la façon dont chacun des parents par la suite aura la garde de l'enfant.

#### Art. 30 [\[Recodification\]](#)

##### **De la majorité**

(1) Un individu devient entièrement autonome à sa majorité. La majorité est fixée à dix-huit ans révolus.

(2) Le mineur est émancipé de plein droit par la reconnaissance de plein droit ou par le mariage. L'autonomie acquise par le mariage ne peut être perdue ni par la dissolution du mariage ni en cas de déclaration de nullité du mariage.

##### **Des mineurs**

#### Art. 31 [\[Recodification\]](#)

Il est présumé que tout mineur qui a pleinement acquis la capacité juridique, est apte à exercer les droits et obligations dont la nature est adaptée à la maturité intellectuelle attendue des mineurs de son âge.

#### Art. 32 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le représentant légal confère au mineur qui n'a pas pleinement acquis la capacité juridique, conformément à l'usage de la vie privée, le droit de donner son consentement à un acte juridique particulier ou à un objectif précis à atteindre, le mineur est capable dans les limites du consentement d'exercer ses droits, si cela n'est pas spécialement interdit par la loi ; le consentement peut être restreint en conséquence puis récupéré.

(2) S'il y a plus d'un représentant légal, l'expression de la volonté de l'un d'entre eux contre un tiers suffit. Si néanmoins plusieurs représentants engagent ensemble une procédure contre une autre personne et qu'ils sont en désaccord, aucun d'eux ne sera entendu.

#### Art. 33 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le représentant légal du mineur qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique, donne son accord aux activités commerciales

indépendantes d'un établissement ou à toute autre activité rémunératrice, le mineur dispose de la capacité d'agir dans les affaires qui sont liées à cette activité. La validité du consentement nécessite l'accord du tribunal.

(2) Le consentement du tribunal remplace la condition d'âge requis si l'exécution de l'activité rémunératrice est déterminée par une autre législation.

(3) Le représentant légal peut uniquement retirer un accord donné uniquement avec le consentement du tribunal.

#### Art. 34

Le travail dépendant des jeunes mineurs de moins de quinze ans ou mineurs qui n'ont pas achevé leur instruction obligatoire, est interdit. Ces mineurs peuvent uniquement exercer des activités artistiques, culturelles, sportives ou publicitaires selon les conditions prévues par une autre législation.

#### Art. 35 [\[Recodification\]](#)

(1) Un mineur âgé d'au moins quinze ans et qui a terminé son instruction obligatoire, peut s'engager à exercer un travail dépendant.

(2) Le représentant légal d'un mineur qui n'a pas atteint l'âge de seize ans, peut résilier une relation professionnelle ou rompre un contrat de travail qui fonde entre le salarié et l'employeur un engagement réciproque, si cela est nécessaire aux intérêts du mineur en matière d'éducation, de développement ou de santé par un moyen défini par une autre législation.

#### Art. 36

Nonobstant le contenu d'autres dispositions, le mineur qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique, n'est jamais capable d'agir seul dans les affaires pour lesquelles même son représentant légal aurait besoin du consentement du tribunal.

#### Art. 37 [\[Recodification\]](#)

### **De l'attribution de la pleine capacité juridique**

(1) Si un mineur qui n'a pas la pleine capacité juridique fait une demande auprès du tribunal afin de l'obtenir, le tribunal accepte si le mineur a atteint l'âge de seize ans, et s'il est capable de survenir seul à ses besoins et de prendre en charge ses affaires, et si le représentant légal du mineur est en accord avec la proposition d'attribution. Dans les autres cas, le tribunal accepte la demande si les motifs sont sérieux et dans l'intérêt du mineur.

(2) Sous réserve de remplir les conditions spécifiées au paragraphe 1, le tribunal attribue au mineur la capacité juridique, également sur demande de son représentant légal si le mineur est en accord avec la demande.

## **Section 2**

### **Des mesures de soutien en cas d'incapacité du mineur à exercer ses droits**

#### **Déclarations préliminaires**

#### Art. 38 [\[Recodification\]](#)

En prévision d'une incapacité propre à exercer ses droits, un individu peut exprimer la volonté que ses affaires soient gérées d'une manière spécifique, ou par une personne définie, ou bien qu'une certaine personne devienne son curateur.

#### Art. 39 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la déclaration n'est pas établie par acte authentique, celle-ci doit être établie par acte sous seing privé, datée et attestée par deux témoins ; le témoin déclare sur l'honneur l'exactitude des informations selon lesquelles il est possible de l'identifier.

(2) Les témoins peuvent uniquement être des personnes qui ne sont pas intéressées par la déclaration et son contenu, et ne sont pas aveugles, sourdes, muettes ou ignorantes de la langue dans laquelle la déclaration est établie. Les témoins doivent signer la déclaration et être en mesure de confirmer la capacité à exercer du déclarant et le contenu de sa déclaration.

(3) Si le contenu de la déclaration établi par un acte authentique stipule que la personne qui doit devenir curateur est celle qui a dressé l'acte authentique, il inscrit au registre non public régi par une autre loi, les informations concernant la personne qui a effectué la déclaration, sur celui qui est désigné comme futur curateur et celui qui a dressé l'acte authentique.

#### Art. 40 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un aveugle fait une déclaration, ou une personne qui ne sait ou ne peut pas lire ou écrire, elle doit lui être lue à haute voix en présence d'un témoin qui ne l'a pas écrite. Une personne aveugle ou qui ne sait ou ne peut ni lire ni écrire, confirme devant témoins que le document contient des informations relevant de sa volonté juridique.

(2) Si une personne ayant une déficience mentale et qui ne sait ni lire ni écrire, fait une déclaration, le contenu du document doit lui être interprété à l'aide d'un support compréhensible, qu'elle a choisi et en présence d'un témoin qui n'a pas écrit la déclaration, tous les témoins doivent maîtriser le moyen de communication, grâce auquel le contenu de l'acte est interprété. Celui qui fait la déclaration, confirme en présence des témoins via le moyen de communication choisi, que l'acte est porteur de sa volonté juridique.

#### Art. 41 [\[Recodification\]](#)

(1) Pour exprimer la révocation de la déclaration, l'expression de la volonté nécessite d'être effectuée dans la forme prescrite dans l'article 39, paragraphe 1.

(2) Si l'acte porteur de la déclaration du déclarant est détruit par celui qui l'a effectué, cela a valeur de révocation.

Art. 42 [\[Recodification\]](#)

Si la déclaration concerne une autre affaire que la désignation du curateur et si l'effet de la déclaration est lié à une condition, le tribunal statue alors sur la satisfaction de la condition.

Art. 43 [\[Recodification\]](#)

Si les circonstances changent à un tel point que la personne qui a fait la déclaration, n'en n'aurait, dans de telles circonstances, pas fait acte ou l'aurait effectuée avec un contenu différent, le tribunal modifie ou annule alors la déclaration, si la personne qui fait la déclaration, a été menacée d'un préjudice grave. Avant la remise de son verdict, le tribunal se doit de faire les efforts nécessaires afin de déterminer le point de vue de l'individu dont le tribunal est en train de statuer sur la déclaration et ce, même en utilisant un support de communication qu'il a personnellement choisi.

Art. 44 [\[Recodification\]](#)

Si la déclaration ou sa révocation sont nulles, le tribunal en tient compte, s'il n'y pas de raisons évidentes de douter de la volonté de celui qui les a effectuées.

### **De l'assistance dans les actes de la vie courante**

Art. 45 [\[Recodification\]](#)

Si une personne a besoin d'une assistance dans les actes de la vie courante, parce que l'altération de ses facultés mentales est source de difficultés, bien que sa capacité juridique ne doive pas en être limitée, il peut consentir avec l'assistant à l'obtention de l'assistance, il peut y avoir plusieurs assistants.

Art. 46 [\[Recodification\]](#)

(1) L'assistant et l'assisté sont liés par un contrat stipulant que ce dernier lui donne son accord pour être présent lors de ses actes juridiques, pour lui remettre les informations et renseignements nécessaires et qu'il sera assisté de ses conseils.

(2) Le contrat entre en vigueur à la date à laquelle il est approuvé par le tribunal. Si le contrat n'est pas conclu par écrit, il est exigé des parties d'exprimer la volonté de conclure un contrat devant le tribunal. Le tribunal ne reconnaît pas le contrat, si les intérêts du l'assistant s'opposent à ceux de l'assisté.

Art. 47 [\[Recodification\]](#)

(1) L'assistant ne doit pas mettre en péril les intérêts de l'assisté en abusant de son influence inopportune, ni même s'enrichir sans raison au détriment de la personne représentée.

(2) L'assistant, lors de l'exercice de sa fonction, agit conformément aux décisions prises par la personne assistée. Si l'assisté exerce ses droits par écrit, l'assistant peut ajouter sa signature en indiquant sa fonction, et le cas échéant la nature de l'assistance fournie ; l'assistant se réserve cependant le droit de demander la nullité des actes juridiques de l'assisté.

Art. 48 [\[Recodification\]](#)

Sur proposition de l'assisté ou de l'assistant, le tribunal relève ce dernier de ses fonctions, c'est également le cas lorsque l'assistant manque gravement à ses obligations et ce, même sans avoir à la proposer.

### **De la représentation par un membre du foyer**

Art. 49 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le trouble mental empêche au majeur qui n'a pas d'autre représentant d'exercer ses droits et obligations, il peut se faire représenter par un descendant, un ascendant, un frère ou une sœur, un conjoint ou un partenaire, ou une personne ayant vécu avec le représenté dans un foyer commun avant l'apparition de la représentation pendant au moins trois ans.

(2) Le représentant porte à la connaissance du représenté, qu'il va le représenter et lui explique clairement la nature et les conséquences de cette mesure de représentation. Si la personne qui doit être représentée le refuse, la représentation ne prend pas naissance ; en cas de refus, la capacité à en exprimer le souhait est suffisante.

Art. 50 [\[Recodification\]](#)

L'ouverture de la représentation nécessite l'approbation du juge. Avant la remise de son verdict, le tribunal fait tout ce qui est en son pouvoir afin de déterminer le point de vue du représenté et ce, même en utilisant un support de communication qu'il a personnellement choisi.

Art. 51 [\[Recodification\]](#)

Le représentant s'engage à protéger les intérêts de la personne représentée et de faire valoir ses droits, et également à ce que son mode de vie ne soit pas en désaccord avec ses capacités et que, s'il n'est pas possible de rationnellement s'y opposer, donne suite également aux représentations et aux souhaits particuliers du représenté.

Art. 52 [\[Recodification\]](#)

(1) La représentation s'applique aux actes de la vie courantes en fonction du niveau de vie de la personne représentée. Le

représentant n'est cependant pas légitimé donner son consentement ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité mentale ou corporelle qui laissent des séquelles.

(2) Le représentant peut disposer des revenus du représenté dans la mesure nécessaire aux actes de la vie courantes en fonction du niveau de vie du représenté ; il peut cependant disposer de fonds monétaires sur le compte du représenté uniquement dans une limite qui ne dépasse pas le montant du minimum vital d'un individu en vertu d'une autre législation.

Art. 53 [\[Recodification\]](#)

Si le représenté a plusieurs représentants, un seul suffit pour agir. Si néanmoins plusieurs représentants engagent ensemble une procédure contre une autre personne et qu'ils sont en désaccord, aucun d'eux ne sera entendu.

Art. 54 [\[Recodification\]](#)

(1) La représentation prend fin quand le représentant y renonce ou que le représenté refuse de continuer à se faire représenter par le représentant ; la capacité à émettre le souhait du refus est alors suffisant. La représentation prend fin également quand le tribunal nomme au représenté un curateur.

(2) Si un contrat d'assistance dans les actes de la vie courante est conclu, les effets du contrat de la représentation disparaissent dans la mesure dans laquelle le représentant est apte à exercer ses droits.

### **De la limitation de la capacité juridique**

Art. 55 [\[Recodification\]](#)

(1) On peut en venir à décider la limitation de la capacité juridique seulement dans l'intérêt de la personne concernée, après sa consultation et avec la pleine reconnaissance de ses droits et du caractère unique de sa personne. En même temps, l'étendue et le degré d'incapacité de la personne à s'occuper de ses propres affaires doivent être soigneusement pris en compte.

(2) On peut en venir à décider la limitation de la capacité juridique d'un individu seulement si elle était, le cas échéant, menacée d'un grave préjudice et si aux vues de ses intérêts, des mesures moins drastiques seraient insuffisantes.

Art. 56 [\[Recodification\]](#)

(1) Le tribunal est le seul à pouvoir limiter la capacité juridique d'un individu.

(2) Avant de statuer sur la capacité d'un individu, le tribunal met tout œuvre afin que la personne concernée puisse être entendue, et ce, même en utilisant un support de communication qu'elle a choisi.

Art. 57 [\[Recodification\]](#)

(1) Le tribunal peut limiter la capacité juridique d'une personne, dans la mesure où l'individu est incapable d'exercer ses droits, en raison d'un déséquilibre mental qui est plus que temporaire et il définit le cadre dans lequel l'aptitude de la personne à exercer elle-même ses droits est limitée.

(2) Si une personne a des difficultés à communiquer, cela n'est pas en soi une raison pour limiter la capacité juridique.

Art. 58 [\[Recodification\]](#)

Le tribunal peut, au cours de la procédure de limitation de la capacité juridique, désigner une personne tierce chargée de l'exécution de certains actes juridiques individuels ou de la gestion d'actifs, si cela est nécessaire, afin de se protéger contre de graves préjudices.

Art. 59 [\[Recodification\]](#)

Le tribunal peut limiter la capacité juridique dans le cadre d'une affaire précise, pour le temps nécessaire à son exécution, soit pour une période déterminée différente, qui n'excède cependant pas trois ans ; une fois le délai écoulé les effets juridiques de la limitation disparaissent. Si toutefois une demande de prolongation de délai est demandée, les effets juridiques durables de la décision initiale se maintiennent jusqu'à ce qu'un nouveau verdict soit rendu, dans un délai n'excédant pas un an.

Art. 60 [\[Recodification\]](#)

Si les circonstances viennent à changer, le juge modifie ou annule ses décisions sans justifications et ce, même sans le proposer.

Art. 61 [\[Recodification\]](#)

Si le tribunal décide de limiter la capacité juridique d'une personne, celle-ci peut soumettre de nommer la personne qui lui sera désignée en tant que curateur, si elle ne soumet pas de requête, le tribunal prend connaissance de son point de vue. Si la personne est admissible à la curatelle, le tribunal nomme avec son consentement le curateur.

Art. 62 [\[Recodification\]](#)

Le juge nomme un curateur à la personne dans son verdict sur la limitation de la capacité juridique. Au cours de la sélection du curateur, le tribunal tient compte des souhaits de la personne sous curatelle, de ses besoins et des suggestions des proches de la personne mise sous curatelle, et veille à ce que le choix n'entraîne pas la méfiance de la personne mise sous curatelle vis-à-vis du curateur.

Art. 63 [\[Recodification\]](#)

Il n'est pas possible de nommer tuteur, une personne qui n'est pas apte à exercer ses droits et obligations ou dont les intérêts



sont contraires aux intérêts de la personne sous curatelle, ni un exploitant d'un établissement où séjourne la personne sous curatelle où il lui offre des services, ou bien toute personne en relation avec un tel établissement.

Art. 64 [\[Recodification\]](#)

Le verdict sur la limitation de la capacité juridique ne dégage pas un individu du droit d'exercer ses droits et obligations seul les affaires courantes de la vie de tous les jours.

Art. 65 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la personne sous curatelle a exercé ses droits seule, bien qu'elle ne pouvait pas le faire sans curateur, il est possible de déclarer la nullité de son acte juridique, seulement s'il lui porte préjudice. Si toutefois la simple modification de l'étendue des obligations de la personne sous curatelle suffit à rectifier cela, alors le tribunal le fait, sans pour autant que cela soit lié à la requête des parties.

(2) Si la personne sous curatelle a exercé ses droits seule, bien qu'elle ne pouvait pas le faire sans curateur, les actes de la personne sous curatelle sont considérés valides, seulement s'ils ont été approuvés par le curateur. Ceci s'applique également lorsqu'il a approuvé de tels actes juridiques qu'il a exercés seul après avoir acquis sa capacité juridique.

### **Section 3**

#### **Des absents**

Art. 66 [\[Recodification\]](#)

(1) Le tribunal peut déclarer absent un individu jouissant de sa capacité juridique qui a quitté son domicile, sans laisser de message et que personne ne sait où il réside. Le tribunal doit indiquer dans sa décision le jour où les effets de déclaration d'absence sont entrés en vigueur.

(2) La déclaration d'absence peut être établie sur la requête de la personne qui en a un intérêt juridique, notamment un conjoint ou toute autre personne proche, un copropriétaire, un employeur ou une société dans laquelle cette personne possède une part.

Art. 67 [\[Recodification\]](#)

(1) Au cours de l'évaluation des actes qui nécessitent du reste un accord, un consentement, un don de voix ou autre réserve de la personne déclarée absente, ces nécessités ne sont pas prise en compte ; cela cependant n'est pas valable, s'il s'agit d'une question d'ordre personnel. Celui qui exerce dans des affaires relatives à l'absent, doit le faire en prenant ses intérêts en considération.

(2) Un acte juridique intervenu sans le consentement ou tout autre expression indispensable de la volonté de l'absent, après qu'il a quitté son domicile, mais cependant avant qu'il ait été déclaré absent, bien que la déclaration ait été faite sans délai indu, le verdict rendu par lequel il a été déclaré absent est considéré comme une procédure judiciaire effectuée avec ajournement de la condition.

Art. 68 [\[Recodification\]](#)

Si la personne déclarée absente réapparaît ou si elle désigne un administrateur de ses biens, la déclaration d'absence perd ses effets. La déclaration perd également ses effets le jour considéré de la mort de l'absent.

Art. 69 [\[Recodification\]](#)

Celui qui a été déclaré absent, ne peut pas demander la nullité ou l'inefficacité d'un acte juridique effectué en son absence, qui est intervenu après l'entrée en vigueur d'une telle déclaration, en raison de laquelle l'expression de sa volonté n'a pas été exigée au cours de cette procédure.

Art. 70 [\[Recodification\]](#)

Si celui qui a désigné un administrateur de ses biens, est dans le futur déclaré absent, cela ne porte atteinte aux droits et obligations de l'administrateur désigné. Ceci ne s'applique pas au cas où il n'y a pas d'administrateur connu, si l'administrateur refuse d'agir dans l'intérêt de l'absent, si ses actes négligent les intérêts de l'absent, ou qu'il n'a aucune capacité d'agir.

### **Section 4**

#### **De la présomption de décès**

Art. 71

(1) Sur la demande d'une personne qui en a un intérêt juridique, le tribunal déclare une personne décédée dont la mort ne fait absolument aucun doute et fixe le jour présumé de sa mort.

(2) Un homme déclaré mort, est considéré comme mort. La déclaration de décès d'un conjoint met fin au mariage le jour présumé de sa mort, la même chose est appliquée à un partenariat enregistré.

Art. 72 [\[Recodification\]](#)

Si une personne a été déclarée absente et que les circonstances pourraient laisser penser qu'elle puisse être encore en vie, bien que sa mort ne soit pas à exclure, le tribunal peut la déclarer morte sur requête de la personne qui en présente juridiquement un intérêt, et fixe le jour où l'absent n'aurait pas survécu. On convient que ce jour est le jour de la mort de l'absent.

Art. 73 [\[Recodification\]](#)



Il est possible de déclarer morte une personne déclarée absente, après cinq ans à compter de la fin de l'année pendant laquelle elle a été déclarée absente. Cela ne peut cependant pas être fait, si au cours de cette période on découvre des renseignements à partir desquels il serait possible d'établir que l'absent soit toujours en vie. Dans ce cas, il convient de procéder conformément à l'art. 74 ou 75.

Art. 74 [\[Recodification\]](#)

(1) Un individu absent par le fait d'avoir quitté son domicile, sans avoir laissé de nouvelles de lui et que personne ne sait où il réside, mais qui cependant n'a pas été déclaré absent, peut être déclaré mort au plus tôt après sept ans révolus à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la découverte des dernières informations pouvaient laisser penser qu'il était encore en vie.

(2) Un individu déclaré absent avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans, ne peut pas être déclaré mort avant l'année révolue au cours de laquelle il se sera écoulé 25 ans depuis le jour de sa naissance.

Art. 75

Un individu déclaré absent en tant que participant à un événement au cours duquel un plus grand nombre de personnes a failli perdre la vie, peut être déclaré mort au plus tôt après trois ans révolus à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la découverte des dernières informations pouvaient laisser penser qu'il était encore en vie au cours de cet événement.

Art. 76

(1) Si un individu a été déclaré mort, cela n'exclut pas le fait qu'il soit mort ultérieurement ou postérieurement, ou qu'il soit toujours en vie. Si l'on découvre qu'il est toujours en vie, la déclaration de décès est ignorée, cependant le mariage ou le partenariat enregistré n'est pas renouvelé.

(2) Si la preuve de la mort était fautive, le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis.

**Section 5**

**Du nom et du domicile d'un individu**

**Du nom d'un individu et de sa protection**

Art. 77

(1) Le nom d'un individu est son prénom et son nom personnels, le cas échéant ses autres noms et nom de jeune fille, qui lui appartiennent conformément à la loi. Tout individu a le droit d'utiliser son nom dans le cadre des relations juridiques, ainsi que le droit à la protection de son nom et au respect à son égard.

(2) Un individu qui dans une relation de droit utilise un autre nom que le sien, porte la responsabilité des erreurs et préjudices qui en découlent.

Art. 78 [\[Recodification\]](#)

(1) Un individu offensé par une mise en cause de son droit vis-à-vis de son nom ou victime d'un préjudice causé par une usurpation illégitime de ce droit, en particulier un usage illégitime de son nom, peut exiger de le soustraire à partir du moment il a été illégitimement usurpé et que les effets en découlant soient annulés.

(2) Si l'offensé n'est pas présent, ou s'il est absent, incapable ou n'est pas en mesure pour d'autres raisons de faire valoir seul son droit à la protection de son nom, son conjoint, descendant, ascendant ou partenaire peut le faire à sa place, à moins que l'offensé, bien que ceux-ci jouissent de la capacité juridique, a clairement exprimé qu'il ne souhaitait pas cela.

(3) Un conjoint ou toute autre personne proche peut indépendamment réclamer la protection, si l'usurpation illégitime concerne le nom de famille et s'il y a à cela des raisons importantes de protection familiale, même si le droit vis-à-vis du leur nom n'a pas directement été usurpé.

Art. 79

**Pseudonyme**

(1) Un individu peut, pour une certaine branche de son activité ou pour des relations privées en général, adopter un pseudonyme. Les actes juridiques sous pseudonyme ne portent pas préjudice à leur validité, s'il est évident qui a agi et à la condition que l'autre partie ne puisse pas avoir des doutes concernant l'auteur de l'acte.

(2) Si un pseudonyme devient connu, il bénéficie de la même protection dont jouit le nom.

Art. 80 [\[Recodification\]](#)

**Domicile**

(1) Un individu a élu domicile à l'endroit où il vit avec l'intention d'y vivre en permanence sous réserve de changements de circonstances ; une telle intention peut résulter de sa déclaration ou d'un cas de circonstance. Si un individu déclare être domicilié à un autre endroit que son domicile réel, il peut invoquer l'un ou l'autre. Contre toute personne qui, de bonne foi invoque ce lieu, personne ne peut affirmer que son domicile réel se trouve à un autre endroit.

(2) Un individu sans domicile est considéré avoir élu domicile à l'endroit où il vit. S'il n'est pas possible de déterminer un tel lieu, ou s'il est seulement possible de le faire avec des difficultés disproportionnées, on considère que le domicile d'un individu, est celui où il possède un patrimoine, le cas échéant, le lieu où il avait élu domicile la dernière fois.

## Section 6

### De la personne

#### Section 1

##### Dispositions générales

###### Art. 81

(1) La personne d'un individu est protégée, y compris tous ses droits naturels. Chacun est tenu de respecter le libre choix d'un individu de vivre comme il en a envie.

(2) La vie et la dignité d'un individu jouissent particulièrement de protections, sa santé, et son droit à vivre dans un environnement décent, son respect, honneur, intimité et ses manifestations de nature personnelle.

###### Art. 82 [\[Recodification\]](#)

(1) Un individu dont la personne a été offensée, a le droit d'exiger qu'il soit soustrait de l'atteinte illégitime et que les effets en découlant soient annulés.

(2) Après la mort d'un individu, n'importe lequel de ses proches peut réclamer la protection de sa personne.

###### Art. 83 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une atteinte illégitime à la personne d'un individu a un rapport avec ses activités au sein d'une personne morale, la personne morale peut également faire valoir le droit à la protection de la personne de cet individu, de son vivant cependant seulement avec son nom et son consentement. Si la personne n'est pas capable d'exprimer sa volonté pour absence ou empêchement au jugement, le consentement n'est pas requis.

(2) Après la mort de l'individu, une personne morale peut prétendre à être soustrait de l'atteinte illégitime et que ses effets soient annulés.

#### Sous-section 2

##### Forme et vie privée

###### Art. 84 [\[Recodification\]](#)

Capter de quelque manière que ce soit la forme d'un individu de telle manière qu'il serait possible de déterminer son identité en fonction de la représentation, n'est possible qu'avec son autorisation.

###### Art. 85 [\[Recodification\]](#)

(1) Diffuser l'image d'un individu n'est possible qu'avec son consentement.

(2) Si quelqu'un consent à la fixation de son image dans des circonstances où il est clair qu'elle sera diffusée, on considère qu'il consent également à sa reproduction et diffusion par les moyens habituels auxquels il pouvait évidemment s'attendre dans de telles circonstances.

###### Art. 86 [\[Recodification\]](#)

Nul ne doit usurper la vie privée d'autrui, sauf en cas de motif légitime. Il est surtout impossible de s'immiscer dans son espace privé, d'observer sa vie privée ou d'en faire des enregistrements sur un support audio ou vidéo, ou d'utiliser de tels enregistrements ou autres faits par une personne tierce concernant la vie privée d'un individu, de la vie privée d'une personne par un tiers, ou de les propager, sans son consentement. Par extension, les documents privés de nature personnelle sont également protégés.

###### Art. 87 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne qui a consenti à l'utilisation de documents de nature personnelle, portraits ou enregistrements audio ou vidéo concernant une personne ou l'expression de son image personnelle, peut retirer son autorisation, même si elle avait accordé son autorisation pour une période de temps spécifique.

(2) Si l'autorisation accordée pour une durée déterminée a été retirée, sans que cela soit justifié par un changement important de circonstances ou toute autre raison fondée, la personne qui a fait l'appel, indemnise alors les dommages résultant de cette situation à la personne qui a accordé l'autorisation.

###### Art. 88 [\[Recodification\]](#)

(1) L'autorisation n'est pas nécessaire, si un portrait ou un enregistrement audio ou vidéo est établi ou utilisé pour l'exercice ou la protection de droits différents ou en raison du droit des intérêts protégés de personnes différentes.

(2) L'autorisation n'est pas non plus nécessaire lorsqu'un portrait, un écrit de nature personnelle ou un enregistrement audio ou

vidéo est établi ou utilisé sur les bases de la loi à des fins officielles ou lorsque quelqu'un intervient publiquement dans une affaire d'intérêt public.

#### Art. 89

Un portrait ou un enregistrement audio ou vidéo peut être également établi ou utilisé sans l'autorisation de la personne de manière adéquate à des fins scientifiques ou artistiques et pour la presse écrite, les émissions radiophoniques et télévisuelles ou actualités similaires.

#### Art. 90

Un motif légitimant une usurpation de la vie privée ou une utilisation de son portrait, documents de nature personnelle ou enregistrement audio ou vidéo ne doit pas être exploité de manière inadéquate en contradiction avec les intérêts légitimes d'un individu.

### Sous-section 3

#### Le droit à l'intégrité physique et mentale

#### Art. 91

Un individu est intouchable.

#### Art. 92

(1) Le corps humain est sous protection juridique même après la mort d'une personne. Manipuler des dépouilles humaines et les restes humains d'un défunt de manière indigne est interdit.

(2) Si des restes humains ne sont pas enterrés dans un cimetière public, la personne qui est en droit de se les faire remettre, est celle qui a été expressément désignée par l'individu avant sa mort ; autrement successivement son conjoint, enfant ou parent, et s'il n'y a aucun d'eux ou s'ils refusent de disposer de la dépouille, elle revient alors à son héritier.

#### Atteinte à l'intégrité

#### Art. 93 [\[Recodification\]](#)

(1) Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut porter atteinte à l'intégrité d'une autre personne sans qu'elle y donne son consentement, en connaissance de la nature de l'atteinte et de ses conséquences éventuelles. Si quelqu'un consent que lui soit gravement porté atteinte, cela est ignoré ; cela ne s'applique pas si l'atteinte, d'après toutes les circonstances, est nécessaire dans l'intérêt de la vie ou de la santé de la personne touchée.

(2) Le représentant légal peut donner son consentement à une atteinte de l'intégrité de la personne représentée, s'il est dans l'intérêt direct de la personne qui est incapable de donner elle-même son accord.

#### Art. 94 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui qui veut opérer une intervention sur un autre être humain, lui en explique clairement la nature. L'explication est dûment donnée, s'il est possible de raisonnablement supposer que l'autre partie a compris la nature et le but de l'intervention, y compris les séquelles attendues et les possibles dangers pour sa santé, et également ce qui mérite aussi réflexion et éventuellement une méthode différente.

(2) Si le représentant légal attribue l'accord à un autre, il en donne des explications à celui qui doit être l'objet de l'intervention, s'il est capable de discernement, et de comprendre les explications de la personne touchée de manière appropriée.

#### Art. 95 [\[Recodification\]](#)

Le mineur qui ne jouit pas pleinement de sa capacité juridique, peut dans les affaires courantes donner son consentement à une intervention sur son corps également seul, s'il a pour cela la maturité intellectuelle attendue des mineurs de son âge, et s'il s'agit d'une intervention qui ne laisse pas de séquelles permanentes ou graves.

#### Art. 96 [\[Recodification\]](#)

(1) Le représentant légal peut donner son consentement à l'atteinte de l'intégrité de la personne représentée, s'il est dans l'intérêt direct de la personne qui est incapable de donner d'elle-même son accord.

(2) Le consentement doit être fait par écrit également pour

a) une expérience médicale sur un individu, ou

b) une intervention que l'état de santé de l'individu ne tolère pas, cela ne s'applique pas dans le cas de la chirurgie esthétique qui ne laisse pas de séquelles permanentes ou graves.

#### Art. 97 [\[Recodification\]](#)

(1) L'autorisation donnée peut être retirée sous n'importe quelle forme même s'il doit donner son autorisation par écrit.

(2) Si la forme écrite n'est pas exigée, on considère que l'autorisation a été donnée. En cas d'incertitude, si le consentement a été révoqué autrement que par écrit, il est présumé qu'aucune révocation n'a été faite.

Art. 98 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une personne ne peut pas donner son autorisation car elle est incapable d'exprimer sa volonté, ne fût-ce que temporairement, et qu'elle n'a pas de représentant légal, l'autorisation d'un conjoint actuel, des parents ou autres proches, est alors exigée. Si aucune de ces personnes n'est présente, l'autorisation d'un conjoint est alors exigée, sinon celle des parents ou d'autres proches si elles peuvent être facilement identifiées et contactées, et qu'il est clair qu'il n'y a pas de risque moratoire. S'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation par un des moyens susmentionnés, elle peut être donnée par une autre personne présente, qui a un intérêt particulier pour la personne concernée.

(2) Au moment de l'intervention et de donner son accord, les souhaits connus précédemment exprimés par la personne à l'intégrité de laquelle doit être portée atteinte, sont pris en considération.

Art. 99 [\[Recodification\]](#)

Si la vie d'un homme est soudainement et sensiblement en danger et qu'il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation en situation d'urgence non plus sous une autre forme que celle qui a été établie, il est possible d'intervenir sans attendre si cela est nécessaire à la santé de la personne concernée.

Art. 100 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'on doit porter atteinte à l'intégrité d'un mineur âgé d'au moins quatorze ans, qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique et qui s'oppose sérieusement à l'intervention, même si le représentant légal y consent, celle-ci ne peut avoir lieu sans l'accord du tribunal. Cela est vrai même dans le cas d'une intervention sur une personne majeure qui ne jouit pas pleinement de sa capacité juridique.

(2) Si le représentant légal exprime son désaccord à une atteinte de l'intégrité de la personne mentionnée au paragraphe 1, même si la personne le souhaite, l'intervention peut avoir lieu sur sa requête ou la requête d'une personne qui lui est proche, uniquement avec le consentement du tribunal.

Art. 101 [\[Recodification\]](#)

Si l'on doit porter atteinte à l'intégrité d'une personne incapable de discernement, d'une manière qui laisse de graves conséquences, permanente, et irréversible ou qui représente un grave danger pour sa vie ou sa santé, il est seulement possible de mener l'intervention avec le consentement du tribunal. Cela n'affecte pas les dispositions de l'art. 99

Art. 102 [\[Recodification\]](#)

Le tribunal consent à une intervention en vertu des art.100 ou 101, s'il est possible de donner raison à la personne concernée selon une considération raisonnable, après sa consultation et avec la pleine reconnaissance du caractère unique de sa personne.

Art. 103 [\[Recodification\]](#)

Si l'on porte atteinte à l'intégrité d'un individu qui était dans un état où il ne pouvait pas juger de ce qui lui arrivait, et n'a pas donné lui-même son accord à une intervention, il doit, dès que son état le lui permet, lui être expliqué d'une manière qu'il sera mesure de comprendre, quelle intervention a été menée sur lui et doit être informé des séquelles possibles ainsi que du risque encouru si l'intervention n'avait pas eu lieu.

## Sous-section 4

### **Des droits de l'individu pris en charge dans un établissement médical sans son autorisation**

Art. 104

Prendre en charge un individu sans son accord dans un établissement offrant des soins médicaux ou l'y retenir sans son autorisation n'est possible que pour un motif prévu par la loi et sous réserve que les soins requis par la personne n'ont pas pu être assurés de manière plus douce et moins restrictive. Soumettre la proposition de limitation de la capacité juridique ne constitue pas en soi une raison suffisante pour qu'une personne soit prise en charge et retenue dans un tel établissement sans son consentement.

Art. 105 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une personne est prise en charge dans un établissement offrant des soins médicaux, ou s'elle y est retenue, cela est notifié à son représentant légal, tuteur ou curateur et son conjoint ou à toute autre personne proche immédiatement connue du prestataire de soins médicaux ; il ne doit en aucun cas le faire si cela lui a été interdit.

(2) Le prestataire informe dans les 24 heures le tribunal de la prise en charge d'un individu dans un établissement qui dispense des soins médicaux, cela s'applique également dans le cas où l'individu doit être retenu dans un tel établissement. Le tribunal se prononce sur les mesures prises dans les sept jours.

Art. 106

(1) Le fournisseur de services médicaux doit s'assurer que la personne prise en charge dans un établissement dispensant des soins médicaux ou retenue dans un tel dispositif a reçu sans délai indu, une explication adéquate de son statut juridique, du motif juridique de la mesure prise et des possibilités de protection juridique, y compris la possibilité d'une protection juridique, y compris le droit de choisir un mandataire ou un confident.

(2) L'explication est donnée de manière à ce que l'individu puisse comprendre et réaliser de manière suffisante la nature de la mesure prise et ses conséquences, si un tel individu a un représentant légal, tuteur ou curateur, une explication doit également lui être fournie sans délai indu.

Art. 107

(1) Si la personne a un mandataire ou un confident, le prestataire de soins médicaux informe le mandataire ou le confident sans délai indu de la mesure prise, dès qu'il a appris leur existence.

(2) Le confident peut faire valoir en son nom à l'avantage de l'individu tous les droits découlant dans le cadre de son acceptation dans un tel établissement ou de sa retenue dans un tel dispositif. Un assistant a les mêmes droits que le confident.

#### Art. 108

Celui qui a été admis dans un établissement des soins médicaux ou qui y est retenu, a le droit de s'entretenir avec son représentant, confident ou assistant, de ses affaires lors d'une conversation personnelle et hors la présence des tiers.

#### Art. 109

(1) Un individu admis dans un établissement des soins médicaux ou qui y a été retenu, dispose du droit qu'un médecin indépendant du prestataire de soins médicaux de cet établissement et de son personnel réexamine son état de santé, les dossiers médicaux, ou l'avis du médecin relatifs à l'incapacité de discernement et à exprimer ses souhaits individuellement. Le confident ou l'assistant jouissent d'un droit équivalent.

(2) Si le droit de réexaminer est exercé avant que le tribunal décide en vertu de l'art. 105, paragraphe 2, son application doit être permise de façon à ce que le tribunal puisse évaluer les résultats de réexamen dans la procédure de recevabilité de mesures effectuées.

#### Art. 110

Si le tribunal a statué sur la recevabilité de la mesure effectuée, il autorise par là-même le séjour forcé dans un établissement de soins médicaux, cependant cela n'enlève pas le droit de refuser une intervention spécifique ou un traitement médical.

### Sous-section 5

#### De la conservation de parties du corps humain

##### Art. 111 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne qui a été privée d'une partie de son corps a le droit de savoir comment elle a été conservée. Manipuler des dépouilles humaines et les restes humains d'un défunt de manière indigne ou représentant un danger public est interdit.

(2) On peut utiliser une partie retirée du corps d'un individu après sa mort à des fins médicales, scientifiques, seulement s'il a donné son accord. Pour utiliser des parties retirées du corps d'un individu dans un but de la nature inhabituelle, le consentement explicite de celui-ci est toujours exigé.

(3) À propos de ce qui à l'origine fait partie du corps humain, on s'accorde pour dire que ce sont les parties qui composent le corps humain.

##### Art. 112 [\[Recodification\]](#)

Un individu peut céder une partie de son corps à un autre uniquement selon les conditions prévues par une autre législation. Ceci ne s'applique pas dans le cas des cheveux, ou de parties similaires du corps humain, qui peuvent être retirés sans douleur, sans anesthésie, et qui se régénèrent de façon naturelle, celles-ci peuvent être cédées à un autre même contre rémunération, et doivent être considérées comme un bien meuble.

### Sous-section 6

#### De la protection du corps humain après le décès d'un individu.

##### Art. 113 [\[Recodification\]](#)

(1) Toute personne a le droit de décider la manière avec laquelle son corps sera conservé après son décès.

(2) Effectuer une autopsie ou utiliser le corps humain après le décès d'une personne physique pour les besoins de la science médicale, de la recherche ou de l'enseignement, si le défunt n'y avait pas consenti, est possible uniquement si une autre loi le prévoit.

##### Art. 114 [\[Recodification\]](#)

(1) Un individu a le droit de décider de son enterrement. S'il ne laisse pas derrière lui une décision explicite concernant son enterrement, le conjoint du défunt en décide, et si ce n'est pas lui, alors les enfants du défunt, si ce sont pas eux, alors les parents et s'il n'en a pas, alors les frères et sœurs du défunt ; et s'il n'en a pas, alors l'une des personnes proches, et s'il n'en a aucune, c'est alors la municipalité dans laquelle la personne est décédée, qui décide.

(2) Le coût des funérailles et de la sépulture doivent être payé à partir de la succession. Si la succession est insuffisante pour couvrir les frais de l'enterrement voulu par le défunt, il doit être enterré au moins de manière décente selon la coutume locale.

(3) Une législation différente précise comment et au détriment de qui sera enterré l'individu dont la succession ne suffit pas à couvrir les frais funéraires et qu'il n'y a personne qui est prêt à payer les frais funéraires volontairement.

##### Art. 115 [\[Recodification\]](#)

Quand un individu meurt sans avoir exprimé son accord pour une autopsie ou une utilisation de son corps après sa mort par un moyen visé dans l'art. 113, on reconnaît qu'il n'est pas d'accord avec l'autopsie menée ou avec une telle utilisation de son corps.

Art. 116 [\[Recodification\]](#)

Celui qui est d'accord pour que, après sa mort, son corps soit autopsié ou utilisé de la manière fixée dans l'art. 113, écrit son opinion dans le registre tenu en vertu d'une autre législation, il est également possible d'exprimer cet accord dans un acte authentique, ou à l'égard d'un prestataire de services médicaux avec des effets contre ce prestataire.

Art. 117 [\[Recodification\]](#)

Il est possible de rétracter le consentement à l'autopsie ou utilisation de son corps après la mort pour les besoins de la science médicale, de la recherche ou de l'enseignement. Si un individu révoque l'accord dans l'établissement de soins médicaux, il peut effectuer sa déclaration par écrit.

### **Chapitre III**

#### **Des personnes morales**

##### **Section 1**

##### **Dispositions générales**

Art. 118 [\[Recodification\]](#)

Une personne morale est dotée de la personnalité juridique depuis sa constitution jusqu'à sa disparition.

Art. 119 [\[Recodification\]](#)

Les personnes morales tiennent des registres fiables de la situation de leurs biens, même si elles ne sont pas obligées d'en tenir une comptabilité en vertu d'autres lois.

#### **Registres publics des personnes morales**

Art. 120 [\[Recodification\]](#)

(1) On enregistre une personne morale dans un Registre public au moins le jour de sa constitution, le jour de sa liquidation en indiquant le motif juridique et le jour de sa mort, ainsi que son nom, l'adresse du siège et l'activité exercée, le nom et l'adresse de résidence de chacun des membres de l'organisme statutaire, y compris la manière dont cet organe représente la personne morale, et les informations sur la constitution ou la cessation de leurs fonctions.

(2) Une autre législation stipule quels sont les registres publics des personnes morales, quelles sont les personnes morales qui y sont inscrites et comment, ou quelles sont les autres informations au sujet des personnes morales qui y sont enregistrées, et comment elles en sont effacées, le cas échéant si elles font parties des archives publiques. Les registres publics des personnes morales sont accessibles à tous ; ils peuvent être consultés par tous et tous peuvent en faire des relevés, transcriptions et copies.

(3) Si un fait enregistré est modifié, la personne inscrite ou la personne à qui la loi l'impose, en notifie le changement promptement à la personne qui a la charge du Registre public, qui inscrit ce changement dans le Registre public sans délai indu.

Art. 121 [\[Recodification\]](#)

(1) Contre une personne qui exerce son droit en faisant confiance aux données enregistrées dans le Registre public, la personne concernée par l'inscription, n'a pas le droit de faire valoir que l'inscription ne correspond pas à la réalité.

(2) Si une donnée enregistrée dans un Registre public est publiée, personne ne peut au bout de quinze jours à compter de la publication faire appel de son incapacité à prendre connaissance des données publiées. Si les données publiées ne correspondent pas aux données inscrites, celui qui est concerné par ces données ne peut pas faire appel des données publiées contre une autre personne ; si cependant elle prouve, que la donnée inscrite lui était connue, elle peut élever une objection contre la publication de la donnée qui ne correspond pas à celle inscrite.

#### **La mise en place et la constitution d'une personne morale**

Art. 122 [\[Recodification\]](#)

Il est possible de mettre en place une personne morale par les actes fondateurs juridiques, les lois, la décision d'un organe de l'autorité publique ou autre moyen fixé par une autre législation.

Art. 123

(1) L'acte juridique fondateur détermine au moins le nom, le siège social de la personne morale, son domaine activité, quel en est l'organe statutaire et comment il est formé, si cela n'est pas directement fixé par la loi. Il stipule également, quels sont les premiers membres de l'organe statutaire.

(2) L'acte juridique fondateur doit être fait par écrit.

Art. 124

S'il n'est pas indiqué pour combien de temps la personne morale est constituée, on considère qu'elle est établie pour une durée indéterminée.

#### Art. 125

(1) Plusieurs fondateurs créent une personne morale par une acceptation des statuts ou la conclusion d'un contrat différent.

(2) La loi précise les cas dans lesquels il est également possible de constituer une personne morale par l'acte juridique réalisé par une seule personne et figurant sur l'acte fondateur.

#### Art. 126

(1) Une personne morale est constituée le jour de son inscription au Registre public.

(2) Si une personne morale est établie par une loi, elle est constituée le jour de son entrée en vigueur, si la loi ne fixe pas ce jour, alors le jour suivant de son entrée en vigueur.

(3) La loi fixe dans quels autres cas, l'inscription au Registre public n'est pas nécessaire à la constitution d'une personne morale. La loi fixe dans quels cas la mise en place ou la constitution d'une personne morale nécessite la décision d'un organe de l'autorité publique.

#### Art. 127 [\[Recodification\]](#)

Il est possible d'agir au nom d'une personne morale bien avant sa création. Celui qui agit ainsi, justifie de ses actes et engage sa responsabilité individuellement ; dans le cas où plusieurs personnes agissent, ils en justifient et sont engagés conjointement et solidairement. Une personne morale prend à sa charge les effets de ces actes dans les trois mois à compter de sa constitution. Dans ce cas, elle justifie de ses actes et engage sa responsabilité dès le début. Si elle les prend à charge, elle fait savoir aux autres parties intéressées qu'elle en a fait ainsi.

#### Art. 128

Après la constitution d'une personne morale, il n'est pas possible de revendiquer qu'elle ne l'a pas été constituée, et pour cette raison il n'est pas possible d'annuler son inscription au Registre public.

#### Art. 129 [\[Recodification\]](#)

(1) Le tribunal déclare une personne morale après sa constitution, nulle, même sans proposition, si

- a) l'acte juridique fondateur est manquant,
- b) l'acte juridique fondateur n'a pas les conditions nécessaires indispensables à l'existence juridique d'une personne morale,
- c) l'acte juridique des fondateurs est en contradiction avec l'art. 145 ou
- d) la personne morale a été établie par moins de personnes que le nombre nécessaire fixé selon la loi.

(2) Le jour où la personne morale est déclarée nulle, elle entre en liquidation.

#### Art. 130 [\[Recodification\]](#)

Avant de prendre une décision en vertu de l'art. 129, le tribunal accorde à la personne morale un délai raisonnable pour remédier à la situation, s'il s'agit d'une erreur qui peut être rectifiée.

#### Art. 131 [\[Recodification\]](#)

La déclaration de nullité d'une personne morale n'affecte pas les droits et obligations qu'elle a acquis.

### Dénomination

#### Art. 132

(1) On désigne une personne morale par sa dénomination.

(2) On doit pouvoir faire la distinction entre la dénomination de la personne morale et celui d'une autre personne et il doit porter l'indication de sa forme juridique. La dénomination ne doit pas être trompeuse.

#### Art. 133 [\[Recodification\]](#)

(1) La dénomination peut inclure le nom d'une personne avec laquelle la personne morale a un rapport spécifique. Si l'individu est en vie, il est possible d'utiliser son nom dans la dénomination de la personne morale uniquement avec son consentement ; s'il est mort sans donner son consentement, le consentement de son époux est exigé, à défaut, le consentement d'un enfant majeur, sinon, le consentement d'un ascendant.

(2) Si un nom de famille a été utilisé dans la dénomination de la personne morale et s'il existe des raisons tirées d'un intérêt important de protection de la famille, l'art. 78 paragraphe 3 est applicable mutatis mutandis.

(3) Celui qui a le droit de donner son consentement pour l'utilisation du nom d'un individu comme une partie de la dénomination de la personne morale a le droit de le révoquer à tout moment, et ce même s'il l'a accordé pour une période déterminée ; s'il a en été convenu autrement, on n'en tient pas compte si un changement important de circonstances ou toute autre raison fondée justifie le retrait du consentement. Si le consentement donné pour une période déterminée a été retiré, sans être justifié par un changement important de circonstances ou toute autre raison fondée, la personne qui révoque le consentement, indemnise la personne morale des dommages



résultant de cela.

#### Art. 134

(1) La dénomination de la personne morale peut contenir des éléments distinctifs du nom d'une autre personne morale si leur relation réciproque le justifie. Même dans ce cas, le public doit être capable de faire clairement la différence entre les deux noms.

(2) L'élément distinctif de la dénomination d'une autre personne morale ne peut pas être utilisé sans son consentement. Les dispositions de l'art. 133, paragraphe 3 s'appliquent mutatis mutandis.

#### Art. 135

(1) Une personne morale offensée par une mise en doute de son droit à la dénomination ou qui a subi un préjudice pour une utilisation non autorisée de ce droit, ou en est menacée, en particulier par une utilisation illégitime de la dénomination, peut exiger qu'elle soit soustraite à partir du moment de l'usurpation illégitime et que les effets en découlant soient annulés.

(2) La même protection appartient à une personne morale contre toute personne qui, sans motif légitime porte atteinte à sa réputation ou à sa vie privée, à moins qu'il s'agisse de fins scientifiques ou artistiques et pour la presse écrite, les émissions radiophoniques et télévisuelles ou actualités similaires ; même une telle atteinte ne doit pas être en conflit avec les intérêts légitimes de la personne morale.

#### Art. 136 [\[Recodification\]](#)

### **Siège social**

(1) Lors de la création d'une entité juridique, son siège social est déterminé. S'il ne perturbe pas la paix et l'ordre d'un logement, le siège social peut y élire domicile.

(2) Si la personne morale est inscrite au Registre public, il suffit que l'acte juridique fondateur précise le nom de la commune où se trouve le siège social de la personne morale ; la personne morale propose cependant de saisir l'adresse complète du siège social au Registre public.

#### Art. 137 [\[Recodification\]](#)

(1) Toute personne qui le désire peut connaître le siège social d'une personne morale.

(2) Une personne morale ne peut prétendre que son siège social soit situé autre part à celui qui désire connaître le siège social mentionné au Registre public.

### **Transfert du siège social**

#### Art. 138 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne morale ayant son siège social à l'étranger, peut le transférer en République tchèque. Cela n'est pas valable si l'ordre juridique de l'État dans lequel la personne morale est établie, ne l'autorise pas, ou bien s'il s'agit d'une personne morale prohibée par l'art. 145.

(2) La personne morale qui a l'intention de transférer son siège social en République tchèque, joint à la demande d'inscription au Registre public la décision qu'elle a pris concernant la forme juridique tchèque de personne morale, et les actes juridiques fondateurs requis par l'ordre juridique tchèque pour cette forme de personne morale .

(3) Après le transfert du siège social sur le territoire national, les relations juridiques internes des personnes morales sont gouvernées par l'ordre juridique tchèque. La responsabilité de ses membres ou des membres de ces organes en cas de dettes de la personne morale est également régie par l'ordre juridique tchèque, s'ils ont été faits après la date d'entrée en vigueur du transfert du siège social sur le territoire national.

#### Art. 139 [\[Recodification\]](#)

Une personne morale qui a son siège social en République tchèque peut transférer son siège à l'étranger, tant que cela ne s'oppose pas à l'ordre public et si elle y est autorisée par l'ordre juridique de l'État où le siège social de la personne morale doit être transféré.

#### Art. 140 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne morale qui a l'intention de transférer son siège social à l'étranger, publie le plan et l'adresse du nouveau siège et la forme juridique après le transfert au moins trois mois avant la date prévue du transfert. Les créanciers ont le droit d'exiger une sécurité suffisante pour créances jusqu'ici non payées dans les deux mois suivant la publication, si après le transfert survenait une détérioration du recouvrement de leurs créances en République tchèque.

(2) Si aucun accord sur la nature et l'étendue de la garantie n'a pu être décidé, le tribunal décide d'une garantie appropriée et de son étendue en prenant en considération le type et le montant de la créance. Si la personne juridique ne fournit pas la garantie exigée par la décision du tribunal, les membres de l'organe statutaire sont responsables des dettes qui n'ont pas été garanties, sauf ceux qui sont en capacité de prouver qu'ils ont fait suffisamment d'efforts pour que la décision soit respectée.

#### Art. 141 [\[Recodification\]](#)

(1) Un membre de la personne morale qui s'oppose au transfert du siège social à l'étranger, a le droit de mettre fin à son adhésion à la personne morale à compter de la date du transfert. Si un membre de la personne morale, après résiliation de l'adhésion, a le droit à un

acquiescement, la personne morale le lui donne au plus tard le jour de la prise d'effet de la délocalisation. Les membres de l'organe statutaire garantissent l'accomplissement de cette obligation.

(2) Pour les dettes contractées avant la date d'effet du transfert, garantit les personnes morales et les membres de son autorité légale, le même qu'avant le transfert à l'étranger.

Art. 142 [\[Recodification\]](#)

Le transfert du siège social est effectif à partir de la date d'enregistrement de son adresse au Registre public correspondant.

Art. 143 [\[Recodification\]](#)

Les art.138 à 142 s'appliquent mutatis mutandis pour la mise en place et la réinstallation des filiales des personnes morales.

#### **Du but de la personne morale**

Art. 144 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne morale peut être constituée dans l'intérêt public ou privé. Sa nature est déterminée en fonction de l'activité principale de personne morale.

(2) La loi détermine à quelles fins il est possible de constituer une personne morale seulement après avoir rempli des conditions spécifiques.

Art. 145 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est interdit d'établir une personne morale, dont le but est une violation d'un droit ou de réaliser son but d'une manière illégale, surtout s'il vise

a) à refuser ou restreindre les droits qu'ils soient personnels, politiques ou autres, des individus, de leur nationalité, sexe, race, origine, opinion politique ou autre opinion, confession religieuse ou statut social,

b) à inciter à la haine et l'intolérance,

c) à promouvoir la violence ou

d) à prendre les commandes des organes de l'autorité publique ou des opérations de l'administration publique sans autorisation légale.

(2) Il est interdit d'établir une personne morale armée ou munie de forces armées, sauf s'il s'agit d'une personne morale établie par la loi, à qui la loi permet explicitement déjà l'armement ou la création de forces militaires armées ou l'exige, ou d'une personne morale qui utilise les armes dans le cadre de ses activités commerciales selon une autre législation ou d'une personne morale dont les membres détiennent ou utilisent des armes à feu à des fins sportives ou culturelles que cela soit pour la chasse ou l'exercice de fonctions en vertu d'une autre législation.

#### **De l'utilité publique**

Art. 146 [\[Recodification\]](#)

Une personne morale investie d'une mission d'intérêt général conformément à l'acte juridique fondateur, est reconnue d'utilité, tant que seules des personnes intègres ont un effet significatif sur ses décisions, que ses biens ont été acquis honnêtement et si économiquement parlant elles utilisent ces biens dans un but servant l'utilité publique.

Art. 147 [\[Recodification\]](#)

Une personne morale d'utilité publique a le droit d'enregistrer le statut d'utilité publique dans le Registre public si elle remplit les conditions prévues par une autre législation.

Art. 148 [\[Recodification\]](#)

Si le statut d'utilité publique est enregistré dans le Registre public, il en est retiré par celui qui dirige le Registre public à moins que la personne morale d'utilité publique délaisse le statut, ou si le tribunal le lui retire. En étant effacé du Registre public, le statut d'utilité publique est perdu.

Art. 149 [\[Recodification\]](#)

Le tribunal décide de retirer le statut d'utilité publique sur demande d'une personne qui en a un intérêt juridique, ou sans la proposition de quiconque dans le cas où la personne morale ne remplit plus les conditions nécessaires à son acquisition et qu'il n'est pas non plus possible de remédier à ce manque dans un délai convenable même sur requête du tribunal.

Art. 150 [\[Recodification\]](#)

Seule une personne morale dont le statut d'utilité publique est inscrit au Registre public, a le droit de préciser dans son nom, qu'elle est d'utilité publique.

#### **Des organes de la personne morale**

Art. 151 [\[Recodification\]](#)

(1) La loi prévoit, ou l'acte juridique fondateur définit, par quel moyen et dans quelle mesure les membres d'une personne morale

décident en son nom et se substituent à sa volonté.

(2) La bonne foi des membres d'une personne juridique est attribuée à la personne morale.

Art. 152 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne morale se compose des organes d'un membre (individuel) ou de plusieurs membres (collectif).

(2) Une personne physique qui est membre d'une personne morale, qui est élue à une fonction, nommée ou autrement appelée (ci-après dénommée « membre du corps élu ») doit jouir pleinement de la capacité juridique. Cela vaut également pour le représentant de la personne morale qui est elle-même membre du corps élu d'une autre personne morale.

(3) Si l'activité principale de la personne morale concerne des mineurs ou des personnes ayant une capacité juridique limitée et que son but principal n'est pas celui d'une entreprise, les actes juridiques fondateurs peuvent déterminer qu'un membre élu du corps collectif d'une personne morale peut aussi être un mineur ou une personne ayant une capacité juridique limitée.

Art. 153 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne dont la faillite a été certifiée, peut devenir membre du corps élu, quand elle a annoncé cela à l'avance à la personne qui l'appelle à une fonction ; cela n'est pas valable si à partir de la fin de la procédure d'insolvabilité, au moins trois ans se sont écoulés.

(2) Si une personne qui est membre du corps élu, est certifiée en faillite, elle en avise sans délai la personne qui l'a appelée à une fonction.

(3) Si personne n'en a été avisée, toute personne qui en a un intérêt juridique est en droit de demander que le tribunal révoque le membre du corps élu de sa fonction. Cela ne s'applique si celui qui a appelé le membre du corps, après avoir appris la certification de la faillite de cette personne, a décidé qu'il doit demeurer en fonction.

Art. 154 [\[Recodification\]](#)

Si le membre du corps élu de la personne morale est une autre personne morale, elle autorise une personne physique pour la représenter dans un organe, autrement le membre de son organe statutaire remplace la personne morale.

Art. 155 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un membre du corps élu a été appelé par quelqu'un qui n'est pas apte à le faire selon la loi, on considère que son appel à la fonction n'a jamais eu lieu. Si un membre du corps élu après son appel à la fonction perd son aptitude légale à être membre du corps élu, sa fonction prend fin ; il annonce que sa fonction prend fin à la personne morale sans délai indu.

(2) Si on considère que l'appel de la personne à la fonction de membre du corps élu n'a jamais eu lieu, ou que l'appel est nul, cela ne touche pas aux droits acquis de bonne foi.

Art. 156 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un organe est collectif, les affaires concernant la personne morale sont décidées en groupe. Il est capable de prendre des décisions en présence ou autre participation de la majorité des membres et il statue à la majorité des voix des membres participants.

(2) Dans le cas où la compétence des membres différents de l'organe sont réparties par domaines précis, les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas. La répartition de la compétence ne prive pas les autres membres de la mission de contrôle de l'administration des affaires de la personne morale.

Art. 157 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une décision est prise, on prend note du point de vue divergent à la demande d'un membre du corps élu, qui s'est opposé à la proposition.

(2) Si la proposition est adoptée en l'absence d'un membre, ce membre a le droit de connaître le contenu de la décision.

Art. 158 [\[Recodification\]](#)

(1) L'acte juridique fondateur peut prévoir la possibilité de prendre des décisions avec un nombre plus élevé de participants, demander un plus grand nombre de voix pour l'acceptation d'une décision avec lequel il est possible de changer les moyens de décisions de l'organe.

(2) L'acte juridique fondateur peut permettre à l'organe de prendre des décisions même en dehors de réunion, par écrit ou par d'autres moyens techniques.

(3) L'acte juridique fondateur peut prévoir qu'en cas d'égalité des voix, la décision du corps élu d'une personne morale est déterminée par la voix du président.

Art. 159 [\[Recodification\]](#)

(1) La personne qui reçoit la fonction de membre du corps élu, s'engage à n'exercer celle-ci qu'avec la loyauté impérative et la connaissance et les soins nécessaires. Il est présumé que celui-ci n'est pas capable de faire de la prudence et de la diligence d'un bon gérant, agit alors avec négligence, même s'il aurait dû s'en rendre compte lors de l'acceptation de sa fonction, ou lors de son exercice, et qu'il n'en tire pour lui les conséquences.

(2) Le membre d'un corps élu exerce sa fonction personnellement, mais cela ne l'empêche pas dans un cas unique de donner les

pleins pouvoirs à un autre membre du même corps, pour qu'il vote à sa place en son absence.

(3) Si un membre du corps élu d'une personne morale n'a pas indemnisé les dommages qu'il a entraîné suite à la violation d'une obligation lors de l'exercice de sa fonction, bien qu'il ait été tenu de le faire, il garantit au créancier de la personne morale sa dette à hauteur des dommages qu'il n'a pas indemnisés, si le créancier ne peut obtenir le paiement pour la personne morale.

Art. 160 [\[Recodification\]](#)

Si un membre du corps élu démissionne de ses fonctions, il en fait parvenir la déclaration à la personne morale, sa fonction prend alors fin dans délai de deux mois à partir de la réception de celle-ci.

#### **Des actes pour le compte d'une personne morale**

Art. 161 [\[Recodification\]](#)

Celui qui représente une personne morale manifeste ce qui lui donne le droit de le faire, sauf que cela résulte des circonstances. Celui qui signe au nom d'une personne morale joint sa signature à sa dénomination, le cas échéant indique sa fonction ou son affectation.

Art. 162 [\[Recodification\]](#)

Si un membre de son organe représente la personne morale par un moyen inscrit au Registre public, il n'est pas possible d'objecter que la personne morale n'a pas adopté les résolutions nécessaires, que la résolution n'était pas valide, ou qu'un membre de l'organe a annulé les résolutions adoptées.

Art. 163 [\[Recodification\]](#)

L'organe statutaire possède toute la compétence que l'acte juridique fondateur, la loi ou les décisions de l'autorité publique n'a pas confiée à un autre organe de la personne morale.

Art. 164 [\[Recodification\]](#)

(1) Un membre de l'organe statutaire peut représenter une personne morale dans tous les affaires.

(2) Si la compétence de l'organe statutaire appartient à plusieurs personnes, ils forment un organe statutaire collectif. Si l'acte juridique fondateur ne stipule pas comment ses membres représentent la personne morale, chaque membre agit alors individuellement. Si l'acte juridique fondateur requiert que les membres de l'organe statutaire (du conseil d'administration) agissent ensemble, un membre peut représenter la personne morale comme mandataire indépendant, seulement s'il en a été chargé pour un acte juridique spécifique.

(3) Si une personne morale a des employés avec l'organe statutaire collectif, elle nomme un des membres de l'organe statutaire par un acte juridique à l'encontre des employés, sinon cette responsabilité est exercée par le président de l'organisme statutaire.

Art. 165 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'organe statutaire n'a pas le nombre de membres nécessaires pour décider, le tribunal, sur demande de celui qui prouve un intérêt juridique, nomme les membres manquants pour une période jusqu'à ce que de nouveaux membres soient désignés par la procédure définie dans l'acte juridique fondateur ; le cas échéant, le tribunal désigne un curateur à la personne morale, et ce même sans proposition à tout moment où l'on apprend cela lors de ses activités.

(2) Le tribunal désigne un curateur à la personne légale, et ce même sans proposition, si les intérêts d'un membre de l'organe statutaire sont contraires à ceux de la personne morale et si la personne morale n'a pas un autre membre de son organe capable de la représenter.

Art. 166 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne morale est représentée par ses employés, dans le cadre général correspondant à leur fonctions ou postes occupés ; la situation décide parallèlement de comment elles se montrent en public. Ce qui a été défini pour la représentation d'une personne morale par un employé s'applique mutatis mutandis à la représentation d'une personne morale par un de ses membres ou d'un membre d'un autre organe qui n'est pas inscrit au Registre public.

(2) Une limite autorisée du représentant de la personne morale par ordonnance interne a un effet contre un tiers seulement si elle en a été informée.

Art. 167 [\[Recodification\]](#)

Un acte illégal commis par un membre du corps élu lors de l'exercice de ses fonctions, un de ses employés ou un autre de ses représentants, engage une personne morale vis-à-vis d'un tiers.

#### **De la dissolution de la personne morale**

Art. 168

(1) Une personne morale doit être dissoute par un acte juridique, par l'échéance d'une période, par la décision d'un organe de l'autorité publique, l'accomplissement du but pour lequel elle a été créée, et pour d'autres raisons prévues par la loi.

(2) L'organe compétent décide de la dissolution volontaire de la personne morale.

Art. 169 [\[Recodification\]](#)

(1) Après la dissolution d'une personne morale, sa liquidation est exigée, à moins que tous ses biens reviennent à son successeur

légal, ou si la loi le prévoit autrement.

(2) Si la dissolution de la personne morale ne provient pas de l'acte juridique, à savoir si elle est dissoute avec ou sans liquidation, on considère qu'elle est dissoute avec liquidation.

Art. 170 [\[Recodification\]](#)

Celui qui a décidé de dissoudre une personne morale avec liquidation peut réformer la décision tant que l'objectif de la liquidation n'a pas encore été atteint.

Art. 171 [\[Recodification\]](#)

Avec la liquidation de la personne morale sont également dissous

- a) la période pour laquelle elle avait été créée,
- b) les objectifs pour lesquels elle avait été créée,
- c) la date prévue par la loi ou un acte juridique de la dissolution de la personne morale, ou à la date de ses effets, ou
- d) la date de la décision en force de la chose jugée d'une autorité publique, et si elle n'a pas été fixée, un jour après le jour de la décision.

Art. 172 [\[Recodification\]](#)

(1) Le tribunal sur la requête de celui qui manifeste un intérêt légitime, ou de sa propre initiative, dissout la personne morale et ordonne sa liquidation, si

- a) elle développe une activité illégale à un point tel qu'elle perturbe gravement l'ordre public,
- b) elle ne remplit plus les conditions requises par la loi pour la constitution d'une personne morale,
- c) elle n'a pas depuis plus de deux ans un organe statutaire en mesure de délibérer ou
- d) la loi le fixe ainsi.

(2) Si la loi permet au tribunal de dissoudre une personne morale pour les raisons pour lesquelles il est possible de la supprimer, le tribunal, avant la remise de sa décision, lui fixe un délai raisonnable pour remédier aux insuffisances.

Art. 173 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une personne morale est dissoute lors d'une restructuration, elle est dissoute sans liquidation à la date d'effet de la restructuration.

(2) S'il est fait preuve de la faillite de la personne morale, elle est dissoute sans liquidation par l'annulation de la faillite après la réalisation planifiée de la résolution ou l'annulation de la faillite parce que les biens sont totalement insuffisants ; elle entre cependant en liquidation, si l'on trouve à la fin de la procédure d'insolvabilité quelques biens quels qu'ils soient.

### **De la restructuration de la personne morale**

Art. 174 [\[Recodification\]](#)

(1) La restructuration d'une personne morale est une fusion, scission ou une transformation de la forme juridique.

(2) Une personne morale peut modifier de forme juridique, seulement si cela est prévu par la loi.

Art. 175 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui qui a décidé de la restructuration d'une personne morale peut modifier sa décision jusqu'à ce que la transformation devienne effective.

(2) Si la restructuration de la personne morale a été décidée, il n'est pas possible de décréter qu'elle ne l'a pas été, ni de déclarer la nullité de l'acte juridique qui a conduit à la restructuration, et il n'est pas possible d'annuler l'enregistrement de la restructuration au Registre public.

Art. 176 [\[Recodification\]](#)

(1) Une date effective doit être fixée pour la restructuration, à partir de laquelle on estime à des fins comptables les actes destinés à faire disparaître la personne morale comme étant ceux réalisés pour le compte de cette personne morale.

(2) Le jour précédant la date effective, on établit la fin de la personne morale ou sa scission par la séparation de l'arrêté des comptes définitifs. La date effective établit une personne morale de succession ou de scission par la séparation du bilan d'ouverture.

Art. 177 [\[Recodification\]](#)

(1) L'entrée en vigueur de la restructuration d'une personne morale inscrite au Registre public se produit lors de l'inscription au Registre public. Dans ce cas, la date effective est fixée de manière telle que la date de dépôt de l'enregistrement de la restructuration au Registre public n'excède pas douze mois.

(2) S'il y a des personnes participantes inscrites au Registre public dans différentes circonscriptions, la demande d'enregistrement

est soumise dans n'importe laquelle d'entre elle et l'autorité publique inscrit au Registre public tous les faits qui ont été enregistrés le même jour.

#### Art. 178 [\[Recodification\]](#)

(1) La fusion se fait par l'alliance ou par le regroupement d'au moins deux des personnes morales participantes présentes. On considère l'union ou le regroupement comme un transfert des activités de l'employeur.

(2) Au moment de l'union, au moins une des personnes morales disparaît, les droits et obligations des personnes dissoutes passent vers l'une des parties présentes comme pour une personne morale remplaçante.

(3) Avec la fusion, toutes les parties présentes disparaissent et à leur place naît une nouvelle personne morale qui vient les remplacer ; elle reprend les droits et obligations de toutes les personnes qui ont cessé d'exister.

#### Art. 179 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne morale se divise par scission en formant de nouvelles personnes morales ou se scinde en fusionnant avec d'autres personnes morales (ci-après « division par fusion »). Une personne morale peut établir une séparation ou une fusion par de multiples façons de scission. La division par fusion, la séparation, ainsi que d'autres formes de scission, sont considérées pour le transfert des activités d'un employeur.

(2) Si une personne morale divisée par séparation disparaît et que ses droits et obligations sont transférés à plusieurs personnes morales qui la remplacent, si ensuite

a) elles font partie des personnes morales remplaçantes séparées comme des personnes déjà existantes, il s'agit d'une division par fusion,

b) les personnes morales remplaçantes par séparation sont constituées à ce moment, il s'agit d'une division avec constitution de nouvelles personnes morales.

(3) Lors de la séparation de la personne morale par scission, la personne morale divisée n'est pas annulée, et ne disparaît pas non plus d'exister mais une partie désignée de ses droits et obligations est transférée à la personne déjà existante ou nouvellement créée qui la remplace.

#### Art. 180

Dans les cas cités dans l'art. 179 alinéa/paragraphe 2 ou 3, l'organe compétent d'une personne morale définit, quels salariés de la personne morale qui a pris fin, deviendront des employés de la personne morale lui succède.

#### Art. 181

Des personnes morales peuvent fusionner et se scinder en différentes formes juridiques seulement si cela est prévu par la loi.

#### Art. 182

Si lors de la restructuration les biens de la personne morale sont transférés à la personne morale qui la remplace, et que cela nécessite l'accord de l'autorité publique en vertu d'une autre législation pour transférer les droits et obligations, ce consentement est également exigé pour la restructuration de la personne morale.

#### Art. 183

(1) La transformation de forme juridique n'entraîne pas la dissolution ou la disparition de la personne morale r, ce n'est que ses relations juridiques qui changent ; s'il s'agit d'une corporation, la position juridique de ses membres change également.

(2) Si le jour auquel la proposition de contrat ou de décision de changement de forme juridique a été établi, n'est pas le jour du bilan en vertu d'une autre législation, la personne morale établit à cette date le compte provisoire. Les données contenues dans le compte provisoire établi à la date du traitement de la transformation de forme juridique ne peuvent pas précéder de plus de trois mois la date où la décision de la personne morale de transformation de forme juridique a été prise.

#### Art. 184

(1) Il est possible de décider de la restructuration d'une personne morale constituée par la loi, si la loi le prévoit expressément.

(2) La restructuration d'une personne morale constituée par la décision d'un organe de l'autorité publique, est décidée par cet organe.

### **De la fin de la personne morale**

#### Art. 185

Une personne morale enregistrée au Registre public prend fin le jour où elle est effacée du Registre public.

#### Art. 186

Une personne juridique qui n'est pas soumise à inscription au Registre public, disparaît à la fin de la liquidation.

### **De la liquidation**

Art. 187 [\[Recodification\]](#)

(1) Les buts de liquidation sont de régler les biens d'une personne morale annulée (nature de liquidation), afin de compenser les dettes aux créanciers et de disposer du solde net des biens, qui résultent de la liquidation (solde de la liquidation), conformément à la loi.

(2) Une personne morale entre en liquidation à la date du jour où elle est annulée ou déclaré nulle. Si une personne morale enregistrée au Registre public entre en liquidation, le liquidateur doit proposer sans délai indu l'entrée en liquidation dans le Registre public. Lors de la liquidation, une personne morale utilise sa dénomination avec la mention "en liquidation".

Art. 188

Si une personne morale entre en liquidation, et personne ne doit exercer ses droits en son nom, en dehors de l'intervalle spécifié dans l'art. 196 à partir du moment où l'on a appris son entrée en liquidation ou l'on devait le savoir.

Art. 189 [\[Recodification\]](#)

(1) Dès l'entrée en liquidation, l'organe compétent désigne un liquidateur à la personne morale, le liquidateur peut uniquement être une personne admissible pour devenir membre de l'organisme statutaire. Si le liquidateur est résilié de ses fonctions avant la dissolution de la personne morale, l'organe compétent désigne sans délai indu un nouveau liquidateur à la personne morale.

(2) Si une personne morale est en liquidation et qu'un liquidateur ne lui a pas été désigné, ce sont les membres de l'organe statutaire qui exercent cette fonction.

Art. 190

Si l'on désigne plusieurs liquidateurs pour la liquidation d'une personne morale, ils forment un organe collectif.

Art. 191

(1) Une personne morale qui est entrée en liquidation, sans même qu'un liquidateur lui soit désigné conformément à l'art. 189, se voit nommer un liquidateur par le tribunal, et ce de sa propre initiative. Le tribunal nomme un liquidateur également dans le cas où il a décidé seul de dissoudre la personne morale.

(2) Sur proposition d'une personne qui en a un intérêt légitime, le tribunal révoque un liquidateur qui ne parvient pas à remplir ses fonctions correctement, et en nomme un nouveau.

(3) Si une autre proposition n'a pas été soumise ou qu'il n'est pas possible de satisfaire à une requête, le tribunal peut, conformément au paragraphe 1 ou 2 nommer un liquidateur, et ce, de sa propre initiative, sans le consentement des membres de l'organe statutaire. Le liquidateur ne peut pas démissionner de sa fonction. Il peut cependant demander au tribunal de le renvoyer de sa fonction, s'il prouve qu'on ne peut pas attendre de lui qu'il exerce correctement sa fonction.

(4) S'il n'est pas possible de nommer un liquidateur conformément au paragraphe 3, il est nommé par le tribunal et choisi parmi les personnes inscrites sur la liste des administrateurs d'insolvabilité.

Art. 192

Si le liquidateur est nommé par le tribunal, les personnes tierces l'appuient de la même manière qu'ils sont tenus de le faire avec un administrateur d'insolvabilité.

Art. 193 [\[Recodification\]](#)

Le liquidateur acquiert les fonctions de l'organe statutaire dès son affectation. Le liquidateur est responsable de la bonne exécution de sa fonction de la même manière qu'un membre de l'organe statutaire.

Art. 194

Seul un tribunal peut révoquer un liquidateur dont il a nommé l'entrée en fonction.

Art. 195

La rémunération et le mode de paiement sont déterminés par celui qui a désigné le liquidateur à sa fonction.

Art. 196

(1) Les activités du liquidateur peuvent seulement poursuivre le but qui correspond à la nature et l'objet de la liquidation.

(2) Si la personne morale a fait l'acquisition de biens ou de legs limités dans le temps par une clause ou un mandat, le liquidateur doit respecter ces restrictions. Si toutefois, la personne morale a perçu des fonds octroyés par l'État provenant de budgets publics, le liquidateur utilise ses ressources conformément aux décisions de l'organe qui les a allouées ; le liquidateur procède de façon similaire si une personne morale a reçu des fonds destinés à l'utilité publique.

Art. 197

Le liquidateur, au cours de la liquidation, privilégie les créances des employés, cependant cela ne s'applique pas si la personne morale est en faillite.

Art. 198

(1) Le liquidateur annonce l'entrée en liquidation d'une personne morale à tous les créanciers connus.



(2) Conformément au paragraphe 1, le liquidateur doit publier une notification sans délai indu deux fois de suite à moins de deux semaines d'intervalle, et appeler en même temps les créanciers à déclarer leurs créances dans un délai de moins de trois mois à partir de la deuxième publication.

#### Art. 199

(1) Le liquidateur doit établir la date de l'entrée en liquidation de la personne morale en ouvrant un bilan et un inventaire des biens de la personne morale.

(2) Le liquidateur doit avancer les frais de l'inventaire des biens et est ensuite remboursé, sur la demande de tout créancier.

#### Art. 200

Si le liquidateur au cours de la liquidation, découvre que la personne morale est en faillite, il doit sans délai indu soumettre une proposition d'insolvabilité, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas présenté dans l'art. 201.

#### Art. 201

(1) S'il s'agit d'un cas, conformément à l'art. 173 paragraphe 2, où le fond de liquidation ne suffit pas à couvrir toutes les dettes, le liquidateur rembourse dans un premier groupe les frais de la liquidation à partir des bénéficiaires, dans un deuxième groupe il rembourse les sommes dues aux employés à partir du reliquat, et dans un troisième groupe, il verse les sommes dues aux autres créanciers.

(2) S'il n'est pas possible de compenser entièrement les créances au sein d'un même groupe, ces membres sont remboursés au pro rata.

#### Art. 202

(1) S'il n'est pas possible pas dans un délai raisonnable, de créer un fond salarial complet, le liquidateur acquitte les frais prioritaires à partir des bénéficiaires et les sommes dues au premier et deuxième groupe, si possible, cela n'affecte pas l'art. 201 paragraphe 2. Le liquidateur propose ensuite aux créanciers des sommes dues du troisième groupe, une prise en charge des dettes par un fond salarial.

(2) Si l'on ne parvient pas dans un délai raisonnable à créer un fond salarial même partiellement ou si les créances du premier et deuxième groupe ne sont pas réglées à partir des bénéficiaires partiels, le liquidateur propose à tous les créanciers une prise en charge par un fond salarial.

(3) Un créancier auquel le fond de liquidation a été proposé conformément au paragraphe 1 ou 2, et qui dans les deux mois ne s'est pas exprimé sur le fait qu'il accepte ou non l'offre, est considéré avoir accepté l'offre ; cet effet n'entre pas en vigueur si le liquidateur ne l'a pas informé de cela dans l'offre.

#### Art. 203

(1) Il appartient à chaque créancier qui prend le fond de liquidation, une part déterminée au pro rata du montant de leurs créances, le reste de leurs créances est effacé.

(2) Si un des créanciers refuse une prise en charge par un fond salarial, on considère sa créance réglée. Cela ne s'applique pas si l'on découvre ultérieurement des biens de la personne morale jusque-là inconnus.

#### Art. 204

(1) Si tous les créanciers refusent de prendre le fond salarial, le fond salarial revient à l'État le jour de la dissolution de la personne morale ; le liquidateur sans délai indu, en informe l'organe compétent conformément à une autre législation.

(2) Sans tenir compte des art. 201 à 203 il appartient au créancier qui est selon une autre législation créancier assurée, la satisfaction à partir de la sûreté par laquelle sa créance a été garantie. Si le créancier assuré n'est alors pas entièrement satisfait dans ses créances, il lui appartient une satisfaction dans le reste la prestation conformément aux art. 201 à 203.

#### Art. 205 [\[Recodification\]](#)

(1) Dès que le liquidateur a terminé tout ce qui précède la disposition du surplus de liquidation ou de transfert du fond salarial conformément à l'art. 202 ou aux indications de l'art. 204, il doit préparer un rapport final sur le déroulement de la liquidation, qui doit préciser au moins, comment a été créé le fond salarial, et le cas échéant également une proposition d'utilisation du reliquat de la liquidation. Le même jour, le liquidateur doit établir un arrêté des comptes. Le liquidateur joint à l'arrêté des comptes comptables un compte-rendu signé.

(2) Le liquidateur soumet le rapport final, contenant la proposition visant à utiliser le reliquat de liquidation et l'arrêté des comptes à l'approbation de celui qui l'a nommé à sa fonction. Celui qui est devenu liquidateur, conformément à l'art. 189 paragraphe 1 doit soumettre contenant la proposition visant à utiliser le reliquat de liquidation et l'arrêté des comptes à l'approbation de l'organe de la personne juridique qui a les compétences de le révoquer de sa fonction, le cas échéant, les compétences de le contrôler. S'il n'existe pas un tel organe, le liquidateur doit soumettre les documents et propositions à l'approbation du tribunal.

(3) Si les documents mentionnés au paragraphe 1 n'ont pas été approuvés, cela n'empêche pas que la personne morale soit effacée du Registre public.

#### Art. 206

(1) Tant que les droits de tous les créanciers qui ont déclaré leurs créances à temps, conformément à l'article 198 n'ont pas été satisfaits, il n'est pas possible de payer au prorata avec le reliquat de la liquidation, même sous la forme d'une avance ou de l'utiliser autrement.

(2) Si la créance est contestée, ou si elle n'est pas encore payée, il est possible d'utiliser le reliquat de la liquidation seulement si une sûreté suffisante a été fournie au créancier.

Art. 207 [\[Recodification\]](#)

Liquidation se termine par l'utilisation du reliquat de liquidation, par une prise en charge par un fond salarial, du créancier, ou son refus. Le liquidateur soumet, dans les trente jours à compter de la fin de la liquidation la proposition de suppression de la personne morale du Registre public.

Art. 208 [\[Recodification\]](#)

Si l'on découvre avant la suppression d'une personne morale du Registre public, des biens jusqu'ici inconnus ou si l'on constate que d'autres mesures sont nécessaires, la liquidation se poursuit et le liquidateur liquide ces biens ou bien prend les autres mesures nécessaires. Après l'achèvement de cet acte, on n'applique pas conformément aux art. 205 à 207, les dispositions de l'art. 170.

Art. 209 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'on découvre après la suppression d'une personne morale du Registre public des biens inconnus ou si l'on établit un autre intérêt digne de protection juridique, le tribunal sur requête d'une personne qui en a un intérêt légitime, annule la suppression de la personne morale, décide de sa liquidation et nomme un liquidateur. Celui qui tient le Registre public, y inscrit suite à cette décision, la restauration de la personne morale, sa mise en liquidation et des informations concernant le liquidateur. À partir du moment où une personne morale est restaurée, on considère qu'elle n'a jamais cessé.

(2) Si une personne morale est restaurée grâce à la détection de biens inconnus, les créances impayées de ses créanciers le sont également.

## **Section 2**

### **De la collectivité**

#### **Section 1**

##### **Des collectivités en général**

Art. 210 [\[Recodification\]](#)

(1) Une collectivité est créée en tant que personne morale par une communauté de personnes.

(2) Une personne morale composée d'un seul membre est considérée comme étant collectivité.

Art. 211 [\[Recodification\]](#)

(1) La collectivité peut avoir un seul membre, si la loi l'autorise. Dans ce cas, le seul membre de la collectivité n'est en mesure, sur sa propre initiative, de mettre fin à son adhésion, sauf si une autre personne prend sa place.

(2) Si le nombre de membres de la collectivité prévu par la loi diminue, le tribunal de sa propre initiative, décider de sa liquidation. Mais d'abord, elle donnera un délai raisonnable pour remédier à la situation.

Art. 212 [\[Recodification\]](#)

(1) Par l'adhésion à la collectivité, un membre est tenu à l'égard de celle-ci de se comporter avec intégrité et à respecter son règlement interne. La collectivité ne doit pas avantager sans raison ses membres ni les désavantager et se doit de protéger les droits de ses membres et ses intérêts légitimes.

(2) Si un membre d'une collectivité privée utilise abusivement le droit de vote au détriment de l'ensemble, le tribunal décrète, sur la proposition de celui qui en a un intérêt légitime que le vote de ce membre ne peut exceptionnellement pas être pris en compte dans ce cas précis. Ce droit prend fin, si la demande n'a pas été soumise dans les trois mois à partir du jour où l'utilisation abusive du vote s'est produite.

Art. 213 [\[Recodification\]](#)

Si un des adhérents ou un membre de son organe lèse la collectivité d'une manière qui justifie son dédommagement et qui a lésé également un autre membre dans son intérêt et si seulement ce membre demande compensation, le tribunal peut de sa propre initiative obliger le corrupteur à payer des dommages causés uniquement à la collectivité, tant que les circonstances justifient le cas et qu'il est suffisamment clair qu'avec de telles mesures les dommages d'une participation altérée soient également compensés.

## **Section 2**

### **De l'association**

Art. 214 [\[Recodification\]](#)

(1) Au moins trois personnes qui poursuivent un intérêt commun peuvent créer une association en tant qu'union libre et auto-administrée et s'associer en son sein.

(2) Si des associations créent une nouvelle association pour exercer un intérêt commun sous la forme d'une union, elles indiquent dans le nom de la nouvelle association son caractère fédérateur.

#### Art. 215

(1) Nul ne peut être contraint de participer à une association, et nul ne peut l'empêcher de la quitter.

(2) Les membres de l'association ne sont pas responsables de ses dettes.

#### Art. 216

Le nom de l'association doit contenir le mot « spolek » ou « zapsaný spolek », mais l'abréviation « z. s. » est suffisante.

#### Art. 217

(1) L'activité principale de l'association ne peut que satisfaire et protéger les intérêts de ceux qui l'ont créée. L'activité principale de l'association est non lucrative.

(2) En marge de son activité principale, l'association peut également développer une activité économique secondaire dans le but de dégager des bénéfices destinés à soutenir l'activité principale base ou à un usage économique des biens communs.

(3) Les profits dégagés par l'activité ne peuvent être utilisés que pour des activités associatives, y compris la gestion de l'association.

### Création de l'association

#### Art. 218 [\[Recodification\]](#)

Les membres fondateurs créent une association s'ils se mettent d'accord sur le contenu des statuts ; les statuts font au moins mention :

a) du nom et de l'adresse de l'association,

b) du but de l'association,

c) des droits et obligations des membres de l'association, le cas échéant la façon précise dont les droits et obligations vont voir le jour,

d) de la détermination de l'organe statutaire.

#### Art. 219 [\[Recodification\]](#)

Les statuts peuvent établir une association secondaire comme une unité organisationnelle de celle-ci ou bien déterminer comment l'association secondaire est fondée et quel est l'organe qui décide de sa création, sa dissolution ou de sa transformation.

#### Art. 220

(1) Si les statuts stipulent qu'il existe différents types d'adhésion, tout en définissant les droits et obligations liés aux différents types d'adhésion.

(2) Limiter les droits ou étendre les obligations en lien avec une deuxième adhésion déterminée, n'est possible que dans les conditions spécifiées à l'avance dans les statuts ou autrement avec le consentement de la majorité des membres concernés. Ceci ne s'applique pas si l'association a une raison justifiée pour limiter ses droits ou étendre ses obligations.

#### Art. 221

Les statuts doivent être déposés en totalité au siège de l'association.

#### De la réunion inaugurale

#### Art. 222

(1) L'association peut même prendre la décision d'organiser une réunion inaugurale pour créer l'association. Lors de la réunion inaugurale, Les dispositions relatives à l'assemblée générale s'appliquent mutatis mutandis à réunion inaugurale.

(2) On y élabore le projet des statuts de lois et le convocateur appelle d'autres personnes intéressées à créer l'association dans le respect des lois en vigueur à la réunion inaugurale. Le convocateur ou une personne qu'il a déléguée vérifie l'exactitude et l'exhaustivité de l'acte des personnes présentes.

#### Art. 223

Chaque personne qui participe à la réunion inaugurale et remplit les conditions d'adhésion à l'association, s'inscrit dans la liste de présence et la signe en indiquant son nom et adresse. Le convocateur ou une personne qu'il a déléguée vérifie l'exactitude et l'exhaustivité de l'acte des personnes présentes. On considère que les personnes inscrites sur la liste de présence ont renseigné des informations correctes dans le bulletin d'adhésion qu'ils ont rempli pour adhérer à l'association.

#### Art. 224

(1) Le convocateur ou son délégué ouvre la réunion inaugurale. Il communique le nombre de personnes présentes à la réunion inaugurale et leur présente les actes que le convocateur a ultérieurement effectués dans l'intérêt de l'association. Il y propose également

des règles de conduite pour l'exercice des actes et l'élection du président et des éventuels autres responsables.

(2) L'assemblée constituante élit les membres de ses organes qui doivent être déterminés conformément à la loi et aux statuts.

(3) L'assemblée constituante adopte des résolutions en fonction de la majorité de personnes présentes (participants) au moment du vote.

(4) Celui qui a voté contre l'adoption du projet de statuts peut mettre fin à son adhésion dans l'association. Ce fait doit être mentionné dans le compte-rendu de la liste de présence et signé par la personne qui met fin à son adhésion et par celui qui a produit le compte rendu par le sortant et la personne qui a le dossier.

#### Art. 225

Si au moins trois personnes participent à la réunion constitutive, ils peuvent approuver les statuts conformément à l'art. 218.

### De la constitution de l'association

#### Art. 226 [\[Recodification\]](#)

(1) Une association est constituée le jour de son inscription au Registre public.

(2) La demande d'enregistrement au Registre public est soumise par les membres fondateurs ou une personne désignée par l'assemblée constituante.

(3) Si l'association n'est pas inscrite au Registre public dans les trente jours suivant le dépôt de la demande d'enregistrement, et à moins que dans ce délai, une décision de non-admission n'ait pas été rendue, on considère l'association immatriculée le trentième jour suivant le dépôt de la demande.

#### Art. 227 [\[Recodification\]](#)

Si l'association poursuit ses activités même après son refus d'immatriculation au Registre public, le droit des sociétés est appliqué.

### De l'association affiliée

#### Art. 228 [\[Recodification\]](#)

(1) La personnalité juridique d'une association affiliée dérive de celle de l'association principale. Une association affiliée peut avoir des droits et obligations et les acquérir dans le cadre défini par les statuts de l'association principale et inscrit au Registre public.

(2) Le nom de l'association affiliée doit contenir des éléments caractéristiques du nom de l'association principale et exprimer sa qualité d'association affiliée.

#### Art. 229 [\[Recodification\]](#)

(1) Une association affiliée est constituée le jour de son inscription au Registre public.

(2) La demande d'immatriculation au Registre public d'une association affiliée est soumise par l'association principale.

(3) Si la décision d'immatriculation ou de rejet n'est pas soumise dans les trente jours suivant le dépôt de la demande d'enregistrement, on considère l'association affiliée immatriculée le trentième jour suivant le dépôt de la demande.

(4) L'association principale est conjointement et solidairement responsable de tous les actes juridiques de l'association affiliée effectuée avant la date de son inscription au Registre public. À partir du jour de l'inscription au Registre public de l'association affiliée, l'association principale est garante des dettes de l'association affiliée conformément aux règlements.

#### Art. 230 [\[Recodification\]](#)

(1) La dissolution de l'association principale fait également disparaître l'association qui lui est affiliée.

(2) L'association principale prend fin avant toutes les associations affiliées.

#### Art. 231 [\[Recodification\]](#)

Quand une association principale acquiert le statut d'utilité publique, les associations affiliées l'ont également automatiquement. Si l'association principale rend son statut d'utilité publique, ou si elle se le fait retirer, cela est également valable pour les associations affiliées.

### Adhésion

#### Art. 232

(1) Sauf disposition contraire des statuts, l'adhésion lie l'association à une personne membre et ne se transmet pas à son successeur légal.

(2) Si une personne morale est membre de l'association, elle est représentée par l'organe statutaire à moins que la personne morale désigne un autre représentant.

#### Art. 233

(1) Après la constitution de l'association, les adhésions peuvent commencer en acceptant des adhérents ou par tout autre moyen conformément aux statuts.

(2) Une personne qui fait une demande d'adhésion à l'association, exprime sa volonté d'être liée par les statuts à partir du moment où elle devient membre de l'association.

(3) L'organe désigné par les statuts décide sur une adhésion, le cas échéant, c'est l'organe suprême de l'association qui décide.

#### Art. 234

Il est présumé qu'en devenant membre de l'association affiliée, on devient également adhérent de l'association principale, cela s'applique aussi à la résiliation de l'adhésion.

#### Art. 235

Les statuts peuvent déterminer le montant et la date de paiement des frais d'adhésion ou bien déterminent quel organe fixe le montant, la date et le moyen de paiement des frais d'adhésion.

#### Art. 236 [\[Recodification\]](#)

### **De la liste des membres**

(1) Si l'association tient une liste des adhérents, elle détermine les statuts qui précisent comment elle y inscrit ou supprime des informations liées à l'adhésion de personnes à l'association. Les statuts doivent déterminer comment la liste des membres est mise à disposition, ou ne l'est pas.

(2) Chaque membre, même s'il est déjà inscrit, recevra, sur demande, au frais de l'association, une confirmation de la liste des membres contenant ses informations personnelles et le cas échéant une confirmation que ces données en ont été supprimées. Un conjoint, enfant ou parent, et si aucun d'entre eux, alors une autre personne ou un héritier peut, à la place d'un membre décédé, demander à obtenir une confirmation s'ils démontrent un intérêt digne de protection juridique.

(3) La liste des membres ne peut être publiée qu'avec le consentement de tous les membres qui y sont inscrits, en cas de publication d'une liste incomplète des membres, il doit leur être mentionné qu'elle est incomplète.

### **De la fin de l'adhésion**

#### Art. 237

L'adhésion à l'association disparaît quand on la quitte, quand on en est exclu, ou par d'autres moyens prévus par les statuts ou par la loi.

#### Art. 238

Sauf disposition contraire des statuts, l'adhésion prend fin si un membre n'a pas payé les frais d'adhésion dans le délai raisonnable spécifié par l'association dans un appel à effectuer le paiement, même si les conséquences y ont été clairement exprimées.

#### Art. 239

(1) Sauf disposition contraire des statuts, l'association peut exclure un membre, qui a gravement violé une obligation découlant de son statut d'adhérent et que même après l'appel de l'association à dédommagement, il n'a pas pu trouver de solution dans un délai raisonnable. L'appel n'est pas nécessaire, s'il n'est pas possible de remédier au non-respect des obligations ou si cela a porté gravement atteinte à l'association.

(2) La décision d'exclusion est envoyée au membre exclu.

#### Art. 240

(1) L'organe statutaire décide de l'exclusion d'un membre adhérent, si les statuts ne déterminent pas un autre organe.

(2) Sauf disposition contraire des statuts, n'importe quel membre peut soumettre une proposition d'exclusion par écrit, la demande doit énoncer les circonstances qui en justifient les raisons. Le membre visé par la requête doit avoir la possibilité de prendre connaissance de la proposition d'exclusion, de demander son explication, de présenter et justifier tout ce qui pourrait jouer en sa faveur.

#### Art. 241

(1) Un membre peut, dans les quinze jours suivant la réception de la décision par écrit, proposer que la décision qui vise à l'exclure soit examinée par une commission d'arbitrage, à moins que les statuts désignent pour cela un autre organe.

(2) L'organe compétent révoque la décision qui vise à exclure un membre, si la loi ou les statuts s'y opposent, qui peut alors être annulée et ce également dans d'autres cas justifiés.

#### Art. 242

Un membre exclu peut, dans les trois mois suivant la réception de la décision finale de l'association de l'exclure, demander au tribunal qu'il se prononce sur la nullité de l'exclusion, sinon ce droit prend fin. Si la décision ne lui pas été adressée, le membre adhérent dispose de trois mois à compter de la date à laquelle il a appris son existence, pour soumettre une proposition, cependant au bout d'un an à compter de la date à laquelle la décision de l'exclure de la liste des membres adhérents, ce droit prend fin.

## De l'organisation de l'association

Art. 243 [\[Recodification\]](#)

Les organes de l'association sont les organes statutaires et le plus haut organe, le cas échéant un comité de contrôle, la commission d'arbitrage et les autres mentionnés dans les statuts. Les statuts peuvent donner arbitrairement un nom aux organes de l'association, s'ils ne donnent pas une impression trompeuse quant à leur nature.

Art. 244

Les statuts déterminent la mise en place d'un organe statutaire collectif (comité) ou individuel (président). Sauf disposition contraire des statuts, les membres de l'organe statutaire élisent et révoquent l'organe suprême de l'association.

Art. 245

Les résolutions de l'assemblée des membres ou d'un autre organe qui est contraire aux bonnes mœurs ou modifie les statuts de telle sorte que leur contenu va à l'encontre des mesures répressives de la loi, sont considérées comme n'ayant jamais été adoptées. Cela est vrai même si la résolution a été adoptée dans une affaire dont l'organe n'a pas compétence pour décider.

Art. 246

(1) Si les statuts ne déterminent pas la durée du mandat des membres des organes élus de l'association, il est de cinq ans.

(2) Sauf disposition contraire des statuts, les membres des organes élus de l'association, dont le nombre n'a pas diminué en dessous de la moitié, peuvent coopter des membres suppléants pour la prochaine réunion de l'organe compétent pour le vote.

(3) Sauf disposition contraire des statuts, les articles 156 et 159, paragraphe 2, s'appliquent à la convocation, la réunion, et aux décisions des organes collectifs de l'association, et les dispositions relatives à l'assemblée générale sont applicables mutatis mutandis.

Art. 247 [\[Recodification\]](#)

## De l'organe suprême de l'association

(1) Les statuts définissent l'organe suprême de l'association, dont la compétence principale consiste à identifier les grandes orientations de l'association, à décider d'une modification des statuts, à approuver le bilan économique, à évaluer l'activité des autres organes ainsi que celle de ses adhérents, et à décider de sa dissolution avec liquidation ou bien de sa restructuration.

(2) Si conformément aux statuts, l'organe statutaire de l'association est l'organe suprême et qu'il n'est pas en mesure d'exercer le pouvoir pendant plus d'un mois, au moins un cinquième des membres de l'association peut appeler à une assemblée de tous les membres adhérents, où est abordé l'exercice de celui-ci. Ceci ne s'applique pas si les statuts en disposent autrement.

(3) Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale est l'organe suprême de l'association, conformément aux articles 248 à 257, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

## De l'assemblée générale

Art. 248

(1) L'assemblée générale est convoquée par l'organe statutaire de l'association, au moins une fois par an.

(2) L'organe statutaire de l'association doit convoquer une assemblée générale, sur la demande d'au moins un tiers des membres ou de l'organe de contrôle de l'association. Si l'organe statutaire de l'association ne convoque pas une assemblée générale dans les trente jours suivant la réception de la demande, celui qui l'a déposée, peut convoquer l'assemblée générale de sa propre initiative aux frais de l'association.

Art. 249

(1) L'assemblée générale est convoquée de manière appropriée dans les délais spécifiés par les statuts, ou au moins trente jours avant la date prévue de déroulement. Les invitations doivent clairement indiquer le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

(2) Si une assemblée est convoquée, l'ordre du jour proposé au départ, conformément à l'art. 248, peut être modifié uniquement avec l'accord de la personne qui a soumis la demande.

(3) Le lieu et l'heure de l'assemblée sont déterminés de façon à ce que le plus grand nombre d'adhérents puissent y participer.

Art. 250

(1) Celui qui a appelé à l'assemblée, peut l'annuler ou reporter de la même manière qu'il l'avait convoquée. Si cela se produit moins d'une semaine avant la date fixée, l'association rembourse les adhérents qui étaient censés y participer et qui ont engagé des frais en ce sens.

(2) Si une assemblée est convoquée selon l'art. 248, elle peut être révoquée ou reportée uniquement sur demande ou avec le consentement de la personne qui l'a suggérée.

Art. 251

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée et de demander et d'exiger au cours de celle-ci des explications sur les affaires de l'association, si les explications requises ont un rapport avec le sujet de la réunion de l'assemblée générale. Si un membre exige

au cours de l'assemblée des informations sur des faits que la loi interdit de publier ou dont la divulgation pourrait gravement porter atteinte à l'association, il n'est alors pas possible de les lui fournir.

#### Art. 252

(1) L'assemblée générale est capable d'adopter une décision avec la participation de la majorité des membres. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres au moment où elles sont prises, chaque membre dispose d'une voix.

(2) Si les statuts déterminent lors de la réglementation des différents types d'adhésion à l'association, qu'un certain type d'adhésion dispose seulement d'une voix consultative, on ne tient pas compte de cette voix pour les buts du paragraphe 1.

#### Art. 253

(1) Celui qui inaugure l'assemblée générale vérifie si ses participants sont capables de prendre des décisions. On élit ensuite le président et, éventuellement, d'autres responsables si les statuts le requièrent.

(2) Le président dirige la réunion comme annoncé dans l'ordre du jour, à moins que l'assemblée générale ne se décide à mettre un terme à la réunion plus tôt.

(3) Les questions qui ne figuraient pas à l'ordre du jour de la réunion lors de son annonce, peut être traitées uniquement avec la participation et le consentement de tous les membres légitimés à voter à ce sujet.

#### Art. 254

(1) L'organe statutaire de l'association assure la rédaction du compte-rendu de la réunion dans les trente jours après qu'elle ait eu lieu. Si cela n'est pas possible, il est préparé par celui qui a présidé la réunion, ou celui qui y a été autorisé par l'assemblée générale.

(2) Le compte-rendu doit clairement indiquer qui a appelé les adhérents à se rassembler, quand la réunion s'est déroulée, qui l'a inaugurée, quels autres responsables potentiels l'assemblée a élu, quelle résolution elle a adoptée et quand le compte-rendu a été élaboré.

(3) Chaque membre de l'association peut consulter le procès-verbal de l'assemblée dans les conditions définies par les statuts. Sauf disposition contraire des statuts, ce droit peut être exercé au siège de l'association.

#### Art. 255

### **De la réunion des membres par groupe séparé**

Les statuts peuvent déterminer que l'assemblée générale se déroulera sous la forme de groupe, éventuellement aussi, quelles questions pourront être traitées de cette manière. Si les statuts autorisent la réunion des adhérents par groupe, ils doivent également préciser la période pendant laquelle toutes les réunions doivent être tenues. On compte les voix des adhérents présents et de ceux l'ont donnée par procuration pour la capacité à prendre des décisions et pour l'adoption d'une résolution.

#### Art. 256

### **De l'assemblée générale des délégués**

(1) Les statuts peuvent déterminer que la compétence de l'assemblée générale est assurée par une assemblée générale de délégués.

(2) Chaque délégué est élu par le même nombre de votes. Si et seulement si cela n'est pas possible, les statuts peuvent prévoir lors de l'élection des délégués des écarts dans la mesure du raisonnable.

#### Art. 257

### **De la réunion des membres adhérents supplémentaires**

(1) Si l'assemblée générale, lors de leur réunion, n'est pas en mesure de prendre des décisions, l'organe statutaire ou bien celui qui est à l'origine de l'appel de la réunion, peut lancer une nouvelle invitation dans les quinze jours à compter de la précédente, à une réunion supplémentaire. Il doit être clair sur l'invitation qu'il s'agit d'une réunion supplémentaire des membres adhérents. La réunion des membres adhérents doit avoir lieu au plus tard six semaines après la date à laquelle la réunion les avait convoqués auparavant.

(2) Lors de cette réunion, les membres adhérents ne peuvent traiter que les questions qui étaient inscrites à l'ordre du jour lors la réunion précédente. Le nombre de membres présents nécessaire peut être fixé arbitrairement afin de prendre des résolutions, sauf décision contraire des statuts.

(3) Si l'assemblée générale décide sur les réunions par groupe séparé ou si une assemblée de délégués décide à sa place, la procédure visée aux paragraphes 1 et 2 est applicable mutatis mutandis.

### **De la nullité de la décision**

#### Art. 258 [\[Recodification\]](#)

Chaque membre de l'association ou celui qui a un intérêt digne de protection juridique peut demander au tribunal de se prononcer sur la nullité de la décision de l'association car il diverge de la loi ou des statuts, si la nullité ne peut pas être demandée auprès des organes de l'association.

#### Art. 259 [\[Recodification\]](#)

Le droit de demander la nullité de la décision s'éteint dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le demandeur a



eu connaissance de la décision, ou aurait pu en avoir connaissance, mais au plus tard dans un an après l'adoption de la décision.

Art. 260 [\[Recodification\]](#)

(1) Le tribunal ne prononce pas la nullité de la décision, s'il y eu violation de la loi ou des statuts sans que cela que cela n'ait de graves conséquences juridiques et s'il est dans l'intérêt de l'association digne de protection juridique de ne pas prononcer la nullité de la décision.

(2) Le tribunal ne prononce pas non plus la nullité de la décision, même s'il a gravement été porté atteinte aux droits de tiers acquis de bonne foi.

Art. 261 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'association porte gravement atteinte aux droits fondamentaux des adhérents, le membre a le droit à une indemnisation adaptée.

(2) Si l'association s'y oppose, le tribunal n'accorde pas le droit à une indemnisation au membre de l'association, s'il ne l'a pas fait valoir.

a) à la date indiquée pour le dépôt d'une requête en déclaration de nullité de la décision, ou

b) dans les trois mois à compter de la date de la décision en force de la chose jugée de rejet de la demande, si la proposition a été rejetée conformément à l'art. 260.

**De la commission de contrôle**

Art. 262

(1) Si les statuts prévoient une commission de contrôle, il est nécessaire qu'elle soit constituée d'au moins trois membres. Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale élit et révoque les membres de la commission de contrôle. On n'en tient pas compte, si les statuts prévoient, que c'est l'organe statutaire qui nomme et révoque les membres de la commission de contrôle.

(2) Si les statuts ne prévoient pas d'autres restrictions, un membre de l'organe statutaire ne peut être membre de la commission de contrôle et ni prendre la fonction de liquidateur.

Art. 263

La commission de contrôle supervise, si les affaires de l'association sont menées de façon convenable et si l'association exécute les activités de l'association en conformité avec les statuts et règlements, si les statuts ne lui confèrent pas d'autres compétences. Si on constate des défauts de la commission de contrôle, l'organe statutaire les souligne, tout comme d'autres organes désignés par les statuts peuvent le faire.

Art. 264

Dans le cadre de la compétence de la commission de contrôle, un membre autorisé peut consulter les documents de l'association et demander à des membres d'autres organes de l'association ou de ses salariés des explications sur des points particuliers.

**De la commission d'arbitrage**

Art. 265

Les points de discorde concernant la gestion de l'association entraîne la mise en place d'un comité d'arbitrage conformément aux statuts, si les statuts ne prévoient pas de commission d'arbitrage, le litige est réglé entre les membres adhérents et l'association concernant le paiement des frais d'adhésion et on examine la décision d'exclure un membre de l'association.

Art. 266 [\[Recodification\]](#)

(1) Sauf disposition contraire des statuts, le comité d'arbitrage est composée de trois membres, qui sont élus et révoqués par l'assemblée générale ou la réunion des membres de l'association.

(2) Seule une personne irréprochable majeure et jouissant pleinement de sa capacité juridique, qui n'est pas membre non plus de l'organe statutaire ou de la commission de contrôle, peut devenir membre de la commission d'arbitrage. Si personne ne prononce la nullité de l'élection d'un membre de la commission d'arbitrage pour manque d'intégrité, on considère que, sous réserve de l'évolution des circonstances, une personne irréprochable a été choisie.

(3) Un membre de la commission d'arbitrage dont les circonstances de l'affaire empêche ou pourrait l'empêcher de prendre des décisions de manière impartiale, est exclu de ses fonctions.

Art. 267

Une autre réglementation détermine la procédure devant la commission d'arbitrage.

Art. 268 [\[Recodification\]](#)

**De la dissolution de l'association**

(1) Le tribunal dissout une association avec liquidation sur la proposition d'une personne qui en a un intérêt légitime ou de sa propre initiative dans le cas où l'association, jusqu'à ce qu'elle en soit avertie par le tribunal,

- a) développe des activités qui sont interdites dans l'art. 145,
- b) prend des mesures qui vont à l'encontre de l'art. 217,
- c) force des personnes tierces à adhérer à l'association, à participer à ses activités ou à la supporter ou
- d) empêche des adhérents de la quitter.

(2) Cela n'affecte pas les dispositions de l'art. 172.

#### **De la liquidation de l'association**

Art. 269 [\[Recodification\]](#)

(1) Lors de la dissolution de l'association avec liquidation, le liquidateur dresse un inventaire des biens et le met à disposition de tous les membres adhérents au siège de l'association.

(2) Le liquidateur doit avancer les frais de l'inventaire des biens sur la demande de tout adhérent et est ensuite remboursé.

Art. 270 [\[Recodification\]](#)

(1) S'il n'est pas possible d'assigner un liquidateur autrement, le tribunal nomme un liquidateur et ce, de sa propre initiative, un des membres de l'organe statutaire. Si cela n'est pas possible, le tribunal nomme un liquidateur et ce de sa propre initiative, un des membres adhérents de l'association.

(2) Le liquidateur nommé, conformément au paragraphe 1, ne peut démissionner de sa fonction, mais peut cependant demander au tribunal de le relever de ses fonctions, s'il prouve qu'il n'est légitimement pas possible d'exiger de lui qu'il exerce cette fonction.

Art. 271 [\[Recodification\]](#)

Le liquidateur réalise le fond de la liquidation seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour rembourser les dettes de l'association.

Art. 272 [\[Recodification\]](#)

(1) Le liquidateur gère les reliquats de la liquidation conformément aux statuts. On n'en tient pas compte si les statuts de l'association prévoient avec le statut d'utilité publique, que les reliquats de la liquidation doivent être utilisés pour autre objectif que ceux de l'intérêt public.

(2) S'il n'est pas possible de gérer les reliquats de la liquidation conformément aux statuts, le liquidateur les offre à l'association avec un objectif similaire. Si cela n'est pas possible, le liquidateur les offre à la municipalité sur laquelle l'association a son siège. Si dans les deux mois, la commune n'accepte pas l'offre qui a été faite, ils reviennent à la région où l'association a son siège. Si la municipalité ou la région obtiennent les reliquats de la liquidation, elle l'utilise seulement pour des buts d'utilité publique.

Art. 273 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions de l'art. 272 ne s'appliquent pas si l'association a reçu des fonds publics assignés et le liquidateur utilise du montant qui correspond au reliquat de la liquidation conformément aux décisions prises par l'organe compétent.

#### **De la fusion des associations**

Art. 274 [\[Recodification\]](#)

Les associations participantes concluent un contrat de fusion appelé le contrat d'unification des associations ou contrat de fusion des associations.

Art. 275

Le contrat de fusion contient au moins la dénomination, l'adresse et les informations d'identification de chacune des associations participantes, en indiquant quelle association est dissoute et qui est l'association absorbante et la date référence.

Art. 276

(1) Le contrat de fusion d'association prévoit des accords concernant les statuts de l'association absorbante.

(2) Si on vient à décider lors la fusion à modifier les statuts de l'association absorbante, le contrat de fusion contient également l'acceptation de ce changement.

Art. 277

(1) En même temps que le projet de contrat de fusion, les membres des organes statutaires des associations participantes établissent également un rapport expliquant les raisons et les conséquences de la fusion économique et juridique. Le communiqué peut être établi communément à toutes associations participantes.

(2) Le rapport expliquant les raisons et les conséquences économiques et juridiques de la fusion ne peut être exécuté que si tous les membres de l'association participante sont membres de l'organe statutaire ou de contrôle ou si tous les membres de l'association participante l'approuvent.

Art. 278

L'assemblée générale, à laquelle la proposition de contrat de fusion sera soumise à l'approbation, doit être annoncée par celui qui a convoqué au moins trente jours avant la date de déroulement prévue. Pendant cette période, doivent être rendu accessibles à tous les membres

- a) le projet de contrat de fusion,
- b) les statuts de l'association absorbante,
- c) un état des biens et obligations de toutes les associations participantes datant de moins de six mois et
- d) un rapport expliquant les raisons et les conséquences économiques et juridiques de la fusion, s'il est nécessaire de l'établir.

#### Art. 279

(1) Les associations participantes publient au moins trente jours avant l'assemblée générale une annonce commune, en précisant quelles associations vont fusionner et quelle est celle qui va les absorber.

(2) Si l'association n'est pas bénéficiaire de fonds publics, si elle a un nombre négligeable de créanciers et si le montant total de la dette est négligeable, il suffit que l'annonce soit adressée aux créanciers connus.

#### Art. 280

Si un créancier intéressé de l'association déclare une créance dans les 6 mois à partir du jour où l'inscription de la fusion est entrée en vigueur à son égard, il a le droit à une sûreté suffisante, si le recouvrement de la créance empire. Si un créancier prouve que le résultat de la fusion empire le recouvrement des créances de manière significative, il a le droit à une sûreté adéquate avant l'enregistrement de la fusion au Registre public.

#### Art. 281

(1) Le projet de contrat de fusion est approuvé par les assemblées générales des associations participantes. L'assemblée générale peut seulement approuver ou rejeter le projet de contrat de fusion.

(2) Les assemblées générales des associations participantes peuvent être convoquées en commun. Ensuite, les assemblées générales des associations participantes votent le projet de contrat de fusion séparément. Toutefois, si après adoption du projet de contrat de fusion sont élus les membres du conseil de l'association absorbante, les assemblées générales des associations participantes peuvent décider d'élire ces membres ensemble.

#### Art. 282

Celui qui en tant que membre d'une association participante signe le projet de contrat de fusion, attache à sa signature, en plus d'autres exigences, également que la proposition d'accord a été approuvé par l'assemblée générale de l'association, et quand cela est arrivé. Le projet de contrat de fusion est adopté par une résolution de la dernière assemblée générale des associations participantes sur l'approbation de projet de contrat de fusion et par sa signature en tant que cette association.

#### Art. 283

Il est possible d'introduire une demande en nullité d'un contrat de fusion uniquement en conjonction avec une demande en nullité de la décision de l'assemblée générale ayant approuvé ce contrat. Le droit de demander la nullité appartient uniquement à l'association participante ou à une personne qui peut introduire une demande en nullité de la réunion des adhérents.

#### Art. 284

(1) Toutes les associations participantes soumettent ensemble la demande d'enregistrement de la fusion au Registre public. S'il s'agit d'une fusion, les membres de l'organe statutaire de l'association absorbante signent également la demande.

(2) Sur les bases de la demande, l'organe compétent fait qu'à la même date, la fusion soit inscrite au Registre public et que les associations dissoutes en soient effacées, en notant leur successeurs légaux, et lors de la fusion.

a) fait observer dans l'association absorbante le jour effectif de la fusion et le nom, l'adresse le siège social et les données d'identification des associations, qui ont fusionné dans la nouvelle association, et éventuellement d'autres changements dans l'association qui lui succède, si la fusion a eu lieu.

b) L'inscription de la nouvelle association réalise la fusion et y mentionne le nom, l'adresse du siège social et les données d'identification des associations qui sont ses prédécesseurs juridiques.

#### Art. 285

Après inscription de la fusion au Registre public, il n'est pas possible de modifier ou d'annuler le contrat de fusion.

#### Art. 286

Par l'inscription de la fusion les membres de l'association dissoute deviennent adhérents de l'association qui lui succède.

#### Art. 287

(1) Si les associations participantes ne soumettent pas le projet de fusion dans les six mois à compter de la date à laquelle le contrat de fusion a été signé, l'une des associations participantes, qui a été disposée à soumettre la proposition, démissionne de l'accord de fusion. Même si une seule des parties démissionne de l'accord, l'engagement de toutes les parties liées par l'accord prend fin.

(2) Si les associations participantes ne soumettent pas le projet de fusion dans l'année suivant la date à laquelle le contrat de fusion a été conclu, on considère que toutes les associations participantes ont démissionné de celui-ci.

(3) Conjointement et solidairement avec l'association qui est responsable du fait que l'enregistrement de la fusion n'a pas été déposé à temps, les membres de son organe statutaire remboursent aux autres associations les dommages causés, à l'exception de ceux qui prouvent qu'ils ont fait suffisamment d'efforts pour que la demande soit déposée à temps.

#### **De la scission de l'association**

##### Art. 288 [\[Recodification\]](#)

(1) Lors d'une scission par fusion, les associations participantes concluent un contrat de scission.

(2) Le contrat de scission contient au moins

a) les données de nom, adresse et informations permettant d'identifier les associations participantes, et indiquant quelle association prend fin et quelles sont les associations nouvellement constituées,

b) la détermination des biens et les dettes de l'association qui prend fin qui sont assumées par les associations nouvellement constituées,

c) la détermination des employés de l'association qui prend fin et qui deviendront des employés des associations individuelles nouvellement constituées,

d) la date effective.

(3) Si les résultats de la scission par fusion viennent à modifier les statuts des associations remplaçantes, le contrat de scission contient également un accord sur ces changements.

(4) Si le contrat de scission n'en statue pas autrement, les adhérents sont répartis à la date effective de la scission, dans toutes les associations nouvellement constituées.

##### Art. 289

(1) Lors de la scission avec formation de nouvelles associations, l'association divisée prépare un projet de scission.

(2) Le projet contient au moins

a) les données de nom, adresse et informations permettant d'identifier les associations participantes, et indiquant quelle association prend fin et les associations nouvellement constituées,

b) la détermination des biens et les dettes de l'association qui prend fin qui sont assumées par les associations nouvellement constituées,

c) la détermination des employés de l'association qui prend fin et qui deviendront des employés des associations particulières nouvellement constituées,

d) la proposition des statuts des associations nouvellement constituées.

d) la date effective.

(3) Si le contrat de scission n'en statue pas autrement, les adhérents de l'association qui a pris fin, sont répartis à la date effective de la séparation, dans toutes les associations nouvellement constituées.

##### Art. 290

(1) Si le contrat de scission ou le projet de scission n'indique pas clairement un patrimoine qui est transféré l'association scindée à celles qui sont nouvellement constituées, on considère qu'elles sont copropriétaires de ces biens.

(2) Si le contrat de scission ou le projet de scission n'indique pas clairement quel patrimoine est transférés de l'association scindée aux associations nouvellement constituées, on considère qu'elles sont responsables de ces dettes conjointement et solidairement.

##### Art. 291

(1) Lors de la scission suite à une fusion, les dispositions qui concernent la fusion s'appliquent mutatis mutandis.

(2) Lors de la scission avec formation de nouvelles associations, l'organe statutaire de l'association scindée établit conjointement avec le projet de séparation, un rapport expliquant les causes et conséquences de la scission économiques et juridiques. Le rapport ne peut être fait, que si tous les membres de l'association sont membres de l'organisme statutaire, ou bien si tous sont d'accord.

##### Art. 292

(1) L'assemblée générale, à laquelle le projet de contrat de scission de séparation sera soumis à l'approbation, doit être annoncée par celui qui a convoqué au moins trente jours avant la date de déroulement prévue.

(2) Pendant la période mentionnée au paragraphe 1, l'association met à disposition de tous les membres, à son siège, le rapport de l'organe statutaire expliquant les raisons et les conséquences de la scission économique et juridique, si son établissement est nécessaire. Le rapport doit contenir

a) s'il s'agit d'une scission suite à une fusion, le projet de contrat de scission, les statuts de l'association nouvellement constituée et un

relevé des biens et obligations de toutes associations participantes, établi il y a moins de 6 mois ou

b) s'il s'agit d'une division avec formation de nouvelles associations, le projet de scission, un relevé des biens et obligations de l'association partagée, ainsi qu'un bilan d'ouverture et les propositions de statuts des associations nouvellement constituées.

#### Art. 293

(1) Au moins trente jours avant la réunion de l'assemblée générale, l'association scindée publie un avis dans lequel elle mentionne quelle association est concernée par la séparation et quelles associations sont nouvellement constituées. Dans l'annonce, l'association scindée met également en garde les créanciers sur leur droit conformément à l'article 301.

(2) Si l'association n'est pas bénéficiaire de fonds publics, si elle a un nombre négligeable de créanciers et si le montant total de la dette est négligeable, il suffit que l'annonce soit adressée aux créanciers connus.

#### Art. 294

(1) Le projet de séparation est approuvé par les assemblées générales des associations participantes. Les dispositions de l'art. 282 s'appliquent mutatis mutandis.

(2) Le projet de séparation est approuvé par l'assemblée générale de l'association séparée, la réunion des membres distribué à la communauté.

(3) L'assemblée générale peut seulement approuver ou rejeter le contrat ou le projet de contrat de scission.

#### Art. 295

(1) L'association scindée soumet la proposition d'inscription de la scission au Registre public. S'il s'agit d'une scission suite à une fusion, elle doit soumettre une proposition commune de scission des associations scindées et nouvellement constituées.

(2) Sur les bases de la demande, l'organe compétent fait qu'à la même date, la scission soit inscrite au Registre public et que l'association dissoute en soit effacée, en notant son successeur légal, et lors de la scission.

a) fait observer dans l'association nouvellement constituée le jour effectif de la scission suite à la fusion et le nom, l'adresse le siège social et les données d'identification de l'association, qui a fusionné avec l'association nouvellement constituée et éventuellement d'autres changements dans l'association qui lui succède, si les fusions sont entrées en vigueur.

b) Avec la création de nouvelles associations, on effectue l'inscription des associations nouvellement constituées en mentionnant leur nom, adresse du siège social et les données d'identification de l'association qui est son prédécesseur juridique.

#### Art. 296

Après inscription de la séparation au Registre public, il n'est pas possible de modifier ou d'annuler le contrat de scission ou le projet de séparation.

#### Art. 297

(1) Si les associations participantes ne soumettent pas le projet de scission dans les six mois à compter de la date à laquelle le contrat de scission a été signé, l'une des associations participantes, qui a été disposée à soumettre la proposition, démissionne de le contrat de scission. Même si une seule des parties se rétracte du contrat, l'engagement de toutes les parties liées par le contrat prend fin.

(2) Si les associations participantes ne soumettent pas le projet de séparation dans l'année suivant la date à laquelle le contrat de scission a été conclu, on considère que toutes les associations participantes ont démissionné de celui-ci.

(3) Conjointement et solidairement avec l'association qui est responsable du fait que l'enregistrement de la séparation n'a pas été déposé à temps, les membres de son organe statutaire remboursent aux autres associations les dommages causés, à l'exception de ceux qui prouvent qu'ils ont fait suffisamment d'efforts pour que la demande soit déposée à temps.

#### Art. 298

Si l'association scindée avec création de nouvelles associations ne soumet pas le projet de séparation dans l'année suivant la date à laquelle la décision de la séparation a été adoptée, le délai de la décision de séparation est annulé par l'expiration vaine.

#### Art. 299

(1) Chacune des associations nouvellement constituées est garante conjointement avec les autres associations nouvellement constituées des dettes transmises par l'association scindée à une autre association nouvellement constituée.

(2) Si l'association scindée a la possibilité d'évaluer ses biens grâce à l'avis d'un expert qui lui a été attribué par le tribunal en vertu d'une autre loi, y compris une évaluation séparée des biens qui se déplacent entre les sociétés nouvellement constituées, et répondent à l'obligation de publication conformément à l'art. 269, chaque association nouvellement constituée est garante des dettes conformément au paragraphe 1 seulement à hauteur du montant net des biens acquis par séparation.

(3) Le droit de responsabilité en vertu des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas les créanciers qui ont reçu une sûreté conformément à l'art. 300.

#### Art. 300

Si un créancier d'une association participante déclare une créance dans les six mois à compter de la date de l'enregistrement où la scission est devenue effective contre lui, il a le droit à une sûreté suffisante s'il prouve que le recouvrement des créances va empirer. Si

un créancier prouve que le résultat de la scission va empirer le recouvrement des créances de manière significative, il a le droit à une sûreté suffisante avant l'enregistrement de la scission au Registre public.

#### Art. 301

(1) Toute personne dont les intérêts juridiques sont affectées par la scission a le droit que n'importe laquelle des associations participantes l'informe dans le mois suivant la réception de la demande, à savoir quels sont les biens transférés par la scission aux associations particulières nouvellement constituées.

(2) Si le débiteur de l'association qui prend fin ne reçoit pas les informations, qui lui indique qui est son créancier, après la séparation de l'association, il peut demander à ce que cela soit rempli par n'importe lequel de ceux des associations remplaçantes. (2) Si le créancier de l'association qui prend fin ne reçoit pas les informations, qui lui indique qui après la scission de l'association est son débiteur, il peut demander à ce que cela soit rempli par n'importe laquelle des associations nouvellement constituées.

#### Art. 302

Si les statuts prévoient qu'un autre organe distinct de l'assemblée générale décide de la fusion ou de la scission l'association, sont applicables mutatis mutandis au processus décisionnel de cette organe ces dispositions relatives à la fusion ou la séparation de l'association qui concernent l'assemblée générale.

### Section 3

#### De la fondation

#### Section 1

##### Des fondations en général

#### Art. 303 [\[Recodification\]](#)

Une fondation est une personne morale affectée de biens, destinée à la réalisation d'une œuvre déterminée. Son activité est liée à l'usage pour laquelle elle a été créée.

#### Art. 304 [\[Recodification\]](#)

Une fondation est établie par un acte juridique fondateur ou par la loi, qui doit déterminer également ses biens, ses garanties et son but.

#### Art. 305 [\[Recodification\]](#)

Les relations internes de la fondation sont régies par ses statuts.

#### Section 2

##### De la fondation

#### Art. 306 [\[Recodification\]](#)

(1) Le fondateur établit la fondation au service permanent d'un but socialement ou économiquement utile. Le but de la fondation peut être d'utilité publique, s'il est de promouvoir le bien-être général, et caritatif, s'il est de soutenir un groupe de personnes désignées individuellement ou autrement.

(2) Il est interdit de créer une fondation pour soutenir des partis et mouvements politiques, ou toute autre participation à leurs activités. Il est interdit d'établir une fondation dont le but est exclusivement lucratif. Si la fondation entreprend des buts interdits, le tribunal de sa propre initiative, la dissout et ordonne sa liquidation.

#### Art. 307 [\[Recodification\]](#)

(1) La Fondation peut entreprendre tant que l'entreprise représente simplement une activité secondaire et que les bénéfices sont uniquement utilisés pour soutenir son but, la fondation ne peut cependant entreprendre, si le fondateur a exclu cela dans l'acte de la fondation. Dans les mêmes conditions, la fondation peut prendre la direction d'une société commerciale.

(2) La fondation ne doit pas être une société à responsabilité illimitée.

#### Art. 308 [\[Recodification\]](#)

(1) Dans la dénomination de la fondation, le mot « nadace » doit apparaître.

(2) La partie habituelle de la dénomination de la fondation est la désignation précise du ou des buts en vue desquels elle est constituée.

##### De la création de la fondation

#### Art. 309

(1) La fondation est basée sur un acte constitutif, qui peut être un acte fondateur ou bien les vœux d'une personne décédée.

(2) L'acte constitutif de la fondation est établi par une personne ou plusieurs personnes.

(3) Si plusieurs personnes créent la fondation, elles sont considérées comme un unique fondateur et doivent agir dans les affaires de la fondation à l'unanimité, si l'une de ces personnes refuse de donner son consentement sans raison valable, n'importe lequel des autres fondateurs peut demander à ce que le tribunal prenne alors une décision à sa place.

(4) L'acte de la fondation doit avoir la forme d'un acte authentique.

#### Art. 310

L'acte constitutif de la fondation contient au moins

- a) le nom et de l'adresse de la fondation,
- b) Le nom de son fondateur et son domicile ou siège
- c) la définition du but pour lequel la fondation est créée,
- d) une indication du montant de la contribution de chacun des fondateurs,
- e) une indication du montant de la dotation en capital,
- f) le nombre de membres du conseil d'administration ainsi que les noms et adresses de ses membres principaux et une indication de la façon dont les membres du conseil d'administration vont agir au nom de la fondation,
- g) le nombre de membres du conseil de surveillance ainsi que les noms et adresses de ses membres principaux, si on ne met pas en place de conseil de surveillance, le nom et la résidence du contrôleur principal,
- h) la désignation du contrôleur des dépôts et
- i) les conditions pour l'octroi de subventions ou le cas échéant le groupe de personnes qui peuvent les fournir, ou les groupes d'activité que la fondation peut, exercer au regard de son but, ou bien la mention que ces exigences déterminent le statut de la fondation.

#### Art. 311 [\[Recodification\]](#)

(1) En cas de création d'une fondation en cas de mort, un versement est fait à la fondation par désignation de la fondation en tant qu'héritier ou par établissement d'un legs. Dans ce cas, la création d'une fondation prend les effets au décès du défunt.

(2) Si la charte de la fondation est établie en cas de décès, elle contient au moins

- a) le nom de la fondation,
- b) la définition du but pour lequel la fondation est créée,
- c) une indication du montant de la contribution,
- d) une indication du montant de la dotation en capital,
- e) les conditions pour l'octroi de subventions ou le cas échéant le groupe de personnes qui peuvent les fournir ou bien la mention que ces exigences déterminent le statut de la fondation.

#### Art. 312

(1) Si l'établissement pour cause de décès ne contient pas d'autres exigences énoncées dans l'art. 310, la personne désignée décide de son l'établissement, sinon l'exécuteur testamentaire ; cela s'applique également dans le cas où le défunt a désigné les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et que l'un d'eux est décédé, n'est pas apte à la fonction ou la rejette.

(2) Les décisions, conformément au paragraphe 1 nécessitent la forme d'un acte authentique.

#### Art. 313

(1) Si la charte de la fondation ne mentionne pas le mode de versement, on considère que les obligations de versement sont effectuées en espèces.

(2) Si la charte de la fondation a prévu une libération en nature et que celle-ci, soit n'est pas possible, soit aboutit à un apport inférieur à la valeur prévue de l'apport aux termes de ladite charte, l'apporteur est alors tenu au paiement d'une soulte d'un montant égal à la différence.

#### Art. 314

### **Du statut de la fondation**

(1) Les statuts de la fondation ajustent au moins

- a) les moyens d'action des organes de la fondation,
- b) les conditions de l'octroi de subventions, le cas échéant, le groupe de personnes auprès desquelles il est possible de les obtenir.



(2) Si les fondateurs n'ont pas établi le statut de la fondation dans la charte de fondation, le conseil d'administration le fait après avoir obtenu l'approbation du conseil de surveillance dans un délai d'un mois à partir de la date de la création de la fondation. Si la charte de fondation ne l'exclut pas, le conseil d'administration décide des modifications du statut après avoir obtenu l'approbation du conseil de surveillance.

(3) La fondation publie le statut en le mettant dans l'acte authentique. N'importe qui peut inspecter le statut au Registre public et en faire des relevés, transcriptions et copies. La même loi peut également être appliquée au siège de la fondation.

Art. 315 [\[Recodification\]](#)

#### **De la naissance de la fondation**

(1) Une fondation naît le jour de son inscription au Registre public.

(2) La demande d'inscription de la fondation au Registre public est soumise par le fondateur, si cela n'est pas possible et que le fondateur n'a pas désigné quelqu'un d'autre, son conseil d'administration soumet la demande d'enregistrement au nom de la fondation.

Art. 316

#### **Du déplacement du siège social de la fondation**

Si ce n'est pas exclu par la charte de la fondation, le conseil d'administration peut après approbation du conseil de surveillance, déplacer le siège social de la fondation. La décision de transférer le siège social de la fondation à l'étranger doit être approuvée par le tribunal ; le tribunal approuve le transfert, s'il n'y a pas de motif grave empêchant cela ou si le déplacement du siège ne menace pas les intérêts légitimes des personnes qui contribuent financièrement à la fondation.

#### **De la modification de la charte de la fondation**

Art. 317 [\[Recodification\]](#)

Après la création de la fondation, il est possible de modifier la charte de la fondation dans la mesure et la manière dont le fondateur s'en est expressément réservé le droit pour lui-même ou pour l'un des organes de la fondation.

Art. 318 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les circonstances changent à un point tel après la création de la fondation que dans son intérêt elles induisent un besoin nécessaire de changement de ses relations internes, le fondateur peut alors changer la charte de la fondation, même s'il ne s'y est pas réservé un tel droit, pour que les changements soient valables il est demandé que le conseil d'administration les approuvent et qu'ils ne touchent pas aux droits des personnes tierces.

(2) La modifications de la charte publiée par la fondation ; celle-ci entre en vigueur trois mois après la date de publication. Si celui qui propose pendant cette période au tribunal, en affirmant que ses droits ont été touchés de par la modification de la charte de la fondation, de se prononcer sur la nullité de la modification, le tribunal peut décider que les effets des changements de la charte soient suspendus jusqu'à ce qu'il statue.

(3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si la modification de la charte devait concerner une partie de celle-ci dont le fondateur a déclaré qu'elle ne pouvait être changée.

Art. 319 [\[Recodification\]](#)

(1) S'il n'y a pas jusqu'à maintenant de fondateur et si les circonstances changent à un point tel après la création de la fondation que dans son intérêt elles induisent un besoin nécessaire de changement de ses relations internes, le tribunal peut alors, sur proposition de la fondation, décider de changer la charte de la fondation ; le conseil d'administration doit cependant être d'accord avec le fait de soumettre cette proposition.

(2) Le tribunal donne satisfaction à la demande, si la modification de la charte de la fondation ne porte pas atteinte aux droits de tiers ; l'intention du fondateur manifesté dans l'acte fondateur doit rester le plus fidèle possible et respecter au maximum les conditions que le fondateur y a exprimées dans un tel cas.

(3) Le tribunal, au moment de statuer sur la modification de la charte de la fondation, prend en compte l'avis du conseil de surveillance, ainsi que les intérêts de tierces personnes dignes de protection juridique.

Art. 320 [\[Recodification\]](#)

Si le fondateur a explicitement exprimé dans la charte de la fondation qu'elle ne peut pas être changée, ou qu'une partie spécifique ne peut point être changée, elle ne peut alors être modifiée même par une décision du tribunal.

#### **Des dispositions spéciales concernant le changement de finalité (de but) de la fondation**

Art. 321 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la charte de la fondation n'institue pas le droit de modifier le but du fondateur ou le but d'un organe de la fondation, le tribunal peut modifier ce but sur requête de la fondation approuvée par le conseil d'administration et de surveillance. En cas de désaccord vis-à-vis d'un tel changement, le fondateur ou bien une personne désignée dans la charte, le tribunal rejette la proposition.

(2) La fondation publie sans délai indu après qu'elle a soumis la proposition un avis de la modification proposée. Celui qui en a un intérêt juridique peut s'opposer à la proposition devant un tribunal dans le mois suivant la date à laquelle l'avis a été publié.

Art. 322 [\[Recodification\]](#)

Si la réalisation du but de la fondation est impossible ou difficile à réaliser pour des causes qui sont inconnues au fondateur ou imprévisibles pour lui, le tribunal modifie sur proposition du fondateur ou de la personne qui en a un intérêt juridique, le but actuel de la fondation en conservant un objectif similaire, à moins que la charte de la fondation n'en stipule autrement.

Art. 323 [\[Recodification\]](#)

S'il n'y a jusqu'à maintenant aucun fondateur, ni même une personne à laquelle le fondateur aurait donné le droit d'approuver le changement de but de la fondation ou de refuser un tel accord, le tribunal tient compte au moment de prendre la décision de le modifier, des intentions et des souhaits que le fondateur a fait connaître, même s'ils ne sont pas clairement explicités dans la charte de la fondation.

Art. 324 [\[Recodification\]](#)

Seul le tribunal peut décider d'un changement dans le but d'une fondation d'utilité publique caritative, tant que la raison en est particulièrement convaincante et que la charte de la fondation ne l'exclut pas.

Art. 325 [\[Recodification\]](#)

Lorsque le but de la fondation est modifié, les dons accordés afin d'atteindre l'objectif initial et les revenus qui en découlent, doivent être employés pour subvenir aux besoins de la fondation conformément à l'objectif initial, à moins que le donateur ne manifeste une autre volonté.

Art. 326 [\[Recodification\]](#)

Si le tribunal modifie le but de la fondation, il peut décider simultanément de sa propre initiative, dans quelle mesure et pour combien de temps, la fondation utilisera les revenus du capital de la fondation pour subvenir à ses besoins conformément à l'objectif initial. Il détermine toujours cette mesure et cette période quand l'intérêt légitime des personnes identifiées l'exige au vu de l'objectif initial de la fondation pour les bénéficiaires des dons. Si le tribunal modifie le but de la fondation d'utilité publique caritative et s'il ne décide pas dans quelle mesure et pour combien de temps, on admet que la fondation utilisera les revenus au quatre cinquièmes pour subvenir à ses besoins conformément à l'objectif initial, pour une période de cinq ans à compter de la date où le changement est entré en vigueur.

#### **Apport en fondation**

Art. 327

(1) Le montant de l'apport en nature ne peut pas être déterminé par le montant supérieur à celui établi comme la valeur de l'apport l'avis d'un expert.

(2) S'il s'agit de l'apport en fondation en nature, il doit répondre à la condition du profit constant et ne doit pas être utilisé en tant que sûreté.

Art. 328

(1) Si la nature du versement est un papier en valeur d'investissement ou bien un instrument du marché monétaire en vertu de la loi régissant le marché des capitaux, sa valeur peut être déterminée par une moyenne pondérée des prix auxquels les transactions ont été faites avec ce papier en valeur ou bien avec un instrument sur le marché réglementé dans un délai de six mois avant le remboursement du versement.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la valeur de la nature du versement, déterminé conformément au paragraphe 1, est affectée par des circonstances exceptionnelles qui la modifieraient de manière significative à la date de l'exécution des obligations de versement.

Art. 329

(1) Si la nature du versement est différente d'un papier en valeur d'investissement ou bien d'un instrument du marché monétaire en vertu de la loi régissant le marché des capitaux, sa valeur peut également être déterminée par

a) la valeur marchande d'un objet par un expert indépendant généralement désigné pour une utilisation commune des principes et procédures reconnues et appréciée au plus tôt six mois avant l'exécution des obligations de versement, ou

b) le montant apprécié d'un objet dans les états financiers de l'exercice précédant l'exécution des obligations de versement, tant que cette chose est appréciée à sa juste valeur en vertu d'une autre législation, et si l'auditeur a vérifié les états financiers avec un verdict sans réserve.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si des faits nouveaux ont surgi qui pourraient modifier de manière significative, la valeur du versement à la date d'exécution des obligations.

Art. 330 [\[Recodification\]](#)

(1) Avant la création de la fondation, l'obligation de libération de l'apport versement est au moins exécuté, de sorte que le montant total des versements correspondent au moins à la somme de 500.000 CZK.

(2) Les versements faits à la fondation avant sa création sont perçus par la personne que la charte de la fondation a désignée en tant qu'administrateur des versements. Si ses fonctions prennent fin, le fondateur désigne, le cas échéant, un exécuteur testamentaire ou autre personne autorisée à devenir le nouvel administrateur des versements sans délai indu, et si cela n'est pas possible, il désigne comme nouvel administrateur des versements, le conseil d'administration de la fondation. Les dispositions sur les droits et obligations des membres des organes de personnes morales s'appliquent mutatis mutandis aux droits et obligations de l'administrateur.

Art. 331

(1) L'obligation de versement s'exécute par transfert à l'administrateur des versements. La fondation prend possession du versement le jour de sa création, si cependant la loi lie la prise de possession à l'inscription au Registre public, elle en prendra possession lors de cette inscription.

(2) Si la nature du versement est en argent, l'administrateur des versements le dépose sur un compte spécial à la banque ou d'épargne et de crédit, qu'il gère pour la fondation en son nom. Celui qui tient le compte, n'autorise pas, jusqu'à la création de la fondation, de paiement à partir du solde du compte, sauf s'il est prouvé que la fondation n'a pas été bien fondée, si la Fondation a été créée par des dispositions suite à un décès, il est demandé que le tribunal décide de la nullité de son fondement.

(3) Si la nature des versements est une chose inscrite au Registre public, le donateur doit transmettre à l'administrateur une déclaration de constitution du versement, après création de la fondation, son droit de possession est inscrit au registre au public sur la base de cette déclaration. Il est nécessaire que la signature du donateur soit officiellement authentifiée sur la déclaration.

#### Art. 332

L'administrateur des versements confirme par écrit à la personne qui propose l'inscription de la fondation au Registre public, qui a rempli l'obligation de versement, quand cela est arrivé, quelle est la nature du versement et quel est le montant total de celui-ci. Si l'administrateur des versements confirme une somme plus élevée d'exécution que la réalité, il est responsable jusqu'à concurrence du montant de la différence vis-à-vis des créanciers des dettes de la fondation pendant cinq ans à compter de la création de celle-ci.

#### Art. 333

(1) L'administrateur des versements transfère sans délai indu la nature du versement à la fondation après sa création.

(2) Si la fondation n'est pas créée, l'administrateur des versements retourne le versement à la personne qui l'a payé ou apporté. L'acte juridique effectué par un administrateur lors pour gérer l'objet engage également cette personne.

#### Art. 334

(1) Après la création de la fondation, il est possible d'élargir le capital de la fondation par des dons à la fondation ou bien en décidant de l'augmentation de son capital.

(2) Si la nature du don qui n'est pas en argent ne remplit pas les attentes de rendement constant et ne fonctionne pas comme une sûreté, il est présumé que le don élargit le capital de la fondation.

### **Des biens de la fondation et son capital**

#### Art. 335

Les biens de la fondation et autres biens représentent le capital de la fondation.

#### Art. 336

(1) Les biens de la fondation se composent d'un ensemble de nature de versement à la fondation, le cas échéant de dons.

(2) Les biens de la fondation doivent avoir une valeur totale équivalente à au moins 500 000 CZK.

#### Art. 337

L'expression en argent des biens de la fondation est son capital. Le montant du capital est inscrit au Registre public.

#### Art. 338

(1) La fondation utilise ses biens en conformité avec les fins spécifiées dans la charte de la fondation ainsi que dans les statuts et dans les conditions qui y sont prévues qui doivent être employés pour subvenir aux besoins de la fondation et assurer que ses propres activités lui permettent d'atteindre son but, et pour couvrir le coût de l'évaluation du capital de la fondation et des frais de fonctionnement de son administration.

(2) On ne prend pas en compte les actes juridiques vis-à-vis desquels la fondation assume une responsabilité illimitée pour une autre personne.

#### Art. 339 [\[Recodification\]](#)

(1) Ce qui constitue le capital de la fondation, ne peut pas être gagé ou autrement utilisé pour garantir une dette. Ceci ne s'applique pas si la fondation exploite un établissement commercial, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement.

(2) Il est possible d'aliéner quelque chose du capital de la fondation, seulement si cela ne va pas à l'encontre de la volonté de la personne qui a fait un don à la fondation ou qui a satisfait son obligation de versement. Sinon, il est possible d'aliéner quelque chose du capital de la fondation uniquement s'il est obtenu une contrepartie qui est intégrée dans le capital de la fondation ou si l'aliénation a été due au changement des circonstances qui avait été imprévisible ou qui n'aurait pas pu être réglé en procédant comme opérateur économique diligent.

#### Art. 340 [\[Recodification\]](#)

La fondation dispose du capital de la fondation avec le soin prévu par la loi pour l'administration du patrimoine d'autrui. Si l'accord des bénéficiaires est exigé conformément aux dispositions sur l'administration pure du patrimoine d'autrui pour un acte juridique précis, on exige pour cet acte juridique l'accord préalable de la personne désignée dans la charte de la fondation ; si cette personne n'a pas été déterminée, on demande l'accord préalable du conseil de surveillance.

#### Art. 341

(1) Si le capital ou le chiffre d'affaires de la fondation atteint dans le dernier exercice un montant au moins dix fois plus élevé que ce qui est établi dans l'art. 330, paragraphe 1, les états financiers annuels, extraordinaires, consolidés, sont soumis à vérification par un audit.

(2) Un état financier fait l'objet d'un audit, même si la fondation a pris la décision d'augmenter ou de réduire le capital de dotation ou de se transformer.

#### **De l'augmentation du capital de la fondation**

#### Art. 342

(1) Lors de l'approbation des états financiers, le conseil d'administration peut, dans l'année suivant la date à laquelle les données ont été identifiées, et à partir desquelles les états financiers ont été établis, décider de l'augmentation du capital de la fondation.

a) Si le capital n'est pas supérieur à la différence entre le montant des ressources propres destinées au financement des biens de la fondation rapportés au passif du bilan et aux capitaux de la fondation et

b) Si les ressources propres, qui sont affectées à un but qu'il n'est pas autorisé de changer, ne servent pas une augmentation du capital.

(2) La décision de l'augmentation du capital indique le montant auquel le capital est augmenté et la source à partir de laquelle l'augmentation est effectuée, selon la structure des ressources propres destinées au financement des biens de la fondation dans les états financiers.

(3) Si la fondation constate suite à des états financiers dressés successivement qu'il faille réduire les ressources propres, on décide à partir de ces résultats de prendre la décision d'augmenter le capital de la fondation.

#### Art. 343

(1) Si la fondation élève le capital de la fondation avec des dons plus élevés, dont la nature est une chose admissible à titre de contribution, l'étendue de l'augmentation du capital de la fondation ne doit pas être plus élevée que sa valeur assurée.

(2) La décision de l'augmentation du capital de la fondation contient le montant auquel le capital est élevé et fait une description du bien auquel le capital de la fondation augmente, avec des données concernant la valeur du bien est indiquant de quelle manière cette valeur a été déterminée.

#### **De la diminution du capital de la fondation**

#### Art. 344

(1) Si la charte de la fondation ne l'interdit pas, la fondation peut baisser son capital par réduction du capital (des fonds), si cela a un intérêt pour une réalisation plus rentable de son but. Il est possible de réduire le capital tout au plus du montant équivalent à un cinquième du capital de la fondation sur cinq ans. La réduction du capital de la fondation ne peut directement ou indirectement couvrir les coûts d'administration de la fondation.

(2) La décision de réduire le capital de la fondation indique le montant auquel le capital est réduit et la raison pour laquelle il est réduit.

#### Art. 345

Il est interdit de réduire le capital de la fondation à un montant inférieur à 500.000 Kč.

#### Art. 346

Si la fondation perd en partie son fond ou si sa valeur diminue de manière significative, la fondation sans délai indu vient compléter le fond ; si cela n'est pas possible, elle diminue le capital de la fondation du montant qui correspond à la perte.

#### Dispositions communes

#### Art. 347

Une augmentation ou une réduction du capital de la fondation est décidée par le conseil d'administration avec l'approbation préalable du conseil de surveillance.

#### Art. 348

Une augmentation ou une réduction du capital de la fondation prend effet le jour de l'inscription au Registre public.

#### **Du fond affilié**

#### Art. 349 [\[Recodification\]](#)

(1) Par un contrat, un bien, susceptible de faire l'objet d'une contribution à l'association, peut être confié à son administration et autoriser celle-ci à l'utiliser pour un but convenu lié à sa mission, il ne doit pas être utilisé en faveur d'un parti ou mouvement politique.

(2) L'accord se fait nécessairement par écrit.

Art. 350 [\[Recodification\]](#)

S'il est convenu que la fondation gère le fonds affilié selon une dénomination spéciale, celle-ci doit comporter les mots «přidružený fond ». La dénomination doit être présentée simultanément avec le nom de la fondation qui gère le fond affilié.

Art. 351 [\[Recodification\]](#)

Il est présumé que la fondation réalise une simple administration du bien en fond affilié et qu'elle en sera récompensée à hauteur de ce qu'un pareil cas exige habituellement.

Art. 352 [\[Recodification\]](#)

(1) La charge du fond affilié donne lieu à des droits et obligations à la fondation qui administre. Le bien en fond affilié est comptabilisé par la fondation séparément de ses propres biens.

(2) Si la fondation est dissoute, le liquidateur chargé dispose du fond affilié de manière telle que sa nature juridique et son but soient conservés.

### **Des subventions de la fondation**

Art. 353 [\[Recodification\]](#)

(1) La fondation ne doit pas accorder de subvention à une personne qui est membre de son organe ou employé de la fondation, ni même aux personnes qui leur sont proches.

(2) Si, pour des raisons dignes d'une attention particulière, suscité du côté du fondateur par un changement de circonstances, la fondation ne peut fournir de subvention à l'un de ses fondateurs ; s'il existe de telles raisons, le conseil d'administration prend une décision après consultation du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes. Cette règle s'applique même dans le cas d'une attribution à une personne proche des fondateurs, à moins que la fondation ait été créée pour soutenir des personnes proches du fondateur.

Art. 354

Celui qui a reçu une subvention de la fondation peut l'utiliser uniquement en conformité avec les conditions prévues ; à la demande de la fondation, il doit prouver comment il l'a utilisée. Celui qui a utilisé une subvention de la fondation contrairement aux conditions prévues, doit la retourner à la fondation pour cause d'enrichissement sans cause.

Art. 355

(1) La Fondation ne doit pas accorder de subventions si le montant des ressources propres financées des biens de celles-ci présentées dans le bilan comme passif, est inférieur au montant du capital de dotation ajusté selon le paragraphe 2, ou s'il était inférieur au montant du capital de la Fondation destiné à être attribué comme subventions.

(2) est ajouté au montant du capital de dotation pour les buts déterminées au paragraphe 1 :

a) une augmentation du capital de dotation résultant de l'admission du capital de dotation ou de sa décision, même si elle n'a pas encore été enregistrée au Registre public, et

b) les ressources propres dont le but a été fixé et que la Fondation n'est pas autorisée à changer.

(3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans le cas où les subventions accordées proviennent de dons désignés à cet effet par le donateur.

Art. 356

Une personne qui a reçu de bonne foi une subvention de la Fondation accordée en violation de l'art. 355, n'est pas obligée de la rendre.

Art. 357

### **Des frais administratifs**

La Fondation mène une gestion comptable séparée des subventions de la Fondation, de ses autres activités mises en place pour atteindre son but et des charges de son administration.

### **Du rapport annuel**

Art. 358

(1) La Fondation doit préparer un rapport annuel à la fin du sixième mois après la fin de la période comptable précédente.

(2) Le rapport annuel comprend les états comptables et un aperçu de toutes les activités de la Fondation, y compris l'évaluation de ses activités.

(3) Le rapport annuel de la Fondation présente au moins

a) un aperçu de ses propres biens et obligations,

- b) pour les dons de la Fondation individuels, un aperçu des personnes qui ont fait un don à la Fondation d'une valeur supérieure à 10.000 CZK,
- c) un aperçu de la façon dont les biens de la Fondation ont été utilisés,
- d) un aperçu des personnes à qui ont été accordés des subventions de la Fondation d'une valeur supérieure à 10.000 CZK,
- e) une évaluation du respect des règles pour l'octroi de subventions dans la gestion de l'association, conformément à l'art. 353 jusqu'à 356, un aperçu des frais de sa propre gestion et,
- f) une évaluation des données de base des comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, si la Fondation a l'obligation de faire vérifier ses comptes annuels par celui-ci.

(4) Si après publication du rapport, il est mis en évidence que le rapport nécessite une correction, celle-ci est effectuée et publiée par la Fondation sans délai indu.

#### Art. 359

(1) Si les donateurs le demandent, la Fondation ne mentionne pas les données personnelles de ceux-ci dans le rapport annuel. Le bénéficiaire d'une subvention de la Fondation en a le droit également. Quand la subvention accordée est supérieure à un montant de 10.000 CZK, seul un individu qui a obtenu un don de la Fondation pour des raisons humanitaires, principalement pour des raisons de santé, peut demander à rester anonyme.

(2) La Fondation préserve l'anonymat, si la personne concernée en fait la demande avant que le rapport annuel ne soit adopté. Un individu qui a reçu une subvention de la Fondation pour des raisons humanitaires, peut cependant exercer son droit à l'anonymat à tout moment, si la Fondation ne l'a pas informé de son droit lorsqu'elle lui a donné la subvention, il est supposé que cette information ne lui pas été donnée.

#### Art. 360

(1) La Fondation publie un rapport annuel dans les trente jours suivant son adoption par le Conseil d'administration et le rend également disponible à son siège. Si la Fondation n'est pas reconnue d'utilité publique, il suffit qu'elle rende le rapport annuel disponible à son siège.

(2) Si le Conseil d'administration n'a pas adopté le rapport annuel, la Fondation le publie de la manière prévue au paragraphe 1, au plus tard à la fin de la période comptable qui suit immédiatement et indique que le rapport annuel n'a pas été approuvé et quelles en sont les raisons.

#### Art. 361

Chacun peut consulter le rapport annuel au Registre public et en faire des relevés, transcriptions ou copies.. Le même droit peut également être exercé au siège de la Fondation.

### Du Conseil d'administration

#### Art. 362 [\[Recodification\]](#)

Le Conseil d'administration est l'organe statutaire de la Fondation, il est composé d'au moins trois membres.

#### Art. 363

Si la charte de la Fondation ne stipule pas d'autres restrictions, n'est pas admissible au sein du Conseil d'administration, une personne qui

- a) est membre du Conseil de surveillance de la Fondation,
- b) est employé de la Fondation, ou
- c) n'est pas intègre quant aux objectifs de la Fondation.

#### Art. 364

Si la charte de la Fondation ne le stipule autrement, la durée du mandat d'un membre du Conseil d'administration est de cinq ans. Si cela n'est pas exclu par la charte de la Fondation, un membre du Conseil d'administration peut être élu également à plusieurs reprises.

#### Art. 365

(1) Si la charte de la Fondation ne le stipule pas autrement, le Conseil d'administration élit et révoque elle-même ses membres.

(2) La charte de Fondation peut décider qu'un certain nombre des membres du Conseil d'administration soient obligatoirement élus parmi les candidats proposés par les personnes du Conseil d'administration désignés par la charte de la Fondation, le cas échéant par les personnes qui sont désignées par les statuts.

#### Art. 366

À moins que la charte de la Fondation ne fixe d'autres causes, le Conseil d'administration révoque de ses fonctions un membre qui a enfreint gravement ou de façon répétée la charte de la Fondation ou ses statuts, ou qui a enfreint la loi de telle façon, que cela porte manifestement atteinte à la réputation de la Fondation. Si cela n'est pas ainsi fait dans le mois suivant la date à laquelle elle a eu connaissance du motif de la révocation, mais au plus tard six mois à compter de la date à laquelle ce motif a pris naissance, le tribunal

révoque un membre du Conseil d'administration de ses fonctions sur la proposition d'une personne justifiant d'un intérêt légitime, le droit de demander la révocation d'un membre du Conseil d'administration s'il n'a pas été exercé dans l'année suivant la date à laquelle les motifs de la révocation ont pris naissance.

#### Art. 367

(1) Si le Conseil d'administration perd un de ses membres, il élit un nouveau membre dans les trois mois. S'il ne le fait pas, le tribunal nomme un nouveau membre du Conseil d'administration sur proposition du Conseil de surveillance ou d'une personne justifiant d'un intérêt légitime, au moment où le Conseil d'administration élit un nouveau membre.

(2) Le tribunal nomme un nouveau membre du Conseil d'administration également d'office, si le Conseil d'administration après que le nombre de ses membres a diminué, n'est pas capable de décider d'une nouvelle élection.

#### Du Conseil de surveillance

#### Art. 368 [\[Recodification\]](#)

(1) Le Conseil de surveillance est un organe de la Fondation chargé du contrôle et des vérifications, il est composé d'au moins trois membres.

(2) Un Conseil de surveillance doit être mis en place, si le montant du capital de la Fondation est au moins dix fois plus élevé que ce qui est fixé dans l'art. 330, paragraphe 1.

#### Art. 369

Si la charte de la Fondation ne stipule pas d'autres restrictions, n'est pas admissible au sein du Conseil de surveillance, une personne qui

- a) est membre du Conseil d'administration ou liquidateur,
- b) est employé de la Fondation, ou
- c) n'est pas intègre quant aux objectifs de la Fondation.

#### Art. 370

(1) Si la charte de Fondation ou le contenu des statuts de la Fondation fixés ne mentionne pas au Conseil de surveillance un autre moyen, celui-ci

- a) veille à ce que le Conseil d'administration exerce ses compétences selon la loi et conformément à la charte de Fondation et aux statuts,
- b) contrôle que les conditions fixées pour l'octroi de subventions soient remplies,
- c) avise le Comité de veille des insuffisances constatées et soumet des propositions afin d'y remédier,
- d) contrôle la façon dont la comptabilité est exercée et examine l'arrêté de compte annuel, extraordinaire et consolidé,
- e) s'exprime sur le rapport annuel et
- f) au moins une fois par an, il soumet au Conseil d'administration par écrit un rapport sur ses activités d'inspection.

(2) Le Conseil de surveillance défend la Fondation contre un membre du Conseil d'administration, et ce, aussi souvent que nécessaire, quand les intérêts des membres du Conseil d'administration divergent de ceux de la Fondation. A cet effet, le Conseil de surveillance est amené à nommer un de ses membres.

#### Art. 371

(1) Le Conseil de surveillance convoque une réunion du Conseil d'administration, si cette réunion n'est pas convoquée par le président du Conseil d'administration sur la demande du Conseil de surveillance.

(2) Dans le cadre des fonctions du Conseil de surveillance, un membre autorisé peut consulter les documents de la Fondation et demander à des membres d'autres organes de celle-ci ou de ses salariés des explications sur des points particuliers.

#### Art. 372

(1) Si la charte de la Fondation ne le stipule pas autrement, le Conseil de surveillance élit et révoque elle-même ses membres. Les dispositions relatives au Conseil d'administration sont applicables mutatis mutandis à l'élection et la révocation des membres du Conseil de surveillance et la durée de leur mandat.

#### De l'inspecteur

#### Art. 373 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le Conseil de surveillance n'a pas été constitué, ses fonctions sont exercées par un inspecteur.

(2) La charte de la Fondation ou les statuts de celle-ci peuvent prévoir que la fonction d'inspecteur soit exercée par une personne morale dont l'activité permet le suivi des activités de contrôle et d'inspection, et qu'il exercera cette fonction également pendant une durée



indéterminée.

#### Art. 374

(1) En ce qui concerne les aptitudes du contrôleur, L'art. 369 s'applique mutatis mutandis. Si l'inspecteur est une personne morale, son représentant peut exercer ses droits et devoirs relatifs à sa fonction de contrôleur qui remplit les conditions conformément à la première phrase.

(2) Sauf si la charte de la Fondation le prévoit autrement, la durée du mandat du contrôleur est de cinq ans. Le contrôleur peut voter et ce, à plusieurs reprises, tant que la charte de Fondation ne l'exclut pas.

#### Art. 375

(1) Sauf si la charte de la Fondation le stipule autrement, le Conseil d'administration élit et révoque le contrôleur.

(2) Sauf si la charte de la Fondation fixe d'autres causes, le Conseil d'administration révoque de ses fonctions un contrôleur qui a enfreint gravement ou de façon répétée la charte de Fondation ou un statut, ou qui a enfreint la loi de telle façon, que cela porte manifestement atteinte à la réputation de la Fondation. Si cela n'est pas ainsi fait dans le mois suivant la date à laquelle elle a eu connaissance du motif de la révocation, mais au plus tard six mois à compter de la date à laquelle ce motif a pris naissance, le tribunal révoque le contrôleur de ses fonctions sur la proposition d'une personne justifiant d'un intérêt légitime, le droit de demander la révocation d'un membre du Conseil d'administration s'il n'a pas été exercé dans l'année suivant la date à laquelle les motifs de la révocation ont pris naissance.

### De la dissolution de la Fondation avec liquidation

#### Art. 376 [\[Recodification\]](#)

Si l'objectif pour lequel la Fondation a été établie, est atteint, elle est dissoute et le Conseil d'administration élit un liquidateur.

#### Art. 377 [\[Recodification\]](#)

(1) Le tribunal dissout une Fondation avec liquidation sur la proposition d'une personne qui en a un intérêt légitime ou de sa propre initiative dans le cas où

- a) la Fondation développe des activités interdites dans l'art.145 ou agit en violation de l'art. 307,
- b) la Fondation devient partenaire responsable illimitée de l'entreprise,
- c) la Fondation enfreint gravement ou de façon répétée l'interdiction d'attribuer une subvention de la Fondation à une personne mentionnée dans l'art. 353,
- d) la Fondation n'accorde pas de subventions depuis plus de deux ans sans pour autant en avoir une bonne raison,
- e) la Fondation gère les fonds de la Fondation en violation de l'art. 339,
- f) la valeur des fonds de la Fondation baisse en dessous de 500.000 CZK, et cette situation dure depuis plus d'un an à compter de la fin de la période comptable au cours de laquelle la baisse de la valeur du fonds de la Fondation a eu lieu,
- g) les fonds de la Fondation ne rapportent aucun revenu depuis plus de deux ans, ou
- h) la Fondation sur le long terme ne peut plus continuer à remplir sa mission.

(2) L'art.172 n'est pas affecté par cette disposition.

#### Art. 378 [\[Recodification\]](#)

(1) Le liquidateur réalise l'essentiel de la liquidation dans la mesure nécessaire aux règlements des dettes de la Fondation. Il dispose du reliquat de la liquidation selon la charte de la Fondation.

(2) Si la charte de l'association d'une Fondation reconnue d'utilité publique stipule que les reliquats de la liquidation doivent être utilisés pour des objectifs autres que l'utilité publique, on n'en tient pas compte.

#### Art. 379 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la charte de Fondation ne stipule pas comment disposer du reliquat de la liquidation, le liquidateur en propose une aux buts similaires. Si ce n'est pas pour une raison grave, le Conseil d'administration peut décider de proposer en priorité le reliquat de la liquidation à la municipalité, la région ou l'État.

(2) S'il n'est aucunement possible à la Fondation de proposer le reliquat de la liquidation avec un objectif similaire, ou si la proposition faite conformément au paragraphe 1 est rejetée, le liquidateur propose le reliquat de la liquidation à la municipalité dans laquelle se trouve son siège. Si dans les deux mois, la municipalité n'accepte pas l'offre qui a été faite, il revient à la région où se trouve son siège.

#### Art. 380 [\[Recodification\]](#)

Si la municipalité, la région ou l'État obtiennent les reliquats de la liquidation, elles l'utilisent seulement pour des buts d'utilité publique.

#### Art. 381 [\[Recodification\]](#)

Si la Fondation a reçu des fonds publics, qui l'obligent à tenir ses engagements, les dispositions de l'art. 378 ne s'appliquent pas et le liquidateur se charge de la partie correspondante des reliquats de la liquidation conformément aux décisions prises par l'organe compétent.

#### De la restructuration de la Fondation

##### Art. 382 [\[Recodification\]](#)

(1) La fusion avec une autre Fondation ou un fonds de dotation peut mener à la restructuration de celle-ci ou bien à un changement de forme juridique en fonds de dotations.

(2) La Fondation peut fusionner avec une autre Fondation ou fonds de dotation, tant que la charte de la Fondation ne l'exclut pas et les parties intéressées ont le but identique ou similaire. Lors de la fusion de la Fondation avec un fonds de dotation, la Fondation est obligatoirement la personne remplaçante.

##### Art. 383 [\[Recodification\]](#)

(1) L'accord de fusion contient au moins

- a) les données de nom, adresse et informations permettant d'identifier les personnes participantes, en indiquant laquelle prend fin et celle qui la remplace,
- b) la détermination de la structure dans laquelle la personne remplaçante prend possession de son propre capital et de celui de la personne qui a disparu, ne sont pas une obligation,
- c) le montant du capital de la Fondation, si la Fondation est la personne remplaçante,
- d) l'accord sur le changement de statut de la personne remplaçante, si suite à la fusion un tel changement est nécessaire,
- d) la date effective.

(2) Si la Fondation fusionne, le montant du capital de la Fondation, conformément au paragraphe 1. c), est composé de la totalité des capitaux additionnés. Lors de la fusion d'un fonds de dotation avec la Fondation comme personne remplaçante, le montant du capital de la Fondation peut être élevé selon les conditions prévues dans l'art. 342, dans ce cas, l'accord de fusion doit contenir ce qui est mentionné et exigé dans l'art. 342 paragraphe 2.

(3) Le contrat de la fusion doit avoir la forme d'un acte authentique.

##### Art. 384

(1) Les parties intéressées, avant de conclure le contrat de fusion, rendent réciproquement accessibles et fournissent des informations et écrits supplémentaires nécessaires à l'évaluation des implications juridiques et économiques de la fusion.

(2) Celui prend connaissance d'informations conformément à l'art. 1 maintient la confidentialité des faits qui la loi interdit de divulguer ou dont la révélation pourrait porter gravement atteinte à la personne concernée.

##### Art. 385

Le Conseil de surveillance ou les inspecteurs des parties prenantes examinent les comptes de chacune d'elles et établissent un rapport sur les faits qui font l'objet de leurs comptabilités, y compris un avis sur le projet de fusion et ses conséquences économiques ; toutes les parties intéressées peuvent également établir un rapport en commun.

##### Art. 386

(1) Si le rapport est établi conformément à l'art. 385, le Conseil d'administration des parties prenantes prennent la décision de fusionner. Les réunions du Conseil d'administration doivent être notifiées au moins trente jours avant qu'elle n'ait lieu, période pendant laquelle le Conseil d'administration rend accessible à chaque membre :

- a) la proposition d'accord de fusion,
- b) si la fusion a pour conséquence un changement des statuts de la personne remplaçante, ses statuts,
- c) les arrêtés de compte de chaque partie prenante, si l'arrêté de compte est établi à partir d'informations remontant à plus de 6 mois par rapport au jour de l'établissement du projet de fusion, également l'arrêté de compte intermédiaire de la personne compétente,
- d) le bilan d'ouverture de la partie remplaçante et
- e) un procès-verbal conformément à l'art. 385.

(2) Le Conseil d'administration peut seulement approuver ou rejeter le projet de fusion.

(3) Si une réunion commune des Conseils d'administration des parties intéressées est convoquée, chaque Conseil d'administration vote le projet de traité de fusion séparément. Toutefois, si après adoption du projet de fusion, ils élisent les membres de l'organe de la partie remplaçante, les Conseils d'administration des parties prenantes peuvent décider de voter ces membres conjointement.

##### Art. 387

(1) Les parties intéressées publient au moins trente jours avant l'assemblée générale une annonce commune, sur les parties qui sont concernées par la fusion et laquelle de celles-ci va les remplacer.

(2) Si un créancier d'une partie intéressée prenante déclare une créance dans les six mois à compter de la date de l'enregistrement où la scission est devenue effective à son égard, il a le droit à une sûreté adéquate s'il prouve que le recouvrement des créances va empirer. Si un créancier prouve que le résultat de la fusion va empirer le recouvrement des créances de manière significative, il a le droit à une sûreté adéquate avant l'enregistrement de la scission au Registre public.

#### Art. 388

Seule une partie prenante, un membre d'un des Conseils d'administrations, du Conseil de surveillance ou un inspecteur ont le droit de demander la nullité de la fusion ; ce droit expire si la demande n'est pas déposée dans les trois mois à compter de la date de la réunion du Conseil d'administration.

#### Art. 389

(1) La demande d'inscription de la fusion au Registre public est déposée en commun par toutes les parties intéressées ; elle est également signée par les membres de l'organe statutaire de la personne absorbante.

(2) Sur la base de la demande, l'inscription de la fusion est effectuée de sorte qu'à cette date les personnes absorbées soient radiées du Registre public, en indiquant qui est son successeur légal, et que pour la personne absorbante il soit indiqué la date effective de la fusion et le nom, l'adresse du siège et les données d'identification des personnes qui ont fusionné dans personne nouvelle, le cas échéant toute autre modification sur la personne absorbante qui est survenu suite à la fusion.

#### Art. 390

(1) Si les parties intéressées ne soumettent pas le projet de fusion dans les six mois à compter de la date à laquelle l'accord de fusion a été signé, l'une des parties prenantes, qui a été disposée à soumettre la proposition, se retire de l'accord de fusion. Même si une seule des parties démissionne de l'accord, l'engagement de toutes les parties liées par l'accord, prend fin.

(2) Si les parties intéressées ne soumettent pas le projet de fusion dans l'année suivant la date à laquelle l'accord de fusion a été conclu, on considère que toutes les parties intéressées se sont retirées de celui-ci.

(3), Conjointement et solidairement avec la partie prenante qui est responsable du fait que l'enregistrement de la fusion n'a pas été déposé à temps, les membres de son organe statutaire remboursent aux autres parties intéressées les dommages causés, à l'exception de ceux qui prouvent qu'ils ont fait suffisamment d'efforts pour que la demande soit déposée à temps.

### **Du changement de forme juridique de la Fondation en fonds de dotation**

#### Art. 391 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la charte de Fondation l'autorise explicitement, le Conseil d'administration peut demander un changement de forme juridique de la Fondation en fonds de dotation après que le Conseil de surveillance ou l'inspecteur se sont au préalable prononcés, mais seulement en cas de diminution de la valeur du capital de dotation inférieure à celle indiquée dans l'art. 330 paragraphe 1 pour une période non transitoire.

(2) La décision de changement de forme juridique doit contenir

- a) la désignation de la Fondation avec son nom, son siège social et ses données d'identification,
- b) la désignation du fonds de dotation après le changement de forme juridique,
- c) la date effective,
- d) les coordonnées des membres des organes du fonds de dotation qui est inscrit au Registre public.

(3) La décision doit avoir la forme d'un acte authentique.

#### Art. 392 [\[Recodification\]](#)

La décision de changement de forme juridique entre en vigueur le jour de l'inscription au Registre public.

#### Art. 393 [\[Recodification\]](#)

(1) Au moins trente jours avant la réunion du Conseil d'administration, la Fondation publie un avis d'intention d'adopter une décision sur le changement de forme juridique.

(2) Le créancier de la Fondation qui déclare ses sommes dues dans les six mois à compter de la date où l'inscription du changement de forme juridique est entré en vigueur vis-à-vis d'un tiers, il peut exiger une sûreté de ses créances avec suffisamment de garantie, si suite au changement de forme juridique, leur recouvrement empire. Si un créancier prouve que le résultat de la fusion va empirer le recouvrement des créances de manière significative, il a le droit à une sûreté suffisante avant l'enregistrement du changement de forme juridique au Registre public.

### **Sous-section 3**

#### **Du fonds de dotation**

#### Art. 394 [\[Recodification\]](#)

(1) Le fondateur établit un fonds de dotation dans un but socialement ou économiquement utile.

(2) Le nom de la Fondation doit contenir les termes "fonds de dotation".

Art. 395 [\[Recodification\]](#)

Le fonds de dotation est fondé par un acte constitutif ou par une disposition pour cause de mort.

Art. 396 [\[Recodification\]](#)

(1) L'acte juridique fondateur contient au moins

- a) la dénomination et l'adresse du fonds de dotation,
- b) La dénomination de son fondateur et son domicile ou siège,
- c) la définition du but en vue duquel le fonds de dotation est créé,
- d) des données sur le montant de l'apport, le cas échéant sur son objet en nature,
- e) le nombre de membres du Conseil d'administration ainsi que les noms et adresses de ses membres principaux et une indication sur la façon dont les membres du Conseil d'administration vont agir au nom de la Fondation,
- f) le nombre de membres du Conseil de surveillance ainsi que les noms et adresses de ses membres principaux, ou le nom et la résidence du contrôleur principal,
- g) la désignation de l'administrateur des apports et
- h) les conditions pour recevoir des subventions des biens du fonds de dotation ou des activités spécifiques que le fonds de dotation, compte tenu de son objectif, peut réaliser.

(2) Si le fonds de dotation naît par disposition pour cause de décès et que le fondateur ne fixe pas la méthode de désignation des premiers membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance, ou le premier contrôleur, ils sont nommés par l'exécuteur testamentaire ; autrement ils sont nommés par le tribunal sur demande de la personne qui en justifie un intérêt légitime.

Art. 397 [\[Recodification\]](#)

#### **De la constitution du fonds de dotation**

(1) Un fonds de dotation est constitué le jour de son inscription au Registre public.

Art. 398 [\[Recodification\]](#)

(1) Les biens du fonds de dotation forment un ensemble résultant de contributions et de dons, dont la nature ne doit pas satisfaire les conditions d'un revenu permanent. Ce qui appartient aux biens du fonds de dotation ne peut pas ni être mis en gage, ni être par ailleurs utilisé pour garantir une dette, on ne tient pas compte de l'acte juridique qui s'oppose à cela.

(2) Les biens du fonds de dotation peuvent être aliénés, si cela est en accord avec les objectifs du fonds de dotation. Il peut également être utilisé pour un investissement jugé prudent.

(3) Le fonds de dotation ne donne pas naissance capital de dotation.

Art. 399 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'acte juridique fondateur l'autorise explicitement, le Conseil d'administration peut décider un changement de forme juridique du fonds de dotation en Fondation après que le Conseil de surveillance ou l'inspecteur se soient au préalable prononcés. La décision de changer la forme juridique doit au moins mentionner le fonds de dotation en indiquant son nom, adresse et données d'identification et les conditions nécessaires définies pour la charte de la Fondation.

(2) La décision doit avoir la forme d'un acte authentique.

Art. 400 [\[Recodification\]](#)

(1) Au moins trente jours avant la réunion du Conseil d'administration, le fonds de dotation publie un avis d'intention d'adopter une décision sur le changement de forme juridique.

(2) Le créancier de la Fondation qui déclare ses créances dans les six mois à compter de la date où l'inscription du changement de forme juridique est entré en vigueur vis-à-vis d'un tiers, il peut exiger la sûreté de ses créances avec suffisamment de garantie, si suite au changement de forme juridique, leur recouvrement empire. Si un créancier prouve que suite au changement de forme juridique, le recouvrement de ses créances va empirer de manière significative, il a le droit à une sûreté suffisante avant l'enregistrement du changement de forme juridique au Registre public.

Art. 401 [\[Recodification\]](#)

(1) Si à long terme, le fonds de dotation ne peut plus continuer à remplir sa mission, le Conseil d'administration décide de dissoudre le fonds de dotation avec liquidation et choisit un liquidateur.

(2) Si le fonds de dotation ne remplit pas l'objectif pour lequel il a été établi, le tribunal le dissout sur la requête d'une personne qui en justifie un intérêt légitime, et ordonne sa liquidation.

#### **Section 4**

## De l'institut

Art. 402 [\[Recodification\]](#)

L'institut est une entité juridique établie dans le but d'exercer des activités utiles socialement ou économiquement en jouissant de ses éléments personnels et financiers. L'institut exerce une activité, dont les résultats sont accessibles également à tous selon les conditions fixées préalablement.

Art. 403 [\[Recodification\]](#)

Si un institut exploite un établissement commercial ou exerce une autre activité secondaire, celle-ci ne doit pas se faire au détriment de la qualité, de la portée et de l'accessibilité des services fournis dans le cadre de l'activité principale de l'institut. L'institut peut utiliser les bénéfices uniquement afin de soutenir les activités pour lesquelles elle a été créée, et de couvrir les frais de sa propre administration.

Art. 404 [\[Recodification\]](#)

## De la dénomination de l'institut

La dénomination de l'institut doit contenir le terme «zapsaný ústav », mais l'abréviation « z. ú. » est suffisante.

Art. 405 [\[Recodification\]](#)

## Des statuts de l'institut

(1) L'institut est fondé par un acte constitutif ou par une disposition pour cause de décès. (1) L'acte juridique fondateur contient au moins

- a) le nom de l'institut et son siège,
- b) les objectifs de l'institut définissant le cadre de ses activités, le cas échéant la nature de son entreprise,
- c) des données sur le montant des frais, le cas échéant sur ses objets qui ne sont pas de l'argent,
- d) le nombre de membres du Conseil d'administration ainsi que les noms et adresses de ses membres principaux et
- e) les détails de l'organisation interne de l'institut, s'ils ne sont pas fixés alors la préparation des statuts de l'institut.

(2) Si l'acte juridique fondateur met en place un Comité de surveillance, il précise le nombre de ses membres ainsi que les noms et adresses de ses membres principaux.

Art. 406 [\[Recodification\]](#)

(1) Le fondateur décide des modifications de l'acte juridique fondateur et de la durée de l'institut.

(2) Si la décision du fondateur n'est pas possible, une personne désignée par l'acte juridique fondateur fait l'acquisition de ses droits à l'égard de l'institut dans la mesure qui est prévue, dans ce cas le Conseil d'administration nécessite cependant au préalable l'approbation du tribunal afin de prendre sa décision de changement des objectifs de l'institut ou de sa dissolution.

Art. 407 [\[Recodification\]](#)

## De la constitution de l'institut

Un institut est constitué le jour de son inscription au Registre public.

Art. 408 [\[Recodification\]](#)

## Le directeur

(1) Le directeur est l'organe statutaire de l'institut. Les statuts peuvent également choisir d'appeler cet organe différemment, tant que cela n'éveille pas de doute sur son caractère.

(2) Le directeur ne doit pas être un membre du Conseil d'administration et si un Comité de veille ou un autre organe de même nature a été mis en place, non plus un membre d'un tel organe. Si la personne choisie pour être directeur, a été déclaré coupable d'une infraction intentionnelle, cela n'est pas tenu en compte pour l'élection.

## Du Conseil d'administration

Art. 409 [\[Recodification\]](#)

(1) Sauf si l'acte juridique fondateur ne le fixe autrement, le fondateur nomme et révoque les membres du Conseil d'administration. Si ce n'est pas possible, ils sont nommés par le Comité de veille, s'il a été mis en place ; sinon le Conseil d'administration élit et révoque lui-même ses membres.

(2) Si l'acte juridique fondateur ne stipule pas une durée différente du mandat d'un membre du Conseil d'administration, celle-ci

est de cinq ans. Si l'acte juridique fondateur ne l'exclut pas, un même membre peut être élu au Conseil d'administration plusieurs fois, tant que le Conseil d'administration élit et révoque lui-même ses membres, il est possible d'élire la même personne à maxima pour deux mandats consécutifs.

(3) Si un Comité de veille a été mis en place, l'admission au Conseil d'administration et au Comité de veille ne sont pas compatibles.

#### Art. 410 [\[Recodification\]](#)

Le Conseil d'administration élit et révoque le directeur, contrôle l'exercice de ses fonctions et décide des actes juridiques de l'institut vis-à-vis du directeur ; sauf indication contraire, le président du Conseil d'administration exprime sa volonté au nom de l'institut lors de ces actes juridiques.

#### Art. 411 [\[Recodification\]](#)

(1) Le Conseil d'administration approuve le budget, les comptes ordinaires et extraordinaires et le rapport annuel de l'institut.

(2) Le Conseil d'administration statue sur l'ouverture d'un établissement commercial ou une autre activité secondaire de l'institut ou un changement de son régime, sauf si l'acte juridique fondateur ne précise autre chose.

#### Art. 412 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'acte juridique fondateur ne stipule pas d'autres restrictions, le Conseil d'administration donne son accord préalable à un acte juridique, par lequel l'institut

- a) acquiert ou cède des droits de propriété sur des biens immobiliers,
- b) charge ses propres biens immobiliers,
- c) acquiert ou cède le droit d'auteur ou de la propriété industrielle ou
- d) fonde une autre personne morale ou participe à une tel personne en s'y impliquant.

(2) Si l'acte juridique fondateur ne stipule pas autre chose, le Conseil d'administration donne son accord préalable à un acte juridique, par lequel l'institut acquiert ou cède son droit de propriété sur un bien immobilier, dont la valeur est supérieure à la valeur d'un achat de petite envergure conformément à la loi régissant les marchés publics.

#### Art. 413 [\[Recodification\]](#)

### **Des statuts de l'institut**

(1) Si l'acte juridique fondateur le stipule ou si cela est pratique, le Conseil d'administration publie les statuts par lesquels il aménage l'organisation interne de l'institut et des détails relatifs à son activité.

(2) L'institut publie les statuts en les consignand dans un recueil des actes. N'importe qui peut consulter les statuts au Registre public et en faire des relevés, transcriptions et copies. La même loi peut également être appliquée au siège de la Fondation.

#### Art. 414 [\[Recodification\]](#)

Si l'acte constitutif ne stipule pas que les membres des organes de l'institut soient rémunérés pour l'exercice de leur fonction et le moyen de déterminer cette rétribution, il est de vigueur que le directeur a le droit à une rémunération habituelle et il est présumé que les fonctions des membres d'autres organes sont honorables. Dans ce cas, le Conseil d'administration fixe le montant de la rémunération du directeur ou le moyen de déterminer cette rétribution.

#### Art. 415 [\[Recodification\]](#)

(1) L'institut comptabilise séparément les frais et les bénéfices liés à l'activité principale, au fonctionnement de l'établissement commercial ou une autre activité secondaire, de ceux associés à la gestion de l'institut.

(2) L'arrêté des comptes de l'institut est vérifié par un commissaire aux comptes, si l'acte juridique fondateur ou les statuts l'ont fixé, ou si le montant net du chiffre d'affaires de l'institut dépasse dix millions de CZK. Dans de tels cas, le commissaire aux comptes vérifie également le rapport annuel de l'Institut.

#### Art. 416 [\[Recodification\]](#)

### **Du rapport annuel**

(1) Le rapport annuel de l'Institut contient, hormis les autres conditions prévues par la législation régissant la comptabilité, d'autres informations importantes sur les activités et la gestion de l'institut, y compris le montant des prestations fournies aux membres des organes de l'institut, et tout changement dans l'acte juridique fondateur ou des changements dans la composition des membres des organes de l'institut.

(2) Si l'acte juridique fondateur ne stipule pas non plus une autre méthode de publication, l'institut publie un rapport annuel de l'Institut au plus tard six mois après la clôture de la période comptable consigné dans un recueil des actes. N'importe qui peut consulter les statuts au Registre public et en faire des relevés, transcriptions ou copies.

#### Art. 417 [\[Recodification\]](#)

Si l'institut ne planifie pas sur le long terme ses objectifs, le tribunal la supprime sur demande d'une personne justifiant d'un intérêt

légitime.

Art. 418 [\[Recodification\]](#)

À d'autres égards, on applique de façon similaire les dispositions relatives à la Fondation aux relations juridiques de l'Institut, sans cependant appliquer les dispositions relatives au capital et au fonds de dotation.

## **Chapitre 4**

### **Du consommateur**

Art. 419 [\[Recodification\]](#)

Un consommateur est toute personne physique qui en dehors de son activité professionnelle ou de l'exercice indépendant de sa profession, conclut un contrat avec un professionnel ou négocie avec lui autrement.

## **Chapitre 5**

### **Du professionnel**

Art. 420 [\[Recodification\]](#)

(1) La personne qui réalise de manière indépendante à son propre compte et responsabilité une activité rémunératrice professionnelle ou autre avec l'intention de le faire systématiquement pour le profit, est considérée à l'égard de cette activité comme un professionnel.

(2) Afin de défendre le consommateur et aux fins de l'art. 1963, on considère également comme entrepreneur, toute personne qui conclut un contrat dans le cadre de ses propres activités commerciales, industrielles ou similaires, ou dans l'exercice indépendant de sa profession, le cas échéant une personne agissant pour le compte d'un professionnel ou au nom de celui-ci.

Art. 421 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne inscrite au Registre du commerce est considéré comme un professionnel. Une autre loi fixe les conditions sous lesquelles les personnes s'inscrivent au Registre du commerce.

(2) Il est présumé que le professionnel est une personne qui est autorisée à entreprendre grâce à une licence ou une autre habilitation en vertu d'une autre loi.

Art. 422 [\[Recodification\]](#)

Un professionnel qui ne possède pas de société commerciale, exerce légalement ses activités sous son propre nom ; s'il connecte à celui-ci un complément d'informations qui définit avec une plus grande précision des renseignements relatifs à sa personne ou à l'établissement commercial, ils ne doivent pas être trompeurs.

### **Dénomination sociale**

Art. 423

(1) Une dénomination sociale est un nom sous lequel le professionnel est inscrit au Registre du commerce. Le professionnel ne peut pas avoir plusieurs dénominations sociales.

(2) La protection des droits relatifs à la dénomination sociale revient à celui qui l'a utilisée pour la première fois. Celui qui a été atteint dans son droit relatif à la dénomination sociale, a les mêmes droits comme en cas de la lutte contre la concurrence déloyale.

Art. 424

Une dénomination sociale ne doit pas être susceptible d'induire une confusion avec une autre dénomination sociale, ni de créer une opinion erroné.

Art. 425

(1) Une personne s'inscrit au Registre du commerce sous la dénomination sociale généralement constituée de son nom. S'il change de nom, il peut également continuer à utiliser son ancien nom dans la dénomination sociale, néanmoins il rend public le changement de nom.

(2) Si un individu s'inscrit au Registre du commerce sous une autre dénomination sociale que sous son nom, il doit être évident qu'il ne s'agit pas d'une dénomination sociale d'une personne morale.

Art. 426

S'il y a plusieurs établissements commerciaux de différents professionnels regroupés au sein d'une corporation d'entreprise, leurs noms ou les dénominations sociales peuvent contenir des éléments identiques, le public doit cependant être en mesure de les distinguer.

Art. 427



(1) Toute personne qui acquiert une dénomination sociale, a le droit de l'utiliser, s'il a le consentement de son prédécesseur ou son successeur juridique ; cela nécessite cependant qu'il rattache la déclaration de succession légale à la dénomination sociale.

(2) Lors de la restructuration d'une personne morale, la dénomination sociale est transféré à son successeur juridique, si celui-ci est d'accord ; le consentement d'une autre personne n'est pas nécessaire. Si une personne morale a plusieurs successeurs juridiques et qu'il n'a pas été déterminé auquel entre eux la dénomination sociale est transférée, elle ne se transfère à aucun d'entre eux.

Art. 428

Celui qui présente un motif si grave que par la suite il n'est plus possible d'exiger légitimement que son nom soit utilisé dans la dénomination sociale de la personne morale, a le droit de révoquer son consentement pour l'utilisation de son nom dans la dénomination sociale, une telle raison peut être un changement particulier qui dépasse la nature de l'entreprise de la personne morale ou une modification de la structure de propriétaire de la corporation commerciale. Dans ces circonstances, le successeur juridique de la personne qui a donné son consentement a également le droit de le révoquer.

Art. 429 [\[Recodification\]](#)

### **Siège du professionnel**

(1) L'adresse inscrite au Registre du commerce est celle du siège du professionnel. Si une personne physique ne s'inscrit pas en tant que professionnel au Registre public, son siège se trouve à l'endroit où est situé l'établissement commercial principal, le cas échéant où il a son domicile.

(2) Si un professionnel déclare comme son siège un autre endroit que son siège actuel, chacun peut se prévaloir également de son siège effectif. Contre celui qui se prévaut du siège du professionnel inscrit au Registre public, un professionnel ne peut prétendre que son siège effectif soit situé dans un autre lieu.

### **Représentation du professionnel**

Art. 430 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le professionnel assigne une certaine charge à une personne lors de l'activité de l'établissement commercial, cette personne représente le professionnel dans tous les actes qui sont généralement rattachés à cette activité.

(2) Les actes d'une autre personne effectués à la place du professionnel engage également celui-ci, si la personne tierce a déclaré de bonne foi, que la personne exerçant est apte à le faire.

Art. 431 [\[Recodification\]](#)

Si le représentant du professionnel outrepassé ses droits, on ne considère plus que l'acte juridique engage le professionnel, si la personne tierce était consciente de cet excès de pouvoir ou devait obligatoirement le savoir, étant donné les circonstances de l'affaire.

Art. 432

### **Interdiction de la concurrence**

(1) La personne qui agit en tant que représentant du professionnel lors de l'activité de l'établissement commercial, ne peut, sans le consentement du professionnel rien faire pour leur propre compte ou celui d'un tiers qui relève du domaine de l'établissement commercial. Si c'est le cas, le professionnel peut exiger de son représentant de se garder d'un tel acte.

(2) Si le représentant agit pour son propre compte, le professionnel peut demander à ce que la réunion où il a été représenté soit déclarée avoir été faite pour son compte. Si le représentant agit pour le compte d'un tiers, le professionnel peut demander à ce que lui soit retiré son droit à l'indemnisation ou que lui soit communiquée la récompense qui lui a déjà été donnée. Ces droits expirent s'ils ne sont pas exercés dans les trois mois à compter de la date à laquelle le professionnel a eu connaissance de l'affaire, au plus tard cependant un an à partir de la date où l'événement s'est produit.

(3) Au lieu des droits visés au paragraphe 2, le professionnel peut réclamer des dommages et intérêts, mais seulement si le représentant devait ou pouvait savoir que ses actes seraient préjudiciables au professionnel. Si celui devait ou pouvait savoir qu'il a profité illégalement de sa position de représentant du professionnel et qu'il s'agit d'un acte qui lui est préjudiciable, il est lui aussi redevable de dommages et intérêts.

Art. 433 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui qui intervient comme professionnel vis-à-vis d'autres personnes dans une relation économique, ne doit pas faire un mauvais usage de ses qualités de spécialiste ni de son pouvoir économique pour rendre dépendante une partie plus faible ou en profiter et parvenir à un déséquilibre manifeste et injustifié dans les droits et obligations réciproques des parties.

(2) Il est présumé que la partie la plus faible est toujours une personne qui intervient à l'égard du professionnel dans une relation économique sans que cela ait le moindre rapport avec sa propre entreprise.

Art. 434

Si le professionnel communique au public, à quel endroit il entreprend, il permet ainsi au public d'entrer avec lui en relation juridique aux horaires d'ouvertures spécifiées, sinon à l'heure habituelle.

Art. 435

(1) Chaque professionnel doit être mentionné sur les actes commerciaux et dans le cadre des informations mises à la disposition du public via un accès à distance, sa dénomination et siège. Un professionnel inscrit au Registre du commerce mentionne également sur

les actes commerciaux, les données concernant cette inscription, y compris la section et les pièces jointes ; un professionnel inscrit dans un autre Registre public mentionne les données de son inscription dans ce Registre ; un professionnel qui n'est pas inscrit au Registre public mentionne les données de son inscription dans un autre Registre. Si un numéro d'identification a été attribué à un professionnel, il le mentionne également.

(2) Sur l'acte, conformément au paragraphe 1, il est possible de mentionner des données supplémentaires si elles ne sont pas susceptibles de donner une impression trompeuse.

### TITRE III

## REPRÉSENTATION

### Chapitre 1

#### Dispositions générales

##### Art. 436

(1) Une personne qui est légalement autorisée à exercer au nom d'une autre est son représentant, de la représentation découlent des droits et obligations directement de la personne représentée. S'il n'est pas manifeste que quelqu'un exerce pour une autre, on considère, qu'elle exerce en son propre nom.

(2) Si le représentant est de bonne foi ou s'il devait connaître les circonstances spécifiques, on prend cela également en compte pour la personne représentée, cela ne s'applique pas dans le cas s'il s'agit d'une circonstance dont le représentant a pris connaissance avant le début de la représentation. Si elle n'est pas représentée en toute bonne foi, elle ne peut pas prolonger la bonne foi du représentant.

##### Art. 437 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui dont les intérêts sont contraires à ceux de la personne représentée, ne peut pas la représenter, sauf si au moment de l'accord de représentation il en avait connaissance ou devait obligatoirement en avoir connaissance.

(2) Si un représentant dont les intérêts sont contraires aux intérêts de la personne représentée, a négocié avec une tierce personne a, et si cette personne avait connaissance de ce fait ou bien devait en avoir obligatoirement connaissance, elle peut faire appel de la représentation. On admet qu'il y a une contradiction dans les intérêts du représentant et du représenté, s'il exerce également pour cette tierce personne, ou si elle exerce dans ses propres affaires.

##### Art. 438 [\[Recodification\]](#)

Le représentant exerce en personne. Il peut charger un autre représentant, si cela a été convenu avec le représenté ou si un besoin nécessaire l'exige, cependant, il est responsable de la bonne sélection de la personne.

##### Art. 439 [\[Recodification\]](#)

Si le représenté a plusieurs représentants pour la même affaire, il est présumé que chacun d'eux peut agir tout seul.

##### Art. 440

(1) Si le représentant dépasse les droits autorisés par la personne représentée, l'acte juridique engage le représenté, s'il approuve ce fait sans délai indu. Cela est également valable quand une personne exerce juridiquement pour une autre, qui n'en a pas encore l'autorisation.

(2) Si l'acte juridique n'est pas approuvé sans délai indu, la personne qui a exercé juridiquement pour une autre, est elle-même engagée. La personne avec laquelle il a été négocié et qui était de bonne foi, peut exiger des mesures pour honorer ce qui a été convenu, ou pour réparer les dégâts.

### Chapitre 2

#### Représentation contractuelle

##### Section 1

#### Dispositions générales

##### Art. 441

(1) Si les parties en conviennent, l'une d'elles représente l'autre en tant que mandataire dans le cadre convenu.

(2) Le mandat mentionne l'étendue de l'autorisation du représentant par procuration. Si la représentation ne concerne pas seulement un acte juridique particulier, la procuration se fait par écrit. Si une forme particulière est nécessaire pour les procédures judiciaires, la procuration se fait dans la même forme.

##### Art. 442 [\[Recodification\]](#)

Le mandant ne peut renoncer à son droit de révoquer la procuration, néanmoins, si les parties déterminent des raisons précises pour la révocation de la procuration, il n'est pas possible de la révoquer. Cela ne s'applique pas si le mandant a une raison particulièrement importante de révoquer la procuration.

Art. 443 [\[Recodification\]](#)

Lors de la procuration d'une personne morale, l'exécution de la représentation fait partie des compétences de son organe statutaire qui lui sont autorisées. Une personne désignée par l'organe statutaire est également autorisée à exécuter la représentation.

Art. 444 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui qui de sa propre faute évoque une présomption chez une tierce personne, qu'il a autorisé quelqu'un d'autre pour le représenter dans ses actes juridiques, il ne peut pas invoquer le défaut de la procuration, si la personne tierce était de bonne foi et qu'elle pouvait raisonnablement supposer que la procuration était autorisée.

(2) Si le mandant a manifesté à une autre personne qu'il a mandaté un mandataire pour un acte juridique précis, il peut à son égard invoquer que la procuration a pris fin plus tard, seulement s'il a annoncé cela avant l'acte par procuration, ou si cette personne avait connaissance au moment de l'acte par procuration de sa disparation.

Art. 445 [\[Recodification\]](#)

Si une personne inapte a exercé seule juridiquement dans une affaire compétente, il n'est pas possible d'invoquer cela contre celui qui n'avait pas connaissance de ce fait ou qui n'était pas en mesure de le savoir.

Art. 446

Si le mandataire a dépassé ses droits de représentation et si le mandant n'est pas d'accord avec cela, il notifie cela à la personne avec laquelle le mandataire a agi juridiquement, sans délai indu après qu'il a eu connaissance de l'acte juridique. S'il ne le fait pas, on estime qu'il a approuvé le dépassement, cela n'est pas pris en compte si la personne avec qui le représentant a agi juridiquement, devait ou pouvait savoir sans aucun doute que le mandataire manifestement dépasse ses pouvoirs.

Art. 447 [\[Recodification\]](#)

Si les instructions du mandant sont comprises dans la procuration et devaient être connues de la personne envers laquelle le mandataire agit, leur dépassement est considéré comme une violation des droits de représentation.

Art. 448 [\[Recodification\]](#)

(1) La procuration prend fin avec l'accomplissement de l'acte juridique auquel la représentation était limitée ; la procuration prend également fin dans le cas où le mandataire révoque ou congédie le mandant. Si le mandant ou mandataire décède, ou si l'un d'eux est une personne morale et cette personne morale disparaît, la procuration prend également fin, sauf convention contraire.

(2) Tant que la révocation du mandataire n'est pas connue, son acte juridique a les mêmes effets, comme si la procuration continuait. La partie qui avait ou devait et pouvait avoir connaissance de la révocation de la procuration, ne peut cependant pas former un pourvoi en cassation.

Art. 449 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le mandant décède ou s'il congédie le mandataire de son mandat celui-ci réalise tout ce qui ne peut pas être ajourné et qui pourrait porter préjudice au mandant ou son représentant légal. Son acte juridique a des effets juridiques comme si le mandat continuait, s'il ne s'oppose pas à ce qu'a ordonné le mandataire ou son représentant légal.

(2) Le mandataire publie sans délai indu après la fin du mandat tout ce que le mandant lui a conféré et le cas échéant ce qu'il a obtenu pour le mandataire. Si le mandataire décède, il a envers le mandant l'obligation de quelqu'un qui porte ces choses.

## Section 2

### De la procuration

Art. 450 [\[Recodification\]](#)

(1) Un professionnel inscrit au Registre du commerce donne les pleins pouvoirs par procuration pour exercer un acte juridique, qui a lieu lors des activités de l'établissement commercial ou d'une de ses filiales, y compris pour un acte qui nécessite autrement les pleins pouvoirs extraordinaires. Seul un chargé de pouvoir peut aliéner ou grever un bien immobilier, si cela est explicitement mentionné.

(2) En accordant la procuration, il doit expressément être indiqué qu'il s'agit d'une procuration Si le professionnel donne les pleins pouvoirs à un chargé de pouvoir pour une certaine filiale de son établissement financier ou pour un de ses nombreux établissements commerciaux, il désigne explicitement la filiale ou l'établissement financier.

Art. 451 [\[Recodification\]](#)

Le chargé de pouvoir n'est pas autorisé à déléguer les pleins pouvoirs à quelqu'un d'autre ni même à donner une procuration supplémentaire, les accords contraires ne sont pas pris en compte.

Art. 452 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est interdit de donner procuration à une personne juridique.

(2) Si la procuration est donnée à plusieurs personnes, chacune représente le professionnel individuellement, sauf si il a été prévu autre chose pour donner procuration.

Art. 453 [\[Recodification\]](#)

La limitation des directives internes de la procuration a des effets sur un tiers, même si elle a été publiée.

Art. 454 [\[Recodification\]](#)

Le chargé de pouvoir effectue la procuration avec la diligence d'un gérant vertueux.

Art. 455 [\[Recodification\]](#)

Le chargé de pouvoir signe en associant son nom à celui de la société du professionnel et les informations qui caractérisent la procuration ; si la procuration a été donnée à une filiale unique ou à une entreprise qui fait partie d'un ensemble qui compte de nombreux établissements commerciaux, il joint également les informations qui caractérisent la filiale ou l'établissement commercial.

Art. 456 [\[Recodification\]](#)

La procuration prend fin aussi bien par un avis que par une stipulation de l'établissement commercial pour lequel elle a été donnée. La procuration ne prend pas fin avec le décès du professionnel, s'il n'en a été autrement convenu.

### **Chapitre 3**

#### **De la représentation juridique et de la curatelle**

##### **Section 1**

##### **Dispositions générales**

Art. 457

La représentation juridique et la curatelle visent à protéger les intérêts de la personne représentée et l'exercice de ses droits.

Art. 458 [\[Recodification\]](#)

Le représentant légal ou le curateur n'est pas autorisé à exercer juridiquement à la place de la personne représentée dans les affaires relatives à la formation et la dissolution du mariage, l'exercice des responsabilités et droits parentaux, ainsi qu'une disposition pour cause de décès ou une déclaration de déshéritement et de leur révocation.

Art. 459 [\[Recodification\]](#)

Le représentant légal ne peut retirer à la personne représentée un objet de prédilection, sauf si cela représente une menace pour sa vie ou sa santé, et s'il s'agit d'un mineur encore incapable, également d'un autre motif grave. Un objet de prédilection doit être laissé à la personne représentée, même lorsqu'elle est placée dans un établissement médical, des services sociaux et de la protection sociale et juridique des enfants, ou un dispositif similaire.

Art. 460

S'il y a un conflit entre les intérêts du représentant légal ou du curateur et ceux de la personne représentée ou d'un affrontement des intérêts représentés toujours avec le même représentant légal ou curateur, ou bien sous la menace d'un tel conflit, le tribunal assigne à la personne représentée un curateur de collision.

Art. 461

(1) Si le représentant légal ou le curateur gère les biens de la personne représentée, il lui appartient d'effectuer une gestion normale de ceux-ci. S'il ne s'agit pas d'une affaire courante, l'approbation du tribunal est nécessaire à l'ordonnance des biens de la personne représentée.

(2) Un don, héritage ou legs destiné à la personne représentée à la condition qu'ils soient gérés par un tiers, sont exclus de la gérance visée au paragraphe 1. Le représentant légal ou curateur peut cependant refuser d'accepter un tel don, héritage ou legs, l'approbation du tribunal est nécessaire à ce rejet.

Art. 462 [\[Recodification\]](#)

Le représentant légal ou le curateur ne peuvent pas exiger de rétribution pour la représentation. Toutefois, s'il a l'obligation de gérer les biens, une rétribution peut être accordée pour la gestion. Le tribunal détermine son montant en considérant les frais de l'administration, de la valeur des biens administrés et de leurs revenus ainsi que le temps consacré et des exigences professionnelles de la gestion.

Art. 463

(1) Le tribunal nomme le curateur, et en même temps détermine l'étendue de ses droits et obligations. Une personne qui a été nommée curatrice de la personne sous curatelle, le devient pour la durée de la curatelle.

(2) Si le curateur en fait la demande, le tribunal le procède à une révocation ; le tribunal le fait également dans le cas où il ne remplit pas ses obligations. Il nomme en même temps un nouveau curateur pour la personne sous curatelle.

Art. 464 [\[Recodification\]](#)

(1) Sauf pour la gestion des biens, il est possible de désigner un seul curateur à la personne. Si un curateur particulier est nommé pour gérer les biens de la personne représentée ou une gestion partielle de ceux-ci et en même temps un curateur de la personne, il appartient à ce dernier la représentation exclusive de la personne représentée devant le tribunal, et ce, même si l'affaire se rapporte à un bien géré.

(2) Si le tribunal nomme plusieurs curateurs et ne décide pas lequel de ceux-ci est autorisé à exercer seul, ils ont l'obligation d'exercer leurs droits conjointement.

## Section 2

### De la curatelle d'un individu

#### Art. 465 [\[Recodification\]](#)

(1) Le tribunal désigne un curateur pour un individu, s'il est nécessaire de protéger ses intérêts, ou si l'intérêt public l'exige. Le tribunal nomme un curateur en particulier pour celui dont il a limité la capacité juridique, à celui dont on ne sait pas où il réside, à une personne inconnue qui participe à un acte juridique défini ou à celui dont l'état de santé ne lui permet pas de gérer ses biens ou défendre ses droits.

(2) Si les circonstances le justifient, le tribunal peut suspendre le curateur afin de s'assurer dans une mesure raisonnable que lors de l'exercice de ses fonctions il ne cause pas de dommages à la personne sous curatelle ou à une autre personne.

#### Art. 466

(1) Il appartient aux devoirs du curateur de maintenir avec la personne sous curatelle un contact régulier de manière appropriée et dans la mesure nécessaire, de montrer un véritable intérêt la concernant ainsi que de prendre soin de sa santé et de veiller à l'accomplissement des droits de la personne sous curatelle et protéger ses intérêts.

(2) Si le curateur décide des affaires de la personne sous curatelle, il explique clairement la nature et les conséquences de la décision à celle-ci.

#### Art. 467

(1) Un curateur, lors l'exercice de ses obligations remplit une déclaration légale de curatelle et veille aux opinions de la personne sous curatelle, même si la personne sous curatelle les a exprimées précédemment, y compris à ses croyances ou confessions, qu'elle prend systématiquement en compte et elle s'occupe des affaires de la personne sous curatelle en accord avec elle. Si cela n'est pas possible, le curateur procède selon les intérêts de la personne sous curatelle.

(2) Le curateur doit s'assurer que la façon de vivre de la personne sous curatelle ne soient pas en conflit avec ses capacités et s'il n'est pas possible de s'y opposer raisonnablement, qu'il soit responsable des idées et souhaits particuliers de la personne sous curatelle.

#### Art. 468 [\[Recodification\]](#)

Le décès du curateur ou sa révocation ne met pas fin à la curatelle et jusqu'à ce que le tribunal nomme pour la personne sous curatelle un nouveau curateur, elle est confiée à un curateur public en vertu d'une autre loi.

#### Art. 469 [\[Recodification\]](#)

(1) Le tribunal nomme sur la demande d'un homme dont l'état de santé entraîne des difficultés dans la gestion de ses biens ou la défense de ses droits, un curateur et en conformité avec une telle demande, il définit l'étendue de l'exercice de celui-ci. Sur demande de la personne sous curatelle, le tribunal révoque également le curateur.

(2) Le curateur agit en général en commun avec la personne sous curatelle ; si le curateur agit seul, il le fait en accord avec la volonté de la personne sous curatelle. S'il n'est pas possible de déterminer la volonté de la personne sous curatelle, le tribunal décide sur demande du curateur.

#### Art. 470

S'il attribue lui-même quelqu'un à la gestion de ses biens, il ne peut pas nommer un curateur pour gérer ceux-ci. Ceci ne s'applique pas s'il n'est pas relié à la gestion des biens, s'il refuse d'agir dans l'intérêt de la personne représentée ou s'il néglige cette obligation, ou bien s'il est incapable d'administrer les biens.

#### Art. 471 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le tribunal décide de la nomination d'une personne en tant que curateur, il peut ainsi le faire après avoir apprécié, s'il n'y a pas à cela d'obstacle insurmontable ; il doit également écouter sa déclaration ou autrement déterminer sa position et à partir de celle-ci choisir.

(2) Le tribunal nomme curateur une personne que la personne sous curatelle a proposée. Si cela n'est pas possible, le tribunal nomme en général curateur un parent ou une autre personne proche de la personne sous curatelle justifiant depuis longtemps d'un intérêt sérieux vis-à-vis de la personne sous curatelle et la capacité de l'affirmer aussi dans le futur. Si cela n'est pas possible non plus, le tribunal nomme curateur une autre personne qui remplit les conditions pour qu'il le devienne ou bien un curateur public en vertu d'une autre loi.

(3) L'aptitude à devenir curateur public est détenue par la municipalité où la personne sous curatelle a élu résidence, ou bien une personne morale attribuée par la municipalité pour effectuer les fonctions de cet ordre ; la nomination d'un curateur public en vertu d'une autre loi n'est pas soumise à son approbation.

### Du Conseil de la curatelle

Art. 472 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un curateur est nommé, la personne sous curatelle ou toute personne proche de celle-ci peut demander la mise en place d'un Conseil de curatelle, le curateur doit convoquer une réunion des proches de celui-ci et ses amis, s'ils sont connus de celui-ci, de sorte que la réunion ait lieu dans les trente jours suivant la réception de la demande. Si la réunion n'est pas convoquée dans les temps ou qu'elle n'a pas lieu pour une autre raison, ou si un Conseil de curatelle ne lui a pas été attribué, le tribunal convoque la réunion, et ce, de sa propre initiative.

(2) La personne sous curatelle, toute personne qui lui est proche et n'importe lequel de ses amis, peuvent participer à la réunion, mais il n'a pas été invité à le faire, chacun d'entre eux dispose d'une voix. Si au moins 5 personnes participent à la réunion, le Conseil de curatelle peut être élu.

Art. 473 [\[Recodification\]](#)

(1) Les personnes présentes à la réunion élisent les membres du Conseil de curatelle, et éventuellement leurs suppléants, par un vote à la majorité. Lors de l'élection il doit être pris en compte si une représentation équilibrée des personnes visées à l'art. 472 est possible.

(2) Seule une personne justifiant depuis longtemps d'un intérêt sérieux vis-à-vis de la personne sous curatelle et la capacité de l'affirmer aussi dans le futur, peut devenir membre du Conseil de curatelle. Le curateur ne peut pas devenir membre du Conseil de curatelle.

Art. 474 [\[Recodification\]](#)

Le Conseil de curatelle est composé d'au moins trois membres. Il est capable de prendre des décisions en présence de la majorité des membres, cependant, s'il est composé de trois membres, la présence de tous est exigée. Le Conseil de curatelle prend des décisions par un vote à la majorité des voix des membres présents.

Art. 475 [\[Recodification\]](#)

Un secrétaire rédige un compte-rendu, qui mentionne les personnes présentes à l'élection des membres du Conseil de curatelle et de ses remplaçants. Le compte-rendu doit être clair quant à la date à laquelle la réunion a eu lieu, aux personnes qui y ont participé, qui ont été élues secrétaire, membres du Conseil de curatelle et remplaçant et avec combien de voix, et si quelqu'un a protesté contre le déroulement de l'acte et pour quelles raisons. Les réclamations présentées par écrit doivent être jointes au compte-rendu. Le compte-rendu de l'élection des membres du Conseil de curatelle est remis par le secrétaire au curateur et au tribunal qui a nommé ce dernier.

Art. 476 [\[Recodification\]](#)

(1) Le tribunal peut, sur demande du curateur ou toute personne habilitée à assister à la réunion, ou de sa propre initiative déclarer l'élection invalide, s'il est survenu au cours de celle-ci une violation de la loi telle, que cela menace par la suite de porter atteinte à la personne sous curatelle. Dans ce cas, le tribunal ordonne sans délai une nouvelle élection.

(2) S'il y a des raisons sérieuses à cela, le tribunal peut engager une procédure de suspension de l'exercice des droits d'un membre du Conseil de curatelle en attendant la décision sur l'invalidité de l'élection.

Art. 477 [\[Recodification\]](#)

(1) Un membre du Conseil de tutelle est élu pour une durée indéterminée. Il peut démissionner de sa fonction ; la démission est effective lors de la réception de sa notification écrite par le curateur et le tribunal. Il en informe les autres membres du Conseil de curatelle.

(2) Le tribunal peut révoquer un membre du Conseil de curatelle sur demande du curateur ou une des personnes habilitées à assister à la réunion ou de sa propre initiative, si celui-ci viole gravement ou de façon répétée ses obligations ; s'il perd de vue l'intérêt de la personne sous curatelle ou bien si les intérêts de celle-ci se trouvent à plusieurs reprises en désaccord avec les intérêts de la personne sous curatelle. Les dispositions de l'art. 476 paragraphe 2 sont appliquées de façon similaire.

(3) Lors de la révocation d'un membre du Conseil de curatelle de sa fonction, le curateur ou bien le président du Conseil de curatelle organise l'élection d'un nouveau membre ou remplaçant. Si l'élection n'a pas lieu sans délai indu, le tribunal en vertu de l'art. 472 paragraphe 1 procède de façon similaire.

Art. 478 [\[Recodification\]](#)

(1) Le Conseil de curatelle se réunit au moins une fois par an, la réunion est convoquée par le président, ou le curateur, autrement un membre du Conseil de curatelle ou le tribunal, sur demande d'une personne justifiant d'un intérêt sérieux pour la personne sous curatelle, ou de sa propre initiative.

(2) Le Conseil de curatelle invite à la réunion la personne sous curatelle ainsi que le curateur.

(3) Le compte-rendu de la réunion doit être clair en ce qui concerne la date à laquelle elle a eu lieu, les personnes qui y ont participé, les décisions qui y ont été prises, les personnes qui ont soulevé une protestation et la personne qui effectué le compte-rendu. S'il n'est pas mentionné dans le compte-rendu qui voté pour ou contre une décision, il est présumé que tous les membres présents du Conseil de curatelle ont voté pour l'acceptation de la proposition. Le compte-rendu est remis par le président du Conseil de curatelle au curateur et au juge qui a nommé le curateur.

Art. 479 [\[Recodification\]](#)

(1) Le Conseil de curatelle lors de sa réunion régulière discutera du rapport du curateur sur ses activités menées dans les affaires de la personne sous curatelle, s'exprime sur l'inventaire des biens de celui-ci et sur les notes de son rapport le service actif de l'inventaire et celles de d'éventuelles rétributions pour l'administration des biens.

(2) Si le Conseil de curatelle en prend la décision, son membre chargé de cette prise de décisions, pose une demande au tribunal de modifier le montant de la rétribution accordée au curateur pour l'administration des biens des personnes sous curatelle.

(3) Si le Conseil de curatelle en prend la décision, son membre chargé de cette prise de décisions, pose une demande au tribunal de résiliation du curateur et son remplacement par une autre personne.

Art. 480 [\[Recodification\]](#)

(1) Sans le consentement du Conseil de la curatelle, le curateur ne doit pas décider

- a) d'un changement de domicile de la personne sous curatelle,
- b) d'un placement de celle-ci dans un établissement fermé ou un dispositif similaire lorsque l'état de santé de la personne sous curatelle ne l'exige apparemment pas, ou
- c) d'une atteinte à son intégrité, s'il ne s'agit pas d'une intervention sans graves conséquences.

(2) Sans le consentement du Conseil de la curatelle, le curateur ne doit pas décider

- a) d'acquérir ou d'aliéner une propriété d'une valeur supérieure à cent fois le niveau de subsistance correspondant à une personne en vertu d'autres lois,
- b) d'acquérir ou d'aliéner une propriété supérieure au tiers de la propriété de la personne sous curatelle, à moins que ce tiers valeur ne représente qu'une valeur insignifiante, ou
- c) de l'acceptation ou l'octroi de prêts, de crédits ou de sûreté de valeurs identiques à celle visées dans les parties a) ou b), sauf si une telle décision nécessite l'approbation du tribunal.

(3) Si cela est dans l'intérêt de la personne sous curatelle, le Conseil de curatelle peut prendre une décision sur la façon dont les autres décisions prises par le curateur concernant la personne sous curatelle sont soumises à son approbation, une telle résolution ne doit pas limiter le curateur au-delà des circonstances adéquates.

Art. 481 [\[Recodification\]](#)

Un membre du Conseil de curatelle, un curateur ou une personne sous curatelle qui n'a pas voté pour sa décision, peut, dans les quinze jours suivant la réception de la décision, demander au tribunal d'annuler la décision du Conseil de curatelle et de la remplacer par sa décision. Tant que le tribunal n'a pas décidé, la décision du Conseil de curatelle n'entre pas en vigueur.

Art. 482 [\[Recodification\]](#)

(1) S'il n'est pas possible d'établir un Conseil de curatelle, faute d'un nombre suffisant de personnes visées dans l'art. 472 paragraphe 1 ou pour d'autres raisons similaires, le tribunal peut, sur proposition de certains de ces personnes, décider que la compétence du Conseil de curatelle soit exercé par seulement une de ces personnes et décide en même temps de sa nomination.

(2) Si le Conseil de curatelle n'est pas élu et s'il n'est pas possible de procéder selon le paragraphe 1, le tribunal autorise le curateur à protéger les possessions de la personne sous curatelle ou ses biens à la place du Conseil de curatelle.

Art. 483 [\[Recodification\]](#)

(1) Si cela n'est pas approuvé par le tribunal, le curateur ne doit pas donner son accord à un changement d'état civil de la personne sous curatelle.

(2) Si le curateur administre les biens de la personne sous curatelle, il ne doit pas sans le consentement du tribunal, si celui-ci n'a pas pris de restrictions supplémentaires :

- a) lier la personne sous curatelle à la prestation des membres du Conseil de curatelle ou d'une personne proche de ce membre,
- b) acquérir un bien immobilier pour la personne sous curatelle ou aliéner ainsi que grever une partie de celui-ci, ni même un bien immobilier appartenant à la personne sous curatelle,
- c) acquérir pour la personne sous curatelle un établissement commercial, une partie d'un établissement commercial ou une partie d'une personne morale, ni même aliéner ou grever cette possession ; cela ne s'applique pas dans le cas de valeurs intéressées ou similaires qui assure un rendement certain
- d) conclure au nom de la personne sous curatelle, un contrat qui le lie à une exécution continue ou répétée pendant plus de trois ans,
- e) refuser un héritage ou autre formalité provenant de la succession, ou
- f) lier la personne sous curatelle à la prestation gratuite d'une autre personne, sauf s'il s'agit d'un don reçu dans des circonstances normales sur la base de la bienséance dans une proportion raisonnable et que la personne sous curatelle est capable de jugement et a exprimé son consentement au don.

(3) Sans considération des dispositions du paragraphe 2, le curateur ne doit pas, si le tribunal n'y a pas consenti, disposer des possessions de la personne sous curatelle, s'il s'agit

- a) d'acquérir ou d'aliéner une propriété d'une valeur supérieure à cinq cent fois le niveau de subsistance correspondant à une personne en vertu d'autres lois



b) d'acquérir ou d'aliéner une propriété d'une valeur supérieure à la moitié des biens de la personne sous curatelle, sauf si cette moitié représente une valeur insignifiante et qu'il ne s'agit pas d'une chose qui est pour la personne sous curatelle un objet de prédilection.

c) de recevoir ou octroyer des prêts, un crédit ou une sûreté de valeurs identiques à celles visées dans les parties a) ou b),

(4) Le tribunal avant de prendre une décision en vertu des paragraphes 1 à 3 doit demander l'avis du Conseil de curatelle. Si le Conseil de curatelle ne divulgue pas sa position au tribunal dans un délai raisonnable, le tribunal décide alors seul.

Art. 484 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne morale dont l'activité principale repose sur la prise en charge de personnes handicapées et la protection de leurs intérêts, a le droit de proposer que la réunion de constitution du Conseil de curatelle soit convoquée.

(2) Une personne morale dont l'activité principale repose sur la prise en charge de personnes handicapées et la protection de leurs intérêts, qui opère en République tchèque pendant au moins trois ans sans discontinuer et a été en contact régulier au moins trois mois avec la personne sous curatelle, a le droit de devenir membre du Conseil de curatelle ou d'assister à ses sessions, réunions de sa constitution et de demander au tribunal d'annuler les décisions du Conseil de curatelle et qu'il les remplace par les siennes. Si cependant cette personne morale ne fait pas valoir ses droits en conformité avec les intérêts de la personne sous curatelle, le tribunal lui retire ces droits sur demande de la personne sous curatelle, du curateur ou des membres du Conseil de curatelle.

Art. 485 [\[Recodification\]](#)

### **De l'inventaire des biens et décompte de l'administration**

(1) Le curateur qui administre les biens de la personne sous curatelle établit dans les deux mois suivant sa nomination un inventaire des biens administrés et le remet au tribunal, à la personne sous curatelle et au Conseil de curatelle.

(2) Pendant la durée de la curatelle, le curateur établit annuellement un décompte de l'administration avec toujours pour date limite le 30 Juin, sauf s'il convient avec les membres du Conseil de curatelle de remettre celui-ci plus tôt. Si la raison en est importante, la personne sous curatelle ou le Conseil de curatelle peut demander au tribunal d'ordonner au curateur d'établir un décompte extraordinaire. Le curateur remet chaque décompte à la personne sous curatelle, au Conseil de curatelle et au tribunal.

(3) Le curateur, dont la fonction arrive à terme, remet son décompte administratif finale à la personne sous curatelle, au Conseil de curatelle et au tribunal, ou à un curateur supplémentaire ou commissaires nommé par le tribunal dans les procédures d'héritage. Si le curateur décède, tous ceux qui sont en possession des actes et autres documents relatifs à la personne sous curatelle et ses affaires, les remettent au tribunal.

## **Section 3**

### **De la curatelle d'une personne morale**

Art. 486 [\[Recodification\]](#)

(1) Le tribunal nomme un curateur à une personne morale qui a besoin que ses affaires puissent être administrées ou ses droits défendus.

(2) Le tribunal peut nommer un curateur à une personne morale uniquement une personne qui remplit les conditions d'éligibilité pour être membre de l'organisme statutaire. Si le curateur cesse de remplir ces conditions, il en avise le tribunal sans délai indu. Si le tribunal apprend que le curateur ne remplit plus les conditions fixées, il le remplace sans délai indu par un nouveau curateur.

Art. 487 [\[Recodification\]](#)

(1) Les dispositions relatives aux droits et obligations des membres de l'organe statutaire s'appliquent mutatis mutandis aux droits et obligations d'un curateur d'une personne morale. La compétence du curateur est régie mutatis mutandis par les dispositions relatives aux compétences d'un organe statutaire.

(2) Le tribunal impose au curateur qu'il déploie tous ses efforts au bon renouvellement de l'organe statutaire d'une personne morale avec une sollicitude professionnelle ; si cela est nécessaire, le tribunal définit plus précisément la compétence du curateur à l'égard de celle des autres organes de la personne morale, le cas échéant, également vis-à-vis des droits des associés.

Art. 488 [\[Recodification\]](#)

Si l'acte juridique fondateur mentionne qu'une personne définie doit être nommée curatrice de la personne morale, le tribunal nomme curatrice une telle personne, si elle en est capable et consent à la nomination.

## **TITRE IV**

### **DE LA DISTINCTION DES BIENS**

#### **Chapitre 1**

##### **Dispositions générales**

Art. 489 [\[Recodification\]](#)

Un bien en termes juridiques (ci-après « bien ») est tout ce qui est différent d'une personne et répond aux besoins des êtres humains.

Art. 490

Un bien destiné à un usage commun est un bien du domaine public.

Art. 491

(1) Le fruit est ce qu'un bien fournit régulièrement de par sa nature, comme il est donné par sa détermination fonctionnelle usuelle et de manière appropriée à cela, que cela soit avec l'effort de l'homme ou sans lui.

(2) Les revenus sont ce qu'un bien fournit de par sa nature juridique.

Art. 492

(1) La valeur d'un bien, si elle peut être exprimée en termes monétaires, est son prix. Le prix d'un bien se définit comme un prix ordinaire, sauf s'il n'en a été autrement convenu ou si la loi en dispose autrement.

(2) Le prix extraordinaire d'un bien est défini, si sa valeur doit être remplacée, en tenant compte des circonstances particulières ou de la prédilection provoquée par les caractéristiques aléatoires du bien.

Art. 493 [\[Recodification\]](#)

Le corps humain ainsi que ses parties, même si elles ont été détachées du corps, ne sont pas des biens.

Art. 494 [\[Recodification\]](#)

Un animal vivant a une signification particulière et une valeur déjà comme forme vivante douée de sens. Un animal vivant n'est pas un bien et les dispositions relatives aux biens s'appliquent mutatis mutandis à un animal vivant uniquement dans la mesure où cela ne s'oppose pas à sa nature.

Art. 495 [\[Recodification\]](#)

L'ensemble de tout ce qui appartient à une personne forme son patrimoine. Les actifs et les passifs d'une personne forment l'ensemble de ses biens et de ses dettes.

## Chapitre 2

### De la classification des choses

Art. 496 [\[Recodification\]](#)

#### Les biens matériels et immatériels

(1) Un bien matériel est une chose du monde extérieur maîtrisable, qui a le caractère d'un sujet indépendant.

(2) Les biens immatériels sont les droits dont la nature ne s'y oppose, et les autres biens sans substance matérielle.

Art. 497 [\[Recodification\]](#)

#### Les forces contrôlables de la nature

Les dispositions sur les biens matériels s'appliquent mutatis mutandis aux forces de la nature contrôlables avec lesquelles on fait du commerce.

Art. 498 [\[Recodification\]](#)

#### Les biens immeubles et meubles

(1) Les biens immeubles sont les fonds de terre et constructions souterraines ayant un objectif indépendant défini, ainsi que les droits de propriété s'y rapportant, et les droits des biens immeubles déclarés par la loi. Si une autre réglementation prévoit qu'un bien spécifique ne fait pas partie d'un fonds de terre, et qu'il n'est pas possible de déplacer ce bien d'un endroit à un autre sans en dégrader sa nature, ce bien est également immeuble.

(2) Tous les autres biens, que leur nature soit matérielle ou immatérielle, sont meubles.

Art. 499

#### Bien fongible

Un bien meuble qui peut être substitué par un autre bien de même sorte, est fongible, les autres biens sont non fongibles. En cas de doute, il est procédé par la coutume.

Art. 500

#### Bien consommible

Un bien meuble dont l'usage commun consiste à le consommer, ouvrir ou aliéner est consommible; sont consommibles les biens meubles qui font partie d'un entrepôt ou un autre service, si leur utilisation ordinaire repose sur le fait qu'ils sont vendus individuellement.

Les autres biens sont non consommables.

Art. 501

#### **Bien massif**

Un ensemble de biens individuels qui appartiennent à la même personne, considéré comme un seul objet, et en tant que tel comme un attribut collectif inflexible, sont considérées comme un tout et forme un bien massif.

Art. 502 [\[Recodification\]](#)

#### **Établissement commercial**

Un établissement commercial (par la suite « établissement ») est un ensemble de biens organisés créé par un commerçant qui a créé et qui de par sa volonté sert à exercer ses activités. Il est présumé que l'établissement se compose de tout ce qui est normalement utilisé pour son fonctionnement.

Art. 503 [\[Recodification\]](#)

#### **Filiale**

(1) Une filiale est une partie de l'établissement, qui dispose d'une autonomie économique et opérationnelle et dont le commerçant a décidé qu'elle devienne une filiale.

(2) Si la filiale est inscrite au Registre du commerce, il s'agit d'un établissement affilié ; cela s'applique également à d'autres unités organisationnelles, si une autre réglementation prévoit qu'elles s'inscrivent au Registre du commerce. Le directeur de l'établissement affilié est autorisé à représenter l'entrepreneur dans toutes les questions qui s'y rapportent à partir de la date à laquelle il a été enregistré comme responsable de l'établissement affilié au Registre du commerce.

Art. 504

#### **Secret commercial**

Le secret commercial représente une réalité normalement inaccessible, importante, identifiable et mesurable pour la concurrence dans les milieux économiques concernés qui dépendent de l'établissement et dont le propriétaire dispose dans son intérêt propre grâce aux moyens appropriés de leur confidentialité.

### **Chapitre 3**

#### **Élément constitutif d'un bien et instrument d'un bien**

##### **Élément constitutif d'un bien**

Art. 505 [\[Recodification\]](#)

L'élément constitutif d'un bien est tout ce qui lui appartient de par sa nature et ce qui ne peut pas être séparé du bien sans que cela le détruise.

Art. 506 [\[Recodification\]](#)

(1) Fait partie d'un fonds de terre l'espace situé au-dessus et en-dessous de sa surface, les bâtiments construits sur le fonds de terre et autres installations (ci-après « bâtiment »), à l'exception des structures temporaires, y compris ce qui est intégré au fonds de terre ou fixé dans les murs.

(2) Si la construction souterraine n'est pas un bien immeuble, elle fait partie du fonds de terre, et ce même si elle empiète sous un autre fonds de terre.

Art. 507 [\[Recodification\]](#)

Fait partie d'un fonds de terre la végétation qui y a poussé.

Art. 508 [\[Recodification\]](#)

(1) Une machine ou tout autre équipement fixe (ci-après dénommé « machine ») n'est pas un élément constitutif d'un bien immeuble inscrit au Registre public, si la restriction a été portée dans celui-ci avec le consentement du propriétaire que la machine n'est pas sa propriété. La restriction sera supprimée si le propriétaire du bien immeuble ou toute autre personne autorisée à le faire en vertu de l'inscription au Registre public, prouve que le propriétaire du bien immeuble est devenu propriétaire de la machine.

(2) Si une telle machine doit être remplacée par une autre qui fait partie du bien immeuble, il est possible d'inscrire une restriction au Registre public, si la personne inscrite dans une structure plus avantageuse ne s'oppose pas de résistance à cela. La personne dont les droits ne peuvent pas être limités par l'inscription d'une restriction, ne dispose pas du droit d'opposition, pas même une personne dont la créance a déjà été satisfaite ; à cet effet même la simple créance peut être satisfaite.

Art. 509 [\[Recodification\]](#)

Les réseaux techniques, en particulier de conduite d'eau, de canalisation ou énergétiques autres circuits, ne font pas partie du fonds de terre. Il est présumé les bâtiments et les équipements techniques liés à leurs activités font également partie de ces réseaux

techniques.

### **Accessoires d'un bien**

Art. 510 [\[Recodification\]](#)

(1) L'accessoire d'un bien est un bien secondaire du propriétaire d'un bien principal, si le but du bien secondaire est d'en faire un usage permanent en commun avec le bien principal dans le cadre de leur rôle économique. Si le bien secondaire a été momentanément séparé du bien principal, il ne cesse pas d'être accessoire.

(2) Il est présumé que les actes juridiques, droits et obligations concernant le bien principal, concernent également son accessoire.

Art. 511 [\[Recodification\]](#)

Si on doute que quelque chose soit un bien accessoire, on évalue le cas selon les usages.

Art. 512 [\[Recodification\]](#)

Si le bâtiment fait partie du fonds de terre, les biens secondaires du propriétaire du bâtiment sont des accessoires du fonds de terre, si leur but est de les utiliser de façon permanente avec le bâtiment ou le fonds de terre dans le cadre de leur finalité économique.

Art. 513 [\[Recodification\]](#)

Les créances accessoires sont les intérêts, les intérêts moratoires et les frais associés à leur application.

## **Chapitre 4**

### **Valeur enregistrée**

#### **Section 1**

#### **Dispositions générales**

Art. 514 [\[Recodification\]](#)

Une valeur est un document auquel est associé un droit de manière telle, qu'après l'émission d'une valeur, il n'est pas possible de faire valoir ce droit ni de le transférer sans ce document.

Art. 515

Si l'émetteur n'a pas émis la valeur en tant qu'une sorte de valeur dont les exigences sont spécialement prévues par la loi, l'acte doit au moins préciser, en se référant aux conditions d'émission, le droit qui est associé à la valeur et les informations concernant son émetteur.

Art. 516

#### **Valeurs fongibles**

(1) Les valeurs dont la nature émise par l'émetteur sous la même forme, à partir desquelles naissent les mêmes droits, sont fongibles.

(2) La signature de l'émetteur doit être remplacée par ses empreintes digitales sur les valeurs fongibles, si elles sont sur le document simultanément utilisées comme protection contre sa falsification ou son altération.

Art. 517

Si une personne autre que l'émetteur est liée à la valeur, et qu'elle déroge à son obligation, l'émetteur prend en charge le dommage résultant de cette situation.

Art. 518 [\[Recodification\]](#)

#### **Forme de valeur**

(1) La valeur peut avoir la forme d'un titre au porteur, à ordre, ou à nom.

(2) Si la valeur porte le nom d'une personne recevable, il est présumé qu'il s'agit d'un titre à ordre. (2) Si la valeur ne porte pas le nom d'une personne recevable, on considère qu'il s'agit d'un titre au porteur.

Art. 519

#### **Émission de la valeur**

(1) La date d'émission de la valeur désigne la date à laquelle on peut commencer à remettre le titre au premier acquéreur. Sauf indication contraire, la date d'émission de la valeur est fixée par l'émetteur.

(2) Les conditions d'émission ainsi que les informations plus détaillées concernant celle-ci, délimitent les droits et obligations de l'émetteur et des titulaires de valeurs.

Art. 520

### **Remise de la valeur**

(1) Une valeur est délivrée à la date à laquelle elle répond aux exigences énoncées pour elle par la loi ou une autre réglementation, et lorsque elle devient la propriété du premier acquéreur de la manière prescrite.

(2) La somme d'argent pour laquelle l'émetteur délivre la valeur, est le cours d'émission de la valeur.

Art. 521

(1) Si l'acquéreur était de bonne foi et qu'il a acquis dûment la valeur délivrée, elle l'est également même si les exigences de la procédure n'ont pas été respectées lors de la délivrance de celle-ci ou que la valeur n'est pas devenue la propriété de l'acquéreur initial de la manière prescrite.

(2) Celui dont les droits ont été affectés par le non-respect des exigences de la procédure de délivrance de la valeur ou que celle-ci n'est pas devenue la propriété de l'acquéreur initial de la manière prescrite, a droit à des dommages et intérêts vis-à-vis de l'émetteur et de la personne qui a agi dans cette affaire au nom de l'émetteur ou en son nom, dans les conditions fixées par la loi.

Art. 522

### **Exemplaires**

(1) Si une valeur est émise en plusieurs exemplaires, ceux-ci doivent être numérotés dans le texte de l'acte, sinon chaque copie est considérée comme une valeur distincte.

(2) Si elle a été réalisée en un seul exemplaire, les droits de toutes les autres copies prennent fin.

Art. 523 [\[Recodification\]](#)

### **Coupon**

(1) Si un droit de retour est relié à une valeur, il est possible afin d'exercer ce droit de remettre un coupon sous la forme d'un titre au porteur ; les coupons sont remis comme titre au porteur, les coupons sont remis sous forme de feuille. Si une partie de la feuille de coupon est un talon, celui-ci implique un droit à remettre une nouvelle feuille de coupon ; cependant le talon n'est pas une valeur.

(2) Le coupon doit comporter au moins les informations concernant

- a) la nature et l'émetteur de la valeur, la personne à qui il a été délivré, un coupon a été pour la valeur, son numéro est également exigé,
- b) le montant du retour ou son mode de détermination et
- c) la date et le lieu d'exercice du droit de retour.

Art. 524 [\[Recodification\]](#)

### **Acte collectif**

(1) Les valeurs fongibles peuvent être remplacées par un acte collectif. Pour l'émission et la remise d'un acte commun, on applique les mêmes conditions que pour la remise d'une valeur individuelle. Un acte commun contient au moins les exigences que la loi prévoit pour les valeurs individuelles, y compris son numéro.

(2) Le titulaire d'un acte commun a le droit de l'échanger contre des valeurs individuelles ; si l'émetteur fixe les conditions de son échange, il est échangé une fois ces conditions satisfaites.

(3) Les droits de l'acte commun ne peuvent pas par transfert être divisés en parts. Ceci ne s'applique pas, s'il y a eu immobilisation de la valeur lors de sa garde collective ; auquel cas, une telle part doit être égale à une valeur individuelle, qui sont remplacées par l'acte commun.

## **Section 2**

### **Valeurs enregistrées**

Art. 525 [\[Recodification\]](#)

#### **Valeur enregistrée**

(1) Si une valeur est remplacée par une inscription dans un Registre compétent et qu'il n'est pas possible de la transférer autrement que par un changement d'inscription dans ce Registre, il s'agit alors d'une valeur enregistrée. Les valeurs enregistrées sont fongibles, si elles sont délivrées par un même émetteur, et si de celles-ci découlent les mêmes droits.

(2) Les dispositions sur les valeurs s'appliquent aux valeurs enregistrées, à moins que la présente loi ou bien une autre législation ne l'exclue de sa nature.

Art. 526 [\[Recodification\]](#)

## Registre des valeurs enregistrées

Le Registre des valeurs enregistrées fonctionne pour les comptes de propriété ; comme le compte de titulaire ou le compte de clients.

Art. 527 [\[Recodification\]](#)

### Compte de détenteur

(1) Les valeurs enregistrées de personnes, qui les ont confiées à cela, sont inscrites sur un compte de détenteur, pour lesquels celui-ci a été établi.

(2) Il est présumé que le propriétaire de la valeur d'inscription en compte est la personne pour le compte du propriétaire de la valeur d'inscription est enregistrée.

Art. 528 [\[Recodification\]](#)

### Compte de clients

(1) Les valeurs enregistrées de personnes, qui les ont confiées à cela, sont inscrites sur un compte de clients, pour lequel celui-ci a été établi.

(2) Celui pour qui le compte de clients a été établi, n'est pas le détenteur des valeurs enregistrées inscrites sur ce compte.

## Section 3

### Conversion de valeurs en valeur enregistrée et inversement

#### Sous-section 1

##### Conversion de valeurs en valeur enregistrée

Art. 529

(1) Si l'émetteur a décidé de la conversion de sa valeur en valeur enregistrée, il annonce sans délai indu sa décision, y compris la période pendant laquelle le détenteur d'une valeur remet à l'émetteur la valeur, et publie la décision pendant la même période le moyen permettant un accès à distance.

(2) Il est interdit de fixer un délai de remise de la valeur à l'émetteur inférieur à deux mois et supérieur à six mois à compter de la date de publication de la décision.

(3) L'émetteur à qui une autre législation impose de mener le Registre des valeurs des détenteurs, envoie à la personne mentionnée dans ce Registre et à l'adresse qui y est indiquée, un avis de conversion de cette valeur en valeur enregistrée.

Art. 530

(1) Le détenteur d'une valeur fait part lors de la remise à l'émetteur du numéro de compte du Registre correspondant, sur lequel la valeur doit être enregistrée ; s'il ne communique pas cette information, l'émetteur lui fixe pour faire cela un délai supplémentaire qui ne doit pas être inférieur à deux mois.

(2) Si le détenteur remet à l'émetteur une valeur et qu'il ne fait pas part du numéro de compte du Registre correspondant sur lequel la valeur doit être enregistrée, même pendant le délai supplémentaire, le droit de propriété de cette valeur passe à l'émetteur jusqu'au jour où son détenteur paye pour celle-ci le prix légitime.

Art. 531

Si le détenteur d'une valeur est en défaut avec la remise de la valeur, l'émetteur fixe une période supplémentaire pour sa remise par le moyen prévu à l'art. 529 paragraphe 1 et lors de sa publication, il signale que la valeur qui n'est pas remise même au cours du délai supplémentaire est déclarée nulle par l'émetteur.

Art. 532

(1) À la demande de l'émetteur, le dépôt central des valeurs enregistre la valeur enregistrée au Registre central de façon similaire à la remise d'une valeur enregistrée et enregistre la valeur sur les comptes de propriétés spécifiés dans la demande. L'émetteur soumet la demande après le délai spécifié dans l'art. 529 paragraphe 1 ou même avant son expiration, si toutes les valeurs lui ont été remises, au plus tard cependant après l'expiration du délai supplémentaire.

(2) À partir de la soumission de la demande par l'émetteur de l'enregistrement d'une valeur enregistrée au Registre central, il n'est pas possible jusqu'à l'enregistrement complet de l'émission, d'entrer sur le marché réglementé européen avec ces valeurs.

Art. 533

(1) Une valeur qui n'est pas remise, est enregistrée par le dépôt central sur un compte spécial technique ; dont le détenteur du compte technique est l'émetteur. Ces valeurs converties en valeurs enregistrées sont enregistrées sur ce compte.

(2) Le droit de retour d'une valeur visée au paragraphe 1 pour la période allant de la fin de la période visée à l'art. 529 paragraphe 1 n'est pas atteint avant que le titulaire de la valeur ne l'ait remis à l'émetteur.

#### Art. 534

(1) Si une valeur n'a pas été remise même dans le délai supplémentaire, l'émetteur la déclare nulle.

(2) Après la déclaration d'une valeur nulle, l'émetteur vend la valeur enregistrée qui la remplace avec une sollicitude professionnelle. Si l'émetteur décide de vendre la valeur enregistrée aux enchères publiques, il publie le lieu, la période et l'objet de l'enchère au moins deux semaines avant l'événement.

(3) L'émetteur doit verser le bénéfice de la valeur enregistrée à la personne dont la valeur a été déclarée nulle, après compensation des frais engagés par l'émetteur pour avoir déclaré la valeur nulle et vendu la valeur enregistrée qui la remplace.

#### Art. 535

Les dispositions des articles 529, 531 à 533 s'appliquent mutatis mutandis aux valeurs qui sont convertis en valeurs enregistrées et qui doivent être tenues dans un Registre distinct.

### Sous-section 2

#### Conversion d'une valeur enregistrée en valeur

#### Art. 536

Si l'émetteur a décidé de la conversion d'une valeur enregistrée en valeur, il annonce sans délai indu sa décision, et publie la décision pendant la même période avec un moyen permettant un accès à distance.

#### Art. 537

(1) Le dépôt central doit fournir à l'émetteur dans les trente jours à compter de la date à laquelle il reçoit l'avis de conversion de la valeur enregistrée en valeur, un extrait du Registre central de suivi contenant des informations sur l'émission de la valeur enregistrée, de la détention de valeur enregistrée, si son traitement a été suspendu et s'il a été engagé, y compris la désignation du créancier gagiste.

(2) Ni le dépôt central ni le titulaire du compte clients ne doit faire après délivrance du relevé effectuer dans son Registre une insertion relative à la valeur enregistrée convertie en valeur.

#### Art. 538

(1) Le dépôt central doit annuler le Registre de la valeur enregistrée à la date spécifiée par l'émetteur, mais pas avant la date de la délivrance de l'extrait selon l'art. 537 paragraphe 1 et au plus tard un mois après la date à laquelle l'extrait a été délivré.

(2) L'annulation du Registre de la valeur enregistrée est annoncée par le dépôt central à l'organisateur du marché réglementé européen, sur lequel ces valeurs enregistrées sont admises pour commercer, aux acteurs du dépôt central qui en informeront les détenteurs de valeurs enregistrées et les titulaires de comptes clients.

(3) Le titulaire d'un compte clients annule le Registre des valeurs enregistrées le même jour que le dépôt central.

#### Art. 539

(1) Au détenteur d'une valeur enregistrée, qui a été convertie en valeur, naît le droit de remise de la valeur par l'émetteur, le jour de l'annulation du Registre de la valeur enregistrée.

(2) La valeur doit être délivrée au plus tôt à la date d'annulation du Registre.

#### Art. 540

(1) Si le jour de l'annulation du Registre de la valeur enregistrée, le traitement de la valeur, dont l'ordre a été donné par une autorité du pouvoir public, est suspendu, l'émetteur remet celle-ci à cette organe.

(2) Si le jour de l'annulation du Registre de la valeur enregistrée, le traitement de la valeur, dont l'ordre a été donnée par une personne autorisée par la loi régissant le marché des capitaux, est suspendu, au détenteur de cette valeur enregistrée, le droit de remettre la valeur naît seulement après l'expiration de la période pendant laquelle le traitement de la valeur enregistrée a été suspendue. Ceci ne s'applique pas si la personne qui a donné l'ordre de suspendre le traitement, est d'accord avec la remise de la valeur au détenteur.

#### Art. 541

(1) Si le jour de l'annulation du Registre de la valeur enregistrée, le traitement de la valeur enregistrée est suspendue, les effets de la suspension restent intacts ; le droit de remise naît au créancier gagiste. L'émetteur remplit l'obligation de remettre la valeur également par le fait qu'il consigne la valeur remise avec le consentement du créancier gagiste dans un dépôt au profit du détenteur et transmet l'original du contrat de gage ou une copie certifiée conforme au gardien de la consigne.

(2) Dans le cas d'une conversion de valeur enregistrée en titre à ordre, l'émetteur l'indique dans la déclaration de gage de la valeur.

#### Art. 542

(1) Après l'annulation du Registre de la valeur enregistrée, l'émetteur sans délai indu publie un appel aux détenteurs des valeurs de cette émission à leurs prises en charge et dans la période un appel à publication par un moyen permettant l'accès à distance. Les dates limites pour la prise en charge de la valeur sont déterminées dans l'appel de façon similaire selon l'art. 529 paragraphe 2 et l'art. 531.



(2) Pour les titres au nom ou à l'ordre, l'émetteur envoie un appel à une prise en charge de la valeur, ainsi qu'à l'adresse du siège ou du domicile de détenteur mentionné dans le Registre correspondant.

Art. 543

(1) Si le détenteur ne prend pas non plus à charge la valeur dans le délai supplémentaire, l'émetteur la vend avec une sollicitude professionnelle. Si l'émetteur décide de vendre la valeur enregistrée aux enchères publiques, il publie le lieu, la période et l'objet de l'enchère au moins deux semaines avant l'événement.

(2) L'émetteur paie les bénéfices de la vente de la valeur au détenteur après imputation des charges engagées par l'émetteur dans le cadre de cette opération.

Art. 544

Les articles 536 à 543 s'appliquent mutatis mutandis aux valeurs enregistrées dans un Registre indépendant.

## TITRE V

### FAIT JURIDIQUE

#### Chapitre 1

##### Acte juridique

##### Section 1

##### Dispositions générales

Art. 545 [\[Recodification\]](#)

Un acte juridique produit des conséquences juridiques qui sont exprimés dans celui-ci ainsi que les conséquences juridiques découlant de la loi, des bonnes mœurs, des usages et pratiques établis entre les parties.

Art. 546

Il possible d'agir juridiquement par ordre ou omission ; cela peut être fait explicitement ou par un autre moyen n'éveillant pas le doute sur ce que la personne agissant a voulu exprimer.

Art. 547

Un acte juridique doit être, par son contenu et son objectif, conforme aux bonnes mœurs et à la loi de.

##### Condition

Art. 548

(1) La naissance, la modification ou la fin de droits peuvent être liés à la satisfaction de conditions. Si la fin des droits ou obligations sont liés à une condition impossible, celle-ci n'est pas prise en compte.

(2) Une condition est suspensive si elle dépend pour sa satisfaction que les conséquences juridiques de l'acte aboutissent. (2) Une condition est résolutoire si elle dépend pour sa satisfaction que les conséquences juridiques déjà abouties soient négligées.

(3) Si autre chose ne découle pas de l'acte juridique ou de sa nature, il est présumé que la condition est suspensive.

Art. 549

(1) L'accomplissement de la condition n'est pas pris en considération, s'il a été délibérément causé par une personne qui n'est pas autorisée à le faire et qui bénéficie de l'accomplissement de la condition.

(2) Si une partie qui bénéficie de non-accomplissement de la condition rend délibérément impossible, sans y être autorisée, l'accomplissement de la condition, la condition est réputée accomplie.

Art. 550

##### Décompte du temps

Si une date de début d'effet de l'acte juridique est déterminée, les articles 548 et 549 sur la condition suspensive s'appliquent mutatis mutandis. Si l'effet d'un acte juridique est limité par une date de fin, les articles 548 et 549 sur la condition résolutoire s'appliquent mutatis mutandis.

##### Acte juridique apparent

Art. 551 [\[Recodification\]](#)

L'acte juridique ne fonctionne pas si la personne qui agit ne fait pas preuve de volonté.

Art. 552 [\[Recodification\]](#)

L'acte juridique ne fonctionne pas si la volonté sérieuse n'a pas manifestement été exprimée.

Art. 553 [\[Recodification\]](#)

(1) L'acte juridique ne fonctionne pas, s'il n'est pas possible pour indétermination ou incompréhension de saisir son contenu même avec des explications.

(2) Si la manifestation de la volonté a été accessoirement exprimée entre les parties, on ne tient pas compte de son défaut, comme s'il y avait eu un acte juridique dès le départ.

Art. 554 [\[Recodification\]](#)

On ne tient pas compte d'un acte juridique apparent.

## Section 2

### Exposé d'un acte juridique

Art. 555 [\[Recodification\]](#)

(1) L'acte juridique est jugé par son contenu.

(2) Si un acte juridique vise à dissimuler un autre acte juridique, il est interprété en fonction de sa vraie nature.

Art. 556 [\[Recodification\]](#)

(1) Ce qui est exprimé par des mots ou autrement, est exposé selon l'intention de la personne qui agit, si une telle l'intention était connue de l'autre partie, ou bien si elle devait en avoir connaissance. S'il n'est pas possible d'éclaircir l'intention de la personne qui agit, on attribue à l'expression de sa volonté, la valeur qu'une personne devrait normalement lui donner dans la position de celui pour qui l'expression de la volonté a été déterminée.

(2) Lors de l'explication de l'expression de la volonté, on prend en compte la pratique établie entre les parties dans la relation juridique, ainsi que ce qui a précédé à l'acte juridique, et encore la façon dont les parties ont ensuite manifesté la façon dont elles rattachent le contenu et le sens à l'acte juridique.

Art. 557 [\[Recodification\]](#)

Si le terme utilisé admet diverses interprétations, il est interprété dans le doute dans la portée de la personne qui a utilisé en premier ce terme.

Art. 558 [\[Recodification\]](#)

(1) Dans une relation juridique avec un entrepreneur, on attribue au terme qui admet différentes interprétations, un sens équivalent à celui qu'il a généralement dans une telle relation. Toutefois, si la deuxième partie n'est pas un entrepreneur, celui qui revendique qu'un tel sens doit être connu de la deuxième partie, doit le prouver.

(2) Dans une relation juridique d'entrepreneurs, on tient en compte les pratiques commerciales recherchées en général ou dans un secteur précis, à moins que cela soit exclu par un accord entre les parties ou par la loi. S'il n'y a pas d'autres accords, on considère que la pratique commerciale a la priorité sur les dispositions de la loi, qui n'a pas un effet coercitif, sinon l'entrepreneur peut revendiquer la pratique, s'il prouve que l'autre partie devait avoir connaissance de cette pratique définie et que selon elle, son procédé avait été accepté.

## Section 3

### Forme d'un acte juridique

Art. 559

Tout le monde a le droit de choisir une forme quelconque pour un acte juridique, si ce choix n'est pas limité par un accord ou par la loi.

Art. 560

La forme écrite est nécessaire pour un acte juridique établissant ou transférant un droit réel à un bien immeuble, ainsi que pour ceux qui modifient ou annulent un droit.

Art. 561

(1) La validité des actes juridiques effectués sous forme écrite nécessite la signature de la personne qui agit. La signature peut être remplacée par des moyens mécaniques, là où cela est d'usage. Une autre législation prévoit la façon dont il est possible lors d'actes juridiques effectués par voie électronique de signer un écrit électronique.

(2) Si plusieurs personnes agissent, on leur demande de s'exprimer sur le même document lors de l'acte juridique établissant ou transférant un droit réel sur un bien immeuble, ainsi que sur celui par lequel un tel droit est modifié ou annulé.

Art. 562 [\[Recodification\]](#)

(1) La forme écrite est conservée même lors de procédures judiciaires effectuées par voies électroniques ou autres moyens techniques qui permettent de saisir le contenu et la détermination de la personne qui agit.

(2) Il est présumé que les données enregistrées dans un système électronique concernant l'acte juridique sont fiables, si elles sont effectuées systématiquement et de manière séquentielle, et si elles sont protégées contre les modifications. Si l'enregistrement a été établi lors de l'activité d'une entreprise et que la deuxième partie l'appelle à son avantage, il est considéré que le dossier est fiable.

Art. 563 [\[Recodification\]](#)

(1) Si celui qui agit juridiquement par écrit, ne sait ni lire ni écrire, mais qu'il est capable de se familiariser avec le contenu de l'acte juridique à l'aide d'instruments ou outils spéciaux ou de toute autre personne de son choix, il porte sa signature au document; s'il n'est pas capable de le faire, il le fait au lieu de cela, au moins devant deux témoins, de sa propre main ou autrement en portant une marque qui lui est propre, à laquelle l'un des témoins ajoute par écrit le nom de la personne qui agit.

(2) Concernant les témoins, l'art. 39 s'applique mutatis mutandis

(3) S'il n'est pas possible de procéder en vertu du paragraphe 1, on exige pour l'acte de la personne qui ne sait ni lire ni écrire, la forme d'un acte authentique. Une telle forme est exigée même si la loi stipule que la manifestation de la volonté de la personne qui agit doit être écrite de sa propre main sur le document. Si la personne qui agit en est capable, elle joint au procès-verbal de son acte juridique sa marque propre.

Art. 564

Si la loi requiert pour un acte juridique une forme définie, il est possible de modifier le contenu de l'acte juridique par la manifestation de la volonté dans la forme identique ou une plus rigide ; si cette forme n'est exigée que par un accord des parties, le contenu de l'acte juridique peut également être modifié sous une autre forme, sauf si l'accord des parties l'exclut.

#### **Section 4**

##### **Acte sous seing privé et acte authentique**

###### **Acte sous seing privé**

Art. 565 [\[Recodification\]](#)

Il appartient à la personne qui s'appuie sur des documents confidentiels de prouver leur authenticité et exactitude. Si un acte sous seing privé utilisé contre une personne qui l'a manifestement signé ou contre ses héritiers ou contre toute personne qui a acquis des biens lors de la conversion d'une personne morale en tant que successeur légal, il est présumé que l'authenticité et l'exactitude de l'acte ont été reconnues.

Art. 566 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'acte sous seing privé n'est pas signé, il revient à la personne qui l'a utilisé de démontrer qu'il provient de la personne qu'il prétend.

(2) Il est présumé que les écrits relatifs aux faits juridiques qui se produisent pendant l'activité courante d'une entreprise, sont la preuve de la véracité du contenu de l'acte si la deuxième partie les utilise à son avantage et qu'il a été constitué à la date qui y est mentionnée ; cela s'applique même si l'acte n'a pas été signé.

###### **Acte authentique**

Art. 567 [\[Recodification\]](#)

Un acte authentique est un document délivré par une autorité publique, dans les limites de sa juridiction ou acte par lequel la loi déclare un acte authentique, cela ne s'applique pas s'il présente des vices tels qu'il est considéré comme n'étant pas un acte authentique.

Art. 568 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un fait quelconque est confirmé dans l'acte authentique, cela crée vis-à-vis de tous, une preuve à part entière de l'origine de l'acte provenant de l'organe ou de la personne qui l'a établi, de la date de son établissement, ainsi que des faits relatifs pour lesquels l'auteur de l'acte authentique a confirmé que cet acte a été remis ou effectué en sa présence, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

(2) Si l'acte authentique saisit la manifestation de la volonté de la personne lors de l'acte juridique et s'il est signé par la personne qui agit, il constitue une preuve à part entière contre vis-à-vis de tous, de la manifestation d'une telle volonté. Cela s'applique même si la signature de la personne qui agit, a été remplacée par un moyen déterminé par la loi.

Art. 569 [\[Recodification\]](#)

Si l'acte authentique a été établi afin de démentir un acte authentique antérieur concernant un acte juridique entre les mêmes parties, il prend effet à l'égard des tiers, si son contenu a été publié au Registre public, ou s'il a été soumis à la personne tierce.

#### **Section 5**

##### **Acte juridique contre une personne absente**

Art. 570 [\[Recodification\]](#)

(1) Un acte juridique produit un effet contre une personne absente à partir du moment où la manifestation de sa volonté lui

parvient ; si l'autre partie empêche en connaissance de cause, à celle-ci de lui parvenir, on considère qu'elle est bien parvenue.

(2) Un acte juridique ne produit pas d'effet contre une personne qui ne jouit pas pleinement de ses droits, avant que la manifestation de sa volonté ne parvienne à son représentant légal ou curateur. Si l'on observe cependant que l'acte juridique fournit à une telle personne uniquement un avantage juridique, l'acte juridique produit un effet à partir du moment où il est fait contre cette personne.

Art. 571 [\[Recodification\]](#)

Si la manifestation de la volonté parvient modifiée par l'influence de moyens utilisés par celui qui agit, ou d'autres circonstances survenant pendant le transport, le cas juridique est examiné en vertu des dispositions relatives à une erreur.

Art. 572 [\[Recodification\]](#)

La personne qui agit par écrit, peut révoquer la manifestation de sa volonté, si elle parvient à la deuxième partie, au plus tard en même temps que la manifestation de départ de sa volonté.

Art. 573 [\[Recodification\]](#)

### **Présomption du temps d'arrivée**

Il est présumé que l'envoi expédié est arrivé en utilisant un service postal le troisième jour ouvrable après avoir été posté, si cependant il a été envoyé à une adresse à l'étranger, alors le quinzième jour ouvrable après l'envoi.

## **Section 6**

### **Nullité des actes juridiques**

#### **Dispositions communes**

Art. 574 [\[Recodification\]](#)

L'acte juridique doit être considéré plus favorablement en vigueur que nul.

Art. 575

Si un acte juridique nul dépend d'un autre acte juridique en vigueur, il est valable, s'il est clair, d'après les circonstances, qu'il exprime la volonté de la personne qui agit.

Art. 576

Si le motif de nullité concerne uniquement une telle partie d'un acte juridique, qu'il est possible de séparer du reste de son contenu, seule cette partie est nulle, si l'on peut supposer que l'acte juridique a eu lieu sans partie nulle, si la partie a reconnu la nullité à temps.

Art. 577 [\[Recodification\]](#)

Si le motif de nullité est seulement reconnu illégal dans une portée quantitative, temporelle, spatiale de l'autre, le tribunal en modifie la portée de manière à ce qu'il réponde aux agencements légitimes des droits et obligations des parties ; il n'engage pas encore les propositions des parties, mais prend compte si une partie en est venu en fait à l'acte juridique, si elle en a reconnu la nullité à temps.

Art. 578

Les erreurs d'écriture ou de chiffres ne portent pas préjudice à un acte juridique, si leur sens est évident.

Art. 579

(1) Si quelqu'un provoque la nullité d'un acte juridique, il n'a pas le droit de demander la nullité ou tirer avantage de l'acte juridique nul.

(2) Une personne qui a provoqué la nullité d'un acte juridique, prend en charge les dommages en résultant à la partie n'avait pas connaissance de la nullité.

### **Principaux motifs de nullité**

Art. 580 [\[Recodification\]](#)

(1) Nul est un acte juridique qui est contraire aux bonnes mœurs, ainsi qu'un acte juridique qui est contraire à la loi, si le contenu et le but de la loi l'exige.

(2) Un acte juridique est nul, s'il implique une obligation impossible à remplir.

Art. 581 [\[Recodification\]](#)

Si la personne ne jouit pleinement de ses droits, un acte juridique qu'elle n'a pas causé, est nul. Nul est également un acte juridique d'une personne qui agit et dont les facultés mentales sont altérées et qui est incapable d'exercer ses droits.

Art. 582 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'acte juridique n'est pas effectué dans la forme convenue par les parties ou prévue par la loi, il est déclaré nul, sauf si les

parties remédient à cette lacune postérieurement. Si la manifestation de la volonté inclut plusieurs actes juridiques, le manque de forme pour certaines d'entre elles n'entraîne pas de lui-même la nullité des autres.

(2) Si la forme de l'acte juridique convenue par les parties n'est pas respectée, il est possible de demander la nullité, uniquement s'il n'a pas été accompli. Cela s'applique même si les dispositions d'infraction de la quatrième partie de la présente loi requièrent une forme spécifique d'acte juridique.

## Erreur

Art. 583 [\[Recodification\]](#)

Si quelqu'un a agi dans l'erreur en ce qui concerne des circonstances déterminantes et s'il a été induit en erreur par l'autre partie, l'acte juridique est nul.

Art. 584 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'erreur concerne un fait mineur que même les parties n'ont pas déclaré comme déterminant, l'acte juridique est en vigueur, mais la personne induite en erreur a, vis-à-vis de l'auteur de la faute, droit à une indemnisation adéquate.

(2) Si l'exercice des droits a été induit en erreur par tromperie, l'acte juridique est déclaré nul, même si l'erreur concerne uniquement un fait mineur.

Art. 585 [\[Recodification\]](#)

Si l'erreur est déclenchée par une tierce personne qui agit, l'acte juridique demeure en vigueur. Si toutefois la personne avec laquelle les droits ont été exercés, a pris part à l'acte de la personne tierce, ou qu'elle en avait connaissance ou du moins aurait dû le savoir, cette personne est également considérée auteur de la faute.

## Effets de la nullité

Art. 586 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la nullité d'un acte juridique est établi pour protéger les intérêts d'une personne définie, seule cette personne peut élever une protestation contre la nullité.

(2) Si la personne habilitée ne demande pas la nullité de l'acte juridique, on considère que l'acte juridique demeure en vigueur.

Art. 587 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui qui a été contraint à un acte juridique par une menace physique ou mentale produisant, compte tenu de la portée et de la vraisemblance d'un danger imminent et vu les qualités personnelles d'une personne qui a été menacée, sa crainte légitime, a le droit de demander la nullité de l'acte juridique.

(2) Celui qui a amené l'autre à un acte juridique par une menace ou tromperie, doit chaque fois réparer du préjudice né de cette situation.

Art. 588 [\[Recodification\]](#)

Le tribunal prend toujours en considération même de sa propre initiative la nullité d'un acte juridique qui est manifestement contraire aux bonnes mœurs, ou qui serait contraire à la loi et qui trouble manifestement l'ordre public. Cela s'applique aussi dans le cas où l'acte juridique lie à des obligations impossibles à remplir depuis le début.

## Section 7

### Inefficacités relatives

Art. 589 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'acte juridique du débiteur réduit la satisfaction des dettes exécutoires du créancier, le créancier est en droit d'exiger que le tribunal déclare l'acte juridique du débiteur juridiquement inefficace envers le créancier. Le créancier dispose également de ce droit, même si le droit de la personne tierce est déjà exécutoire, ou s'il a déjà été satisfait.

(2) L'inefficacité de l'acte juridique du débiteur est fixée par une décision relative à la plainte du créancier grâce à laquelle il s'est opposé à l'acte juridique du débiteur (demande de la partie adverse).

Art. 590 [\[Recodification\]](#)

(1) Un créancier peut réclamer l'inefficacité d'un acte juridique

a) que le débiteur a réalisé au cours des cinq dernières années, dans l'intention de réduire ses créanciers, si une telle intention de la deuxième partie était connue,

b) par lequel le débiteur dans les deux dernières années a réduit ses créanciers, si l'intention du débiteur de réduire le créancier devait être connue de la deuxième partie,

c) par lequel le créancier a été réduit et qui, dans les deux dernières années s'est déroulé entre le débiteur et une personne qui lui est proche, ou que le débiteur a fait en faveur de cette personne, à moins que la deuxième partie lors de l'acte juridique, n'ait pas

connaissance de l'intention du débiteur de réduire le créancier et ne pouvait pas non plus le savoir.

(2) Le créancier peut réclamer l'inefficacité des contrats d'achat ou d'échange dans la dernière année, si la deuxième partie a dû avoir connaissance dans l'acte du débiteur de la dissipation des biens avec lesquels le créancier du débiteur est réduit.

Art. 591 [\[Recodification\]](#)

Le créancier peut réclamer l'inefficacité d'un acte juridique injustifié du débiteur, s'il a eu a eu lieu dans les deux dernières années. Ceci ne s'applique pas dans le cas de

- a) l'exécution des obligations imposées par la loi,
- b) dons occasionnels courants,
- c) une prestation effectuée dans un délai raisonnable à des fins publiques, ou
- d) une exécution par laquelle on satisfait à une obligation morale ou aux considérations de bienséance.

Art. 592 [\[Recodification\]](#)

Au même titre que les actes juridiques visés à l'art. 590 ou 591, l'omission, par laquelle le débiteur a cédé son droit patrimonial ou par laquelle une autre personne acquiert celui-ci vis-à-vis de lui-même, qui a engendré le maintien ou l'obtention de ses droits de propriétés, est également évaluée. Cela s'applique même si le débiteur a refusé la succession, sauf s'il y a eu surendettement.

Art. 593 [\[Recodification\]](#)

Si le créancier se réserve le droit d'invoquer l'inefficacité de l'acte juridique, avant que sa créance devienne exécutable, en émettant une réserve par l'intermédiaire d'un notaire, d'un huissier ou du tribunal, il en avise la personne contre qui il peut évoquer l'inefficacité de l'acte juridique, puisque le délai d'invocation de l'inefficacité de l'acte juridique accordé au créancier ne court pas jusqu'à ce que la créance devienne exécutable.

Art. 594 [\[Recodification\]](#)

(1) L'inefficacité de l'acte juridique peut être invoquée contre une personne qui a agi légalement avec le débiteur ou qui a directement tiré profit de l'acte juridique vis-à-vis de son héritier ou qui en a acquis des biens lors de la conversion de la personne morale en tant que son successeur légal.

(2) En ce qui concerne un autre successeur légal, l'inefficacité peut être invoquée uniquement si

- a) le successeur légal devait avoir connaissance des circonstances pour lesquelles le créancier pouvait invoquer l'inefficacité de l'acte juridique,
- b) le successeur légal a acquis le droit à titre gratuit, ou
- c) le successeur légal est une personne proche, sauf si, au moment où elle a acquis le droit suite à son prédécesseur, elle ne devait pas avoir connaissance des circonstances pour lesquelles le créancier pouvait invoquer l'inefficacité de l'acte juridique.

Art. 595

(1) L'inefficacité de l'acte juridique constitue le droit du créancier d'invoquer la satisfaction de la créance et également de ce qui est soustrait des biens du débiteur par l'acte inefficace. Si cela n'est du tout possible, il revient au créancier le dédommagement correspondant.

(2) Son héritier ou tout autre successeur légal, lié à cette obligation est considéré comme un possesseur de mauvaise foi ; mais seulement s'il devait avoir connaissance des circonstances pour lesquelles le créancier pouvaient invoquer l'inefficacité de l'acte juridique.

(3) Le bénéficiaire de bonne foi d'une prestation à titre gratuit paie le créancier à partir de celle-ci dans la mesure où il s'en est enrichi. Ceci ne s'applique pas, si le créancier pouvait invoquer l'inefficacité de l'acte juridique, même si cela était fait à titre onéreux.

Art. 596

Si une personne tierce a acquis un droit tel, envers un bien, à partir duquel le créancier pourrait d'une autre manière obtenir satisfaction, qu'il n'est plus possible d'invoquer l'insatisfaction contre cette personne, celui contre qui le créancier pouvait auparavant invoquer l'inefficacité de l'acte juridique dont le droit découlant de sa possession acquis par une personne tierce, a envers le créancier une obligation de dédommagement des dégâts qui lui ont été causés.

Art. 597

(1) Celui qui a une obligation envers un créancier en vertu de l'art. 595 ou 596, peut se dégager de celle-ci par la satisfaction de la dette du créancier en tant que débiteur. Il peut faire de même avant que le créancier invoque l'inefficacité.

(2) Celui qui a l'obligation envers un créancier en vertu de l'art. 595 ou 596, peut exiger du débiteur le retour de l'exécution et de la satisfaction mutuelle de la créance, rétablies à la suite de l'invocation d'inefficacité du créancier.

Art. 598

Si plusieurs créanciers invoquent l'inefficacité d'un même acte juridique, il n'est pas possible d'exiger de la personne obligée dans l'ensemble davantage que ce que fixe les articles 595 et 596.

Art. 599

(1) Si un créancier invoque l'inefficacité d'un acte juridique relatif à des biens enregistrés dans une liste publique, l'organe en charge d'un tel Registre peut demander d'accompagner la plainte déposée de la partie adverse, les preuves de son insertion dans celui-ci, afin d'y porter l'invocation d'inefficacité de l'acte juridique.

(2) Si le tribunal accepte la demande, le verdict a des effets également contre les personnes qui, après l'avoir porté au Registre, ont acquis un bien ou le droit d'inscrire celui-ci dans un tel Registre.

## Chapitre 2

### Événements juridiques

Art. 600

### Dispositions générales

La loi prévoit quels droits et obligations naissent, sont modifiés ou cessent des faits juridiques indépendants de la volonté de la personne. Un accord entre les parties peut également déterminer une telle conséquence.

### Importance du temps

Art. 601

(1) Si un droit est acquis ou une obligation prend naissance à un jour précis, cela se fait au début de ce jour, si un droit ou une obligation expire à un jour précis, il expire à la fin de ce jour. Cela ne s'applique pas, si la nature du cas juridique l'exclue.

(2) Si résiliation d'un droit précis exige la naissance d'un autre droit dans une continuité respective, cela se fait en même temps. Sauf s'il n'en a été autrement convenu, un tel effet juridique naît à la fin du jour.

Art. 602

Si le droit doit être exercé ou l'obligation remplie à une certaine date ou jusqu'à celle-ci, il est exigé qu'il en soit fait ainsi aux heures habituelles de la journée, à moins qu'un autre élément ne découle de l'exercice de la pratique établie par les parties, le cas échéant des circonstances particulières du cas.

Art. 603

Les droits et obligations expirent lorsque la période pour lesquels ils ont été circonscrits, arrive à terme.

Art. 604

Le changement de créancier ou de débiteur n'affecte pas la durée ou la période.

### Décompte du temps

Art. 605 [\[Recodification\]](#)

(1) La période ou la durée fixée en jours commence à compter le lendemain du jour suivant les faits décisifs de son début.

(2) La fin d'une période ou durée définie en semaines, mois ou année prend fin le jour désigné ou chiffré auquel l'acte prend fin, à partir duquel la période ou la durée est comptée. Si le dernier mois ne compte pas un tel jour, la fin de la période ou de la durée tombe le dernier jour du mois.

Art. 606 [\[Recodification\]](#)

(1) Par la moitié d'un mois on entend quinze jours et le milieu d'un mois est son quinzième jour.

(2) Si la période ou la durée est déterminée pour un ou plusieurs mois et un mois incomplet, cette partie du mois est comptée la dernière fois.

Art. 607 [\[Recodification\]](#)

Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le dernier jour de la période est le jour ouvrable suivant.

Art. 608 [\[Recodification\]](#)

La période ou la durée spécifiée en unités de temps plus courtes que les jours, est comptée à partir du moment où elle commence et elle prend fin.

## Chapitre 3

### Prescription et forclusion

#### Section 1

#### Prescription



## Sous-section 1

### Dispositions communes

Art. 609 [\[Recodification\]](#)

Si le droit n'a pas été exercé pendant le délai de prescription, il expire et le débiteur n'est pas tenu de l'exécuter. Si le débiteur cependant l'exerce après expiration du délai de prescription, il ne peut pas demander à ce que lui soit retourné ce qu'il a exécuté.

Art. 610 [\[Recodification\]](#)

(1) Le tribunal prend en compte la prescription sauf si le débiteur s'oppose à ce que le droit soit prescrit. Si quelqu'un renonce à pratiquer ses droits d'opposition à la prescription, cela n'est pas considéré.

(2) Si les parties sont tenues de restituer ce qu'elles ont acquis en vertu d'un contrat nul ou d'un engagement annulé, le tribunal prend en compte une opposition à la prescription seulement si la deuxième partie peut également s'opposer à la prescription. Cela s'applique également dans le cas où il a été réalisé sur la base d'un acte juridique manifeste.

Art. 611 [\[Recodification\]](#)

Tous les droits patrimoniaux sont prescrits, sauf dans les cas prévus par la loi. D'autres droits sont prescrits, si la loi le prévoit.

Art. 612 [\[Recodification\]](#)

Dans le cas du droit à la vie et à la dignité, au nom, à la santé, l'estime, l'honneur, la vie privée ou un droit personnel similaire, seul le droit à la réparation du préjudice causé à l'encontre de ces droits est prescrit.

Art. 613 [\[Recodification\]](#)

Le droit à la pension alimentaire n'est pas prescrit, les droits renvoyant à l'individu avec des exécutions sont cependant soumis à prescription.

Art. 614 [\[Recodification\]](#)

Ni le droit de propriété, ni le droit de revendication de partage du patrimoine commun ne sont prescrits. Il en va de même pour le droit d'aménagement d'un chemin nécessaire et droit de rachat d'une charge réelle.

Art. 615 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le paiement de la dette est garantie par un droit de gage, celui-ci n'est pas prescrit avant la créance. La prescription d'une créance n'empêche pas au créancier gagiste la satisfaction du gage.

(2) Le droit de gage n'est pas prescrit, si le créancier gagiste est porteur d'un gage meuble, le cas échéant si une personne tierce se porte garant de celui-ci pour lui.

(3) Si un créancier a un droit de rétention, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent de façon similaire.

Art. 616 [\[Recodification\]](#)

Lors de l'octroi d'une sûreté par la transmission d'un droit, la prescription d'une créance n'est pas une raison pour un transfert rétroactif à la personne qui a fourni la sûreté.

Art. 617 [\[Recodification\]](#)

(1) Même après l'expiration du délai de prescription, la partie peut invoquer son droit de défense contre le droit revendiqué par l'autre partie, si les deux droits sont relatifs au même contrat ou à plusieurs contrats conclus en soi, quant à l'effet, dépendant.

(2) Après l'expiration du délai de prescription, la partie peut invoquer ses droits pour diffamation, si l'on peut avancer qu'il y a eu diffamation à tout moment à partir avant l'expiration du délai de prescription.

Art. 618 [\[Recodification\]](#)

Si un droit inscrit au Registre public ou au Registre des gages est prescrit, le droit prescrit en est effacé par celui qui dirige le Registre public ou le Registre des gages, sur proposition de la personne qui a un intérêt juridique à sa suppression.

### Début du délai de prescription

Art. 619 [\[Recodification\]](#)

(1) S'il s'agit d'un droit obtenu auprès d'une autorité publique, on peut commencer à recourir au délai de prescription à compter de la date à laquelle le droit a pu être exercé pour la première fois.

(2) Le droit peut être exercé pour la première fois, si la personne autorisée avait connaissance des circonstances déterminant le début de recours au délai de prescription, ou bien si elle devait ou pouvait savoir à quel moment il débutait.

Art. 620

(1) Les circonstances déterminant le début de recours au délai de prescription pour le droit au dédommagement comprennent la connaissance du dommage et de la personne qui a l'obligation de son dédommagement. Cela s'applique mutatis mutandis également pour la réparation d'un préjudice.

(2) Les circonstances déterminant le début de recours au délai de prescription pour le droit au dédommagement comprennent la connaissance du dommage et de la personne qui a l'obligation de son dédommagement.

Art. 621

Les circonstances déterminant le début de recours au délai de prescription pour le droit à l'indemnisation pour un enrichissement sans cause, comprennent la connaissance du fait qu'il y a bien eu enrichissement sans cause et de la personne qui l'obligation de la délivrer.

Art. 622 [\[Recodification\]](#)

S'il s'agit d'un préjudice causé à un mineur qui ne jouit pas pleinement de ses droits, le recours au délai de prescription commence le jour où le mineur devient pleinement apte à exercer sa capacité juridique. S'il n'acquiert pas pleinement sa capacité juridique, le recours au délai de prescription ne commence pas, si on ne lui a pas nommé un curateur après avoir atteint sa majorité.

Art. 623

Lors de l'exécution partielle d'une obligation financière, il peut avoir recours au délai de prescription à chaque exécution partielle à partir de la date de son échéance. S'il n'arrive pas à exécuter entièrement son obligation à cause d'une exécution partielle qu'il n'a pas satisfaite, le recours au délai de prescription commence pour le total de la dette à partir de la date d'échéance de l'exécution partielle inachevée.

Art. 624

En ce qui concerne le droit relatif au déblocage des fonds monétaires détenus sur un compte ou constituant un dépôt, le recours au délai de prescription commence à partir du jour où l'obligation contractuelle prend fin.

Art. 625 [\[Recodification\]](#)

En ce qui concerne le droit résultant d'une destruction totale ou de la perte d'un objet transporté, le recours au délai de prescription commence à la date à laquelle l'envoi aurait dû être remis au destinataire. Si cependant la seule chose transportée est seulement endommagée ou livrée en retard, le recours au délai de prescription commence à partir de la date de réception de l'envoi.

Art. 626

En ce qui concerne le droit aux obligations assurées, le recours au délai de prescription commence pour une durée d'un an à partir de l'évènement de sûreté. Ceci s'applique également lorsque la victime a acquis un droit direct à l'indemnisation à l'égard de l'assureur, ou lorsque l'assuré fait valoir envers l'assureur le remboursement de ce qu'il a fourni à la victime afin d'honorer ses obligations et rembourser les dommages ou autre préjudice.

Art. 627 [\[Recodification\]](#)

Si les us et coutumes selon lesquelles il a été établi entre les parties que la créance doit être indemnisée en se basant sur un décompte présenté à la fin d'une période définie, le recours au délai de prescription commence à partir du jour suivant la fin de la période, où le décompte a dû être présenté .

Art. 628

Au regard du droit qui doit être revendiqué avant tout auprès de la personne concernée, le recours au délai de prescription commence à la date à laquelle un tel droit a été revendiqué auprès d'elle.

## Sous-section 2

### Durée du délai de prescription

#### Dispositions générales

Art. 629 [\[Recodification\]](#)

(1) Le délai de prescription dure trois ans.

(2) Le droit patrimonial prend fin au plus tard au bout de dix ans à partir du jour où il est apparu, à moins que la loi ne prévienne spécialement un autre délai de prescription.

Art. 630 [\[Recodification\]](#)

(1) Les parties peuvent négocier un délai plus court ou plus long, à compter de la date à laquelle le droit peut être revendiqué pour la première fois, ce que la loi prévoit, mais au moins pour une durée d'un an et au plus quinze ans.

(2) Si un délai plus ou moins long est convenu au détriment de la partie la plus faible, l'accord n'est pas pris en considération. L'accord concernant le délai plus court n'est également pas pris en compte, si elle aboutit à un droit exécutoire impliquant une atteinte à la liberté, à la vie ou à la santé ou un droit résultant de la violation intentionnelle d'une obligation.

#### Dispositions particulières

Art. 631 [\[Recodification\]](#)

Si un droit a été enregistré au Registre public, il se prescrit par dix ans après le jour où il a pu être exercé pour la première fois.

Art. 632 [\[Recodification\]](#)

Si le droit qui peut être exercé en continu ou de façon répétée, a été inscrit au Registre public, il se prescrit s'il n'est pas été exercé après dix ans. Si cependant un droit inscrit au Registre public n'a été exercé que très rarement, on demande à la personne à qui le droit appartient et qui ne l'a jamais exercé, qu'elle ait au moins trois occasions de l'exercer en dix ans ; si l'occasion d'exercer ce droit ne s'est pas présentée une seule fois en dix ans, le délai de prescription est prolongé tant qu'aucune des trois occasions n'aura été utilisée.

Art. 633 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une personne investie d'une charge réel empêche l'exercice d'un droit, la charge réelle est prescrite, tant que la personne habilitée n'exerce pas son droit au bout de trois ans.

(2) Le droit exécutoire individuel d'une charge réel est prescrite comme une créance.

Art. 634

Le droit de demander au tribunal de déterminer sur la base de d'un pactum de contrahendo, le contenu d'un futur contrat, est prescrite un an après à partir du dernier jour du délai, auquel le contrat futur aurait du être conclu. Cela s'applique également dans le cas où il a été convenu qu'un certain élément du contrat doit être déterminé par un tiers ou par le tribunal.

Art. 635

(1) S'il s'agit d'une assurance-vie, le droit aux obligations de gages est prescrite après dix ans.

(2) Le droit aux obligations de gages prescrits de la responsabilité de l'assurance au plus tard avec la péremption du droit à indemnisation d'un dommage ou préjudice auquel s'applique l'assurance.

Art. 636 [\[Recodification\]](#)

(1) Le droit à une indemnisation d'un dommage ou autre préjudice, est prescrite au plus tard après dix ans à compter de la date où le dommage ou préjudice est survenu.

(2) Si le dommage ou le préjudice a été causé intentionnellement, le droit à son indemnisation est prescrite au plus tard 15 ans à compter de la date où le dommage ou préjudice est survenu. Ceci s'applique également dans le cas de dommages ou préjudices suite à la violation d'une obligation impliquant la corruption consistant à faire une offre, une promesse ou donner un pot-de-vin à une personne autre que les victimes ou bien par la demande directe ou indirecte d'un pot-de-vin de la part de la victime

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au droit découlant d'une atteinte à la liberté, la vie ou la santé.

Art. 637

Le droit à indemnisation d'un dommage causé par un défaut de fabrication en vertu de l'art. 2939, est prescrite au plus tard 10 ans après la date à laquelle le fabricant a introduit le produit défectueux sur le marché.

Art. 638 [\[Recodification\]](#)

(1) Le droit de restitution d'un enrichissement sans cause est prescrite au plus tard 10 ans après la date à laquelle l'enrichissement sans cause est survenu.

(2) Si l'enrichissement sans cause a été acquis intentionnellement, le droit à sa restitution est prescrite au plus tard 15 après la date à laquelle l'enrichissement sans cause est survenu.

Art. 639

Le droit de restitution d'un enrichissement injustifié est prescrite au plus tard 10 ans après la date à laquelle l'enrichissement injustifié est survenu. Si le débiteur cependant détermine dans sa reconnaissance également la date butoir de son exécution, le droit n'est prescrite qu'après dix ans à compter de la dernière journée de la période spécifiée.

Art. 640

Le droit conféré par une décision d'une autorité du pouvoir public est prescrite après dix ans à partir de la date à laquelle il aurait du être exécuté selon la décision.

Art. 641

Si dans la reconnaissance de dette ou la décision d'une autorité publique, l'exécution est séparée en exécutions partielles individuelles, on applique le délai de prescription de dix ans également pour celles-ci et le recours à celui-ci commence à partir de la date d'échéance de chaque exécution partielle. S'il n'arrive pas à exécuter entièrement son obligation à cause d'une exécution partielle qu'il n'a pas satisfaite, le recours au délai de prescription commence à partir de la date d'échéance de l'exécution partielle qui n'a pas été réalisée.

Art. 642

Si la dette a été reconnue ou si le droit a été accordé par une décision d'une autorité publique, le délai de prescription de dix ans ne s'applique pas aux intérêts et aux droits à réaliser avec des exécutions, nés après reconnaissance de la dette ou l'octroi de droits.

Art. 643 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une obligation est transférée à un héritier, le délai de prescription prend fin au plus tôt après un délai de six mois à compter de la date à laquelle les héritiers ont obtenu la confirmation d'acquisition de l'héritage.

(2) Si une personne morale est renouvelée, le délai de prescription accordé aux créanciers prend fin au plus tôt après un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'inscription de la personne morale au Registre public a été renouvelée.

Art. 644 [\[Recodification\]](#)

Si un débiteur gagiste rembourse à la place du débiteur la dette au créancier, son droit à l'égard du débiteur ne se prescrit pas avant six mois après le remboursement de la dette.

### Sous-section 3

#### Recours au délai de prescription

Art. 645 [\[Recodification\]](#)

Si la personne nécessite un représentant légal ou un curateur, le recours au délai de prescription commence en ce qui concerne le droit de cette personne ou celui du droit contre elle, jusqu'à la date à laquelle un représentant légal ou un curateur lui est attribué. Si dès lors, le délai peut à nouveau être utilisé, il ne prend pas fin cependant avant qu'une année se soit écoulée après la disparition de l'obstacle.

Art. 646 [\[Recodification\]](#)

Le recours ou non recours au délai de prescription ne commence pas tant que le mariage est effectif. Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux droits des personnes vivant en concubinage, entre la personne représentée et son représentant légal, entre la personne sous curatelle et le curateur ou entre le tuteur légal et la personne placée sous tutelle.

Art. 647 [\[Recodification\]](#)

Dans le cas d'un accord conclu sur des pourparlers extrajudiciaires du créancier et du débiteur concernant le droit ou les circonstances qui le justifient, le recours au délai de prescription commence après que le créancier ou le débiteur refuse explicitement de poursuivre de telles négociations ; si le délai de prescription avait déjà commencé à courir avant les négociations, il n'en est pas de même pendant le temps des négociations.

Art. 648

Si le créancier exerce le droit de délai de prescription auprès d'une autorité publique et continue normalement la procédure engagée, le délai de prescription est suspendu. Cela s'applique également au droit déjà exécutable, tant que la force exécutoire ou la proposition d'un ordre de saisie n'a pas été proposée à son égard.

Art. 649

Si le créancier applique un droit réciproque auprès d'une autorité publique et qu'il s'applique aux droits réciproques des deux parties ou concerne plusieurs contrats conclus qui sont en soi quant à l'effet, dépendants, le délai de prescription est suspendu le jour où la procédure a été engagée concernant ce droit, contre lequel le droit réciproque s'oppose. Dans les autres cas, le recours au délai de prescription est suspendu à partir de la date à laquelle le droit réciproque a été exercé.

Art. 650 [\[Recodification\]](#)

Le délai de prescription est suspendu pendant la période où les créanciers sont empêchés d'exercer un droit par une menace. Cela s'applique également dans le cas où le créancier n'a pas exercé un droit, s'il a été induit faussement en erreur par le débiteur ou une personne proche de celui-ci.

Art. 651 [\[Recodification\]](#)

Le délai de prescription est suspendu tant que persiste la force majeure qui rend impossible au créancier le droit de recours au délai de prescription au cours des 6 derniers mois.

Art. 652 [\[Recodification\]](#)

Si le recours au délai de prescription est reconduit après la suspension de certaines des restrictions visées dans les articles 646 à 651, le délai de prescription n'expire pas avant que six mois se soient écoulés depuis le jour où il a recommencé à courir.

### Sous-section 4

#### Restauration de la revendication et recours à un nouveau délai de prescription

Art. 653

(1) Si le droit a déjà été prescrit et que le débiteur a reconnu sa dette, l'ordonnance est restaurée et le recours à un nouveau délai de prescription commence à la date à laquelle la reconnaissance de dette a été accomplie. Si le débiteur cependant détermine dans sa reconnaissance également la date butoir de son exécution, le droit n'est prescrit qu'après dix ans à compter de la dernière journée de la période spécifiée.

(2) Si le droit a été reconnu par décision d'une autorité publique, même si il avait déjà été prescrit, le paragraphe 1 s'applique

mutatis mutandis.

## **Section 2**

### **Forclusion**

Art. 654

(1) Si le droit n'est pas exécuté pendant la période spécifiée, il expire uniquement dans les cas explicitement prévus par la loi. Le tribunal prend en compte l'expiration d'un droit même si le débiteur n'élève pas d'objection.

(2) Les dispositions de la présente loi concernant la course du délai de prescription s'appliquent mutatis mutandis également au délai de forclusion.

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **DROIT DE LA FAMILLE**

#### **TITRE I**

#### **DU MARIAGE**

##### **Chapitre 1**

###### **Dispositions communes**

Art. 655

Le mariage est une union permanente d'un homme et d'une femme instituée par des règles prévues par la présente loi. Le but principal du mariage est le fondement de la famille, une bonne éducation des enfants et le soutien et l'assistance mutuelle.

##### **Chapitre 2**

###### **Du fondement du mariage**

Art. 656

(1) Le mariage naît de l'expression libre et pleinement consentante de la volonté d'un homme et d'une femme qui expriment le souhait de s'engager dans le mariage (ci-après « fiancés »), et de la faire ensemble.

(2) La cérémonie de mariage est publique et solennelle ; elle est accomplie en présence de deux témoins.

Art. 657

(1) Si les fiancés expriment la volonté de s'engager dans le mariage, en personne devant une autorité publique qui exécute la cérémonie de noces en présence d'un greffier, il s'agit d'un mariage civil.

(2) Si les fiancés expriment la volonté de s'engager dans le mariage, en personne devant une autorité de l'église ou une association religieuse qui en a l'autorisation selon une autre loi (ci-après toujours « l'église autorisée »), il s'agit d'un mariage religieux.

Art. 658

(1) S'il s'agit d'un mariage civil, une autre loi définit qui est l'autorité publique effectuant la cérémonie de mariage.

(2) S'il s'agit d'un mariage religieux, l'institution de l'église autorisée est la personne chargée par l'église autorisée.

Art. 659

Le mariage est conclu de telle manière que la personne qui agit au nom de l'autorité publique, ou bien la personne qui agit au nom de l'organe de l'Église autorisée, ils posent comme question nuptiale aux fiancés, s'ils veulent s'unir dans le mariage; une réponse positive des deux fiancés scelle le mariage. Le mariage est également fondé autrement, s'il est clair que les fiancés déclarent leur volonté de noces.

Art. 660

Les fiancés, lors de la cérémonie de mariage déclarent que

a) le nom de l'un d'entre eux sera leur nom de famille commun,

b) tous deux garderont leur nom, ou

c) le nom de famille de l'un d'eux sera leur nom de famille commun, et la personne dont le nom ne doit pas être le nom commun, joindra son nom actuel au nom de famille commun en deuxième place.

Art. 661

(1) Si les fiancés gardent leurs noms actuels, ils déclarent aussi lors de la cérémonie de mariage lequel des deux noms de famille sera donné à leurs enfants.

(2) Si les époux ont gardé leurs noms actuels, ils peuvent également par la suite faire une déclaration à l'autorité publique, qu'ils en ont choisi un comme nom de famille commun.

Art. 662

(1) Si au moment des élections conformément à l'art. 660 petit c) le fiancé, dont le nom n'est pas le nom de famille commun, a un nom de famille adjoint il peut uniquement voter avec son premier nom de famille.

(2) L'élection conformément à l'art. 660 petit c) n'est pas possible, si le fiancé, dont le nom de famille sera le nom de famille conjoint, a un nom de famille adjoint.

Art. 663

(1) S'il s'agit d'une cérémonie de mariage civil, la cérémonie de mariage a lieu à l'endroit désigné par l'autorité publique effectuant la cérémonie de noces, tout en tenant compte de la volonté des fiancés.

(2) S'il s'agit d'un mariage religieux, la cérémonie de mariage a lieu à l'endroit déterminé par des règles internes de l'église autorisée.

Art. 664

(1) Pendant la cérémonie de mariage des fiancés, l'autorité publique demande dans quelle préfecture doit être conclu le mariage, ainsi que la présentation des documents prouvant leur identité et leur capacité à contracter le mariage ; une autre législation stipule quels sont les documents nécessaires à présenter.

(2) Une autorité publique peut renoncer à la présentation des documents requis, si leur acquisition est liée à une contrainte difficilement surmontable.

Art. 665

Les fiancés à la cérémonie de mariage mentionnent, avant de manifester leur volonté de se marier, qu'ils n'ont pas connaissance de restrictions qui les empêcheraient de s'unir, qu'ils connaissent réciproquement leur état de santé et qu'ils ont pensé à la disposition des biens futurs, leur logement et à la sécurité matérielle après le mariage .

Art. 666

(1) Si un mariage religieux doit être conclue, les fiancés doivent d'abord présenter au registraire de mariage, le certificat délivré par le bureau d'état civil de la préfecture où doit être conclu le mariage. Le certificat doit contenir la confirmation que les fiancés ont satisfait toutes les exigences fixées par la loi afin de pouvoir conclure le mariage. Dès lors qu'ils ont remis ce certificat, il ne doit s'écouler plus de six mois jusqu'à la cérémonie de mariage.

(2) Si un mariage religieux a été conclue, le registraire du mariage doit, dans les trois jours ouvrables suivant le mariage, envoyer au bureau d'état civil de la préfecture où a été conclu le mariage, le contrat de mariage en mentionnant les faits relevant d'une autre législation.

Art. 667

(1) Si la vie d'un fiancé est directement menacée, la cérémonie de mariage peut être accomplie par tous les organes conformément à l'art. 658, le cas échéant par une autre institution déterminée par une autre législation, et cela indépendamment de l'endroit, cela s'applique mutatis mutandis également au mariage religieux. En dehors de la République tchèque, la cérémonie de mariage peut également être accomplie par le commandant d'un navire de l'armée ou celui d'un avion inscrit au Registre des aéronefs de la sous le drapeau national de la République tchèque et si au moins un des fiancés est citoyen de la République tchèque ainsi que le commandant de forces militaires de la République tchèque à l'étranger.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1, il n'est pas nécessaire de présenter les documents qui sont normalement requis, la présence du registraire du mariage n'est pas nécessaire.

Art. 668

Un citoyen de la République tchèque hors du territoire de la République peut également contracter le mariage devant la mission diplomatique ou le bureau consulaire de la République tchèque.

Art. 669

(1) S'il en a des raisons importantes, le Conseil régional de la préfecture dans laquelle le mariage doit être conclu, peut sur demande des fiancés, autoriser à l'un des fiancés que sa volonté de s'engager dans le mariage soit exprimée à sa place par un mandataire.

(2) La procuration doit contenir les informations attestant de l'identité et d'autres faits pertinents concernant à la fois les fiancés et le mandataire et la déclaration de nom de famille. Il doit être également y être mentionné, que les fiancés n'ont pas connaissance de restrictions qui les empêcheraient de contracter le mariage, qu'ils connaissent réciproquement leur état de santé et qu'ils ont pensé à la disposition des biens futurs, leur logement et à la sécurité matérielle après le mariage. La procuration doit être réalisée par écrit et la signature officiellement certifiée.

(3) Le recours à la procuration n'est alors effective que si elle est connue du deuxième fiancé avant qu'il ne fasse l'expression de sa volonté de noces.

Art. 670

(1) Si un mariage civil a été conclu, la cérémonie religieuse n'a pas de conséquences juridiques.

(2) Si un mariage civil a été conclu, la cérémonie religieuse n'a pas de conséquences juridiques.

Art. 671

### **De la capacité à contracter le mariage**

Le mariage peut être contracté par tous, tant qu'il n'en est pas empêché par une restriction juridique en vertu des articles 672 à 676.

### **Les restrictions juridiques du mariage**

Art. 672 [\[Recodification\]](#)

(1) Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus.

(2) Le tribunal peut, dans des cas exceptionnels, autoriser le mariage d'un mineur qui ne jouit pas pleinement de sa capacité juridique et a atteint l'âge de seize ans, si les motifs sont légitimes.

Art. 673 [\[Recodification\]](#)

Une personne, dont la capacité juridique à exercer pleinement ses droits et obligations a été limitée, ne peut contracter un mariage.

Art. 674 [\[Recodification\]](#)

Le mariage ne peut pas être conclu par une personne qui a déjà contracté un mariage, ou une personne qui s'est déjà engagée dans un partenariat enregistré ou dans une autre union similaire conclue à l'étranger, et que ce mariage, partenariat enregistré ou une autre union similaire perdure à l'étranger.

Art. 675 [\[Recodification\]](#)

Le mariage ne peut être conclu entre ascendants et descendants, ou entre frères et sœurs, et il en va de même pour les personnes dont la parenté résulte d'une adoption.

Art. 676 [\[Recodification\]](#)

Le mariage ne peut être conclu entre tuteur et pupille, entre un enfant et une personne à laquelle l'enfant a été confié, ou entre un parent placé et l'enfant placé.

## **Chapitre 3**

### **Du faux-mariage et de la nullité du mariage**

#### **Section 1**

#### **Du faux mariage**

Art. 677 [\[Recodification\]](#)

(1) Le mariage ne prend pas naissance, si au moins l'une des personnes, qui avait prévu de se marier, n'a pas satisfait aux exigences telles qu'elles sont imposées dans la manifestation de la volonté à s'engager dans le mariage ou dans la cérémonie de mariage ou bien en relation avec celle-ci, qui sont nécessaires et dont l'existence est impérative à la naissance du mariage.

(2) Dans le cas d'un mariage religieux, la réalité du mariage devant une autorité légitime de l'Église est également soumise à ces exigences. Si la cérémonie de mariage n'est pas accomplie dans le cas d'une menace directe à la vie d'un fiancé, ces faits ainsi que le certificat du bureau d'État civil prouvent que les fiancés ont satisfait à toutes les exigences juridiques afin de pouvoir s'unir dans le mariage, tout comme le fait qu'entre l'envoi de ce certificat et le mariage, plus de 6 mois ne se sont pas écoulés.

Art. 678 [\[Recodification\]](#)

Le tribunal peut décider qu'il n'y a pas de mariage, et ce de sa propre initiative.

Art. 679 [\[Recodification\]](#)

(1) Immédiatement après que le tribunal ait décidé qu'il n'y a pas de mariage, il décide de la paternité de l'enfant ainsi que des droits et obligations des parents à son égard.

(2) Les droits et les obligations patrimoniaux de l'homme et de la femme sont évalués individuellement en fonction de leur nature. Si cela n'est pas possible autrement, on applique les dispositions relatives à l'enrichissement sans cause. Dans ces questions, il est nécessaire de considérer l'homme et la femme qui contractent, de bonne foi, de même les droits et les intérêts juridiques des enfants ainsi que les droits et intérêts légaux des enfants communs et des personnes tierces.



## Section 2

### Nullité du mariage

Art. 680 [\[Recodification\]](#)

Si le mariage a été conclu, même si une restriction juridique l'empêchait, le tribunal déclare le mariage nul sur la proposition de toute personne qui en a un intérêt légal, sauf si le mariage a été empêché par une limitation de la capacité juridique.

Art. 681 [\[Recodification\]](#)

Un mariage est considéré comme valable tant qu'il n'a pas été déclaré nul. Si le mariage a été déclaré nul, il est considéré comme non conclu.

Art. 682 [\[Recodification\]](#)

Le mariage ne peut être déclaré nul, sauf s'il a pris fin ou, s'il a déjà été amené à être corrigé.

Art. 683 [\[Recodification\]](#)

Le mariage ne peut être déclarée nul s'il a été contracté par un mineur qui ne jouit pas pleinement de sa capacité juridique, ou par une personne dont la capacité juridique a été limitée dans ce domaine et a donné naissance à un enfant né vivant.

Art. 684 [\[Recodification\]](#)

(1) Le tribunal déclare le mariage nul sur proposition du conjoint dont l'expression de la volonté à s'engager dans le mariage a été faite sous la contrainte de la violence ou de menaces de violence, ou dont l'expression de la volonté à s'engager dans le mariage a été faite uniquement à cause d'une erreur concernant l'identité du fiancé ou la nature de l'acte juridique du mariage. La proposition peut être soumise au plus tard un an à compter de la date à laquelle le conjoint aurait déjà pu agir bien avant étant donné les circonstances, le cas échéant quand il a eu connaissance de la disposition juridique de l'affaire.

(2) Dans le cas prévu au paragraphe 1, le tribunal doit déclarer le mariage nul, même si le décès du conjoint est survenu avant la fin de la procédure de nullité du mariage intentée par l'autre conjoint, ou si les descendants du conjoint qui a soumis la demande de déclaration de nullité du mariage, proposent un an après son décès que le tribunal déclare le mariage nul.

Art. 685 [\[Recodification\]](#)

Le tribunal déclare le mariage nul et ce même de sa propre initiative, et ce également dans le cas où il a déjà pris fin, s'il avait été conclu

a) par une personne qui a déjà auparavant contracté un mariage, ou une personne qui s'est déjà engagée dans un partenariat enregistré ou dans une autre union similaire conclue à l'étranger, et que ce mariage, partenariat ou autre union similaire perdue à l'étranger.

b) entre ascendants et descendants, frères et sœurs, ou entre des personnes dont la parenté résulte d'une adoption.

Art. 686 [\[Recodification\]](#)

(1) Concernant les obligations et les droits d'un homme et d'une femme dont le mariage a été nul, envers un enfant commun et leurs droits et devoirs patrimoniaux pour la période suivant la déclaration de mariage nul, les dispositions relatives aux droits et devoirs des époux séparés envers un enfant commun et leurs droits et devoirs patrimoniaux pour la période suivant le divorce, s'appliquent mutatis mutandis.

(2) Si le mariage a été déclaré nul en vertu de l'art. 684, il est nécessaire de considérer au moment de statuer sur les droits et devoirs, lequel a agi de bonne foi.

## Chapitre 4

### Des droits et obligations des époux

#### Section 1

##### Dispositions générales

Art. 687

(1) Les conjoints ont les mêmes responsabilités et les mêmes droits.

(2) Les conjoints sont tenus de se respecter réciproquement, ils sont obligés de vivre ensemble, d'être fidèle à l'autre, de mutuellement respecter la dignité, de se soutenir, de cultiver la communauté familiale, de créer un environnement familial sain et de prendre soin ensemble de leurs enfants.

Art. 688

Le conjoint dispose du droit à ce que son conjoint lui communique des informations sur son revenu et l'état de ses actifs, ainsi que sur ses activités professionnelles actuelles et envisagées, ses activités de formation et similaires.

Art. 689

Le mari est tenu, lors du choix de ses activités professionnelles, de formation et similaires de tenir compte de l'intérêt de la famille, de l'autre conjoint et des enfants mineurs qui n'ont pas acquis la pleine capacité juridique et qui vivent dans le foyer avec eux, et le cas échéant, des autres membres de la famille.

Art. 690 [\[Recodification\]](#)

### **Subvenir aux besoins de la famille**

Chaque conjoint contribue aux besoins de la vie familiale et du foyer en fonction de sa situation personnelle et financière, de ses capacités et possibilités, de sorte que le niveau de vie de tous les membres de la famille soit fondamentalement identique. La redevance des obligations financières a le même sens que la prise en charge personnelle de la famille et de ses membres.

Art. 691 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les conjoints n'ont pas de foyer familial, chacun d'eux porte le coût de du foyer, cela ne les libère pas de l'obligation de s'entraider et se soutenir mutuellement.

(2) Si un enfant commun des conjoints vit avec l'un d'eux, envers lequel les deux ont l'obligation alimentaire, éventuellement un enfant mineur qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique, qui est confié à la garde des époux ou l'un d'eux, et que le second quitte le foyer familial pour des raisons dignes de considération spéciale, et refuse de revenir, ce mari est obligé de contribuer au coût du foyer familial. Le motif de départ du foyer familial, éventuellement le motif de refus de revenir, est considéré par le juge selon les principes de la bienséance et des bonnes mœurs.

Art. 692

### **Décisions portant sur les questions de la famille**

(1) Les conjoints doivent se mettre d'accord sur les affaires de la famille, y compris le choix de l'emplacement de la maison familiale, le cas échéant, du foyer de l'un des conjoints, et des affaires des autres membres de la famille, avant tout des enfants qui n'ont pas acquis la pleine capacité juridique, et du mode de vie de la famille.

(2) S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les questions essentielles familiales, le tribunal peut, sur la requête de l'un d'entre eux, remplacer le consentement de l'autre conjoint, s'il refuse de donner son consentement à une telle question concernant la vie familiale, sans motif valable, et en contradiction avec les intérêts de la famille ou s'il n'est pas capable d'exprimer sa volonté. Cependant, le tribunal guide les conjoint avant tout pour qu'ils parviennent à un accord.

### **Prise en charge des affaires familiales**

Art. 693

Les affaires familiales sont prises en charge par les conjoints ensemble, ou bien l'un deux en a la responsabilité.

Art. 694

(1) Dans les affaires courantes familiales, l'acte juridique exercé par un des conjoints engage les deux conjointement et solidairement et se réfère à eux ; cela n'est pas valable si le conjoint, qui n'a pas exercé juridiquement, a fait part auparavant à une tierce personne, qu'il n'est pas d'accord avec l'acte juridique. Le tribunal peut, en outre, sur la requête d'un des conjoints exclure pour lui les effets futurs de l'acte juridique du deuxième conjoint envers une tierce personne. Ces mesures ne concernent pas les actes juridiques grâce auxquels le conjoint subvient aux besoins vitaux de la famille normalement indispensables et de ses membres, en particulier des enfants qui n'ont pas acquis la pleine capacité juridique.

(2) Dans les affaires courantes familiales, l'acte juridique exercé par un des conjoints engage les deux conjointement et solidairement, si le deuxième a donné son consentement à cela, les dispositions de l'art. 692 paragraphe 2 s'appliquent de façon similaire. Si cependant le conjoint qui n'est pas d'accord avec l'acte juridique de l'autre, n'obtient pas l'aide du tribunal avant, il peut invoquer la nullité d'un tel acte juridique.

(3) Si les conjoints ne vivent pas ensemble pour les cas visés dans l'art. 691 paragraphe 2, l'acte juridique de l'un des conjoints dans les affaires familiales, n'engage pas l'autre ni ne se réfère à lui.

Art. 695

Les dispositions des articles 693 et 694 ne s'appliquent pas aux affaires visées par les dispositions de la loi relative au droit patrimonial des conjoints.

Art. 696

### **Représentation réciproque des conjoints**

(1) Un conjoint a le droit de représenter son conjoint dans ses affaires courantes.

(2) Le conjoint n'a pas le droit visé au paragraphe 1, si le conjoint qui doit être représenté fait part à l'avance qu'il n'est pas d'accord avec la représentation avec laquelle son conjoint doit agir juridiquement ou a l'intention d'agir juridiquement, ou si le tribunal annule sur la requête du conjoint le droit de représentation de l'autre conjoint.

(3) Le conjoint n'a pas non plus alors le droit visé au paragraphe 1, si les conjoints ne vivent pas ensemble n'a pas, si le couple ne vivent pas ensemble dans les cas visés dans l'art. 691 paragraphe 2.

Art. 697

### Obligation alimentaire à l'égard de son époux (se)

(1) Les époux ont une obligation alimentaire mutuelle dans la mesure qui assure en général à tous les deux le même niveau de vie en termes, matériel et culturel. L'obligation alimentaire à l'égard de son époux (se) précède l'obligation alimentaire de l'enfant et des parents

(2) En outre, les dispositions générales relatives à la pension alimentaire s'appliquent à l'une obligation alimentaire à l'égard de son époux (se).

### Équipement habituel du foyer familial

Art. 698 [\[Recodification\]](#)

(1) L'équipement habituel du foyer familial se compose d'un ensemble de biens meubles, qui satisfait les besoins indispensables à une famille ; ce faisant, si les biens individuels appartiennent aux deux ou seulement à l'un d'entre eux, il n'est pas vital.

(2) Pour utiliser un bien qui fait partie de l'équipement normal du foyer familial, l'accord du conjoint est nécessaire réciproquement ; cela ne s'applique pas s'il s'agit d'un bien de valeur négligeable.

(3) Un conjoint peut invoquer la nullité d'un acte juridique auquel l'autre conjoint a agi avec le bien qui fait partie de l'équipement normal du foyer familial, sans son consentement.

Art. 699 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le mari quitte le foyer familial avec l'intention de le faire de façon permanente et refuse de revenir, il peut demander à ce que le conjoint lui remette ce qui lui appartient exclusivement parmi l'équipement normal du foyer familial. Ce qui est la propriété commune des conjoints est partagé équitablement entre eux, à moins que la nature du bien ne l'exclue ; dans ce cas, on applique les dispositions communes de la présente loi relative à l'annulation et la restitution de la propriété commune.

(2) Si l'un des conjoints a besoin de quelque chose qui fait partie de l'équipement normal du foyer familial, en particulier aussi pour un de leurs enfants mineurs communs qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique, et envers lequel ils ont tous les deux une obligation de pension alimentaire, ou un enfant mineur qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique, a été confié à la garde conjointe des parents vivant dans le foyer familial et est resté dans celui-ci, le paragraphe 1 ne s'applique pas.

### Établissement familial

Art. 700 [\[Recodification\]](#)

(1) Un établissement, dans le quel travaille ensemble un couple marié ou au moins l'un des conjoints avec leurs parents jusqu'au troisième degré ou une des personnes de la belle-famille, relatif à l'alliance formée par les époux jusqu'au deuxième degré, qui est la propriété de certaines de ces personnes, est considéré comme familial. Ceux d'entre eux qui travaillent constamment pour la famille ou pour un établissement familial, sont considérés comme membres de la famille impliqués dans les activités de l'établissement familial.

(2) Les dispositions concernant les droits et obligations des membres de la famille impliqués dans les activités d'un établissement familial ne s'appliquent pas dans les cas où ces droits et obligations sont régis par un contrat sociétal, y compris un acte juridique fondateur de création d'une société commerciale ou d'une coopérative, par un contrat de société tacite ou un contrat et des dispositions de caractère professionnel, éventuellement par tout autre contrat similaire. Si les membres impliqués dans les activités de l'établissement commercial sont de la famille des conjoints, avant d'appliquer les dispositions relatives à un établissement familial, on utilise en priorité celles de la présente loi sur les biens financiers matrimoniaux.

Art. 701 [\[Recodification\]](#)

Les membres de la famille impliqués dans les activités de l'établissement familial ont une part sur les bénéfices qu'il génère et sur les biens acquis grâce à ces gains, ainsi que sur la plus-value de l'établissement dans la mesure correspondant à la quantité et au type de travail qu'il fournit. Seule une personne jouissant de la pleine capacité juridique peut renoncer de son plein gré à ce droit, la déclaration nécessite la forme d'un acte authentique.

Art. 702 [\[Recodification\]](#)

La décision d'utiliser les profits de l'établissement familial ou sa plus-value, ainsi que la décision concernant des affaires qui dépassent la gestion ordinaire, y compris les modifications apportées aux principes de base des activités de l'établissement ou son arrêt, sont prises à la majorité des voix des membres de la famille impliqués dans le fonctionnement de celui-ci. Si parmi eux se trouve une personne qui ne jouit pas pleinement de sa capacité juridique, elle est représentée lors du vote par un représentant légal, et si elle est mineure, par un curateur.

Art. 703 [\[Recodification\]](#)

La participation aux activités de l'établissement commercial est liée à une personne membre de la famille et ne peut pas être transféré à un autre, sauf s'il s'agit d'un membre de la famille mentionné dans l'art. 700 paragraphe 1, et que tous les membres de la famille qui sont déjà investis dans les activités de l'établissement familial, sont en accord avec cet élément.

Art. 704 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'établissement familial doit être divisé lors du partage de la succession par le tribunal, un membre de la famille qui y est impliqué, possède un droit prioritaire.

(2) Si l'établissement familial doit être aliéné, un membre de la famille qui y est impliqué, possède un droit de préemption, sauf s'il en a été convenu autrement. Cela est également valable dans le cas où la part du copropriétaire de l'établissement familial doit être

aliéné ou qu'un bien, qui a selon sa nature et son rôle actuel devrait continuer à lui être utile, doit être aliéné.

Art. 705 [\[Recodification\]](#)

(1) La participation aux activités de l'établissement prend fin avec l'aliénation de l'établissement.

(2) La participation d'un membre de la famille aux activités de l'entreprise familiale prend fin également dans le cas où il arrête d'exercer son travail pour la famille ou l'établissement familial, ou la raison juridique qui implique la poursuite de l'exercice de son travail dans l'établissement familiale, vient à changer.

Art. 706 [\[Recodification\]](#)

Si la participation aux activités de l'établissement familial a pris fin, il est possible d'effectuer un paiement échelonné du versement à un membre de la famille qui y était investi jusque-là, si cela sera convenu ou approuvé par le tribunal. S'il n'existe pas de motif justifiant l'échelonnement du paiement, il n'est pas approuvé par le tribunal, le cas échéant, il décide de la nullité de l'accord sur le versement échelonné.

Art. 707 [\[Recodification\]](#)

Une société familiale créée pour entreprendre les activités de l'établissement familial sans l'accord explicite des membres de la famille est régi par les us et coutumes qui y sont établies, s'ils ne s'opposent pas aux articles 700 à 706.

## Section 2

### Droit patrimoniale des conjoints

Art. 708

(1) Ce qui appartient aux conjoints a une valeur matrimoniale et n'est pas exclu des relations juridiques, qui fait partie des biens communs des conjoints (ci-après dénommé « bien commun »). Cela ne s'applique pas si les biens communs expirent pendant la durée du mariage sur les bases de la loi.

(2) Les biens communs sont soumis à un régime juridique ou régime contractuel ou régime qui se fonde sur une décision du tribunal.

#### Régime juridique

Art. 709 [\[Recodification\]](#)

(1) Tout ce qui a été acquis par l'un des conjoints ou les deux ensemble pendant le mariage, est un élément de biens communs, à l'exception de ce qui

- a) subvient aux besoins personnels de l'un des conjoints,
- b) a été acquis par donation, par héritage ou un legs d'un seul des conjoints, à moins que le donneur au moment du don ou bien le défunt dans les dispositions en cas de décès n'ait exprimé une intention différente,
- c) a été acquis par l'un des conjoints pour dédommagement d'un préjudice causés à ses droits naturels,
- d) a été acquis par l'un des conjoints par un acte juridique qui relève de sa propriété exclusive,
- e) a été acquis par l'un des conjoints en réparation d'un dommage, d'une destruction ou d'une perte de sa propriété exclusive.

(2) Le bénéfice provenant de ce que qui appartient exclusivement à l'un des époux est un élément de biens communs.

(3) Les parts du conjoint dans une société commerciale ou coopérative, si le conjoint est devenu associé d'une société commerciale ou membre d'une coopérative, est également un élément de biens communs. Ceci ne s'applique pas si l'un des époux a acquis des actions par un moyen relevant de sa propriété exclusive conformément au paragraphe 1.

Art. 710 [\[Recodification\]](#)

Les dettes contractées pendant le mariage sont des éléments des biens communs, à moins

- a) qu'elles ne concernent des biens appartenant exclusivement à l'un des époux, et ce, dans une mesure qui dépasse les bénéfices provenant de ce bien, ou
- b) que l'un des conjoints en a pris la charge sans le consentement de l'autre, sans avoir en même temps pris en charge les besoins journaliers et courants de la famille.

Art. 711

(1) On applique pour ce qui relève de l'acquisition et de la cession de biens individuels communs, les dispositions générales de la présente loi.

(2) Les montants de la rémunération, du salaire, des bénéfices, et autres valeurs provenant d'activités professionnelles et autre source de revenu deviennent un élément des biens communs dès le moment où un conjoint, qui a cherché à les obtenir, a acquis la possibilité d'en avoir la charge.

(3) Les créances relevant de la propriété exclusive d'un des conjoints qui doivent devenir un élément des biens communs, le

deviennent à la date d'échéance de paiement.

Art. 712 [\[Recodification\]](#)

Sauf disposition contraire de cette partie de la loi, les dispositions de la présente loi relatives à la société, le cas échéant celle relatives à la copropriété, s'appliquent mutatis mutandis aux biens communs.

**Gestion dans le système juridique**

Art. 713

(1) Les deux conjoints ou l'un d'eux, conformément à un accord, profitent des éléments des biens communs, en tirent fruits et revenus, les entretiennent, en portent la charge, négocient avec et sont administrés par les deux conjoints ou l'un d'eux, conformément à l'accord.

(2) Les droits et les devoirs liés aux biens communs ou à ses éléments appartiennent aux deux époux conjointement et solidairement.

(3) Les deux époux sont engagés et justifient des actes juridiques concernant les biens communs ou leurs éléments, conjointement et solidairement.

Art. 714 [\[Recodification\]](#)

(1) Les conjoints agissent légalement et conjointement dans les affaires qui concernent des biens communs et ses éléments ou l'un d'eux exerce avec le consentement de l'autre. Si un des conjoints refuse de donner son consentement sans raison valable et en désaccord avec les intérêts des conjoints, la famille ou le foyer familial, ou si le conjoint n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté, l'autre conjoint peut demander au tribunal de remplacer le consentement de l'époux (se).

(2) Si le conjoint exerce légalement sans le consentement de l'autre, bien que nécessaire dans ce cas précis, le deuxième conjoint peut invoquer la nullité d'un tel acte.

Art. 715 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une partie des biens communs doit être utilisée pour une entreprise de l'un des conjoints et que la valeur patrimoniale de ce qui doit être emprunté dépasse de loin les capacités patrimoniales conjugales, l'accord du l'autre conjoint est alors exigé lors d'une première utilisation de la sorte. Si le deuxième conjoint a été négligé, il peut invoquer la nullité d'un tel acte.

(2) Si une partie des biens communs doit être utilisée pour acquérir une part d'une société commerciale ou d'une coopérative, ou si cela implique d'être cautionnaire des dettes de la société ou de la coopérative dans une mesure qui dépasse de loin les capacités matrimoniales conjugales, le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis.

**Régime convenu**

Art. 716

(1) Les fiancés et les époux peuvent se mettre d'accord sur un régime matrimonial conjugal différent du régime légal. Si les époux se mettent d'accord sur un régime convenu, ils ajustent en général les obligations et les droits relatifs aux biens communs déjà en leur possession. Si un effet rétroactif a été négocié pour le régime conventionnel, il est sans importance.

(2) L'accord de régime matrimonial conjugal doit avoir la forme d'un acte authentique.

Art. 717

(1) Le régime convenu peut reposer sur une gestion des biens différenciés, sur une gestion accumulant la création de biens communs jusqu'au jour de la dissolution du mariage, ainsi que sur une gestion élargie ou réduite de l'éventail des biens communs dans le régime légal. Les dispositions relatives au régime des biens différenciés s'appliquent mutatis mutandis au régime accumulant la création de biens communs jusqu'au jour de la dissolution du mariage.

(2) Le régime convenu peut être modifié par accord entre les conjoints ou par décision du tribunal, un tel changement nécessite l'accord des conjoints ou la décision du tribunal sur les éléments des biens communs dans le régime actuel.

Art. 718 [\[Recodification\]](#)

(1) Un contrat peut contenir un accord quelconque et concerne un bien quelconque, à moins que la loi ne l'interdise ; et peut concerner notamment la portée, le contenu, le moment du commencement du régime légal ou d'un régime différent des biens communs, individuels et de leur échantillonnage. Le contrat peut modifier la classification déjà existante des éléments des biens et aménager une future classification différente de régime légal.

(2) Le contrat peut également prévoir un règlement de la situation financière en cas de dissolution du mariage ; s'il s'agit du règlement en cas de dissolution du mariage consécutivement au décès, cette partie du contrat est considéré comme un pacte sur succession future, si elle comporte les conditions du pacte sur succession future.

(3) Le contrat ne peut pas exclure ou modifier les dispositions relatives aux équipements normaux du foyer familial ; à moins que l'un des conjoints ne quitte le foyer à long terme sans avoir l'intention d'y revenir.

Art. 719 [\[Recodification\]](#)

(1) Un contrat relatif au régime matrimonial conjugal ne doit en aucun cas, de par ses conséquences, ôter la capacité du conjoint à protéger sa famille.

(2) Un contrat relatif au régime matrimonial conjugal ne doit en aucun cas, de par son contenu ou son but, porter atteinte aux droits d'une personne tierce, sauf si elle a manifesté son consentement relatif ; cet accord conclu sans consentement de la personne tierce n'a pas d'effet juridique à son égard.

#### Art. 720

(1) L'accord des fiancés sur un régime matrimonial conjugal prend effet par la conclusion du mariage. Si l'accord concerne un bien déjà existant inscrit au Registre public, il est possible d'y enregistrer le changement, seulement une fois le mariage conclu.

(2) Si le contrat des conjoints concerne un régime matrimonial conjugal déjà existant inscrit au Registre public, l'accord prend effet dans ce domaine envers une personne tierce par l'enregistrement à ce Registre, sauf si la loi en dispose autrement.

#### Art. 721 [\[Recodification\]](#)

(1) Un accord de régime patrimonial conjugal est inscrit au Registre public, si cela y a été convenu ; autrement sur la demande des deux conjoints. Tout ce qui change du régime patrimonial légal des conjoints y est inscrit.

(2) L'enregistrement est effectué sans retard par la personne qui a rédigé le contrat, et si cela n'est pas possible, par celui qui dirige le Registre.

### **Administration du régime convenu**

#### Art. 722

(1) Les fiancés et époux peuvent conclure un accord d'administration des éléments de leurs biens communs, qui se soustraient aux dispositions des art.713 et 714; celles des articles 719 et 720 s'appliquent également au présent contrat.

(2) L'accord visé au paragraphe 1 contient des dispositions sur le conjoint qui administrera les biens communs en totalité ou en partie et de quelle manière.

#### Art. 723 [\[Recodification\]](#)

(1) Le conjoint qui gère les biens communs, exerce juridiquement dans les affaires relatives aux biens communs indépendamment, et ce dans les procédures judiciaires ou autres également, sauf dispositions contraires des articles suivants.

(2) Le conjoint qui gère la totalité des biens communs, peut uniquement exercer juridiquement avec le consentement de l'autre conjoint.

a) lors de l'usage de la propriété commune dans son ensemble,

b) lors de l'usage de l'habitation qui abrite le foyer familial des conjoints si celle-ci fait partie de la propriété commune, ou est celle de l'un d'eux, ou bien d'un enfant mineur, qui ne jouit pas pleinement de l'exercice de sa capacité juridique et qui est à leur charge, tout comme en cas de l'accord concernant un charge permanent sur un bien immeuble qui fait partie de la propriété commune.

(3) Les dispositions de l'art. 714, paragraphe 2 s'appliquent mutatis mutandis.

### **Régime établi par un arrêté du tribunal**

#### Art. 724 [\[Recodification\]](#)

(1) Pour un motif valable, le tribunal, sur proposition d'un conjoint, met fin à la propriété commune ou bien limite les éléments qui le composent.

(2) Un motif valable est toujours un fait que le créancier du conjoint exige pour assurer ses créances pour un ensemble d'éléments qui dépassent la valeur de ce qui appartient exclusivement à ce conjoint, jugé comme potentiellement dépensier, tout comme celui qui prend constamment ou régulièrement des risques non calculés. On peut également considérer comme motif valable le fait que le conjoint a commencé à entreprendre et est devenu associé responsable illimité d'une personne morale.

#### Art. 725 [\[Recodification\]](#)

Un régime établi par un arrêté du tribunal peut être modifié par un accord des conjoints ou un arrêté du tribunal.

#### Art. 726

(1) Le tribunal peut, après l'avoir supprimé, renouveler la propriété commune ; le tribunal en décide ainsi surtout lorsque les motifs de la suppression de la propriété commune disparaissent. Cela est vrai même si le conjoint propose que la propriété commune, dont la portée a été réduite, soit élargie à l'étendue légale.

(2) Si la propriété commune cesse en vertu de la loi, le tribunal la renouvelle sur requête du conjoint, si cela est dans l'intérêt des deux époux.

#### Art. 727 [\[Recodification\]](#)

(1) Une décision du tribunal ne peut pas exclure ou modifier les dispositions régissant les équipements d'un foyer familial.

(2) La décision du tribunal de modification, abrogation ou de restauration de la propriété commune ne peut pas exclure de part ses conséquences, la capacité d'un conjoint à protéger sa famille et ne doit pas, de par son contenu ou son but, porter atteinte aux droits d'une personne tierce, sauf si elle a consenti à la décision.

Art. 728

#### **Gestion d'un régime établi par arrêté du tribunal**

Si lors de la gestion de la propriété commune, le conjoint exerce à l'aide d'une méthode qui est clairement contraire aux intérêts de l'autre conjoint, la famille ou le foyer familial, et que les fiancés ou les conjoints n'ont pas conclu de contrat de gestion de ce qui fait partie de propriété commune, le tribunal peut, sur requête du deuxième conjoint, décider de la méthode d'administration de la propriété commune qui sera employée.

#### **Régime des biens différenciés**

Art. 729

Dans le régime des biens différenciés, le conjoint peut disposer de ses biens sans le consentement de l'autre conjoint.

Art. 730

Si dans le régime des biens différenciés les conjoints entreprennent ensemble ou l'un des conjoints entreprend avec l'aide de l'autre, les bénéfices de l'activité entrepreneuriale sont partagés, comme convenu dans l'acte écrit, autrement ils sont divisés en parts égales.

#### **Protection des personnes tierces**

Art. 731 [\[Recodification\]](#)

Si la dette a été contractée par un seul des conjoints pendant la durée de la propriété commune, le créancier peut se satisfaire, lors de l'exécution de la décision de justice, de ce qui fait partie de la propriété commune.

Art. 732 [\[Recodification\]](#)

Si la dette a été contractée par un seul conjoint contre la volonté de l'autre, qui a exprimé son désaccord sans délai indu au créancier dès qu'il a eu connaissance de la dette, la propriété commune peut être touchée seulement jusqu'à la hauteur qu'aurait représenté la part du débiteur, si la propriété commune avait été annulée ou restituée conformément à l'art. 742. Cela s'applique également dans le cas des obligations du conjoint de pension alimentaire ou s'il s'agit d'une dette de l'un des conjoints contractée avant la conclusion du mariage.

Art. 733

Si l'un des conjoints s'est engagé au moment à partir duquel il s'est écoulé moins de 6 mois jusqu'à modification ou exclusion du régime légal de propriété, soit par accord entre les conjoints ou par décision du tribunal, la créance du créancier peut être satisfaite à partir de tout ce qui ferait partie de la propriété commune, si on n'en était pas arrivé à l'accord des conjoints ou la décision du tribunal.

Art. 734

Si par l'accord des conjoints ou la décision du tribunal, par lesquels a été exclu ou modifié le régime de la propriété légal, a été porté atteinte au droit d'une personne tierce, en particulier du créancier, cette personne peut exercer ce droit à l'occasion de l'établissement de ce qui était autrefois une partie de la propriété commune, comme si on n'en était pas arrivé à un accord des conjoints ou à une décision du tribunal, on applique simultanément l'art. 742.

Art. 735

#### **Dispositions particulières**

Si les conjoints, qui ont l'intention d'obtenir le divorce du mariage comme spécifié à l'art. 757, ne concluent pas ensemble une convention sur le règlement des droits et obligations patrimoniaux en cas de divorce, qui, à condition que le mariage soit divorcé, concluent également la façon dont ils vont acquérir les droits et assumer les obligations au moment de la gestion séparée, les dispositions relatives à la propriété commune s'appliquent mutatis mutandis pour la période de gestion séparée des conjoints, sauf si la loi en dispose autrement.

#### **Règlement de la propriété commune**

Art. 736 [\[Recodification\]](#)

Si la propriété commune est supprimée ou cesse d'exister, ou sa portée actuelle est réduite, on effectue la liquidation des droits et obligations jusqu'à présent établis. Les dispositions de la propriété commune s'appliquent mutatis mutandis à la propriété commune réduite, supprimée ou qui a cessé d'exister, jusque-là non partagée.

Art. 737

(1) Le règlement de la propriété ne doit pas porter atteinte au droit d'une personne tierce. Si elle a porté à son droit, la personne tierce peut demander que le tribunal détermine que le règlement n'entre pas en vigueur à son égard.

(2) Le règlement des dettes a des effets seulement entre conjoints.

Art. 738 [\[Recodification\]](#)



(1) La convention sur la liquidation et le partage de la propriété entre chaque fois en vigueur à la date à laquelle la propriété commune a été réduite, annulée ou résiliée, indépendamment du fait que l'accord a été conclu avant ou après la réduction, l'annulation ou la résiliation de la propriété commune. Toutefois, si un bien, qui s'inscrit au Registre public, est sujet au partage, l'accord acquiert des effets juridiques dans un domaine relevant de ce bien par l'inscription au Registre public.

(2) La validité de la convention sur la liquidation et le partage de la propriété n'empêche pas, s'il ne concerne qu'une partie de la propriété commune, de remplir les droits et obligations.

#### Art. 739

(1) La convention sur la liquidation et le partage de la propriété doit être faite par écrit, s'il a été conclu pendant le mariage ou si l'objet à partager est un bien, pour lequel un accord de transfert de propriété nécessite également la forme écrite.

(2) Si la convention sur la liquidation et le partage de la propriété n'exige pas de forme écrite et que l'un des époux en fait la demande, l'autre époux lui remet une confirmation de leur règlement.

#### Art. 740

Si les époux ne passent pas une convention sur la liquidation et le partage de la propriété, chacun d'eux peut demander à ce que le tribunal décide. Le tribunal décide du règlement, de la réduction, de l'annulation ou de la fin de la propriété commune en fonction de l'état lorsque les effets sont entrés en vigueur.

#### Art. 741

Si l'on ne parvient pas dans un délai de trois ans à partir de la réduction, annulation ou fin de la propriété commune au règlement de ce qui constituait auparavant la propriété commune, ni même par un accord, sans même que ne soit déposée une proposition de partage par décision du tribunal, on considère que les conjoints ou ex-conjoints ont partagé les biens de manière telle que

a) les biens meubles matériels sont la propriété de celui qui les utilise pour ses propres besoins, les besoins de sa famille, ou du foyer familial exclusivement en tant que propriétaire,

b) les autres biens meubles et immeubles matériels sont dans la copropriété partagée aux deux ; leurs parts sont les mêmes,

c) les autres droits matrimoniaux, créances et dettes appartiennent aux deux en commun, leurs parts sont les mêmes.

#### Art. 742

(1) Sauf accord contraire entre les conjoints ou anciens conjoints, ou si les dispositions de l'article 741 ne s'appliquent pas, on applique pour le partage la règle suivante :

a) les parts des deux conjoints pour la propriété à partager sont les mêmes,

b) chacun des conjoints remplace ce qui de la propriété commune a été dépensé pour sa propriété exclusive,

c) chacun des conjoints a le droit d'exiger que lui soit remplacé ce qui de sa propriété exclusive a été dépensé pour la propriété commune,

d) les besoins des enfants à charge sont pris en compte,

e) la façon dont chaque conjoint a pris soin de la famille, en particulier dont il a pris soin des enfants et du foyer familial, est pris en compte,

f) la façon dont chaque conjoint a contribué à l'acquisition et l'entretien des biens appartenant à la propriété commune, est pris en compte.

(2) La valeur de ce qui a été dépensé de la propriété commune pour la propriété exclusive du conjoint, ainsi que la valeur de ce qui de la propriété exclusive du conjoint a été dépensé pour la propriété commune, lors du règlement de la propriété commune, est comptée, augmentée ou diminuée en fonction de la façon dont, à partir de la date de la dépense de la propriété jusqu'au jour de la réduction, annulation ou fin, des biens communs, la valeur de ces éléments de la propriété, pour lesquels les frais ont été dépensés, a augmenté ou diminué.

### **Dispositions quelconques sur le logement des conjoints**

#### Art. 743 [\[Recodification\]](#)

(1) Les conjoints ont un domicile à l'endroit où ils ont leur foyer familial.

(2) Si un conjoint pour des raisons sérieuses demande le déplacement du foyer familial, l'autre conjoint lui donne satisfaction, à moins que les raisons de demeurer l'emportent sur les raisons de ce changement.

(3) Les conjoints peuvent convenir de vivre en permanence séparés. L'accord de domicile séparé des conjoints a les mêmes effets juridiques que l'abandon du foyer familial avec l'intention de vivre en permanence ailleurs.

#### Art. 744 [\[Recodification\]](#)

Si le domicile des conjoints est une maison ou un appartement, vis-à-vis duquel l'un des conjoints a le droit exclusif lui permettant d'y vivre, et si cela est un droit autre qu'un droit d'obligation, il en résulte par le mariage un droit au logement à l'autre conjoint. S'il en résulte à l'un des conjoints un tel droit d'exclusivité pendant le mariage, il en résulte par là même au deuxième des conjoints un droit au logement.

#### Art. 745 [\[Recodification\]](#)



(1) Si le domicile des conjoints est une maison ou un appartement vis-à-vis duquel l'un des conjoints avait à la date de conclusion du mariage un droit de louage, il en résulte par la conclusion du mariage envers l'appartement ou la maison aux deux conjoints communs un droit de louage ; lors de la conclusion d'un contrat de location postérieur, il en résulte aux deux conjoints communément un droit de louage par les effets du contrat. Cette règle s'applique mutatis mutandis dans le cas d'un autre droit d'obligations similaires.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si les conjoints négocient autre chose.

Art. 746

(1) Si les conjoints ont un droit de louage envers la maison ou l'appartement, ils sont engagés et autorisés conjointement et solidairement.

(2) Le conjoint qui a le droit au logement, a la position de garant de son conjoint.

Art. 747 [\[Recodification\]](#)

(1) Si au moins l'un des conjoints a le droit de disposer de la maison ou de l'appartement, dans lequel se trouve le foyer familial du conjoint ou la famille, et que cette maison ou appartement est indispensable au logement des conjoints ou de la famille, le conjoint de la vie ou de la famille absolument nécessaire, il doit s'abstenir de tout et éviter tout ce qui peut rendre impossible le logement ou le mettre en danger. Le conjoint, en particulier, ne peut pas sans le consentement de l'autre conjoint, aliéner une telle maison ou un tel appartement ou bien constituer un droit envers cette maison, une de ses parties ou envers l'ensemble de l'appartement, dont l'exercice est incompatible avec le logement des conjoints ou de la famille, à moins qu'il n'assure au conjoint ou à la famille à tous égards un logement semblable au logement existant.

(2) Si le conjoint exerce légalement sans le consentement de l'autre en désaccord avec le paragraphe 1, le deuxième conjoint peut invoquer la nullité d'un tel acte.

Art. 748 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les conjoints ont un droit commun de louer une maison ou un appartement dans lequel se trouve le foyer familial des conjoints ou la famille, l'art. 747 paragraphe 1 première phrase s'applique mutatis mutandis. Le conjoint ne peut, sans accord du deuxième conjoint, mettre fin au loyer ou bien le limiter avec le droit, dont l'exercice est incompatible avec le logement des conjoints ou de la famille.

(2) Si le conjoint exerce légalement sans le consentement de l'autre en désaccord avec le paragraphe 1, le deuxième conjoint peut invoquer la nullité d'un tel acte.

Art. 749 [\[Recodification\]](#)

L'accord du conjoint conformément aux articles 747 et 748 nécessite la forme écrite.

Art. 750 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les conjoints se mettent d'accord, éventuellement les fiancés, par dérogation aux dispositions des articles 747 et 748, l'accord ne doit pas aggraver la situation de leurs enfants mineurs communs qui n'ont acquis la pleine capacité juridique, qui vivent avec eux dans le foyer familial, et envers lesquels ils ont une obligation alimentaire, ou d'enfants mineurs qui n'ont pas acquis la pleine capacité juridique et ont été confiés à la garde des deux conjoints ou l'un d'eux ; l'accord ne doit également pas porter atteinte aux droits de personnes tierces, sauf si elles consentent à un tel accord.

(2) L'accord d'une personne tierce conformément au paragraphe 1, nécessite la forme écrite.

### **Des dispositions spécifiques contre la violence domestique**

Art. 751 [\[Recodification\]](#)

(1) Si continuer le logement en commun des conjoints dans la maison ou dans l'appartement, dans lequel se trouve le foyer familial des conjoints, devient pour l'un deux insupportable pour une raison de violence physique ou mentale contre un conjoint ou une autre personne qui vit dans le foyer familial des conjoints, le tribunal peut proposer, sur proposition du conjoint offensé, de restreindre, ou même d'exclure pour une période déterminée le droit du deuxième conjoint de vivre dans la maison ou dans l'appartement.

(2) Comme au paragraphe 1, il est possible de procéder, dans le cas où il s'agit de conjoints divorcés, ainsi que dans le cas où les conjoints divorcés habitent ensemble ailleurs que de le foyer familial.

Art. 752 [\[Recodification\]](#)

La restriction ou l'exclusion du droit du conjoint de vivre dans la maison ou l'appartement, est fixé par le tribunal pour une période de 6 mois maximum. Le tribunal se prononce de nouveau sur la proposition, s'il y a pour cela des raisons particulièrement graves.

Art. 753 [\[Recodification\]](#)

Le droit de demander la protection contre la violence domestique s'applique aussi à toute autre personne qui vit avec un conjoint ou un ex-conjoint dans le foyer familial.

## **Chapitre 5**

### **De la dissolution du mariage**

#### **Section 1**

## Dispositions générales

Art. 754

Le mariage prend fin uniquement pour les motifs prévus par la loi.

### Section 2

#### Du divorce

Art. 755

(1) Un mariage peut être dissolu, si la cohabitation des conjoints est détruite profondément, de façon permanente et irréversible et qu'on ne peut pas s'attendre à le restaurer.

(2) En dépit de la cohabitation des conjoints détruite, le mariage ne peut pas être dissolu, si le divorce est contraire.

a) à l'intérêt des enfants mineurs des conjoints qui n'ont acquis la pleine capacité juridique, qui est du à des raisons particulières, et en même temps, le tribunal prend connaissance de l'intérêt de l'enfant pendant le mariage en demandant à un tuteur nommé par le tribunal pour les procédures d'un arrangement de la relation à l'enfant après le divorce, ou

b) à l'intérêt du conjoint qui n'a pas pris part à la désagrégation en violant les obligations conjugales pour la plupart et auquel le divorce porterait en particulier gravement atteinte par le fait que les circonstances extraordinaires militent en faveur de la préservation du mariage, sauf si les conjoints ne vivent plus ensemble depuis au moins trois ans.

(3) Si les conjoints ont un enfant mineur qui ne pas jouit pleinement de la capacité juridique, le tribunal ne dissout pas le mariage jusqu'à ce qu'il se prononce sur les relations de l'enfant après le divorce.

Art. 756

Le tribunal saisi d'un divorce examine l'existence d'une rupture du mariage en enquêtant sur ses causes, sauf dispositions contraires des articles suivants.

Art. 757 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le conjoint se joint à la demande de divorce, que le deuxième des conjoints a déposée, le tribunal accorde le divorce, sans en déterminer la cause s'il en vient à la conclusion que les affirmations communes des conjoints sont vraies, vis-à-vis du divorce et du plan pour atteindre divorce, et si

a) à la date d'ouverture d'une procédure de divorce, le mariage a duré au moins un an, et que les conjoints ne vivent plus ensemble depuis plus de six mois,

b) les conjoints qui sont parents d'un enfant mineur qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique, ont convenu d'un arrangement concernant la relation de l'enfant après le divorce, et que le tribunal a approuvé l'accord,

c) les conjoints ont convenu d'un arrangement de leur situation financière, de leur logement ou de pension alimentaire pour la période après le divorce.

(2) Les accords visés au paragraphe 1 point c) doivent être consignés par écrit et la signature doit être officiellement certifiée.

Art. 758 [\[Recodification\]](#)

Les conjoints ne vivent pas ensemble s'ils ne forment pas de communauté conjugale ou familiale indépendamment du fait qu'ils ont ou mènent un foyer familial et si l'un des conjoints ne souhaite pas renouveler expressément la communauté conjugale.

### Section 3

#### Conséquences de la dissolution du mariage

Art. 759

##### Nom de l'époux divorcé

L'époux, qui a pris le nom de famille de l'autre époux peut, dans les six mois après le divorce, aviser le bureau d'état civil, qu'il reprend son ancien nom. Cela s'applique également si l'époux ayant pris le nom de famille de l'autre époux dans le but de joindre son nom de famille au nom de famille unique, le cas échéant le premier de ses noms de famille, envisage qu'il va désormais utiliser uniquement son ancien nom de famille.

##### Pension alimentaire du conjoint divorcé

Art. 760 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un conjoint divorcé n'est pas en mesure de gagner sa vie et que son incapacité trouve son origine dans le mariage ou dépend de celui-ci, son ex-conjoint a, à son égard dans une portée raisonnable, une obligation de pension alimentaire, s'il est possible de la demander légitimement, en particulier en prenant en considération l'âge ou l'état de santé du conjoint divorcé au moment du divorce ou à la fin de la garde d'un enfant commun des conjoints divorcés.

(2) Au moment de décider sur la pension alimentaire ou de son montant, le tribunal prend en compte le temps qu'a duré le

mariage et depuis combien de temps les conjoints sont divorcés, ainsi que de savoir si

- a) le conjoint divorcé n'a pas fourni un travail adéquat, bien qu'il n'en ait pas été empêché par un sérieux obstacle,
- b) le conjoint divorcé a pu subvenir aux besoins par une bonne gestion de leur propriété,
- c) le conjoint divorcé pendant le mariage a contribué à la protection du foyer familial,
- d) le conjoint divorcé n'a pas commis contre l'ex-conjoint ou personne lui étant proche un acte de nature délictuelle, ou
- e) est donnée une autre raison grave similaire.

(3) Pour l'obligation de pension alimentaire des conjoints divorcés s'appliquent mutatis mutandis les dispositions générales relatives à la pension alimentaire.

#### Art. 761 [\[Recodification\]](#)

(1) La portée des obligations de pension alimentaire et la façon de pourvoir à la pension alimentaire est réglée par un arrangement des conjoints ou des conjoints divorcés ; s'ils se sont mis d'accord pour que la pension alimentaire se substitue à une indemnisation, le droit du conjoint divorcé de pension alimentaire expire en fournissant une indemnisation.

(2) Si aucun accord n'est trouvé par les conjoints divorcés concernant la pension alimentaire, l'ex-conjoint qui en a besoin peut proposer que le tribunal décide de l'obligation de pension alimentaire du deuxième conjoint.

#### Art. 762 [\[Recodification\]](#)

(1) Si aucun accord n'est trouvé par les conjoints ou les conjoints divorcés concernant la pension alimentaire, le conjoint qui n'a pas demandé le divorce ou n'était pas d'accord avec et auquel le divorce a gravement porté atteinte, peut proposer que le tribunal fixe l'obligation de pension alimentaire de l'ex-conjoint et dans une mesure telle qu'elle assure que les conjoints divorcés aient sensiblement le même niveau de vie. Le droit du conjoint divorcé à une pension alimentaire peut dans ce cas être considéré comme justifié après une période adaptée à la circonstance, mais au plus tard trois ans après le divorce.

(2) Si l'ex-conjoint a commis envers l'autre un acte répondant à la définition de la violence domestique, il n'a pas le droit à une pension alimentaire en vertu du paragraphe 1, s'il satisfaisait autrement les conditions pour l'octroi du droit à une pension alimentaire.

#### Art. 763 [\[Recodification\]](#)

Le droit du conjoint divorcé à la pension alimentaire prend fin, si le conjoint divorcé ayant droit se remarie ou s'il entre dans un partenariat enregistré.

### **Droits et obligations matrimoniales lors de la dissolution du mariage**

#### Art. 764

(1) Si le mariage prend fin suite au décès d'un conjoint, les droits de propriété et les obligations des anciens époux sont évalués dans le cadre d'une procédure de succession selon le régime matrimonial qui existait entre les conjoints, ou même selon les instructions du conjoint décédé qu'il a laissé quand il était encore en vie concernant ses biens en cas de décès, on applique autrement les règles énoncées dans l'art. 742, à l'exception du point c) du paragraphe 1 de l'art. 742, à moins que le conjoint survivant ne décide un autre règlement de la succession.

(2) Si le mari est déclaré mort, on évalue ses droits et obligations matrimoniales à la date à laquelle dans la décision de déclaration de décès il a été déclaré décédé.

#### Art. 765

(1) Si le mariage prend fin par divorce, on gère les droits et obligations des conjoints divorcés par un accord des conjoints ou conjoints divorcés.

(2) À moins que les conjoints divorcés ne se mettent d'accord autrement sur le partage, l'ex-conjoint peut déposer une proposition de partage par décision du tribunal.

### **Logement après la dissolution du mariage**

#### Art. 766 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le mariage a pris fin suite au décès d'un conjoint et que les conjoints avaient un droit commun de louer une maison ou un appartement, dans lequel se trouvait leur foyer familial, le conjoint survivant restera locataire de l'appartement. Si un autre droit d'obligation profitait aux conjoints envers une maison ou un appartement, le conjoint survivant reste légitime.

(2) Si le mariage a pris fin suite au décès d'un conjoint et le droit de louer une maison ou un appartement dans lequel se trouvait leur foyer familial, n'appartenait qu'à un seul d'entre eux, on applique les dispositions de la location de l'appartement.

#### Art. 767 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le mariage a pris fin suite au décès d'un conjoint qui avait vis-à-vis d'une maison ou d'un appartement le droit exclusif lui permettant d'y vivre, et que ce droit était autre qu'un droit d'obligation, tandis que l'autre conjoint avait dans la maison appartement ou le droit au logement, le droit au logement de ce conjoint prend fin si le droit exclusif du conjoint décédé a été transféré à une autre personne que le conjoint survivant. Ceci ne s'applique pas, s'il n'est pas possible de légitimement demander au conjoint survivant de quitter la maison ou l'appartement.

(2) Si cela est adapté aux circonstances du conjoint survivant , principalement parce qu'il a la garde d'un enfant mineur qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique, dont les conjoints avaient la charge, ou d'un enfant mineur qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique dont le parent est le conjoint décédé ou un enfant à charge qui vit avec un conjoint survivant, le tribunal peut, sur proposition du conjoint survivant établir à son avantage un droit correspondant à un logement convenable selon les circonstances du cas, cependant jusqu'à ce que cet enfant acquière définitivement la capacité de subvenir seul à ses propres besoins, et pour un prix comparable aux loyers locaux habituels ; ce droit ne prend pas fin, si l'enfant acquiert la capacité de subvenir à ses propres besoins seulement temporairement.

(3) Si un conjoint survivant avait le droit de loger pour une autre raison, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 768 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le mariage prend fin par un divorce, et que les conjoints avaient envers la maison ou l'appartement dans lequel se trouvait leur foyer familial, ou un droit commun , et s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la personne qui va continuer à vivre dans la maison ou l'appartement, le tribunal annule sur la proposition de l'un d'eux selon les circonstances du cas, le droit actuel de celui des conjoints divorcés auquel il peut légitimement être demandé qu'il quitte la maison ou l'appartement, et le cas échéant, ils décident également du moyen de compenser la perte des droits, en tenant compte en particulier auquel des conjoints divorcés a été confié la garde d'un enfant mineur qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique et que les conjoints avaient à charge, ainsi que de l'avis du loueur, du prêteur ou toute autre personne dans une situation similaire.

(2) Un conjoint divorcé qui doit quitter la maison ou l'appartement, a le droit d'y vivre tant que le deuxième conjoint ne lui trouve pas un logement en remplacement, à moins que dans la procédure conformément au paragraphe 1, le remplacement n'ait pas été accordé, dans ce cas, il a le droit de vivre dans la maison ou l'appartement jusqu'à un an. Si cependant il lui a été confié la garde d'un enfant mineur qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique et dont les conjoints avaient la charge pendant le mariage, ou un enfant à charge qui vit avec lui, le tribunal peut proposer sur requête du conjoint d'établir à son avantage un droit au logement ; les dispositions de l'art. 767 paragraphe 2 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 769 [\[Recodification\]](#)

Si le mariage prend fin par un divorce, et que les conjoints n'avaient pas envers la maison ou l'appartement dans lequel se trouvait leur foyer familial, un droit identique le cas échéant commun, et les conjoints ou conjoints divorcés n'arrivent pas à se mettre d'accord sur celui qui a exclusivement le droit d'habiter, le cas échéant un autre droit qui est plus faible que le droit du deuxième conjoint, le tribunal décide, sur la requête du conjoint qui a vis-à-vis de la maison ou de l'appartement, un droit de propriété ou un autre droit réel, ou le droit exclusif de location ou autre droit d'obligation, des obligations du deuxième conjoint de déménager, les dispositions de l'art. 767, paragraphe 2 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 770 [\[Recodification\]](#)

Si le mariage prend fin par un divorce, et que les conjoints avaient le droit d'habiter dans la maison ou l'appartement par le fait qu'un droit a été dérivé à partir d'un autre, il a le droit de demander l'expulsion de celui des conjoints divorcés qui avait seulement un droit dérivé, celui qui a envers une maison ou un appartement un droit réel ou d'obligation à partir duquel le droit du deuxième conjoint d'habiter était directement dérivé.

## LIVRE II

### Filiation et famille par alliance

#### Chapitre 1

##### Dispositions générales

##### De la filiation

Art. 771 [\[Recodification\]](#)

La filiation est la relation qui existe entre des personnes de même sang ou qui découle d'une adoption.

Art. 772

(1) Les personnes sont parentes en ligne directe, si l'un descend de l'autre.

(2) Les personnes sont parentes en ligne collatérale, s'ils ont un ancêtre commun, sans pour autant descendre l'une de l'autre.

Art. 773

Le degré de parenté entre deux personnes est déterminé par le nombre de naissances, qui se succèdent en ligne directe et en ligne collatérale de leur ancêtre commun le plus proche.

Art. 774 [\[Recodification\]](#)

##### Famille par alliance

Suite au mariage, une famille par alliance voit le jour entre un des conjoints et les parents de l'autre ; dans quelle lignée et degré une personne est parent avec un conjoint, dans telle lignée et degré il est membre de la famille par alliance avec le second conjoint. Si le mariage prend fin suite au décès de l'un des conjoints, cela ne met pas fin à la famille acquise par alliance.

## Chapitre 2

### Relations entre parents et enfants

#### Section 1

#### Détermination de la parentalité

Art. 775

#### Maternité

La mère d'un enfant est la femme qui a donné naissance à celui-ci.

#### Paternité

Art. 776 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un enfant naît après la conclusion du mariage jusqu'à 300 jours après la dissolution du mariage ou la déclaration de nullité de celui-ci, ou après que le conjoint de la mère a été déclaré absent, il est présumé que le père est le mari de la mère.

(2) Si une femme remariée met au monde un enfant, il est présumé que le père est le dernier mari, même si l'enfant est né avant l'expiration des trois jours après que le mariage précédent a pris fin ou qu'il a été déclaré nul.

Art. 777 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un enfant naît au moment de l'ouverture de la procédure de divorce et les trois cents jours après le divorce, un conjoint, ou un ex-conjoint de la mère déclare qu'il n'est pas le père de l'enfant, tandis qu'un autre homme dit qu'il est le père de l'enfant, il est considéré que le père est cet homme, si la mère donne son adhésion aux deux déclarations.

(2) La déclaration du conjoint de la mère de l'enfant, ou son ex-mari, époux qui affirme qu'il est le père de l'enfant, et celle de la mère de l'enfant, doit être faite au cours du procès initié par une proposition de l'un d'eux ; la proposition peut être soumise au plus tard un an après la naissance de l'enfant.

(3) La paternité de l'enfant conformément aux paragraphes 1 et 2 ne peut pas être déterminée plus tôt tant qu'il n'y a pas eu acquisition de la décision en force de la chose jugée du divorce.

(4) Dans le cas d'une procédure de nullité du mariage, les paragraphes 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 778 [\[Recodification\]](#)

Si une femme célibataire met au monde un enfant qui a été conçu par insémination artificielle, il est considéré que le père de l'enfant est l'homme qui a donné son consentement à l'insémination artificielle.

Art. 779 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la paternité n'est pas déterminée en vertu de l'art. 776, 777 ou 778, il est présumé que le père est l'homme dont la paternité a été déterminée par une déclaration concordante de la mère et de cet homme. Il est également possible de cette façon de déterminer la paternité d'un enfant à naître, même s'il a déjà été conçu.

(2) La déclaration doit être faite en personne devant un tribunal ou au bureau d'état civil. Le mineur qui n'a pas atteint sa pleine capacité juridique, fait toujours sa déclaration devant le tribunal.

Art. 780

Si celui qui fait cette déclaration ne jouit pas pleinement de sa capacité juridique, il peut le faire seulement devant le tribunal. Le tribunal examine selon les circonstances du cas, si celui qui ne jouit pas pleinement de sa capacité juridique, est capable d'exercer seul ou si son curateur va exercer à sa place.

Art. 781

Si la mère ne peut pas en raison d'un trouble mental, évaluer l'importance de sa déclaration ou si les mesures de sa déclaration liées à une restriction difficilement surmontable, il n'est pas possible de déterminer la paternité par une déclaration concordante.

Art. 782

Pour la déclaration de paternité en tant qu'expression particulière de la volonté, on applique les dispositions générales d'un acte juridique, sauf indication contraire. La nullité ne peut être invoquée que dans le délai de contestation de paternité.

Art. 783 [\[Recodification\]](#)

(1) En l'absence de détermination de la paternité en vertu des art. 776, 777 ou 778, ni même 779, la mère, l'enfant ou l'homme qui affirme qu'il est le père, peut demander à ce que le tribunal détermine la paternité.

(2) Il est présumé que l'homme qui a couché avec la mère de l'enfant à une époque à partir de laquelle il ne s'est pas écoulé moins de 160 jours et plus de trois cents, jusqu'à la naissance de l'enfant, est le père, sauf si sa paternité est exclue par des circonstances pertinentes.

(3) Si le père prétendu n'est plus en vie, la proposition est soumise par rapport au curateur que le tribunal a nommé pour cela.

#### Art. 784

(1) Si au cours de la procédure, la personne qui a soumis une demande décède, il est possible de poursuivre la procédure d'une proposition légitime.

(2) Si au cours de la procédure, un enfant décède, le descendant de celui-ci peut également dans les six mois après sa mort soumettre la proposition, s'il a un intérêt juridique à que cela soit déterminé.

(3) Si le père prétendu décède au cours de la procédure, celle-ci se poursuit par rapport au curateur que le tribunal a nommé pour cela.

(4) Si au cours de la procédure l'homme qui prétend qu'il est le père, décède, et si la procédure n'est pas poursuivie par l'enfant ou la mère, le tribunal met fin à celle-ci.

### De la contestation de paternité

#### Art. 785 [\[Recodification\]](#)

(1) Un conjoint peut, dans les six mois à partir du jour où il a eu connaissance des faits créant un doute légitime sur le fait que le père d'un enfant que son épouse a mis au monde, contester sa paternité au tribunal, mais au plus tard six ans après la naissance de l'enfant. Il nie la paternité vis-à-vis de l'enfant et de la mère, si les deux sont en vie, et si l'un d'eux est décédé, vis-à-vis du second ; si aucun d'eux n'est en vie, le conjoint ne dispose pas de ce droit.

(2) Si la capacité juridique du conjoint a été limitée avant l'expiration de la période de six ans de manière telle que seul il ne peut pas contester la paternité, son curateur, que le tribunal nomme à cet effet, peut le faire, et ce, dans un délai de six mois à compter de sa nomination par le tribunal.

#### Art. 786

(1) Si un enfant naît entre le cent soixantième jour depuis la conclusion du mariage et le trois centième jour après sa dissolution ou déclaration de nullité, il est possible de contester la paternité à l'exception de ce qui est mentionné dans les dispositions de l'art. 777, uniquement s'il est impossible de le mari de la mère soit le père de l'enfant.

(2) Si un enfant naît avant le cent soixantième jour depuis la conclusion du mariage, il suffit de ne pas considérer que le père de l'enfant est le mari de la mère, s'il conteste sa paternité. Cela ne s'applique pas si le mari a eu des relations sexuelles avec la mère à un moment à partir duquel et jusqu'à la naissance de l'enfant il n'y a pas eu moins de 160 jours et plus de trois cents, ou si il avait connaissance lors de la conclusion du mariage, qu'elle était enceinte.

#### Art. 787

La paternité ne peut pas être contestée vis-à-vis d'un enfant né pendant la période située entre le cent soixantième et le trois centième jour après l'insémination artificielle pratiquée avec le consentement de l'époux de la mère, ou avec le consentement d'un autre homme, si la mère n'est pas mariée, quelle que soit la substance génétique qui a été utilisée. Ceci ne s'applique pas si la mère de l'enfant est tombée enceinte d'une autre façon.

#### Art. 788

Si le dernier mari conteste sa paternité envers un enfant de la mère remariée, le délai de six mois pour contester la paternité de l'ex-mari commence le lendemain du jour où celui-ci a eu connaissance de la décision.

#### Art. 789

La mère dispose de six mois à compter de la naissance de l'enfant pour contester que son mari soit le père de l'enfant. Les dispositions relatives à la contestation de paternité par le mari s'appliquent mutatis mutandis.

#### Art. 790 [\[Recodification\]](#)

(1) Un homme dont la paternité a été déterminé par une déclaration concordante des deux parents peut contester la paternité envers un enfant uniquement s'il est impossible qu'il puisse être le père de l'enfant. Il peut en faire ainsi pendant six mois à compter de la date à laquelle une telle paternité a été déterminée ; en présence de la détermination de paternité avant la naissance de l'enfant, le délai court jusqu'à six mois après sa naissance.

(2) Les dispositions de l'art. 785, paragraphe 1, deuxième phrase, et l'art. 785, paragraphe 2 s'appliquent mutatis mutandis.

#### Art. 791

La mère de l'enfant peut contester que le père de l'enfant est un homme dont la paternité a été déterminée par une déclaration concordantes des deux parents, et ce, dans les délais prévus dans l'art. 790, paragraphe 1, deuxième phrase.

#### Art. 792 [\[Recodification\]](#)

Si, la proposition de contestation de paternité est déposée après la période qui lui est accordée, le tribunal peut décider d'excuser le délai manqué, si cela est dans l'intérêt de l'enfant et de l'ordre public.

Art. 793 [\[Recodification\]](#)

Si cela est clairement dans l'intérêt de l'enfant et si les dispositions garantissant les droits fondamentaux de l'homme doivent être respectées, le tribunal peut, de sa propre initiative, engager une procédure de contestation de paternité, si la paternité a été déterminée par une déclaration concordante des parents, mais que le père de l'enfant ne peut pas être désigné comme tel. Le tribunal suspend généralement simultanément l'exercice de la responsabilité parentale.

## Section 2

### Adoption

#### Section. 1

##### Adoption, parent adoptif et enfant adopté

Art. 794 [\[Recodification\]](#)

L'adoption se comprend comme l'acceptation d'un autrui dans sa propre famille.

Art. 795 [\[Recodification\]](#)

Le prérequis de l'adoption est une relation entre l'adoptant et l'adopté identique à celle existant entre parent et enfant, ou au moins les bases d'une telle relation. L'adoption d'un mineur doit être en accord avec ses intérêts.

Art. 796 [\[Recodification\]](#)

(1) Le tribunal décide d'une adoption d'un mineur sur requête de la personne qui désire adopter l'enfant. Le requérant joint la décision de l'organe compétent de l'autorité publique de consentir à l'adoption à sa demande pour l'adoption d'un enfant d'un pays étranger.

(2) Le tribunal décide de l'adoption d'un majeur sur la requête de la personne qui souhaite l'adopter, auquel s'est lié le majeur qui doit être adopté.

Art. 797 [\[Recodification\]](#)

Sur la base de la décision d'adoption du tribunal, le ou les parents adoptifs s'enregistrent au Registre d'état civil comme parent ou parents de l'enfant.

Art. 798 [\[Recodification\]](#)

Personne ne peut tirer un profit inadéquat des activités liées à l'entremise de l'adoption.

Art. 799 [\[Recodification\]](#)

(1) Seule une personne majeure et jouissant de sa pleine capacité juridique peut devenir adoptant, s'il garantit par ses caractéristiques personnelles et son mode de vie, ainsi que les raisons et les motivations qui l'amènent à vouloir l'adoption à son adoption, qu'il sera pour l'enfant adopté, un bon parent.

(2) L'état de santé de l'adoptant ou des deux parents adoptifs ne doit pas limiter la prise en charge de l'enfant adopté dans une mesure considérable.

Art. 800

(1) Les conjoints ou un de ceux-ci peuvent devenir adoptant. Exceptionnellement, une personne supplémentaire peut également adopter, dans ce cas, le tribunal décide également d'abroger l'inscription de l'autre parent du Registre d'état civil.

(2) Si des époux adoptent, ils soumettent conjointement une proposition d'adoption en tant que parents adoptifs.

Art. 801 [\[Recodification\]](#)

Si la personne qui adopte est parent, le tribunal évalue si l'adoption n'est pas contraire aux intérêts des enfants de l'adoptant; les intérêts patrimoniaux des droits de propriété ne sont pas déterminants pour l'évaluation.

Art. 802

Un enfant mineur qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique, peut être adopté.

Art. 803

Il doit y avoir entre l'adoptant et l'adopté une différence d'âge convenable, habituellement pas moins de seize ans ; seulement si le curateur qui représente l'enfant dans la procédure consent à l'adoption et si l'adoption est en accord avec les intérêts de l'enfant, la différence d'âge peut alors être exceptionnellement inférieure à seize ans.

Art. 804 [\[Recodification\]](#)

L'adoption est exclue entre des personnes ayant des liens de parenté directe et entre frères et sœurs. Ceci ne s'applique pas dans le cas des mères porteuses.



## Section. 2

### Du consentement à l'adoption

#### Art. 805

L'adoption ne peut pas être prononcée sans le consentement de l'enfant, des parents de l'enfant ou des personnes autorisées à donner leur consentement en tant que parents ou du conjoint de l'adoptant. Cela s'applique également dans le cas où le consentement a été retiré.

### Du consentement de l'enfant à l'adoption

#### Art. 806 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'enfant adopté a au moins douze ans, son consentement personnel est toujours nécessaire, sauf s'il est clairement évident que la procédure qui nécessite le consentement personnel de l'enfant adopté soit contraire aux intérêts de l'enfant, ou bien que l'enfant n'est pas en mesure d'évaluer ce qu'implique son consentement.

(2) Avant que les enfants adoptés ne s'expriment, le tribunal les instruits correctement sur le but, le contenu et les conséquences du consentement à l'adoption.

#### Art. 807

(1) Si l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de douze ans, son curateur donne en son nom le consentement à l'adoption ; le tribunal nomme en général le département de la protection sociale et judiciaire de l'enfance comme curateur. Avant que le tuteur ne donne son consentement, il prend connaissance de tous les faits pertinents qui le mèneront à la conclusion que l'adoption est en accord avec les intérêts de l'enfant.

(2) Si cela est possible, le tribunal doit également entendre l'enfant adopté et prend en compte sa capacité à s'exprimer pour déterminer le degré de son développement mental.

#### Art. 808

Un enfant adopté peut révoquer son accord à l'adoption jusqu'à l'agrément d'adoption.

### De l'accord parental

#### Art. 809

Le consentement des parents de l'enfant adopté est nécessaire à l'adoption.

#### Art. 810

(1) Un parent donne son consentement en faisant une déclaration personnelle au tribunal. La déclaration doit être conforme aux exigences générales d'un acte juridique, on ne considère cependant pas cela si l'accord est tenu de se conformer à des conditions ou s'il est limité dans le temps.

(2) Avant que le parent ne s'exprime, le tribunal l'instruit correctement sur le but, le contenu et la nature de l'adoption.

#### Art. 811

(1) Le consentement des parents à l'adoption de leur enfant est également nécessaire, s'il ne jouit pas pleinement de sa pleine capacité juridique. Un parent qui n'a pas encore atteint l'âge de seize ans, ne peut pas donner son consentement à l'adoption.

(2) Si un parent qui n'a acquis la pleine capacité juridique, donne son consentement, il n'est pas possible que son curateur agisse en son nom, sa capacité à donner son consentement doit être examinée par le tribunal conformément aux dispositions générales.

#### Art. 812

Un parent, dont la capacité juridique a été limitée par un arrêté du tribunal, peut, dans les affaires concernant l'adoption, y compris l'octroi du consentement à l'adoption, agir juridiquement uniquement dans le cadre où sa capacité juridique n'a pas été limitée.

#### Art. 813

(1) Une mère qui n'a pas encore atteint l'âge de seize ans, ne peut pas donner son consentement à l'adoption au plus tôt six semaines après la naissance de l'enfant. Le père d'un enfant adopté peut même donner son consentement à l'adoption avant l'expiration de ce délai, mais pas avant la naissance de l'enfant cependant.

(2) Si le consentement du père ou de la mère a été donné avant, on le prend pas en compte.

#### Art. 814

Savoir si le consentement à l'adoption a été donné en précisant ou non une personne particulière pour l'adoptant.

#### Art. 815

Si le consentement à l'adoption a été donné en précisant une personne particulière comme adoptant et si la demande d'adoption a été retirée ou refusée, le consentement perd ses effets.



#### Art. 816

Le consentement perd toujours ses effets si l'adoption n'a pas été accordée dans les six ans à compter de la date à laquelle le consentement a été donné.

#### Art. 817

(1) Le consentement à l'adoption peut être révoqué après un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été donné.

(2) Le consentement à l'adoption peut être révoqué après l'expiration du délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été donné

a) si l'enfant adopté n'a pas encore été confié à la garde de l'adoptant avant l'adoption,

b) si sur requête des parents, l'arrêté émis par le tribunal doit mentionner à qui l'enfant a été confié à la garde, parce que cela est en accord avec les intérêts de l'enfant qu'il soit avec ses parents.

(3) Pour la révocation du consentement s'applique mutatis mutandis les dispositions qui définissent de quelle manière, envers qui et avec quels effets le consentement à l'adoption est donné.

#### Art. 818

(1) Le consentement des parents de l'enfant adopté n'est pas nécessaire à l'adoption si le parent

a) a été privé de la responsabilité parentale et donc du droit à donner son consentement à l'adoption,

b) n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté et de reconnaître les conséquences de ses actes ou de les contrôler, ou

c) séjourne dans un lieu inconnu et que cet endroit n'a pas pu être déterminé par le tribunal, en collaboration avec d'autres autorités publiques même en faisant preuve de la plus grande diligence.

(2) Si ces faits sont évoqués par rapport aux deux parents, l'accord d'un tuteur ou d'un curateur nommé par le tribunal à cette fonction, est nécessaire à l'adoption, cela est également valable dans le cas où les deux parents sont décédés ou que les parents de l'enfant à adopter n'ont pas pu être identifiés. Avant d'accorder ou de refuser le consentement, tous les faits pertinents relatifs qui pourraient influencer les décisions concernant l'enfant à adopter et sa famille, doivent être observés, en particulier si les proches de l'enfant à adopter sont intéressés par sa garde, et d'interroger celui à qui est confié légalement l'enfant à adopter.

#### Art. 819

(1) Le consentement des parents qui n'ont clairement aucun intérêt pour l'enfant n'est pas non plus nécessaire.

(2) Un parent n'a clairement aucun intérêt pour l'enfant, s'il n'exprime pas systématiquement un réel intérêt pour l'enfant et transgresse en permanence au tort de celui-ci, ses obligations parentales.

#### Art. 820

(1) On considère que le désintérêt du parent pour un enfant est manifeste, s'il s'est écoulé au moins trois mois depuis la dernière manifestation véritable d'intérêt. S'il n'est pas possible, cependant, d'observer dans le comportement du parent, de transgression flagrante de ses obligations, il est nécessaire que le département de la protection sociale et judiciaire de l'enfance soit informé des conséquences possibles de son comportement, et que depuis ce renseignement se soient écoulés au moins trois mois. Le département de la protection sociale et judiciaire de l'enfance doit informer les parents de ces instructions de conseil et de soutien dans les conditions prévues par une autre législation.

(2) Les instructions, en vertu du paragraphe 1 ne sont pas nécessaires si le parent a quitté l'endroit où il résidait auparavant, sans communiquer où il réside actuellement, et qu'après trois mois il n'est pas possible de déterminer où il séjourne.

#### Art. 821

(1) Le tribunal statue dans la procédure spéciale, si le consentement des parents à l'adoption est ou n'est pas nécessaire.

(2) Si le tribunal a statué que le consentement de deux parents n'est pas nécessaire à l'adoption, le consentement d'un curateur nommé à cette fin par le tribunal est exigé. Avant d'accorder ou de refuser le consentement, le curateur détermine tous les faits pertinents concernant l'enfant à adopter et sa famille, qui pourraient influencer une décision sur l'adoption ; il détermine en particulier si l'enfant à adopter a des proches intéressés par sa garde, et interroge une personne qui le garde pour le moment.

#### Art. 822 [\[Recodification\]](#)

(1) Si des faits nouveaux surgissent à un moment où le consentement des parents n'est pas nécessaire à l'adoption, il n'est pas possible néanmoins de se prononcer positivement sur l'adoption, s'il y a alors un proche parent de l'enfant qui est prêt et capable d'assurer la garde de l'enfant et dépose à cet effet une requête au tribunal.

(2) Le tribunal ne doit pas confier la garde de l'enfant à un proche parent, si cela est en accord avec les intérêts de l'enfant et qu'il est clair que cette personne est capable d'assurer la garde de l'enfant.

### Section 3

#### De la garde avant l'adoption

#### Art. 823

(1) Avec l'accord du futur adoptant, il est possible de lui confier la garde de l'enfant à adopter immédiatement après que les deux parents ont donné leur consentement à l'adoption. Si les parents sont d'accord, il est possible de confier l'enfant au futur adoptant également plus tôt, quand l'état de santé de l'enfant le permet. Les parents de l'enfant à adopter sont tenus d'informer le département de la protection sociale et judiciaire de l'enfance qu'ils ont confié l'enfant.

(2) La garde d'un enfant dans une période située avant le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le consentement à l'adoption a été donné, n'est pas une garde avant l'adoption. Après cette période, celui à qui a été confiée la garde de l'enfant, doit seulement prendre soin correctement des droits et devoirs de l'enfant et de protéger ceux-ci dans les affaires qui relèvent de la garde de l'enfant, il ne peut agir que si cela est absolument nécessaire.

#### Art. 824

(1) Le tribunal décide de confier la garde de l'enfant en vertu de l'art. 823.

(2) Si le tribunal estime qu'il existe des circonstances où le consentement des parents n'est pas nécessaire à l'adoption, il peut utiliser mutatis mutandis l'art. 823 paragraphe 1.

#### Art. 825

Passé trois mois à compter de la date où a été donné le consentement à l'adoption, l'exercice des droits et obligations découlant de la responsabilité parentale est suspendu ; le tribunal nomme un tuteur de l'enfant à adopter, le département de la protection sociale et judiciaire de l'enfance, à moins que le tuteur n'ait été nommé plus tôt. Les dispositions de l'art. 929 s'appliquent mutatis mutandis.

#### Art. 826

Passé trois mois à compter de la date à laquelle le consentement a été donné à l'adoption, l'enfant à adopter peut être confié à la garde de l'adoptant avant l'adoption. Le tribunal décide d'une telle garde sur requête de l'adoptant.

#### Art. 827

(1) Le tribunal décide de confier l'enfant à la garde de l'adoptant avant l'adoption seulement après qu'une enquête a été menée sur l'adaptation réciproque de l'enfant et de l'adoptant, en particulier en ce qui concerne

- a) la personne et la santé de l'adoptant et son environnement social, en particulier le logement et le foyer, ainsi que la capacité de l'adoptant de prendre soin de l'enfant ainsi que les motivations de l'adoptant pour l'adoption,
- b) la personnalité et la santé de l'enfant, le milieu social d'où vient l'enfant, ainsi que ses droits d'état,
- c) l'environnement ethnique, religieux et culturel de l'enfant et du parent adoptif,
- d) la période pendant laquelle l'enfant était à la garde de l'adoptant,

(2) Si l'un des époux veut adopter l'enfant, le tribunal détermine pour quelle raison l'autre conjoint ne s'est pas joint à la requête.

#### Art. 828

Si l'enfant à adopter a déjà été confié avant à la garde de l'adoptant, on considère sa garde suivante comme une garde avant adoption. Une décision d'une autre autorité publique n'est pas nécessaire pour la garde avant adoption.

#### Art. 829 [\[Recodification\]](#)

(1) Avant de décider de l'adoption, la garde de l'enfant à adopter se fait à la charge de l'adoptant. L'adoptant a les droits et obligations d'une personne à qui a été confiée la garde de l'enfant en vertu des articles 953 à 957.

(2) La garde de l'enfant à adopter par l'adoptant avant l'adoption, dure le temps nécessaire à la détermination convaincante qu'entre l'adoptant et l'adopté s'est créé un lien conforme au sens et au but de l'adoption ; cette garde dure au moins 6 mois.

(3) Pendant la période où l'enfant est confié à la garde de l'adoptant, l'obligation alimentaire ultérieure d'une autre personne envers l'enfant est suspendue.

#### Art. 830

(1) Si un homme qui prétend être le père de l'enfant à adopter soumet une requête d'établissement de la paternité, il n'est pas possible de décider de l'adoption, tant que l'on ne s'est pas prononcé sur l'établissement de la paternité.

(2) Si l'enfant à adopter a déjà été confié à la garde du futur adoptant en vertu de l'art. 823 et que le délai de trois mois, pendant lequel il est possible de révoquer le consentement à l'adoption, avant que la proposition ait été soumise conformément au paragraphe 1, l'art. 817 s'applique mutatis mutandis.

#### Art. 831

Si une personne qui prétend être un proche parent de l'enfant à adopter soumet une demande de garde de l'enfant, conformément à l'art. 953, il n'est pas possible de décider de l'adoption, tant que l'on ne s'est pas prononcé sur cette demande.

### Section 4

## **Des conséquences de l'adoption**

### **Art. 832**

(1) Un enfant qui a été adopté conjointement par des époux, ou le conjoint de son parent, a le statut d'enfant commun des conjoints, autrement il a le statut d'enfant de l'adoptant.

(2) Les adoptants ont une responsabilité parentale.

### **Art. 833**

(1) Par l'adoption, le lien de parenté entre l'enfant adopté et sa famille d'origine prend fin, ainsi que les droits et obligations découlant de cette relation. Les droits et obligations d'un tuteur ou un curateur nommé, prennent fin également, afin que les parents les exercent.

(2) Si l'adoptant est le conjoint d'un des parents de l'adopté, l'adoption n'affecte pas le lien de parenté qui existe entre l'adopté et ce parent et ses proches, ni même les droits et obligations de ce lien.

### **Art. 834**

Si un enfant, qui est parent a été adopté, les effets de l'adoption s'appliquent également à son enfant.

### **Art. 835**

(1) L'adopté porte le nom de famille de l'adoptant, l'adopté commun de conjoints porte le nom qui a été défini pour leurs enfants lors de la conclusion du mariage.

(2) Si l'adopté qui a le droit de se prononcer sur nom, n'est pas d'accord avec le changement de son nom, le tribunal décide que l'adopté connecte son nom à celui de l'adoptant. Si l'adopté a un nom connecté, il est possible de joindre le nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté ; si l'adoptant à un nom connecté, il est possible de connecter seulement le premier nom de l'adoptant au nom de l'adopté.

### **Art. 836**

L'adoptant est tenu d'informer l'adopté du fait de l'adoption, dès que cela est jugé nécessaire, mais au plus tard au début de sa scolarité.

### **Art. 837 [\[Recodification\]](#)**

## **De la confidentialité de l'adoption**

(1) L'adoptant ou l'adopté peuvent demander à ce que le tribunal décide que l'adoption et ses circonstances ne doivent pas être divulguées à la famille d'origine de l'enfant. Ceci s'applique mutatis mutandis également à dissimulation du parent consanguin et du son consentement à l'adoption.

(2) Bien que l'adoption et les circonstances, où un parent consanguin et son accord à l'adoption aient été tenus secrets, le tribunal peut décider de sa divulgation, si une situation très grave menaçant la vie ou la santé de l'enfant adopté, le justifie.

### **Art. 838**

Une fois que l'adopté jouit de sa capacité juridique, il acquiert le droit de prendre connaissance du contenu du dossier qui a été constitué lors de la procédure de son adoption.

### **Art. 839**

## **Du contrôle de la réussite de l'adoption**

(1) Bien que le contrôle de la réussite de l'adoption soit mis en place, le département de la protection sociale et judiciaire de l'enfance fournit en général aux adoptants un support et des services liés à la garde de l'adopté.

(2) Si les circonstances du cas le justifient, le tribunal, de sa propre initiative, met en place un contrôle de l'adoptant et de l'adopté pour une période nécessaire, dont il détermine en même temps la durée, le contrôle en général est effectué par l'intermédiaire du département de la protection sociale et judiciaire de l'enfance.

## **De la révocation de l'adoption**

### **Art. 840**

(1) Si pour des raisons importantes, le tribunal révoque l'adoption sur requête de l'adoptant ou de l'adopté, si seul un d'eux soumet cette proposition, l'autre peut se joindre à celle-ci.

(2) L'adoption ne peut pas être révoquée trois ans après la décision d'adoption. Ceci n'est pas valable, si l'adoption ne respecte pas la loi.

### **Art. 841**

(1) La révocation de l'adoption met fin à la relation née ainsi qu'aux droits et obligations découlant de cette relation et restaure la relation de parenté précédente.

(2) Les droits et obligations patrimoniaux de l'adopté formés avant que l'adoption ne soit révoquée, ne sont pas touchés.

Art. 842

L'adopté porte suite à la révocation de l'adoption, le nom qu'il avait avant celle-ci, sauf s'il déclare vouloir conserver le nom établi.

Art. 843

#### **Du renouvellement de l'adoption de l'adopté**

L'adopté peut être à nouveau adopté, uniquement

- a) si l'adoption précédente a été révoquée
- b) s'il doit être adopté postérieurement par un conjoint de l'adoptant, après que le conjoint antérieur, qui était adoptant commun, décède, ou
- c) si celui qui était l'unique parent adoptif, ou ceux qui étaient les parents adoptifs communs, décèdent.

Art. 844

Si cela est en accord avec les intérêts de l'enfant, le tribunal peut décider, sur requête de l'adoptant, même avant que trois ans se soient écoulés à compter de la décision d'adoption, que l'adoption est irrévocable.

Art. 845

Une adoption irrévocable n'empêche pas l'adopté de se faire à nouveau adopter.

### **Section 5**

#### **De l'adoption d'un majeur**

Art. 846 [\[Recodification\]](#)

Il est possible d'adopter un majeur, à moins que cela soit contraire aux bonnes mœurs.

Art. 847 [\[Recodification\]](#)

#### **De l'adoption similaire à l'adoption d'un mineur**

(1) Il est possible d'adopter un majeur, si

- a) le frère ou la sœur naturel du majeur à adopter, a été adopté par le même adoptant,
- b) au moment du dépôt de la demande d'adoption, le majeur à adopter était mineur,
- c) l'adoptant s'occupait déjà de lui comme de son propre enfant à l'époque où il était mineur ou
- d) l'adoptant souhaite adopter un enfant de son mari.

(2) Il n'est pas possible d'adopter un majeur, dans le cas où cela serait contraire à l'intérêt légitime de ses parents consanguins.

(3) Les dispositions sur l'adoption du mineur, y compris les dispositions sur les conséquences de l'adoption, sont applicables mutatis mutandis, à l'exception des articles 838 et 839

#### **De l'adoption qui n'est pas similaire à l'adoption d'un mineur**

Art. 848 [\[Recodification\]](#)

(1) Si elle n'est pas préjudiciable aux intérêts vitaux des descendants de l'adoptant ou des descendants du majeur à adopter, il est possible de l'adopter exceptionnellement pour des raisons dignes de considération spéciale, tant que cela est réciproquement bénéfique à l'adoptant et à l'adopté, ou, dans les cas légitimes, au moins à l'un d'entre eux.

(2) Les dispositions sur l'adoption du mineur, y compris les dispositions relatives à ses conséquences, sont applicables mutatis mutandis.

Art. 849 [\[Recodification\]](#)

(1) L'adopté et ses descendants n'acquièrent pas par l'adoption, de lien de parenté avec les membres de la famille de l'adoptant, ni aucun droit de propriété sur eux. L'adoptant, par l'adoption, n'acquiert aucun droit patrimonial sur l'adopté et ses descendants.

(2) L'adopté et ses descendants ne perdent pas par l'adoption les droits dans leur propre famille.

#### **Des dispositions communes pour l'adoption d'un majeur**

Art. 850 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le majeur à adopter ne jouit pas pleinement de sa capacité juridique, un représentant légal ou un curateur nommé par le tribunal à cette fonction, agit en son nom.

(2) Si le majeur à adopter est toujours marié, il peut être adopté uniquement avec l'accord de son conjoint. Si le conjoint est incapable de donner son accord, parce qu'il ne jouit pas de sa pleine capacité juridique, ou si l'acquisition de son accord est associée à des obstacles difficilement surmontables, le tribunal examine notamment si l'adoption n'est pas en désaccord avec les intérêts légitimes de ce conjoint, ou d'autres membres de la famille.

Art. 851 [\[Recodification\]](#)

(1) L'adoption d'un adulte n'affecte pas son nom de famille.

(2) Si l'adoptant est d'accord avec cela, l'adopté peut connecter le nom de l'adoptant au sien ; si l'adoptant est toujours marié et que les conjoints ont un nom commun, l'accord de l'autre conjoint est exigé.

(3) Si l'adopté est toujours marié et que les conjoints ont un nom commun, l'adopté peut connecter le nom de l'adoptant au sien seulement avec l'accord de son conjoint.

Art. 852 [\[Recodification\]](#)

L'adoption a des conséquences juridiques pour l'adopté et ses descendants s'ils sont nés plus tard. Pour les descendants de l'adopté nés avant, l'adoption a des conséquences juridiques, uniquement s'ils ont donné leur consentement à l'adoption.

Art. 853 [\[Recodification\]](#)

(1) L'obligation alimentaire de l'adopté sur ses ascendants ou descendants est maintenue, uniquement dans la mesure où il n'y a pas d'autres personnes qui en ont l'obligation, ou si ces personnes ne sont pas en mesure de donner celle-ci. L'adopté a le droit à une pension alimentaire sur ses ascendants ou descendants, uniquement dans la mesure où l'adoptant ne peut pas la donner

(2) L'adopté hérite de parents adoptifs dans les premiers degrés légaux d'héritiers, mais ne pas prétendre aux droits de l'adoptant sur une autre personne.

(3) Si l'adoption a des conséquences juridiques également pour les descendants de l'adopté, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 854 [\[Recodification\]](#)

Pour l'adoption d'un mineur, à qui a été accordée sa capacité juridique, les dispositions relatives à l'adoption d'un majeur s'appliquent mutatis mutandis.

### **Section 3**

#### **Parents et enfants**

#### **Section 1**

#### **Dispositions générales**

Art. 855

(1) Parent et l'enfant ont l'un envers l'autre réciproquement des droits et des obligations. Ces obligations et droits mutuels ne peuvent pas être abandonnés, ce faisant, cela n'est pas pris en compte.

(2) Le but des obligations et droits envers un enfant est de lui fournir le bien-être moral et matériel dont il a besoin.

Art. 856

Les obligations et les droits des parents associés à la personne de l'enfant et les droits et obligations de nature personnelle naissent le jour de la naissance de l'enfant et disparaissent le jour de l'acquisition de sa majorité.

Art. 857 [\[Recodification\]](#)

(1) L'enfant est tenu de respecter ses parents.

(2) Tant que l'enfant n'est pas majeur, les parents ont le droit d'influencer leur enfant par des mesures éducatives qui correspondent à ses capacités évolutives, y compris utiliser les restrictions visant à la protection de la moralité, de la santé et des droits de l'enfant, ainsi que la protection des droits d'autres personnes et de l'ordre public. L'enfant est tenu de se conformer à ces mesures.

Art. 858

La responsabilité parentale comprend les obligations et droits des parents qui relève de la garde de l'enfant, y compris la prise en charge de sa santé, de son développement physique, affectif, intellectuel et moral, de la protection de l'enfant, de l'entretien du contact personnel avec l'enfant, de la garantie de son éducation et de sa formation, de la détermination du lieu de sa résidence, de la représentation et de la gestion de ses biens ; elle apparaît avec la naissance de l'enfant et disparaît dès que l'enfant jouit de la pleine capacité juridique. La durée et l'étendue de la responsabilité parentale peuvent uniquement être modifiées par le tribunal.

Art. 859

Obligation alimentaire et droit à l'entretien ne font pas partie de la responsabilité parentale ; leur durée dépend de l'acquisition de la majorité ou d'une incapacité.

## Sous-section 2

### Du nom de famille et prénom personnel de l'enfant

#### Art. 860

(1) L'enfant porte le nom de famille spécifié par ses parents pour les enfants communs des conjoints, quand ils concluent un mariage.

(2) Si l'enfant n'a pas de nom de famille en vertu du paragraphe 1, les parents choisissent l'un de leurs noms de famille pour l'enfant, sinon son nom de famille est déterminé par le tribunal. La même chose est valable en ce qui concerne le prénom personnel de l'enfant.

#### Art. 861

Si l'un des parents est connu, l'enfant porte son nom de famille. Ce parent désigne également le prénom de l'enfant, à défaut, ce prénom est désigné par le tribunal.

#### Art. 862

(1) S'il s'agit d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés, les parents choisissent pour l'enfant l'un de leurs noms, sinon le tribunal.

(2) Si le mariage est conclu par la mère d'un enfant dont le père est inconnu, la mère de l'enfant et son mari peuvent déclarer au bureau d'état civil, que le nom de famille déterminé pour leurs autres enfants, sera aussi porté par cet enfant .

#### Art. 863

(1) Pour modifier le nom de l'enfant en vertu de l'art. 862, l'expression de l'enfant est nécessaire avec les mêmes conditions que pour les autres affaires relatives à l'enfant ; si l'enfant a plus de quinze ans, il est nécessaire qu'il donne son accord au changement de son nom de famille.

(2) Les dispositions de l'art. 862 ne s'appliquent pas si l'enfant a atteint la majorité.

#### Art. 864

Si l'enfant n'a pas de parents, le tribunal détermine de sa propre initiative le nom de famille et le prénom personnel de l'enfant.

## Section 3

### De la responsabilité parentale

#### Art. 865 [\[Recodification\]](#)

(1) La responsabilité parentale est partagée par les deux parents. Chaque parent la possède, sauf s'il en a été privée.

(2) Si le tribunal décide de la limitation de la capacité juridique d'un parent, il décide en même temps de sa responsabilité parentale.

#### Art. 866 [\[Recodification\]](#)

Pour les décisions du tribunal concernant la portée de la responsabilité parentale ou la manière ou la mesure avec laquelle les parents doivent exercer celle-ci, les intérêts de l'enfant sont déterminants.

#### Art. 867

(1) Avant de rendre une décision qui touche aux intérêts de l'enfant, le tribunal doit donner à l'enfant les informations nécessaires afin qu'il puisse se faire sa propre opinion et en faire part.

(2) Si selon les conclusions du tribunal, l'enfant n'est pas capable de saisir les informations correctement ou de se faire sa propre opinion ou d'en faire part, le tribunal informe et questionne celui qui est capable de protéger les intérêts de l'enfant, en sachant qu'il doit s'agir d'une personne dont les intérêts ne sont pas contraires à ceux de l'enfant; on considère qu'un enfant de plus de douze ans est capable de saisir l'information, se faire sa propre opinion et en faire part. Le tribunal accorde à l'opinion de l'enfant une attention particulière.

#### Art. 868

(1) L'exercice de la responsabilité parentale d'un parent mineur, qui ne jouit pas pleinement de sa capacité juridique par l'attribution ultérieure de la capacité juridique ou la conclusion d'un mariage, est, jusqu'à ce qu'il acquière la pleine capacité juridique, suspendu ; cela n'est pas valable pour l'exercice d'obligations et droits de garde d'un enfant à moins que le tribunal, en fonction de la personnalité du parent, décide également que l'exercice de ses droits et obligations soient suspendus jusqu'à ce que le parent acquière la pleine capacité juridique.

(2) L'exercice de la responsabilité parentale d'un parent dont la capacité juridique a été limitée dans ce domaine, est pendant la période de limitation de sa capacité juridique, suspendu, sauf si le tribunal décide que le parent, en fonction de sa personnalité, conserve l'exercice des droits et obligations de garde de l'enfant et de relation personnelle avec celui-ci.

#### Art. 869

(1) Si une grave circonstance empêche le parent d'exercer sa responsabilité parentale et qu'il est possible de supposer que cela est nécessaire, en accord avec les intérêts de l'enfant, le tribunal peut décider que l'exercice de la responsabilité parentale de ce parent soit suspendu.

2) La suspension de l'exercice de la responsabilité parentale n'affecte pas de satisfaire l'obligation alimentaire de l'enfant.

Art. 870

Si un parent n'exerce pas sa responsabilité parentale correctement et que les intérêts de l'enfant l'exigent, le tribunal limite sa responsabilité parentale ou son exercice, et établit en même temps l'étendue de cette restriction.

Art. 871

(1) Si un parent abuse de sa responsabilité parentale ou de son exercice, ou qu'il néglige gravement cela, le tribunal lui retire sa responsabilité parentale.

(2) Si un parent commet contre son enfant un acte criminel intentionnel, ou profite de son enfant qui n'est pas pénalement responsable pour commettre une infraction, ou si un parent a commis un crime en tant que complice, instigateur, assistant ou organisateur d'une infraction pénale commise par son enfant, le tribunal les juge séparément, sauf s'il y a pas de raisons de priver les parents de leurs responsabilités parentales.

Art. 872

Avant que le tribunal décide de la restriction de la responsabilité parentale, le tribunal juge toujours s'il est nécessaire, en fonction des intérêts de l'enfant, de limiter le droit du parent d'être en contact personnellement avec l'enfant. Si le parent est privé de la responsabilité parentale, celui-ci conserve le droit d'être en contact personnel avec l'enfant uniquement dans le cas où le tribunal décide de laisser ce droit au parent aux vues des intérêts de l'enfant.

Art. 873

Si le tribunal retire la responsabilité d'un parent, il peut en même temps décider de lui retirer la ses obligations et droits visés dans l'art. 856, en totalité ou en partie, en particulier le droit de consentir à l'adoption.

Art. 874

La privation de la responsabilité parentale d'un parent ou sa restriction n'affecte pas son obligation alimentaire envers l'enfant.

#### **Des dispositions particulières relatives à l'exercice de la responsabilité parentale**

Art. 875

(1) Le parent exerce la responsabilité parentale conformément aux intérêts de l'enfant.

(2) Avant de rendre une décision qui concerne les intérêts de l'enfant, le parent doit faire part à l'enfant de tout ce qui est nécessaire afin qu'il puisse se faire sa propre opinion sur la question et en faire part à ses parents ; cela n'est pas valable si l'enfant n'est pas capable de saisir les informations correctement ou n'est pas capable de se faire sa propre opinion ou d'en faire part à ses parents. Les parents accordent une attention particulière à l'opinion de l'enfant et prennent le point de vue de l'enfant en compte au moment de décider.

Art. 876

(1) Les parents exercent la responsabilité parentale d'un commun accord.

(2) Si un risque de retard menace les décisions concernant les affaires de l'enfant, seul l'un des parents peut décider ou donner seul son consentement ; il doit cependant immédiatement faire part à l'autre parent de l'état des choses.

(3) Si l'un des parents agit dans les affaires de l'enfant seul contre une tierce personne de bonne foi, on considère qu'il agit avec le consentement du deuxième parent.

Art. 877

(1) Si les parents ne sont pas d'accord concernant une affaire qui est particulièrement importante pour l'enfant à l'égard de son intérêt, le tribunal décide sur la requête des parents ; cela est valable même si l'un des parents a été exclu de la prise de décision par l'autre concernant une question importante concernant l'enfant.

(2) Les procédures médicales et similaires habituelles sont particulièrement considérées importantes, ainsi que la détermination du lieu de résidence et le choix de l'éducation ou l'activité professionnelle d'un enfant.

Art. 878

(1) Si l'un des parents n'est plus en vie ou est inconnu, si l'un des parents n'a pas la responsabilité parentale, ou si l'exercice de ses responsabilités parentales est suspendu, la responsabilité parentale est exercée par le deuxième parent; cela est valable également si la responsabilité d'un des parents ou son exercice, est limité.

(2) Si aucun des parents n'a la pleine responsabilité parentale ou si l'exercice de la responsabilité parentale des deux parents est suspendu, ou si la responsabilité parentale des parents est affectée par l'un de ces moyens, mais chacun différemment, le tribunal nomme un tuteur à l'enfant qui dispose des obligations et droits des parents ou de leur exercice à la place des parents.

(3) Si la responsabilité parentale des parents ou son exercice est limité(e), le tribunal nomme un curateur à l'enfant.

Art. 879

(1) Lorsque des procédures judiciaires contre un enfant qui n'est pas apte individuellement à exercer légalement dans l'affaire, il suffit seulement qu'il soit représenté par l'un des parents.

(2) Si cela est légalement pertinent qu'un enfant, qui n'est pas apte à exercer seul légalement, soit ou non de bonne foi, il est nécessaire d'évaluer la bonne foi des deux parents ; si cependant un seul des parents a la garde de l'enfant, seule sa bonne foi doit être évaluée.

(3) Si cela est légalement pertinent qu'un enfant, qui n'est pas apte à exercer seul légalement, ait eu ou non connaissance d'une affaire ou d'un fait, il est nécessaire d'évaluer les connaissances des deux parents, si cependant un seul des parents a la garde de l'enfant, seule sa connaissance doit être évaluée.

**De la garde de l'enfant et de sa protection**

Art. 880

(1) Les parents exercent la responsabilité parentale concernant la personne de l'enfant par un moyen et dans la mesure appropriés au degré de développement de l'enfant.

(2) Si les parents décident de l'éducation ou de l'orientation professionnelle de l'enfant, ils tiennent compte de son avis, de ses capacités et de ses dispositions.

Art. 881

Les parents peuvent confier à une autre personne la garde de l'enfant et sa protection, l'accomplissement de son éducation, ou certains de ses aspects ou la surveillance de l'enfant ; l'accord des parents passé avec elle ne doit pas porter atteinte à la durée ni à l'étendue de la responsabilité parentale.

Art. 882

(1) Si une autre personne retient illégalement l'enfant, les parents ont le droit de demander à ce que leur enfant leur soit remis. Cela s'applique également entre les parents. Celui qui s'occupe légalement de l'enfant a également ce droit.

(2) La personne qui retient illégalement un enfant a l'obligation de le remettre à celui qui a le droit à la garde de l'enfant.

Art. 883

Les parents et les enfants ont l'obligation de s'aider, se soutenir et de respect leur dignité.

Art. 884

(1) Les parents ont un rôle crucial dans l'éducation de l'enfant. Les parents doivent être à tout égard un exemple pour leurs enfants, en particulier quand il s'agit du mode de vie et du comportement au sein de la famille.

(2) Il est possible d'utiliser les ressources éducatives uniquement dans une forme et une mesure adaptées aux circonstances, ne mettent pas en danger la santé de l'enfant ou son développement et ne portent pas atteinte à la dignité humaine de l'enfant.

Art. 885

Si un seul des parents a la garde de l'enfant, le mari ou le partenaire du parent prend également part à la garde et l'éducation de celui-ci, s'il vit dans le foyer familial avec l'enfant. Cela est valable également pour celui qui vit avec le parent de l'enfant, sans qu'il ait contracté de mariage ou un partenariat enregistré avec elle, s'il vit dans le foyer familial avec l'enfant.

Art. 886

(1) Si l'enfant vit avec ses parents ou avec l'un d'eux dans le foyer familial et s'ils s'occupent de lui correctement, il prend part également à l'entretien et au fonctionnement du foyer. Cette obligation de l'enfant s'éteint au même moment que l'alimentation fourni par les parents à l'enfant.

(2) L'enfant prend part également à l'entretien et au fonctionnement du foyer par sa propre activité, ou par contributions pécuniaires, s'il a des revenus propres, ou par les deux. Pour déterminer l'étendue de la participation de l'enfant dans l'entretien et le fonctionnement du foyer familial, les capacités et possibilités de l'enfant sont décisives ainsi que les besoins légitimes des membres de la famille.

**De la relation personnelle du parent avec l'enfant**

Art. 887

L'exercice du droit des parents à maintenir une relation personnelle avec l'enfant ne peut pas être confié à une autre personne par les parents.

Art. 888

Un enfant qui confié à la garde d'un seul parent a le droit d'être en contact avec l'autre parent dans la mesure où cela est dans l'intérêt de l'enfant, de même que le parent a le droit d'être en contact avec l'enfant, sauf si le tribunal limite un tel contact ou l'interdit, le tribunal peut également déterminer les conditions de la relation, en particulier le lieu où cela doit se produire, tout comme déterminer les personnes qui peuvent ou non être présentes lors du contact. Le parent qui a la garde de l'enfant, est obligé de préparer correctement



l'enfant à la relation avec l'autre parent, de permettre cela et lors de l'exercice du droit de contact personnel avec l'enfant, de collaborer avec l'autre parent dans une mesure nécessaire.

#### Art. 889

Le parent qui a la garde de l'enfant et l'autre parent doit s'abstenir de tout ce qui interfère avec la relation de l'enfant à ses deux parents ou qui rend difficile l'éducation de l'enfant. Si le parent qui a la garde de l'enfant, empêche, sans raison en permanence ou de façon répétée, le contact de l'autre parent avec l'enfant, un tel comportement est une raison pour une nouvelle décision du tribunal sur le parent qui doit avoir la garde de l'enfant.

#### Art. 890

Les parents sont tenus de se tenir réciproquement informés de tout ce qui concerne l'enfant et ses intérêts.

#### Art. 891

(1) Le parent qui a la garde de l'enfant et l'autre parent se mettent d'accord ensemble sur la façon dont le parent qui n'a pas la garde pourra être en contact avec l'enfant. Si les parents ne se mettent pas d'accord, ou si cela représente un intérêt pour l'éducation de l'enfant et ses relations avec la famille, le tribunal ajuste la relation du parent avec l'enfant. Dans des cas justifiés, le tribunal peut déterminer le lieu de rencontre du parent avec l'enfant.

(2) Si cela est dans l'intérêt de l'enfant, le tribunal limite le droit du parent d'être en contact avec l'enfant ou interdit même un tel contact.

### De la représentation de l'enfant

#### Art. 892 [\[Recodification\]](#)

(1) Les parents ont l'obligation et le droit de représenter l'enfant dans les procédures judiciaires, pour lesquelles il n'est pas apte juridiquement.

(2) Les parents représentent l'enfant ensemble, chacun d'eux cependant peut le faire ; les dispositions de l'art. 876, paragraphe 3 s'appliquent mutatis mutandis.

(3) Un parent ne peut représenter l'enfant, s'il a pu arriver un conflit d'intérêts entre lui et l'enfant ou entre l'enfant et ses mêmes parents. Dans ce cas, le tribunal nomme un curateur.

#### Art. 893

Si les parents ne se mettent pas d'accord sur lequel des deux représente l'enfant au cours d'une procédure judiciaire, le tribunal décide sur la requête des parents, lequel d'eux exercera à la place de l'enfant ses droits et de quelle manière.

#### Art. 894

(1) Les parents en tant que représentants légaux peuvent, dans le règlement d'une affaire de l'enfant, s'il ne s'agit pas d'une affaire d'ordre personnelle, conclure un accord de représentation avec un expert, ou toute autre personne appropriée.

(2) Si l'enfant conclut un accord de représentation, cela n'a aucun effet sur la représentation légale de l'enfant par les parents.

(3) Si un accord entre le représentant légal et contractuel n'est pas trouvé, le tribunal statue conformément aux intérêts de l'enfant.

#### Art. 895 [\[Recodification\]](#)

S'il y a eu une contestation de paternité, les procédures judiciaires effectuées par le père en tant que représentant légal restent intouchables.

### De l'entretien des biens de l'enfant

#### Art. 896

(1) Les parents ont l'obligation et le droit d'entretenir les biens de l'enfant, avant tout de le gérer en bons père et mère de famille. Les fonds monétaires dont on peut supposer qu'ils ne seront pas nécessaires pour couvrir les dépenses relatives à la propriété de l'enfant, doivent être mis en sécurité.

(2) Dans une procédure judiciaire qui concerne des éléments individuels des biens de l'enfant, les parents interviennent en tant que son représentant; les dispositions de l'art. 892, paragraphe 3 s'appliquent mutatis mutandis.

(3) Si les parents dérogent à l'obligation d'entretien de la propriété de l'enfant en bons père et mère, en tant que gardiens appropriés, ils compensent le préjudice causé à l'enfant conjointement et solidairement.

#### Art. 897

Si les parents ne se mettent pas d'accord sur les questions de fond dans la prise en charge des biens de l'enfant, le tribunal statue sur requête des parents.

#### Art. 898

(1) Pour les procédures judiciaires qui concernent des biens existants et futurs d'un enfant ou des éléments individuels de ceux-ci,

les parents nécessitent l'accord du tribunal, sauf s'il s'agit d'une affaire courante, voir exceptionnelle mais de faible valeur financière.

(2) L'accord du tribunal est nécessaire en particulier pour une procédure judiciaire avec laquelle l'enfant

a) acquiert un bien immeuble ou sa partie et dont il dispose,

b) charge la propriété dans son ensemble ou sa partie non secondaire,

c) accepte une donation, un héritage ou un legs de valeur financière non négligeable, ou refuse une telle donation, héritage ou accorde une telle donation ou donation représentant une partie non négligeable de son patrimoine, ou

d) conclut un contrat qui le lie à des obligations récurrentes à long terme, un accord de crédit ou un accord similaire, ou un contrat relatif à un logement, en particulier un bail.

(3) On ne prend pas en compte les procédures judiciaires qui n'ont pas obtenu l'accord du tribunal requis.

Art. 899

L'enfant acquiert ce que les parents obtiennent en utilisant la propriété.

Art. 900

(1) Les bénéfices tirés de la propriété de l'enfant, que les parents n'utilisent pas pour la bonne gestion de son patrimoine (bénéfice), s'en servent d'abord pour l'alimentation de l'enfant. Si besoin est, les parents peuvent ensuite utiliser le bénéfice restant de la propriété de l'enfant comme une contribution à l'alimentation propre des parents et des frères et sœurs mineurs de l'enfant, s'ils vivent avec l'enfant dans le foyer familial, à moins que pour des raisons importantes il est nécessaire de les conserver pour l'enfant pour la période suivant l'acquisition de sa capacité juridique.

(2) Les parents peuvent, avec l'accord du tribunal, utiliser le patrimoine de l'enfant pour leur propre alimentation et celle de ses frères et sœurs uniquement si, sans que cela soit la faute des personnes qui ont une obligation alimentaire envers l'enfant, soit apparue une forte disproportion entre la situation de l'enfant et la situation des personnes obligées.

Art. 901

(1) Le droit et l'obligation des parents de prendre en charge le patrimoine de l'enfant prennent fin par la déclaration de faillite du patrimoine des parents. S'il n'y a pas un autre parent qui pourrait prendre en charge le patrimoine de l'enfant, le tribunal, de sa propre initiative, nomme un curateur pour gérer le patrimoine de l'enfant.

(2) Passé trois ans à compter de l'annulation de faillite, le tribunal peut, sur requête des parents ou du curateur, annuler la limitation de la responsabilité parentale pour la gestion du patrimoine de l'enfant, à moins que la restauration des obligations et les droits des parents de prendre en charge le patrimoine de l'enfant soient contraires aux intérêts de l'enfant.

Art. 902

(1) Dès que l'enfant acquiert la pleine capacité juridique, ses parents lui remettent le patrimoine qu'ils ont géré, lui transfèrent avant tout les composants de son patrimoine, le cas échéant, lui transfèrent sa gestion et présentent à l'enfant un décompte de la gestion du patrimoine sans délai indu et au plus tard six mois après le jour où l'enfant a acquis la pleine capacité juridique. Le décompte n'est pas nécessaire si l'enfant ne le demande pas.

(2) Si des frais ont été engagés par les parents lors de la gestion du patrimoine de l'enfant ou en relation avec celle-ci, ils peuvent réclamer leur remboursement.

Art. 903

(1) Si la gestion du patrimoine a été particulièrement difficile, en particulier en raison de la taille et de la diversité de l'ensemble patrimonial, et que les parents ont mené une gestion correcte de celui-ci, ils peuvent, après avoir remis les biens gérés à leur enfant, demander une rétribution raisonnable, si le rendement du patrimoine le permet.

(2) Si pendant la durée de la gestion du patrimoine, les circonstances indiquent clairement que l'administration est particulièrement difficile et que les parents ont mené correctement celle-ci, le tribunal leur accorde sur requête une rétribution annuelle, ou définie différemment dans le temps pour la gestion du patrimoine.

Art. 904

La transmission et le transfert du patrimoine n'ont aucune incidence sur la responsabilité des parents pour l'administration du patrimoine de l'enfant.

Art. 905

(1) Le tribunal de sa propre initiative nomme un curateur pour l'administration du patrimoine de l'enfant, si les intérêts de l'enfant pourraient venir à être menacés, en particulier s'il s'agit ici des droits patrimoniaux communs des parents et de l'enfant ou de l'enfant et de ses frères et sœurs. Dans le cadre des droits et obligations du curateur pour l'administration du patrimoine, les parents sont limités dans l'exercice des droits et obligations qui relèvent du patrimoine de l'enfant.

(2) Pour les droits et obligations du curateur pour l'administration des biens de l'enfant, qui a été nommé à la place des parents, sont applicables mutatis mutandis les dispositions concernant un tuteur qui gère le patrimoine de la personne sous tutelle, ou ceux du curateur qui gèrent le patrimoine de la personne placée sous curatelle.

**De l'exercice de la responsabilité parentale après le divorce**

#### Art. 906

(1) Si le divorce des parents de l'enfant doit être décidé, le tribunal doit d'abord déterminer comment chaque parent s'occupera désormais de l'enfant, et ce, en tenant compte l'intérêt de l'enfant ; à cet égard le tribunal s'éloigne de la position consentie par les conjoints uniquement si cela est dans l'intérêt de l'enfant. Le tribunal prend en compte non seulement la relation de l'enfant envers chacun des parents, mais aussi sa relation avec ses frères et sœurs ou également ses grands-parents.

(2) Le tribunal peut également ainsi décider d'approuver l'accord des parents, sauf s'il est évident que la façon convenue de l'exercice de la responsabilité parentale n'est pas en accord avec les intérêts de l'enfant.

#### Art. 907

(1) Le tribunal peut confier la garde de l'enfant à l'un des parents ou la garde alternée, ou la garde partagée, le tribunal peut également confier la garde de l'enfant à une autre personne que les parents, si cela est nécessairement dans l'intérêt de l'enfant. Si l'enfant doit être confié à la garde partagée, il est nécessaire que les parents soient d'accord avec cela.

(2) Au moment de décider de confier la garde, le tribunal statue de façon à ce que la décision respecte l'intérêt de l'enfant. Le tribunal tient compte de la personnalité de l'enfant, en particulier de ses talents et de ses capacités en matière de possibilités de développement et des conditions de vie des parents, ainsi que de sa tendance affective et de son environnement, des capacités éducatives de chaque parent, de la constance actuelle et prévisible de l'environnement éducatif dans lequel l'enfant doit vivre désormais, des liens affectifs avec ses frères et sœurs, grands-parents ou d'autres parents et des personnes qui n'ont aucun rapport avec la famille. Le tribunal prend toujours en compte lequel des deux parents s'est jusque là occupé de l'enfant et correctement pris soin de son éducation affective, intellectuelle et morale, ainsi que chez lequel des parents il a les meilleures conditions préalables pour un développement sain et réussi.

(3) Le tribunal, au moment de décider de confier la garde de l'enfant, respecte surtout le droit des deux parents à s'occuper de l'enfant et veille au maintien d'un contact régulier avec eux, au droit de l'autre parent à qui la garde de l'enfant ne sera pas confiée, d'avoir des informations sur l'enfant régulièrement, le tribunal tient également compte de la capacité des parents de s'entendre entre eux sur l'éducation de l'enfant.

#### Art. 908

### **De l'exercice des droits et obligations des parents qui vivent séparément**

Si les parents de l'enfant mineur, qui ne jouit pas de la pleine capacité juridique, ne vivent pas ensemble, et s'ils ne se mettent pas d'accord sur l'aménagement de la garde d'un tel enfant, le tribunal en décide et ce, de sa propre initiative. Dans les autres cas, les dispositions des articles 906 et 907 s'appliquent mutatis mutandis.

#### Art. 909

### **Dispositions particulières**

Si les conditions changent, le tribunal modifie les décisions concernant l'exercice des obligations et des droits découlant de la responsabilité parentale et ce, de sa propre initiative.

## **Section 4**

### **De l'obligation alimentaire**

#### Art. 910

(1) Ascendants et descendants ont réciproquement l'obligation alimentaire.

(2) L'obligation alimentaire des parents envers un enfant précède l'obligation alimentaire des grands-parents et autres ascendants envers l'enfant.

(3) Les parents plus éloignés ont une obligation alimentaire seulement si les parents plus proches ne peuvent pas assurer celle-ci.

(4) S'il ne s'agit pas des conditions des parents et de l'enfant, l'obligation alimentaire des descendants précède celle des ascendants.

#### Art. 911

Une pension alimentaire peut être accordée, si le bénéficiaire légitime n'est pas en mesure de gagner sa vie seul.

#### Art. 912

Un enfant mineur qui n'a pas la pleine capacité juridique, a le droit à une pension alimentaire, même s'il possède un patrimoine propre, mais que les bénéfices de ce patrimoine ajoutés au revenu de son activité professionnelle ne suffisent à sa subsistance.

#### Art. 913

(1) Afin de déterminer le montant de la pension alimentaire, les besoins légitimes et la situation financière du bénéficiaire légitime sont décisifs, ainsi que les capacités, possibilités et la situation financière de l'obligé.

(2) Lors de l'évaluation des capacités, possibilités et situation financière de l'obligé, il est nécessaire également d'examiner, si l'obligé n'a pas abandonné sans motif valable un emploi ou une activité professionnelle plus rémunératrice ou avantageuse, ou s'il ne prend pas de risque financiers non calculés. Il convient également de veiller à ce que l'obligé s'occupe de la personne légitime, et de la façon dont

il s'y investit, on prend en compte éventuellement également l'entretien du foyer familial.

#### Art. 914

S'il y a plusieurs personnes obligées, qui ont envers le bénéficiaire légitime le même statut, la participation de chacun d'eux à l'obligation alimentaire est proportionnelle à leur situation financière, capacités et possibilités vis-à-vis des situations financières, capacité et possibilité des autres.

### **De la pension alimentaire entre parents et enfants et ascendants et descendants**

#### Art. 915

(1) Le niveau de vie de l'enfant doit être fondamentalement identique à celui des parents. Cet aspect précède l'aspect des besoins légitimes de l'enfant.

(2) Un enfant a l'obligation d'assurer à ses parents une bonne alimentation.

#### Art. 916

Si la personne obligée par l'alimentation ne prouve pas, dans les procédures d'obligation alimentaire des parents envers un enfant ou de l'obligation d'un autre ascendant envers un enfant mineur, qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique, au tribunal régulièrement ses revenus en soumettant tous les documents et autres dossiers pour une évaluation de sa situation financière et ne permet pas au tribunal de constater les faits requis pour la prise de décision en rendant accessibles des données confidentielles en vertu d'une autre législation, on considère que le revenu moyen mensuel de cette personne équivaut à un vingt-cinquième fois le montant du revenu minimum d'un individu en vertu d'une autre législation.

#### Art. 917

Si le tribunal statue sur une obligation alimentaire d'un parent envers un enfant ou d'un ascendant envers un enfant mineur qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique, et que la situation financière de la personne ayant l'obligation d'alimentation le permet, il est possible d'envisager pour les besoins légitimes de l'enfant la création d'une épargne, si les circonstances du cas spécifique ne l'excluent pas ; la pension accordée devient la propriété de l'enfant. Concernant la gestion de ce montant accordé, les règles générales concernant les biens de l'enfant sont appliquées.

#### Art. 918

Dans les procédures d'obligations alimentaires d'un parent envers un enfant, le tribunal peut, dans les cas digne d'une considération spécifique, imposer à la personne ayant l'obligation alimentaire, de déposer une avance de la pension alimentaire payable dans le futur ; la pension accordée devient progressivement la propriété de l'enfant aux jours individuels de paiement de la pension alimentaire. On considère l'avance déposée comme la propriété de la personne obligée.

#### Art. 919

Si les parents d'un enfant mineur qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique, ne vivent pas ensemble, et s'ils ne se mettent pas d'accord sur la satisfaction de l'obligation alimentaire envers l'enfant, ou si les parents d'un tel enfant vivent ensemble, mais que l'un d'eux n'exécute pas l'obligation alimentaire envers l'enfant, le tribunal procède en vertu des art. 915 à 918. Cela est également valable dans le cas où le tribunal statue sur la garde d'un enfant mineur qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique, si les parents ne sont pas d'accord sur l'exécution de l'obligation alimentaire envers l'enfant.

#### Art. 920

### **De la pension alimentaire et de l'assurance de paiement de certaines dépenses d'une mère célibataire**

(1) Si la mère d'un enfant n'est pas mariée au père de l'enfant, le père de l'enfant lui verse une pension alimentaire pendant deux ans à compter de la naissance de l'enfant et l'aide financièrement dans une mesure raisonnable pour le paiement des frais associés à la grossesse et à l'accouchement. L'obligation de payer les frais liés à la grossesse et à l'accouchement prend naissance pour un homme dont la paternité est probable, même dans le cas où l'enfant ne naît pas vivant.

(2) Le tribunal peut, sur demande d'une femme enceinte, imposer à un homme dont la paternité est probable, de verser le montant nécessaire pour assurer leur subsistance et une contribution aux coûts associés à la grossesse et à l'accouchement, à l'avance.

(3) Le tribunal peut également, sur requête d'une femme enceinte, imposer à un homme dont la paternité est probable, de verser à l'avance le montant nécessaire pour assurer la subsistance de l'enfant pour la période au cours de laquelle la femme, en tant qu'employée, serait en congé maternité, en vertu d'une autre législation.

### **Des dispositions communes relatives à la pension alimentaire**

#### Art. 921

La pension alimentaire est versée régulièrement et est payable chaque mois à l'avance, à moins que le tribunal n'en décide autrement ou que la personne redevable de la pension alimentaire ne soit parvenue à accord autre avec la personne percevant celle-ci.

#### Art. 922

(1) La pension alimentaire peut être accordée uniquement à partir de la date de début du procès ; en cas de la pension alimentaire des enfants, elle peut également être accordée rétroactivement pour une période n'excédant pas trois ans à compter de cette date.

(2) La pension alimentaire d'une mère célibataire et le remboursement des frais associés à la grossesse et à l'accouchement

peuvent également être accordés rétroactivement, mais au plus tard pour une période de deux ans à compter de la date de l'accouchement.

#### Art. 923

(1) En cas de changements des circonstances, le tribunal peut modifier les décisions de pension alimentaire pour un enfant mineur qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique.

(2) Si la pension alimentaire est annulée ou diminuée pour la dernière fois pour un enfant mineur qui n'a pas acquis la pleine capacité juridique, la pension alimentaire consommée n'est pas remboursable. Même un versement de pension alimentaire, a été effectué pour un tel enfant un mois à l'avance mais que celui-ci est décédé au cours du mois, n'est pas remboursable.

### Section 4

#### Des mesures spécifiques lors de l'éducation de l'enfant

#### Des mesures de prévention, d'éducation et de répression

#### Art. 924

Si un enfant se trouve dans un état de manque de soins, indépendamment du fait que ce soit ou non la personne qui a le droit de garde, ou si la vie de l'enfant, son développement ou autres intérêts importants ont été sérieusement menacés ou violés, le tribunal aménage les rapports préalables pour le temps nécessaire ; la décision du tribunal n'intervient pas si l'enfant n'est pas correctement représenté.

#### Art. 925

(1) Si l'intérêt de l'enfant exige une éducation correcte, et que cela n'est pas fait par le département de la protection sociale et judiciaire de l'enfance, le tribunal peut

a) réprimander de manière appropriée, un enfant, des parents, une personne à laquelle l'enfant a été confié, ou une personne qui perturbe la bonne garde de l'enfant,

b) prescrire une surveillance de l'enfant et la met en place avec l'aide de l'école, du département de la protection sociale et judiciaire de l'enfance, ou autres institutions et personnes qui travaillent précisément sur le lieu de résidence ou de travail de l'enfant, ou

c) imposer aux parents ou enfants des restrictions le protégeant d'effets nocifs sur son éducation, en particulier l'interdiction de certaines activités.

(2) Le tribunal contrôle si le respect des mesures éducatives qu'il a arrêtées sont respectées et évalue son efficacité habituellement avec l'aide du département de la protection sociale et judiciaire de l'enfance ou éventuellement d'autres personnes.

#### Art. 926

Si la garde de l'enfant ou sa protection ou bien l'entretien de ses biens, suite à une décision du tribunal, incombe à une autre personne que les parents, les parents et cette personne ne peuvent se mettre d'accord sur l'exercice de la garde, est décidé sur proposition de l'une des juridictions participantes.

### Section 5

#### Les relations entre l'enfant et d'autres parents et d'autres personnes

#### Art. 927

Les personnes parentes de l'enfant ont le droit à un contact avec l'enfant, qu'elles soient proches ou lointaines, tout comme les personnes de son entourage social, qui ont une relation affective qui n'est pas que temporaire, et s'il est clair que le manque de contact avec ces personnes porterait préjudices à l'enfant. L'enfant a également le droit à un contact avec ces personnes, si ces personnes acceptent cette relation.

## TITRE III

### De la tutelle et autres formes de garde de l'enfant

#### Chapitre 1

#### De la tutelle

#### Art. 928

(1) Si aucun des parents n'a la responsabilité parentale et doit l'exercer sans restriction envers son enfant, le tribunal nomme un tuteur à l'enfant.

(2) Le tuteur a envers l'enfant fondamentalement tous les droits et obligations d'un parent mais n'a pas d'obligation alimentaire envers lui. Au regard de la personne du tuteur et de la situation de l'enfant, tout comme des raisons qui font que les parents n'ont pas tous les droits et obligations, un domaine de ceux du tuteur peut exceptionnellement être restreint différemment.

#### Art. 929

Si la situation visée dans l'art. 928 paragraphe 1 se produit, la tutelle est assurée par le département de la protection sociale et judiciaire de l'enfance en tant que tuteur public, jusqu'à ce que le tribunal nomme un tuteur à l'enfant ou si le tuteur n'entre pas dans sa fonction.

#### Art. 930

(1) Le tribunal nomme à un enfant un tuteur immédiatement après avoir déterminé qu'il s'agit d'un enfant qui a besoin qu'on lui nomme un tuteur.

(2) Si le tuteur décède, il perd la capacité ou aptitude à exercer la tutelle, ou bien il est démis de ses fonctions ou destitué de ses fonctions et si une autre personne qui n'a pas jusque-là été nommée à la fonction de tuteur, les dispositions de l'art. 929 s'appliquent mutatis mutandis.

(3) Le tribunal détermine immédiatement après l'apparition d'une situation visée dans l'art. 928, ou du paragraphe 1, s'il y a un individu compétent qui pourrait exercer la tutelle. À défaut de trouver une telle personne, le tribunal nomme comme tuteur le département de la protection sociale et judiciaire de l'enfance.

#### Art. 931

(1) Sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant, le tribunal nomme tuteur, la personne indiquée par les parents, sauf si celle-ci refuse la tutelle. Sinon, le tribunal nomme tuteur l'une des personnes parentes ou proches de l'enfant ou de sa famille, sauf si une telle personne est expressément exclue par un parent. S'il n'y a pas une telle personne, le tribunal nomme tuteur une autre personne appropriée.

(2) Une personne physique nommée par le tribunal, peut refuser sa nomination en tant que tuteur. Le tribunal nomme alors une autre personne.

#### Art. 932

(1) Seule une personne jouissant pleinement de l'exercice de sa capacité juridique dont le mode de vie garantit qu'elle est capable d'exercer correctement la fonction de tuteur. Avant sa nomination à la fonction de tuteur, le tribunal évalue si la nomination n'est pas contraire aux intérêts de l'enfant.

(2) Deux personnes peuvent également être nommées à la fonction de tuteur, le tribunal peut également nommer deux personnes, généralement un couple marié.

#### Art. 933

(1) Le tuteur est responsable de la bonne exécution de ses fonctions et est soumis à une surveillance constante du tribunal.

(2) Le tuteur prend ses fonctions le jour de sa nomination.

(3) Dans les dix jours suivant sa nomination, le tuteur doit soumettre au tribunal un inventaire des biens de l'enfant ; le tribunal peut, sur demande du tuteur, prolonger celle-ci, mais pas de plus de 60 jours.

#### Art. 934

(1) Toute décision du tuteur dans les quelconques affaires courantes de l'enfant doit être approuvée par le tribunal. Les actes juridiques du tuteur qui n'ont pas reçu l'approbation nécessaire du tribunal, sont ignorés.

(2) Le tuteur soumet régulièrement au tribunal un rapport sur la personne de l'enfant et son développement et présente les comptes de la gestion de ses biens, au moins une fois par an, sauf si le tribunal fixe une période plus courte. Le tribunal peut dispenser le tuteur de l'obligation de soumettre des comptes détaillés des biens gérés, si les revenus des biens ne dépassent apparemment pas les frais d'entretien des biens, et ceux liés à l'éducation et à la subsistance de l'enfant.

#### Art. 935

(1) La tutelle prend fin, au moins un des parents acquiert la responsabilité parentale, éventuellement la capacité de l'exercer. La tutelle expire également si l'enfant acquiert la capacité juridique, ou s'il est adopté.

(2) La mort du tuteur ou la décision du tribunal de la destitution du tuteur de sa fonction ou de sa révocation, met fin à la fonction de tutelle.

#### Art. 936

Le tribunal destitue un tuteur de sa fonction, si cela est justifié par des raisons importantes, ou si la personne qui exerçait la fonction de tuteur n'est pas apte à l'exercice de la fonction de tuteur.

#### Art. 937

(1) Le tribunal révoque un tuteur qui viole ses droits de tutelle.

(2) Le tribunal envisage la révocation du tuteur, s'il découvre des raisons pour lesquelles il n'est pas pertinent que le tuteur continue à remplir sa fonction.

#### Art. 938

(1) Suite à la résiliation de l'exercice de la fonction de tuteur, celui qui occupait ce poste remet au tribunal sans délai indu, mais au plus tard dans les six mois, tout ce qui relevait de sa fonction, et lui présente son rapport final d'exercice de la fonction de tutelle ; un compte

de clôture de la gestion des biens de l'enfant en constitue une des parties.

(2) Si celui exerçait la fonction de tutelle, décède, son héritier remet au tribunal tout ce qui liait le défunt à la fonction de tutelle. S'il n'y a pas d'héritier, cette obligation revient à celui qui a accès à ce qui liait le défunt à la fonction de tutelle.

Art. 939

Si le tuteur est une personne qui s'occupe en personne de l'enfant, comme s'il en avait la garde permanente, il lui revient en tant que parent nourricier la sécurité matérielle.

Art. 940

Si le tuteur s'occupe en personne de l'enfant conjointement avec son conjoint, les dispositions sur la relation du parent et de son conjoint envers l'enfant sont applicables mutatis mutandis.

Art. 941

(1) Si le tuteur est une personne qui s'occupe en personne de l'enfant, et que l'entretien des biens de l'enfant est très difficile, en particulier en raison de son immensité et de sa diversité, le tuteur peut proposer au tribunal de nommer un curateur pour la gestion des biens de l'enfant; un inventaire des biens de l'enfant à la date de soumission de la proposition fait partie de celui-ci.

(2) Si le tribunal nomme un curateur, il restreint conformément au paragraphe 1 les obligations et droits réciproques du tuteur et de ce curateur.

Art. 942

Sauf si un tuteur a été nommé pour la gestion des biens, les dispositions relatives au curateur pour la gestion des biens s'appliquent mutatis mutandis pour le tuteur qui entretient les biens de l'enfant, sauf indication contraire dans les dispositions relatives au tuteur.

## **Chapitre 2**

### **De la curatelle de l'enfant**

#### **Section 1**

##### **Du curateur**

Art. 943 [\[Recodification\]](#)

Le tribunal nomme un curateur, sous la menace d'un conflit entre d'une part, les intérêts de l'enfant et d'autre part ceux d'une autre personne, si le représentant légal ne défend pas assez les intérêts de l'enfant, ou si cela est nécessaire à l'intérêt de l'enfant pour une autre raison, ou si la loi en dispose autrement. Le tuteur désigné a le droit de soumettre une proposition de procédures chaque fois que les intérêts de l'enfant nécessitent que tribunal décide dans une affaire de l'enfant.

Art. 944

Pour la curatelle, le curateur et la personne sous curatelle, les dispositions relatives à la tutelle, au tuteur et à la personne placée sous tutelle sont applicables mutatis mutandis.

Art. 945

Le tribunal, dans sa décision sur la nomination de curateur, doit préciser pourquoi il a nommé le curateur, si cela est pour une durée limitée et de quelle façon il doit exercer ses fonctions, quelles sont ses droits et obligations, y compris par rapport à d'autres personnes, si certaines procédures judiciaires nécessitent l'approbation du tribunal, si celui-ci doit remettre un compte-rendu au tribunal et de quelle manière, s'il a le droit à la compensation de la totalité ou en partie des frais et le droit à une rémunération.

Art. 946

Avant que le curateur ne représente l'enfant dans une procédure judiciaire, pour laquelle il a été nommé, le tribunal prend connaissance de l'opinion des parents, éventuellement du tuteur, si possible, de l'opinion de l'enfant aussi et le cas échéant également de l'opinion d'autres personnes.

Art. 947

Un curateur, qui n'a pas été nommé uniquement pour une procédure judiciaire spécifique, est libéré de sa fonction même si la nécessité, qui conduit à sa nomination, a disparu.

#### **Section 2**

##### **Du tuteur pour la gestion des biens de l'enfant**

Art. 948 [\[Recodification\]](#)

Le tribunal, dans sa décision sur la nomination de curateur pour la gestion des biens, en délimite la sphère qui sera gérée par le celui-ci ; et détermine généralement également de quelle manière il doit disposer des composantes individuelles des biens, éventuellement de quelle manière il lui est interdit d'en disposer.

Art. 949 [\[Recodification\]](#)

Un curateur procède lors de l'exercice de ses fonctions en bon père de famille en ce qui concerne l'administration des biens et il ne doit pas prendre de risques inutiles.

Art. 950

(1) Un curateur pour la gestion des biens est responsable de la bonne exécution de sa fonction devant le tribunal et est soumis à sa surveillance constante.

(2) Pour une procédure judiciaire du curateur pour la gestion des biens, les dispositions concernant la façon dont les parents exercent la gestion des biens de l'enfant sont applicables mutatis mutandis ; le tribunal détermine, s'il estime cela nécessaire, quels sont les actes juridiques du curateur qui doivent être approuvés par le tribunal, pour la gestion des biens.

(3) Le curateur pour la gestion des biens soumet régulièrement des rapports et des comptes de la gestion de ceux-ci, et ce, toujours pour la période déterminée par le tribunal, ce délai ne peut être supérieur à un an.

Art. 951

(1) Le curateur pour la gestion des biens a le droit de déduire du revenu des biens de l'enfant, les frais liés à leur administration. Si les revenus ne sont pas suffisants, le tribunal peut décider, que les frais soient compensés à partir du patrimoine.

(2) Le curateur de gestion des biens a le droit à une rémunération appropriée payée à partir des revenus des biens de l'enfant ; le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis. Le montant de la rémunération accordée au curateur de gestion des biens et la période pour laquelle elle doit être fixée, est défini par le tribunal au regard de la nature des revenus des biens de l'enfant. (3) Les dispositions de l'art. 903, paragraphe 2 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 952

Si la curatelle de gestion des biens prend fin, les dispositions de l'art. 938, paragraphe 1 sur les obligations de celui qui a exercé la fonction de curateur, sont applicables mutatis mutandis. Si le curateur décède, les dispositions de l'art. 938, paragraphe 2 sont applicables mutatis mutandis.

### Chapitre 3

#### De la garde d'un enfant confiée à une autre personne et de l'accueil dans une famille

##### Section 1

##### De la garde d'un enfant confié à une autre personne

Art. 953

(1) Si aucun des parents ou tuteur ne peut s'occuper personnellement de l'enfant, le tribunal peut confier la garde personnelle de l'enfant à un autre individu (ci-après « personne protectrice »). La décision de confier la garde de l'enfant doit être en accord avec les intérêts de l'enfant.

(2) Le fait de confier la garde personnelle d'un enfant à un individu ne remplace pas l'accueil dans une famille, le pré-accueil ou la garde qui doit précéder une adoption. Il a la priorité sur la garde d'un enfant dans un établissement éducatif.

Art. 954 [\[Recodification\]](#)

(1) Si aucun des parents ou tuteur ne peut s'occuper personnellement de l'enfant, le tribunal peut confier la garde personnelle de l'enfant à un autre individu (ci-après dénommé « personne protectrice »).

(2) Si la garde personnelle de l'enfant a été acceptée par une personne parente ou proche de l'enfant, le tribunal lui donne la priorité sur une autre personne, sauf en cas d'intérêts contraires à ceux de l'enfant.

Art. 955

Les obligations et droits des personnes protectrices sont délimités par le tribunal ; du reste, les dispositions sur l'accueil s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 956

(1) Le tribunal doit fixer l'étendue de la pension alimentaire au regard de leurs possibilités, capacités et situation financière et l'obligation de verser une pension alimentaire de main en main à la personne protectrice.

(2) La personne protectrice a le droit de réclamer la pension alimentaire fixée aux parents pour l'enfant, dont il a la garde, tout le comme le droit de faire avec, des économies pour l'enfant, en fonction de ses besoins et de ses intérêts. (2) Le tribunal peut aménager une procédure pour faire des économies avec la pension alimentaire de l'enfant, en particulier fixer le montant réservé aux dépenses et celui aux économies.

Art. 957

Si l'obligation alimentaire due à l'enfant ne peut pas être imposée aux parents ou à d'autres proches, les dispositions des articles 953 à 956 ne s'appliquent pas.



## Section 2

### De l'accueil dans une famille

#### Art. 958

(1) Si aucun des parents ou tuteur ne peut s'occuper personnellement de l'enfant, le tribunal peut le confier à la garde personnelle d'un parent d'accueil.

(2) L'accueil dans une famille a la priorité sur la garde d'un enfant dans un établissement éducatif.

(3) Le tribunal peut placer l'enfant dans une famille d'accueil, même temporairement. Une autre loi en fixe les détails.

#### Art. 959

(1) Le tribunal peut décider un placement en famille d'accueil pendant le temps que dure un obstacle qui empêche les parents de s'occuper personnellement de l'enfant.

(2) Un parent peut réclamer de s'occuper personnellement à nouveau de son enfant. Le tribunal rejette la requête si cela est contraire aux intérêts de l'enfant.

#### Art. 960

(1) Les parents ont les droits et obligations découlant de la responsabilité parentale, à l'exception des droits et devoirs que la loi prévoit pour le parent d'accueil, à moins que le tribunal pour des raisons dignes de considération spéciale, n'en décide autrement.

(2) Les parents ont le droit à un contact personnel et régulier et le droit à l'information sur l'enfant, à moins que le tribunal pour des raisons dignes de considération spéciale, n'en décide autrement.

#### Art. 961

(1) Le placement de l'enfant en famille d'accueil n'affecte pas la durée de l'obligation alimentaire des parents due à l'enfant. Le tribunal détermine l'étendue de la pension alimentaire au regard de leurs possibilités, capacités et situation financière et des besoins légitimes de l'enfant.

(2) Si l'enfant a le droit à une prise en charge de ses besoins selon une autre législation, le droit de l'enfant est transféré à l'État. Si la pension alimentaire est plus élevée que cette prise en charge, la différence revient à l'enfant. Le tribunal décide de la méthode de paiement et la constitution d'une épargne avec la pension alimentaire.

#### Art. 962 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui qui doit devenir parent d'accueil, doit garantir les soins appropriés, être domicilié en République tchèque et être d'accord avec le placement de l'enfant en famille d'accueil.

(2) Si la garde personnelle de l'enfant a été acceptée par une personne parentes ou proche de l'enfant, le tribunal lui donne la priorité sur une autre personne, sauf en cas d'intérêts contraires à ceux de l'enfant.

#### Art. 963

Le tribunal peut placer un enfant dans une des familles d'accueil intéressées ; sa durée est déterminée en fonction des circonstances du cas. Le déroulement et le succès de l'accueil sont contrôlés.

#### Art. 964

(1) Un enfant peut être confié le placement dans une famille d'accueil en commun à deux parents d'accueil, s'ils sont mariés.

(2) Le tribunal qui décide du divorce de parents d'accueil mariés, n'effectue pas ce divorce, tant que les droits et devoirs des parents d'accueil n'ont pas été déterminés pour la période postérieure au divorce. Le placement en commun dans une famille d'accueil prend fin par le divorce.

(3) Si l'un des parents d'accueil en commun décède, le placement de l'enfant dans la famille d'accueil du conjoint survivant se poursuit.

#### Art. 965

(1) Avec le consentement de l'autre conjoint, l'enfant peut être confié au placement dans une famille d'accueil à un seul des conjoints.

(2) Le consentement de l'autre conjoint à l'accueil de l'enfant dans la famille n'est pas nécessaire, si l'autre conjoint ne jouit pas pleinement de l'exercice de sa capacité juridique ou si l'obtention de son accord est associée à des obstacles difficilement surmontables.

(3) Le conjoint du parent d'accueil prend également part à la prise en charge personnelle d'un enfant placé en famille d'accueil, s'il vit dans le foyer familial.

#### Art. 966

(1) Un parent d'accueil est une personne qui a l'obligation et le droit de s'occuper personnellement d'un enfant.

(2) Un parent d'accueil, lors de l'éducation de l'enfant, exerce de manière adéquate les droits et obligations des parents. Il est obligé et habilité à se prononcer uniquement sur les affaires courantes de l'enfant, de représenter l'enfant et gérer ses biens dans celles-ci. Il a le devoir d'informer les parents de l'enfant au sujet des affaires fondamentales de l'enfant. Si les circonstances l'exigent, le tribunal fixe des droits et obligations supplémentaires au parent d'accueil.

(3) Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux intéressés par la garde en famille d'accueil, à laquelle l'enfant a été confié.

Art. 967 [\[Recodification\]](#)

Un parent d'accueil a l'obligation de maintenir, développer et renforcer l'unité d'un enfant avec ses parents, autres personnes de la famille et personnes proches de l'enfant. Il a l'obligation de permettre le contact des parents avec l'enfant en famille d'accueil, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Art. 968

Un enfant placé en famille d'accueil aide en fonction de ses capacités et de ses compétences dans le foyer d'accueil ; s'il dispose de revenus propres, il contribue aux besoins courants de la famille.

Art. 969 [\[Recodification\]](#)

S'il survient un changement important des relations ou un désaccord entre les parents et le parent d'accueil dans les affaires essentielles concernant l'enfant, l'enfant, le parent ou le parent d'accueil peut proposer au tribunal de modifier les droits et obligations, l'annulation du placement en famille d'accueil, ou toute autre décision.

Art. 970

Le placement en famille d'accueil prend fin au plus tard, si l'enfant acquiert la pleine capacité juridique, sinon sa majorité.

## Chapitre 4

### De l'établissement éducatif

Art. 971 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'éducation de l'enfant ou son état physique, intellectuel ou mental, ou son développement harmonieux est sérieusement menacé ou perturbé dans la mesure où cela est contraire à l'intérêt de l'enfant, ou s'il y a des raisons sérieuses pour lesquelles les parents de l'enfant ne peuvent pas assurer son éducation, le tribunal peut également ordonner comme mesure nécessaire un établissement éducatif. Il le fait en particulier lorsque les mesures prises auparavant n'ont pas conduit à une correction. Le tribunal estime toujours en même temps, s'il n'est pas possible, à la place, de confier l'enfant de préférence à une personne physique.

(2) Dans le cas où les parents ne peuvent pour des raisons sérieuses assurer temporairement l'éducation de l'enfant, le tribunal place l'enfant dans un établissement pour enfant nécessitant une assistance immédiate, pour une période n'excédant pas six mois.

(3) Les mauvaises conditions de logement ou la situation financière des parents ou des personnes à qui la garde de l'enfant a été confiée, ne peuvent pas en être en elles-mêmes des motifs d'une décision de tribunal d'un placement en établissement éducatif, si les parents sont autrement admissibles à assurer une bonne éducation de l'enfant et le respect des autres obligations découlant de leur responsabilité parentale.

(4) Le tribunal dans sa décision a ordonné le placement dans un établissement éducatif, désigne l'institution dans laquelle l'enfant doit être placé. En même temps, il prend en compte les intérêts de l'enfant et de l'avis du département de la protection sociale et judiciaire de l'enfance. Le tribunal veille au placement de l'enfant le plus proche de la résidence des parents ou d'autres personnes proches de l'enfant. Cela est valable même si le tribunal décide de transférer l'enfant dans un autre établissement éducatif ou de protection.

Art. 972

(1) Le placement en établissement éducatif peut être ordonné pour une période maximale de trois ans. Le placement en établissement éducatif peut être prolongé, avant que se soient écoulés trois ans à partir de son ordonnance, si les raisons du placement en établissement éducatif sont encore valables. La durée du placement en établissement éducatif peut être prolongée à plusieurs reprises, cependant toujours à chaque fois pour une période maximale de trois ans. En attendant que le tribunal décide d'annuler ou de prolonger le placement en établissement éducatif, l'enfant reste dans un établissement éducatif, même si la période fixée auparavant par décision du tribunal est déjà passée.

(2) Si les raisons pour lesquelles le placement en établissement éducatif cessent, ou s'il est possible d'assurer à l'enfant un placement autre, le tribunal révoque sans attendre le placement en établissement éducatif et décide également, selon les circonstances, à quelle personne sera désormais confiée la garde de l'enfant.

(3) Le placement en établissement éducatif cesse par décision du tribunal d'adoption. S'il a été décidé de confier la garde de l'enfant à un futur parent adoptif en vertu de l'art. 823 ou 829, le placement en établissement éducatif est interrompu.

Art. 973

S'il a été décidé par le tribunal en vertu de l'art. 971, le tribunal est tenu au moins une fois tous les six mois d'examiner si les motifs de la décision de cette mesure sont toujours valables ou s'il n'est pas possible de fournir en remplacement à l'enfant une famille d'accueil. À cet effet, en particulier

- a) est exigé le rapport du département de la protection sociale et judiciaire de l'enfance compétent,
- b) est fournie l'expression de l'opinion de l'enfant, si l'enfant est capable de le faire et d'en faire part après que le tribunal, compte tenu de son âge et de sa maturité intellectuelle, a convenablement instruit cela,
- c) sont invités les parents de l'enfant à exprimer leurs opinions.

Art. 974

Pour des raisons importantes, le tribunal peut prolonger le placement en établissement éducatif jusqu'à un an après avoir atteint la majorité.

Art. 975

Si le tribunal décide de placer l'enfant dans établissement éducatif ou de protection, il modifie également l'étendue de l'obligation alimentaire des parents.

## **PARTIE TROISIÈME**

### **DES DROITS DE PROPRIÉTÉ ABSOLUS**

#### TITRE I

##### Dispositions communes

Art. 976

Les droits de propriété absolue ont un effet envers n'importe qui, sauf si la loi en dispose autrement.

Art. 977

Seule la loi détermine quels droits de la propriété sont absolus.

Art. 978 [\[Recodification\]](#)

Il est possible de s'écarter des dispositions de la présente partie par un accord avec des effets envers de tierces personnes, seulement si la loi le permet.

#### TITRE II

##### DES DROITS RÉELS

###### **Chapitre 1**

###### **Dispositions générales**

Art. 979 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions du présent livre s'appliquent aux biens matériels et immatériels, mais aux droits cependant seulement dans la mesure où, leur nature le permet et qu'il ne découle pas autre chose de la loi.

Art. 980 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un droit sur la chose est inscrit au Registre public, nul n'est censé ignorer une donnée y inscrite. Lorsque la loi le prévoit, sont inscrits au Registre public en dehors du droit réel également le droit d'usage ou de jouissance, ainsi que les restrictions concernant l'étendue et les conditions d'usage ou jouissance de la chose par les copropriétaires.

(2) Si un droit sur la chose est inscrit au Registre public, on considère qu'il a été inscrit en conformité avec la situation juridique réelle. Si le droit envers un bien a été effacé du Registre public, on considère qu'il n'existe pas.

Art. 981 [\[Recodification\]](#)

Si un droit réel sur la chose d'autrui est inscrit au Registre public, il a la priorité sur un droit réel qui n'est pas évident du Registre public.

Art. 982 [\[Recodification\]](#)

(1) Pour le classement des droits réels sur la chose d'autrui, la période de dépôt de demande d'inscription du droit est déterminante. Les droits inscrits sur la base de propositions soumises en même temps, ont le même classement.

(2) Si un propriétaire établit un droit réel sur sa propre chose, il peut avant celui-ci retenir une préférence de classement pour un autre droit et l'inscrire au Registre public ; si une réserve doit être inscrite au Registre public seulement après l'établissement du droit réel, cela nécessite le consentement de la personne dont le droit doit être affecté. Pour l'enregistrement du droit, pour lequel a été réservé pour un meilleur classement, le consentement de la personne dont le droit est soumis à la réserve, n'est pas nécessaire, sauf si le droit auquel la réserve témoigne d'un meilleur classement, doit être inscrit au Registre public à une plus grande mesure que ce qui en découle dans la réserve.

Art. 983 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un droit privilégié à l'établissement du droit réel d'une autre personne est inscrit au Registre public et que n'a pas été déposée, un an après l'inscription, une demande d'inscription du droit qui concerne le droit privilégié, le propriétaire peut obtenir l'effacement du droit privilégié. Si celui qui a un droit privilégié prouve qu'avant l'expiration du délai, il a déposé d'une action de conversion ou autre régime de droit réel, le délai commence à courir à partir de la fin de la procédure judiciaire ; en rejetant la demande, cependant, le droit privilégié sera supprimé de la demande du propriétaire au moment de la décision en force de la chose jugée.

(2) Si le droit privilégié est inscrit au Registre public en tant que conditionnel ou justifié par le temps, la période visée au paragraphe 1 commence à courir, le jour où le droit privilégié devient exécutoire.

Art. 984 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la situation n'est pas enregistrée au Registre public, conformément à la situation juridique réelle, la situation inscrite témoigne en faveur de la personne qui a acquis un droit réel exercé de bonne foi d'une personne autorisée à le faire conformément à la situation inscrite. La bonne foi est considérée au moment où l'acte juridique a eu lieu, si cependant un droit réel naît jusqu'à l'inscription au Registre public, alors au moment du dépôt de la demande d'inscription.

(2) La première phrase du paragraphe 1 ne s'applique pas pour la voie nécessaire/impérative et pour le droit réel découlant de la loi, sans égard à la situation de leur inscription au Registre public.

Art. 985 [\[Recodification\]](#)

Si la situation n'est pas enregistrée au Registre public, conformément à la situation juridique réelle, la personne dont le droit réel est affecté peut revendiquer la suppression de non-conformité, si elle prouve que son droit a été exercé, cela est inscrit sur sa demande au Registre public. Les décisions rendues sur son droit réel ont effet envers n'importe qui, dont le droit a été inscrit au Registre public après que la personne concernée en a fait la demande.

Art. 986 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne qui prétend être offensée dans ses droits par l'inscription faite au Registre public sans raison légale en faveur d'un autre est en droit de demander l'annulation de cette inscription et demander à ce qu'il soit noté au Registre public. L'organe qui mène le Registre public, supprime la mention de l'incohérence de l'enregistrement, si le demandeur ne peut démontrer dans les deux mois suivant la réception de la demande qu'il a faite pour faire valoir son droit auprès du tribunal.

(2) Si le demandeur de la notification de l'incohérence de l'enregistrement a demandé dans un délai d'un mois à partir de la date où il a eu connaissance de l'inscription, il use de son droit envers toute personne qui a refusé l'inscription ou qui sur sa base a obtenu une autre inscription, à la fin de cette période, cependant, seulement envers celui qui a obtenu une autre inscription sans même être de bonne foi.

(3) Si le demandeur de l'inscription d'un droit d'autrui n'était pas correctement informé, le délai visé au paragraphe 2 se prolonge à trois ans, le délai commence à courir à partir de la date d'enregistrement du refus d'inscription.

## Chapitre 2

### De la possession

Art. 987 [\[Recodification\]](#)

Le possesseur est celui qui détient le droit pour lui-même.

Art. 988 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est possible de posséder un droit qui peut être transféré par un acte juridique à un autre et qui admet une exécution continue ou répétée.

(2) Le droit des personnes n'est pas subordonné à la possession ou à la prescription. Celui qui cependant exerce le droit personnel de bonne foi, a droit d'exercer et de défendre son prétendu droit.

Art. 989 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui qui a pris le bien en tant que propriétaire détient le droit de propriété.

(2) Celui qui a commencé à exercer un autre droit en tant que personne, à qui appartient un tel droit en vertu de la loi, et à qui d'autres personnes conformément à ce droit fournissent ses prestations, détient un autre droit.

### Acquisition de la possession

Art. 990 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est possible d'acquérir la possession directement par le fait qu'un possesseur en prend la maîtrise avec son pouvoir. La possession s'acquiert directement dans la mesure dans laquelle le possesseur a réellement pris la maîtrise sur elle.

(2) Il est possible d'acquérir la possession par dérivation quand le possesseur actuel transfère sa possession à un nouveau possesseur, ou quand le nouveau possesseur prend possession en tant que successeur légal du titulaire actuel. Par dérivation, la possession s'acquiert dans la mesure dans laquelle le possesseur actuel l'avait et dans laquelle il l'a transférée au nouveau possesseur.

Art. 991 [\[Recodification\]](#)

### **Possession régulière**

La possession est régulière si elle est fondée sur un motif juridique valable. Celui qui prend possession immédiatement, sans annuler la possession d'autrui, ou qui prend possession de la volonté du titulaire précédent ou sur la base d'une sentence d'une autorité publique, est le possesseur régulier.

### **Possession intègre**

Art. 992 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui qui a une raison convaincante qui prouve que lui appartient le droit qu'il exerce, est un possesseur intègre. Celui qui sait ou à qui devrait être évident d'après les circonstances, qu'il exerce un droit qui ne lui appartient pas, le détient de mal foi.

(2) La mal foi du représentant lors de l'acquisition de la possession ou lors de son exercice par le représentant est une possession de mauvaise foi. Ceci n'est pas valable si la personne représentée par un ordre spécifique, donné à l'égard de cette possession, a commandé d'en prendre la possession ou l'exécute.

(3) Un possesseur de bonne foi jouit des mêmes droits qu'un possesseur régulier.

Art. 993 [\[Recodification\]](#)

### **Droit de possession**

Sauf s'il est prouvé que quelqu'un s'est emparé de la possession par ses propres pouvoirs ou qu'il s'est glissé en elle en secret, ou en cachette, ou que quelqu'un qui cherche à la transformer en un droit permanent ce qu'il lui a été autorisé seulement par une grâce, il s'agit d'un droit de possession.

Art. 994 [\[Recodification\]](#)

La possession est présumée régulière, de bonne foi et vraie.

Art. 995 [\[Recodification\]](#)

Si l'action contre la possession ou la bonne foi y liée a été accueillie, le possesseur de bonne foi est considéré comme possesseur de mauvaise foi au plus tard à partir du moment où l'action lui a été remise. Un cas fortuit qui n'aurait pas atteint un bien chez le propriétaire, est à la charge du possesseur uniquement s'il a retardé le litige arbitrairement.

### **Possession du droit de propriété**

Art. 996 [\[Recodification\]](#)

(1) Un possesseur de bonne foi peut, dans les limites de l'ordre juridique, détenir le bien et en jouir, même le détruire ou en disposer autrement, et il n'en est responsable à personne.

(2) Tous les fruits du bien appartiennent au possesseur de bonne foi, quand ils se séparent. Sont à lui également tous les revenus déjà tirés qui sont arrivés à maturité pendant la possession.

Art. 997 [\[Recodification\]](#)

(1) Les frais nécessaires effectués pour maintenir la substance des choses nécessaires, ainsi que les coûts engagés pour son fonctionnement et accroître l'utilité de la chose ou sa valeur, sont remboursés au possesseur de bonne foi. Le remboursement revient à la hauteur de la valeur actuelle, si celle-ci n'excède pas les coûts réels.

(2) Les frais d'entretien habituels ne sont pas remboursés.

Art. 998 [\[Recodification\]](#)

Des dépenses faites par un possesseur de bonne foi par goût ou pour la décoration sont remboursées juste à hauteur de la valeur courante du bien, l'ancien possesseur peut cependant à son avantage supprimer tout ce qui peut être séparé du bien sans détérioration de sa nature.

Art. 999 [\[Recodification\]](#)

Même un possesseur de bonne foi ne peut prétendre que lui soit remboursé le prix auquel un bien lui a été transféré.

Art. 1000 [\[Recodification\]](#)

Un possesseur de bonne foi publie le gain duquel il a acquis la possession et rembourse celui qu'obtiendrait la personne raccourcie, ainsi que le dommage qui découle de sa possession.

Art. 1001 [\[Recodification\]](#)

Si un possesseur de mauvaise foi dépense les frais nécessaires pour préserver la nature du bien, il a droit à leur remboursement. S'il s'agit d'autres frais, les dispositions sur un gérant désordonné s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 1002 [\[Recodification\]](#)

## Possession d'autres droits

Pour les possesseurs d'autres droits, les articles 996 à 1001 s'appliquent mutatis mutandis.

## Protection de la possession

Art. 1003 [\[Recodification\]](#)

Personne n'est autorisée à troubler par son propre pouvoir la possession. Celui qui a été troublé dans sa possession, peut réclamer à ce que le responsable du trouble soit retenu et à qu'il remette tout dans l'état précédent.

Art. 1004 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le possesseur est menacé par la réalisation d'une construction dans la possession d'un bien immeuble ou s'il peut pour cette raison craindre les conséquences prévues dans l'art. 1013 et si le constructeur n'assure pas contre lui une voie de droit, le possesseur menacé peut revendiquer l'interdiction de la réalisation de la construction. Le possesseur ne peut pas revendiquer l'interdiction, si dans la procédure administrative à laquelle il a participé, il n'a pas fait objection à l'application d'une telle construction, alors qu'il aurait pu le faire.

(2) Tant que rien n'a été arrêté concernant l'affaire, le tribunal peut interdire que la construction soit réalisée. S'il y a cependant un risque direct, ou si le défendeur a donné une assurance raisonnable de remettre le bien dans l'état précédent et qu'il rembourse les dommages, mais que le plaignant ne donne pas l'assurance pour les conséquences de l'interdiction, le tribunal n'interdit pas que la mise en œuvre de la construction soit reprise, à moins que les circonstances de l'affaire justifient l'interdiction.

Art. 1005 [\[Recodification\]](#)

Dans le cas de la démolition de construction, l'art. 1004 s'applique mutatis mutandis.

## Maintien de la possession

Art. 1006 [\[Recodification\]](#)

Le possesseur peut se soulever de toutes ses forces au trouble et habiliter de nouveau le bien qui lui a été retiré lors du fait, si cela ne dépasse pas les limites de la légitime défense.

Art. 1007 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le possesseur a été expulsé de la possession, il peut demander à celui qui l'a expulsé de s'abstenir de toute nouvelle expulsion et de restaurer l'état d'origine. Il est possible d'objecter contre la demande de protection de possession que la partie requérante a obtenu contre la partie défenderesse une fausse possession ou qu'il l'a été expulsé de la possession.

(2) L'expulsion des droits de possessions se produit lorsque l'autre partie refuse d'exécuter ce qu'elle faisait jusque-là quand quelqu'un empêche l'exercice du droit ou qu'elle veille plus aux obligations de s'abstenir de toute action.

Art. 1008 [\[Recodification\]](#)

## Les délais de forclusion

(1) Le tribunal rejette la demande de protection ou de maintien de la possession, si la demande est soumise après l'expiration de six semaines à partir de la date à laquelle la partie requérante a eu connaissance de ses droits et de la personne qui menace ou trouble la possession, cependant au plus tard un an à compter de la date à laquelle la partie requérante pourrait exercer son droit pour la première fois.

(2) Le tribunal ignore l'objection d'expulsion de la possession, si le défendeur l'invoque après les délais fixés dans le paragraphe 1.

Art. 1009

## De la dissolution de la possession

(1) La possession prend fin, si le possesseur y renonce, ou s'il perd définitivement la possibilité d'exercer le contenu du droit que jusque-là il exerçait. La possession expire également si le possesseur en est expulsé et ne la conserve pas par ses propres moyens ou par une action.

(2) Si le possesseur n'exerce pas sa possession, cela ne met pas fin à la possession. Même le décès du possesseur ou sa disparition n'entraîne pas la dissolution de la possession.

Art. 1010

## Copossession

La copossession est régie mutatis mutandis par les dispositions sur la possession et sur les droits communs.

## Chapitre 3

### Propriété

## Section 1

### La nature des droits de propriété et son champ d'application

#### Nature et contenu des droits de propriété

Art. 1011 [\[Recodification\]](#)

Tout ce qui appartient à quelqu'un, tous ses biens matériels et immatériels, sont sa propriété.

Art. 1012 [\[Recodification\]](#)

Le propriétaire a le droit de disposer librement de sa propriété dans les limites de la loi et d'en exclure toutes autres personnes. Il est interdit au propriétaire au-dessus d'un niveau raisonnable de nuire sérieusement aux droits d'autrui, ainsi que de procéder à de tels actes, dont le but principal est de harceler une autre personne ou de la léser.

#### Restriction du droit de propriété

Art. 1013 [\[Recodification\]](#)

(1) Le propriétaire doit s'abstenir que les eaux usées, la fumée, la poussière, le gaz, l'odeur, la lumière, l'ombre, le bruit, les vibrations, et d'autres effets similaires (pollution) ne se développent sur le fonds de terre d'un autre propriétaire (voisin) dans une mesure disproportionnée par rapport à la situation locale et qui restreint sensiblement l'utilisation normale du fonds de terre. Cela est également valable à l'introduction d'animaux. Il est interdit de directement apporter des polluants sur le fonds de terre d'un autre propriétaire, indépendamment de l'ampleur de ces impacts et du niveau de nuisance du voisin, sauf si cela est fondé sur des motifs juridiques spécifiques.

(2) Si la pollution est le résultat de l'exploitation de l'établissement ou d'un dispositif similaire, qui a été officiellement approuvé, le voisin a seulement droit à la compensation du préjudice en argent, même si le préjudice a été causé par des circonstances qui n'ont pas été prises en compte pendant les négociations officielles. Ceci ne s'applique pas si, lors de la mise en œuvre de l'opération, la mesure dans laquelle elle a été officiellement approuvée, est dépassée.

Art. 1014 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un bien meuble d'autrui se trouve sur un fonds de terre, le propriétaire du fonds de terre la rend sans délai indu à son propriétaire ou à la personne à qui il appartient ; sinon il lui permet d'entrer sur son fonds de terre, de chercher le bien et de le prendre. De même, le propriétaire peut pourchasser sur le fond de terre d'autrui des animaux élevés ou un essaim d'abeilles ; si l'essaim d'abeilles entre en volant dans une ruche d'autrui occupée, le propriétaire de la ruche devient propriétaire de l'essaim, sans pour autant être obligé de le rembourser.

(2) Si un bien, un animal, un essaim d'abeilles ou de l'exercice du droit visé au paragraphe 1 entraînent des dommages sur un fonds de terre, le propriétaire du fonds de terre a droit à réparation.

Art. 1015 [\[Recodification\]](#)

Si un bien meuble a entraîné un dommage sur un fonds de terre d'autrui, le propriétaire du fonds de terre peut le retenir, jusqu'à ce qu'il reçoive une autre garantie ou la compensation des dommages.

Art. 1016 [\[Recodification\]](#)

(1) Les fruits tombés des arbres et des arbustes sur un fonds de terre voisin appartiennent au propriétaire du fonds de terre voisin. Ceci ne s'applique pas si le fonds de terre voisin est un bien public.

(2) Si le propriétaire n'agit pas dans un délai raisonnable après avoir été invité par un voisin, le voisin peut de façon discrète et à un moment approprié de l'année enlever les racines ou les branches qui empiètent sur son fonds de terre, si cela lui cause des dommages ou tout autre complication dépassant l'intérêt de la préservation intacte de l'arbre. Il lui appartient aussi le bénéfice des racines et des branches retirées.

(3) Le voisin peut retirer les parties d'autres plantes empiétant sur un fonds de terre voisin de manière délicate, sans autre restriction.

Art. 1017 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le propriétaire du fonds de terre en a un motif valable, il peut exiger du voisin de s'abstenir de planter des arbres à proximité de la limite commune des fonds de terre, et s'il les a plantés ou laissé pousser, de les enlever. Si une autre législation n'en dispose pas, s'il ne découle pas autre chose des pratiques locales, les arbres qui poussent habituellement une hauteur supérieure à 3 m doivent être placés à une distance minimale de 3 m de la limite commune des fonds de terre, pour les autres arbres à 1,5 m.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si le fonds de terre avoisinant est une forêt ou un verger, si les arbres font office de limite entre deux fonds de terre ou s'il s'agit d'un arbre spécialement protégé en vertu d'une autre législation.

Art. 1018 [\[Recodification\]](#)

Le fonds de terre ne peut pas être modifié de manière telle, que le fonds de terre attenant perde le support qui lui est dû, à moins que ne soit réalisée une autre consolidation.

Art. 1019 [\[Recodification\]](#)



(1) Un propriétaire du fonds de terre a le droit d'exiger que le voisin modifie le bâtiment sur le fonds de terre adossé de manière telle, que l'eau ne s'écoule pas du bâtiment, que de la neige ou de la glace tombe sur son fonds de terre. Si toutefois, de l'eau coule sur le fonds de terre de manière naturelle depuis un fonds de terre situé plus haut, en particulier si elle y prend sa source ou suite à une pluie ou à la fonte des neiges, le voisin ne peut pas exiger que le propriétaire de ce fonds de terre aménage son fonds de terre.

(2) Si une arrivée d'eau pour un fonds de terre situé plus bas est nécessaire, le voisin peut exiger du propriétaire du fonds de terre situé plus haut de ne pas empêcher les eaux de ruissellement dans la mesure où ce propriétaire, lui-même, n'a pas besoin d'eau.

Art. 1020 [\[Recodification\]](#)

Si le propriétaire du fonds de terre en a un motif valable, il peut exiger du voisin de s'abstenir de la mise en place d'un bâtiment sur un fonds de terre adossé à proximité de la limite commune des fonds de terre.

Art. 1021 [\[Recodification\]](#)

Un propriétaire autorise son voisin à entrer sur son fonds de terre pendant une période, dans une mesure et de manière qui sont nécessaires pour l'entretien du fonds de terre adossé ou l'exploitation de celui-ci, s'il n'est pas possible d'atteindre cet objectif autrement; le voisin cependant rembourse le propriétaire du fonds de terre pour les dommages qui en découlent.

Art. 1022 [\[Recodification\]](#)

(1) S'il ne peut pas construire le bâtiment ou le démolir, ou s'il ne peut pas le réparer ou le rénover autrement qu'en passant par le fonds de terre adossé, le propriétaire a le droit d'exiger du voisin une indemnisation raisonnable pour supporter ce qui est nécessaire à la réalisation de ce travail.

(2) Il n'est pas possible d'accepter la demande, si l'intérêt d'un voisin dans la jouissance non perturbée du fonds de terre est plus important que l'intérêt de l'achèvement des travaux.

Art. 1023 [\[Recodification\]](#)

(1) Le propriétaire du fonds de terre doit tolérer l'utilisation de l'espace sur ou sous son fonds de terre, si cela est pour une raison importante, et si cela se produit de manière telle que le propriétaire ne peut pas avoir un motif valable de s'y opposer.

(2) Personne ne peut soustraire le droit d'une telle utilisation d'un espace d'autrui que quelqu'un pourrait invoquer suite à la défection de la raison, qui autorisait l'utilisation ; si cependant en conséquence de cette utilisation, il a été établi un équipement officiellement approuvé, le propriétaire peut demander une indemnisation des dommages.

### **Limites entre les fonds de terre**

Art. 1024 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est présumé que les clôtures, murs, haies, fossés et autres limites naturelles ou artificielles similaires entre des fonds de terre adossés sont mitoyens.

(2) Chacun peut utiliser un mur mitoyen en paroi commune sur son côté jusqu'au milieu de son épaisseur et y mettre en place des enclaves où de l'autre côté il n'y en a pas. Mais il n'est pas possible de faire quelque chose qui mettrait en péril le mur ou qui empêcherait un voisin d'utiliser sa partie.

Art. 1025 [\[Recodification\]](#)

À l'endroit où les limites sont doubles ou bien où la propriété est divisée, chacun entretient ce qui lui appartient à ses frais.

Art. 1026 [\[Recodification\]](#)

Un propriétaire n'est pas obligé de reconstruire un mur qui se désagrège, ou une clôture ou rénover une autre limite, mais doit cependant la maintenir en bon état, si de sa détérioration risquent de découler des dommages à l'encontre du voisin. Toutefois, si on en vient à une rupture de la limite telle, que la frontière entre les fonds de terre risque à devenir imperceptible, chaque voisin a le droit de demander la réparation ou rénovation de la limite.

Art. 1027 [\[Recodification\]](#)

À la suggestion d'un voisin, et suite à un avis de la service d'urbanisme, le tribunal peut imposer au propriétaire à clôturer son fonds de terre, si cela est nécessaire pour assurer l'exécution ininterrompue des droits de propriété du voisin, et si elle n'empêche pas l'utilisation efficace des autres fonds de terre.

Art. 1028 [\[Recodification\]](#)

Si la limite entre les fonds de terre est imperceptible ou douteuse, chaque voisin a le droit de demander au tribunal de les déterminer selon la dernière possession pacifique. S'il n'est pas possible d'établir celle-ci, le tribunal détermine la limite selon une délibération respectable.

### **Chemins nécessaires**

Art. 1029 [\[Recodification\]](#)

(1) Le propriétaire d'un bien immeuble qu'il n'est pas possible d'exploiter ou d'utiliser correctement, car il n'est pas suffisamment



relié à la voie publique, peut demander que son voisin, moyennant compensation, lui permette un chemin nécessaire à travers son fond de terre.

(2) Le tribunal peut permettre un chemin nécessaire dans la mesure qui correspond aux besoins du propriétaire d'un bien immeuble et d'en jouir à moindre coût, et ce, de même comme servitude. Il faut en même temps veiller à ce que le voisin soit le moins gêné possible par la mise en place ou l'utilisation du chemin nécessaire et son fond de terre le moins touché possible. Cela doit être pris en considération en particulier, si le demandeur doit autoriser la création d'une nouvelle route.

Art. 1030 [\[Recodification\]](#)

(1) Le chemin nécessaire comprend une récompense et un redressement de préjudice s'il n'est pas déjà couvert par une récompense. Si l'utilisation partagée de voie privée d'autrui est autorisée, la récompense comprend également des coûts élevés pour son entretien.

(2) Le propriétaire d'un bien immeuble en faveur duquel un chemin nécessaire a été autorisé, fournit une garantie adéquate en cas de dommage causé au fond de terre concerné, cela n'est pas valable s'il est évident que le dommage apparent au fond de terre concerné ne survient pas.

(3) Les prestations visées aux paragraphes 1 et 2 appartiennent en particulier au propriétaire d'un fond de terre concerné par une autorisation de chemin nécessaire, néanmoins si le droit réel de l'autre personne envers le fond de terre concerné doit également être atteint par cette autorisation, ces prestations sont également fournies dans une mesure adéquate à cette personne. En ce qui concerne une autre personne titulaire d'un autre droit constitué sur le bien immeuble concerné, il lui appartient, contre le propriétaire du fond de terre concerné, une indemnisation pour le préjudice subi ; cela doit être pris en compte lors de la détermination de la récompense en vertu du paragraphe 1.

Art. 1031 [\[Recodification\]](#)

S'il a été autorisé de mettre en place sur le fond de terre concerné un chemin nécessaire artificiel, il est créé et entretenu par la personne en faveur de laquelle il a été autorisé.

Art. 1032 [\[Recodification\]](#)

(1) Le tribunal n'autorise pas un chemin nécessaire si,

- a) les dommages sur le bien immeuble du voisin dépassent clairement les avantages du chemin nécessaire,
- b) celui qui a fait la demande du chemin nécessaire a provoqué un manque d'accès en raison d'une négligence grave ou une faute intentionnelle, ou
- c) il fait une demande de chemin nécessaire seulement dans le but d'une liaison plus avantageuse.

(2) Il n'est pas possible d'autoriser un chemin nécessaire à travers l'espace réservé à cette fin afin que d'autres personnes n'y aient pas accès, même à travers le fond de terre, où l'intérêt public empêche d'établir un tel chemin.

Art. 1033 [\[Recodification\]](#)

(1) Si plusieurs fonds de terre attenants entourent un bien immeuble sans accès, le chemin nécessaire est autorisé uniquement au travers de l'un d'eux. Pour ce faire, on considère au travers duquel fonds de terre l'accès est le plus naturel, en prenant en compte les circonstances existantes visées dans l'art. 1029 paragraphe 2.

(2) Si le bien immeuble perd la liaison avec une voie publique parce que le fonds de terre a été divisé, il est possible de faire une demande de chemin nécessaire uniquement pour une personne qui a été impliquée dans la division. Dans ce cas, le chemin nécessaire est permis sans récompense.

Art. 1034 [\[Recodification\]](#)

En cas de retrait de la cause pour laquelle le chemin nécessaire a été autorisé, sans aucune autre raison de la partie autorisée de conserver le chemin nécessaire, le tribunal, sur requête du propriétaire du fonds de terre concerné, annule le chemin nécessaire.

Art. 1035 [\[Recodification\]](#)

(1) Lors de l'expiration du droit de chemin nécessaire, la récompense n'est pas rendue, l'assurance composée est cependant réglée.

(2) Si la récompense de chemin nécessaire est payable par versements ou des redevances récurrentes, l'obligation d'effectuer les versements ou les redevances qui, lors de la cessation du droit de chemin nécessaire ne sont plus à payer, cesse.

Art. 1036 [\[Recodification\]](#)

En cas de besoin de construction d'un chemin nécessaire artificiel, le propriétaire du fonds de terre concerné peut exiger du demandeur de prendre possession du fonds de terre indispensable à la construction du chemin nécessaire. Le prix est alors fixé non seulement en prenant en considération le prix du fonds de terre cédé, mais également au regard de la dévaluation du bien immeuble restant du propriétaire concerné.

### **Expropriation ou restriction du droit de propriété**

Art. 1037 [\[Recodification\]](#)

Dans une situation d'urgence ou dans l'obligation de l'intérêt public, il est possible d'utiliser le bien d'un propriétaire pour un temps

et dans une mesure nécessaires, si l'objectif ne peut être atteint autrement.

Art. 1038

Dans l'intérêt public, qui ne peut être satisfait autrement, et uniquement sur la base de la loi, il est possible de restreindre le droit de propriété ou d'exproprier un bien.

Art. 1039

(1) En cas de limitation du droit de propriété ou expropriation d'un bien, il appartient au propriétaire une pleine compensation correspondant à la mesure dans laquelle son bien a été affecté par ces dispositions.

(2) Il y aura indemnisation en espèces. Elle peut cependant également lui être fournie par un autre moyen, si les parties se mettent d'accord.

### **Protection du droit de propriété**

Art. 1040 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui qui retient à tort un bien, peut être poursuivi en justice par le propriétaire pour qu'il le lui remette.

(2) Ne peut pas intenter une action en revendication du bien celui qui, en son nom, a aliéné un bien à un acquéreur sans en être le propriétaire et ce n'est qu'après cette aliénation qu'il en a acquis le droit de propriété; par l'acquisition du droit de propriété par l'aliénateur, l'acquéreur devient le propriétaire du bien.

Art. 1041

(1) Celui qui réclame que lui soit rendu un bien, doit décrire les caractéristiques qui le distinguent des autres biens de ce genre.

(2) Il est possible de réclamer la restitution d'un bien meuble, qu'il n'est pas possible de distinguer selon le paragraphe 1, en particulier s'il s'agit d'argent ou de titres au porteur mélangés à d'autres biens du même genre, seulement s'il est possible à partir des circonstances de reconnaître le droit de propriété de la personne à qui le droit s'applique, et un manque de bonne foi de la personne à laquelle il est demandé de restituer le bien.

Art. 1042

Le propriétaire peut réclamer une protection contre toute personne qui s'interpose illicitement dans ses droits de propriété ou les transgresse autrement qu'en retenant le bien.

### **Protection du droit de propriété de présomption**

Art. 1043

(1) La personne qui est entrée en possession d'un droit de propriété de manière juste, correcte et légale, est considérée comme propriétaire contre toute personne qui retient un de ses biens ou autrement le transgresse, sans même en avoir une raison juridique, ou s'il en a une raison juridique qu'elle soit forte ou faible.

(2) Si quelqu'un acquiert la possession d'un droit de propriété sans frais et un autre moyennant récompense, l'acquisition sans frais est considérée comme une raison juridique plus faible.

Art. 1044

Si une personne porte sur soi un bien, sans lui témoigner présomption en vertu de l'art. 1043, il peut faire valoir le droit de protection appartenant au propriétaire en son nom propre.

## **Section 2**

### **Acquisition du droit de propriété**

#### **Section 1**

#### **Appropriation et objet trouvé**

##### **Appropriation**

Art. 1045 [\[Recodification\]](#)

(1) Tout le monde peut s'approprier un bien qui n'appartient à personne à moins que la loi ou le droit d'un autre individu sur l'appropriation du bien, ne l'interdise. Un bien meuble que le propriétaire a abandonné, car il ne veut pas le posséder comme sien, n'appartient à personne.

(2) Un bien immeuble abandonné devient propriété de l'État.

Art. 1046 [\[Recodification\]](#)

(1) Un animal sauvage n'a pas de maître, s'il vit en liberté.

(2) L'animal en captivité devient un animal sans maître, dès qu'il est remis en liberté et que son propriétaire sans délai et de manière cohérente ne poursuit ou ne cherche à le capturer de nouveau. Un tel animal cependant ne devient pas un animal sans maître, s'il est marqué de manière à pouvoir trouver son propriétaire.

Art. 1047 [\[Recodification\]](#)

(1) Un animal apprivoisé que le propriétaire ne poursuit pas et qui de lui-même ne revient pas à la propriété dans un délai raisonnable, bien que personne ne l'en empêche, devient un animal sans maître, et le propriétaire d'un fonds de terre privé, une ferme public et après n'importe qui, peut se l'approprier. On considère que le délai raisonnable pour le retour d'un animal au propriétaire est de 6 semaines.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'animal est marqué de manière à pouvoir trouver son propriétaire.

Art. 1048 [\[Recodification\]](#)

Un animal domestique est considéré comme abandonné s'il est évident d'après les circonstances que l'intention du propriétaire était de se débarrasser de l'animal ou de le chasser. Cela est également valable pour les animaux de compagnie.

Art. 1049 [\[Recodification\]](#)

Un animal gardé dans un zoo et un poisson dans un étang ou un dispositif similaire qui ne relève pas du domaine public, n'est pas sans maître.

Art. 1050 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le propriétaire n'exerce pas son droit de propriété envers un bien meuble pendant trois ans, on considère qu'il l'a abandonné. Si le bien meuble qui pour le propriétaire avait sans aucun doute une valeur très faible, a été laissé dans un lieu accessible au public, il est considéré comme abandonné automatiquement.

(2) Si le propriétaire n'exerce pas son droit de propriété envers un bien immeuble pendant trois ans, on considère qu'il l'a abandonné.

## Découverte

Art. 1051 [\[Recodification\]](#)

Il est présumé que tout le monde veut garder sa propriété et qu'un objet trouvé n'est pas abandonné. Celui qui trouve un objet ne doit pas automatiquement le considérer comme abandonné et se l'approprier.

Art. 1052 [\[Recodification\]](#)

(1) Un objet perdu est remis par la personne qui le trouve à celui qui l'a perdu, ou à son propriétaire moyennant un paiement des frais nécessaires et une récompense.

(2) S'il n'est pas possible à partir des circonstances de déterminer, à qui l'objet doit être retourné et si l'objet n'est pas considéré comme abandonné, la personne qui le trouve doit sans tarder signaler l'objet trouvé à la commune du territoire sur lequel il a été trouvé, habituellement dans les trois jours, si cependant l'objet a été trouvé dans un bâtiment ou dans un moyen de transport public, la personne qui a trouvé l'objet le remet à un employé de ce dispositif, qui est conservé en vertu d'autres législations, et si celles-ci n'existent pas, il procède comme s'il était lui-même la personne qui avait trouvé l'objet.

Art. 1053 [\[Recodification\]](#)

(1) Une municipalité déclare un objet trouvé de la manière habituelle. Si celui qui a perdu un objet ne se fait pas connaître et si l'objet a une grande valeur, la municipalité doit prendre des mesures pour faire connaître l'objet trouvé le plus largement possible.

(2) Si la commune identifie le propriétaire lui-même, en particulier à partir de la description non substituable de l'objet, elle lui fait part de l'objet trouvé et l'invite à reprendre l'objet.

Art. 1054 [\[Recodification\]](#)

(1) La municipalité décide de la façon dont l'objet trouvé sera conservé. Si la personne qui a trouvé l'objet ou une autre personne est d'accord et si cela est pertinent, la municipalité peut décider que l'objet sera conservé chez cette personne. Les objets de grande valeur, en particulier de l'argent en grande quantité, sont en règle générale soumis à une garde juridictionnelle ou bien par la municipalité ou celle-ci les consigne par un autre moyen approprié.

(2) Un objet qui ne peut pas être conservé sans dommage apparent ou qu'il est possible de stocker uniquement avec des frais déraisonnables, est vendu aux enchères publiques par la municipalité et consigne les bénéfices conformément aux dispositions du paragraphe 1, mais déduit avant les frais qu'elle a engagés pour la gestion actuelle de l'objet. Un objet invendable est consigné par la municipalité de façon arbitraire ; cela n'est pas valable s'il s'agit d'un objet à propos duquel il n'y a aucun doute sur son caractère exceptionnel et sa valeur.

Art. 1055 [\[Recodification\]](#)

Un objet ou un bénéfice tiré de celle-ci est remis par la municipalité y compris les fruits et revenus, et après déduction des frais et de la récompense, à celui qui l'a perdu, ou au propriétaire, s'il se fait connaître dans l'année suivant la publication de l'objet trouvé.

Art. 1056 [\[Recodification\]](#)

(1) La récompense revient à celui qui a trouvé l'objet même s'il est manifestement possible de connaître le propriétaire à partir des caractéristiques de l'objet ou d'autres circonstances.

(2) La récompense s'élève à un dixième du prix de l'objet trouvé. Si cependant, l'objet perdu a uniquement une valeur pour celui qui l'a perdu ou pour son propriétaire, il revient une récompense à celui qui a trouvé l'objet selon une délibération respectable.

Art. 1057 [\[Recodification\]](#)

(1) Si personne ne se fait connaître concernant l'objet au bout d'un an à partir de l'annonce de l'objet trouvé, celui qui l'a trouvé, la municipalité ou une autre personne à qui l'objet a été confié, peut manipuler l'objet en tant que possesseur de bonne foi. Si, cependant, l'objet trouvé est de l'argent, ces personnes peuvent tout simplement en profiter, cela est également valable pour les bénéfices tirés de l'objet.

(2) Si celui qui a perdu l'objet se fait connaître, ou si son propriétaire après une période de un an à compter de l'annonce de l'objet trouvé, et avant l'expiration de trois ans à compter de l'annonce de celui-ci, l'objet ou les bénéfices tirés de celui-ci doivent lui être remis après paiement des frais et de la récompense.

(3) Après trois ans à partir de l'annonce de l'objet trouvé, celui qui a trouvé l'objet, la municipalité ou une autre personne à qui il a été confié, acquiert le droit de propriété de l'objet ou des bénéfices tirés de celui-ci

Art. 1058 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un animal est trouvé pour lequel il est évident qu'il a un propriétaire, la personne qui le trouve doit faire part de l'animal trouvé sans délai indu à la municipalité, s'il n'est pas possible à partir des circonstances de déterminer à qui il doit être rendu.

(2) La personne qui garde l'animal trouvé, prend soin de lui en bon parent tant que le propriétaire ne le reprend pas.

Art. 1059 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'animal trouvé est apparemment destiné à la compagnie, et si personne ne se fait connaître à son sujet dans les deux mois à compter de la publication de l'animal trouvé, la personne qui l'a trouvé acquiert envers lui un droit de propriété.

(2) Si la personne qui a trouvé l'animal déclare ne pas vouloir l'acquérir, et si la municipalité confie irrévocablement l'animal à une personne qui gère un refuge pour animaux, cette personne peut disposer librement de l'animal, tant que personne ne se fait connaître à son sujet dans les quatre mois à compter de la date à laquelle l'animal lui a été confié. Si l'animal trouvé a été annoncé après l'avoir remis, le délai commence à courir à partir de la publication de l'animal trouvé.

Art. 1060 [\[Recodification\]](#)

Si la personne qui a trouvé un objet annonce à la municipalité ne pas vouloir acquérir l'objet trouvé, son droit d'utiliser et acquérir l'objet ou le bénéfice tiré de celui-ci revient à la municipalité du territoire sur lequel il a été trouvé. Par l'acquisition du droit de propriété apparaît à la municipalité l'obligation de payer la récompense à la personne qui a trouvé l'objet.

Art. 1061 [\[Recodification\]](#)

À la personne qui n'a pas fait connaître l'objet trouvé, et qui se l'approprie ou qui autrement viole ses obligations, ne revient pas le remboursement et la récompense, elle ne peut non plus utiliser l'objet trouvé ou acquérir envers lui un droit de propriété en vertu des dispositions de la présente loi sur les objets trouvés. Cela n'affecte pas son obligation de payer des dommages-intérêts.

Art. 1062 [\[Recodification\]](#)

Si plusieurs personnes trouvent quelque chose en même temps, ils y ont droit et sont engagés conjointement et solidairement. Celui qui a également vu l'objet et essayé de l'atteindre, même si quelqu'un l'a déjà pris avant, est une personne qui l'a trouvé conjointement.

### **Découverte d'objets cachés**

Art. 1063 [\[Recodification\]](#)

Concernant la découverte d'un objet enterré, emmuré ou caché, les mêmes règles que ceux relatifs aux objets perdus sont applicables. Cependant, la récompense ne pourra pas être due à celui qui a trouvé cet objet, si le propriétaire savait que l'il était caché.

Art. 1064 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'on ne sait pas avec certitude à qui appartient l'objet caché, la personne qui le trouve fait part de sa découverte au propriétaire du fonds de terre et à la commune du territoire sur lequel il a été trouvé ; l'art. 1062 s'appliquent mutatis mutandis.

(2) Si l'objet caché ne devient selon d'autres législations propriété de l'État, de la région ou de la municipalité, celui qui l'a trouvé négocie avec le propriétaire du fonds de terre, lequel d'entre eux va garder cet objet et va payer la moitié du prix de l'objet à l'autre. S'ils ne se mettent pas d'accord, l'objet appartient au propriétaire du fonds de terre qui paie à celui qui a trouvé l'objet la moitié de son prix.

Art. 1065 [\[Recodification\]](#)

Une personne engagée dans la découverte d'un objet perdu ou caché, n'est pas celle qui a trouvé celui-ci et il lui revient une récompense pour sa recherche, si celle-ci a été convenue.

## **Section 2**

## **Accroissement naturel**

### **Accroissement d'un bien immeuble**

Art. 1066

Les fruits donnés par un fonds de terre de lui-même, sans qu'il soit cultivé, appartient au propriétaire du fonds de terre. Cela s'applique également aux fruits naturels d'autres biens immeubles.

Art. 1067

L'arbre appartient au fond de terre où son tronc se situe. Si le tronc se situe à la frontière de plusieurs fonds de terre de propriétaires différents, l'arbre est commun.

### **Alluvion et ravin**

Art. 1068 [\[Recodification\]](#)

L'alluvion qui se forme insensiblement aux fonds riverains profite au propriétaire riverain. Ceci s'applique également aux accroissements générés par le vent ou autres forces de la nature.

Art. 1069 [\[Recodification\]](#)

Une partie considérable et reconnaissable d'un fond de terre emporté par l'eau vers une autre rive, devient une partie du fonds de terre riverain, si le propriétaire initial du fond de terre transporté par flottage ne fait pas valoir son droit pendant un an.

Art. 1070 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un cours d'eau partage un fond de terre en île, le propriétaire initial du fond de terre est propriétaire de l'île.

(2) Dans les autres cas, l'île appartient au propriétaire de la cuvette d'eau.

Art. 1071 [\[Recodification\]](#)

Une cuvette d'eau née d'un ravin ou suite à l'apparition d'une île devient propriété du propriétaire de la cuvette d'origine.

Art. 1072

### **Accroissement d'un bien meuble**

L'accroissement naturel d'un bien meuble appartient à son propriétaire.

Art. 1073 [\[Recodification\]](#)

(1) Le fruit produit par un animal appartient au propriétaire de l'animal.

(2) Il est possible de réclamer une rétribution pour la fécondation d'un animal, uniquement si cela a été consenti.

## **Section 3**

### **Augmentation artificielle**

#### **Transformation**

Art. 1074

(1) La chose nouvelle résultant de la transformation de biens meubles de plusieurs propriétaires de façon telle qu'il n'est en aucun cas possible de remettre les choses transformées dans leur état précédent ou bien seulement avec des coûts importants appartient en tant que propriétaire à celui qui le plus contribué que ce soit au niveau des matériaux ou du travail au résultat.

(2) Le propriétaire de la nouvelle chose devra payer à celui qui a perdu le droit à la propriété, la valeur de la chose transformée et à celui qui a contribué aux résultats par son travail, une rémunération pour celui-ci.

Art. 1075 [\[Recodification\]](#)

(1) Le propriétaire d'un bien, que le transformateur n'a pas transformé en une nouvelle chose, de bonne foi, est laissé à la volonté, s'il s'approprie une nouvelle chose et indemnise à l'autre ce qu'il a perdu, ou s'il lui laisse l'objet moyennant compensation.

(2) Le droit de choisir une solution plus appropriée expire, s'il n'est pas exercé dans le mois suivant la date à laquelle le propriétaire a eu connaissance de la transformation de l'objet.

Art. 1076

(1) S'il n'est pas possible d'identifier un propriétaire unique de la nouvelle chose, la chose appartient à la copropriété de biens transformés des propriétaires. Les parts sont déterminées selon les valeurs des objets transformés ; si cela n'est pas possible, ils ont la même part.

(2) Les copropriétaires paient conjointement et solidairement une rétribution pour le travail de celui qui a transformé l'objet.

Art. 1077

Si une chose d'autrui n'est utilisée que pour réparer une autre chose, elle revient au propriétaire de la chose réparée, et celui-ci rembourse au propriétaire de la chose transformée la valeur de la chose d'autrui utilisée.

### **Mélange**

Art. 1078 [\[Recodification\]](#)

(1) En cas de mélange de biens meubles de plusieurs propriétaires de telle façon que la restauration de l'état précédent n'est plus du tout possible mais l'ensemble peut, sans en violer la nature, être divisé en parties, à chacun est laissée la volonté, s'il se sépare d'une partie proportionnelle de ce qui est né du mélange, ou s'il va demander le remboursement de ce qu'il a perdu. Si celui qui a mélangé les biens n'était pas de bonne foi, le propriétaire a le droit de lui laisser sa part du bien mélangé moyennant un remboursement complet.

(2) Les dispositions de l'art. 1075, paragraphe 2 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 1079 [\[Recodification\]](#)

Lors du mélange de biens meubles de même nature, en particulier si cela se produit alors qu'ils sont consignés, l'art. 1078 ne s'applique pas ; les propriétaires des biens mélangés acquièrent la propriété de la partie proportionnelle des biens mélangés.

Art. 1080 [\[Recodification\]](#)

Celui qui a pris part au mélange de choses d'autrui et qui n'était pas de bonne foi, rembourse aux propriétaires concernés aussi les profits perdus et payent les dommages réels cependant seulement dans la mesure où les propriétaires n'ont pas obtenu leur indemnisation en vertu des dispositions précédentes.

Art. 1081 [\[Recodification\]](#)

Celui de ceux qui ont pris part à la mise en relation des biens, possède un nouvel objet, même si il doit le remettre, il n'est pas obligé de faire ainsi, tant que le propriétaire ne lui a pas payé de rémunération.

Art. 1082 [\[Recodification\]](#)

### **Dispositions communes**

Celui qui est obligé de fournir lors de la transformation ou le mélange une rétribution à une autre personne n'est pas tenu de satisfaire à cette obligation plus qu'il ne serait obligé de le faire lors d'un enrichissement sans cause.

### **Bâtiment**

Art. 1083

(1) Si quelqu'un utilise une chose d'autrui pour un bâtiment sur son fonds de terre, le bâtiment devient une partie du fonds de terre. Le propriétaire du fonds de terre rembourse au propriétaire de l'objet utilisé sa valeur.

(2) Celui qui n'était pas de bonne foi lors de l'utilisation d'une chose d'autrui pour un bâtiment, rembourse au propriétaire du bien utilisé aussi les profits perdus; et paye les dommages réels cependant seulement dans la mesure où le propriétaire n'a pas obtenu son indemnisation en vertu du paragraphe 1.

Art. 1084 [\[Recodification\]](#)

(1) Un bâtiment établi sur le fonds de terre d'autrui revient au propriétaire du fond de terre.

(2) Le propriétaire du fonds de terre rembourse à la personne qui a mis en place de bonne foi sur un fonds de terre d'autrui un bâtiment, les frais engagés dans cet objectif. Une personne qui n'était pas de bonne foi, a les mêmes droits et obligations qu'un gérant désordonné.

Art. 1085 [\[Recodification\]](#)

Le tribunal peut, sur requête du propriétaire du fonds de terre, décider que la personne qui a mis en place le bâtiment sur un fond de terre d'autrui, même s'il n'en a pas le droit, doit enlever le bâtiment à ses propres frais et remettre le fonds de terre dans l'état dans lequel il se trouvait. Le tribunal évalue alors si la mise en place du bâtiment s'est faite de bonne foi.

Art. 1086 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne qui, de bonne foi a mis en place un bâtiment sur le fond de terre d'autrui, a le droit d'exiger du propriétaire du fonds de terre qui avait connaissance de la mise en place du bâtiment, que le fonds de terre lui soit remis au prix habituel. Le propriétaire du fonds de terre a aussi le droit d'exiger de la personne qui a mis en place le bâtiment d'acheter le fond de terre au prix habituel.

(2) Le tribunal, sur requête de toute partie, transfère le fond de terre à la propriété de la personne qui a mis en place le bâtiment et décide de son obligation à payer une compensation au propriétaire du fond de terre.

Art. 1087 [\[Recodification\]](#)

### **Des interruptions**

(1) Si un bâtiment permanent mis en place sur un propre fond de terre empiète, ne serait-ce que par sa petite partie, sur une partie d'un fond de terre d'autrui, la partie du fonds de terre où cette partie du bâtiment est construit devient la propriété de la personne qui a mis en place le bâtiment, cela ne s'applique pas si le constructeur n'a pas construit de bonne foi.

(2) Celui qui a construit de bonne foi rembourse au propriétaire du fond de terre, dont une partie a été bâtie par interruption, le prix habituel du fond de terre acquis.

## **Section 4**

### **Augmentation mixte**

Art. 1088

(1) Quand un fond de terre est ensemencé avec des graines d'autrui ou planté de plantes d'autrui, les augmentations ainsi survenues appartiennent au propriétaire du fonds de terre ; néanmoins les plantes ne lui appartiennent qu'après qu'elles aient pris racine.

(2) Concernant le remboursement des semences et des plantes les articles 1083 et 1084 s'appliquent mutatis mutandis.

## **Sous-section 5**

### **Prescription acquisitive**

#### **Prescription acquisitive correcte**

Art. 1089 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un possesseur de bonne foi détient un droit de propriété pour une durée déterminée, il supporte et acquiert le bien dans sa propriété.

(2) La mauvaise foi d'un prédécesseur n'empêche pas, en ce qui concerne un successeur de bonne foi, que la prescription acquisitive commence le jour où il a acquis la possession.

Art. 1090 [\[Recodification\]](#)

(1) L'authenticité de la possession est exigée pour la prescription acquisitive et afin que la possession se base sur un motif juridique suffisant pour obtenir un droit de propriété s'il appartenait à un endosseur ou s'il a été établi par une personne autorisée.

(2) Si un défunt a acquis une possession impropre, son héritier ne peut supporter le droit de propriété, même s'il le détient de bonne foi. Ceci s'applique mutatis mutandis à tout successeur juridique commun d'une personne morale.

Art. 1091 [\[Recodification\]](#)

(1) Une possession ininterrompue durant trois ans est nécessaire à la prescription acquisitive d'un droit de propriété sur un bien meuble.

(2) Une possession ininterrompue durant dix ans est nécessaire à la prescription acquisitive d'un droit de propriété sur un bien immeuble.

Art. 1092 [\[Recodification\]](#)

Pendant la période de la prescription acquisitive, la période de la possession correcte et de bonne foi de son prédécesseur est imputée en faveur du possesseur.

Art. 1093 [\[Recodification\]](#)

La possession est interrompue si le possesseur ne l'a pas exercée au cours d'une période de prescription acquisitive de plus d'un an.

Art. 1094 [\[Recodification\]](#)

S'il est exigé que la personne ait un représentant légal ou un curateur, la période de prescription acquisitive commence à courir, en ce qui concerne le droit contre elle, uniquement jusqu'à ce qu'un représentant légal ou un curateur lui soit attribué. Une période qui a déjà commencée à courir se poursuit, cependant elle ne termine pas avant qu'un an se soit écoulé après l'élimination d'un obstacle.

Art. 1095 [\[Recodification\]](#)

#### **Prescription acquisitive exceptionnelle**

Si s'écoule une période deux fois plus longue que ce qui est autrement nécessaire, le possesseur acquiert le droit de propriété même s'il ne prouve pas de motif juridique sur lequel se fonde sa possession. Ceci ne s'applique pas s'il prouve une intention malhonnête.



Art. 1096 [\[Recodification\]](#)

### **Imputation du délai de prescription d'acquisition**

(1) Si une personne acquiert de bonne foi une possession d'un possesseur de bonne foi dont la possession se fonde sur un motif juridique suffisant pour établir un droit de propriété (art. 1090, paragraphe 1), la période de prescription acquisitive de son prédécesseur lui est imputée.

(2) En cas de prescription acquisitive extraordinaire, la période de prescription acquisitive d'un prédécesseur honnête est imputée au successeur sans suivant.

Art. 1097 [\[Recodification\]](#)

### **Interdiction de prescription acquisitive**

Un représentant légal ne peut supporter un droit de propriété contre la personne représentée, ni la personne représentée contre son représentant légal. Ceci s'applique mutatis mutandis également pour un curateur et une personne sous curatelle, et pour un tuteur et la personne sous tutelle.

Art. 1098 [\[Recodification\]](#)

### **Arrêt du délai de prescription d'acquisition**

La période de prescription acquisitive ne commence pas à courir entre des époux, ni ne court, tant que le mariage dure. Cela s'applique mutatis mutandis également pour les personnes vivant dans un foyer commun, pour une personne représentée et son représentant légal, pour une personne sous curatelle et son curateur ou pour une personne placée sous tutelle et son tuteur.

Sous-section 6

### **Transfert du droit de propriété**

Art. 1099 [\[Recodification\]](#)

Un droit de propriété sur un bien déterminé individuellement est déjà transféré par le contrat lui-même à partir du moment de son effet, sauf s'il n'en a été autrement convenu ou si la loi le dispose.

Art. 1100 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une partie transfère progressivement, par des contrats conclus par différentes personnes, un droit de propriété sur un bien qui n'est pas inscrit au Registre public, la personne, à qui l'endosseur a remis le bien en premier, acquiert le droit de propriété. S'il n'y a pas une telle personne, le droit de propriété appartient à la personne avec qui le contrat, qui est entré en vigueur en premier, a été conclu.

(2) Si une partie transfère progressivement un droit de propriété sur un bien inscrit au Registre public à plusieurs personnes, la personne qui est de bonne foi et dont le droit de propriété a été inscrit en premier au Registre public, devient propriétaire, et ce, même dans le cas où son droit a été établi plus tard.

### **Transfert du droit de propriété sur un bien meuble**

Art. 1101 [\[Recodification\]](#)

Un droit de propriété sur un bien meuble déterminé en fonction du type, est acquis au plus tôt au moment où il est possible de différencier suffisamment le bien des autres biens de même type.

Art. 1102 [\[Recodification\]](#)

Si un droit de propriété sur un bien meuble inscrit au Registre public est transféré, le bien est acquis en possession par inscription dans un tel registre, sauf si une autre législation en dispose autrement.

Art. 1103 [\[Recodification\]](#)

(1) Un droit de propriété sur un titre au porteur est transféré par contrat au moment de sa remise.

(2) Un droit de propriété sur un titre sur ordre est transféré par endossement et par contrat au moment de sa remise. En ce qui concerne les exigences de l'endossement et de son acceptation, ainsi que la personne qui est autorisée par l'endossement et la façon de prouver cette autorisation, on applique les dispositions de la législation régissant une lettre de change ; l'endosseur d'un titre, cependant, garantit la satisfaction des droits d'un titre, seulement s'il en est particulièrement redevable.

(3) Un droit de propriété sur un titre au nom est déjà transféré par le seul contrat au moment de son effet.

Art. 1104 [\[Recodification\]](#)

(1) Un droit de propriété sur un titre dématérialisé est acquis par inscription du titre dématérialisé sur le compte du propriétaire.

(2) Si un titre dématérialisé est également inscrit sur le compte de clients, un droit de propriété est acquis sur celui-ci par inscription sur le compte des clients.

(3) Pour l'acquisition d'un droit de propriété sur un titre immobilisé conformément à l'art. 2413, paragraphe 1, les dispositions relatives à l'acquisition de propriété sur des titres dématérialisés s'appliquent mutatis mutandis.



Art. 1105 [\[Recodification\]](#)

### **Transfert du droit de propriété sur un bien immeuble**

Si un droit de propriété sur un bien immeuble inscrit au Registre public est transféré, le bien est acquis en possession par inscription dans un tel registre.

#### **Dispositions communes relatives au transfert d'un droit de propriété**

Art. 1106 [\[Recodification\]](#)

Celui qui acquiert un droit de propriété, acquiert également les droits et obligations relatifs au bien.

Art. 1107 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui qui acquiert un droit de propriété prend également les défauts grevant le bien, qui sont inscrits au Registre public ; il prend les autres défauts, s'il devait ou pouvait les découvrir à partir des circonstances, ou si cela a été convenu ou est ainsi déterminé par la loi.

(2) Les défauts, qui ne sont pas passés, expirent.

Art. 1108 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions des articles 1106 et 1107 s'appliquent mutatis mutandis également lors de l'acquisition d'un droit de propriété autrement que par transfert.

### **Sous-section 7**

#### **Acquisition d'un droit de propriété d'une personne non autorisée**

Art. 1109 [\[Recodification\]](#)

Celui qui a obtenu un bien qui n'est pas inscrit au Registre public et qui, au regard de toutes les circonstances, était de bonne foi quant à la deuxième partie autorisée à transmettre le droit de propriété sur la base d'un titre correct, devient propriétaire du bien, si l'acquisition a été obtenue :

- a) dans une vente aux enchères,
- b) par le biais d'un entrepreneur lors de ses activités commerciales dans le cadre d'une relation commerciale normale,
- c) moyennant le paiement de celui à qui le propriétaire a confié le bien,
- d) par le biais d'un héritier illégitime, à qui l'acquisition de l'héritage a été confirmée,
- e) lors du commerce avec des instruments de placement, des titres ou un acte établis au porteur, ou
- f) lors d'une affaire faite sur un marché de commerce.

Art. 1110 [\[Recodification\]](#)

Si quelqu'un a obtenu, de bonne foi, contre paiement, un bien meuble d'occasion, d'un entrepreneur qui, lors ses activités dans le cadre normal d'une relation commerciale courante, commerce avec de tels biens, il le remet au propriétaire qui prouve qu'il l'a perdu par perte ou qu'il lui a été soustrait par ses propres pouvoirs et que, depuis la perte ou la soustraction du bien, il s'est écoulé au plus trois ans.

Art. 1111 [\[Recodification\]](#)

Si quelqu'un a obtenu un bien meuble dans d'autres circonstances que celles prévues dans l'art. 1109 ou 1110, il devient propriétaire du bien, s'il prouve la bonne foi de la légitimité de l'endosseur à transférer le droit de propriété sur le bien. Ceci ne s'applique pas si le propriétaire prouve qu'il a perdu le bien par perte ou par un acte délibéré de nature criminelle.

Art. 1112 [\[Recodification\]](#)

Celui qui a obtenu un bien meuble en sachant que le droit de propriété a été acquis d'une personne illégitime, ne peut invoquer à son avantage un droit de propriété, ou la bonne foi de son endosseur.

Art. 1113 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions des articles 1110 à 1112 ne s'appliquent pas s'il s'agit d'un instrument de placement, d'un titre ou d'un acte émis au porteur ou d'un bien acquis dans une vente aux enchères publiques, dans une vente au enchères lors de l'exécution d'une décision ou lors de la réalisation d'une saisie par la vente de biens meubles, ou d'un bien acquis lors d'une affaire réalisée sur un marché de commerce.

### **Sous-section 8**

#### **Acquisition d'un droit de propriété par décision d'un organe de l'autorité publique**

Art. 1114 [\[Recodification\]](#)

Un droit de propriété est acquis le jour défini dans une décision du Tribunal ou de tout autre organe de l'autorité publique. Si un tel jour n'est pas défini dans la décision, le droit de propriété est acquis le jour de l'entrée en vigueur de la décision.

## **Chapitre. 4**

### **Copropriété**

#### **Section 1**

##### **Dispositions générales**

Art. 1115 [\[Recodification\]](#)

(1) Les personnes, auxquelles appartient un droit de propriété commun sur un bien, sont copropriétaires.

(2) Les dispositions relatives à la copropriété sont appliquées mutatis mutandis également pour un groupement d'autres droits réels.

Art. 1116 [\[Recodification\]](#)

Au regard des biens dans leur ensemble, les copropriétaires sont considérés comme une seule personne et ils disposent du bien comme une seule personne.

Art. 1117 [\[Recodification\]](#)

Chaque copropriétaire a un droit sur l'ensemble du bien. Ce droit est restreint par un droit identique de chaque autre copropriétaire.

Art. 1118 [\[Recodification\]](#)

Le décompte de la façon dont un bien commun a été utilisé, revient à un copropriétaire, ainsi qu'une part des fruits et revenus provenant du bien commun.

Art. 1119 [\[Recodification\]](#)

Il est possible de revendiquer un décompte après l'expiration de la période de l'administration courante du bien commun, lors de la fin de la copropriété ou lors d'une résiliation de sa participation à celle-ci, ou pour d'autres motifs importants.

Art. 1120 [\[Recodification\]](#)

(1) Les fruits et revenus provenant du bien commun sont partagés en fonction des quotes-parts.

(2) L'accord des copropriétaires définit la façon de disposer des fruits et revenus provenant du bien commun qu'il n'est pas possible de diviser en part. Si les copropriétaires ne se mettent pas d'accord, ils vendent alors ces fruits et revenus de manière appropriée et se répartissent le produit en fonction des parts.

#### **Section 2**

##### **Part de copropriété**

Art. 1121 [\[Recodification\]](#)

Chaque copropriétaire est le propriétaire total de sa part.

Art. 1122 [\[Recodification\]](#)

(1) La part reflète le degré de participation de chaque copropriétaire pour la création d'une volonté commune et pour les droits et obligations découlant de la copropriété du bien.

(2) La taille de la part découle du fait juridique sur lequel se fonde la copropriété ou la participation du copropriétaire dans la copropriété. Cela n'empêche pas aux copropriétaires de convenir autrement de la taille de leur part ; un tel accord doit satisfaire aux exigences définies pour le transfert d'une part.

(3) Il est présumé que les parts sont identiques.

Art. 1123 [\[Recodification\]](#)

Un copropriétaire peut disposer de sa part comme bon lui semble. De telles dispositions ne doivent cependant pas se faire au détriment des droits des autres copropriétaires, sans égard à ce qui pourrait en découler.

Art. 1124 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la copropriété a été fondée par un établissement pour cause de décès ou un autre fait juridique, si bien que les copropriétaires n'ont pas pu avoir d'influence sur leurs droits et obligations depuis le début, et si l'un des copropriétaires transfère sa part, les autres ont sur la part un droit de préemption pendant six mois à partir du jour de la naissance de la copropriété, sauf si le copropriétaire transfère sa part à un autre copropriétaire ou à son conjoint, à un frère ou une sœur ou un parent de ligne directe. Si les copropriétaires ne

se mettent pas d'accord sur la façon d'exercer le droit de préemption, ils ont le droit de racheter la part proportionnellement à la taille des parts.

(2) Les copropriétaires ont également un droit de préemption dans le cas où l'un des copropriétaires transfère sa part à titre gratuit ; les copropriétaires ont alors le droit racheter la part au prix habituel. Cela s'applique également dans les autres cas du droit de préemption légal.

Art. 1125 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la copropriété sur un établissement agricole a été fondée par un établissement pour cause de décès ou un autre fait juridique, si bien que les copropriétaires n'ont pas pu avoir d'influence sur leurs droits et obligations depuis le début, et si l'un des copropriétaires transfère sa part, les autres ont sur la part un droit de préemption ; le droit de préemption s'applique également à une part d'héritage. Si les copropriétaires ou les cohéritiers ne se mettent pas d'accord sur la façon d'exercer le droit de préemption, ils ont le droit de racheter la part proportionnellement à la taille des parts.

(2) Si le copropriétaire transfère sa part à une personne qui serait son héritier en vertu des dispositions relatives au droit de suite légal des héritiers, ou à un autre copropriétaire, le paragraphe 1 ne s'applique pas. Cela s'applique également dans le cas où un copropriétaire a renoncé au droit de préemption par écrit.

### Section 3

#### Gestion d'un bien commun

Art. 1126 [\[Recodification\]](#)

(1) Chacun des copropriétaires est autorisé à participer à la gestion d'un bien commun.

(2) Au moment de prendre des décisions relatives au bien commun, les voix des copropriétaires sont comptées en fonction de la taille de leurs parts.

Art. 1127 [\[Recodification\]](#)

D'un acte juridique concernant un bien commun, tous les copropriétaires sont autorisés à mener acte juridique concernant un bien commun et obligés par celui-ci, conjointement et solidairement.

Art. 1128 [\[Recodification\]](#)

(1) Les copropriétaires décident de la gestion courante d'un bien commun par un vote à la majorité.

(2) Une décision a des effets juridiques pour tous les copropriétaires, seulement s'ils ont tous été informés de la nécessité de prendre la décision, sauf s'il s'agit d'une question qui exige d'agir immédiatement. Un copropriétaire oublié lors d'une décision relative à une question urgente peut demander au tribunal de déclarer que celle-ci n'a pas d'effet juridique à son encontre, s'il n'est pas possible de raisonnablement exiger de lui qu'il la supporte.

(3) Si la requête n'est pas soumise conformément au paragraphe 2, dans les trente jours à partir de l'acceptation de la décision, le droit de soumettre celle-ci expire ; si le copropriétaire n'était pas conscient du traitement, le délai commence à courir à partir du jour où il a eu connaissance de la décision ou devait en avoir connaissance.

Art. 1129 [\[Recodification\]](#)

(1) Pour une décision relative à une question importante se rapportant à un bien commun, en particulier à une amélioration ou une détérioration substantielle, à une modification de son objet ou à son adaptation, une majorité aux deux tiers des voix des copropriétaires est au moins nécessaire. Si cette majorité n'est pas atteinte, le tribunal décide sur requête d'un copropriétaire.

(2) Un copropriétaire mis en minorité lors d'une décision visée au paragraphe 1 peut demander au tribunal de statuer sur la question ; dans ce contexte, il peut également demander que le tribunal interdise temporairement d'agir en fonction de la décision atteinte. Les dispositions de l'art. 1128, paragraphe 3 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 1130 [\[Recodification\]](#)

Un copropriétaire mis en minorité, qu'une décision menace d'un lourd préjudice, notamment via une restriction disproportionnée dans l'utilisation du bien commun ou l'établissement d'une obligation manifestement démesurée par rapport à la valeur de sa part, peut demander au tribunal d'annuler cette décision. Les dispositions de l'art. 1128, paragraphe 3 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 1131 [\[Recodification\]](#)

Si la majorité des copropriétaires décide d'une mesure nécessaire pour maintenir ou améliorer le bien commun et si elle s'engage vis-à-vis du copropriétaire mis en minorité, qu'elle n'exigera pas de lui de participer aux frais, ou qu'elle lui remboursera tout dommage causé par la mesure adoptée et lui fournit une assurance suffisante, le copropriétaire mis en minorité ne possède pas le droit visé dans l'art. 1130.

Art. 1132 [\[Recodification\]](#)

Concernant une décision, à partir de laquelle un bien commun doit être grevé ou sa charge levée, et une décision à partir de laquelle les droits des copropriétaires doivent être limités pour une période de plus de dix ans, le consentement de tous les copropriétaires est nécessaire.

Art. 1133 [\[Recodification\]](#)

Concernant l'établissement d'un droit de gage ou de toute autre sûreté servant à garantir une créance pécuniaire née au moment de l'amélioration du bien commun ou lors de sa restauration, la décision nécessite au moins deux tiers des voix des copropriétaires.

#### **De l'administrateur du bien commun**

Art. 1134 [\[Recodification\]](#)

En ce qui concerne l'élection et la révocation de l'administrateur, les copropriétaires décident de la même manière qu'en ce qui concerne les affaires de gestion courante.

Art. 1135 [\[Recodification\]](#)

L'administrateur a le statut juridique d'un mandataire. Il doit faire la comptabilité de la gestion pour les copropriétaires ; il a droit à un remboursement des frais raisonnablement engagés, qu'il peut choisir parmi les revenus du bien géré.

Art. 1136 [\[Recodification\]](#)

Un copropriétaire, qui a fait des frais par rapport au bien commun dans l'intérêt des autres copropriétaires sans les en informer et sans qu'ils y consentent, peut exiger :

a) une partie proportionnelle du remboursement dans la mesure de l'évaluation du bien, s'il s'agissait de frais qui étaient dans l'intérêt des copropriétaires,

b) le remboursement des frais nécessaires, s'il s'agissait de frais qu'il était nécessaire d'engager pour protéger le bien.

Art. 1137 [\[Recodification\]](#)

Si la gestion a été confiée à plusieurs personnes, ils décident à la majorité des voix ; chacun d'eux a une voix.

Art. 1138 [\[Recodification\]](#)

Si les copropriétaires d'un bien commun se mettent d'accord autrement sur sa gestion, l'accord nécessite la forme d'un acte authentique. L'accord est conservé dans le recueil des actes de l'organe où le bien immeuble est inscrit au Registre public.

Art. 1139 [\[Recodification\]](#)

#### **Ajustement judiciaire des rapports des copropriétaires**

(1) Si l'un des copropriétaires demande au tribunal de décider que la majorité des copropriétaires n'ait pas d'effets juridiques à son égard, qu'il annule une telle décision ou la remplace par la sienne, le tribunal organise les relations juridiques des copropriétaires par une délibération raisonnable. Le tribunal peut, en particulier, décider de faire un changement absolu, avec des restrictions ou contre des garanties, ou de ne rien faire du tout.

(2) Via les méthodes visées au paragraphe 1, le tribunal décide alors également si l'un des copropriétaires réclame sa décision parce que, lors d'une prise de décision relative au bien commun, la majorité requise n'a pas été atteinte.

### **Section 4**

#### **Division et dissolution de la copropriété**

Art. 1140 [\[Recodification\]](#)

(1) Nul ne peut être contraint de se maintenir dans la copropriété.

(2) Chacun des copropriétaires peut, à tout moment, demander sa division de la copropriété, s'il est possible de diviser la nature de la copropriété, ou la dissolution de la copropriété. Mais il ne doit pas demander cela à une période désavantageuse ou uniquement au détriment de l'un des copropriétaires.

Art. 1141 [\[Recodification\]](#)

(1) La copropriété est dissoute avec l'accord de tous les copropriétaires ; l'accord doit contenir les dispositions relatives à la méthode de règlement. S'il s'agit de la copropriété d'un bien immeuble ou d'une entreprise, l'accord nécessite la forme écrite.

(2) Les copropriétaires se règlent par le partage du bien commun, par sa vente libre ou aux enchères publiques avec partage, ou par le transfert du droit de propriété à un ou plusieurs copropriétaires avec le paiement des autres.

Art. 1142 [\[Recodification\]](#)

(1) S'il s'agit d'un bien commun qui, dans son ensemble, doit servir un but précis, son partage n'est pas possible.

(2) Un fond de terre agricole peut seulement être partagé de façon à former par division, des fonds de terre rationnellement cultivables en termes de taille, de possibilités d'un accès continu. Ceci ne s'applique pas si le fonds de terre doit être divisé dans le but d'établir un bâtiment ou pour un but pour lequel il est possible d'exproprier le fond de terre.

Art. 1143 [\[Recodification\]](#)

Si les copropriétaires ne se mettent pas d'accord sur la dissolution de la copropriété, le tribunal en décide sur requête de l'un des copropriétaires. Si le tribunal décide la dissolution de la copropriété, il décide en même temps du moyen de règlement des copropriétaires.

Art. 1144 [\[Recodification\]](#)

(1) Si cela est possible, le tribunal décide de la division du bien commun, il ne peut cependant pas le diviser, si cela fait significativement baisser sa valeur.

(2) La division du bien cependant n'empêche pas l'impossibilité de diviser le bien en parties correspondant exactement aux parts des copropriétaires, si la différence est compensée en argent.

Art. 1145 [\[Recodification\]](#)

Lors de la dissolution de la copropriété par division du bien commun, le tribunal peut établir une servitude ou un autre droit réel, si un ancien copropriétaire l'exige pour pouvoir utiliser correctement le bien nouvellement créé.

Art. 1146 [\[Recodification\]](#)

Les actes communs ne peuvent pas être fractionnés. Si les copropriétaires ne se mettent pas d'accord sur la personne qui conservera l'acte commun, il est conservé par le plus ancien copropriétaire, si personne n'y voit d'inconvénient. Les autres copropriétaires reçoivent, pour les frais communs, des notes ou des copies certifiées conformes.

Art. 1147 [\[Recodification\]](#)

Si la division du bien commun n'est en aucun cas possible, le tribunal l'ordonne en contre partie d'une compensation raisonnable à un ou plusieurs copropriétaires. Si aucun des copropriétaires ne veut le bien, le tribunal ordonne la vente du bien dans une vente aux enchères publiques ; dans un cas justifié, le tribunal peut décider que le bien sera mis aux enchères uniquement entre les copropriétaires.

Art. 1148 [\[Recodification\]](#)

(1) Lors de la dissolution de la copropriété, les copropriétaires se règlent réciproquement les créances et les dettes relatives à la copropriété ou au bien commun.

(2) Chacun des copropriétaires peut demander le paiement des créances remboursables, ainsi que celles dont l'échéance tombe dans l'année suivant l'entrée en vigueur de l'accord de dissolution de la copropriété ou après le début de la procédure de dissolution de la copropriété.

(3) Si le bien est vendu, toutes les dettes sont payées après avoir réglé les frais de la vente, en vertu des paragraphes précédents, encore avant que le produit ne soit réparti entre les copropriétaires.

Art. 1149 [\[Recodification\]](#)

(1) Les anciens copropriétaires fournissent à la demande de l'un d'eux, une confirmation de la façon dont le règlement a été traité, si l'accord sur la dissolution du bien meuble n'a pas été conclu par écrit.

(2) Lors du règlement de la copropriété sur un bien immeuble inscrit au Registre public, de nouveaux droits de propriétés sont créés par inscription dans ce Registre public.

### **Protection des personnes tierces lors de la division d'un bien commun**

Art. 1150 [\[Recodification\]](#)

La division de ces choses n'est pas préjudiciable à une personne qui a un droit réel à la cause commune.

Art. 1151 [\[Recodification\]](#)

Lors de la division d'un bien dominant, une charge réelle continue en général par la suite pour toutes les parties, mais elle ne peut être prolongée ni devenir plus difficile. Si une charge réelle est seulement profitable à certaines parties, elle cesse pour les autres.

Art. 1152 [\[Recodification\]](#)

Si un bien grevé est séparé et si une charge réelle affecte seulement l'une des parties, elle expire sur les autres parties.

Art. 1153 [\[Recodification\]](#)

(1) Si elle fournit un droit de servitude ou autre charge sur les fruits et revenus :

a) chacune des personnes autorisées peut, si un bien dominant est partagé, ou

b) chacune des personnes accablées peut, si un bien grevé est partagé, proposer que le tribunal régule l'exercice.

(2) Le tribunal régule l'exercice en prenant en considération la nature et le but de la charge, ainsi que les particularités économiques ou agricoles des parties individuelles de sorte que le résultat soit conforme aux principes de la bienséance et que la charge ne soit pas augmentée.

### **Report de la dissolution de la copropriété**

Art. 1154 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les copropriétaires se mettent d'accord sur le fait qu'ils ne demanderont pas la dissolution de la copropriété pendant une durée déterminée, mais pas plus de dix ans, cela ne peut pas être exclu par n'importe quel autre accord ultérieur. Si le report de la dissolution de la copropriété a été consenti pour une période supérieure à dix ans, il est considéré comme consenti pour dix ans. Le report

de la dissolution de la copropriété peut être négocié à plusieurs reprises.

(2) Si le report de la dissolution de la copropriété doit également engager les successeurs légaux des copropriétaires, dont la succession juridique est établie autrement que par héritage ou par conversion d'une personne morale, cela doit alors être convenu expressément.

(3) Un accord relatif au report de la dissolution de la copropriété exige la forme d'un acte authentique ; si l'accord concerne un bien immeuble inscrit au Registre public, le report de la dissolution de la copropriété est inscrit au Registre public.

Art. 1155 [\[Recodification\]](#)

(1) Sur requête d'un copropriétaire, le tribunal peut ajourner la dissolution de la copropriété, s'il doit ainsi éviter une perte financière ou une menace grave de l'intérêt légitime d'un copropriétaire, et ainsi prolonger la durée de la copropriété, cependant au maximum deux ans.

(2) La dissolution de la copropriété peut également être ajournée par une disposition pour cause de décès.

Art. 1156 [\[Recodification\]](#)

Le report de la dissolution de la copropriété peut être modifié plus tard par un accord des copropriétaires, et si ceux-ci ne se mettent pas d'accord, par une décision du tribunal rendue suite à la requête d'un copropriétaire, qui prouve qu'il n'est pas possible d'exiger légitimement de lui qu'il se maintienne dans la copropriété ou que les circonstances pour lesquelles la copropriété a été reportée, ont changé de manière significative.

Art. 1157 [\[Recodification\]](#)

### **Report de la division de la copropriété**

Pour la division de la copropriété, les articles 1154 à 1156 s'appliquent mutatis mutandis.

#### **Section 5**

#### **Copropriété de logement**

##### **Sous-section 1**

#### **Dispositions générales**

Art. 1158 [\[Recodification\]](#)

(1) La copropriété de logement est une copropriété d'un bien immeuble basée sur la possession d'unités. La copropriété de logement peut naître, si au moins deux logements composent le bien immeuble.

(2) Ce qui est prévu dans cette section relative au logement, s'applique également à un espace non résidentiel, ainsi que d'un ensemble de logements ou d'espaces non résidentiels.

Art. 1159 [\[Recodification\]](#)

Une unité englobe un logement comme partie spatialement séparée d'une maison et une part sur les parties communes du bien immeuble interdépendantes et indissociables. Une unité est bien immeuble.

#### **Parties communes**

Art. 1160 [\[Recodification\]](#)

(1) Sont au moins communes les parties du bien immeuble qui, selon leur nature, doivent être utilisées en commun par les propriétaires d'unités.

(2) Sont toujours communs, le fond de terre sur lequel la maison a été construite ou le droit réel qui fonde aux propriétaires d'unités le droit d'avoir sur le fond de terre une maison, les parties constructibles fondamentales au maintien de la maison, y compris à ses structures principales, à sa forme et à son apparence, ainsi qu'au maintien du logement d'un autre propriétaire d'une unité, et le matériel utilisé par un autre propriétaire d'unité pour l'usage du logement. Cela s'applique même si une partie définie est laissée à l'usage exclusif d'un propriétaire d'unité.

Art. 1161 [\[Recodification\]](#)

Si les parts des parties communes n'ont pas été définies en fonction de la nature, la taille et de l'emplacement du logement ou par un partage identique, on considère qu'elles sont déterminées en fonction du rapport de la surface de plancher sur la surface de plancher totale de tous les appartements dans le bâtiment.

Art. 1162 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les parts sur les parties communes sont déterminées différemment qu'en fonction du rapport de la surface de plancher sur la surface de plancher totale de tous les appartements dans le bâtiment ou que par un partage identique, le propriétaire d'une unité a le droit de revendiquer la modification de cette détermination, si les circonstances ont tellement changé que la détermination de sa part sur les parties communes est manifestement injuste.

(2) Si la modification de déclaration (art. 1169) n'est pas faite sur requête du propriétaire, le tribunal modifie la déclaration.

## Sous-section 2

### De la création d'une unité

Art. 1163 [\[Recodification\]](#)

#### Construction

Une unité est construite si, dans le cadre de la construction d'un bâtiment, les parties s'y sont engagées et si le bâtiment est au moins à un degré tel de construction qu'il est déjà entouré de murs et fermé par une structure de toit et que le logement est entouré de murs.

Art. 1164 [\[Recodification\]](#)

#### Inscription au Registre public

(1) Une unité est créée par inscription au Registre public, si le propriétaire ou la personne qui y est autorisée par un autre droit réel, partage par une déclaration, son droit sur un bâtiment et un fonds de terre, en un droit de propriété sur des unités.

(2) Une unité est également créée par inscription au Registre public, dans le cas où les copropriétaires se sont mis d'accord sur cela au moment de la division de la copropriété ou au moment de sa dissolution et de son règlement, ou si les conjoints se sont mis d'accord sur cela lors d'une modification de la portée ou du règlement des biens communs. Les dispositions relatives à une déclaration s'appliquent mutatis mutandis au présent accord.

Art. 1165 [\[Recodification\]](#)

#### Décision du tribunal

Une unité est créée si le tribunal en décide au moment de la séparation de la copropriété, au moment de la dissolution et du règlement de la copropriété, au moment de la réduction ou du règlement des biens communs.

#### Déclaration

Art. 1166 [\[Recodification\]](#)

(1) Lors du partage du droit sur un bien immeuble en droit de propriété sur des unités, on mentionne au moins :

a) des informations relatives au fonds de terre, au bâtiment, à la municipalité ou commune et à la section cadastrale.

b) des informations relatives aux unités, en particulier :

1. la désignation et dénomination des logements individuels moins par un chiffre et l'emplacement tout en précisant le but de l'usage,
2. l'identification et la description des parties communes en prenant en compte leur nature structurelle, technique ou leur usage, avec en plus la détermination éventuelle des parties réservées à l'usage exclusif du propriétaire d'une unité précise.
3. la taille des lots par rapport aux parties communes,

c) quels droits réels et autres droits et quels défauts sont transférés avec l'émergence du droit de propriété sur une unité à tous les propriétaires d'unités ou à certains d'entre eux.

(2) Si au moins 5 unités doivent émerger par séparation, trois d'entre elles doivent au moins appartenir à trois propriétaires différents, des renseignements sur les statuts du syndicat de copropriété des unités y sont également mentionnés (ci-après « syndicat de copropriété »). Si un syndicat de copropriété n'est pas créé suite à la division, la déclaration de l'administrateur détermine les règles de la gestion du bâtiment, celles de l'usage des parties communes et les contributions aux coûts associés à la gestion du bâtiment et du fonds de terre.

(3) La déclaration doit être accompagnée par des plans de tous les étages, ou de leurs schémas, et détermine l'emplacement des logements et des parties communes du bâtiment, ainsi que des données sur les surfaces de plancher des logements.

Art. 1167 [\[Recodification\]](#)

Si un droit de propriété sur les unités est inscrit au Registre public, il n'est pas possible de déclarer la déclaration nulle, ni de déterminer qu'un droit de propriété sur une unité n'a pas été créé, au cas où une autre personne a acquis un droit réel sur une unité.

Art. 1168 [\[Recodification\]](#)

#### Élimination d'un défaut de déclaration

(1) Si la déclaration délimite une unité par un moyen imprécis ou incorrecte et que l'auteur de la déclaration, sans délai indu, ne le supprime pas après qu'une personne, qui en a un intérêt juridique, l'ait averti de ce défaut, les propriétaires des unités concernées peuvent supprimer ce défaut par une déclaration commune. À défaut, le tribunal décide de l'élimination du défaut sur requête de la personne qui en a un intérêt juridique.

(2) Si la déclaration détermine la part d'un propriétaire d'une unité sur les parties communes de façon imprécise ou incorrecte, elle est ignorée.

Art. 1169 [\[Recodification\]](#)

## Modification de la déclaration

(1) Les propriétaires d'unités peuvent modifier une déclaration. Si une unité est grevée, il est possible de modifier une déclaration avec le consentement préalable des titulaires de droits réels.

(2) Afin de modifier la déclaration, l'accord des propriétaires d'unités conclu par écrit, est nécessaire à la modification de leurs droits et obligations. Un accord entre en vigueur, si les propriétaires d'unités sont d'accord avec celui-ci à la majorité des voix, ou à la majorité autorisée des voix indiquée dans la déclaration, et ce, même s'il n'y pas de parties de l'accord.

### Sous-section 3

#### Construction d'un bâtiment avec unités

Art. 1170 [\[Recodification\]](#)

#### Contrat de construction

(1) Par un contrat de construction, les parties s'engagent à participer conjointement à la construction, l'achèvement, ou la modification d'un bâtiment dans le but d'établir ou de modifier des unités. En ce qui concerne les droits et obligations des parties, les dispositions de cette loi relatives aux sociétés sont applicables mutatis mutandis.

(2) Dans un contrat, les parties conviennent au moins :

- a) les informations déterminées comme conditions nécessaires de la déclaration de partage du droit d'un immeuble et d'un fonds de terre en droit de propriété des unités,
- b) le mode de paiement des coûts de construction, ou une évaluation par ses propres moyens des travaux réalisés,
- c) la taille des parts de copropriété sur le bâtiment, et si le bâtiment doit être un élément du fonds de terre, la taille des parts de copropriété sur le fonds de terre, pour une période antérieure à la construction de la première unité ; les parts de copropriété sont définies par rapport à la quote-part du propriétaire d'une unité par rapport aux parties communes.
- d) Si un bâtiment avec au moins cinq unités doit être construit, les exigences du syndicat de copropriété, s'il n'a pas déjà été créé.

(3) L'accord se fait nécessairement par écrit

Art. 1171 [\[Recodification\]](#)

Si le contrat de construction est conclu à une période où le bâtiment est déjà configuré, mais que les logements ne sont pas encore construits, les parties se mettent d'accord sur la taille des parts de copropriété sur le bien immeuble qui correspond à la taille des parts de copropriétés des futurs propriétaires d'unités par rapport aux parties communes.

Art. 1172 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une unité doit être créée par surélévation, extension ou transformation du bâtiment et si les unités n'ont pas encore été définies, les parties se mettent également d'accord dans le contrat sur la délimitation des unités dans le bâtiment et le propriétaire ou la personne autorisée par un autre droit réel transfert à la personne intéressée par l'acquisition d'une nouvelle unité de la copropriété, un part sur le bien immeuble dont la taille correspond à la taille de sa quote-part de copropriété, en tant que propriétaire d'une unité, sur les parties communes.

(2) Si une nouvelle unité doit être créée ou si une unité existante doit être modifiée par surélévation, extension ou transformation du bâtiment, où les unités sont déjà délimitées, les parties se mettent d'accord dans le contrat également sur les modifications des quotes-parts de copropriété après l'apparition d'une nouvelle unité ou la modification d'une unité déjà existante et de leur transfert de façon à ce qu'elles correspondent aux quotes-parts de copropriété nouvellement définies.

Art. 1173 [\[Recodification\]](#)

Si le contrat de construction ne contient pas un accord exprès relatif aux écarts d'identification d'unités, la construction est considérée comme étant régulière, si l'écart est seulement insignifiant et que le copropriétaire concerné devait ou pouvait s'y attendre. Sauf accord contraire des parties, le tribunal décide de la façon de régler les conséquences d'un écart d'identification d'unités.

Art. 1174 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un bâtiment est construit, les parties restent copropriétaires partagés du bien immeuble jusqu'à la création d'une unité.

(2) Par la création d'une unité, la copropriété partagée d'un bien immeuble est modifiée en copropriété de logement.

### Sous-section 4

#### Droits et obligations d'un propriétaire d'unité

Art. 1175 [\[Recodification\]](#)

(1) Le propriétaire d'une unité a le droit de gérer librement son logement, de l'utiliser exclusivement, d'en modifier l'intérieur, et d'utiliser les parties communes, il ne doit cependant pas entraver un autre propriétaire dans l'exercice de ces mêmes droits, ni mettre en danger, modifier ou endommager les parties communes.

(2) Le propriétaire d'une unité entretient son logement, comme l'exige l'hygiène et le bon aspect du bâtiment ; cela s'applique



également aux parties communes, dont l'usage est réservé exclusivement à un propriétaire d'une unité.

Art. 1176 [\[Recodification\]](#)

L'établissement d'un droit de propriété sur une unité impose l'obligation au propriétaire d'une unité de suivre les règles de gestion de l'immeuble et pour l'usage des parties communes, s'il a été familiarisé à ces règles, ou s'il devait les connaître, ainsi que d'assurer leurs respects par les personnes à qui il a permis d'entrer dans l'immeuble ou de l'appartement.

Art. 1177 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne qui a acquis la propriété d'une unité, avise les propriétaires d'unités également de son adresse et du nombre de personnes qui vivront dans le logement, par l'intermédiaire de la personne responsable de la gestion de l'immeuble au plus tard un mois après à compter de la date à laquelle il savait ou pouvait savoir qu'il est propriétaire. Cela s'applique mutatis mutandis également dans le cas d'un changement de données mentionnées dans l'avis.

(2) Le propriétaire d'une unité avise sans délai indu la personne responsable de la gestion de l'immeuble d'un changement du nombre de personne vivant dans le logement et qui y vivent pendant une période d'au moins trois mois en tout dans une année civile. Cela s'applique alors également si le propriétaire d'une unité cède le logement à l'usage d'une autre personne ; dans ce cas il indique également le nom et l'adresse de cette personne.

Art. 1178 [\[Recodification\]](#)

Si le propriétaire d'une unité en fait la demande, la personne responsable de la gestion lui fait part du nom et de l'adresse de n'importe quel propriétaire d'unité ou locataire dans l'immeuble.

Art. 1179 [\[Recodification\]](#)

Un propriétaire d'unité a le droit de prendre connaissance de la façon dont la personne responsable mène la gestion de l'immeuble et dont elle administre l'immeuble et le fonds de terre. Un propriétaire d'unité peut consulter, auprès de cette personne, les contrats conclus en matière de gestion, ainsi que les livres de compte et les pièces justificatives.

Art. 1180 [\[Recodification\]](#)

(1) Sauf indication contraire, le propriétaire d'une unité contribue à la gestion de l'immeuble et du fonds de terre à hauteur de sa part sur les parties communes. Si l'usage d'une des parties communes est exclusivement réservé à l'un des propriétaires d'unités, le montant de la contribution est déterminé également en tenant compte de la nature, de la taille et de l'emplacement de cette partie et de l'étendue des obligations du propriétaire de l'unité de gérer cette partie à ses frais.

(2) Les contributions sont destinées à indemniser la personne qui gère l'immeuble ou les membres de son organe qui mènent la comptabilité et pour les frais similaires d'activité de gestion propre répartis sur chaque unité de la même manière.

Art. 1181 [\[Recodification\]](#)

(1) Le propriétaire d'une unité verse une avance pour les exécutions liées ou dépendant de l'usage de l'immeuble (services) et a le droit de demander à la personne responsable de la gestion de l'immeuble de lui en faire la facturation à temps, généralement dans les quatre mois à partir de la fin de la période de facturation.

(2) Si la période de paiement d'un moins-perçu ou d'un trop-perçu de l'avance n'est pas définie, ils sont payables à partir du même jour dans les trois mois après l'expiration de la période visée au paragraphe 1.

Art. 1182 [\[Rkodikace\]](#)

Si un propriétaire d'unité mène des travaux dans son logement, il permet un accès à celui-ci pour vérifier si les travaux de transformation ne mettent pas en danger, n'entraînent pas de dommage ou ne modifient pas les parties communes, s'il y a été appelé au préalable par la personne responsable de la gestion de l'immeuble.

Art. 1183 [\[Recodification\]](#)

(1) Le propriétaire d'une unité évite tout ce qui empêche l'entretien, une réparation, une modification, une transformation ou tout autre changement concernant l'immeuble ou le fonds de terre, qui ont été décidés correctement ; s'ils sont menés à l'intérieur du logement ou sur les parties communes, qui sont utilisées exclusivement par un propriétaire d'une unité, il y permet l'accès, s'il y a été au préalable appelé par la personne responsable de la gestion de l'immeuble. Cela est également vrai pour l'installation, l'entretien et l'inspection des équipements de mesures de la consommation d'eau, de gaz, de chaleur et des autres énergies.

(2) Lors de la détérioration d'une unité par des travaux menés conformément aux dispositions du paragraphe 1, le propriétaire de l'unité rembourse les dommages au syndicat de copropriété, et s'il n'a pas été créé, il les rembourse proportionnellement aux copropriétaires de l'immeuble. Si toutefois, un seul propriétaire d'unité a mené ces travaux dans son intérêt, il rembourse les dommages tout seul.

Art. 1184 [\[Recodification\]](#)

À la demande de la personne responsable de la gestion de l'immeuble, ou du propriétaire concerné d'une unité, le tribunal peut ordonner la vente de l'unité de ce propriétaire qui viole les obligations qui lui sont imposées par la décision exécutoire du tribunal d'une manière sensiblement restrictive ou qui empêche les droits des autres propriétaires d'unités.

Art. 1185 [\[Recodification\]](#)

**Copropriété d'une unité**

(1) Le propriétaire d'une unité peut partager son droit sur une unité en parts, sauf si cela a été exclu.

(2) Les copropriétaires d'unité donnent les pleins pouvoirs à un représentant commun pour exercer leurs droits à l'encontre de la personne responsable de la gestion de l'immeuble. Ceci s'applique également dans le cas des conjoints dont une unité fait partie des biens communs.

#### **Dispositions particulières relatives au transfert d'une unité**

Art. 1186 [\[Recodification\]](#)

(1) Lors du transfert d'un droit de propriété sur une unité, cela n'établit pas à la personne responsable de la gestion de l'immeuble l'obligation de régler les contributions pour la gestion de l'immeuble, le jour de la prise d'effet du transfert.

(2) Si le propriétaire transfère un droit de propriété sur une unité, il prouve à l'acquéreur grâce à une confirmation de la personne responsable de la gestion de l'immeuble, quelles sont les dettes relatives à la gestion de l'immeuble et du fonds de terre qui seront transférées à l'acquéreur de l'unité, éventuellement qu'il n'y a pas de telles dettes. Le cédant garantit les dettes qui ont été transférées à l'acquéreur d'une unité, à la personne responsable de la gestion de l'immeuble.

Art. 1187 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une unité a été créée par une séparation du droit sur un bâtiment ou un fonds de terre en un droit de propriété sur des unités, un locataire a un droit de préemption sur une unité lors du premier transfert. Ceci s'applique également dans le cas d'un bail d'un local non résidentiel, s'il a été loué en même temps avec un logement dans le même bâtiment. Le droit de préemption devient caduc, si le locataire n'accepte pas l'offre dans les six mois à compter de sa prise d'effet.

(2) Si le locataire est une personne morale, les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas.

Art. 1188 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une unité est créée dans un immeuble possédé ou codétenu par une personne morale et si le locataire est membre ou associé de cette personne morale, qui a été impliquée dans le travail ou par sa participation financière à l'acquisition du bien immeuble, il est possible de transférer uniquement le droit de propriété à cette personne. Ceci s'applique également dans le cas où le prédécesseur légal d'un associé a participé à l'acquisition d'un bien immeuble.

(2) Si une autre législation déterminant la valeur du bien transféré est nécessaire à la validité du transfert, sur la base de l'appréciation d'un expert par le tribunal, ces dispositions ne s'appliquent pas.

### **Sous-section 5**

#### **Gestion immobilière et foncière**

Art. 1189

(1) La gestion immobilière et foncière comprend tout ce qui n'appartient pas au propriétaire d'une unité et qui dans l'intérêt de tous les copropriétaires, est pratique ou nécessaire à un bon entretien comme ensemble fonctionnel et à la conservation ou à l'amélioration des parties communes. La gestion immobilière comprend également les activités liées à la préparation et la mise en œuvre des modifications apportées aux parties communes par la surélévation, extension ou transformation du bâtiment ou par des modifications dans l'utilisation, ainsi que les activités liées à la mise en œuvre, la conservation ou l'amélioration des installations de l'immeuble ou sur le fonds de terre qui sont au service de tous les copropriétaires de l'immeuble.

(2) Il va de soi que la gestion s'applique également aux parties communes, qui sont utilisées exclusivement par un copropriétaire.

Art. 1190 [\[Recodification\]](#)

La personne responsable de la gestion immobilière et foncière est le syndicat des copropriétaires. S'il n'y pas eu création d'un syndicat des copropriétaires, le concierge est la personne responsable de la gestion de l'immeuble.

#### **Gestion sans création d'un syndicat des copropriétaires.**

Art. 1191 [\[Recodification\]](#)

S'il n'y pas eu création d'un syndicat des copropriétaires, on applique pour la gestion les règles spécifiées dans la déclaration, et pour la prise de décision dans les affaires de gestion, les dispositions sur l'assemblée générale s'appliquent mutatis mutandis ; le syndicat de copropriété convoque les propriétaires des unités à statuer.

Art. 1192 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le propriétaire d'une unité possède une part plus grande que la moitié des espaces communs, il devient en général le syndic de copropriété. En l'absence d'un tel propriétaire d'unité, le syndic de copropriété est élu à la majorité par les propriétaires des unités. À la demande d'un propriétaire d'une unité, le tribunal révoque le syndic de copropriété et en nomme un nouveau, à raison d'un motif valable.

(2) Un syndic de copropriété peut faire seul ce qui est nécessaire à la préservation des biens administrés, si quelque chose d'autre est fixé, on ne tient pas compte de cela. Cela ne s'applique pas aux décisions relatives à des questions qui, conformément au présent Code Civil relèvent des compétences de l'Assemblée générale.

Art. 1193 [\[Recodification\]](#)

S'il s'agit d'un immeuble de moins de cinq unités, le syndic de copropriété ne tient pas compte au moment de statuer, des voix des propriétaires d'unités qui dépassent le total des voix de tous les autres propriétaires d'unité.

**Syndicat des copropriétaires**

Art. 1194

(1) Le syndicat des copropriétaires est une personne morale établie dans le but d'assurer la gestion d'un immeuble ou d'un fonds de terre ; au cours de sa mission, il est apte à acquérir des droits et à se lier à des obligations. Le syndicat des copropriétaires ne doit pas entreprendre, ni même avoir part directement ou indirectement à une entreprise ou toutes autres activités d'entrepreneurs ni être leur associé ou leur membres.

(2) L'adhésion au syndicat des copropriétaires est inextricablement liée à la possession d'une unité. Le membre du syndicat des copropriétaires se porte garant des dettes de celui-ci, en fonction de la taille de sa part par rapport aux parties communes.

Art. 1195

(1) Le syndicat des copropriétaires peut acquérir un bien et en disposer uniquement afin d'assurer la gestion de l'immeuble et du fonds de terre.

(2) Un acte juridique par lequel le syndicat des copropriétaires garantit la dette d'une autre personne, est ignoré.

Art. 1196

(1) Le syndicat des copropriétaires peut ester en justice dans les limites de sa mission, avec les propriétaires d'unités ou avec des tierces personnes.

(2) Si des droits sont établis aux propriétaires des unités suite au défaut d'une unité, le syndicat des copropriétaires représente les propriétaires d'unités afin de faire valoir leurs droits.

Art. 1197

Si le syndicat des copropriétaires s'unit à un autre syndicat de copropriétaires afin d'œuvrer ensemble à la réalisation de sa mission, ou s'il devient membre d'une personne morale réunissant plusieurs syndicats de copropriétaires ou propriétaires d'unités ou agissant dans le domaine du logement, il ne doit pas s'engager envers une autre participation financière autre que l'octroi des cotisations des membres ou la collecte des contributions des membres. Si le syndicat des copropriétaires s'engage à participer aux pertes d'une autre personne, à payer ses dettes ou les garantir, cela est ignoré.

Art. 1198 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le syndicat des copropriétaires n'a pas encore été fondé, il est créé par les propriétaires des unités, quand il y a au moins cinq unités, dont au moins trois d'elles sont détenues par trois propriétaires différents, au plus tard après la constitution du droit de propriété de la première unité transférée.

(2) Le droit de propriété d'unités supplémentaires transférées n'est pas inscrit au Registre public, s'il n'y a pas de preuve de la création du syndicat des copropriétaires. Ceci ne s'applique pas lors de l'acquisition d'une unité par le premier propriétaire.

Art. 1199 [\[Recodification\]](#)

S'il y a dans l'immeuble moins de cinq unités, il est possible de fonder un syndicat des copropriétaires, si tous les propriétaires d'unités y consentent.

Art. 1200 [\[Recodification\]](#)

**Création du syndicat des copropriétaires**

(1) Le syndicat des copropriétaires repose sur l'adoption de statuts. Si le syndicat des copropriétaires n'a pas été fondé par la déclaration de la division du droit à l'égard de l'immeuble et du fonds de terre en un droit de propriété sur les unités ou par un accord dans le contrat de construction, l'adoption des statuts l'accord nécessite le consentement des propriétaires de toutes les unités.

(2) Les statuts contiennent au moins

- a) l'expression contenant les mots « společenství vlastníků » et la désignation de l'immeuble pour lequel le syndicat des copropriétaires a été créé,
- b) le siège défini dans l'immeuble duquel le syndicat des copropriétaires a été créé ; si cela n'est pas possible, dans un autre endroit approprié,
- c) les droits d'adhésion et les obligations des propriétaires des unités, ainsi que la façon dont ils sont appliqués,
- d) la détermination des organes, leurs compétences, le nombre de membres des organes élus et la durée de leur mandat, ainsi que la façon de convoquer, d'exercer et de prendre des décisions.
- e) la détermination des premiers membres de l'organe statutaire,
- f) les règles de gestion de l'immeuble et du fonds de terre et l'utilisation des parties communes.

g) les règles de création d'un budget syndical, des contributions à la gestion de l'immeuble et le paiement du prix des services et du moyen de fixer le montant payé par les propriétaires des logements.

(3) Les statuts nécessitent la forme d'un acte authentique. Cela n'est pas valable, si le syndicat repose sur une déclaration de division du droit de l'immeuble et du fonds de terre en un droit de propriété de logements convenu dans le contrat de construction.

Art. 1201 [\[Recodification\]](#)

Si le syndicat des copropriétaires a été fondé par une déclaration de la division du droit de l'immeuble et du fonds de terre en un droit de propriété des logements, ou par un accord dans le contrat de construction, on ignore les changements de statuts effectués avant la création du syndicat des copropriétaires.

Art. 1202 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un des fondateurs du syndicat des copropriétaires obtient la majorité des voix, il devient le syndic de copropriété de l'immeuble et du fonds de terre. À cette fin, on considère les parties contractantes du contrat de construction comme étant une personne.

(2) Pour la gestion, on applique les règles fixées dans la déclaration et pour le processus décisionnelle concernant la gestion, sont applicables mutatis mutandis les dispositions sur l'assemblée. Le syndic de copropriété convoque les propriétaires d'unités à statuer ; lors des prises de décision, le syndic de copropriété ignore les votes qui dépassent le nombre de voix de tous les autres propriétaires d'unités.

Art. 1203 [\[Recodification\]](#)

Si le syndic de copropriété perd la majorité des voix, il soumet au plus tard dans les soixante jours, en tant qu'organe statutaire du syndicat des copropriétaires, une demande d'inscription de celui-ci au Registre public et 90 ensuite, au plus tard, il convoque une assemblée. S'il ne le fait pas, n'importe lequel des propriétaires d'une unité peut alors le faire.

Art. 1204 [\[Recodification\]](#)

#### **Création du syndicat des copropriétaires.**

Un syndicat des copropriétaires est créé le jour de son inscription au Registre public.

Art. 1205 [\[Recodification\]](#)

#### **Organes du syndicat des copropriétaires**

(1) L'organe suprême du syndicat des copropriétaires est l'assemblée générale. L'organe statutaire est le comité à moins que les statuts ne définissent que l'organe statutaire soit le président du syndicat des copropriétaires. Si les statuts établissent d'autres organes, il n'est pas possible de leur donner la compétence réservée à l'assemblée générale ou à un organe statutaire.

(2) Celui qui jouit pleinement de sa capacité juridique et est irréprochable comme l'entend la législation différente régissant l'entrepreneuriat, est apte à être membre de l'organe élu ou représentant d'une personne morale en tant que membre d'un tel organe.

#### **Assemblée générale**

Art. 1206

(1) Tous les propriétaires d'unités participent à l'assemblée générale. Chacun d'entre eux dispose d'un nombre de voix correspondant à leur quote-part des parties communes ; si cependant le syndicat des copropriétaires est propriétaire d'une unité, son vote est ignoré.

(2) L'assemblée générale peut être tenue en présence des propriétaires des unités, qui ont la majorité des voix. Une décision, pour être adoptée, nécessite l'accord de la majorité des voix des propriétaires d'unités présents, sauf si les statuts ou la loi exigent un plus grand nombre de votes.

Art. 1207

(1) L'organe statutaire convoque l'assemblée générale à se réunir ainsi au moins une fois par an. L'organe statutaire convoque l'assemblée générale également de l'initiative des propriétaires d'unités, qui possèdent plus d'un quart de tous les votes, mais qui doivent au moins être deux, à défaut, ceux-ci convoquent l'assemblée générale à se réunir au seul frais du syndicat des copropriétaires.

(2) Si les documents relatifs à l'ordre du jour de la réunion ne sont pas envoyés en même temps que l'invitation, le convocateur permet à chaque propriétaire d'unité de prendre connaissance de ceux-ci à temps.

Art. 1208 [\[Recodification\]](#)

Des compétences de l'assemblée générale font partie

a) le changement des statuts

b) changement de déclaration de partage du droit d'un immeuble et d'un fonds de terre en droit de propriété des unités.

c) l'élection et la révocation des membres des organes élus et la détermination du montant de leur rémunération.

d) l'approbation de l'arrêté de compte, l'évaluation des résultats de l'administration et l'élaboration d'un compte-rendu de l'administration du syndicat des copropriétaires et de l'administration de l'immeuble, ainsi que le montant total des indemnités de gestion de l'immeuble pour la

période à venir et la décision de décompte ou de règlement des indemnités qui n'ont pas été dépensées.

e) l'approbation du type de services et le montant des réserves pour leurs paiements ainsi que la méthode de la facturation des prix des services pour les unités,

f) les décisions concernant

1. une adhésion du syndicat des copropriétaires en une personne morale engagée dans le logement,
2. des changements d'orientation dans l'utilisation d'un immeuble ou d'un appartement,
3. des changements de surface de plancher d'un appartement,
4. une fusion ou une division d'unités totale ou partielle,
5. une modification des parties communes,
6. une modification dans la détermination des parties communes utilisées exclusivement par le propriétaire d'une seule unité,
7. la réparation ou l'aménagement de parties communes de l'immeuble, si les frais dépassent le montant des coûts définis par la législation en vigueur; cela ne s'applique pas si les statuts définissent autre chose,

g) l'octroi du consentement préalable

1. pour l'acquisition, l'aliénation, la charge ou tout autre usage de biens immeubles,
2. pour l'acquisition, l'aliénation ou la charge de biens meubles, dont la valeur dépasse le montant des coûts défini par la législation en vigueur, ou tout autre usage de ceux-ci ; cela ne s'applique pas si les statuts définissent autre chose.
3. la conclusion d'un contrat de crédit du syndicat de copropriété, y compris l'approbation des montants et les conditions du crédit,
4. la conclusion d'un contrat de constitution d'un droit de gage sur une unité, si le propriétaire concerné d'une unité a consenti par écrit à la conclusion d'un contrat de gage,

h) la personne déterminée en charge de certaines activités liées à l'administration de l'immeuble ou du fonds de terre,

Ainsi que les décisions concernant son remplacement, tout comme l'approbation du contrat avec cette personne et l'approbation des modifications de contrat sur l'accord des prix ou l'étendue de l'activité,

i) les résolutions des autres affaires définies par les statuts ou les questions pour lesquelles l'assemblée générale se réserve la décision.

Art. 1209

(1) S'il y a un motif valable à cela, le propriétaire d'une unité pré-élu ou également le syndicat des copropriétaires, s'il est propriétaire d'une unité, peut soumettre au tribunal de statuer sur une affaire ; dans le cadre de celle-ci, il peut également soumettre au tribunal d'interdire temporairement d'exercer en fonction de la décision arrêtée. Si la demande n'est pas soumise dans les trois mois à partir de la date à laquelle le propriétaire d'une unité a eu connaissance de l'affaire ou pouvait en avoir connaissance, son droit disparaît.

(2) S'il y a un motif important à cela, chaque propriétaire d'une unité peut soumettre au tribunal qu'il statue sur une affaire qui a été correctement invoquée en Assemblée générale afin d'en statuer, mais dont l'Assemblée générale n'a pas pu délibérer pour incompétence.

#### **Décisions hors Assemblée générale**

Art. 1210 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'Assemblée générale convoquée n'a pas les compétences pour délibérer, la personne qui est légitimée à la convoquer peut soumettre par écrit dans le mois suivant la date à laquelle elle a été convoquée, que les propriétaires d'unités statuent sur ces affaires en dehors de la réunion.

(2) Il est possible dans les autres cas de statuer en dehors de l'Assemblée générale, si les statuts le permettent.

Art. 1211 [\[Recodification\]](#)

La demande doit au moins contenir la demande de décision, les documents nécessaires à son évaluation ou les données indiquant le lieu de leur publication, et des informations sur le délai pendant lequel le propriétaire d'une unité doit se prononcer. A moins que les statuts prévoient un délai plus long, on considère qu'il est de quinze jours.

Art. 1212 [\[Recodification\]](#)

Pour que le vote soit valide, l'expression du propriétaire qui indique le jour, le mois et l'année où cela a été effectué, signée de sa propre main sur un acte contenant le texte intégral du projet de décision.

Art. 1213 [\[Recodification\]](#)

L'organe statutaire avise les propriétaires d'unités par écrit du résultat du vote, et si la décision a été adoptée, il leur notifie également la totalité du contenu de la décision adoptée. S'il ne fait pas cela sans délai indu, celui qui a soumis la décision peut également émettre la notification, aux frais du syndicat des copropriétaires.

Art. 1214 [\[Recodification\]](#)

Une décision est adoptée à la majorité des voix de tous les propriétaires d'unités, sauf si les statuts exigent un nombre de votes plus élevés. Si toutefois tous les propriétaires d'unités voient leurs quoteparts des parties communes changer ou si le rapport des montants des contributions pour l'administration de l'immeuble et du fonds de terre devient différent suite à une modification des parts des parties communes, l'accord de tous les propriétaires d'unités est exigé.

#### **Dissolution du syndicat de copropriété**

Art. 1215

(1) Le syndicat des copropriétaires s'annule le jour de la cessation du droit de syndicat sur toutes les unités d'un immeuble.

(2) Il est possible d'annuler un syndicat des copropriétaires par décision des propriétaires des appartements, s'il a été créé bénévolement ou si le nombre d'unités dans l'immeuble est à présent inférieur à cinq. Dans ce cas, les propriétaires d'unités adoptent des règles pour la gestion et la contribution à l'immeuble et au fonds de terre.

Art. 1216 [\[Recodification\]](#)

Lors de la dissolution du syndicat des copropriétaires, la liquidation n'intervient pas. Les droits et obligations du syndicat des copropriétaires passent le jour de sa cessation aux propriétaires des appartements dans une proportion fixée en fonction de la part de chaque propriétaire d'un appartement sur les parties communes.

## Section 6

### Annulation de la copropriété du logement

Art. 1217

(1) Sous réserve d'un accord des propriétaires des appartements sur la conversion de la propriété d'une habitation en lots de copropriété d'un bien immobilier, la propriété d'une habitation devient copropriété répartie par lot après inscription au Registre public. Il va de soi que la quote-part de copropriété de chaque copropriétaire est égale à la quote-part des parties communes qu'il détenait en tant que propriétaires d'un appartement.

(2) Si tous les appartements de l'immeuble font partie des biens communs et si les conjoints se mettent d'accord sur la conversion de la propriété d'une habitation en propriété d'un bien immeuble des biens communs, la propriété d'une habitation devient propriété d'un bien immeuble des biens communs après inscription au Registre public.

(3) L'accord visé aux paragraphes 1 et 2 doit être réalisé par écrit.

Art. 1218

(1) Si un seul propriétaire possède un droit de propriété sur toutes les unités d'habitation de l'immeuble et s'il déclare le changer en droit de propriété sur un bien immeuble, la propriété de l'habitation cesse d'exister par inscription au Registre public.

(2) La déclaration doit être réalisée par écrit.

Art. 1219

Si une unité d'habitation est chargée, la validité de l'accord sur l'annulation de la propriété d'une habitation ou la validité de la déclaration d'annulation de la propriété d'une habitation exige le consentement écrit de la personne titulaire du droit réel.

## Section 7

### Dispositions communes

Art. 1220

(1) Si la déclaration est modifiée, son texte intégral est établi par la personne responsable de la gestion de l'immeuble et sans délai indu, les rassemble dans un acte authentique à l'organe où le bien immeuble est inscrit au Registre public ; cette disposition s'applique également dans le cas où il y aurait des exigences pour la déclaration contenue dans le contrat de construction.

(2) Si la personne responsable de la gestion de l'immeuble est inscrite au Registre public, elle rassemble sans délai indu la déclaration intégrale également dans le Journal Officiel de l'organe qui dirige le Registre public.

Art. 1221 [\[Recodification\]](#)

Si rien ne découle des dispositions du syndicat des copropriétaires, les dispositions concernant une société s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, les dispositions ne s'appliquent pas à l'assemblée des délégués, aux réunions des adhérents par groupe séparé ni même une réunion de remplacement des adhérents.

Art. 1222

La législation en vigueur stipule la façon dont la surface de plancher est calculée dans une unité, à quelles parties du bien immeuble cela correspond, qu'elles sont communes et des détails sur les activités liées à la gestion de l'immeuble et du fonds de terre.

## Section 6

### Copropriété accessoire

### Dispositions générales

Art. 1223 [\[Recodification\]](#)

(1) Un bien, qui appartient en commun à plusieurs propriétaires de biens distincts déterminés à un usage tel que ces biens sont ponctuellement assemblés également pour former un tout qui sert un but commun, à tel point que sans lui, il devient tout à fait impossible d'utiliser les biens distincts, fait partie de la copropriété accessoire de ces propriétaires. Si la copropriété accessoire relève d'un bien immeuble inscrit au Registre public, la copropriété accessoire y est également inscrite.

(2) Les dispositions relatives à la copropriété accessoire sont applicables mutatis mutandis également aux installations achetées ou autrement acquises par les propriétaires mentionnés au paragraphe 1 au frais de tous et destiné à leur usage collectif.

Art. 1224 [\[Recodification\]](#)

(1) Un bien de la copropriété accessoire ne doit pas être soustrait au bien commun contre la volonté de l'un des copropriétaires.

(2) Il est possible de grever un bien de la copropriété accessoire uniquement d'une manière qui ne l'empêche pas d'être utilisée dans un but commun.

Art. 1225 [\[Recodification\]](#)

(1) Aucun des copropriétaires ne peut se voir empêcher une utilisation d'un bien de la copropriété accessoire qui relève du but commun et ne lui empêche d'être utilisé par les autres copropriétaires.

(2) La renonciation au droit de participer à l'usage d'un bien de la copropriété accessoire par l'un des copropriétaires n'a pas d'effet sur son successeur légal.

Art. 1226 [\[Recodification\]](#)

Si l'utilisation d'un bien de la copropriété accessoire consiste en une exploitation commune des fonds de terre, les parcelles des copropriétaires sur le bien commun est déterminé en fonction de la superficie des fonds de terre. Cela n'empêche pas aux copropriétaires de convenir autrement de la taille des parcelles.

Art. 1227 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est possible de transférer une part sur un bien de la copropriété accessoire uniquement par le transfert simultané du droit de propriété sur un bien, qui sert à l'utilisation du bien de la copropriété accessoire. Si le droit de propriété envers un tel bien est transféré, on considère que le transfert s'applique également à la part sur le bien de la copropriété accessoire.

(2) Cela vaut également pour le chargement du droit de préemption, de rachat ou de moyens similaires, ainsi que pour la création d'un droit de gage ou de sûreté similaire.

Art. 1228 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est possible de se retirer de la copropriété accessoire à condition que le bien dont l'utilisation jusqu'ici servait au bien de la copropriété accessoire, ait disparu ou bien ait tellement changé de but que le bien de la copropriété accessoire n'est plus nécessaire.

(2) Pour la même raison, n'importe lequel des copropriétaires peut soumettre au tribunal de mettre fin à la participation d'un copropriétaire à la copropriété accessoire et d'ordonner son partage en dédommagement aux autres copropriétaires selon leur quote-part.

Art. 1229 [\[Recodification\]](#)

Si le bien en copropriété accessoire s'écarte de son but, la copropriété accessoire cesse et la copropriété est régie conformément aux dispositions générales appliquées à une annulation de copropriété. Tant que persiste le but, il n'est pas possible d'annuler la copropriété accessoire.

### **Gestion d'un bien de la copropriété accessoire**

Art. 1230 [\[Recodification\]](#)

À moins que les copropriétaires se trouvent un accord autre, ils élisent un des copropriétaires en tant qu'administrateur, pour la gestion courante du bien de la copropriété accessoire. Si même après trois mois, l'administrateur n'a pas été élu par les copropriétaires, le tribunal le nomme sur requête de l'un d'eux.

Art. 1231 [\[Recodification\]](#)

(1) Si aucun autre accord n'est trouvé, l'administrateur est élu par les copropriétaires à la majorité ; chaque copropriétaire possède une voix.

(2) Un copropriétaire qui n'a pas voté pour l'administrateur peut demander au tribunal de le révoquer, s'il y a à cela des motifs valables, et qu'il nomme administrateur un autre copropriétaire. Si la demande n'est pas déposée dans les trente jours suivant la réception de la décision, le droit de la soumettre expire.

Art. 1232 [\[Recodification\]](#)

Si le copropriétaire accepte la gestion courante du bien de la copropriété accessoire de sa propre volonté et qu'aucun des autres copropriétaires ne s'y est opposé pendant trois mois, ou ne soumet pas une requête en vertu de l'art.1230, on considère qu'il a été élu administrateur.

Art. 1233 [\[Recodification\]](#)

(1) Sauf s'il en est autrement convenu, la majorité des voix des propriétaires est suffisante pour faire révoquer l'administrateur ; si cependant l'administrateur a été nommé par le tribunal, les copropriétaires peuvent le révoquer avec au moins deux tiers des votes de ceux-ci.

(2) Peu importe la façon dont l'administrateur a été appelé, le tribunal le révoque pour motif grave, sur requête soumise par les copropriétaires, qui ont au moins un tiers des voix.



Art. 1234 [\[Recodification\]](#)

Les copropriétaires et l'administrateur sont responsables conjointement et solidairement d'un acte juridique de l'administrateur dans les affaires courantes relevant de la gestion.

Art. 1235 [\[Recodification\]](#)

(1) Les copropriétaires contribuent à la gestion d'un bien de la copropriété accessoire proportionnellement à leur quote-part. Les copropriétaires remettent en main propre à l'administrateur une provision raisonnable afin d'assurer les coûts associés à l'administration d'un bien de la copropriété accessoire ; sauf accord différent, la provision est payable jusqu'au 31 janvier.

(2) Les copropriétaires décident par un vote à la majorité à combien s'élève le total des provisions. Si les copropriétaires ne prennent pas une telle décision avant la fin de l'année à venir, on considère que le total des provisions pour l'année suivante a été défini en fonction du montant versé l'année précédente, augmenté d'un dixième. S'il n'est pas pour autant possible de déterminer le total des provisions, celui-ci est défini par le tribunal sur requête de l'administrateur.

## Section 7

### Dispositions particulières aux associations de biens

Art. 1236 [\[Recodification\]](#)

Si un bien devient la propriété de plusieurs personnes associées dans une collectivité, sur la base d'un contrat, de la loi ou de tout autre fait juridique, qu'il s'agisse d'un conjoint, d'une personne liée à la communauté familiale, à la communauté des héritiers ou toute autre collectivité similaire, on considère que chacune de ces personnes possède un droit sur l'ensemble du bien.

Art. 1237 [\[Recodification\]](#)

Les droits et obligations des propriétaires rassemblés dans une collectivité sont régis par les dispositions en vertu desquelles la collectivité a été établie. Les dispositions de l'art. 1238 et 1239 s'appliquent, sauf indication contraire.

Art. 1238 [\[Recodification\]](#)

(1) S'il n'en a été autrement convenu, l'exercice des droits de propriété et l'usage du bien commun requiert la décision unanime de tous les participants.

(2) S'il n'en a été autrement convenu, il n'est pas possible de revendiquer le partage d'un bien commun, tant que la collectivité perdure, ni d'en disposer en partie.

Art. 1239 [\[Recodification\]](#)

Le droit de propriété envers un bien commun cesse par son aliénation, ou la cessation de la collectivité ; on utilise en tant que règlement, les dispositions relatives à la copropriété.

## Chapitre 5

### Droits réels sur la chose d'autrui

#### Section 1

##### Droit de construction

##### Sous-section 1

##### Dispositions générales

Art. 1240 [\[Recodification\]](#)

(1) Le fond de terre peut être chargé par un droit réel d'une autre personne (le constructeur) de posséder sur ou sous la surface du fond de terre, un bâtiment. Cela n'a pas d'importance qu'il s'agisse ou non d'un bâtiment déjà établi.

(2) Le droit de construction peut être fondé de telle manière qu'il se rapporte également à un fond de terre qui n'est pas nécessaire pour le bâtiment, mais contribue à une meilleure utilisation de celui-ci

Art. 1241 [\[Recodification\]](#)

Le droit de construction ne peut pas être obtenu pour un fond de terre chargé du droit qui est contre l'objectif de la construction. Si le fond de terre est chargé par un droit de gage, il est possible de le charger d'un droit de construction uniquement avec le consentement du créancier gagiste.

Art. 1242 [\[Recodification\]](#)

Le droit de construction est un bien immeuble. Un bâtiment conforme au droit de construction fait partie de celui-ci, mais est également soumise aux dispositions appliquées aux biens immeubles.

##### Sous-section 2



## Début et fin du droit de construction

Art. 1243 [\[Recodification\]](#)

(1) Le droit de construire est acquis par accord, prescription, ou, si cela est prévu par la loi, par la décision d'un organe de l'autorité publique.

(2) Le droit de construction établi par contrat prend naissance lors de son inscription au Registre public. Le droit de construction établi par une décision d'un organe de l'autorité publique est également soumis à une inscription au Registre public.

Art. 1244 [\[Recodification\]](#)

(1) Le droit de construction peut être obtenu temporairement; il ne doit pas être établi pour plus de 99 ans. Le dernier jour de la période pour laquelle le droit de construction est établi, doit être évident dans le Registre public.

(2) Si le constructeur a obtenu un permis de construire, il est acquis pour une période de 40 ans. Le tribunal peut, sur requête de la partie offensée, pour un motif valable, raccourcir ou allonger la période pour laquelle le droit de construction a été établi.

Art. 1245 [\[Recodification\]](#)

La durée du droit de construction peut être prolongée avec le consentement des personnes pour lesquelles les charges sont inscrites sur le fond de terre dans l'ordre pour le droit de construction.

Art. 1246 [\[Recodification\]](#)

Le droit de construction ne peut pas être limité par une condition résolutoire ; si une condition résolutoire a été convenue, elle n'est pas prise en considération.

Art. 1247 [\[Recodification\]](#)

Si le droit de construction a été établi en échange de la rémunération versée sous forme de sommes régulières en tant que salaire de construction, cette rémunération grève le droit de construction d'une charge réelle. N'est pas pris en considération un accord selon lequel les modifications du montant du salaire de construction dépendent d'événements futurs incertains ; cela ne s'applique pas s'il a été convenu que le montant du salaire de construction dépend de l'appréciation et de la dépréciation monétaire.

Art. 1248 [\[Recodification\]](#)

Si le constructeur renonce au droit de construction, le propriétaire du fonds de terre chargé peut le transférer sur la base des documents prouvant ce fait, pour une période à venir, pour lui-même ou une autre personne.

Art. 1249 [\[Recodification\]](#)

En cas d'extinction du droit de construction avant la fin de sa durée, les conséquences juridiques de l'effacement du droit de construire envers le droit réel de la personne au profit de laquelle le droit réel concernant le droit de construction été inscrit au Registre public, ne se produisent que au moment de l'extinction de ce droit réel. Si toutefois cette personne donne son consentement à l'effacement, les conséquences juridiques de l'effacement du droit de construction envers son droit réel se produisent par cet effacement.

## Section 3

### Relations juridiques du droit de construction

Art. 1250 [\[Recodification\]](#)

Le constructeur a les mêmes droits que le propriétaire pour ce qui est du bâtiment conforme au droit de construction, s'il s'agit d'un usage différent du fond de terre chargé par le droit de construire, il dispose des mêmes droits qu'un bénéficiaire, sauf s'il en a été convenu autrement.

Art. 1251 [\[Recodification\]](#)

(1) Un contrat peut imposer au constructeur de réaliser un bâtiment dans un certain délai.

(2) S'il n'en a pas été convenu autrement, le constructeur a le devoir de maintenir le bâtiment en bon état. Le contrat peut imposer au constructeur d'assurer le bâtiment.

(3) L'approbation d'un fait précis ou d'un acte juridique du constructeur peut être réservée au propriétaire du fond de terre ; cependant, si cela n'a pas été réservé au propriétaire du fond de terre, il ne peut pas refuser de donner son consentement à un acte juridique qui ne lui porte pas préjudice.

Art. 1252 [\[Recodification\]](#)

(1) Le droit de construction peut être transformé et chargé.

(2) Si le propriétaire du fond de terre se réserve l'approbation de la charge du droit de construction, la réservation est inscrite au Registre public. Dans ce cas, il est possible d'inscrire la réservation du droit de construction au Registre public uniquement avec l'accord du propriétaire du fond de terre.

Art. 1253 [\[Recodification\]](#)

Le droit de construction passe aux héritiers et autre successeur légal courant.

Art. 1254 [\[Recodification\]](#)

Le constructeur possède un droit de préemption sur le fond de terre et le propriétaire du fonds de terre possède un droit de préemption sur le droit de construction. Si les parties en conviennent autrement, cela est écrit dans le Registre public.

Art. 1255 [\[Recodification\]](#)

Sauf convention contraire, le propriétaire du fond de terre constructible donne au constructeur au moment de l'extinction du droit de construction par l'expiration du temps pour lequel ce droit a été établi, une indemnité pour le bâtiment. L'indemnité s'élève à la moitié de la valeur du bâtiment au moment de l'extinction du droit de construction, sauf si les parties en conviennent autrement.

Art. 1256 [\[Recodification\]](#)

Le droit de gage et autres droits liés au droit de construction affectent l'indemnisation.

## **Section. 2**

### **Servitudes**

#### **Sous-section 1**

##### **Des dispositions communes relatives aux servitudes**

Art. 1257 [\[Recodification\]](#)

(1) Un bien peut être chargé par une servitude, qui affecte le propriétaire de celui-ci comme droit réel de sorte qu'il doit à l'avantage d'un autre endurer ou s'abstenir de quelque chose.

(2) Le propriétaire peut charger son fonds de terre d'une servitude en faveur d'un autre de ses fonds de terre.

Art. 1258

La servitude comprend tout ce qui est nécessaire à son exercice. Si le contenu et la portée de la servitude ne sont pas définis, ils sont évalués selon l'usage local ; si celui-ci n'existe pas non plus, on considère que le contenu ou la portée est plutôt plus petit que plus grand.

Art. 1259

Le bénéficiaire de servitude peut réclamer la protection de ses droits ; l'art. 1040-1043 s'appliquent mutatis mutandis.

## **Section 2**

### **Acquisition de la servitude**

Art. 1260 [\[Recodification\]](#)

(1) La servitude est acquise par contrat, établie pour cause de décès ou par la prescription acquisitive pour la période nécessaire au maintien du droit de propriété envers le bien, qui doit être chargé par la servitude. La servitude est acquise légalement ou bien par décision d'un organe de l'autorité publique, dans les cas prévus par la loi.

(2) Lors de la prescription acquisitive relevant du domaine public, l'acquéreur est la municipalité du territoire, sur lequel le bien se situe.

Art. 1261

Le fonds de terre désigné pour remplir la fonction de forêt peut être chargé d'une servitude de terre, de pacage ou une servitude de défense des fruits de la forêt uniquement par contrat, établi pour cause de décès ou par décision d'une autorité publique. Une telle servitude peut être mise en place seulement comme cessible et les conditions de l'achat doivent être déjà définies au moment de l'établissement de la servitude.

Art. 1262

(1) Si un acte juridique établit une servitude relative à un bien inscrit au Registre public, elle prend naissance par l'inscription dans un tel Registre. Si une servitude relative à un bien inscrit au Registre public prend naissance en se fondant sur d'autres faits juridiques, elle est également inscrite au Registre public dans ce cas.

(2) Si une servitude est établie pour un bien qui n'est pas inscrit au Registre public, elle prend naissance des effets d'un contrat.

## **Section 3**

### **Les relations juridiques de la servitude**

Art. 1263

Le bénéficiaire porte le coût de l'entretien et de la réparation du bien pour lequel la servitude a été établie. Si cependant, la

personne chargée par la servitude utilise également le bien, elle est contrainte de contribuer proportionnellement au coût, ou s'abstenir de l'utiliser.

Art. 1264

(1) Si le degré de la servitude n'est pas défini, le besoin du fonds dominant décide.

(2) La servitude n'est pas modifiable dans le cas d'un bien continu ou prédominant, même s'il s'agit d'un changement d'exploitation sur un fonds dominant.

Art. 1265

(1) La servitude foncière ne peut pas être associée à un autre fonds dominant.

(2) La servitude personnelle ne peut être transférée à une autre personne.

(3) Il est possible d'établir l'usage d'un droit réel comme un droit aliénable et héréditaire pour l'espace qui se trouve sous la surface.

Art. 1266

Il est possible d'établir plusieurs servitudes pour le bien, tant que le nouveau droit ne porte pas atteinte aux droits plus anciens.

## Section 4

### Certaines servitudes foncières

#### Servitude d'un réseau d'ingénierie

Art. 1267 [\[Recodification\]](#)

(1) La servitude à un réseau d'ingénierie fonde le droit d'établir sur un fonds servant, à ses propres frais, de manière appropriée et sécurisée ou de faire passer par lui des canalisations d'eau courante ou usée, énergétiques ou de les exploiter et de les entretenir. Le propriétaire du fonds de terre évite tout ce qui pourrait menacer le réseau d'ingénierie, et si cela est au préalable négocié avec lui, il permet à un bénéficiaire un accès au fonds de terre le temps nécessaire et dans la mesure requise par l'inspection ou l'entretien du réseau d'ingénierie.

(2) Si cela est expressément convenu, la servitude comprend le droit d'établir, d'avoir et d'entretenir sur un fonds servant également l'équipement de service nécessaire, ainsi que le droit de mener des ajustements sur le réseau d'ingénierie destinés à le moderniser ou améliorer ses performances.

(3) Un bénéficiaire met à la disposition du propriétaire du fonds de terre la documentation du réseau d'ingénierie dans la mesure de ce qui a été convenu, et si cela ne l'est pas, dans la mesure nécessaire à la protection de ses intérêts légitimes.

Art. 1268 [\[Recodification\]](#)

Si l'affaire lors de dommages soudain du réseau d'ingénierie, ne tolère pas de délai, le bénéficiaire se charge de sa réparation sans consentement préalable ; il avise néanmoins les personnes concernées de l'intervention menée, la marque et sécurise son emplacement. Après l'achèvement des travaux, il est tenu de mettre le fonds servant dans l'état dans lequel elle l'a trouvé et indemnise les dommages résultants du travail effectué.

Art. 1269

#### Soutien d'un bâtiment d'autrui

Celui qui est obligé de supporter la charge d'un bâtiment d'autrui contribue également à l'entretien des murs ou des fondations, il n'est cependant pas tenu de soutenir le fonds dominant.

Art. 1270

#### Servitude de débord de toit

(1) Celui qui a une servitude de débord de toit, possède le droit de détourner l'eau de pluie de son toit vers un bien immeuble d'autrui, soit librement ou dans une canalisation, et peut élever son toit alors seulement si cela n'entrave pas la servitude.

(2) Celui qui a une servitude d'écoulement doit maintenir en bon état les canalisations hydrauliques, si cela a été établi. Il doit aussi, s'il tombe beaucoup de neige, déblayer la neige périodiquement.

Art. 1271

#### Droit de gouttière

(1) Celui qui a un droit de gouttière d'un toit voisin vers son fonds de terre, prend en charge seul les frais nécessaires à sa réalisation.

(2) Si une buse ou un dispositif similaire est nécessaire à la gouttière, le propriétaire du fonds dominant supporte le coût de sa mise en place et de son entretien.

Art. 1272

## **Droit à l'eau**

(1) Celui qui a un droit à l'eau sur un fonds de terre d'autrui, y a également accès.

(2) Celui qui a le droit de détourner l'eau d'un fonds de terre d'autrui vers le sien ou de son fonds vers un fonds de terre d'autrui, peut, à ses frais, construire et entretenir les installations nécessaires ; sa portée est réglée par le besoin du fonds dominant.

Art. 1273

## **Servitude d'écoulement**

(1) La servitude d'écoulement confère au propriétaire d'un volume d'eau, qui permet un écoulement dirigé d'irruption des eaux, le droit de déverser l'eau sur un fonds servant. La servitude comprend également le droit du propriétaire d'un volume d'eau de posséder et d'entretenir sur un fonds servant l'équipement de service, et s'il est expressément convenu, ainsi que le droit de mener sur celui-ci ou le volume d'eau des ajustements destinés à les moderniser ou améliorer leurs performances.

(2) Le propriétaire du fonds de terre évite tout ce qui porte atteinte au volume d'eau et aux équipements de service, et si cela a été convenu au préalable avec lui, il permet à un bénéficiaire un accès au fonds de terre le temps nécessaire et dans la mesure requise.

(3) Les dispositions de l'art. 1267, paragraphe 3 et l'art. 1268 s'appliquent mutatis mutandis.

## **Servitude de sentier, de draille et de passage**

Art. 1274

(1) La servitude de sentier fonde le droit de l'emprunter ou de se déplacer dessus par la force humaine et le droit que d'autres personnes de l'emprunter pour aller voir un bénéficiaire et repartir en se déplaçant par la force humaine.

(2) La servitude de sentier n'inclut pas le droit de s'engager sur le fonds servant sur un animal, ni même les fardeaux sur le fonds servant.

Art. 1275

(1) La servitude de draille fonde le droit de chasser un animal passant par un fonds servant. La servitude de draille est également liée au droit de se déplacer avec des moyens autres que les véhicules motorisés.

(2) Si le fonds servant est un fonds de terre destiné à remplir la fonction de forêt, il est interdit d'établir la servitude de draille du bétail. Si un organe de l'autorité publique statue que le fonds de terre servant est destiné à remplir la fonction de forêt après l'établissement d'une telle servitude, la servitude prend fin.

Art. 1276

(1) La servitude de passage fonde le droit de se déplacer au travers d'un fonds servant avec un véhicule quelconque.

(2) Le droit de draille n'est pas inclus dans la servitude de passage.

(3) Une personne à qui incombe la servitude de passage, contribue de manière proportionnée à l'entretien du passage, y compris des ponts et passerelles. Le propriétaire d'un fonds servant contribue uniquement s'il profite de cet établissement.

Art. 1277

La surface pour l'exercice de la servitude de sentier, passage ou draille doit être proportionnelle à la nécessité et à l'espace. Si un sentier, un passage ou une draille sont par hasard impraticables, il est possible de revendiquer qu'une surface de remplacement soit attribuée avant qu'il ne soit mentionné l'état dernier.

## **Droit de pacage**

Art. 1278

Si le type, le nombre de bétail ou l'étendue ou la durée du pacage n'est pas déterminé, quand le droit de pacage a été établi, une jouissance tranquille de dix ans est assurée. En cas de doute, les dispositions de l'art. 1279, paragraphe 1, sont appliquées de façon similaire.

Art. 1279

(1) Le droit de pacage concerne tous les types de bétail, hormis les porcs et la volaille. Les bêtes excessivement sales, malades ou appartenant à autrui sont exclues.

(2) Si le fonds servant est un fonds de terre couvert de forêt, il est interdit d'y établir la servitude de pacage du bétail.

Art. 1280

(1) Si le nombre de bêtes en pâture change au cours des dix dernières années, la moyenne des trois premières années de pacage est décisive. Même si ce nombre n'est pas évident, il est déterminé en conformité avec les principes de la bienséance appropriée à l'ampleur et à la qualité du pacage ; le bénéficiaire ne peut cependant pas sur un fonds servant faire paître plus de bétail que ce qu'il ne peut hiverner avec fourrage fourni par le fonds dominant.

(2) Les jeunes animaux allaités ne sont pas comptabilisés dans le nombre visé au paragraphe 1.

Art. 1281

La période de pacage est régie par l'usage local ; la bonne gestion du fonds de terre ne doit cependant pas être limitée ou être source de complications à cause du pacage.

Art. 1282

(1) Le droit de pacage n'inclut pas d'autre utilisation. (1) Il n'exclut en général pas le propriétaire du fonds servant du droit de pacage commun.

(2) En cas de menace de dommages, le bétail doit être surveillé.

## Section 5

### De l'usus

Art. 1283

La servitude de l'usage permet à l'utilisateur d'utiliser une chose d'autrui pour ses propres besoins ou ceux de son foyer. Si ces nécessités changent après l'établissement de la servitude, cela ne donne pas à l'utilisateur le droit à son extension.

Art. 1284

Tous les bénéfices qui peuvent être pris sans réduction du droit de l'utilisateur, appartiennent au propriétaire du bien. Le propriétaire cependant assume toutes ses défaillances et doit conserver le bien en bon état. Si les frais dépassent les bénéfices restant au propriétaire, l'utilisateur doit soit prendre en charge le dépassement des frais, soit s'abstenir de l'usage.

### Du fructus

Art. 1285 [\[Recodification\]](#)

La servitude du fructus permet au bénéficiaire d'utiliser une chose d'autrui et d'en tirer des fruits et revenus ; le bénéficiaire a également le droit à un revenu extraordinaire provenant du bien. Lors de l'exercice de ces droits, le bénéficiaire a le devoir de préserver la nature du bien.

Art. 1286 [\[Recodification\]](#)

Le bénéficiaire ne possède pas de droit sur une chose trouvée sur le fonds de terre.

Art. 1287

Le bénéficiaire assume toutes les défaillances relatives au bien au moment où la servitude a été établie. Il supporte également les frais, sans lesquels ils n'obtiendraient pas les fruits et revenus.

Art. 1288

Un bénéficiaire conserve le bien dans l'état dans lequel il l'a reçu, paie les frais d'entretien habituels de celui-ci, y compris sa rénovation et une assurance courante contre les dégâts. Si malgré une utilisation correcte, le bien perd de la valeur sans que cela soit la faute du bénéficiaire, celui n'en est pas responsable.

Art. 1289

(1) Le propriétaire peut, après avis du bénéficiaire, mener à ses frais des travaux de construction, dont la nécessité ou la vétusté du bâtiment ont causé un accident ; dans ce cas, le bénéficiaire paie au propriétaire une indemnité déterminée par le degré d'amélioration des bénéfices.

(2) Si le propriétaire ne peut pas ou ne veut pas mener les travaux de construction, le bénéficiaire est autorisé à les faire seul et à la fin du fructus, exiger la même indemnité en tant que possesseur de bonne foi.

Art. 1290

Le bénéficiaire est tenu de tolérer les travaux de construction même s'ils ne sont pas nécessaires, si cela ne porte pas préjudice à son droit, ou s'il se fait indemniser tous les dommages.

Art. 1291

Le propriétaire rembourse au bénéficiaire les frais qui ont permis l'amélioration du bien avec les mêmes conditions que s'il avait été obligé de les reverser à un négociateur inapte. Si le bénéficiaire a engendré des frais de complaisance ou de décoration, le bénéficiaire possède les mêmes droits et obligations qu'un possesseur de bonne foi.

Art. 1292

On considère que quand le bénéficiaire a reçu le bien, il était de moyenne qualité, dans un état propre à une utilisation normale, et qu'il avait près de celui-ci, tout ce qui est nécessaire à son utilisation.

Art. 1293

Quand le fructus se termine, les fruits qui ne sont pas encore partagés avec le propriétaire, lui reviennent. Le propriétaire

rembourse cependant ce que le bénéficiaire a dépensé pour lui, conformément aux dispositions relatives au possesseur de bonne foi. Le bénéficiaire a le droit à d'autres bénéfices en fonction de la durée du fructus.

### **Dispositions communes**

Art. 1294

Si un fructus ou un usus est mis en place à l'égard d'un bien consommable et fongible, le bénéficiaire ou l'utilisateur peut charger le bien selon sa volonté. Lorsque son droit expire, il restitue la même quantité de bien, de même nature et qualité.

Art. 1295

(1) L'utilisateur ou le bénéficiaire du capital déposé en intérêts, a uniquement droit à ces intérêts. L'intérêt revient aux utilisateurs ou bénéficiaires et également au capital qui, suite à un changement quelconque, vient prendre la place de l'ancien capital.

(2) L'utilisateur ou le bénéficiaire décide ensemble avec le créancier, ce qu'ils doivent entreprendre de faire avec le capital. S'ils ne se mettent pas d'accord, le tribunal statue.

(3) Le débiteur est dispensé de la dette uniquement en payant le capital à la fois au créancier et à celui qui est son utilisateur ou son jouisseur. Chacun des deux, le prêteur et l'utilisateur ou le jouisseur peut simplement demander à ce que soit établi un capital pour eux deux à la garde notariale et juridictionnelle.

Art. 1296

Le propriétaire ne peut pas demander aux utilisateurs ou bénéficiaires d'assurer ce principe, bien qu'il soit menacé par un danger. Si l'assurance n'est pas donnée, le propriétaire peut éventuellement revendiquer la restitution du bien contre une indemnisation correcte.

### **De la servitude d'un immeuble**

Art. 1297 [\[Recodification\]](#)

Si la servitude d'un appartement a été établie, il est présumé qu'elle l'a été en tant que servitude d'usage.

Art. 1298

Le propriétaire a le droit de disposer librement de toutes les parties de l'appartement qui ne sont pas concernées par la servitude, et un contrôle nécessaire ne doit pas lui être rendu difficile.

## **Section 6**

### **De la fin de la servitude**

Art. 1299

(1) Une modification durable, pour laquelle un bien servant ne peut déjà plus servir à un fonds dominant ou au bénéficiaire, met fin à la servitude.

(2) En cas de modification permanente entraînant une disproportion flagrante entre la charge d'un bien servant et l'avantage d'un fonds dominant ou du bénéficiaire, le propriétaire du bien servant peut réclamer la restriction ou l'abolition de la servitude contre une indemnité appropriée.

Art. 1300

(1) Si les parties se mettent d'accord sur l'abolition de la servitude inscrite au Registre public, l'effacement du Registre public met fin à celle-ci.

(2) Il est également possible de négocier la période pendant laquelle la servitude a été établie à quelqu'un, de manière telle que la servitude prend fin, si une autre personne quelconque atteint un âge défini. Dans ce cas, il est présumé que le décès prématuré de cette personne n'a pas d'incidence sur la durée de la servitude.

Art. 1301

La connexion d'une propriété dominante et d'un bien servant dans une personne unique ne met pas fin à la servitude.

Art. 1302

(1) Une servitude personnelle prend fin avec le décès du bénéficiaire ; également lors de l'extension de la servitude aux héritiers, il est présumé qu'ils sont les héritiers légaux de première classe. Si une personne morale acquiert une servitude personnelle, celle-ci dure tant que demeure cette personne.

(2) Si la servitude sert les activités d'un établissement, elle ne prend pas fin par transfert ou cession de l'établissement ou d'une de ses parties telle qu'elle sera exploitée comme un établissement indépendant.

## **Section 7**

### **Des charges réelles**

Art. 1303 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un bien est inscrit au Registre public, il peut être chargé d'un droit réel de manière telle que le propriétaire actuel du bien est en tant que débiteur engagé envers un bénéficiaire à lui donner quelque chose ou effectuer quelque chose.

(2) Il est possible avec la même charge réelle de charger également plusieurs choses

Art. 1304 [\[Recodification\]](#)

Une charge réelle illimitée dans le temps peut être mise en place uniquement comme cessible et les conditions de l'achat doivent être déjà définies au moment de l'établissement de la charge réelle.

Art. 1305

Si la charge réelle est établie par un acte juridique, elle prend naissance par l'inscription au Registre public.

Art. 1306 [\[Recodification\]](#)

Si la charge réelle est appliquée par des exécutions récurrentes, une prestation peut être retenue ou son remboursement demandé aussi bien à la personne qui a obtenu une prestation pour son droit de propriété, qu'au propriétaire actuel, cependant uniquement pour un bien grevé d'une charge réelle.

Art. 1307

(1) Le propriétaire d'un bien grevé s'abstient de faire tout ce qui provoquerait la détérioration du bien au préjudice de la personne titulaire de la charge réelle.

(2) Si le bien n'est pas suffisante à la charge réelle par la faute de son propriétaire ou pour un manque qui se révélera seulement plus tard, le propriétaire corrige cet état dans une proportion identique à celle qu'elle était censée avoir lors de son établissement, par une prestation de sûreté ou autrement, afin que ne soit pas porté préjudice au titulaire de la charge réelle.

Art. 1308

Concernant la fin des charges réelles, les dispositions relatives à la fin de la servitude s'appliquent mutatis mutandis

### **Section 3**

#### **Du droit du gage**

##### **Sous-section 1**

#### **Dispositions générales**

Art. 1309 [\[Recodification\]](#)

(1) Lors de la garantie de la dette, le créancier légitime acquiert un droit de gage, si le débiteur ne rembourse pas sa dette correctement et à temps, de se satisfaire du profit réalisé du gage à hauteur du montant convenu, et si celui-ci n'a pas été négocié à hauteur des créances avec accessoires à la date de la liquidation du gage.

(2) Un accord interdisant d'établir un droit de gage a des effets envers une personne tierce, uniquement si cette interdiction est inscrite au Registre des gages ou Registre public, ou bien lui était connu.

Art. 1310 [\[Recodification\]](#)

(1) Toute chose avec laquelle il est possible de commercer, peut être gagée.

(2) Il est également possible de constituer un droit de gage sur un bien à l'égard duquel le débiteur du bien gagé acquiert un droit de propriété seulement dans le futur. Si un tel bien est inscrit au Registre public ou au Registre des gages, un droit de gage est inscrit à son égard, si le propriétaire du bien est d'accord avec cela.

Art. 1311 [\[Recodification\]](#)

(1) Le droit de gage permet d'établir une dette d'un certain montant ou une dette dont le montant peut être défini à tout moment pendant la durée du droit de gage. Le droit de gage permet d'établir une dette monétaire ou non, conditionnelle ou également de façon à ce qu'elle soit acquise dans le futur.

(2) Le droit de gage permet d'établir également des dettes de nature spécifique qui se forment au débiteur envers un créancier gagiste pendant une période définie et de différentes dettes qui se forment envers un créancier gagiste à partir de la même raison juridique.

##### **Sous-section 2**

#### **De la mise en gage**

Art. 1312 [\[Recodification\]](#)

(1) Le droit de gage est établi par un contrat de gage. Les parties y négocient ce qui est gagé et pour quelle dette le droit de gage

est établi ; si on assure une dette encore immature ou bien plusieurs dettes, il suffit de négocier jusqu'à quel montant maximum de capital est fournie la sûreté.

(2) Le gage peut être défini individuellement, ou d'une autre façon qui permet de le définir à tout moment pendant la durée du droit de gage.

#### Art. 1313

Le droit de gage assure la dette et ses accessoires ; si cela est convenu séparément, alors une amende contractuelle également.

#### Art. 1314 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un bien meuble n'est pas remis comme étant gagé au créancier gagiste, ou à une personne tierce afin qu'elle en prenne soin pour le créancier gagiste, le contrat de gage doit être fait par écrit.

(2) Le contrat de gage doit avoir la forme d'un acte authentique

- a) si un établissement ou autre bien massif est gagé,
- b) si le bien meuble qui est gagé, n'est pas soumis à inscription Registre public, ou
- c) si le droit de gage sur un bien meuble doit se former par l'inscription au Registre des gages

#### Art. 1315 [\[Recodification\]](#)

##### **Des accords interdits**

(1) Sont interdits les accords en vertu desquels le débiteur ou le gageur ne peuvent pas racheter le gage.

(2) Tant que la dette n'est pas garantie, il est interdit de contracter

- a) que le créancier gagiste ne revendiquera pas la satisfaction du gage,
- b) que le créancier puisse monétiser le gage de quelque manière que ce soit ou se le laisser à un prix arbitraire ou défini au préalable ou
- c) que le créancier puisse tirer du gage des fruits et revenus.

(3) Si le gageur ou le débiteur gagiste est un usager ou un individu qui petit ou moyen entrepreneur, on ne tient pas compte des contrats au contenu spécifié au paragraphe 2, petit b), s'il a eu lieu avant que la dette soit assurée ou également après que la sûreté de la dette a été obtenue.

#### Art. 1316 [\[Recodification\]](#)

Le droit de gage sur un bien inscrit au Registre public se forme par inscription à celui-ci, à moins qu'une autre législation n'en dispose autrement.

#### Art. 1317 [\[Recodification\]](#)

(1) Un droit de gage sur un bien meuble se forme par la remise au créancier gagiste. Si le gageur en fait la demande, le créancier lui remet l'acte de gage, qui décrit suffisamment le gage afin qu'il soit facilement dissocié d'autres biens.

(2) Il est possible de signaler le bien meuble remis grâce à un signe qui indique alors qu'il s'agit d'un bien gagé. Si le droit de gage a été formé avec un signalement, il est possible de le faire valoir contre une personne tierce, si elle n'était pas de bonne foi ; sinon il est considéré que le bien n'a pas été signalé.

#### Art. 1318 [\[Recodification\]](#)

Si le contrat de gage le détermine ainsi, le droit de gage sur un bien meuble se forme par le fait que le gageur ou le créancier gagiste remet le bien à une tierce personne chargée d'en prendre soin pour le créancier gagiste ou le débiteur gagiste. Sauf accord contraire, le gageur prend en charge les frais qui y sont associés.

#### Art. 1319 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le l'accord de gage le définit ainsi, le droit de gage sur un bien meuble se forme par l'inscription au Registre des gages.

(2) Le droit de gage sur un bien immeuble, sur un établissement et des biens meubles massifs qui ne sont pas inscrits au Registre public, se forme par l'inscription au Registre des gages.

(3) L'inscription au Registre des gages est menée par le notaire qui a rédigé le contrat de gage, sans délai indu après la conclusion du contrat de gage.

### **Du nantissement d'une action dans une corporation**

#### Art. 1320 [\[Recodification\]](#)

(1) S'il est possible de céder librement une action dans une corporation, il est également possible de constituer un nantissement de cette action ; si cela est possible uniquement sous certaines conditions, la satisfaction de ces conditions est exigée lors du nantissement. Ceci ne s'applique pas si le contrat de la société interdit ou restreint le nantissement d'une action.



(2) Si l'action se présente sous forme d'un titre, seul celui-ci est autorisé à faire objet du nantissement.

Art. 1321 [\[Recodification\]](#)

Le contrat, par lequel la corporation accepte de donner en nantissement ses propres actions, n'est pas pris en considération.

Art. 1322 [\[Recodification\]](#)

(1) Le nantissement d'une action se forme par inscription au Registre public, auquel la corporation est enregistrée.

(2) Le gageur ou le créancier nanti avise sans délai indu la formation du nantissement ; l'avis n'est cependant pas exigé, si l'organe compétent de la corporation a donné son accord au nantissement de l'action.

Art. 1323 [\[Recodification\]](#)

Si un droit de vote est lié à l'action, le créancier nanti peut l'exercer seulement si cela a été accordé.

Art. 1324 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une créance arrive à terme, le créancier nanti acquiert le droit à satisfaction monétaire ou matérielle résultant de la participation dans la corporation jusqu'à hauteur de la dette assurée. Cette satisfaction est incluse dans le remboursement de la dette, sauf si les parties ont conclu un autre accord.

(2) Si un débiteur personnel ou débiteur nanti désavoue, lors d'une procédure judiciaire, le montant ou l'existence de la dette, la satisfaction est fournie conformément au paragraphe 1, sans délai indu après que le tribunal a statué sur le montant ou l'existence de la dette ; jusqu'à cette période la personne qui doit donner satisfaction, n'est pas en retard.

Art. 1325 [\[Recodification\]](#)

Le créancier nanti avise tous les actionnaires de l'ouverture de l'exécution du nantissement. Si les actionnaires ont sur l'action un droit de préemption, il prend fin si les actionnaires ne l'ont pas fait valoir au moment du paiement de l'objet nanti.

Art. 1326 [\[Recodification\]](#)

Si cela a été convenu, le créancier nanti acquiert immédiatement l'action nantie au moment où sa tentative de paiement de l'action a échoué lors de l'exécution du nantissement. S'il n'y a pas eu d'accord sur le fait que le créancier nanti acquiert l'action gagée immédiatement à ce moment, il peut dès lors exercer ses droits des actionnaires liés à l'action.

Art. 1327 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le créancier nanti a échoué lors de sa tentative de paiement de l'action, il peut réclamer au débiteur de la créance nantie que l'action nantie lui soit remise dans les mêmes conditions de vente pour le remboursement de la dette. Si le créancier nanti ne fait pas valoir son droit dans le mois à partir de la date à laquelle sa tentative de paiement de l'action a échoué, son droit expire.

(2) Si le débiteur nanti ne remet pas l'action au créancier nanti dans le mois à partir de la date à laquelle il a été appelé à le faire, le créancier nanti peut réclamer à ce que le tribunal détermine le contenu du contrat

#### **Du nantissement d'un titre ou d'un titre dématérialisé**

Art. 1328 [\[Recodification\]](#)

(1) Le nantissement d'un titre se forme lors de sa remise au créancier nanti. Si le contrat de nantissement le détermine ainsi, le nantissement du titre se forme par le fait que le gageur ou le créancier nanti remet le titre et une copie du contrat de nantissement à une tierce personne chargée d'en prendre soin pour son compte.

(2) L'endossement de nantissement la clause « k zastavení » dans ses lignes ou des mots différents de même signification est également nécessaire à la formation du nantissement du titre et la désigne le créancier nanti.

(3) Si les parties conviennent que le nantissement d'un titre au porteur se forme par l'inscription du nantissement au Registre des gages, la remise du gage à la personne qui inscrit le nantissement au Registre des gages le temps que dure le nantissement, est exigée.

Art. 1329

(1) Si le titre est déjà consigné, le nantissement se forme par l'avis du créancier nanti ou du gageur remis en commun au dépositaire accompagné d'une copie du contrat de nantissement. Dès la réception de l'avis, on considère que le titre est consigné en commun pour le créancier nanti et aussi pour le débiteur de la créance nantie. Cela est sans préjudice de la disposition de l'art. 1328, paragraphe 2.

(2) Celui qui a consigné le titre comme un professionnel, indique son nantissement dans son Registre de façon à ce qu'il soit clair en le consultant sur l'identité de la personne qui est le créancier nanti ; les conserve séparément , sauf s'il s'agit d'une consigne en commun.

Art. 1330

Si le titre se trouve déjà depuis le nantissement chez une personne tierce conformément au contrat passé avec son propriétaire, le titre peut être le temps que dure le nantissement remis au débiteur de la créance nantie uniquement avec l'accord du créancier nanti.

Art. 1331

(1) Un nantissement se forme sur un titre dématérialisé par son inscription au Registre correspondant au compte du propriétaire. L'inscription est menée par la personne autorisée à tenir ce Registre, sur ordre du débiteur de la créance nantie, de le porter à son compte. Si le créancier nanti, le débiteur personnel ou le gageur en émet l'ordre, le nantissement est inscrit si le donneur d'ordre prouve la constitution du nantissement.

(2) Le nantissement est effacé du Registre respectif par la personne autorisée à tenir ce Registre. Si le débiteur de la créance nantie, le débiteur personnel ou le gageur en émet l'ordre, le droit de gage est effacé, si le donneur d'ordre prouve qu'un événement qui s'est déroulé, est du reste un motif d'annulation du nantissement.

Art. 1332

(1) Pendant le temps que dure le nantissement d'un titre, le créancier nanti peut exercer les droits liés au titre nanti, dans la mesure convenue par les parties.

(2) On applique les dispositions relatives à la satisfaction des créances nanties, sauf si le créancier nanti renonce à ce droit en faveur du débiteur de la créance nantie.

#### **Du nantissement du compte-titres dématérialisé d'un propriétaire**

Art. 1333

Un nantissement se forme sur un compte-titres dématérialisé par son inscription au Registre correspondant au compte du propriétaire. Les dispositions de l'art.1331 s'appliquent mutatis mutandis à l'inscription et l'effacement du nantissement.

Art. 1334

(1) Le nantissement sur un compte-titres dématérialisé de propriétaire s'applique à tous les titres qui sont enregistrés sur le compte lors de la formation du nantissement, ainsi que les titres transférés sur le compte nanti le temps que dure le nantissement. Les dispositions relatives au nantissement sur les titres individuels s'appliquent mutatis mutandis aux titres inscrits sur le compte nanti.

(2) Si l'on procède au transfert d'un titre du compte nanti avec le consentement préalable du créancier nanti, le transfert entraîne également la fin du nantissement du titre.

#### **De la mise en gage d'une créance**

Art. 1335 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est possible de mettre en gage une créance qui peut être cédée à une autre personne. Si le débiteur de la créance est le créancier, la créance et la dette ne disparaissent pas par la fusion de la personne du créancier avec celle du débiteur.

(2) Le droit de gage sur une créance naît des effets du contrat de gage, sauf s'il est conclu trop tard, le droit de gage cependant entre alors en vigueur envers le débiteur de la créance, jusqu'à ce que le débiteur le mentionne au créancier ou que le débiteur le prouve. Ceci ne s'applique pas si les parties ont convenu d'une inscription du droit de gage au Registre des gages.

Art. 1336 [\[Recodification\]](#)

(1) Avant l'échéance de la dette garantie, le débiteur peut satisfaire la créance uniquement en intégralité au créancier et au débiteur de la créance. Chacun d'eux a le droit d'exiger que le débiteur remette son exécution à leur avantage respectif en la consignant chez une personne tierce ; si le créancier et le débiteur de la créance ne se mettent pas d'accord sur le dépositaire, le tribunal sur requête de l'une des deux parties le désigne. Si la dette garantie arrive terme, le dépositaire remet au créancier tout ce qui est nécessaire à sa satisfaction.

(2) Si la dette garantie est remboursable, le créancier a le droit que le débiteur de la créance ne satisfasse que lui, s'il le fait valoir, il soumet un rapport relatif au créancier de la créance. Si la créance n'est pas encore remboursable, le créancier est en droit de la lui faire avancer.

Art. 1337 [\[Recodification\]](#)

Si la créance est satisfaite en fonds monétaires, le créancier remet au débiteur tout ce qui dépasse la créance garantie, y compris les accessoires et les coûts dont le créancier est en droit de se faire rembourser. Si un autre bien la satisfait, le droit de gage est transféré à ce bien.

Art. 1338 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le remboursement des créances nécessite un acte juridique du créancier, en particulier une démission ou une résiliation de contrat, il ne nécessite pas le consentement du créancier. Le créancier peut exiger qu'un créancier agisse en justice, si la sûreté est menacée d'une atteinte.

(2) Si un acte juridique du débiteur est nécessaire, un tel acte juridique a des effets s'il a été aussi annoncé au créancier.

Art. 1339 [\[Recodification\]](#)

Si un droit de gage a été convenu sur la créance d'un compte, le créancier est en droit de demander à celui qui mène le compte de lui verser le solde du compte à concurrence du montant de la dette garantie, s'il en notifie le montant et l'échéance.

Art. 1340 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions des art.1336 et 1338 s'appliquent, si les parties n'en ont pas convenu autrement. S'il est consenti que le créancier nécessite pour le licenciement ou un autre acte juridique, le consentement du créancier gagiste, le créancier peut exiger qu'il lui

fasse part de son consentement, si la sûreté est menacée d'une atteinte.

Art. 1341 [\[Recodification\]](#)

#### **Du droit de gage futur**

(1) Si un bien doit être gagé, sur lequel le débiteur doit acquérir un droit de gage seulement dans le futur, le droit de gage se forme par l'acquisition du droit de propriété par le débiteur.

(2) Si l'inscription au Registre public ou au Registre des gages est exigée pour former le droit de gage et s'il y a été inscrit comme droit de gage futur, le droit de gage se forme par l'acquisition du droit de propriété par le débiteur.

Art. 1342

#### **Droit de gage établi par la décision de l'autorité publique**

Si un droit de gage est établi par une décision de l'autorité publique, le droit de gage est né par la force exécutoire de la décision, sauf si la décision prévoit sa naissance ultérieure. Autrement, si l'inscription au Registre des gages ou un Registre public particulier est nécessaire à la naissance du droit de gage, le droit de gage y est inscrit.

Art. 1343 [\[Recodification\]](#)

#### **Mise en gage d'une chose d'autrui**

(1) Le gageur peut mettre en gage une chose d'autrui uniquement avec le consentement du propriétaire.

(2) Si le gageur met en gage un bien meuble d'autrui sans le consentement du propriétaire, le droit de gage naît si le bien est remis au créancier gagiste et que celui-ci accepte de bonne foi que le gageur soit autorisé à gager le bien.

(3) Si quelqu'un possède un droit réel sur le bien mis en gage incompatible avec le droit de gage, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 1344 [\[Recodification\]](#)

Si le gageur met en gage un bien meuble d'autrui dans un établissement de prêt sur gages, et qu'il ne s'agit pas d'un bien que le propriétaire a confié au créancier gagiste, le propriétaire a sur un exploitant d'un établissement de prêt sur gage, un droit de remise du bien, s'il prouve qu'il a été privé du bien en le perdant ou à cause d'un acte délibéré de nature criminelle. Un exploitant d'un établissement de prêt sur gage n'a pas le droit d'exiger du propriétaire qu'il lui paye le montant versé par le créancier gagiste ni les intérêts qui lui sont associés, avant de lui remettre le bien.

Art. 1345

#### **Droit de gage sur un ensemble de bien**

Pour une même dette, un gage peut porter sur un ensemble de plusieurs biens. Si une même dette est garantie par plusieurs gages individuels, le créancier peut satisfaire le gage à partir de plusieurs de ceux-ci, ou de tous les gages.

#### **Sous-section 3**

##### **Portée du droit de gage**

Art. 1346 [\[Recodification\]](#)

(1) Le droit de gage s'applique au gage, à sa croissance ainsi que ses accessoires, à moins que le contrat de gage ne prévienne autre chose. Des fruits et revenus, le droit de gage ne s'applique qu'à ceux qui ne sont pas séparés.

(2) S'il y a une créance gagée, il appartient également au créancier du gage chaque droit qui garantit la créance.

Art. 1347 [\[Recodification\]](#)

En cas de mise en gage d'un bien massif, le droit de gage s'applique aux créanciers gagistes d'un bien individuel déposé en garantie et en usage, peu importe où ils se trouvent. Le droit de gage s'applique à chaque bien qui sera ajouté à l'assemblage de biens, et cesse pour chaque bien qui est dissocié de l'assemblage de biens.

Art. 1348 [\[Recodification\]](#)

Si un droit de gage sur un bien individuel qui est déposé en garantie, est consenti pendant la durée du droit de gage sur un assemblage de biens indépendants, le droit de gage ne se forme pas. Si un droit de gage sur un bien individuel a été établi avant d'être ajouté à l'assemblage de biens, ou avant qu'il ne devienne un assemblage de biens mis en gage, on applique les dispositions sur l'ordonnance du droit de gage.

Art. 1349 [\[Recodification\]](#)

La durée et la portée du droit de gage sur une valeur ne sont pas non plus affectées par un échange du titre mis en gage par l'émetteur avec le débiteur de gage contre un autre titre, ni même la conversion d'un titre en titre enregistré ou la transformation d'un titre enregistré en titre. Si l'on retire d'un échange ou d'une transformation un titre à ordre, l'émetteur le fournit par un endossement de gage avant de remettre la valeur à la personne légitimée à porter le titre.

Art. 1350 [\[Recodification\]](#)

(1) La transformation d'un gage en un bien nouveau, impute un nouveau droit de gage et un bien nouveau.

(2) Si le gage est lié avec un bien nouveau, le créancier de gage a le droit au rétablissement de l'état antérieur au frais du débiteur de gage. Si cela n'est pas possible, le droit de gage charge le bien dans son ensemble, cependant seulement à la valeur du gage au moment de la connexion. Si le gage a été estimé, il est présumé que le montant de l'estimation détermine le prix du gage.

Art. 1351 [\[Recodification\]](#)

Au moment de la division du bien, le droit de gage charge tous les biens résultant de la division.

Art. 1352 [\[Recodification\]](#)

Si deux gages sont connectés, cela est considéré concernant les buts du droit de gage, comme s'ils ne l'avaient jamais été ; cela ne s'applique pas si les gages connectés assurent la satisfaction de la même dette.

## Sous-section 4

### Droits et obligations du droit de gage

Art. 1353

Le débiteur de la garantie s'abstient de tout ce qui détériore la garantie au détriment du créancier de la garantie. Si une sûreté suffisante du créancier de gage devient insuffisante à cause d'un acte du débiteur du gage, ou si elle est réduite à une sûreté insuffisante, celui-ci la complète proportionnellement.

Art. 1354

(1) Si le gage est assuré et que survient un sinistre, la compagnie d'assurances fournit la prestation du contrat d'assurances au créancier gagiste, si le créancier gagiste prouve à temps à la compagnie d'assurances que son droit de gage charge le bien ou si le gageur ou le débiteur gagiste le lui fait savoir à temps.

(2) Le créancier gagiste a le droit de retenir la satisfaction de la police d'assurance et de s'en satisfaire, si sa créance n'était pas satisfaite correctement et à temps, sauf accord contraire. Ce qui dépasse la créance y compris les accessoires et les coûts que le créancier gagiste a le droit de se faire rembourser, est remis par le créancier au débiteur.

Art. 1355

Si l'usage d'un gage est cédé à un autre sans consentement du créancier gagiste, cela n'a pas d'effet juridique envers le créancier. Ceci ne s'applique pas si les parties ont consenti qu'un consentement ne soit pas nécessaire.

Art. 1356

(1) Le créancier gagiste à qui le gage a été remis, est autorisé à le porter pendant toute la durée du droit de gage. Il a le devoir d'en prendre soin en bon gérant et en tant que possesseur de bonne foi de disposer par rapport au créancier gagiste d'un droit au remboursement des frais qui lui sont associés.

(2) Le créancier gagiste peut uniquement bénéficier d'une garantie qu'il se fait consentir par le débiteur gagiste et d'une manière qui ne l'offense pas ; si le créancier gagiste est de bonne foi, que le gageur est le débiteur gagiste, le consentement du gageur suffit. Sauf s'il n'en a été autrement convenu, il bénéficie de la garantie de recouvrement des frais en vertu du paragraphe 1.

Art. 1357

Si la garde du bien mis en gage a été remise à une personne tierce, cette personne ne doit pas bénéficier du gage ou permettre à une autre de la faire, ou le remettre à une autre personne ; ce faisant, il répond également du cas fortuit où il ne serait pas en possession du gage.

Art. 1358

Si un fait essentiel concernant le droit de gage immatriculé au Registre des gages ou au Registre public est modifié, et si une autre législation n'impose pas l'obligation de demander à une autre personne, il demande l'exécution de la modification de l'immatriculation ; il demande cela sans délai indu à celui qui est concerné par le changement ; s'il n'est pas possible de l'identifier, le créancier gagiste en fait alors la demande. Si plusieurs personnes ont cette obligation, elle est remplie par au moins l'un d'eux.

## Sous-section 5

### Exercice du droit de gage

Art. 1359 [\[Recodification\]](#)

(1) Dès que la dette garantie est remboursable, le créancier gagiste peut se satisfaire par un moyen convenu avec le gageur, le cas échéant, avec le débiteur gagiste, par écrit, sinon il liquide le gage à partir du profit réalisé à partir du gage dans une vente aux enchères ou de la vente du gage en vertu d'une autre loi. Si le gage est un titre admis à la négociation sur le marché réglementé européen, il est vendu sur ce marché ou également en dehors de celui-ci au moins au prix fixé par le marché réglementé européen.

(2) Un créancier gagiste a à l'égard du gageur le droit au remboursement des frais nécessaires encourus dans l'exercice du droit de gage.

Art. 1360

Si il a été convenu que le créancier gagiste pouvait vendre le gage autrement que dans une vente aux enchères, cela engage également le successeur légal du débiteur gagiste. Le débiteur gagiste notifié à l'acquéreur lors du transfert du gage, qu'il jouit du droit de vendre le gage de cette façon.

Art. 1361

Si des actes spécifiques sont nécessaires à l'égard du débiteur pour que la créance arrive à son échéance, ces actes, si le débiteur personnel et le débiteur gagiste sont les personnes différentes, doivent également être adressés à l'égard du débiteur gagiste, afin que le créancier gagiste puisse bénéficier du gage.

Art. 1362 [\[Recodification\]](#)

(1) Le début de l'exercice du droit de garantie est notifié par le créancier gagiste au débiteur gagiste, par écrit, il indique dans une notification de quelle façon il bénéficiera de la garantie.

(2) Si le droit de garantie est inscrit au Registre public ou au Registre des gages, le créancier gagiste y fait également acte de début de l'exercice de celui-ci.

Art. 1363

Si le début de l'exercice du droit de gage a été notifié au débiteur, il ne peut sans consentement d'un créancier aliéner la garantie. La violation de l'interdiction n'affecte pas les droits de l'acquéreur, à qui le gageur a transféré le droit de propriété sur le bien dans le cadre de ses relations commerciales de son entreprise, sauf si l'acquéreur avait ou aurait dû avoir connaissance du fait que l'exercice du droit de gage avait commencé.

Art. 1364

(1) Le créancier gagiste peut rembourser la garantie au plus tôt trente jours après avoir notifié le début de l'exercice du droit de garantie.

(2) Si le début de l'exercice du droit de gage a été inscrit au Registre public ou au Registre des gages seulement après que le créancier gagiste l'a notifié au débiteur gagiste, un délai de trente jours est consenti à compter de la date d'immatriculation au Registre public ou Registre des gages.

(3) On ignore le fait qu'avant la notification ait été consenti un délai plus court.

Art. 1365 [\[Recodification\]](#)

(1) S'il a été conclu que le créancier gagiste puisse vendre le gage autrement que dans une vente aux enchères, il est tenu de procéder à la vente avec une sollicitude professionnelle à la fois dans son intérêt et celui du débiteur gagiste et donc qu'il vende la garantie au prix auquel il est possible de vendre habituellement un bien comparable, dans des circonstances comparables à un endroit donné à un moment donné. Si le créancier ne respecte pas cette obligation, cela n'affecte pas les droits de personnes tierces acquis de bonne foi.

(2) S'il a été conclu de quelle façon le créancier gagiste revend la garantie, il peut à tout moment au cours de l'exercice du droit de gage en modifier la procédure de façon à ce qu'il puisse la vendre dans une vente aux enchères ou revendre selon une autre législation. Le créancier notifie au débiteur gagiste, par écrit, un changement de procédure de l'exercice du droit de garantie à temps.

Art. 1366

Si une personne intéressée par l'acquisition d'un bien mis en gage ou une hypothèque, le créancier lui prouve qu'il a notifié au débiteur gagiste le début de l'exercice du droit de gage.

Art. 1367

(1) Le débiteur gagiste admet l'exercice du droit de gage, remet le gage au créancier gagiste, accompagné des documents nécessaires au transfert, à la vente, à son usage et lui accorde la collaboration nécessaire pour la suite des événements. Si une personne tierce porte le gage ou les documents, elle a la même obligation.

(2) Le porteur du gage, s'abstient de faire quoi que ce soit qui réduirait la valeur du gage ; l'usure normale est ignorée.

Art. 1368 [\[Recodification\]](#)

(1) La créance est remboursée du produit de la vente du gage, y compris les accessoires et les coûts auxquels le créancier gagiste a droit. Si une dette en nature a été établie, il est présumé, qu'il échoit au créancier une satisfaction en espèces à hauteur du montant usuel de la créance correspondant au moment de l'établissement du droit de gage ; cela est valable même si les accessoires de la dette garantie sont en nature.

(2) Le remboursement de la créance à partir de la liquidation de la créance confère au débiteur gagiste les mêmes droits que s'il satisfaisait seul la dette.

Art. 1369 [\[Recodification\]](#)

Le créancier gagiste avise par écrit le débiteur gagiste indu après la liquidation du gage, et dans cet avis il indique les données concernant la vente du gage et les frais qui y sont associés ainsi que les coûts supplémentaires dont remboursement revient de droit au créancier gagiste, ainsi que des données le rendement de la vente et son usage.

Art. 1370

Le débiteur personnel paie, ce qui manque, si lors de la liquidation du gage il ne touche pas autant que le montant dû de la créance. Tout ce qui est touché en plus, revient au débiteur gagiste.

## Sous-section 6

### De l'exercice du droit de garantie en cas de plusieurs créanciers.

#### Art. 1371 [\[Recodification\]](#)

(1) Si plusieurs droit de garantie sont liés à la sûreté, leur ordre est déterminé en fonction de la période à laquelle le droit de garantie a été constitué. Si un droit de garantie immatriculé au Registre public doit être constitué, l'ordre est décidé en fonction du moment où la demande d'immatriculation a été soumise.

(2) Si le bien garanti pour lequel doit être constitué au créancier un droit de propriété à l'avenir uniquement, l'ordre des droits de garantie est déterminé en fonction de la période de conclusion du contrat de garantie ; si un droit de garantie à venir est immatriculé au Registre des gages ou au Registre public, l'ordre dans lequel les demandes d'immatriculation ont été soumises, est alors déterminant.

(3) Si plusieurs droits de garantie sont liés à un bien meuble, le droit du créancier gagiste immatriculé au Registre des gages ou au Registre public, est satisfait en priorité en fonction de l'ordre de l'immatriculation par rapport à un droit constitué d'une autre façon. Un droit constitué par la remise d'un gage à un créancier gagiste ou une tierce personne, est satisfait en priorité avant un droit constitué par le marquage d'un bien par une indication.

#### Art. 1372 [\[Recodification\]](#)

(1) Si plusieurs droits sont constitués par rapport au gage, les cocréanciers peuvent accorder par écrit leurs ordres. L'accord entre en vigueur envers les personnes tierces à partir de l'immatriculation au Registre des gages ou au Registre public, si l'immatriculation dans un tel Registre est exigée pour la constitution du droit de garantie. La demande d'immatriculation est faite collectivement par les cocréanciers gagistes qui ont accordé l'ordre des droits de garantie.

(2) Si les droits d'un créancier gagiste doivent être restreints par un contrat auquel il n'a pas adhéré, cela n'a pas à son égard d'effets juridiques.

#### Art. 1373

(1) Le créancier gagiste notifie le début l'exercice du droit de gage également aux autres créanciers gagistes qui ont droit à satisfaction dans l'ordre qui précède le sien. Les dispositions de l'art 1362 s'appliquent mutatis mutandis.

(2) Le créancier gagiste peut liquider le gage au plus tôt trente jours après avoir notifié à tous les créanciers gagistes, conformément au paragraphe 1. Ceci ne s'applique pas, si le créancier gagiste notifie pendant ce délai à celui qui possède un droit de satisfaction dont l'ordre précède le sien, que seul lui commence à exercer son droit de gage ; si ce créancier ne commence pas à exercer son droit de gage immédiatement, sa notification n'est pas pris en considération.

#### Art. 1374

(1) Si le créancier gagiste exerce son droit de gage, et qu'il est le premier dans l'ordre décidé pour la satisfaction des droits de gage (ci-après créancier « privilégié »), le gage est transféré à l'acquéreur sans être chargé par d'autres droits de gage.

(2) Si le produit obtenu de la vente du gage dépasse la créance, accessoires et frais y compris, dont il a droit à remboursement, le créancier gagiste privilégié remet le surplus à une garde juridictionnelle au bénéfice des autres créanciers qui profitent d'un droit de gage et du débiteur gagiste, s'il ne peut pas se mettre d'accord avec eux autrement.

(3) Les autres créances de ceux qui profitent d'un droit de garantie seront satisfaites du surplus en fonction de l'ordre décidé pour la satisfaction des droits de garantie. Le reste est remis au débiteur de la garantie.

#### Art. 1375

(1) Si un créancier gagiste autre que le créancier gagiste privilégié, exerce un droit de gage, le gage est transféré à l'acquéreur, grevé des droits de gage de ces autres créanciers gagistes dont le droit à satisfaction précède le sien. Ce créancier gagiste informe à temps l'acquéreur du gage du transfert du droit de gage et qu'il est grevé.

(2) Le créancier gagiste qui exerce son droit de gage et l'acquéreur du gage assure l'immatriculation du changement de créancier gagiste au Registre des gages ou public, si une telle immatriculation est exigée pour la constitution d'un droit de garantie, autrement il rembourse les dommages causés de ce fait.

(3) Concernant les droits des créanciers gagistes, dont le droit à satisfaction suit l'ordre du créancier qui exerce le droit de gage selon le paragraphe 1, l'art.1374 s'applique mutatis mutandis.

## Sous-section 7

### De l'extinction du droit de gage

#### Art. 1376

Si la créance garantie disparaît, le droit de gage s'éteint également.

Art. 1377 [\[Recodification\]](#)

(1) Le droit de gage s'éteint, mais la créance perdure,

- a) si la garantie disparaît
- b) si le créancier gagiste renonce à son droit de gage
- c) si le créancier gagiste rend la garantie au créancier principal ou débiteur gagiste.
- d) si le créancier principal ou le débiteur gagiste verse au créancier gagiste le prix du bien gagé, ou
- e) la période pour laquelle le droit de gage a été établi, a expiré

(2) Les effets visés au paragraphe 1 se manifestent même si une autre personne a acquis de bonne foi, que le bien n'est pas chargé par un droit de gage. Ceci ne s'applique pas si le droit de gage est immatriculé au Registre des gages ou public.

(3) Si le bien et le droit de gage ne sont pas inscrits au Registre public, les effets visés au paragraphe 1 se manifestent même si le gage, ou une partie de celle-ci a été transféré

- a) et que le contrat de gage précise qu'il est possible de transférer le gage ou une de ses parties sans charge du droit de gage, ou
- b) dans le cadre d'une relation commerciale usuelle dans une entreprise de l'aliénateur.

Art. 1378

Si le droit de gage est encore immatriculé au Registre des gages ou public après son extinction, il s'agit d'une défaillance grevant la garantie.

Art. 1379

(1) Si le droit de gage immatriculé au Registre des gages s'est éteint, le créancier gagiste demande sans délai indu à ce qu'il en soit effacé et le droit de gage est effacé. Cela est également valable au cas où le droit de gage était immatriculé au Registre public, sauf si les parties ont convenu que le créancier gagiste ne demande pas l'effacement du droit de gage ou que le propriétaire a fait une demande d'immatriculation de droit de gage libérée.

(2) Le débiteur de la garantie a le droit de soumettre une demande d'effacement du droit de gage ; si le délai du droit de gage n'est pas arrivé à expiration, il est effacé du Registre des gages ou du Registre public, si le débiteur apporte la preuve de l'extinction du droit de gage grâce à un document confirmé par le créancier gagiste ou un arrêté du tribunal ou tout autre acte authentique. À défaut de confirmation du créancier gagiste au débiteur de la créance, sur sa demande, de l'extinction du droit de gage, il rembourse les dommages résultant de cette situation.

## Sous-section 8

### Des droits du propriétaire en cas du gage libéré

Art. 1380 [\[Recodification\]](#)

Un gage est libéré par extinction du droit de gage et si l'immatriculation du droit de gage n'a pas encore été effacée du Registre public, le droit de gage est considéré comme libéré et le propriétaire du bien peut librement combiner le droit de gage libéré avec une autre dette qui ne dépasse pas la dette initiale.

Art. 1381 [\[Recodification\]](#)

Si le propriétaire en fait la demande, il est inscrit au Registre public que le droit de gage est libéré et que la dette établie initialement a cessé, si le propriétaire de la créance apporte la preuve de l'extinction du droit de gage grâce à un document confirmé par le créancier de gage ou un arrêté du tribunal ou tout autre acte authentique. Si le propriétaire du droit de gage libéré n'assure pas de dette dans les 10 années suivant l'enregistrement de la libération du droit de gage, son droit de l'exercer alors cesse.

Art. 1382 [\[Recodification\]](#)

Si la libération du droit de gage a été inscrite au Registre public, il est possible avant l'expiration du délai de dix ans d'effacer collectivement le droit de gage.

Art. 1383 [\[Recodification\]](#)

Si le détenteur n'assure une nouvelle dette avec le droit de gage libéré, on ignore le droit de gage libérée suite à la liquidation du gage lors de la distribution du produit.

Art. 1384 [\[Recodification\]](#)

Si le détenteur s'engage lors de la constitution du droit de gage ou plus tard, à ne pas assurer une nouvelle dette par un droit de gage enregistré dans un ordre de préférence et que cela est par la suite inscrit au Registre public, il n'est alors pas possible d'assurer une nouvelle dette par le droit de gage libéré, tant que dure le droit de gage pour des créanciers en faveur desquels le détenteur s'est engagé.



## Sous-section 9

### De la substitution du droit de gage

Art. 1385 [\[Recodification\]](#)

Si le droit de gage était inscrit au Registre public, le détenteur du bien peut demander à ce que le droit de gage soit enregistré dans l'ordre du droit de gage grevant le bien et assurant la dette, qui ne dépasse pas la dette initiale, à condition qu'un an après l'enregistrement du nouveau droit de gage, l'ancien droit de gage soit effacé.

Art. 1386 [\[Recodification\]](#)

Le détenteur du bien ou le créancier peut demander à ce que l'ancien droit de gage en faveur duquel le nouveau droit de gage doit être établi, soit effacé. S'il ne le fait pas avec succès au bout d'un an, le nouveau droit de gage disparaît après expiration de ce délai. L'organe compétent de l'autorité publique efface le nouveau droit de gage, également de sa propre initiative, avec tous les enregistrements qui s'y rapportent.

Art. 1387 [\[Recodification\]](#)

Si un autre droit ou restriction immatriculée au Registre public est lié à l'ancien droit de gage, il est possible d'immatriculer ce nouveau droit de gage dans ce Registre à condition que la défaillance soit par la suite effacée, ou transférée sur le nouveau droit de gage avec le consentement des parties.

Art. 1388 [\[Recodification\]](#)

Si le détenteur s'engage lors de la constitution du droit de gage ou plus tard à empêcher l'inscription d'un nouveau droit de gage à la place de l'ancien et s'il est par la suite inscrit au Registre public, il n'est pas possible de substituer l'ancien droit de gage en un nouveau.

Art. 1389 [\[Recodification\]](#)

Si un nouveau droit de gage doit être inscrit à la place de plusieurs droits de gage inscrits dans un ordre directement après lui, les dispositions de la présente sous-section sont applicables mutatis mutandis.

## Sous-section 10

### Du droit de gage inférieur

Art. 1390

Un droit de gage inférieur se forme par la garantie d'une créance qui profite d'un droit de gage.

Art. 1391

(1) Le consentement du débiteur gagiste n'est pas nécessaire à la garantie de la créance. Le droit de gage inférieur acquiert des effets contre lui

a) s'il a reçu un avis de sa formation, ou

b) si le bien garanti, pour lequel un droit de gage est formé suite à une inscription au Registre des gages ou un Registre public spécifiques, du fait de cette inscription, un droit de gage inférieur se forme.

(2) La notification visée au paragraphe 1 peut être faite par le gageur inférieure, ou le créancier de la garantie inférieure; celui-ci doit cependant prouver au débiteur de la créance inférieure, que le droit de gage inférieure été établi

Art. 1392

Le gageur inférieur n'est pas dispensé des obligations visées dans l'art. 1353 par cession du bien au créancier gagiste inférieure.

Art. 1393

Le créancier gagiste inférieur peut prétendre à la satisfaction de la garantie à la place du gageur inférieur, dès que la dette est garantie d'être remboursée par un droit de gage inférieur.

Art. 1394

Les dispositions concernant le droit de gage au droit de gage inférieur sont applicables mutatis mutandis.

## Section 4

### Du droit de rétention

Art. 1395

(1) Celui qui a l'obligation de remettre un bien meuble d'autrui, qu'il détient, peut de sa propre volonté le conserver pour assurer le remboursement de la dette d'une personne, qui n'aurait autrement pas d'autre choix que de la donner.

(2) Il est également possible de garantir une dette non remboursable, par un droit de rétention.



- a) si le débiteur ne garantit pas du reste la dette qu'il doit selon un contrat ou la loi garantir.
- b) si le débiteur déclare ne pas rembourser la dette ou
- c) s'il devient autrement évident que le débiteur ne remboursera pas sa dette en raison de circonstances qui ne pouvaient pas non plus être connues du créancier lors de la contraction de la dette.

Art. 1396

(1) Celui, qui à tort, détient une chose d'autrui, ne peut le retenir, en particulier s'il se l'est accaparé par la force ou la tromperie.

(2) Celui qui a été ordonné de disposer d'une chose d'autrui d'une manière incompatible avec l'exercice d'un droit de rétention, ne peut pas non plus le retenir ; cela n'est pas valable, s'il détenait le bien au moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, pendant laquelle une solution à la défaillance ou à la menace d'une défaillance du débiteur.

Art. 1397 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui qui a retenu une chose d'autrui, avise le débiteur de sa rétention et en explique la raison. Si un créancier détient un bien sur la base d'un contrat conclu sous forme écrite, l'avis exige également d'être fait par écrit.

(2) Le créancier a le devoir de prendre soin du bien en rétention en bon gérant et dispose à l'encontre du débiteur d'un droit au remboursement des frais en tant que possesseur assidu. Un créancier peut utiliser le bien en rétention seulement avec le consentement du débiteur et sans offenser celui-ci. Sauf s'il n'en a été autrement convenu, il bénéficie de la garantie de recouvrement des frais en vertu du paragraphe 1.

Art. 1398

Le créancier qui a assuré sa créance par un droit de rétention, bénéficie d'une satisfaction privilégiée du produit de la vente du bien en rétention sur un autre créancier, même s'il s'agit du créancier gagiste. Pour la liquidation du bien retenu par le créancier, l'art. 1359 s'applique mutatis mutandis.

Art. 1399

Le droit de rétention cesse

- a) par l'extinction de la dette garantie ou du bien retenu.
- b) si le créancier du droit de rétention renonce unilatéralement ou par l'accord du propriétaire au bien en retenu.
- c) s'un bien sort définitivement du pouvoir du créancier, ou
- d) s'il donne au créancier suffisamment de sûreté.

## Chapitre 6

### De l'administration d'un patrimoine d'autrui

#### Section 1

#### Dispositions générales de l'administration d'un patrimoine d'autrui

##### Sous-section 1

#### Dispositions générales

Art. 1400 [\[Recodification\]](#)

(1) Toute personne qui est chargée de l'administration d'un patrimoine qui ne lui appartient pas, pour le bénéfice de quelqu'un d'autre (ci-après « bénéficiaire »), est un administrateur du patrimoine d'autrui.

(2) Il est présumé que l'administrateur exerce son droit en tant que représentant légal du propriétaire.

Art. 1401 [\[Recodification\]](#)

(1) L'administrateur exerce ses fonctions en personne. Il peut déléguer ses pouvoirs à une autre personne ou être autrement représenté uniquement au cours d'un acte juridique particulier ; ce faisant, il a l'obligation de choisir une telle personne avec soin et de lui donner des directives convenables.

(2) Si l'administrateur se fait illégitimement représenter par une autre personne ou s'il autorise illégitimement une autre personne à exercer ses fonctions, le bénéficiaire est responsable avec cette personne conjointement et solidairement de ce tout ce qu'elle a accompli.

Art. 1402 [\[Recodification\]](#)

(1) L'administrateur est présumé avoir le droit à la rémunération normale qui correspond à la nature du service qu'il fournit.

(2) Celui qui administre un patrimoine d'autrui sans raison légale, n'a pas droit à rémunération.

Art. 1403 [\[Recodification\]](#)

L'administrateur répartit, entre les bénéficiaires, les bénéfices et les frais en vertu de statuts ou autres contrats, autrement le plus équitablement possible en prenant en considération la nature et l'objet de la gestion et les circonstances de son origine en tenant compte de la pratique générale. S'il n'est pas possible de définir un ratio différent pour la distribution des bénéfices et des coûts entre les bénéficiaires, on considère ces parts comme étant égales.

Art. 1404 [\[Recodification\]](#)

Si un acte spécifique requiert le consentement d'un bénéficiaire, le tribunal peut y substituer sa décision, si l'identité du bénéficiaire est inconnue ou qu'il est impossible d'obtenir l'avis du bénéficiaire à temps. Cela est également valable dans le cas où le bénéficiaire refuse de donner son consentement, sans motif valable.

## Sous-section 2

### De l'administration pure d'un patrimoine d'autrui

Art. 1405 [\[Recodification\]](#)

Celui qui effectue une administration pure d'un patrimoine d'autrui, fait tout ce qui est nécessaire à sa conservation.

Art. 1406 [\[Recodification\]](#)

L'administrateur, lors d'une administration pure d'un patrimoine, fait valoir, en bon gérant, tous les droits relatifs au patrimoine administré. L'administrateur ne doit pas sans consentement du bénéficiaire modifier le but du patrimoine administré.

Art. 1407 [\[Recodification\]](#)

Si l'administrateur gère des fonds monétaires, il doit s'y employer avec prudence. Si quelque chose du patrimoine administré a été dépensé par un moyen choisi ultérieurement, l'administrateur peut modifier par la suite le moyen choisi.

Art. 1408 [\[Recodification\]](#)

(1) L'administrateur peut aliéner quelque chose du patrimoine administré, afin de conserver sa valeur, sa nature et son but, ou si cela est nécessaire au paiement de dettes liées à ce patrimoine ; sinon, juste pour un contre-remboursement. L'administrateur peut dans un but identique mettre un patrimoine administré en gage ou l'utiliser autrement comme sûreté. Le bénéficiaire doit donner son accord à l'administrateur pour cet acte juridique.

(2) L'administrateur n'a pas besoin pour l'aliénation du patrimoine d'une autorisation, s'il est menacé de destruction ou s'il est susceptible de perdre rapidement de la valeur.

## Sous-section 3

### De l'administration de plein droit d'un patrimoine d'autrui

Art. 1409 [\[Recodification\]](#)

Celui à qui est confié l'administration de plein droit d'un patrimoine d'autrui, prend soin de sa multiplication et de faire valoir les intérêts du bénéficiaire.

Art. 1410 [\[Recodification\]](#)

L'administrateur peut avec le patrimoine administré faire tout ce qui peut se révéler nécessaire et utile.

## Section 2

### Règles de l'administration

## Sous-section 1

### Obligations de l'administrateur envers le bénéficiaire

Art. 1411 [\[Recodification\]](#)

L'administrateur du patrimoine d'autrui exerce sa fonction et remplit ses obligations en bon gérant.

Art. 1412 [\[Recodification\]](#)

(1) S'il y a plusieurs bénéficiaires, simultanément ou successivement, l'administrateur doit agir envers tous avec impartialité et prendre en compte leurs droits respectifs.

(2) Si l'administrateur est lui-même bénéficiaire, il doit tenir compte de ses propres intérêts comme celui des autres bénéficiaires et exercer sa fonction dans un intérêt commun.

Art. 1413

S'il ne s'agit pas d'un intérêt ou d'un droit découlant d'un acte juridique qui a donné naissance à l'administration, l'administrateur

doit, sans délai indu, aviser le bénéficiaire ou la personne qui surveille l'administration ou les intérêts du bénéficiaire,

a) de ses propres intérêts dans une entreprise ou activité qui vise à l'accroissement du patrimoine qui pourraient s'opposer aux intérêts du bénéficiaire, et

b) de ses propres droits qu'il pourrait faire valoir contre bénéficiaire ou à l'égard du patrimoine administré.

Art. 1414 [\[Recodification\]](#)

L'administrateur tient des Registres fiables des biens administrés et ne doit pas mélanger ses propres biens et les biens sous son administration.

Art. 1415

(1) L'administrateur peut devenir partie d'un contrat relatif au patrimoine administré, contractuellement acquérir un droit sur ce patrimoine vis-à-vis du bénéficiaire uniquement avec le consentement du bénéficiaire.

(2) L'administrateur peut utiliser le patrimoine administré ou des informations obtenues au cours de l'administration à son propre avantage, uniquement avec le consentement du bénéficiaire, sauf si la possibilité d'un tel usage est défini par des statuts ou un autre contrat ou de déterminer les statuts ou autre contrat ou si cela est prévu par la loi.

Art. 1416

L'administrateur peut transférer à titre gracieux le patrimoine administré uniquement si cela a un rapport direct avec l'administration, ou dans le cas d'un patrimoine de valeur négligeable dont l'administrateur se débarrasse dans l'intérêt du bénéficiaire ou en conformité avec le but de l'administration.

Art. 1417 [\[Recodification\]](#)

L'administrateur ne couvre pas les dommages matériels causés par une force majeure, l'âge, ou autre évolution naturelle et l'usure normale qui résulte d'une utilisation correcte.

Art. 1418 [\[Recodification\]](#)

Le tribunal peut, lors de la détermination de dommages et intérêts, réduire le montant de l'indemnisation versée à l'administrateur uniquement en prenant en compte les circonstances dans lesquelles l'administration a été reçue, ou si l'administrateur effectue l'administration à titre gracieux, ou si l'administrateur est mineur ou si sa capacité juridique est limitée.

## Sous-section 2

### Obligations de l'administrateur et du bénéficiaire à l'égard de tiers

Art. 1419

(1) L'engagement négocié par le bénéficiaire avec une autre personne pour le compte d'un bénéficiaire, n'entraîne aucune obligation personnelle de l'administrateur. Cela s'applique également dans le cas où il est évident que l'administrateur agit pour le compte d'un fonds de fiducie.

(2) Si l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions pour le compte d'un bénéficiaire à son propre nom, celui-ci en est coresponsable avec le bénéficiaire, il est possible cependant de réclamer au bénéficiaire uniquement des prestations provenant du patrimoine administré. Cela s'applique également dans le cas où l'administrateur a agi pour le compte d'un fonds de fiducie, même si cela n'était pas manifeste.

Art. 1420

Si l'administrateur abuse de sa fonction, il répond personnellement de ses actes. Toutefois, si une personne tierce a invoqué de bonne foi, la bonne exécution des fonctions de l'administrateur ou si le bénéficiaire le confirme, même si ce n'est que tacitement, l'administrateur et le bénéficiaire sont responsables conjointement et solidairement des actes juridiques de l'administrateur, il est possible cependant de réclamer au bénéficiaire uniquement des exécutions du patrimoine administré.

Art. 1421

L'administrateur abuse de sa fonction, quand il exerce celle-ci seul, alors qu'il devait le faire conjointement avec une autre personne ; cela ne s'applique pas si ce processus a généré plus de profit pour le patrimoine administré, que ce qui peut habituellement en être tiré.

Art. 1422 [\[Recodification\]](#)

Si le jouissant de son droit feint à une tierce personne qu'une autre personne est l'administrateur de son patrimoine, un contrat conclu de bonne foi avec cette autre personne établit aux parties les mêmes obligations, comme si le patrimoine feinté était bien sous l'administration.

## Sous-section 3

### Inventaire, sûreté et garantie

Art. 1423

(1) L'administrateur établit un inventaire, fournit la sûreté d'un bon exercice de l'administration ou assure le patrimoine administré, si cela est prévu par les statuts ou un autre contrat ou par la loi.

(2) Sur requête du bénéficiaire ou toute autre personne qui en a juridiquement un intérêt, le tribunal peut imposer à l'administrateur une obligation conformément au paragraphe 1, en tenant compte de la valeur du patrimoine administré, la position des parties et autres circonstances de l'affaire. Il n'est pas possible de donner suite à une requête, si elle est contraire au contrat sur l'administration conclu entre l'administrateur et le bénéficiaire.

#### Art. 1424

(1) Si l'administrateur est tenu d'établir un inventaire, il y tient une liste fidèle et précise des biens inclus dans l'administration, y compris une liste des documents pertinents.

(2) Les biens à usage personnels inclus dans l'inventaire peuvent être décrits seulement de manière générale, à moins qu'ils ne comprennent des biens d'une valeur non négligeable.

#### Art. 1425

Le patrimoine décrit dans l'inventaire est présumé être, le jour où l'inventaire a été établi, en bon état.

#### Art. 1426

L'administrateur remet l'inventaire à celui qui l'a chargé de l'administration, au bénéficiaire et à une personne pour laquelle cela a été consenti ou personne désignée par la loi. Le bénéficiaire ou toute autre personne qui en a un intérêt juridique, a le droit d'élever une objection contre une inexactitude de l'inventaire, dans n'importe lequel de ses éléments ou de réclamer que soit établi un nouvel inventaire.

#### Art. 1427

(1) L'administrateur peut assurer le patrimoine administré aux frais du bénéficiaire contre les risques habituels.

(2) L'administrateur a le droit d'assurer sa responsabilité liée à l'administration, aux frais du bénéficiaire, s'il exerce l'administration à titre gratuit.

### Sous-section 4

#### Administration commune

##### Art. 1428 [\[Recodification\]](#)

Plusieurs administrateurs chargés de l'administration commune décident et agissent à la majorité des voix, sauf le contrat ou la loi en dispose autrement. Chacun des coadministrateurs dispose d'une voix.

##### Art. 1429 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les coadministrateurs ne peuvent pas agir selon l'art. 1411 pour une entrave causée à un événement juridique, pour inaction continue ou opposition systématique d'un administrateur, ou d'autres raisons semblables, les autres administrateurs peuvent décider et agir de façon indépendante dans les affaires nécessaires au maintien du statu quo. Ils peuvent agir de cette manière dans d'autres affaires avec le consentement du tribunal.

(2) Si la situation visée au paragraphe 1 persiste, le tribunal peut statuer, sur la requête de la personne qui en a un intérêt juridique, que les administrateurs peuvent statuer et exercer par un moyen autre que ce que spécifie l'art. 1428, et que l'un des administrateurs aura le vote décisif, ou statuer sur un exercice différent de l'administration, par un autre moyen appropriée aux circonstances du cas.

##### Art. 1430 [\[Recodification\]](#)

Les administrateurs sont responsables de l'administration commune conjointement et solidairement, sauf si la loi le stipule autrement.

##### Art. 1431 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'un des coadministrateurs ne communique immédiatement pas aux autres, qu'il est en désaccord avec la décision, et qu'il n'en avise pas sans délai indu le bénéficiaire, il est considéré qu'il a approuvé la décision.

(2) En cas d'acceptation d'une décision des coadministrateurs en l'absence de l'un d'eux, il est considéré que l'absent a approuvé la décision, s'il n'a pas avisé sans délai indu les autres administrateurs et le bénéficiaire, de son désaccord, après avoir eu connaissance de celle-ci.

### Sous-section 5

#### Investissement prudent

##### Art. 1432 [\[Recodification\]](#)

L'administrateur décide des investissements en tenant compte du produit et du profit prévisionnel ; si possible, il répartit le risque

d'investissement de façon à obtenir un rapport identique entre revenu fixe et produits variables, raisonnable vis-à-vis des conditions économiques.

Art. 1433 [\[Recodification\]](#)

Il est interdit à l'administrateur d'acquérir pour le bénéficiaire plus de 5% des actions d'un même émetteur. Il est également interdit à l'administrateur d'acquérir des actions, des obligations ou autre titre de dette d'une personne, qui a violé l'obligation de payer le revenu des titres ; l'administrateur ne doit en aucun cas accorder un crédit à une personne de ce genre.

Art. 1434

L'administrateur peut consigner des fonds monétaires administrés sur un compte dans une banque, une banque étrangère, un crédit coopératif ou une caisse d'épargne avec possibilité de leur retrait sur demande ou dans les trente jours.

Art. 1435 [\[Recodification\]](#)

Un administrateur peut entretenir un investissement qu'il a réalisé avant de reprendre l'administration, même si l'investissement n'était pas prudent.

## Sous-section 6

### Décompte

Art. 1436

(1) L'administrateur soumet au bénéficiaire un décompte de l'administration au moins une fois par an. S'il y a plusieurs administrateurs, ils soumettent collectivement le décompte, sauf si le contrat stipule autre chose concernant le partage de leurs fonctions ou que la loi le stipule autrement.

(2) Le décompte doit être suffisamment détaillé pour pouvoir en vérifier l'exactitude.

Art. 1437

L'administrateur permet au bénéficiaire à tout moment de pouvoir contrôler les livres des comptes et les justificatifs relatifs à l'administration et lui fournit sur demande des informations nécessaires sur la façon dont l'administration est menée.

### Section 3

#### Fin de l'administration

Art. 1438

L'activité de l'administrateur prend fin par démission, révocation, limitation de la capacité juridique d'une personne jusque-là capable d'exercer ses droits et obligations, ou reconnaissance de la défaillance de l'administrateur.

Art. 1439

L'administration cesse une fois que la période pour laquelle elle a été établie est écoulée, par la réalisation de son but ou l'extinction du droit du bénéficiaire, le patrimoine administré.

Art. 1440

(1) Si un administrateur déclare démissionner de sa fonction, ses obligations prennent fin lors de la remise de l'avis de démission à la personne légitimée à nommer un nouveau administrateur, sauf si cet avis renvoie à une date ultérieure. L'administrateur remet l'avis de démission également aux autres administrateurs, au bénéficiaire et à celui qui est chargé de la surveillance sur l'administration.

(2) L'administrateur ne doit pas démissionner de l'administration pendant un période inopportune, ni par ailleurs violer ses obligations de bonne administration en démissionnant, à défaut, il rembourse les dommages en vertu de l'article quatre de la présente loi.

Art. 1441

Celui qui a établi l'administrateur, peut le révoquer par une déclaration écrite.

Art. 1442

Le bénéficiaire est responsable d'un acte juridique de celui qui en tant qu'administrateur a agi de bonne foi, que l'administration n'a pas encore pris fin. Le bénéficiaire est également responsable d'un acte juridique d'une personne qui a cessé d'être administrateur, si l'autre partie a agi de bonne foi que l'administration continue.

Art. 1443

Au moment où l'administration prend fin, l'administrateur exécute, avec les effets qui obligent le bénéficiaire, tout ce qui est nécessaire ou indispensable pour éviter les pertes.

Art. 1444 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'administrateur décède ou qu'il disparaît, la personne qui a la responsabilité d'organiser les affaires de l'administrateur, sans délai indu après avoir eu connaissance de la mort de l'administrateur ou de sa disparition, avise de la fin de l'administration celui qui

avait chargé l'administrateur de l'administration, ainsi que le bénéficiaire et toute autre personne pour laquelle cela a été consenti ou prévu par la loi. Cela s'applique également dans le cas où l'administration prend fin parce que la capacité juridique de l'administrateur a été limitée.

(2) Celui qui a l'obligation de faire l'avis conformément au paragraphe 1, fait tout ce qui est d'autre part légitime ou obligatoire de faire lors de la fin de l'administration de l'administrateur.

Art. 1445

L'administrateur soumet au bénéficiaire un décompte, au moment où l'administration prend fin. Il soumet également le décompte à l'administrateur qui le remplace. Les dispositions de l'art. 1426 et 1427 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 1446

(1) L'administrateur au moment où prend fin l'administration, transmet le patrimoine administré au bénéficiaire ou au nouvel administrateur entrant à l'endroit où ce patrimoine est situé, sauf accord contraire.

(2) L'obligation de transmettre le patrimoine administré comprend la remise de tout ce que l'administrateur a obtenu pour le bénéficiaire au cours de l'administration, y compris les dédommagements, auxquels l'administrateur est tenu conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 1447

L'administrateur possède un droit de rétention sur le patrimoine pour garantir ses créances nées de l'administration. Si cependant l'administrateur doit remettre des fonds monétaires, il impute sa dette éventuelle contre la dette réciproque du bénéficiaire.

#### **Section 4**

##### **Fonds de fiducie**

##### **Sous-section 1**

##### **Notion de fonds de fiducie et son émergence**

Art. 1448 [\[Recodification\]](#)

(1) Un fonds de fiducie est formé par le détachement d'un patrimoine de la propriété d'un constituant de façon telle, que celui-ci confie le patrimoine au fiduciaire dans un but particulier par un contrat ou établissement pour cause de décès et le fiduciaire du fonds de fiducie s'engage à entretenir et administrer ce patrimoine.

(2) La création d'un fonds de fiducie donne naissance à une propriété distincte et indépendante du patrimoine détaché et l'administrateur de la fiducie de placement est obligé de se charger de ce patrimoine et de sa gestion fiduciaire.

(3) Le droit de propriété à l'égard d'un fonds de fiducie, est exercé en son nom sur un compte de fonds de fiducie ; le patrimoine placé dans le fonds de la fiducie cependant n'est ni la propriété du fiduciaire, ni celle du constituant, ou de la personne qui doit être satisfaite à partir du fonds de fiducie.

Art. 1449 [\[Recodification\]](#)

(1) Le but du fonds de fiducie peut être d'utilité publique ou privé.

(2) Le fonds de fiducie constitué dans un but privé contribue à l'avantage de certaines personnes ou en leur mémoire. Ce fonds peut être constitué également dans le but d'y effectuer des investissements qui rapportent des bénéfices ensuite partagés entre les constituants, employés, actionnaires ou autres personnes.

(3) L'objectif principal de fonds de fiducie d'utilité publique ne peut pas être un but lucratif ou l'exploitation d'un établissement.

Art. 1450

(1) Le fonds de fiducie doit avoir une désignation spéciale.

(2) La désignation du fonds de fiducie doit exprimer son but et contenir les mots «svěřenský fond».

Art. 1451

Le fonds de fiducie est constitué quand le fiduciaire adopte le mandat de sa fiducie ; s'il y a plusieurs fiduciaires, il suffit que l'un deux au moins, adopte le mandat. Toutefois, si un fonds de fiducie a été constitué par disposition pour cause de mort, il est créé au moment de la mort du défunt.

Art. 1452

(1) Chaque fonds de fiducie doit posséder un statut. Les statuts d'un fonds de fiducie sont émis par le constituant. Si un fonds de fiducie est constitué par disposition pour cause de décès, l'article 311 est applicable mutatis mutandis.

(2) Les statuts contiennent au moins

a) la désignation du fonds de fiducie,

- b) l'identification du patrimoine placé dans le fonds de fiducie lors de sa création,
- c) la délimitation des buts du fonds de fiducie,
- d) les conditions pour la satisfaction à partir du fonds de fiducie,
- e) l'indication de la durée d'existence du fonds de fiducie ; si elle n'est pas mentionnée, on considère que le fonds a été constitué pour une durée indéterminée, et
- f) si une certaine personne doit être satisfaite à partir du fonds de fiducie en tant que personne fictive, la désignation de cette personne ou du moyen de définir la fiction.

(3) Les statuts doivent avoir la forme d'un acte authentique.

## Sous-section 2

### De la gestion d'un fonds de fiducie

Art. 1453 [\[Recodification\]](#)

(1) L'administrateur fiduciaire peut être n'importe quel individu capable d'exercer ses droits et obligations.

(2) Une personne morale peut être administrateur fiduciaire, si cela est prévu par la loi.

Art. 1454 [\[Recodification\]](#)

Dans les conditions visées dans l'art. 1453, le constituant du fonds de fiducie peut également être administrateur fiduciaire ou bien une personne qui doit être satisfaite à partir du fonds de fiducie. Dans ce cas, cependant, le fonds de fiducie doit disposer d'un administrateur fiduciaire supplémentaire, qui est une tierce personne avec laquelle l'administrateur doit co-agir juridiquement.

Art. 1455 [\[Recodification\]](#)

(1) L'administrateur fiduciaire est nommé et révoqué par le constituant. Le constituant peut dans les statuts désigner un autre moyen de nomination ou de révocation de l'administrateur fiduciaire.

(2) Sur la requête de la personne, qui en a un intérêt juridique, le tribunal nomme l'administrateur fiduciaire, si la personne légitimée à la nommer ne le fait pas dans un délai raisonnable, ou s'il n'est pas possible de le faire conformément au paragraphe 1.

Art. 1456 [\[Recodification\]](#)

L'administrateur fiduciaire assure la gestion du patrimoine placé dans le fonds de fiducie. L'administrateur fiduciaire est enregistré au Registre public ou dans un autre Registre, en tant que propriétaire du patrimoine du fonds de fiducie avec la note « svěrenecký správce ».

## Sous-section 3

### Bénéficiaire du fonds

Art. 1457 [\[Recodification\]](#)

(1) Le constituant a le droit de désigner un bénéficiaire et lui détermine une satisfaction à partir du fonds de fiducie, sauf si les statuts de celui-ci prévoient autre chose.

(2) Si le constituant n'utilise pas de ses droits conformément au paragraphe 1, l'administrateur fiduciaire nomme le bénéficiaire et lui fixe une satisfaction provenant du fonds de fiducie. S'il s'agit d'un fonds de fiducie créé à des fins privées, l'administrateur fiduciaire peut exercer ce droit, si la loi détermine le cercle de personnes parmi lesquelles il est possible de nommer un bénéficiaire.

(3) Un droit aux fruits ou revenus générés par un fonds de fiducie peut être reconnu au bénéficiaire ou un droit sur le patrimoine placé dans le fonds de fiducie, éventuellement une part de ceux-ci.

Art. 1458 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui qui est légitimé à nommer le bénéficiaire ou lui fixer une satisfaction à partir du fonds de fiducie, procède conformément aux statuts et à son propre raisonnement. Il peut changer d'avis ou annuler aux conditions déterminées par les statuts.

(2) Personne n'est légitimé à nommer un bénéficiaire ou lui fixer une satisfaction provenant du fonds de fiducie pour son profit personnel.

Art. 1459 [\[Recodification\]](#)

Le droit du bénéficiaire à une satisfaction provenant du fonds de fiducie est constitué selon les conditions déterminées par la loi.

Art. 1460 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un fonds de fiducie a été établi à des fins privées, le droit du bénéficiaire à satisfaction est constitué au plus tard 100 ans depuis le jour de la constitution du fonds de fiducie, même si les statuts fixent une période plus longue. Même 100 ans après cependant, le droit à satisfaction du bénéficiaire, qui doit conformément aux statuts recevoir une part du patrimoine au plus tard au moment de la disparation du dernier droit sur les fruits ou revenus, tout comme d'un individu bénéficiaire, qu'il ait été un contemporain du constituant ou

un enfant du constituant ou son contemporain, si conformément aux statuts il doit le remplacer au plus tard au moment du décès ou de la disparition du bénéficiaire qui a un ordre préalable qui lui aurait permis d'être le prochain dans l'ordre à acquérir des fruits et revenus, peut être constitué ; toute sa vie durant, une autre personne peut également co-acquérir avec lui des fruits et revenus.

(2) Si un fonds de fiducie a été établi à des fins privées, le droit du bénéficiaire sur les fruits et revenus prend fin au plus tard cent ans après à partir du jour de la création du fonds de fiducie ; une personne peut cependant conserver un tel droit jusqu'à sa mort

Art. 1461 [\[Recodification\]](#)

(1) Pendant la durée du fonds de fiducie, le bénéficiaire a le droit de demander en conformité avec les statuts, une satisfaction correspondante.

(2) Le bénéficiaire du fonds de fiducie établi à des fins privées peut renoncer au droit en vertu du paragraphe 1 par une déclaration faite sous la forme d'un acte authentique.

Art. 1462 [\[Recodification\]](#)

S'il s'agissait d'un droit aux fruits ou revenus, et qu'il n'y a pas d'autre bénéficiaire, auquel un tel droit pourrait être cédé, il est transféré au bénéficiaire à qui appartient un droit sur le patrimoine du fonds de fiducie.

## Sous-section 4

### Contrôle de la gestion du fonds de fiducie

Art. 1463 [\[Recodification\]](#)

(1) Le contrôle de la gestion du fonds de fiducie est effectué par le constituant et la personne désignée comme bénéficiaire, ou une autre personne, si les statuts le définissent ainsi.

(2) Dans les cas prévus par la loi, la gestion du fonds de fiducie est contrôlée par une autre personne ou groupe de personne, ou bien un organe de l'autorité publique.

Art. 1464 [\[Recodification\]](#)

Si le fonds de fiducie est établi à l'avantage du bénéficiaire, qui le jour de la création du fonds n'a toujours pas été désigné, ou qu'il n'est pas possible de désigner le jour de la création du fonds, le constituant nomme une personne légitimée à contrôler la gestion du fonds de fiducie, dans l'intérêt du bénéficiaire. Si cela n'est pas possible, ou si le constituant est passif, une telle personne est nommée par le tribunal sur requête de l'administrateur ou de celui qui en a un intérêt juridique.

Art. 1465 [\[Recodification\]](#)

(1) L'administrateur de la fiducie, sans délai indu, fait parvenir à celui qui a un droit de contrôle sur la gestion du fonds de fiducie en vertu de la loi, un avis indiquant au moins la désignation, le but et la durée du fonds de fiducie et son nom et adresse. L'avis n'est pas nécessaire si ces faits sont déjà connus de la personne légitimée au contrôle

(2) Sur requête de celui qui a un droit de contrôle sur la gestion du fonds de fiducie, l'administrateur de la fiducie permet de vérifier les documents justificatifs du fonds de fiducie et lui soumet le décompte demandé, un compte-rendu ou toute autre information.

Art. 1466 [\[Recodification\]](#)

(1) Le constituant, le bénéficiaire ou également toute autre personne qui en a un intérêt juridique, peut demander au tribunal qu'il impose ou interdise à l'administrateur de la fiducie, un acte juridique précis, ou bien qu'il révoque l'administrateur de la fiducie ou en nomme un nouveau. Ces personnes peuvent aussi invoquer la nullité d'un acte juridique, par l'intermédiaire duquel l'administrateur compromet le fonds de fiducie ou le droit du bénéficiaire ; si cependant le droit a été acquis de bonne foi par une personne tierce, cela ne doit pas lui porter préjudice.

(2) Le tribunal charge la personne visée au paragraphe 1, sur sa requête, de l'ouverture ou de la mise en place d'une procédure dans l'intérêt du fonds de fiducie de prendre la place de l'administrateur fiduciaire et de son nom, si l'administrateur de la fiducie, sans raison valable, est passif.

Art. 1467 [\[Recodification\]](#)

Si l'administrateur de la fiducie, le constituant ou le bénéficiaire prennent part à des actes qui portent intentionnellement une atteinte aux droits du créancier du constituant ou une atteinte au fond de fiducie, ils en sont responsables conjointement et solidairement.

## Sous-section 5

### Modification d'un fonds de fiducie

Art. 1468 [\[Recodification\]](#)

Le constituant ne peut être celui qui accroît le fonds de fiducie par contrat ou par une disposition pour cause de décès. Le patrimoine ainsi acquis est soumis à une gestion conformément aux statuts et à la loi.

Art. 1469

(1) Le tribunal peut, sur requête de la personne qui en a un intérêt juridique, statuer de mettre fin au fonds de fiducie, si la



réalisation du but du fonds de fiducie est impossible ou difficile à réaliser, en particulier suite à des circonstances que le constituant ne connaissait pas ou ne pouvait pas prévoir. S'il s'agit d'un fonds de fiducie constitué à des fins d'utilité publique, le tribunal peut décider de remplacer son objectif d'origine par un autre objectif similaire.

(2) S'il est possible d'atteindre les objectifs conformément à l'intention initiale du constituant du fonds de fiducie ou de mieux y contribuer en modifiant les statuts du fonds, le tribunal aménage alors les statuts.

Art. 1470

Avant de prendre une décision en vertu de l'art. 1469, le tribunal demande l'avis du constituant ou de son successeur légal, de l'administrateur de la fiducie, du bénéficiaire et de celui qui contrôle la gestion du fonds de fiducie, sauf s'ils sont requérants.

## Sous-section 6

### Dissolution du fonds de fiducies

Art. 1471

Si la période pour laquelle le fonds de fiducie avait été constitué, arrive à terme, si le but pour lequel le fonds de fiducie avait été établi, est atteint, ou si le tribunal en statue ainsi, la gestion du fonds de fiducie prend fin. Si le fonds de fiducie a été constitué à une fin privée, sa gestion prend fin également dans le cas où tous les bénéficiaires renoncent à leur droit de satisfaction à partir du fonds de fiducie.

Art. 1472

Lors de la dissolution du fonds de fiducie, l'administrateur de la fiducie remet le patrimoine à qui de droit. Il est présumé, que le bénéficiaire, s'il y en a un, possède un droit sur le patrimoine, sinon le constituant du fonds de fiducie ; si aucun des deux n'existe, le patrimoine devient la propriété de l'État.

Art. 1473 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la gestion fiduciaire du fonds de fiducie constituée à des fins d'utilité publique prend fin parce que il n'est pas possible d'atteindre ce but, le tribunal statue, sur requête de l'administrateur de la fiducie, que le patrimoine sera transféré vers un autre fonds de fiducie ou à la propriété de la personne morale qui veille à la réalisation du but qui est le plus proche possible du but initial du fonds de fiducie. Avant de remettre sa décision, le tribunal demande l'avis de celui qui veille au contrôle de la gestion du fonds de fiducie.

(2) Les résolutions visées au paragraphe 1, ne peuvent pas être appliquées, si les statuts du fonds de fiducie déterminent la façon dont on dispose du patrimoine en cas de dissolution du fonds de fiducie.

Art. 1474

Si l'administrateur de la fiducie dispose du patrimoine, au moment de la dissolution de la gestion, conformément aux statuts, ou s'il remet le patrimoine selon l'art. 1472 ou s'il le transfère selon l'art. 1473, le fonds de fiducie cesse d'exister.

## LIVRE III

### DROIT DES SUCCESSIONS

#### Chapitre 1

##### Droit de succession

Art. 1475 [\[Recodification\]](#)

(1) Le droit des successions est le droit à la succession ou à une quote-part de celle-ci.

(2) La succession est composée de l'ensemble des biens du défunt, hormis les droits et obligations qui sont liés exclusivement à sa personne, à moins qu'ils aient été reconnus comme dette ou exercés auprès d'une autorité publique.

(3) Celui qui jouit d'un droit de succession, est héritier et la succession en rapport avec l'héritier, est l'héritage.

Art. 1476 [\[Recodification\]](#)

On hérite au titre du pacte sur succession future, du testament ou de la loi. Ces motifs peuvent avoir des effets simultanément.

Art. 1477 [\[Recodification\]](#)

(1) Un legs établit une créance au légataire, afin de remettre un bien précis, éventuellement un ou plusieurs biens de nature particulière ou pour l'établissement d'un droit spécifique.

(2) Le légataire n'est pas l'héritier.

Art. 1478 [\[Recodification\]](#)

Il est possible d'assigner une personne morale en tant qu'héritier ou un légataire, reste encore à la créer. Cette personne morale est héritier ou légataire apte à hériter, si elle est créée dans l'année suivant le décès du défunt.

## Dévolution successorale

Art. 1479

Un droit de succession découle du décès du défunt. Celui qui meurt avant le défunt, ou simultanément avec lui, ne peut hériter.

Art. 1480

Le droit de succession à naître peut être uniquement renoncé ; il n'est pas possible de le transférer ni d'en disposer autrement.

### Incapacité de recevoir

Art. 1481 [\[Recodification\]](#)

Est exclu du droit de succession celui qui a commis un acte qui revêt un caractère d'un crime intentionnel contre le défunt, son ancêtre, son descendant ou conjoint ou qu'il a commis un acte condamnable contre la dernière volonté du défunt, en particulier en forçant le défunt à manifester sa dernière volonté ou en l'y incitant avec ruse, en faisant échouer son acte de dernière volonté ou en dissimulant, falsifiant, contrefaisant ou détruisant sa dernière volonté, sauf si le défunt lui a expressément pardonné cet acte.

Art. 1482 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le jour du décès du défunt, une procédure de divorce est engagée sur la requête du défunt, soumise suite au fait que le conjoint a commis contre le défunt un crime évident de violence domestique, le conjoint du défunt est exclu du droit de succession en tant qu'héritier légal.

(2) Si l'un des parents a été privé de la responsabilité parentale parce qu'il en a abusé ou abusé de son exercice ou qu'il a gravement négligé l'exercice de la responsabilité parentale de par sa propre faute par un moyen grave, il est exclu du droit de succession d'un enfant par le droit de suite légal de succession.

Art. 1483 [\[Recodification\]](#)

Un descendant de celui qui est exclu de la succession, lui succède en cas de droit de suite légal de succession, même si l'exclu survit au défunt. Ceci ne s'applique pas dans le cas prévu dans l'art. 1482, paragraphe 1,

Art. 1484 [\[Recodification\]](#)

### Renonciation au droit des successions

(1) Les droits de succession peuvent être levés avec l'accord préalable du défunt ; sauf accord contraire, la renonciation agit également contre les descendants. Celui qui renonce au droit des successions, renonce avec cela également au droit de la réserve ; celui qui cependant renonce uniquement au droit de réserve, ne renonce pas avec cela au droit de suite de succession.

(2) Si quelqu'un renonce à son droit des successions en faveur d'une autre personne, il est présumé que la renonciation n'est valide que quand cette personne devient héritier.

(3) Le contrat prend la forme d'un acte authentique, les droits et obligations qui en découlent peuvent cependant être annulés si les pages sont manuscrites.

### Refus de l'héritage

Art. 1485 [\[Recodification\]](#)

(1) Un héritier a le droit après le décès du défunt de refuser l'héritage ; un héritier contractuel en a cependant seulement le droit si le pacte sur succession future ne l'exclue pas. Si un héritier réservataire refuse un héritage, il peut refuser l'héritage à l'exception de la réserve.

(2) Un mandataire peut déclarer, au lieu d'un héritier, qu'il refuse l'héritage, ou qu'il ne le refuse pas, ou qu'il accepte l'héritage, uniquement s'il est expressément habilité à le faire par la procuration.

Art. 1486

Si un héritier refuse l'héritage, il est considéré comme n'avoir jamais acquis l'héritage.

Art. 1487 [\[Recodification\]](#)

(1) Le refus de l'héritage nécessite une déclaration explicite devant le tribunal. Il est possible de refuser un héritage pendant un mois à partir du jour où le tribunal a informé l'héritier de son droit de refus de l'héritage et des conséquences de cela, si l'héritier a uniquement une résidence à l'étranger, la date limite de refus de l'héritage est de trois mois. Pour un motif valable, le tribunal peut prolonger raisonnablement la date limite de refus d'héritage à l'héritier.

(2) Le délai de refus de l'héritage dépassé, l'héritage disparaît.

Art. 1488 [\[Recodification\]](#)

Si l'héritier meurt avant la date limite de refus de l'héritage, son droit de refus de l'héritage passe à son héritier et ne cesse pas avant d'avoir dépassé le délai de refus de l'héritage également après les héritiers précédents.

Art. 1489

(1) Si un héritier refuse un héritage à condition de le rembourser en totalité ou seulement en partie, le rejet de l'héritage n'est pas nul.

(2) Le rejet de l'héritage est ignoré si l'héritier lui a déjà clairement donné son consentement pour qu'il commence, qu'il désire accepter l'héritage. L'expression de la volonté par laquelle un héritier révoque sa déclaration, qu'il refuse l'héritage ou ne refuse pas, ou qu'il accepte l'héritage, est ignorée.

Art. 1490 [\[Recodification\]](#)

### **La renonciation à l'héritage**

(1) L'héritier qui n'a pas refusé l'héritage, peut y renoncer devant le tribunal au cours de la procédure d'héritage en faveur d'un autre héritier, en faisant ainsi l'héritier réservataire, renonce avec cela au droit de réserve également pour ses descendants. Si l'autre héritier est d'accord, on applique mutatis mutandis l'art.1714 à 1720 ; si cependant il n'est pas d'accord, la renonciation à l'héritage est ignorée.

(2) Si l'héritier qui a renoncé à son héritage est chargé par un mandat, l'établissement d'un legs ou autre mesure que selon la volonté du défunt, il peut et doit remplir seulement en personne, il ne se dégage de ce fait de l'obligation à exécuter ces mesures.

## **Chapitre 2**

### **Disposition pour cause de décès**

#### **Section 1**

##### **Dispositions générales**

Art. 1491

Un testament, pacte sur succession future ou codicille sont des dispositions pour cause de décès.

Art. 1492 [\[Recodification\]](#)

Il n'est pas possible de renoncer à réserve pour cause de décès d'un héritier réservataire, qui n'a pas renoncé au droit la réserve et qu'il n'y a pas même pas eu déshéritement. S'il s'oppose à cette disposition pour cause de décès, la réserve revient à un héritier réservataire.

Art. 1493 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le défunt pour cause de décès a établi à une période où il était hospitalisé ou suivi dans un établissement médical ou social, ou autrement quand il y a reçu des soins, et s'il a appelé en tant qu'héritier ou légataire, une personne qui gère un tel établissement ou y est employée ou y exerce autrement une activité, la désignation de ces personnes en tant qu'héritiers ou légataires est nulle, sauf s'il en est ainsi dans le testament effectué sous la forme d'un acte authentique.

(2) Si le défunt pouvait après obtention des soins dans un tel établissement ou après l'échéance de la période, quand il y a autrement reçu des soins, sans difficulté établir dans la forme d'un acte authentique, le paragraphe 1 ne s'applique pas, s'il s'agit d'une nullité du testament ou de codicille.

#### **Section 2**

##### **Testament**

##### **Sous-section 1**

##### **Dispositions générales**

Art. 1494 [\[Recodification\]](#)

(1) Le testament est l'expression de la volonté révocable grâce auquel un testateur dans l'éventualité de sa mort laisse personnellement une ou plusieurs choses à des personnes au moins une part de succession, éventuellement aussi un legs. Si on ne sait pas quel jour, mois et année le testament a été établi et que le testateur en a fait plusieurs qui se contredisent ou si les effets juridiques du testament dépendent d'autre part de la détermination de la période de son établissement, le testament est nul.

(2) Le testament doit être interprété de manière à satisfaire au mieux la volonté du testateur. Les mots utilisés dans le testament doivent être interprétés selon leur sens ordinaire, sauf s'il est prouvé que le testateur avait pris l'habitude de donner son propre sens à certaines expressions particulières.

Art. 1495 [\[Recodification\]](#)

Si le testateur fait référence dans le testament au contenu d'un autre document, cet autre document a la même valeur juridique, s'il répond aux exigences du testament. À défaut, il est possible d'utiliser son contenu uniquement pour expliquer les intentions du testateur.

Art. 1496

Le droit de désigner un héritier est un droit personnel du testateur. Le testateur ne peut pas confier à quelqu'un d'autre la désignation d'un héritier, ni même le faire avec une autre personne.

Art. 1497

Le testateur doit exprimer sa volonté de façon plus précise que de faire une simple déclaration.

Art. 1498 [\[Recodification\]](#)

### **Postscriptum**

Le testateur peut ordonner un legs par postscriptum, définir des conditions au légataire ou à l'héritier, ou définir un temps ou leur imposer un mandat. Ce qui est fixé pour le testament s'applique mutatis mutandis également au postscriptum.

### **Remise de la succession aux héritiers**

Art. 1499

La totalité de la succession échoie à un héritier, s'il est désigné en tant que seul héritier. Si seulement une part est laissée à l'héritier désigné, la part restante de la succession échoie aux héritiers légaux.

Art. 1500 [\[Recodification\]](#)

(1) Si plusieurs héritiers sont désignés et que les parts ne sont pas déterminées, ils ont droit à la même part de la succession.

(2) Si plusieurs héritiers sont appelés et que les parts de chacun sont déterminées, mais que la succession n'est pas épuisée, les héritiers légaux ont droit à la partie restante de la succession. Les héritiers légaux ne possèdent pas ce droit, si le testateur a laissé aux héritiers désignés manifestement la totalité de la succession, même si lors de l'énumération des parts ou des biens, un élément a été oublié.

Art. 1501

(1) Si le testateur détermine pour certains des héritiers désignés, des parts précises et à d'autres non, la part restante de la succession échoie par part égale aux héritiers appelés sans part.

(2) S'il ne reste plus rien, on collecte pour l'héritier qui a été désigné sans part, relativement assez de toutes les parts déterminées afin qu'il puisse recevoir une part égale à celle de l'héritier auquel a été fixé le minimum. Si les parts des autres héritiers sont identiques, on collecte d'elles suffisamment afin que l'héritier qui a été défini sans part, reçoive un part égale à la leur.

Art. 1502 [\[Recodification\]](#)

Dans tous les cas, quand le testateur a manifestement fait une erreur de calcul, on réalise le partage de façon à respecter au mieux sa volonté.

Art. 1503 [\[Recodification\]](#)

(1) Si parmi les personnes désignées pour être héritiers considérés en cas de suite de succession légale comme une seule personne par rapport aux autres, ils sont considérés comme une seule personne, même au moment du partage selon le testament ; cela ne s'applique pas si la volonté du testateur est manifestement contraire.

(2) Si un testateur désigne en tant qu'héritier un groupe de personne sans donner plus de précision, on considère que les héritiers sont ceux qui faisaient partie du groupe défini au moment de la mort du testateur.

(3) Si un testateur appelle en tant qu'héritier un groupe de personnes pauvres ou similaires sans donner plus de précision, on considère que la municipalité, sur lequel le testateur avait élu dernièrement domicile, a été appelé en tant qu'héritier qui utilisera l'héritage en faveur de ce groupe défini.

### **Part de succession libérée**

Art. 1504

La part de l'héritier qui n'hérite pas et n'a pas de suppléant est libérée et vient s'ajouter aux parts des autres héritiers appelés uniquement si tous les héritiers sont soit appelés à toucher soit par part égale soit par un partage équitable signifié par une expression générale.

Art. 1505

(1) Le droit à un accroissement n'est pas possédé par celui à qui a été laissée une part de l'héritage définie.

(2) Si certains des héritiers sont désignés avec une part et les autres sans une telle précision, la part libérée s'ajoute à la part de ceux qui ont été appelés sans part.

Art. 1506

Avec une part de succession libérée, les contraintes qui lui sont associées passent à celui à qui elle s'ajoute, sauf si le testateur a exprimé la volonté que cette restriction ne s'applique qu'à la personne de l'héritier désigné, ou si cela résulte de la nature du bien.

### **Suppléance**

Art. 1507 [\[Recodification\]](#)

Le testateur peut, dans le cas où le patrimoine n'est pas acquis par la personne, qu'il a appelée comme héritier ; appeler un suppléant ; il peut aussi appeler d'autres suppléants aux suppléants Si le testateur désigne ainsi plusieurs suppléants, hérite celui qui est dans l'énumération la plus proche de la personne, qui n'a pas acquis l'héritage.

Art. 1508 [\[Recodification\]](#)

Si le testateur établit une suppléance dans le cas où la personne désignée à hériter ne le voudrait pas, ou ne pourrait pas hériter, il est présumé que la suppléance a été mise en place pour ces deux cas.

Art. 1509 [\[Recodification\]](#)

Les restrictions imposées à un héritier touchent aussi un suppléant, sauf si le testateur a exprimé la volonté que cette restriction ne s'applique qu'à la personne de l'héritier, ou si cela résulte de la nature du bien.

Art. 1510 [\[Recodification\]](#)

Si des cohéritiers seuls sont désignés en tant que suppléants, il est présumé que le testateur voulait partager les suppléants dans la même proportion qu'il a partagé les héritiers. Toutefois, si encore quelqu'un d'autre est désigné en tant que suppléant en dehors des cohéritiers, et si le testateur ne manifeste pas une autre volonté, la part libérée échoie à tous par part égale.

Art. 1511 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'héritier appelé acquiert l'héritage, la suppléance prend fin.

(2) Si le testateur ne manifeste pas une autre volonté, la suppléance, que le testateur a établie pour son enfant à l'époque où il n'avait de descendants disparaît, si cet enfant laisse les descendants qui en sont aptes, à hériter. Cela s'applique même si le testateur établit la suppléance pour un autre de ses descendants à l'époque, où celui-ci n'a pas de descendants.

### **Succession fiduciaire**

Art. 1512 [\[Recodification\]](#)

(1) Le testateur peut ordonner que l'héritage après la mort de l'héritier ou dans certains autres cas, soit passé au successeur fiduciaire comme à un héritier suivant. La désignation d'un successeur fiduciaire est considérée comme la désignation d'un suppléant.

(2) Si la prescription du testateur est vague, dans la mesure où il est impossible de définir s'il a appelé un suppléant, ou un successeur fiduciaire, on considère sa prescription comme la désignation d'un suppléant.

Art. 1513 [\[Recodification\]](#)

Si le testateur désigne un héritier de son héritier, s'il interdit à l'héritier qu'il laisse échoir les biens, s'il désigne quelqu'un d'autre en tant qu'héritier, qui au moment de la mort du testateur ne l'est pas encore, ou s'il désigne un héritier sous condition ou pour une durée déterminée, on considère qu'il s'agit d'une succession fiduciaire .

Art. 1514 [\[Recodification\]](#)

Si tous les successeurs fiduciaires sont contemporains du testateur, l'ordre dans lequel les successeurs fiduciaires se suivent les uns après les autres, n'est pas restreint.

Art. 1515 [\[Recodification\]](#)

(1) Si plusieurs successeurs fiduciaires sont désignés, qui pour certains n'existaient pas encore au moment où le testateur est décédé, la succession fiduciaire cesse dès que le premier successeur de ceux qui n'étaient pas contemporains du testateur, acquiert les biens.

(2) La succession fiduciaire prend fin au plus tard 100 ans après le décès du testateur et ce même s'il a ordonné une période plus longue. Toutefois, si le successeur fiduciaire doit acquérir un héritage au plus tard au décès de l'héritier vivant au moment du décès du testateur, la succession fiduciaire prend fin seulement après que le premier des successeurs fiduciaires acquiert l'héritage après cet héritier.

Art. 1516 [\[Recodification\]](#)

La succession fiduciaire prend donc fin également, s'il n'y a aucun des successeurs fiduciaires ou si le cas pour lequel elle a été établie, ne se produit pas.

Art. 1517 [\[Recodification\]](#)

Si le testataire a désigné un successeur fiduciaire pour son enfant mineur inapte à établir et si l'enfant acquiert ensuite l'aptitude à établir, la succession fiduciaire prend fin dans le cadre de la réserve.

Art. 1518 [\[Recodification\]](#)

S'il n'y a pas de volonté différente manifeste du testateur, la succession fiduciaire que le testateur a établie pour son enfant au moment où il n'avait pas de descendant, prend fin, s'il laisse hériter l'enfant du descendant qui en est apte. Cela est vrai même si le testateur établit la succession fiduciaire pour un autre de ses descendants à l'époque où celui-ci n'a pas de descendant.

Art. 1519 [\[Recodification\]](#)

Si le testateur du successeur fiduciaire a appelé une personne qui n'est pas capable d'établir, à cause d'une limitation de sa

capacité juridique, la succession fiduciaire prend fin pour toujours, si la personne acquiert la capacité d'établir, sauf si le testateur a exprimé une volonté différente.

Art. 1520 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le successeur fiduciaire en fait la demande, l'héritier établit sans délai indu et en sa présence, un inventaire par écrit de tout ce qui a été acquis par héritage, en y mentionnant le jour de son établissement et le remet au successeur fiduciaire. À la demande du successeur fiduciaire, la signature de l'héritier sur l'inventaire doit être officiellement certifiée.

(2) Le successeur fiduciaire a le droit d'exiger l'établissement d'un inventaire sous la forme d'un acte authentique.

(3) Les frais d'établissement de l'inventaire sont à la charge de l'héritage.

Art. 1521 [\[Recodification\]](#)

Si le testateur n'a pas confié, lors de l'établissement de la succession fiduciaire, à l'héritier le droit de disposer librement de l'héritage, le droit de propriété de l'héritier envers ce qui a été acquis par héritage, ainsi que ce qui a été acquis par une compensation pour destruction, détérioration ou amputation d'un bien de l'héritage, est limité aux droits et obligations du bénéficiaire. Ceci ne s'applique pas si le bien de l'héritage a été aliéné ou chargé afin de payer les dettes du testateur.

Art. 1522 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le testateur n'a pas confié, lors de l'établissement de la succession fiduciaire, à l'héritier le droit de disposer librement de l'héritage, l'héritier peut aliéner ou charger un bien de ce qui a été acquis par héritage, uniquement avec le consentement du successeur fiduciaire ; l'accord nécessite la forme d'un acte authentique.

(2) S'il est nécessaire de charger ou aliéner un bien pour pouvoir entretenir en bon gérant, le tribunal peut sur requête de l'héritier donner son accord à la place du successeur fiduciaire. Si le tribunal statue que le bien sera chargé ou aliéner à titre onéreux, il détermine la façon de disposer du produit ; tout en tenant compte des intérêts légitimes du successeur fiduciaire.

Art. 1523 [\[Recodification\]](#)

Si un bien qui rapporte du fruit ou des bénéfices fait partie de l'héritage, le successeur fiduciaire peut soumettre au tribunal de déterminer les moyens et mesures d'exploitation des biens ou d'en jouir.

Art. 1524 [\[Recodification\]](#)

Si le bien et son propriétaire sont inscrits au Registre public, la succession fiduciaire y est également inscrite. S'il y a le bien et la succession fiduciaire inscrits au Registre public et si l'héritier dispose du bien qu'il a acquis par héritage, de façon à faire obstacle ou à limiter les droits du successeur fiduciaire, sans même que le successeur fiduciaire ait donné son consentement, cela n'a pas d'effet juridique contre le successeur fiduciaire.

S'il n'y a pas de bien et de succession fiduciaire inscrits au Registre public et si l'héritier dispose du bien qu'il a acquis par héritage, de façon à faire obstacle ou à limiter les droits du successeur fiduciaire, sans même que le successeur fiduciaire ait donné son consentement, le successeur fiduciaire a le droit de réclamer conformément aux dispositions de l'inefficacité relative, que le tribunal déclare l'acte juridique de l'héritier contre lui ne soit pas exécutoire.

### **Incapacité à acquérir**

Art. 1525 [\[Recodification\]](#)

Une personne qui ne jouit pas de sa capacité juridique est incapable d'acquérir, sauf dans les cas visés dans l'article 1526- à 1528.

Art. 1526 [\[Recodification\]](#)

Celui qui a atteint l'âge de quinze ans et qui jusque là n'a pas encore acquis la pleine capacité juridique, peut acquérir sans le consentement de son représentant légal sous la forme d'un acte authentique.

Art. 1527 [\[Recodification\]](#)

Celui dont la capacité juridique a été limitée de façon telle qu'il est incapable d'acquérir, peut cependant valablement acquérir sous n'importe quelle forme, dans la mesure où il a guéri et qu'il est capable de formuler sa propre volonté.

Art. 1528 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui dont la capacité juridique a été limitée, peut dans le cadre de la limitation uniquement acquérir sous la forme d'un acte authentique.

(2) Celui dont la capacité juridique a été limitée pour dépendance malsaine à une consommation d'alcool, usage de substances psychotropes ou de produits similaires ou dépendance pathologique à la passion du jeu, représentant un trouble mental grave, peut acquérir dans le cadre de la limitation sous n'importe quelle forme prescrite, cependant pas plus de la moitié de la succession. La partie restante de la succession revient aux héritiers légaux ; si cependant l'État devait en tant qu'héritier légal hériter seul, le testateur peut établir la totalité de la succession.

### **Effets d'une erreur**

Art. 1529 [\[Recodification\]](#)

Une erreur essentielle du testateur entraîne la nullité des dispositions du testament, auquel il se rapporte.

Art. 1530 [\[Recodification\]](#)

(1) Une erreur est essentielle si elle concerne une personne qui laisse quelque chose, ou une part, ou une chose qui est laissée ou la propriété fondamentale d'une chose. Les propriétés sont fondamentales, s'il est manifeste que le testateur dans le testament ne les aurait pas définies comme s'il ne les avait pas faites par erreur.

(2) Les dispositions d'un testament sont valides, s'il apparaît qu'une personne ou une chose était tout simplement mal décrite.

Art. 1531 [\[Recodification\]](#)

Si la volonté du testateur ne repose que sur un motif erroné, cela entraîne la nullité des dispositions du testament auquel il se rapporte.

## Sous-section 2

### Forme du testament

Art. 1532

### Forme écrite du testament

Le testament nécessite une forme écrite, sauf s'il a été établi avec dégrèvement.

### Testament établi par acte sous seing privé

Art. 1533

Celui qui veut établir sous forme écrite sans témoins, écrit l'ensemble du testament de sa propre main et de sa propre main le signe.

Art. 1534

Le testament, que le testateur n'a pas écrit de sa propre main, doit être signé de sa propre main et doit devant deux témoins présents tous les deux à la fois, expressément déclarer que l'acte contient sa dernière volonté.

Art. 1535

(1) Si le testateur est aveugle, il manifeste dans l'acte sa dernière volonté devant trois témoins présents en même temps, qui doit être lu à haute voix par un témoin qui n'a pas écrit le testament. Le testateur devant témoins confirme que l'acte contient sa dernière volonté.

(2) Si le testateur est une personne ayant une déficience mentale et qui ne sait ni lire ni écrire, il manifeste dans l'acte sa dernière volonté devant trois témoins présents en même temps, le contenu du document doit lui être interprété à l'aide d'un support particulier compréhensible, qu'il a choisi et en présence du témoin qui n'a pas écrit le testament, tous les témoins doivent maîtriser le moyen de communication, grâce auquel le contenu de l'acte est interprété. Le testateur, à l'aide du support particulier de compréhension confirme devant les témoins, que l'acte est porteur de sa dernière volonté.

Art. 1536

(1) Dans le testament établi par la personne ayant une déficience mentale, qui ne sait ni lire ni écrire, il faut que soit alors mentionné que le testateur ne peut pas lire ou écrire, qui a écrit le testament, qui l'a lu ou interprété, et comment le testateur a confirmé que l'acte contient sa dernière volonté. Si le contenu a été interprété grâce à un support particulier de compréhension, cela doit être indiqué dans l'acte, y compris les données sur le support de compréhension choisi par le testateur.

(2) Le testateur signe également l'acte ; s'il est incapable d'écrire, l'art. 563 s'applique mutatis mutandis.

### Testament authentique

Art. 1537

Le testateur peut manifester sa dernière volonté dans un acte authentique. Si une personne aveugle ou une personne ayant une déficience mentale, qui ne sait ni lire ni écrire, établit un testament sous cette forme, l'art.1535 s'applique mutatis mutandis.

Art. 1538

Celui qui dresse l'acte authentique, s'assure que l'expression de la dernière volonté du testament est faite avec circonspection, sérieux et sans contrainte.

### Témoins du testament

Art. 1539

(1) Les témoins participent à l'établissement du testament de manière telle qu'ils soient en mesure de confirmer que le testateur et l'acquéreur sont bien les personnes indiquées. Le témoin signe l'acte contenant le testament ; à sa signature il joint en général une référence qui prouve sa qualité de témoin et les informations grâce auxquelles il est possible de s'en assurer.



(2) Le témoin ne peut pas être une personne qui ne jouit pas de sa capacité juridique, ou une personne qui ne connaît pas la langue ou le support de compréhension, grâce auquel l'expression de la volonté est faite.

Art. 1540 [\[Recodification\]](#)

(1) L'héritier ou le légataire n'est pas apte à témoigner de ce qu'il laisse derrière lui. De la même façon, une personne proche de l'héritier ou du légataire n'est pas capable d'être témoin, ni même un employé de l'héritier ou du légataire.

(2) Les dispositions testamentaires faites en faveur d'une personne visée au paragraphe 1, exigent que le testateur les ait écrites de sa propre main, ou que trois témoins les aient approuvées.

Art. 1541

Les dispositions de l'art.1540 s'appliquent mutatis mutandis également pour celui que le testateur a désigné pour établir le testament ou celui qui pendant l'établissement du testament agit comme écrivain, lecteur, interprète ou personne officielle.

### **Dégrèvement lors de l'établissement du testament**

Art. 1542 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui dont la vie est menacée par un brusque évènement imminent et évident, a le droit d'établir un testament oralement devant trois témoins présents en même temps. Celui qui se trouve dans un lieu, où les relations sociales normales sont paralysées à la suite d'un évènement extraordinaire, a le même droit et il n'est pas possible d'exiger de lui qu'il établisse dans une autre forme.

(2) Si le témoin ne tient pas un Registre de la dernière volonté du testateur, la suite de l'héritage sera l'objet d'un protocole judiciaire d'interrogation des témoins.

Art. 1543 [\[Recodification\]](#)

S'il y a une crainte valable que le testateur puisse mourir avant d'établir un testament sous la forme d'un acte authentique, le testateur peut enregistrer son testament auprès du maire de la municipalité où il se trouve, en présence de deux témoins. Sous ces conditions, celui qui est légitimé à exercer les pouvoirs du maire selon une autre législation, peut enregistrer la dernière volonté du testateur.

Art. 1544 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le testateur en a un motif valable, il peut à bord d'un navire de l'armée au service de la République tchèque ou d'un avion inscrit au Registre des aéronefs, enregistrer ses dernières volontés de testateur en présence de deux témoins commandant le navire ou l'avion, ou son représentant, si cela ne l'empêche pas d'assurer la sécurité de la navigation ou du vol. La validité d'un testament ne peut être niée par le fait que le testateur n'avait pas de motif valable à l'établissement du testament.

(2) Si le testament a été établi selon le paragraphe 1 à bord

a) d'un navire, le capitaine enregistre cela dans le journal de bord du navire et le transmet rapidement l'ambassade de la République tchèque, qui est le port le plus proche où arrive le navire de la marine, ou à un organe de l'autorité publique auprès duquel le navire de la marine est inscrit au Registre maritime, ou

b) d'un avion, le commandant enregistre cela dans le journal de bord de l'avion et le transmet rapidement l'ambassade de la République tchèque la plus proche du lieu où l'avion doit atterrir à l'étranger, et le testament doit sans délai indu, l'ambassade de la République tchèque, à un organe de l'autorité publique auprès duquel l'avion est inscrit au Registre des aéronefs.

Art. 1545 [\[Recodification\]](#)

(1) Lors de la participation à des conflits armés et d'opérations militaires, un soldat peut faire enregistrer sa dernière volonté ou toute autre personne appartenant aux forces armées, par le commandant d'une unité militaire de la République tchèque ou un autre soldat au grade d'officier ou plus élevé en présence de deux témoins. Si le testament a été établi ainsi, il n'est pas possible de nier sa validité.

(2) Le testament établi selon le paragraphe 1, est transmis sans délai indu au commandant du quartier général, d'où il est transmis immédiatement au ministère de la Défense de la République tchèque.

Art. 1546 [\[Recodification\]](#)

Si un testament a été établi conformément à l'art. 1543, la municipalité assure sans délai sa conservation par un notaire. Si un testament est établi conformément à l'art.1544 ou 1545, cela est fait par le même bureau auquel le testament a été transmis.

Art. 1547 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le testateur a établi conformément à l'art. 1543, 1544 ou 1545, on exige que la personne qui établit l'enregistrement, le signe avec les deux témoins et qu'elle lise au testateur en présence des deux témoins et que le testateur confirme qu'il s'agit bien de la manifestation de sa dernière volonté. Un testament ainsi établi est considéré comme un acte authentique.

(2) Si, au cours de la préparation du testament en vertu des articles 1543, 1544 ou 1545, est intervenu une violation des formalités prescrites, en particulier en l'absence sur l'acte des signatures de témoins, même si elle est nécessaire, mais qu'il est néanmoins certain que l'acte enregistre fidèlement la dernière volonté du testateur, cela n'entraîne pas la nullité du testament; un tel acte cependant n'est pas considéré comme un acte authentique.

Art. 1548 [\[Recodification\]](#)

(1) Lors de l'établissement d'un testament avec dégrèvement, les personnes qui ont atteint l'âge de quinze ans et les personnes



dont la capacité juridique a été limitée, peuvent être témoins également, si elles sont aptes à décrire de façon fidèle les faits pertinents pour la validité du testament.

(2) Si le testament est établi avec dégrèvement, on ne peut pas tenir pour préjudice à la validité que son testateur ou témoin ne l'ait pas signé parce qu'il ne pouvait pas écrire, ou à cause d'un autre obstacle sérieux, si cela est expressément mentionné dans l'acte.

Art. 1549 [\[Recodification\]](#)

Si le testateur est en vie, le testament établi en vertu de l'art. 1542 n'est plus valide après deux semaines et en vertu de l'art. 1543, 1544 ou 1545, après trois mois à compter de la date d'établissement. Ces délais cependant ne commenceront pas à courir, ni même ne court, tant que le testateur ne peut établir un testament sous la forme d'un acte authentique.

Art. 1550

### **Confidentialité**

Celui qui était présent lors de l'établissement d'un testament ou un autre acte juridique pour lequel la présente loi nécessite des exigences identiques au testament, comme écrivain, témoin, lecteur, interprète, dépositaire ou personne ayant autorité, préserve la confidentialité du contenu de la volonté du testateur, sauf s'il est évident que la volonté du testateur est autre ; s'il viole cette obligation, il répare le préjudice causé au testateur.

## **Sous-section 3**

### **Clauses collatérales dans un testament**

Art. 1551 [\[Recodification\]](#)

(1) Le testateur peut mentionner dans le testament une condition, un report de temps ou un ordre.

(2) Quand une clause collatérale tend à accabler l'héritier ou le légataire de par la malveillance manifeste du testateur, celle-ci est ignorée. Il n'est pas tenu compte également d'une clause collatérale, qui s'oppose manifestement à l'ordre public ou qui est incompréhensible.

Art. 1552 [\[Recodification\]](#)

Il n'est pas tenu compte également d'une clause collatérale, qui oblige à un héritier ou un légataire de contracter ou de ne pas contracter un mariage, éventuellement de persévérer dans le mariage, ou de divorcer. Le testateur peut cependant établir un droit à quelqu'un, jusqu'à temps qu'il se marie.

### **Exécuteur testamentaire**

Art. 1553 [\[Recodification\]](#)

(1) Le testateur peut appeler un exécuteur testamentaire éventuellement déterminer quelles sont ses obligations et s'il sera rémunéré et de quelle manière.

(2) Si le tribunal découvre au cours des négociations du testament qu'un exécuteur testamentaire a été appelé, il informe celui-ci à ce sujet. L'exécuteur testamentaire peut à tout moment démissionner de sa fonction ; la démission est en vigueur, si elle intervient au tribunal.

Art. 1554 [\[Recodification\]](#)

(1) L'exécuteur testamentaire doit veiller au bon accomplissement de la volonté du testateur avec diligence. Tous les droits nécessaires à l'accomplissement de sa mission lui appartiennent, y compris les droits de défendre la validité du testament devant le tribunal, d'objecter l'incapacité de l'héritier ou du légataire et généralement veiller à la satisfaction des instructions du testateur.

(2) Si le testateur n'a pas désigné d'administrateur fiduciaire de succession, l'administration fiduciaire de la succession appartient également à l'exécuteur testamentaire jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur une autre mesure. S'il a été désigné par un acte authentique, les dispositions concernant un administrateur fiduciaire de la succession s'appliquent mutatis mutandis à l'exécuteur testamentaire, sinon elles s'appliquent de façon appropriée.

Art. 1555 [\[Recodification\]](#)

En cas d'objection de nullité de la désignation à la fonction, un exécuteur testamentaire peut faire valoir ses droits et remplir ses obligations jusqu'à la décision en force de la chose jugée déclare l'expression de la volonté du testateur nulle, tant que le tribunal ne prend pas d'autres mesures.

### **Administrateur de la succession**

Art. 1556 [\[Recodification\]](#)

(1) Le testateur peut désigner un administrateur de la succession ou une autre de ses parties (ci-après « administrateur de la succession ») et éventuellement déterminer quelles sont ses obligations, s'il sera rémunéré et de quelle manière. La désignation de l'administrateur de la succession doit avoir la forme d'un acte authentique.

(2) L'expression de la volonté grâce à laquelle l'administrateur des biens d'une succession a été désigné, peut être annulée de la même manière qu'un testament.

Art. 1557 [\[Recodification\]](#)

L'administrateur des biens d'une succession, quand il sait qu'il a été désigné pour cette fonction, se charge de la gestion, dès que le décès du testateur est connu. (2) Si le tribunal découvre qu'il a été désigné comme administrateur des biens de la succession, il informe celui-ci à ce sujet.

Art. 1558 [\[Recodification\]](#)

Si un exécuteur testamentaire a été désigné, l'administrateur des biens de la succession se conforme à ses instructions ; leurs droits et obligations réciproques sont évalués selon les dispositions du mandat.

Art. 1559 [\[Recodification\]](#)

L'administrateur des biens de la succession peut à tout moment démissionner de sa fonction ; la démission est en vigueur, dès qu'elle parvient au tribunal.

Art. 1560 [\[Recodification\]](#)

Si l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur des biens de la succession viole gravement ses obligations, s'il est incapable de les remplir convenablement ou pour une autre raison grave, le tribunal le révoque sans même que cela soit proposé.

### **Conditions**

Art. 1561 [\[Recodification\]](#)

Quand une condition est donnée à un acte de l'héritier ou du légataire, qu'il peut être amené à refaire, celle-ci doit exécutée à nouveau après le décès du testateur, bien que cela se soit déjà produit du vivant du testateur, sauf autre volonté manifeste du testateur.

Art. 1562 [\[Recodification\]](#)

Il est nécessaire pour acquérir ce qui a été légué avec une condition suspensive, que la personne à laquelle il a été déjà été légué quelque chose, survive au testateur, et soit apte à hériter.

Art. 1563 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un droit affecté d'une condition résolutoire impossible, est accordé à quelqu'un, elle est ignorée.

(2) Une disposition du testament qui affecte un droit d'une condition suspensive impossible, est nulle.

### **Justification de temps**

Art. 1564 [\[Recodification\]](#)

Si le testateur restreint à quelqu'un un droit par une justification de temps et qu'il n'est pas certain que ce temps aboutisse, le droit donné est considéré comme conditionnel.

Art. 1565 [\[Recodification\]](#)

Si la durée est fixée de telle sorte que le moment décisif doit aboutir, le droit successif est cédé comme tous les autres droits inconditionnels à l'héritier de cette personne, à qui il a été ainsi cédé.

Art. 1566 [\[Recodification\]](#)

S'il est certain que la durée fixée dans le testament n'aboutira jamais, cette justification de temps est jugée comme une condition impossible. Si, toutefois, il ne fait aucun doute pour le futur, que le testateur s'est trompé sur la spécification du temps, le moment décisif est déterminé selon sa volonté vraisemblable.

### **Dispositions particulières**

Art. 1567 [\[Recodification\]](#)

(1) Tant que le droit de l'héritier successif demeure reporté jusqu'à ce que la condition soit satisfaite ou qu'arrive le temps justifié, le droit de l'héritier présomptif, qui recueillerait l'héritage, est restreint comme le droit du bénéficiaire ; les dispositions de l'art 1520 à 1524 s'appliquent mutatis mutandis.

(2) Un héritier dont le droit a été reporté par la prescription d'une condition ou justification de temps, acquiert, ce qui lui a été cédé, avec l'obligation de contribuer proportionnellement à ce que l'héritier prioritaire a payé des dettes du testateur ou à ce que l'héritier réservataire a payé pour la réserve.

Art. 1568 [\[Recodification\]](#)

Si un légataire principal et secondaire ont été désignés, l'art. 1567 s'applique mutatis mutandis.

### **Mandat**

Art. 1569 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le testateur cède quelque chose à quelqu'un en connexion à un mandat, le mandat est jugé comme une condition résolutoire, de sorte que les droits successifs se perdent, si le mandat n'est pas exécuté, sauf si le testateur a exprimé une volonté différente.

(2) L'interdiction d'aliéner ou de charger oblige la personne importunée, seulement si elle est ordonnée pour une période fixée raisonnable et justifiée par un intérêt sérieux digne de protection juridique, sinon le tribunal peut, sur requête de la personne importunée statuer de ne pas prendre en compte l'interdiction. Si l'interdiction a été inscrite au Registre public, la personne importunée peut demander au tribunal d'annuler l'interdiction ; le tribunal ne donne pas suite à la demande, sauf s'il est prouvé que l'intérêt pour la levée de l'interdiction dépasse apparemment l'intérêt de sa préservation.

Art. 1570 [\[Recodification\]](#)

S'il n'est pas possible de satisfaire entièrement l'ordonnance, elle sera au moins satisfaite de façon à lui donner suite autant que possible. Si même cela n'est pas possible, ce qui a été laissé à la personne chargée par l'ordonnance, lui revient, sauf si le testateur a exprimé une volonté différente. Mais quiconque a été incapable de satisfaire l'ordonnance, sachant qu'ainsi elle est perdue, perd ce qu'il lui a été laissé.

Art. 1571 [\[Recodification\]](#)

Hormis la personne à qui l'ordonnance bénéficie, l'exécuteur testamentaire ou toute autre personne désignée dans le testament a le droit d'exiger la satisfaction de l'ordonnance.

Art. 1572 [\[Recodification\]](#)

(1) Quand une ordonnance est destinée à avantager des personnes sans autre précision, la personne importunée satisfait l'ordonnance envers une personne morale légitimée à protéger les intérêts de ces personnes. S'il y a plusieurs de ces personnes morales et qu'il n'a pas de volonté manifeste autre du testateur, la personne importunée par l'ordonnance a le choix ; si elle ne le fait pas sans délai indu, le tribunal détermine une personne légitimée sur requête de celui qui en a un intérêt juridique

(2) Quand une ordonnance est destinée au bien public, l'organe compétent du pouvoir public peut également exiger la satisfaction de l'ordonnance.

Art. 1573 [\[Recodification\]](#)

Si le testateur exprime sur un but pour lequel il laisse quelque chose à quelqu'un, mais n'impose pas l'obligation d'utiliser la chose laissée pour atteindre ce but, l'expression de sa volonté est considérée comme un souhait sans contrainte juridique.

Art. 1574 [\[Recodification\]](#)

Une disposition par laquelle le testateur ordonne à un héritier ou au légataire avec la menace de perdre des avantages, pour ne pas qu'ils s'opposent au testament, n'a pas d'effet juridique, s'il s'agit juste d'une opposition contre l'authenticité du testament ou contre une interprétation de sa signification.

## Sous-section 4

### Annulation du testament

Art. 1575

(1) Le testateur a le droit d'annuler son testament ou ses différentes dispositions à tout moment.

(2) Le testament est annulé soit par révocation ou l'établissement postérieur d'un testament.

Art. 1576

### Établissement d'un nouveau testament

Un testament précédent est annulé par un l'établissement d'un nouveau testament dans la mesure où il n'est pas possible qu'il soit maintenu en même temps que le nouveau.

### Révocation du testament

Art. 1577

Pour exprimer la révocation du testament, cela nécessite d'en exprimer la volonté dans la forme prescrite pour l'établissement d'un testament.

Art. 1578

(1) Pour révoquer tacitement le testament, la destruction de l'acte sur lequel était écrit le testament, est exigée. Si le testateur détruit uniquement une seule des plusieurs copies du testament, il n'est pas possible, de conclure, de ce fait, à sa révocation.

(2) Si le testateur a altéré l'acte d'une autre manière, ou s'il n'a pas établi de nouveau testament, mais qu'il sait que l'acte a été détruit ou perdu, le testament est annulé, s'il ne fait aucun doute aux vues des circonstances, des intentions d'annulation du testateur.

Art. 1579

(1) Si le testament a été établi sous la forme d'un acte authentique, le testateur a le droit de demander à tout moment que lui soit délivré le testament ; le testament peut uniquement être délivré au testateur en personne. Si le testament est délivré au testateur, il est

considérée comme révoqué ; celui qui remet le testament au testateur informe celui-ci de ce fait, et inscrit également la révocation du testament et les renseignements donnés dans son dossier.

(2) Si le testament a été déposé en consigne officielle, le testateur a le droit de demander à ce qu'il lui soit remis ; la remise du testament n'a pas les conséquences juridiques fixés par la deuxième phrase du paragraphe 1

Art. 1580 [\[Recodification\]](#)

Si le testateur annule le testament le plus récent, conserve le précédent, il va de soi que le précédent est toujours valide et qu'il est considéré comme n'ayant jamais été annulé.

Art. 1581

### **Clause d'annulation inefficace**

Si le testateur déclare que tous ses prochains établissements en cas de décès seront nuls ou que de tels établissements, s'ils ne sont pas faits dans une certaine forme, seront nuls, cela est ignoré.

### **Section 3**

#### **Pacte sur succession future**

Art. 1582 [\[Recodification\]](#)

(1) Par un pacte sur succession future, le défunt assigne une deuxième partie contractuelle ou une personne tierce en tant qu'héritier ou légataire et la deuxième partie l'accepte.

(2) Le pacte sur succession future doit avoir la forme d'un acte authentique.

Art. 1583 [\[Recodification\]](#)

Ce qui est dans la présente section fixé pour un héritier contractuel, s'applique mutatis mutandis également à un légataire contractuel.

Art. 1584 [\[Recodification\]](#)

(1) Le pacte sur succession future peut être conclu par un défunt majeur, qui jouit pleinement de sa capacité juridique ; si la capacité juridique du défunt est limitée, il peut conclure un pacte sur succession future et en modifier des obligations avec le consentement d'un curateur.

(2) Un pacte sur succession future peut être conclu par les parties et des obligations peuvent en être modifiées uniquement par un acte personnel.

Art. 1585 [\[Recodification\]](#)

(1) Il n'est pas possible d'établir la totalité d'une succession par un pacte sur succession future. Un quart de la succession doit rester libre afin que le défunt puisse en disposer selon l'expression de sa volonté particulière. Si le défunt désire également céder ce quart à l'héritier contractuel, il peut le faire par testament.

(2) Celui dont la capacité juridique a été limitée pour dépendance malsaine à l'alcool, usage de substances psychotropes ou de produits similaires ou dépendance pathologique à la passion du jeu représentant un trouble mental grave, peut établir un pacte sur succession future uniquement sur le patrimoine, sur lequel il est apte à établir un testament. Un quart de ce patrimoine est décompté et réservé à un établissement selon l'expression de sa volonté particulière.

Art. 1586 [\[Recodification\]](#)

Si un pacte sur succession future a été conclu avec le fait que les autres héritiers renoncent à leurs droits de succession, la renonciation à la succession perd ses effets, si l'héritier désigné dans le pacte sur succession future n'hérite pas.

Art. 1587 [\[Recodification\]](#)

En ce qui concerne les conditions d'un pacte sur succession future, on applique les articles 548 et 549.

Art. 1588 [\[Recodification\]](#)

(1) Un pacte sur succession future n'empêche pas à un défunt de disposer de ses biens selon sa volonté, de son vivant. Sauf arrêté contraire, la partie désignée en tant qu'héritière ne peut transférer son droit à une autre personne.

(2) Si toutefois, le défunt établit en cas de décès ou s'il conclut un contrat de donation de façon à ce qu'il soit incompatible avec un pacte sur succession future, un héritier contractuel peut invoquer l'inefficacité de ces procédures judiciaires.

Art. 1589 [\[Recodification\]](#)

(1) Sous réserve d'un accord entre les parties, le défunt transfère son bien à un héritier contractuel déjà de son vivant, il peut être pris acte de ce bien sous la forme d'un acte authentique. Dans ce cas, si le défunt ne transfère pas la totalité de ses biens, ou s'il acquiert d'autres biens après le transfert, le pacte sur succession future s'applique uniquement aux biens ainsi établis, sauf accord contraire.

(2) En cas de cession de son vivant, les droits et obligations d'un pacte sur succession future passe à un héritier de l'héritier contractuel, sauf accord contraire.

Art. 1590 [\[Recodification\]](#)

Le défunt peut révoquer ses obligations du pacte sur succession future également par l'établissement d'un testament. Pour que la révocation prenne effet, le consentement de l'héritier contractuel est exigé sous la forme d'un acte authentique.

Art. 1591 [\[Recodification\]](#)

Un pacte sur succession future nul pour défaut de forme ou manquement aux conditions visées dans l'art. 1584 ou 1585, ou parce qu'il ne respecte pas les dispositions sur les contrats visés dans la quatrième partie de la présente loi, le testament peut malgré tout être valide, s'il répond à toutes les autres exigences du testament.

### **Des dispositions spécifiques sur pacte sur succession future conclu entre les époux**

Art. 1592 [\[Recodification\]](#)

(1) Les conjoints peuvent conclure un pacte sur succession future, selon lequel une partie en désigne une deuxième en tant qu'héritier ou en tant que légataire et que la deuxième partie accepte, ou si elles se désignent réciproquement en tant qu'héritier ou légataire.

(2) Les fiancés peuvent également conclure un tel contrat en cas de mariage avec contrat, mais le contrat ne prend effet qu'après le mariage.

Art. 1593 [\[Recodification\]](#)

(1) Les droits et obligations du pacte sur succession future ne sont pas annulés par un divorce, à moins que le pacte sur succession future n'en dispose autrement. Après le divorce, chaque partie peut demander que le tribunal annule le pacte sur succession future. Le tribunal rejette la proposition, s'il est destiné contre celui qui n'a pas demandé le divorce et avec qui n'était pas d'accord.

(2) La déclaration d'invalidité d'un mariage annule les droits et obligations du pacte sur succession future, sauf si un tel mariage avait déjà pris fin suite au décès de l'un des conjoints.

## **Chapitre 3**

### **Legs**

#### **Section 1**

#### **Dispositions générales**

##### **De l'institution un legs**

Art. 1594 [\[Recodification\]](#)

(1) Le défunt institue un legs de façon que dans les dispositions en cas de décès, il assigne à une personne précise de remettre la nature du legs au légataire. Le légataire peut uniquement être une personne apte à hériter. Si le défunt désigne un héritier en précisant que celui-ci ne doit pas hériter d'un bien précis, cela doit être considéré comme une institution de legs aux héritiers légaux.

(2) Un don soumis à la condition que le donataire survive au donateur, est considéré comme un legs, si le donateur n'a pas renoncé au droit de révoquer le don.

Art. 1595 [\[Recodification\]](#)

Un legs peut être institué par une personne apte à établir un testament. Un défunt inapte à établir peut seulement léguer de son patrimoine, des biens de faible valeur, à une autre personne.

Art. 1596 [\[Recodification\]](#)

Le défunt peut également laisser un legs préférentiel à un héritier ou cohéritier ; ils seront à l'égard de ce legs considérés comme légataires.

##### **Charge du legs**

Art. 1597 [\[Recodification\]](#)

Les legs reviennent à la charge de tous les héritiers selon leurs quote-part et ce même si la chose léguée échoit à un seul des cohéritiers. Cela ne s'applique pas en particulier si le défunt charge un seul des cohéritiers ou un légataire de remettre le legs.

Art. 1598 [\[Recodification\]](#)

Il doit au moins rester à chacun des héritiers, un quart de la valeur de l'héritage qui ne sera pas chargé par des legs. Si le défunt charge trop l'héritier, l'héritier a le droit à une réduction du legs au pro rata.

Art. 1599 [\[Recodification\]](#)

##### **Legs secondaire**

(1) Si le défunt charge le légataire de remettre un legs secondaire, il ne dispense pas le légataire de la charge de la délivrance du legs secondaire, même s'il dépasse la valeur du legs.

(2) Si le légataire n'acquiert pas le legs, l'exécution de celui-ci revient à celui qui en a la charge. Il se décharge de cette obligation, s'il abandonne le legs, qui lui est revenu, à la personne qui a été chargée de le remettre.

Art. 1600 [\[Recodification\]](#)

Un défunt, qui au travers d'un legs n'oublie pas un groupe spécifique de personnes, tels que les parents en particulier, et les pauvres, ou l'intérêt du public, les œuvres caritatives ou à des fins identiques, peut confier à un héritier ou à une autre personne le soin de déterminer la façon de le partager, entre quelles personnes et pour buts. Si le défunt n'exprime rien à ce sujet, le choix appartient à l'héritier. Si l'héritier n'est pas en mesure d'effectuer ce choix, le tribunal détermine les légataires.

Art. 1601 [\[Recodification\]](#)

#### **Legs avec substitution**

Le défunt peut, au cours d'un legs, ordonner une substitution ou une succession fiduciaire. Dans ces cas, les dispositions des articles 1507 à 1524 s'appliquent mutatis mutandis.

#### **Révocation du legs**

Art. 1602 [\[Recodification\]](#)

Il va de soi qu'un legs a été révoqué, si le défunt

- a) détruit la chose léguée, ou l'aliène et ne le récupère pas ensuite,
- b) altère la chose léguée de façon telle, à devenir autre chose, ou
- c) acquiert et recouvre une dette de la succession.

Art. 1603 [\[Recodification\]](#)

Il va de soi que le legs n'a pas été révoqué, si la chose léguée bien de la succession a été acquis par une autre personne ou si la chose léguée a été modifiée ou détruite en dehors de la volonté du défunt. Cela s'applique également, si un débiteur a compensé au défunt la dette léguée de sa propre initiative.

### **Section 2**

#### **Des règles particulières appliquées aux différents types de legs**

##### **Sous-section 1**

#### **Legs d'un bien de nature particulière**

Art. 1604

(1) Dans le cas d'un legs d'un bien de nature particulière, s'il y a plusieurs biens de la sorte dans la succession, la personne chargée par le legs remettra le bien au légataire. Il doit cependant choisir ledit bien, dont le légataire sera en mesure de profiter.

(2) S'il laisse au légataire la possibilité de choisir seul plusieurs biens, il peut également choisir le bien le meilleur.

Art. 1605

(1) Dans le cas d'un legs d'un bien de nature particulière, qui cependant ne fait pas partie des biens de la succession, le legs n'est pas valable. Si le défunt lègue plusieurs biens de nature particulière dont le nombre n'est pas déterminé, le légataire se satisfait de ceux qui se trouvent dans les biens de la succession.

(2) Si cependant le défunt ne lègue pas expressément de son patrimoine, un bien de nature spécifique et si ledit bien ne se trouve pas parmi les biens de la succession, la personne chargée du legs livre au légataire un bien de qualité adapté à la situation personnelle et aux besoins du légataire.

Art. 1606

(1) Le défunt peut également nommer une autre personne pour choisir lequel des nombreux biens le légataire doit recevoir. Si cette personne ne fait pas le choix, le tribunal institue le legs en tenant compte de la situation personnelle et des besoins du légataire.

(2) Le tribunal institue le legs également lorsque le légataire n'effectue pas le choix de ce qui lui a été laissé dans le délai fixé à la demande de la personne chargée du legs.

Art. 1607

Un legs d'argent oblige la personne chargée du legs à son paiement, qui se trouve soit déjà en espèces dans la succession ou non.

## Sous-section 2

### Legs d'un bien particulier

Art. 1608

En cas de legs répété d'un bien particulier dans une ou plusieurs dispositions, le légataire n'a pas le droit à la fois à la chose léguée et à son prix. Les autres legs, même si ils contiennent un bien de nature identique ou une même somme d'argent appartenant au légataire, sont répétés plusieurs fois.

Art. 1609

Le legs d'un bien qui au moment de l'établissement du testament appartenait déjà au légataire, est ignoré. S'il acquiert ce bien plus tard, le prix habituel du bien lui est remboursé ; s'il l'a cependant reçu sans argent de la part du défunt même, on considère que le legs a été révoqué.

Art. 1610

(1) Le legs d'une chose d'autrui qui n'appartient ni au défunt, ni à un héritier, ni à un légataire, qui doit être donné à une autre personne, n'est pas pris en compte. Si les personnes mentionnées possèdent une part sur une chose léguée ou un droit, le legs concerne uniquement cette part ou ce droit.

(2) Si le défunt a ordonné que une chose d'autrui doit être achetée et transmise au légataire, mais son propriétaire ne souhaite pas la vendre au prix habituel, le paiement de ce prix est effectué au légataire.

Art. 1611

Une chose léguée mise en gage ou grevée autrement affecte le destinataire comme un défaut du legs.

## Sous-section 3

### Legs d'une créance

Art. 1612

En cas de legs d'une créance qui appartient au créancier à une autre personne, la personne grevée du legs fait cession de cette créance, de ses accessoires, et d'une éventuelle sûreté, au légataire, lui délivre les documents nécessaires concernant la créance et lui communique tout ce qui est nécessaire au paiement de la créance contre le débiteur.

Art. 1613

Un legs de toutes les créances comprend toutes les créances en cours lors de l'institution du legs, mais jamais les créances contractées de titres transmis et de livrets d'épargne, ni les créances grevant des biens immeubles et celles contractées d'un droit réel.

Art. 1614

Le legs d'une créance en possession du créancier à la place du légataire, oblige la personne grevée du legs à remettre au légataire une quittance ou lui rendre un billet à ordre.

Art. 1615

La libération de la dette ne s'applique pas aux dettes contractées après l'institution du legs. Si la sûreté d'une dette est libérée par legs, cela n'implique pas en même temps que la dette a été également libérée. Si seulement le délai de paiement est prolongé, cela n'implique pas en même temps la libération des intérêts.

Art. 1616

(1) Le legs de la dette que le défunt doit rembourser au légataire, a pour effet juridique d'obliger la personne grevée du legs de reconnaître la dette que le défunt détermine de manière certaine ou que le légataire prouve, et de la rembourser au plus tard dans le délai de l'exécution des autres legs sans tenir compte des conditions et des délais convenus entre la personne grevée et le défunt.

(2) Si le défunt ordonne que la créance du légataire soit garantie, une sûreté suffisante doit lui être accordée.

Art. 1617

Si le défunt lègue à quelqu'un une somme identique à celle dont lui-même est redevable, il va de soi, qu'il ne voulait pas satisfaire la dette par le legs. Le légataire reçoit alors une dette et un legs.

## Sous-section 4

### Autres legs

Art. 1618

### Legs aux enfants et aux parents

Par enfants on entend uniquement les fils et les filles, si le défunt a pris quelqu'un d'autre pour un enfant. S'il s'agit cependant des

propres enfants du défunt, on entend alors également les descendants prenant leur place.

Art. 1619

Même en cas de legs autres que ceux mentionnés aux articles 1594-1618, l'art. 1503 s'applique mutatis mutandis.

### **Sous-section 3**

#### **Acquisition du legs**

Art. 1620

(1) Le légataire acquiert un droit sur le legs pour lui et pour ses successeurs lors du décès du défunt.

(2) Concernant le droit sur le legs, qui doit encore avoir lieu, l'art. 1480 s'applique mutatis mutandis.

Art. 1621

(1) Le légataire acquiert la chose léguée de la même manière qu'est acquis un droit de propriété.

(2) Si un droit sur un legs arrive à terme, le légataire peut exiger la remise de la chose léguée. Si la chose léguée est enregistrée au Registre public, il remplace le bien remis par la déclaration de l'exécuteur testamentaire, sinon de la personne grevée, par une signature certifiée conforme ; si l'échéance du legs n'a pas été reportée, le légataire est alors inscrit au Registre public juste après le défunt.

Art. 1622

Le légataire ne peut transférer un droit ni même se le procurer avant le décès du défunt.

Art. 1623

Si le légataire déclare d'une manière prévue pour un refus d'héritage, qu'il ne veut pas du legs, il est considéré comme n'avoir jamais acquis du tout de droit sur le legs.

Art. 1624

(1) Le legs de biens de la succession entre particuliers et de droit relatifs à de tels biens peut être exigé immédiatement. Cela est également valable pour les legs dont le prix est moins élevé destinés à des employés et des legs d'utilité publique, caritatifs et similaires. Les legs autres sont échéants un an après le décès du défunt.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si la volonté du défunt n'est apparemment pas autre.

Art. 1625

En cas de legs d'un bien particulier, il appartient au défunt, à partir de l'échéance du legs, les fruits et revenus, ainsi que tout ce qui s'ajoute au bien, y compris les droits qui lui sont relatifs. À partir du même jour, les défauts de la chose léguée affectent également le légataire, tout comme sa détérioration ou sa destruction résultant de faits dont personne n'est responsable.

Art. 1626

(1) En cas de legs de donations échéant annuellement, mensuellement ou autrement, le légataire acquiert un droit sur une prestation versée sur l'ensemble d'une période, lorsqu'elle arrive à la fin de son fondement, elle devient cependant payable au moment qui a été fixé pour l'échéance.

(2) En cas de legs d'une pension alimentaire, l'art. 922 s'applique mutatis mutandis.

Art. 1627

#### **Droit du légataire à une sûreté**

(1) En cas de legs dont l'exécution est répétée ou de legs dont l'exécution ne peut pas encore être exigée au regard de la période légale ou de la période ou des conditions fixées par le défunt, le légataire a le droit vis-à-vis de la personne grevée du legs d'obtenir une sécurité suffisante. Ceci ne s'applique pas s'il est évident que la sûreté n'est pas nécessaire.

(2) Dans le cas contraire, le légataire vis-à-vis de la personne chargée du legs, a des droits équivalents à tout autre créancier.

#### **Legs libéré**

Art. 1628

(1) Si un légataire ne peut accepter un legs ou s'il le refuse, il revient à son remplaçant. S'il n'y a pas de remplaçant et si le legs dans son ensemble fait référence à plusieurs personnes, soit sans que les parts ne soient déterminées, ou accompagnées d'une expression générale signifiant un partage équitable, la part libérée est ajoutée alors proportionnellement aux autres partageants.

(2) Si une part définie est laissée au légataire, il n'a pas le droit à un accroissement conformément au paragraphe 1, sauf si la volonté du défunt de laisser aux légataires mentionnés le legs dans son ensemble, est évidente et qu'il ne visait rien d'autre en déterminant des parts, que limiter les légataires les uns par rapport aux autres.

(3) Dans les autres cas, l'obligation de satisfaire le legs cesse.



Art. 1629

Celui qui a le bénéfice de la libération du legs ou de la cessation de l'obligation de satisfaire le legs, voit également les charges associés au legs affectées par cela. Ceci ne s'applique pas s'il s'agit d'un acte personnel d'une personne à l'origine chargée du legs.

**Droit d'un héritier se réservant un inventaire**

Art. 1630

(1) Si une succession nette est tellement chargée de legs qu'il n'en reste quasiment plus rien et que l'héritier ne fait pas valoir le droit visé à l'art. 1598, il a seulement droit au remboursement des frais occasionnés par l'institution du legs et à une rétribution à hauteur de sa peine. Si la succession ne suffit pas à les rembourser, il prend en charge les frais et l'indemnisation du légataire à hauteur de la valeur des legs et l'héritier possède un droit de rétention pour garantir son droit aux objets du legs ; sans garantie suffisante, l'héritier n'a pas l'obligation de transmettre les biens légués.

(2) Si toutefois le légataire a déjà reçu le legs, une déduction est appliquée selon la valeur que le legs avait au moment de sa réception, et selon les bénéfices qui ont été obtenus de celui-ci. Le légataire se défait de l'obligation de la contribution en remettant à l'héritier le legs ainsi que ses bénéfices ou l'équivalent de leurs valeurs. En d'autres égards, le légataire est considéré comme un possesseur de bonne foi.

Art. 1631

(1) Si la succession nette est insuffisante au paiement de toutes les dettes et autres dépenses obligatoires, les legs sont réduits proportionnellement.

(2) Si la succession nette est insuffisante à l'institution de tous les legs, un legs de prise en charge, d'éducation et de pension alimentaire, est satisfait en priorité sur tous les autres ; les autres legs sont alors réduits proportionnellement.

Art. 1632

**L'accomplissement des dernières volontés par un administrateur successoral**

Si un exécuteur testamentaire n'a pas été prévu et que l'héritier ne veut pas consacrer de sa personne à l'accomplissement des dernières volontés, le tribunal peut, sur sa requête, nommer à cet effet un administrateur successoral ou imposer l'accomplissement des dernières volontés à un administrateur successoral déjà désigné.

**Chapitre 4**

**Ordre successoral légal**

Art. 1633

(1) Lorsque l'on ne parvient pas à accomplir la succession selon le pacte sur succession future ou le testament, un ordre successoral légal est mise en place pour la succession ou une partie de celle-ci. S'il n'y a pas d'héritier légal, ou qu'il n'acquiert pas l'héritage, les légataires deviennent héritiers à hauteur de la valeur de leurs legs.

(2) Celui qui a acquis un héritage du fait que ni l'héritier ni le remplaçant désigné dans le pacte sur succession future ou le testament ne voulait ou ne pouvait hériter, les prescriptions du défunt sont alors satisfaites par les autres.

Art. 1634 [\[Recodification\]](#)

**Succession en déshérence**

(1) Si aucun hérite n'hérite même selon l'ordre successoral légal, l'héritage revient à l'État et l'État est considéré comme un héritier légal ; l'État cependant n'a pas le droit de refuser l'héritage, ni le droit à un legs visé à l'art. 1594 paragraphe 1, troisième phrase.

(2) L'État a en tant qu'héritier la même position vis-à-vis des autres personnes, à qui les restrictions de l'inventaire profitent.

Art. 1635

**Première classe d'héritiers**

(1) Dans la première classe d'héritiers, ce sont les enfants du défunt et son conjoint dont chacun d'eux hérite par part égale.

(2) Si un enfant n'hérite pas, sa part d'héritage est acquise par ses enfants, par part égale, la même chose s'applique concernant les descendants éloignés du même ascendant.

Art. 1636

**Deuxième classe d'héritiers**

(1) Si les descendants du défunt n'héritent pas, dans la deuxième classe d'héritiers ce sont le conjoint, les parents du défunt et ensuite ceux qui ont vécu avec le défunt pendant au moins un an durant la période qui a précédé sa mort dans le même foyer et qui de ce fait se sont occupés du foyer commun ou dont la subsistance dépendait du défunt, qui héritent.

(2) Les héritiers de la deuxième classe héritent par part égale, le conjoint cependant toujours au moins de la moitié de la succession.

Art. 1637

### Troisième classe d'héritiers

(1) Si le conjoint ou aucun des parents n'héritent, dans la troisième classe d'héritiers ce sont les frères et sœurs du défunt et ceux qui ont vécu avec le défunt pendant au moins un an durant la période qui a précédé sa mort dans le même foyer et qui de ce fait se sont occupés du foyer commun ou dont la subsistance dépendait du défunt, qui héritent par part égale.

(2) Si aucun des sœurs et frères du défunt n'héritent, ses enfants acquièrent sa part d'héritage par part égale.

Art. 1638 [\[Recodification\]](#)

### Quatrième classe d'héritiers

Si aucun héritier n'hérite dans la troisième classe, dans la quatrième classe ce sont les grands-parents du défunt qui héritent par part égale.

Art. 1639 [\[Recodification\]](#)

### Cinquième classe d'héritiers

(1) Si aucun héritier n'hérite dans la quatrième classe, dans la cinquième classe ce sont les grands-parents des parents du défunt qui héritent. Il échoit une moitié de la succession aux grands-parents du père du défunt, l'autre moitié aux grands-parents de la mère du défunt. Il échoit aux deux des grands-parents la moitié de la moitié partagée par part égale.

(2) Si l'un des deux n'hérite pas, il échoit au deuxième le huitième libéré. Si les deux n'héritent pas, le quart du deuxième couple échoit à la même partie. Si aucun des membres du couple de la même partie n'hérite, la succession échoit au couple de la deuxième partie à la même hauteur que la moitié de l'héritage est partagé, qui leur revient directement.

Art. 1640 [\[Recodification\]](#)

### Sixième classe d'héritiers

(1) Si aucun des héritiers de la cinquième classe n'hérite, dans la sixième classe ce sont ce sont les enfants des enfants des frères et sœurs du défunt et les enfants des grands-parents du défunt, chacun par part égale.

(2) Si aucun des enfants des grands-parents du défunt n'hérite, ses enfants héritent.

Art. 1641

### Plusieurs filiations

Si quelqu'un est un parent du défunt par plus d'une branche, il a, par chaque branche, le droit de succession qui lui appartiendrait en tant qu'à un parent par cette branche.

## Chapitre 5

### Réserve

#### Compensation sur la réserve et sur la quotité disponible

##### Section 1

##### Héritier réservataire

Art. 1642 [\[Recodification\]](#)

La réserve héréditaire est la partie de la succession réservée à l'héritier réservataire.

Art. 1643 [\[Recodification\]](#)

(1) Les héritiers réservataires sont les enfants du défunt et s'ils n'héritent, ce sont leurs descendants.

(2) Si un héritier réservataire est mineur, il doit obtenir au moins les trois-quarts de sa part légale de la succession. Si un héritier réservataire est majeur, il doit obtenir au moins un quart de sa part légale de la succession.

Art. 1644

(1) La réserve héréditaire peut être laissée comme une quotité disponible ou un legs, mais doit rester à l'héritier réservataire complètement déchargée.

(2) L'ordre du défunt de limiter la réserve héréditaire, n'est pas pris en compte. Si plus que la réserve héréditaire est laissée à un héritier réservataire, une telle prescription s'applique uniquement à la partie qui dépasse la valeur de la réserve, si le défunt l'a effectuée en cas de mort. Ceci ne s'applique si l'héritier réservataire meurt avant le défunt ou s'il n'hérite pas pour une autre raison.

(3) Le défunt peut également imposer à un héritier réservataire de se décider pour ce qui va lui être laissé avec limitation, ou pour la réserve héréditaire.

Art. 1645

Celui qui a renoncé à l'héritage ou à la réserve héréditaire, celui qui est inapte à hériter ou exhérédié par le défunt, n'a pas le droit à la réserve héréditaire, mais il est considéré, lors du calcul des réserves des autres héritiers, comme s'il n'avait pas été exclu du droit de succession.

## Section 2

### Exhérédiation

Art. 1646 [\[Recodification\]](#)

(1) Pour des raisons juridiques, il est possible d'exclure un héritier réservataire de son droit à la réserve héréditaire par exhérédiation ou de le réduire dans son droit. Le défunt peut exhérédié un héritier réservataire qui

- a) ne lui a pas fourni l'assistance nécessaire en cas d'urgence,
- b) ne montre pas véritablement d'intérêt pour le défunt, comme il devrait le montrer,
- c) a été déclaré coupable d'une infraction commise dans des circonstances qui indiquent sa nature perverse ou
- d) mène en permanence une vie inconstante.

(2) Un défunt peut également exhérédié un héritier réservataire, qui n'est pas apte à hériter et c'est la raison pour laquelle il est exclu du droit de succession.

(3) Si un descendant déshérité du défunt survit, même un descendant du descendant déshérité n'hérite pas, sauf si le défunt prononce une autre volonté. Si un descendant déshérité ne vit pas jusqu'à la mort du défunt, ses descendants héritent sauf ceux qui sont absolument exclus du droit de succession.

Art. 1647 [\[Recodification\]](#)

Le défunt peut également exhérédié un héritier réservataire, qui est endetté ou est tellement dépensier que l'on craint qu'il ne conserve pas la réserve héréditaire pour ses descendants. Néanmoins, il peut uniquement le faire en laissant sa réserve héréditaire aux enfants de cet héritier réservataire, à défaut, le cas échéant, à leurs descendants.

Art. 1648 [\[Recodification\]](#)

Si le défunt ne prononce pas la raison de l'exhérédiation, l'héritier réservataire a le droit à la réserve héréditaire, sauf s'il s'avère une raison juridique d'exhérédiation à son égard.

Art. 1649 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est possible d'effectuer une déclaration d'exhérédiation, de la modifier, ou de la révoquer de la même façon qu'un testament est établi ou révoqué.

(2) De la même façon, le défunt peut déclarer qu'un des héritiers qui n'est pas un des héritiers réservataires, à qui profite un droit de suite légal de la succession, de ne pas acquérir la succession.

## Section 3

### Protection de l'héritier réservataire

Art. 1650

Un héritier réservataire déshérité de façon nulle a le droit à la réserve héréditaire ; s'il a été limité à la valeur nette de la réserve, il a le droit à ce que cela soit complété.

Art. 1651

(1) L'héritier réservataire, dont le défunt savait qu'il était en vie et qui malgré tout a été omis dans le testament, a également le droit à la réserve.

(2) Si celui qui a été n'a pas été omis par erreur, a commis quelque chose qui justifie une raison légitime d'exhérédiation, cette omission est considérée comme une exhérédiation tacite et à juste titre.

Art. 1652

Si un héritier réservataire prouve que son omission vient juste du fait que le défunt n'avait pas connaissance de son existence lors de l'établissement en cas de décès, un tel héritier a alors droit à la réserve, de la façon dont elle lui revient selon la loi.

Art. 1653

Si l'héritier réservataire a été restreint ou omis, les héritiers et légataires contribuent à équilibrer son droit de façon équitable.

## Section 4

## Calcul de la réserve héréditaire

Art. 1654 [\[Recodification\]](#)

(1) Un héritier réservataire n'a pas droit à une partie de la succession, mais seulement à une somme d'argent égale à la valeur de sa réserve héréditaire. S'il y a des raisons particulièrement sérieuses du côté des héritiers et que cela peut être raisonnablement exigé des héritiers réservataires, le tribunal peut autoriser le paiement échelonné de la réserve héréditaire ou le report de son paiement ; la dette est cependant rémunérée à partir du jour auquel elle était à l'origine payable.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'opposent pas à ce que l'héritier réservataire et les héritiers testamentaires ou contractuels conviennent autrement ; si, toutefois, cela porte préjudice aux droits des autres créanciers, l'accord est sans effet à leur égard. Si au cours de la procédure d'héritage est conclu qu'au lieu du remboursement, un bien de la succession inscrit au Registre public sera remis à un héritier réservataire, l'héritier réservataire sera inscrit au Registre public juste après le défunt.

Art. 1655

(1) Les biens de la succession sont listés et évalués afin d'établir la réserve héréditaire ; les dettes et défaillances du défunt relatives aux biens déjà au moment de la mort du défunt, sont déduits de la valeur des biens. Lors du calcul de la réserve héréditaire est ajouté à la succession ce qui est inclus dans la réserve en vertu de l'art. 1660,

(2) L'héritier réservataire a le droit d'être présent lors de l'estimation, de poser des questions et faire des réflexions.

Art. 1656

La réserve héréditaire est déterminée sans tenir compte des legs et autres défaillances découlant des dispositions pour cause de décès. Jusqu'à la détermination de la réserve héréditaire, l'héritier réservataire participe aux gains et pertes de la succession. Celui qui a droit à la réserve héréditaire, a également le droit à une part proportionnelle des gains et pertes de la succession à partir du décès du défunt jusqu'à la détermination de la réserve héréditaire.

Art. 1657

Si l'héritier réservataire se met d'accord avec l'héritier sur une indemnisation et que le tribunal a approuvé l'accord, les dispositions des articles 1655 et 1656 ne s'appliquent pas.

## Section 5

### Compensation sur la réserve héréditaire et sur la quotité disponible

Art. 1658

La compensation sur la réserve ou sur la quotité disponible ne crée pas une obligation de remettre quelque chose, sauf s'il s'agit d'un cas mentionné dans l'art. 2072.

Art. 1659

Lors de la compensation est calculée la valeur de ce qui a été donné et de ce qui est soumis à la compensation, en fonction du moment de la remise. Dans des cas exceptionnels, le tribunal peut décider autrement.

### Compensation de la réserve héréditaire

Art. 1660

(1) Est compensé sur la réserve héréditaire tout ce que l'héritier réservataire a acquis de la succession réellement par legs ou par une autre mesure du défunt.

(2) Est également compensé sur la réserve héréditaire ce que l'héritier réservataire a reçu gratuitement du défunt dans les trois dernières années avant sa mort, à moins que le défunt ordonne que la compensation soit effectué pour une période de temps plus longue ; pour un descendant il est en outre compensé ce que l'ascendant de l'héritier a reçu gratuitement du défunt gratuitement. Lors de la compensation, on ne prend pas, néanmoins, en compte des dons ordinaires.

Art. 1661

(1) Est compensé sur la réserve héréditaire du descendant ce que le défunt a donné de son vivant pour alléger des coûts associés à la mise en place d'un foyer indépendant, d'une cohabitation conjugale ou d'une cohabitation similaire, ou ce que lui a donné au commencement de l'activité professionnelle entrepreneuriale ; sur la réserve héréditaire est également compensé ce que le défunt a utilisé pour le remboursement des dettes d'un descendant majeur. Si cela s'est produit avant les trois dernières années précédentes la mort du défunt, la compensation est effectuée, si le défunt n'émet pas un avis contraire.

(2) Au descendant, qui entre à la place de son ascendant, il est également compensé sur la réserve héréditaire ce que ses parents, dont il prend la place, ont reçu de la part du défunt.

### Compensation sur la quotité disponible

Art. 1662

Les quotités disponibles sont calculées de la même manière que la réserve héréditaire.

Art. 1663

En matière de suite des héritiers selon l'établissement en cas de décès ou en cas de suite de succession légale, la compensation sur la quotité disponible est effectuée uniquement si le défunt l'a ordonné par l'expression de sa volonté effectuée dans la forme prescrite pour l'établissement d'un testament.

Art. 1664

Le tribunal peut effectuer la compensation sur la quotité disponible, même si le défunt ne l'a pas ordonné, à condition qu'un héritier réservataire soit autrement sans raison désavantagé ; néanmoins, les dons ordinaires ne sont pas pris en compte.

## Chapitre 6

### Droit de certaines personnes à une prise en charge

Art. 1665 [\[Recodification\]](#)

Celui qui autrement serait héritier réservataire, mais n'a pas droit à la réserve **héréditaire**, a le droit à une pension alimentaire nécessaire, s'il n'en reçoit pas et qu'il est incapable de subvenir seul à son alimentation ; il ne peut ainsi pas obtenir plus de la succession que ce que représenterait sa réserve héréditaire. Celui dont c'est le descendant qui hérite à sa place, n'a pas le droit à une pension alimentaire nécessaire, ou si son descendant est désigné à sa place à la réserve héréditaire.

Art. 1666 [\[Recodification\]](#)

(1) Le conjoint survivant a le droit à une bonne subsistance à partir de la succession pour une période de six semaines après le décès de son conjoint. Si une veuve est enceinte, elle a le droit à une bonne subsistance jusqu'à la fin de la sixième semaine après la naissance ; la mère d'un enfant du défunt, qui n'était pas mariée avec le défunt, a le même droit.

(2) Si la quotité disponible légale a été refusée ou limitée au conjoint du défunt, le conjoint du défunt a le droit à une prise en charge nécessaire jusqu'à la contraction d'un nouveau mariage, s'il n'en reçoit pas autrement et qu'il est incapable de subvenir seul à sa subsistance ; il ne peut ainsi cependant pas obtenir de la succession plus que ce que représenterait la moitié de sa quotité disponible légale. Le droit à une prise en charge nécessaire, toutefois, ne appartient pas au conjoint qui sans motifs valables n'a pas partagé le foyer familial avec le défunt, au conjoint inapte à être héritier ni au conjoint qui a renoncé à l'héritage ou l'a refusé.

(3) Si le droit à une subsistance décente mentionné au paragraphe 1 a été réduit à un droit de subsistance nécessaire mentionné dans l'art. 1665, tous ces droits sont réduits de manière telle à ce que chaque personne légitime reçoive la même chose. Il n'est pas possible de fournir une prise en charge nécessaire mentionnée au paragraphe 2, si cela réduit le droit à une subsistance nécessaire mentionnée dans l'art. 1665.

Art. 1667 [\[Recodification\]](#)

Le conjoint survivant acquiert un droit de propriété sur un bien meuble, qui forme l'équipement de base d'un foyer familial, même s'il n'est pas héritier. Ceci ne s'applique pas si le conjoint survivant sans motifs valables n'a pas partagé le foyer familial du défunt.

Art. 1668 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la quotité disponible légale a été refusée ou limitée à un parent survivant, le parent survivant a le droit à une prise en charge nécessaire, s'il n'en reçoit pas autrement et qu'il est incapable de subvenir seul à sa subsistance ; il ne peut ainsi cependant pas obtenir de la succession plus que ce que représenterait le tiers de la quotité disponible légale. Le droit à une prise en charge nécessaire n'appartient pas à un parent inapte à être héritier, qui a renoncé à l'héritage ou refusé, ou à un parent qui a commis un acte criminel justifiant une exhérédation.

(2) Il n'est pas possible de fournir une prise en charge nécessaire mentionnée au paragraphe 2 à un parent, si cela réduit le droit à une subsistance nécessaire mentionnée dans l'art. 1665.

Art. 1669 [\[Recodification\]](#)

Aux personnes qui ont bénéficié jusqu'à la mort du défunt d'une prise en charge gratuite dans son foyer, revient la même prise en charge pendant encore trois semaines après la mort du défunt.

## Chapitre 7

### Passage de la succession à l'héritier

#### Section 1

#### Acquisition de l'héritage

Art. 1670

L'acquisition de l'héritage est confirmée par le tribunal. Le tribunal confirme l'acquisition de l'héritage à la personne dont le droit successoral a été démontré.

Art. 1671

(1) Si l'héritier n'a pas fait valoir son droit successoral devant le tribunal dans le délai fixé par celui-ci, cela ne met pas fin au droit successoral de l'héritier, cependant au cours des négociations successorales il n'est pas pris en compte. Cela vaut également pour le droit successoral de l'héritier inconnu ou de l'héritier dont la résidence est inconnue, qui a été informé de son droit par un arrêt de la cour et qui ne s'est pas fait connaître dans le délai déterminé.

(2) Si l'héritier inconnu ou celui dont la résidence est inconnue, a un curateur, le curateur ne peut pas faire une déclaration mentionnant que l'héritier refuse la succession, ou qu'il ne la refuse pas ou qu'il accepte.

Art. 1672

Si plusieurs personnes font valoir un droit successoral et ils se contredisent, le tribunal renvoie celui des héritiers dont le motif juridique est le plus faible, à faire valoir son droit en introduisant une action en justice. Si cet héritier n'introduit pas l'action dans le délai fixé par le tribunal, cela ne met pas fin à son droit successoral de l'héritier, mais ce droit n'est pas pris en compte au cours des négociations successorales.

Art. 1673

(1) Chaque héritier testamentaire ou héritier légal est renvoyé à l'introduction d'une action s'il s'oppose à un héritier qui se fonde sur un pacte sur succession future dont l'authenticité est incontestée. Chaque héritier légal est renvoyé à l'introduction d'une action s'il s'oppose à un héritier qui se fonde sur un testament dont l'authenticité est incontestée.

(2) Si le défunt mentionne le motif d'exhérédation, le descendant qui prétend avoir été injustement déshérité est renvoyé à l'introduction d'une action. Si le motif d'exhérédation n'est pas mentionné, est renvoyé à introduire une action celui qui hérite à sa place.

### **Restriction de l'inventaire**

Art. 1674 [\[Recodification\]](#)

(1) Le défunt ne peut pas ôter le droit de restriction de l'inventaire de la succession. Si les parties du pacte sur succession future renoncent ce droit, cela n'est pas considéré.

(2) Il est possible de faire valoir le droit de clause conditionnelle de l'inventaire en faisant oralement une déclaration devant le tribunal, ou en envoyant au tribunal une déclaration faite par écrit. Si un héritier se réserve un inventaire avec des clauses conditionnelles, cela n'est pas pris en compte. Ceci s'applique également pour une déclaration d'un héritier qui ne fait pas valoir une clause conditionnelle de l'inventaire.

Art. 1675 [\[Recodification\]](#)

L'héritier a le droit de réserver un inventaire de la succession, s'il le fait valoir dans le mois suivant le jour où le tribunal lui a fait savoir ce droit. S'il y a à cela un motif valable, le tribunal prolonge pour l'héritier le délai.

Art. 1676 [\[Recodification\]](#)

(1) Concernant un héritier capable d'exercer ses droits et devoirs, connu et présent, qui n'est ni conjoint, ni descendant, ni ascendant du défunt et qui ne s'exprime pas dans le délai mentionné à l'art. 1675, on considère qu'il ne fait pas valoir de clause conditionnelle de l'inventaire. Le tribunal exige des autres héritiers leur convocation et instruction expresse, sauf entrée en vigueur vis-à-vis d'un conjoint, descendant ou ascendant de l'héritier, conformément à l'art. 1681.

(2) Celui qui ne s'est pas réservé un inventaire de la succession, ou a déclaré ne pas vouloir le faire valoir, ne peut se réserver un inventaire par la suite.

## **Section 2**

### **Administration de la succession et son inventaire**

#### **Administration de la succession**

Art. 1677

(1) Si le défunt a désigné un administrateur de la succession ou un exécuteur testamentaire, il administre la succession jusqu'à la confirmation de l'acquisition de l'héritage par l'administrateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire. Si le défunt n'a désigné aucun d'eux, l'héritier administre la succession, s'il y a plusieurs héritiers et s'ils ne se sont pas mis d'accord autrement, la succession est administré par eux tous.

(2) S'il y a un motif valable à cela, le tribunal ordonne d'autres mesures.

Art. 1678 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui qui administre la succession accomplit son administration pure.

(2) Celui qui administre la succession octroie à partir d'elle le paiement de la prise en charge aux personnes qui y ont droit, et fournit aux légataires un compte-rendu des legs qui leur ont été attribués. Il règle les legs arrivés à terme, si le tribunal l'autorise.

Art. 1679

(1) Il est possible au cours de l'administration d'aliéner quelque chose de la succession et de l'utiliser si l'intérêt de la conservation de la valeur ou de la nature des biens administrés l'exige, ou sinon pour un contre-remboursement. Cela est vrai même dans le cas où le but des biens administrés doit être changé.

(2) Un administrateur de la succession ou un exécuteur testamentaire peut exercer un acte qui dépasse la portée de la gestion pure, si les héritiers y consentent. Si les héritiers n'arrivent pas à se mettre d'accord ou si l'héritier est une personne sous protection spéciale, le consentement du tribunal est alors exigé.

#### Art. 1680

(1) Le tribunal peut autoriser à un héritier dont le droit successoral a déjà clairement été établi, avant même la fin de la procédure de succession, de disposer librement de certains objets de la succession, si le respect de la dernière volonté du défunt est assuré ou les autres cohéritiers, héritiers réservataires, légataires, sont d'accord.

(2) Si plusieurs personnes font valoir un droit à la succession et qu'ils s'opposent, il n'est pas possible d'accomplir les mesures conformément au paragraphe 1. Si cependant un héritier a déjà reçu des avantages auparavant, il n'est pas possible de les lui reprendre.

#### Art. 1681 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'héritier s'en empare, sans même qu'il en soit légitimé de l'entière administration de la succession, cela annule les effets de clause conditionnelle de l'inventaire depuis le début, si éventuellement il l'a faite. Cela s'applique même s'il est prouvé que l'héritier a intentionnellement dissimulé des biens de la succession, si l'héritier a mélangé des parties de la succession avec des parties de ses propres biens, sans même qu'il soit possible de différencier à qui elles appartiennent, sauf s'il en était ainsi déjà avant le décès du défunt. Les mêmes effets entrent en vigueur concernant une clause conditionnelle de l'inventaire et vis-à-vis d'un des héritiers dans sa représentation directe ou indirecte par laquelle une autre personne aurait ainsi administré la succession. Si une personne proche de l'héritier administre ainsi la succession, il est présumé qu'elle agit également en tant que son représentant.

(2) L'effet visé au paragraphe 1 n'entre pas en vigueur, si les héritiers se répartissent encore avant la confirmation d'acquisition de l'héritage uniquement des écrits, des portraits ou des enregistrements et autres biens familiaux ou de nature commémorative.

#### **Clôture de la succession**

#### Art. 1682 [\[Recodification\]](#)

(1) Le tribunal doit prendre sans délai des mesures pour assurer la succession (clôture), si

- a) l'un des héritiers n'est pas capable d'exercer ses droits et obligations,
- b) la résidence de l'un des héritiers est inconnue,
- c) il est à craindre que la succession soit surendettée,
- d) le créancier a proposé la séparation de la succession, ou
- e) s'il y a parfois une autre raison importante qui implique une prudence particulière.

(2) S'il n'y a qu'un seul héritier incapable d'exercer ses droits et obligations, absent ou inconnu, il est possible de se contenter de la clôture d'une telle part de la succession, qui est suffisante pour satisfaire son droit successoral. Cela s'applique également, même s'il y a alors une personne à qui incombe une réserve.

#### Art. 1683

La clôture n'est pas nécessaire, s'il y a dans la succession un bien immeuble qui fournit une sûreté suffisante.

#### **Inventaire de la succession**

#### Art. 1684 [\[Recodification\]](#)

(1) Le but de l'inventaire de la succession est de faire une constatation des biens de succession et de définir la valeur nette des biens au moment du décès du défunt.

(2) Si cela ne compromet pas gravement la mise en œuvre à temps de l'inventaire, peut être présent à l'inventaire et poser des questions et faire des commentaires :

- a) un exécuteur testamentaire,
- b) un administrateur de la succession,
- c) toute personne qui prétend et prouve son droit de succession ou droit à une réserve, au sujet de laquelle il est connu que un tel droit lui appartient vraisemblablement,
- d) un créancier qui a demandé la séparation de la succession,
- e) si le tribunal et toute autre personne qui prouve un intérêt légitime à cela, l'accepte ; un légataire cependant seulement, en cas de menace, qu'il sera tenu de contribuer proportionnellement à la réserve.

#### Art. 1685 [\[Recodification\]](#)

(1) Le tribunal ordonne l'inventaire de la succession, si l'héritier fait valoir son droit de clause conditionnelle de l'inventaire ou s'il est nécessaire au calcul de la réserve.

(2) Le tribunal ordonne également l'inventaire de la succession.

a) s'il y a parmi les héritiers une personne qui n'est pas complètement capable d'exercer ses droits et obligations, ou qui est inconnue ou absente, ou qui est une personne morale reconnue d'utilité publique ou établie dans l'intérêt public (ci-après « personne sous la protection spéciale »),



- b) s'il n'y a pas de certitudes quant à savoir si quelqu'un qui est héritier ou qui est héritier,
- c) le créancier en fait la demande conformément à l'art. 1709 ou
- d) si le créancier du défunt prouve qu'il y a un autre motif valable pour la mise en œuvre de l'inventaire.

#### Art. 1686

(1) Les frais d'établissement de l'inventaire sont remboursés à partir de la succession et sont chargés proportionnellement à la partie de la succession des héritiers, qui ont l'avantage de l'inventaire. S'il n'est aucunement possible de rembourser les frais d'établissement de l'inventaire à partir de la succession, le tribunal impose à ces héritiers, de contribuer proportionnellement au paiement des frais.

(2) Si le tribunal a ordonné un inventaire pour le calcul de réserve, les frais sont payés à partir de la succession sont chargés proportionnellement aux héritiers et aux personnes qui ont le droit à la réserve. S'il n'est pas du tout possible de rembourser les frais d'établissement de l'inventaire à partir de la succession, le tribunal impose à ces personnes de contribuer proportionnellement au paiement des frais.

(3) Si quelqu'un exige un inventaire sans pour autant en avoir un motif valable, le tribunal lui impose de supporter seul les frais de l'inventaire.

#### Art. 1687

(1) Si les circonstances du cas le justifient, le tribunal peut décider de remplacer l'inventaire de la succession par un listage des biens de la succession établi par l'administrateur de la succession et validé par tous les héritiers. Si jusqu'ici un administrateur successoral n'a pas encore désigné, le tribunal peut à cet effet le nommer.

(2) Dans les cas simples, le tribunal peut décider, si cela ne s'oppose pas à un héritier, de remplacer l'inventaire de la succession par une déclaration commune des héritiers sur les biens de la succession.

#### Art. 1688 [\[Recodification\]](#)

(1) S'il est prouvé que la déclaration ou le listage mentionné dans l'art. 1687 ne correspondent pas à la réalité dans une mesure non négligeable,

- a) cela annule les effets de clause conditionnelle de l'inventaire depuis le début envers les héritiers, si éventuellement ils l'avaient faite,
- b) une personne mentionnée dans l'art. 1685 paragraphe 2 a le droit de demander au tribunal d'ordonner un nouvel inventaire de la succession, s'il prouve pour cela un intérêt légal.

(2) L'effet conformément au paragraphe 1. a) n'entre pas en vigueur contre une personne sous protection spéciale, sauf s'il est prouvé qu'elle a dissimulé volontairement des biens de la succession. Cet effet n'entre pas en vigueur contre un héritier, qui prouve qu'il n'a pas causé l'inachèvement de la déclaration ou du listage.

(3) Si un administrateur a provoqué le fait que le listage en vertu de l'art. 1687 n'est pas complet, il rembourse les frais qui en ont découlé.

#### Art. 1689

S'il y a un créancier connu, le tribunal doit lui déclarer qu'un inventaire de la succession a été mené et lui permettre de formuler des observations à ce sujet.

### Section 3

#### Confirmation de l'héritage

#### Art. 1690

(1) Le tribunal confirme l'héritage, à celui qui ne l'a pas refusé et qui a selon le cours de l'établissement le meilleur droit successoral, après s'être assuré que la volonté du défunt sera convenablement satisfaite.

(2) Si un exécuteur testamentaire a été désigné, il confirme alors au tribunal la satisfaction et doit confirmer les ordres du défunt ; s'il n'a pas été désigné, les héritiers le prouvent au tribunal. Si les héritiers ne s'entendent pas ou sont en désaccord avec ce que l'exécuteur testamentaire a confirmé, le tribunal décide alors en fonction des preuves avancées.

#### Art. 1691

(1) si des legs ont été prescrits, le tribunal confirme l'héritage seulement après qu'il lui sera prouvé que :

- a) un rapport sur le legs a été remis aux légataires,
- b) un legs remboursables aux personnes qui ne sont pas pleinement capables d'exercer leurs droits et obligations, aux personnes morales reconnues d'utilité publique ou établies dans un intérêt public ou les legs faits dans un but de bienfaisance et d'utilité publique ont bien été accomplis et que la satisfaction des legs qui ne sont pas arrivés à terme a bien été assurée,
- c) la satisfaction des legs aux personnes inconnues et absentes a bien été assurée également.

(2) Le tribunal peut renoncer à la sûreté si elle est manifestement inutile.



Art. 1692

(1) Le tribunal confirme à un héritier qu'il a acquis un héritage. Il mentionne qui est héritier, qui acquiert l'héritage, pour quelles raisons et s'il est fait avec une clause conditionnelle de l'inventaire ou sans elle.

(2) Le tribunal confirme à plusieurs héritiers également le montant des parts de succession après une éventuelle imputation sur la part de la succession et après imputation de legs éventuels. Après le partage de la succession, le tribunal confirme également ce que chaque héritier a acquis de la succession et quelle est la raison qui a mené au partage de la succession.

(3) Si une suite de la succession est établie par une succession fiduciaire, par une justification de temps ou un autre moyen, le tribunal confirme qu'elle a été ordonnée, qui suit en tant qu'héritier suivant et à quelle condition. Si le défunt a fixé que l'héritier principal peut disposer librement de la succession, le tribunal le confirme également.

Art. 1693 [\[Recodification\]](#)

(1) Les héritiers peuvent devant le tribunal se mettre d'accord sur les procédures concernant l'héritage, et quel sera le montant de leur partie de la succession. La Cour approuve l'accord, s'il ne s'oppose aux intérêts d'une personne sous protection spéciale.

(2) S'ils héritent sur la base d'un établissement pour cause de décès, les héritiers peuvent convenir d'un montant différent des parties de la succession que ce que le défunt avait évalué pour eux, si le défunt a expressément autorisé cela.

(3) S'ils héritent selon une suite de succession légale, l'héritier a le droit d'exiger des autres héritiers un règlement, s'il s'est occupé du défunt plus longtemps ou qu'il a considérablement contribué à l'entretien ou à l'agrandissement des biens du défunt par son travail, par un soutien financier ou par un moyen similaire, sans qu'il soit pour autant rémunéré pour cela. Le règlement est accordé à hauteur proportionnelle à la durée et à la portée de ce qu'il a accompli et à la valeur de la succession ; sa part de l'héritage augmentera de ce montant. Cela est valable même si l'héritier qui n'est pas le conjoint survivant, a accompli envers le défunt une obligation alimentaire ou semblable.

**Section 4**

**Partage de la succession**

Art. 1694 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le défunt a établi une disposition pour cause de décès, la succession est partagée selon sa volonté. Les héritiers peuvent convenir devant le tribunal de se partager la succession en totalité ou en partie autrement, si le défunt l'a expressément autorisé.

(2) Si le défunt a alloué aux héritiers des biens particuliers de ses biens, sans donner l'ordre explicitement que la succession doit être partagée comme il l'a ordonné ou que l'héritier désigné puisse seulement accepter que ce qui lui a été alloué, ou que le bien défini doive rester dans la copropriété des héritiers, l'expression de sa volonté est considérée comme un souhait sans contrainte juridique.

Art. 1695

(1) Si le défunt n'a pas établi une succession pour cause de décès, les héritiers peuvent convenir devant le tribunal d'un partage de la succession comme ils le désirent.

(2) Si le défunt n'a pas établi certaines parties de la succession ou qu'il n'a pas ordonné la façon dont doit être partagée la succession ou sa partie, ou si le partage de la succession n'est en aucun cas possible selon la volonté du défunt, on applique mutatis mutandis les dispositions du paragraphe 1.

Art. 1696

(1) Le tribunal approuve l'accord des héritiers sur le partage, s'il n'est pas contraire à la volonté du défunt ou que le cadre qu'il définit ne s'oppose pas non plus aux intérêts des personnes sous protection spéciale. Si le tribunal n'approuve pas l'accord, il confirme aux héritiers l'acquisition de l'héritage en fonction de leurs parts d'héritage.

(2) La validité d'un accord de partage de la succession exige que dans les suites de sa conclusion, toute la succession connue soit partagée. Il est également possible d'établir une servitude ou un droit de gage ou un droit réel, par un accord, même si le défunt ne l'a pas établi.

Art. 1697

(1) Le tribunal partage la succession selon les prescriptions du défunt. Si le défunt a autorisé une tierce personne à partager la succession en précisant les modalités, le tribunal fixe à cette personne un délai raisonnable, d'au moins deux mois ; le tribunal cependant ne tient pas compte d'une précision, si elle est manifestement injuste ou si elle intervient après la date limite.

(2) Si les prescriptions du défunt n'empêchent pas cela, le tribunal partage la succession en approuvant l'accord des héritiers ; s'il n'est pas possible de se mettre d'accord, le tribunal partage la succession, à la demande de tous les héritiers et s'il n'y a pas de différent entre eux pour ce qui est de la succession. Le tribunal veille en même temps aux intérêts d'une personne sous protection spéciale.

(3) Dans les autres cas, le tribunal ne partage pas la succession et confirme aux héritiers l'acquisition de l'héritage, selon les parts de l'héritage.

Art. 1698

Au moment du partage de la succession, il est possible de d'établir un droit à indemnisation à partir des relations entre cohéritiers, de réaliser une imputation sur une part d'héritage et une imputation de legs.

Art. 1699

(1) Selon les circonstances, les dettes ou créances peuvent également être affectées à un héritier particulier. Une dette est affectée à un certain héritier sans préjudice aux droits d'un créancier.

(2) Un héritier limité sur sa part par l'attribution d'un bien défectueux a le droit vis-à-vis des cohéritiers au remboursement de ce que a été limité par la défaillance.

Art. 1700

(1) Si le tribunal partage la succession sur la requête des héritiers, établir une déclaration basée sur un inventaire de la succession ou un inventaire confirmé par tous les héritiers. Si quelque chose de la succession a été vendu par la volonté de l'héritier légalement, le prix d'achat obtenu est inclus dans la succession, en cas d'autre aliénation par la volonté de l'héritier le prix ordinaire au jour de l'apparition du droit successoral obtenu est alors inclus. Des objets particuliers, selon le prix indiqué dans la déclaration, sont assignés à la quotité exprimée en argent de chacun des héritiers.

(2) Si le prix d'un objet n'est pas évident, le tribunal en fixe une estimation, si l'objet n'est pas assigné à tous les héritiers en fonction de leur quotité.

**Section 5**

**Dettes affectant un héritier**

Art. 1701

(1) Les dettes du défunt sont transférées aux héritiers, sauf si la loi en dispose autrement.

(2) Un héritier est tenu de couvrir les coûts des obsèques du défunt et les dispositions du lieu de sépulture du défunt, à moins que ces frais n'aient été payés à partir de la succession conformément à l'art. 114 paragraphe 2

Art. 1702

Un héritier ne peut pas se dispenser de l'obligation qui lui a été fondée par l'établissement pour cause de décès en refusant l'héritage de cet établissement avec le fait qu'il fait valoir son droit en tant qu'héritier légal. Il peut devenir héritier de l'établissement en cas de décès, ou refuser la succession.

Art. 1703

**Les droits des créanciers avant la confirmation de la succession**

Tant que le tribunal ne confirme pas aux héritiers l'acquisition de la succession, les créanciers peuvent exiger un paiement uniquement vis-à-vis de celui qui administre la succession et revendiquer la satisfaction uniquement à partir des biens appartenant à la succession.

**Effets juridiques de la non-application d'une clause conditionnelle d'un inventaire**

Art. 1704 [\[Recodification\]](#)

Si un héritier n'a pas appliqué une clause conditionnelle de l'inventaire, il rembourse l'intégralité des dettes du défunt. Si plusieurs héritiers n'ont pas appliqué une clause conditionnelle de l'inventaire, ils remboursent les dettes du défunt conjointement et solidairement.

Art. 1705 [\[Recodification\]](#)

La réalisation d'un inventaire n'a pas d'effets juridiques pour une série d'obligations destinées au paiement des dettes de l'héritier, qui n'a pas appliqué une clause de l'inventaire.

**Effets juridiques d'une clause conditionnelle d'un inventaire**

Art. 1706 [\[Recodification\]](#)

Si un héritier a appliqué une clause conditionnelle de l'inventaire, il rembourse les dettes du défunt à hauteur du prix de la succession acquise. Cela est valable également dans le cas où le tribunal a ordonné l'inventaire de la succession dans l'intérêt de la personne sous protection spéciale.

Art. 1707 [\[Recodification\]](#)

Chacun des héritiers, qui a fait valoir une clause conditionnelle de l'inventaire, rembourse les dettes du défunt conjointement et solidairement avec les autres héritiers, un créancier peut cependant demander à chacun des héritiers d'avoir chacun une liste des héritiers se réservant un inventaire une satisfaction seulement à hauteur de sa quotité de la succession.

Art. 1708 [\[Recodification\]](#)

Les revendications entre cohéritiers sont régies par les dispositions générales sur les dettes communes.

**Isolement de la succession**

Art. 1709 [\[Recodification\]](#)

(1) Un créancier, qui justifie une crainte de surendettement d'un héritier, peut, avant que le tribunal n'ait confirmé l'acquisition de

l'héritage, proposer que la succession reste isolée des biens de l'héritier et qu'elle soit administrée comme un bien distinct. Le tribunal rejette la proposition, s'il est clair que rien ne justifie cette crainte.

(2) La proposition d'isolement n'empêche pas que le tribunal confirme l'acquisition de la succession.

Art. 1710 [\[Recodification\]](#)

Le créancier qui a demandé l'isolement, se satisfait de la succession isolée. Le créancier, cependant, perd le droit de se satisfaire à partir des autres biens de l'héritier, et ce, également dans le cas où l'héritier n'a pas fait valoir de clause conditionnelle de l'inventaire.

### **Découvertes de dettes du défunt**

Art. 1711 [\[Recodification\]](#)

Un héritier qui s'est réservé un inventaire, ou celui qui administre la succession, peut, avant la décision du tribunal sur la confirmation de la succession, proposer que le tribunal invite un créancier à découvrir les dettes du défunt et que dans un délai raisonnable, il déclare et justifie ses créances. Tant que la procédure, qui est ainsi instaurée, n'est pas terminée, un héritier, ni même celui qui administre la succession, n'est obligé de satisfaire le créancier.

Art. 1712

(1) Le créancier qui n'est pas fait connaître pendant le délai, n'a pas le droit au paiement vis-à-vis d'un héritier, si la succession est épuisée par le paiement des créances déclarées.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas :

- a) si le créancier prouve que l'héritier avait connaissance de la créance, ou
- b) si un droit de gage ou un droit réel sur un bien appartenant à la succession assure la créance du créanciers.

Art. 1713

Si une invitation aux créanciers n'a pas été demandée, ou si un héritier se satisfait des créanciers qui se sont déclarés sans prendre en compte les droits des autres, et si pour cette raison un créancier ne reçoit pas le paiement intégral d'une créance à partir de la succession, l'héritier est lié au créancier au-delà de ce qui est mentionné dans l'art. 1692 et ce, jusqu'à hauteur de ce qu'un créancier recevrait de la satisfaction au moment de la liquidation de la succession selon une autre législation.

## **Chapitre 8**

### **Aliénation de la succession**

Art. 1714 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est possible d'aliéner la succession après la mort du défunt ; si le contrat est conclu avant sa mort, il n'est pas pris en compte. Par l'aliénation de la succession, l'acquéreur entre dans les droits et obligations appartenant à la succession.

(2) L'héritage est aliéné par un contrat aléatoire, si au moment de l'aliénation de l'héritage, une liste des droits et obligations n'a pas été prise en tant que base de l'accord. Si une telle liste a été prise comme base, on applique également les art. 1716 et 1717 en fonction du contenu du contrat et en fonction des accords entre les parties.

(3) Le contrat doit avoir la forme d'un acte authentique.

Art. 1715 [\[Recodification\]](#)

Les parties doivent, sans délai indu, faire savoir au tribunal qui mène la procédure d'héritage, que l'héritage a été aliéné.

Art. 1716 [\[Recodification\]](#)

(1) L'aliénataire n'a jamais un droit sur un bien appartenant à l'aliénateur comme un héritier, mais pour des motifs juridiques différents, ni sur des écrits, portraits et enregistrements de nature familiale.

(2) Par opposition à cela, tout ce qui sera ajouté à l'héritage appartient à l'aliénateur avec ce qu'un légataire ou un cohéritier ou de quelque manière que ce soit diminuera, si l'aliénateur a sur cela un droit.

Art. 1717 [\[Recodification\]](#)

Tout ce que l'aliénateur a déjà reçu par un droit successoral appartient à l'aliénataire. Toutefois, l'aliénataire rembourse à l'aliénateur ce que celui-ci a lui-même dépensé pour rejoindre l'héritage ou pour la succession, et si les parties n'ont pas convenu autrement, également le coût des funérailles et de la sépulture du défunt.

Art. 1718 [\[Recodification\]](#)

Si l'aliénateur a administré la succession avant qu'elle ne soit donnée à l'aliénataire, il est vis-à-vis de l'aliénataire lié comme un mandataire.

Art. 1719 [\[Recodification\]](#)

L'aliénateur de l'héritage est responsable envers l'aliénataire de l'authenticité de son droit de succession, comme il l'a annoncé. Si l'aliénataire subit des dommages, l'aliénateur les rembourse conformément à la quatrième partie de la présente loi.

Art. 1720 [\[Recodification\]](#)

L'aliénataire et l'aliénateur de la succession sont liés aux créanciers par les dettes du défunt conjointement et solidairement.

## **QUATRIÈME PARTIE**

### **DES DROITS DE PROPRIÉTÉ RELATIFS**

#### **TITRE I**

Des dispositions communes relatives aux obligations

##### **Chapitre 1**

###### **De la naissance des obligations et de leur contenu**

Art. 1721

D'une obligation, un créancier a le droit envers un débiteur à certaines satisfactions comme une créance et le débiteur est tenu de satisfaire ce droit en couvrant la dette.

Art. 1722

Une satisfaction qui est soumise à l'obligation doit être de nature patrimoniale et répondre aux intérêts du créancier, même si cet intérêt n'est pas seulement patrimonial.

Art. 1723

(1) L'obligation découle d'un contrat, d'une infraction à la loi, ou d'un autre fait juridique, qui est apte à cela selon l'ordre juridique.

(2) Les dispositions relatives aux obligations découlant des contrats, s'appliquent mutatis mutandis aux obligations découlant d'autres faits juridiques.

##### **Chapitre 2**

###### **Du contrat**

###### **Section 1**

###### **Dispositions générales**

Art. 1724

(1) Par un contrat, les parties expriment la volonté d'établir entre elles une obligation et à suivre le contenu du contrat.

(2) Les dispositions relatives aux contrats s'appliquent mutatis mutandis à l'expression de la volonté, par laquelle une personne se tourne vers une autre personne à moins que la nature de l'expression de la volonté ou la loi ne l'exclue.

Art. 1725

Un contrat est conclu lorsque les parties ont convenu du contenu. Dans les limites de l'ordre juridique, il est laissé aux parties de négocier librement un contrat et de déterminer son contenu.

Art. 1726 [\[Recodification\]](#)

Si les parties estiment le contrat conclu, même si en réalité la condition qui devait être conclue, ne l'a pas été, l'expression de leur volonté est considérée comme un contrat conclu, s'il est possible de raisonnablement penser, en prenant particulièrement en compte leur comportement ultérieur, à ce qu'ils concluent quand même le contrat sans s'accorder sur cette condition. Si l'une des parties cependant a clairement exprimé déjà au moment de la conclusion du contrat que parvenir à un consensus sur certaines conditions est une condition préalable au contrat, il est présumé que le contrat n'a pas été conclu ; les accords sur d'autres conditions ne lient alors pas les parties, même si elles ont été faites par écrit.

Art. 1727

Chacun des plusieurs contrats conclus lors d'un même acte ou inclus dans le même document, est considéré séparément. Si la nature de plusieurs contrats ou de leur but connu nécessite des parties lors de la conclusion du contrat, qu'elles soient dépendantes les unes envers autres, la conclusion de chaque contrat est la condition de l'apparition d'autres contrats. L'extinction d'une obligation de l'un d'eux sans aucune satisfaction du créancier, abroge les autres contrats dépendants, et ce, en ayant des effets juridiques équivalents.

Art. 1728 [\[Recodification\]](#)

(1) Toute personne peut tenir un acte relatif à un accord librement et n'est pas responsable du fait qu'il ne le conclut pas, sauf s'il commence les négociations contractuelles ou les poursuit sans avoir l'intention de conclure le contrat.

(2) Au cours des négociations de contrats, les parties contractantes se notifient mutuellement toutes les circonstances factuelles et juridiques qu'elles connaissent ou doivent connaître, afin que chaque partie puisse convaincre de la possibilité de conclure un contrat valide et que chaque partie manifeste son intérêt à conclure le contrat.

Art. 1729 [\[Recodification\]](#)

(1) Si au cours des négociations contractuelles, les parties arrivent si loin que la conclusion semble très probable, la partie qui abandonne les négociations relatives à la conclusion du contrat contre toute attente de la deuxième partie impliquée dans la conclusion du contrat, sans pour autant en avoir une bonne raison, n'agit alors pas loyalement.

(2) Une partie qui n'agit pas loyalement rembourse à la deuxième partie les dommages, tout au plus cependant à hauteur des pertes du contrat qui n'a pas été conclu dans des cas similaires.

Art. 1730 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les parties fournissent lors des négociations contractuelles les informations et renseignements, chacune des parties a le droit de les archiver, même si le contrat n'est pas conclu par la suite.

(2) Si l'une parties obtient, lors des négociations contractuelles, des données confidentielles ou des renseignements, elle doit veiller à ce qu'ils ne soient pas mal employés ou empêcher leur divulgation sans motif légitime. Si elle ne respecte pas cette obligation et s'en enrichit, elle remet à la partie ce dont elle s'est enrichie.

## Section 2

### Conclusion d'un contrat

#### Proposition de conclusion d'un contrat

Art. 1731 [\[Recodification\]](#)

Le projet de conclusion de contrat (ci-après « Offre ») doit être clair sur le fait que celui qui le réalise a l'intention de conclure un contrat avec la personne vis-à-vis de laquelle il effectue l'offre.

Art. 1732 [\[Recodification\]](#)

(1) Un acte juridique en vue de conclure un contrat constitue une offre, si elle contient les éléments essentiels du contrat de sorte que le contrat pourrait être conclu par sa simple et inconditionnelle acceptation, et à condition qu'en découle la volonté de l'offrant d'être lié par un contrat, si l'offre est par la suite acceptée.

(2) Il est présumé que la proposition de livraison de marchandises ou d'utilisation d'un service à un prix déterminé effectué par une entreprise de publicité, de catalogue, ou de présentation de marchandises est une proposition sous réserve des stocks disponibles ou de perte de la capacité de l'entrepreneur à remplir le contrat.

Art. 1733 [\[Recodification\]](#)

L'expression de la volonté qui ne respecte pas l'art. 1732 n'est pas une offre et ne peut, pour cette raison, être acceptée. Si l'expression de la volonté contient une promesse d'accomplissement à un certain rendement ou résultat, il s'agit d'une promesse publique, autrement d'une simple invitation à se soumettre à l'offre. La même chose s'applique au discours qui vise un groupe indéterminé de personnes ou qui a la nature d'une publicité, s'il n'en découle évidemment rien d'autre.

Art. 1734 [\[Recodification\]](#)

Une offre faite oralement doit être acceptée immédiatement, sauf indication contraire stipulée dans son contenu ou découlant des circonstances dans lesquelles elle est survenue. Cela est vrai même si elle a été faite à la personne présente par écrit.

Art. 1735 [\[Recodification\]](#)

L'offre faite par écrit à la personne absente doit être acceptée dans le délai mentionné dans l'offre. Si le délai n'est pas mentionné, il est possible d'accepter l'offre dans un délai adapté à la nature du contrat proposé et à la rapidité des moyens que l'offrant a utilisé pour envoyer l'offre.

Art. 1736 [\[Recodification\]](#)

L'offre est irrévocable, si cela y est explicitement exprimé, ou si les parties se mettent d'accord de cette façon. L'offre est également irrévocable, si elle résulte de négociations entre les parties de la conclusion d'un contrat de leurs transactions commerciales antérieures, ou d'usage.

Art. 1737 [\[Recodification\]](#)

#### De la rétractation de l'offre

Même si l'offre est irrévocable, il est possible de s'en rétracter si l'expression de l'annulation parvient à la deuxième partie avant la livraison de l'offre ou au moins simultanément.

Art. 1738 [\[Recodification\]](#)

## De la révocation de l'offre

(1) Même si l'offre est révocable, il n'est pas possible de la révoquer dans le délai fixé pour son acceptation, sauf si cela est réservé dans l'offre. Il est possible de révoquer une offre révocable, seulement si la révocation parvient à la deuxième partie avant que celle-ci ait envoyé l'acceptation de l'offre.

(2) Il n'est pas possible de révoquer l'offre, si l'irrévocabilité y est exprimée.

Art. 1739 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'offre est rejetée, les effets du rejet expirent.

(2) Si l'une des parties décède, ou si elle perd la capacité de conclure le contrat, l'offre expire, si cela est évident à partir de l'offre ou de la nature et de l'objet du contrat proposé.

## Acceptation de l'offre

Art. 1740 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne à qui l'offre est destinée, accepte l'offre, si elle exprime à temps qu'elle y consent au requérant. Le silence ou l'inaction à eux seuls ne sont une acceptation.

(2) L'expression de la volonté qui contient des suppléments, des réservations, des limitations ou autres modifications, est un rejet de l'offre et est considérée comme une nouvelle offre. L'acceptation de l'offre est cependant une réponse qui définit le contenu du contrat proposé en utilisant d'autres mots.

(3) Une réponse avec des suppléments ou des écarts n'altérant pas substantiellement les conditions de l'offre, est une acceptation de l'offre, si le requérant ne refuse pas une telle acceptation. Le requérant peut déjà d'avance dans l'offre exclure l'acceptation de l'offre ou le faire d'une toute autre manière qui ne suscite pas de doutes.

Art. 1741 [\[Recodification\]](#)

Le contrat est conclu lors d'une offre destinée à plusieurs personnes, si toutes ces personnes acceptent l'offre, si l'intention de l'offrant découlant de son contenu est que toutes les personnes, à qui l'offre est faite, deviennent partie du contrat, ou s'il est possible de raisonnablement supposer une telle intention à partir des circonstances dans lesquelles l'offre a été faite. Cela s'applique mutatis mutandis, s'il est évident que l'intention de l'offrant est que le nombre défini de ces personnes devienne partie du contrat.

Art. 1742 [\[Recodification\]](#)

L'acceptation de l'offre peut être annulée, l'annulation parvient à l'offrant au plus tard avec l'acceptation.

Art. 1743 [\[Recodification\]](#)

(1) Même une acceptation tardive a les effets d'une acceptation prompte si le requérant sans délai indu, informe au moins verbalement la personne qui a fait l'offre, qu'il considère l'acceptation comme prompte ou qui va commencer à se comporter en conformité avec l'offre.

(2) Si des écrits qui expriment l'acceptation de l'offre découlent qu'elle a été envoyée dans ces circonstances, qu'elle serait parvenue au requérant à temps, si son transport s'était déroulé normalement, l'acceptation tardive a les effets d'une acceptation prompte, à moins que le requérant sans délai n'informe au moins verbalement la personne à qui l'offre était destinée, qu'il considère l'offre comme caduque.

Art. 1744 [\[Recodification\]](#)

En prenant en compte le contenu de l'offre ou la pratique que les parties ont établies entre elles, ou si cela est courant, la personne à qui l'offre est destinée peut accepter l'offre de façon à ce qu'elle se comporte selon elle, en particulier si elle fournit ou accepte son exécution. L'acceptation d'une offre prend effet au moment où la négociation a abouti, si elle a abouti.

Art. 1745 [\[Recodification\]](#)

Le contrat est conclu au moment où l'acceptation de l'offre prend effet.

## Section 3

### Contenu d'un contrat

Art. 1746

(1) Les dispositions de la loi régissant les différents types de contrats s'appliquent aux contrats dont le contenu comporte les dispositions essentielles énoncées dans les dispositions de base pour chacun de ces contrats.

(2) Les parties peuvent conclure un contrat qui n'est pas spécifiquement arrangé comme un type de contrat.

Art. 1747

Si le contrat est gratuit, il est considéré que le débiteur souhaitait obliger plutôt moins que plus.

Art. 1748

Il est présumé qu'un accord, qu'une partie du contenu d'un contrat sera convenu plus tard entre les parties, est une condition d'efficacité du contrat conclu.

Art. 1749

(1) Si les parties consentent qu'un certain élément du contrat doit être déterminé par un tiers ou par le tribunal, une telle décision est une condition d'efficacité du contrat. Si la personne tierce ne détermine pas l'élément du contrat dans un délai raisonnable ou si elle refuse de le déterminer, chaque partie peut proposer que ce soit le tribunal qui le fasse.

(2) Au moment de la détermination d'un élément, le but manifestement visé par le contrat, les circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu ainsi qu'un aménagement loyal des droits et obligations, sont pris en considération.

Art. 1750

Si la partie autorisée ne propose pas de compléter le contenu du contrat dans le délai consenti, sinon dans l'année suivant la conclusion du contrat, il est présumé que le contrat est annulé depuis le début

Art. 1751 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est possible de déterminer une partie du contenu d'un contrat par référence aux conditions commerciales que le requérant rattache à l'offre ou qui sont connues par les parties. Les accords dérogatoires dans le contrat ont la priorité sur les termes des conditions commerciales.

(2) Si les parties ont un lien dans le menu et dans l'acceptation de l'offre sur les modalités et conditions qui sont contradictoires, le contrat est toujours fermé par le contenu spécifié dans la mesure où les conditions ne sont pas en conflit, il est également vrai que les conditions d'affaires sont exclusives. Si cela est exclu par l'une des parties au plus tard sans délai indu après le changement d'expression de la volonté, le contrat n'est pas conclu.

(3) Il est possible de définir une partie du contenu d'un contrat lors de la conclusion d'un contrat entre entrepreneurs par simple référence aux conditions de vente élaborées par des associations professionnelles ou de loisirs.

Art. 1752 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une partie conclut dans une relation commerciale courante un contrat avec un nombre plus élevé de personnes qui lie à long terme à des obligations récurrentes du même genre en référence à des conditions commerciales et si de la nature de l'obligation découle déjà de la nature de l'obligation, au moment des négociations contractuelles, une nécessité sensée de leurs modifications ultérieures, il est possible de consentir que la partie puisse modifier les conditions commerciales dans une mesure raisonnable. L'accord est valable, s'il a été au moins convenu à l'avance de la façon dont la modification sera annoncée, à la deuxième partie et si cette partie se réserve le droit de refuser les modifications et de mettre fin à l'engagement pour cette raison dans un délai de préavis suffisant pour se procurer des exécutions analogues d'un autre fournisseur ; l'accord qui relie une obligation particulière qui charge la partie qui met fin au contrat avec une telle démission, n'est cependant pas pris en compte.

(2) S'il n'a pas été convenu de la portée des changements des conditions commerciales, les changements provoqués par un tel changement de circonstance, que déjà lors des négociations contractuelles la partie qui fait référence aux conditions commerciales devait supposer, ni même les changements provoqués par un changement de leurs situations personnelles ou financières, ne sont pris en compte.

Art. 1753 [\[Recodification\]](#)

Une disposition des conditions commerciales à laquelle la deuxième partie ne pouvait pas raisonnablement s'attendre, est inefficace, si cette partie ne l'a pas expressément acceptée ; l'accord contraire n'est pas pris en compte. S'il s'agit d'une telle disposition, elle est évaluée non seulement par rapport à son contenu mais aussi de la façon dont elle est exprimée.

Art. 1754

(1) Si les parties utilisent dans l'accord une clause adaptée aux utilisations des règles de déchargement, il est considéré que cette clause était destinée à produire des effets juridiques spécifiées par les règles de déchargement, autres que ceux qui sont invoquées dans le contrat, ou par les règles de déchargement qui, à la lumière de la nature du contrat, sont généralement utilisées.

(2) Si l'une des parties du contrat n'est pas un entrepreneur, il est possible d'invoquer contre cette partie la portée de la clause, seulement s'il est prouvé que cette partie devait connaître sa portée.

Art. 1755 [\[Recodification\]](#)

Si une partie renonce généralement aux objections contre la validité du contrat, cela n'est pas considéré.

**Section 4**

**Forme d'un contrat**

Art. 1756

Si le contrat n'est pas conclu avec des mots, la volonté des parties de convenir ses conditions doit être évidente des circonstances ; à ce moment le comportement des parties n'est pas seulement considéré mais aussi les tarifs publiés, les offres publiques et autres documents.

Art. 1757 [\[Recodification\]](#)

(1) Après la conclusion du contrat entre les parties sous une forme autre que par écrit, les parties sont libres de décider si le contenu de l'accord sera confirmé par écrit.



(2) Si lors de l'entreprise des parties, l'une d'elles agit ainsi envers la deuxième, dans la conviction que la confirmation reflète fidèlement le contenu du contrat, le contrat est considéré comme conclu avec le contenu mentionné dans la confirmation, même s'il montre par la suite un écart par rapport au contenu consenti de l'accord en réalité. Cela est uniquement valable si les écarts mentionnés dans la confirmation changent le contenu consenti du contrat en réalité d'une manière insignifiante et sont d'une nature telle qu'un entrepreneur raisonnable les approuverait encore et à condition que l'autre partie ne rejette pas ces écarts.

(3) Le paragraphe 2 s'applique même si l'accord a été conclu lors de l'entreprise d'une des parties et que la deuxième partie confirme son contenu.

Art. 1758

Si les parties conviennent d'utiliser une certaine forme pour la conclusion du contrat, il va de soi qu'elles ne veulent pas être liées, si cette forme n'est pas observée. Cela est valable même si une des parties exprime la volonté que le contrat soit conclu par écrit.

## Section 5

### Effet d'un contrat

#### Dispositions générales

Art. 1759

Un contrat engage les parties. Il est possible de le modifier uniquement avec le consentement de toutes les parties ou d'autres raisons juridiques. Le contrat s'applique envers toutes autres personnes uniquement dans les cas prévus par la loi.

Art. 1760

Le fait qu'une partie n'était légitimée à disposer, au moment de la conclusion du contrat, de ce qui doit être satisfait par le contrat en lui-même n'annule pas le contrat.

Art. 1761 [\[Recodification\]](#)

L'interdiction de charger ou d'aliéner un bien produit un effet seulement entre les parties, à moins qu'elle n'ait été établie comme un droit réel. Cette interdiction est valable si elle a été établie pour la durée d'un fonds de fiducie ou d'une succession fiduciaire, d'une représentation ou pour une autre période déterminée et raisonnable dans un intérêt des parties tel qu'il est digne de protection juridique.

Art. 1762

(1) Si la loi stipule que l'entrée en vigueur d'un contrat nécessite la décision d'un organe défini, le contrat entre en vigueur suite à cette décision.

(2) Si la requête de la décision n'a pas été soumise dans l'année suivant la conclusion du contrat, il est présumé que le contrat est annulé depuis le début. Cela est vrai même si la requête a été rejetée.

Art. 1763

Si une partie octroie progressivement, suite aux conclusions des contrats à différentes personnes, le droit d'utiliser ou de profiter de la même chose à la même période, la personne à qui l'endosseur a octroyé l'utilisation ou le profit du bien en premier, acquiert un tel droit. S'il n'y a pas une telle personne, le droit appartient à la personne avec qui le contrat, qui est entré en vigueur en premier, a été conclu.

### Changement de circonstance

Art. 1764 [\[Recodification\]](#)

Si les circonstances changent après la conclusion du contrat tellement qu'il devient plus difficile de remplir les obligations du contrat, cela ne change rien à ses obligations de satisfaction d'une dette. Ceci ne s'applique pas dans les cas visés dans l'art. 1765, paragraphe 1766,

Art. 1765 [\[Recodification\]](#)

(1) S'il intervient un changement des circonstances si important que la modification établie crée en particulier une disproportion brute des droits et obligations handicapant l'une d'elles, soit à cause d'une augmentation disproportionnée du coût des prestations, ou une réduction disproportionnée de la valeur de la transaction, la partie offensée a le droit de réclamer à la deuxième partie un renouvellement des négociations contractuelles, si elle prouve qu'elle ne pouvait pas raisonnablement s'attendre au changement ni l'influencer et que le fait s'est produit après la conclusion du contrat ou qu'elle a été connue de la partie offensée après la conclusion du contrat. L'exercice de ce droit ne permet pas à cette partie de suspendre l'exécution.

(2) Le droit visé au paragraphe 1 ne naît pas pour la partie offensée, si elle n'a pas pris sur elle le risque d'un changement de circonstances.

Art. 1766 [\[Recodification\]](#)

(1) Sauf accord contraire entre les parties dans un délai raisonnable, le tribunal peut, sur la proposition de l'un d'eux statuer que l'obligation du contrat change suite à la restauration de l'équilibre des droits et obligations des parties, ou qu'il l'annule le jour et dans les conditions précisées dans sa décision. Le tribunal n'est pas lié par la proposition des parties.

(2) Le tribunal rejette la requête de changement des obligations, si la partie offensée n'a pas fait valoir son droit de renouvellement de négociations contractuelles dans un délai raisonnable, où elle devait apprendre le changement de circonstances ; il est



considéré que ce délai est de deux mois.

### **Contrat à l'avantage d'une personne tierce**

Art. 1767

(1) Si selon le contrat, un débiteur doit rembourser une personne tierce, le créancier peut faire en sorte que le débiteur remplisse son contrat.

(2) Selon le contenu, la nature et le but du contrat, il est évalué si et quand une personne tierce acquiert également un droit direct pour exiger une satisfaction. Il est présumé qu'une personne tierce a acquis un tel droit, si elle doit être principalement satisfaite à son avantage.

(3) Le débiteur peut aussi contester un contrat contre une personne tierce.

Art. 1768

Si une personne tierce refuse un droit acquis de l'accord, elle est considérée comme n'avoir pas acquis de droits à satisfaction. Si cela n'est pas en contradiction avec le contenu et le but du contrat, le créancier peut réclamer sa propre satisfaction.

Art. 1769

### **Contrat relatif aux obligations d'une personne tierce**

Si quelqu'un s'engage à assurer la deuxième partie que la personne tierce la satisfasse, il s'engage à intervenir auprès de la personne tierce pour que celle-ci fournisse la satisfaction convenue. Si quelqu'un s'engage cependant à ce qu'une personne tierce exécute ce qui a été convenu, elle rembourse les dommages subis par le créancier si ce qui a été convenu n'est pas réalisé.

## **Section 6**

### **Méthode particulière de conclusion d'un contrat**

Art. 1770 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions d'une offre et d'acceptation d'une offre s'appliquent mutatis mutandis également aux cas où les parties ont consenti une approche différente pour la conclusion du contrat.

Art. 1771

### **Enchère**

(1) Lors d'une enchère, le contrat est conclu au coup de marteau.

(2) Une offre déjà effectuée est annulée si une offre plus élevée est faite, ou si l'enchère se termine différemment qu'avec un coup de marteau.

### **Concours publique d'offre la plus avantageuse**

Art. 1772 [\[Recodification\]](#)

Celui annonce à des personnes indéterminées, un concours d'offre la plus avantageuse, fait de ce fait une invitation à soumettre une offre.

Art. 1773 [\[Recodification\]](#)

Le proclamateur du concours définit par écrit au moins d'une manière générale, la nature de la prestation et les bases d'un autre contenu du contrat envisagé, sur lesquels il insiste, et déterminer l'offre et la date limite jusqu'à laquelle il est possible de soumettre les offres, ainsi que la date limite pour l'annonce de l'offre sélectionnée. Il publie par un moyen adapté le contenu des conditions du concours.

Art. 1774 [\[Recodification\]](#)

Le proclamateur ne peut pas modifier les conditions publiées du concours ou annuler le concours, sauf cela était réservé dans les conditions du concours. Il publie une modification ou une annulation par le même moyen, grâce auquel il a publié les conditions du concours.

Art. 1775 [\[Recodification\]](#)

(1) Le proclamateur inclut l'offre dans le concours, si son contenu correspond aux conditions publiées du concours. L'offre peut s'écarter de celles-ci uniquement dans la mesure où cela est admis par les conditions du concours.

(2) Il n'est pas possible d'inclure dans le concours une offre soumise après la date limite déterminée dans l'offre.

(3) Le requérant a le droit de se faire rembourser les frais liés à la participation au concours, si les conditions du concours le lui accordent.

Art. 1776 [\[Recodification\]](#)

(1) Sauf indication contraire des conditions du concours, il n'est pas possible de retirer une offre après l'expiration de la date limitée fixée dans les conditions du concours pour la présentation des offres.

(2) Les conditions du concours peuvent stipuler qu'il est possible de modifier une offre ou de la compléter ; on ne tient pas compte cependant d'une modification ou d'un ajout effectué par la suite, fixé(e) dans les conditions du concours pour la présentation d'une offre. La correction d'une erreur apparue au moment de la préparation d'une offre peut être effectuée à tout moment, si cela n'est pas exclu par les conditions du concours.

Art. 1777 [\[Recodification\]](#)

(1) Le proclamateur choisit la plus avantageuse des offres et annonce son acceptation par un moyen et dans un délai qui sont déterminés dans les conditions du concours.

(2) Si le moyen de sélection de l'offre n'est pas déterminé dans les conditions du concours, le proclamateur est autorisé à choisir l'offre qui lui convient le mieux.

Art. 1778 [\[Recodification\]](#)

(1) Le proclamateur accepte l'offre choisie conformément à l'art. 1777. S'il annonce l'acceptation de l'offre à la partie la proposant après la date limite fixée dans les conditions du concours, le contrat n'est pas conclu si le requérant choisi sans délai indu informe le proclamateur, qu'il refuse l'acceptation de l'offre car elle est dépassée.

(2) Le proclamateur peut refuser toutes les offres présentées, si cela est réservé dans les conditions du concours.

Art. 1779 [\[Recodification\]](#)

Le proclamateur informe sans délai indu après le fin du concours, les requérants qui n'ont pas été retenus au concours, que leurs offres ont été refusées.

### **Offre publique**

Art. 1780 [\[Recodification\]](#)

(1) L'offre publique est la manifestation de la volonté du requérant, par laquelle il s'adresse à une personne indéterminée avec une proposition de conclusion de contrat.

(2) Une initiative de conclusion d'un contrat, duquel ne découle pas l'intention de conclure un contrat déterminé ou qui n'a pas les exigences conformément à l'art. 1732, paragraphe 1, est considérée comme une invitation à soumettre une offre.

Art. 1781 [\[Recodification\]](#)

Il est possible de révoquer une offre, le requérant a publié sa révocation avant l'acceptation de l'offre par le moyen grâce auquel l'offre publique a été publiée.

Art. 1782 [\[Recodification\]](#)

(1) Sur la base d'une offre publique, le contrat est conclu par celui qui annonce en premier dans les temps et en accord avec le contrat au demandeur, qu'il accepte l'offre publique. Si plusieurs personnes acceptent l'offrent en même temps, le contrat est conclu avec celle que le demandeur a choisi.

(2) Si l'offre publique ne détermine pas une date limite d'acceptation, on considère pour celle-ci une date limite adaptée à la nature de l'offre publique.

Art. 1783 [\[Recodification\]](#)

(1) Le demandeur informe le destinataire de la conclusion du contrat sans délai indu après l'acceptation de l'offre publique. Il informe les autres qu'ils n'ont pas été retenus.

(2) Si le demandeur confirme le contrat au destinataire après le délai visé au paragraphe 1, le contrat n'est pas conclu, si le destinataire refuse le contrat sans délai indu après avoir reçu la confirmation du demandeur de la conclusion du contrat.

Art. 1784 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'offre publique le stipule expressément, le contrat est conclu avec un certain nombre de personnes, éventuellement avec tous ceux qui acceptent publiquement l'offre publique dans le délai mentionné dans l'art. 1782.

(2) Si le demandeur ne remplit pas son obligation d'information dans les délais, il est responsable auprès de tous ceux qui ont accepté l'offre publique, de ne pas avoir communiqué les informations aux auteurs des résultats.

## **Section 7**

### **Pactum de contrahendo**

Art. 1785 [\[Recodification\]](#)

### **Dispositions fondamentales**

Par un pactum de contrahendo, au moins une partie s'engage à conclure, après avoir invité dans un délai convenu, sinon dans l'année, un contrat futur, dont le contenu est consenti au moins d'une manière générale.

Art. 1786 [\[Recodification\]](#)

L'obligation de conclure un contrat sans délai indu, après avoir été invité par la partie autorisée, conformément au pactum de contrahendo, commence pour la partie engagée.

Art. 1787 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la partie engagée ne remplit pas son obligation de conclure le contrat, la partie autorisée peut demander que le tribunal ou la personne désignée dans le contrat actionne le contenu du contrat futur. Si cette personne n'actionne pas le contenu du contrat futur dans un délai raisonnable ou si elle refuse de le faire, la partie autorisée peut demander au tribunal de s'en charger.

(2) Le contenu du futur contrat est déterminé par un but que la conclusion du futur contrat doit manifestement respecter. Il débouche simultanément des propositions des parties et prend en compte les circonstances dans lesquelles le pactum de contrahendo a été conclu, ainsi que le fait que les droits et obligations des parties soient loyalement organisés.

Art. 1788 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la partie autorisée n'appelle pas la partie engagée à conclure le contrat à temps, l'obligation de conclure le futur contrat prend fin.

(2) Si les circonstances, dans lesquelles les parties ont manifestement abouti au moment de l'élaboration de pactum de contrahendo à un engagement, changent tellement qu'il n'est plus possible de raisonnablement exiger de la partie engagée de conclure le contrat, l'obligation de conclure un futur contrat disparaît. Si la partie engagée n'informe pas la partie autorisée du changement de circonstances sans délai indu, elle rembourse à celle-ci les dommages qui en résultent.

### **Chapitre 3**

#### **Contenu d'un contrat**

##### **Dispositions générales**

Art. 1789

Le débiteur est tenu par l'engagement de donner quelque chose, de faire quelque chose, de se retenir de quelque chose ou bien d'endurer quelque chose et le créancier est autorisé à lui demander cela.

Art. 1790

Il n'est pas possible de modifier un engagement sans l'accord du créancier et du débiteur, sauf si la loi en dispose autrement.

Art. 1791

(1) Si la raison de l'établissement et de la durée de l'engagement sur la base duquel le débiteur a une obligation à remplir, n'est pas exprimée, le créancier est cependant tenu de justifier la raison de l'engagement.

(2) S'il s'agit d'une obligation de titre, le créancier ne justifie pas la raison de l'engagement, sauf si la loi prévoit spécialement cela.

Art. 1792

##### **Récompense pour une obligation**

(1) Si du contrat découle l'obligation des parties de fournir et d'accepter des prestations en contrepartie d'une récompense, sans que le montant ou le moyen par lequel il sera défini celui-ci, soit fixé, on considère que la récompense a été consentie au montant courant à l'heure et au lieu de la conclusion du contrat. S'il n'est pas possible de définir le montant de la récompense, le tribunal le fait en considérant le contenu du contrat, la nature des prestations et la pratique.

(2) Si la récompense a été consentie en désaccord avec les législations relatives aux prix, on considère comme consentie celle qui est admissible selon ces législations.

##### **Diminution disproportionnée**

Art. 1793 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les parties se sont engagées à une prestation mutuelle et si la prestation d'une des parties est fortement disproportionnée par rapport à ce que la deuxième partie fournit, la partie diminuée peut demander l'annulation de l'accord et la récupération de tout ce dont elle a été diminuée, dans son état original, sauf si la deuxième partie complète cela, en considérant le prix habituel à l'heure et au lieu de la conclusion du contrat. Ceci ne s'applique pas si la disparité de la prestation mutuelle est fondée sur un fait dont la deuxième partie n'avait ou ne devait pas avoir connaissance.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique en cas d'acquisition dans un marché commercial, lors d'échanges avec des moyens d'investissement selon une autre loi, dans une enchère ou un moyen identique à une enchère publique, ni même dans le cas de paris ou de jeux, ou lors de redressement ou de novation s'ils ont été faits honnêtement.

Art. 1794 [\[Recodification\]](#)

(1) Le droit conformément à l'art.1793 n'est pas établi si la raison de la disparité découle de l'accomplissement mutuel de la relation particulière entre les parties, en particulier si la partie diminuée avait l'intention de satisfaire en partie moyennant une récompense

et en partie gratuitement, ou s'il n'est pas possible de déterminer le montant de la diminution.

(2) Le droit conformément à l'art. 1793 n'est pas non plus établi si la partie diminuée y a expressément renoncé et si elle a déclaré accepter la prestation à un prix exceptionnel d'une préférence particulière ou si elle a consenti avec un prix disproportionné, bien que le prix réel de la prestation lui était ou devait lui être connu.

Art. 1795 [\[Recodification\]](#)

Le droit conformément à l'art. 1793 expire s'il n'est pas exercé dans l'année suivant la conclusion du contrat.

Art. 1796 [\[Recodification\]](#)

### **Abus de faiblesse**

Un contrat au cours duquel quelqu'un abuse de la détresse, de l'inexpérience, de la faiblesse intellectuelle, de l'agitation ou la négligence de l'autre partie et donne à lui-même ou à un autre une promesse d'engagement ou un engagement de prestation, dont la valeur patrimoniale est vis-à-vis de l'engagement mutuel grandement disproportionnée, est nulle.

Art. 1797 [\[Recodification\]](#)

Un entrepreneur qui a conclu un contrat dans le cadre de son entreprise, n'a pas le droit de demander une annulation de contrat conformément à l'art. 1793 paragraphe 1, ou ne peut invoquer la nullité du contrat conformément à l'art. 1796.

### **Contrats conclus par un processus d'adhésion**

Art. 1798 [\[Recodification\]](#)

(1) Les dispositions relatives aux accords conclus par un processus d'adhésion s'appliquent à chaque contrat, dont les conditions de base ont été déterminées par l'une des parties contractantes ou selon leurs instructions, sans que la partie la plus faible ait eu véritablement l'occasion d'influencer le contenu de ces conditions fondamentales.

(2) Si un formulaire contractuel est utilisé dans une relation commerciale ou un milieu similaire, il est présumé que le contrat a été conclu par un processus d'adhésion.

Art. 1799 [\[Recodification\]](#)

Une clause qui se réfère à des conditions fixées en dehors du propre texte du contrat, est valide, si la partie la plus faible connaissait la clause et sa signification ou s'il est prouvé qu'elle devait avoir connaissance de la signification de la clause.

Art. 1800 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un contrat conclu par un processus d'adhésion contient une clause qu'il est possible de déchiffrer seulement avec grande difficulté, ou une clause qui est pour une personne douée d'une compréhension moyenne est incompréhensible, cette clause est valide, si elle n'entraîne pas de préjudice à la partie la plus faible ou si la deuxième partie prouve que la signification de la clause a été suffisamment expliquée à la partie la plus faible.

(2) Si un contrat conclu par un processus d'adhésion contient une clause particulièrement désavantageuse pour la partie la plus faible sans qu'il y ait une bonne raison à cela, en particulier si le contrat diverge gravement et sans raison particulière des conditions générales consenties dans des cas similaires, la clause est invalide. Si cela exige un arrangement équitable des droits et obligations des parties, le tribunal statue mutatis mutandis conformément à l'art. 577.

Art. 1801 [\[Recodification\]](#)

Si les parties s'écartent des articles 1799 et 1800 ou excluent l'une de ces dispositions, cela n'est pas pris en compte. Cela ne s'applique pas aux contrats conclus entre entrepreneurs, à moins qu'une partie prouve que la clause du contrat mentionnée en dehors du texte propre du contrat et proposée par la deuxième partie contractante s'oppose gravement aux pratiques et principes des relations commerciales loyales du commerce équitable des affaires.

### **Intérêts**

Art. 1802 [\[Recodification\]](#)

Si des intérêts doivent être remboursés et que leur montant n'est pas mentionné, le débiteur paye les intérêts à hauteur du montant établi dans la législation. Si les intérêts sont ainsi établis, le débiteur paie les intérêts normaux exigés pour un prêt octroyé par une banque du lieu de résidence du débiteur au moment de la conclusion du contrat.

Art. 1803 [\[Recodification\]](#)

Il est présumé que le montant consenti des intérêts se réfère à la saison.

Art. 1804 [\[Recodification\]](#)

Les intérêts seront payés dans la même monnaie que la dette principale (fonds).

Art. 1805 [\[Recodification\]](#)

(1) Si durant la période consentie de paiement de l'intérêt, les intérêts sont payés avec le fonds, et si le fonds est payable au plus tard an après, les intérêts sont payables annuellement rétroactivement.

(2) Le créancier qui, sans motif raisonnable tarde tellement à faire valoir son droit à payer la dette que le montant des intérêts s'élève alors à celui du fonds, il perd le droit de réclamer d'autres intérêts. À partir du jour où il a fait valoir son droit auprès du tribunal, il lui revient cependant d'autres intérêts.

Art. 1806 [\[Recodification\]](#)

Il est possible de réclamer les intérêts des intérêts, si cela a été consenti. S'il s'agit d'une créance d'un acte contraire à la loi, il est possible de réclamer les intérêts des intérêts à partir du jour où la créance a été exercée auprès du tribunal.

Art. 1807 [\[Recodification\]](#)

### **Acompte**

Il est présumé que ce qu'a donné une partie à une deuxième avant la conclusion d'un contrat est une avance.

### **Avance**

Art. 1808 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une avance a été consentie, il est exigé qu'elle soit remise au plus tard au moment de la conclusion du contrat. Par une avance, la conclusion d'un contrat est confirmée et la partie qui l'a donnée fournit une garantie que la dette sera remboursée.

(2) Si la dette n'est pas remboursée à cause de la partie de celui qui a donné l'avance, la deuxième partie peut conserver l'avance. Si cette partie a donné l'avance, elle a le droit de réclamer que lui soit rendu le double ou que le débiteur rembourse la dette, ou si cela n'est en aucun pas possible, le remboursement des dommages.

Art. 1809 [\[Recodification\]](#)

Si la partie a donné l'avance et si elle a été également consenti de résilier le contrat sans spécifiquement négocier une indemnité de départ, l'avance est considérée comme une indemnité de départ Si la partie qui a donné l'avance résilie le contrat, elle perd le droit à son remboursement ; si la partie qui résilie est celle qui a accepté l'avance, elle rembourse à la deuxième le double de ce qu'elle a reçu.

## **Chapitre 4**

### **Dispositions relatives aux obligations des contrats conclus avec un consommateur.**

#### **Section 1**

#### **Dispositions générales**

Art. 1810 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions du présent chapitre sont appliquées aux contrats conclus entre un professionnel et un consommateur (ci-après « contrat de consommation ») et aux engagements qui en découlent.

Art. 1811 [\[Recodification\]](#)

(1) Toute communication au consommateur, le professionnel doit le faire clairement et intelligiblement dans la langue dans laquelle le contrat est conclu.

(2) Si les négociations des parties s'orientent vers la conclusion d'un contrat et que ces faits ne sont pas manifestes du contexte, le professionnel fait part au consommateur bien avant de conclure le contrat ou avant que le consommateur ne fasse une offre ferme :

- a) de son identité ou son numéro de téléphone ou l'adresse pour l'envoi de courrier électronique ou autres informations de contact,
- b) de la description de la marchandise ou du service, et une description de leurs principales caractéristiques,
- c) le prix de la marchandise ou du service, ou son mode de calcul, y compris toutes les taxes,
- d) la méthode de paiement et de livraison ou de prestation,
- e) les frais de livraison, et si ces coûts ne peuvent pas être calculés à l'avance, une indication qu'ils peuvent être facturés séparément,
- f) des précisions sur les droits découlant d'une prestation défectueuse, ainsi que les droits des garanties et autres conditions d'exercice de ces droits,
- g) l'indication de la durée de l'engagement et des conditions de l'extinction de l'engagement si un contrat doit être conclu pour une durée indéterminée,
- h) des informations sur les fonctionnalités d'un contenu numérique, y compris les mesures techniques de protection et
- i) les données de l'interopérabilité du contenu numérique avec certains matériels et logiciels, qui sont connues du professionnel ou qu'il est

possible de raisonnablement prévoir qu'elle pouvait lui être connues.

(3) Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas au contrat :

- a) conclu pour la gestion des affaires de la vie quotidienne, si l'on doit en venir à un accomplissement mutuel immédiatement après sa conclusion, et
- b) de livraison à un contenu numérique, s'il est fourni sur un support matériel.

Art. 1812 [\[Recodification\]](#)

(1) S'il est possible d'interpréter le contenu du contrat de différentes manières, alors l'interprétation la plus favorable au consommateur est utilisée.

(2) Un accord dérogeant aux dispositions de la loi destinées à la protection des consommateurs doit être ignorée. Cela s'applique même si un consommateur renonce à un droit particulier que la loi lui accorde.

Art. 1813 [\[Recodification\]](#)

Il est présumé que les accords qui établissent contrairement aux exigences de la convenance un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur, sont interdits. Cela ne s'applique pas aux accords relatifs à la nature de la prestation ou au prix, s'ils sont fournis aux consommateurs de manière claire et compréhensible.

Art. 1814 [\[Recodification\]](#)

Sont particulièrement interdits les accords qui :

- a) excluent ou limitent les droits du consommateur pour une prestation défectueuse ou de compensation d'un préjudice,
- b) engagent le consommateur à satisfaire pendant qu'une obligation à satisfaire est établie au professionnel par la satisfaction de conditions dépendantes de sa volonté,
- c) permettent au professionnel de ne pas remettre au consommateur, ce que le consommateur lui a remis, même si le consommateur ne conclut pas le contrat ou sort du contrat,
- d) établissent au professionnel le droit de résilier le contrat sans justification, alors que le consommateur ne peut pas,
- e) établissent au professionnel le droit de résilier sans justification un engagement qui mérite une attention particulière sans préavis suffisant,
- f) engagent le consommateur irrévocablement à remplir les conditions avec lesquelles il n' pas eu l'occasion de se familiariser avant la conclusion du contrat,
- g) permet au professionnel de faire de changer les droits ou obligations des parties, de sa propre volonté,
- h) reportent les prix déterminés jusqu'au moment de l'exécution,
- i) permettent au professionnel d'augmenter le prix sans que le consommateur ait le droit de résilier le contrat au moment de l'augmentation significative du prix,
- j) privent le consommateur du droit de porter plainte ou d'exercer tout autre recours qui l'empêche de mettre en application ce droit ou qui imposent une obligation au consommateur de faire valoir un droit exclusivement auprès d'une cour d'arbitrage ou d'un arbitre qui n'est pas lié par les lois et règlements établis pour protéger les consommateurs,
- k) transmettent au consommateur l'obligation de prouver la satisfaction des obligations du professionnel que lui imposent les dispositions du contrat relatives à un service financier, ou
- l) privent le consommateur de son droit à déterminer quel engagement doit être principalement payé par la prestation fournie.

Art. 1815 [\[Recodification\]](#)

Un accord inadapté n'est pas prise en compte sauf si le consommateur le permet.

Art. 1816 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le prix est au moins en partie versé à l'aide d'un prêt ou d'un emprunt fourni par le professionnel et que le consommateur use de son droit de résiliation du contrat, les effets de la résiliation s'appliquent également au contrat de prêt ou d'emprunt ; cela est également vrai lorsque le prêt ou l'emprunt est fourni par un tiers en fonction d'un contrat conclu avec le professionnel. Dans ce cas, il est interdit au fournisseur du prêt ou de l'emprunt, éventuellement à une autre personne, d'exercer la moindre sanction contre le consommateur

(2) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent dans le cas où le contrat de consommation a été conclu à distance ou s'il s'agit d'un contrat de consommation relatif à l'utilisation temporaire d'un dispositif d'hébergement et d'autres services de loisirs. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent dans d'autres cas, si les parties impliquées dans le contrat relatif à un prêt ou un emprunt ne s'en écartent ou ne l'excluent pas.

Art. 1817

Le professionnel ne doit pas exiger du consommateur de paiement supplémentaire que celui que le consommateur est tenu de rembourser en vertu de l'obligation contractuelle principale, si le consommateur n'a pas donné son consentement explicite à un paiement

supplémentaire.

Art. 1818 [\[Recodification\]](#)

Si un consommateur a le droit de résilier le contrat conformément aux dispositions du présent chapitre, il n'est pas tenu de se justifier, et le droit de rétractation ne peut être combiné à une peine. Si le consommateur use du droit de résiliation de l'accord conformément aux dispositions de ce chapitre, la période de retrait est considérée conservée si le consommateur au cours de celle-ci envoie au professionnel une notification de retrait du contrat.

Art. 1819 [\[Recodification\]](#)

La forme du texte est maintenue, si les données sont fournies de manière à être maintenues et montrées plusieurs fois.

## Section 2

### Conclusion d'un contrat à distance et obligations des contrats conclus hors établissements commerciaux

#### Sous-section 1

##### Dispositions générales

Art. 1820 [\[Recodification\]](#)

##### Information avant la conclusion du contrat

(1) Si l'acte des parties s'oriente vers la conclusion d'un contrat et si un professionnel utilise au cours de celui-ci exclusivement au moins un outil de communication qui permet de conclure un contrat sans la présence physique simultanée des parties (ci-après « moyens de communication à distance ») ou si un tel acte s'oriente vers la conclusion d'un contrat en dehors de l'espace habituel de l'activité du professionnel, le professionnel informe le consommateur bien avant la conclusion du contrat ou avant que le consommateur effectue une offre ferme également

- a) sur les frais des moyens de communication à distance, s'il diffère du taux normal,
- b) sur les données d'éventuelles obligations de verser une caution ou paiements similaires, si cela est demandé,
- c) s'il s'agit d'un contrat qui fait l'objet de transactions répétées, sur la période la plus courte pour laquelle le contrat liera les parties,
- d) dans le cas d'un contrat conclu pour une durée indéterminée ou qui fait l'objet de transactions répétées, sur les informations relatives au prix ou à son mode de calcul pour une période comptable, qui est toujours un mois si ce prix est fixé,
- e) dans le cas des contrats conclus pour une durée indéterminée ou qui font l'objet de transactions répétées, sur les informations relatives à l'ensemble des taxes, redevances et coûts de livraison de la marchandise ou produits ou services mentionnés par un moyen conformes au petit b),
- f) lorsqu'il est possible d'utiliser les droits de résiliation du contrat, sur les conditions, délais et modalités pour faire valoir ce droit, ainsi que sur le formulaire pour résilier le contrat, dont les modalités sont fixées par la législation appliquée,
- g) sur l'information que, en cas de rétractation de contrat, le consommateur prendra en charge les frais liés au renvoi de la marchandise et s'il s'agit d'un contrat conclu par des moyens de communication à distance, le coût de renvoi des marchandises, si la marchandise ne peut pas être renvoyée en raison de sa nature par voie postale ordinaire,
- h) sur l'information relative aux obligations de rembourser une part proportionnelle en cas de résiliation du contrat, dont l'objet est une prestation de services et dont l'exécution a déjà commencé,
- i) s'il s'agit d'un contrat en vertu de l'art. 1837 petit l), sur l'information que le consommateur ne peut résilier le contrat, éventuellement à quelles conditions il perd le droit de résiliation du contrat, et
- j) sur l'information relative à l'existence, le moyen, les conditions de traitement extrajudiciaire des plaintes des consommateurs, y compris l'information relative à la possibilité d'adresser les plaintes à un organe de surveillance de contrôle étatique.

(2) Un professionnel peut faire part des données mentionnées au paragraphe 1, petit f), g) et h) à un consommateur également à l'aide d'un modèle d'instruction relatif à la résiliation du contrat dont les modalités sont fixées par la législation appliquée.

(3) Si le professionnel fournit au consommateur un modèle d'instruction rempli relatif à la possibilité de résiliation du contrat, il est présumé qu'il a fait part au consommateur des informations visées au paragraphe 1 petit f), g) et h).

Art. 1821 [\[Recodification\]](#)

Si un professionnel n'a pas communiqué l'information relative aux autres taxes et redevances qui seront à la charge du consommateur en vertu de l'art. 1811, paragraphe 2, petit c) ou des coûts mentionnés dans l'art. 1811, paragraphe 2, petit e) ou dans l'art. 1820, paragraphe 1, petit g) le consommateur n'est pas obligé de rembourser les taxes, les frais ou les coûts au professionnel.

Art. 1822 [\[Recodification\]](#)

##### Contenu d'un contrat

(1) Le contrat doit également contenir les informations communiquées au consommateur avant la conclusion. Ces données peuvent être modifiées, si les parties y consentent expressément. Le contrat doit être en accord avec les données qui ont été



communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat. Ces données peuvent être modifiées, si les parties y consentent expressément, sinon l'information qui est plus favorable au consommateur est considérée comme le contenu du contrat

(2) Un professionnel remet au consommateur immédiatement après la conclusion au moins une de ses copies.

Art. 1823 [\[Recodification\]](#)

### **Obligations du contrat relatives à la prestation de services**

Si l'objet du contrat est une prestation de services, le professionnel commence à tenir ses engagements à la date limite de résiliation de contrat seulement sur la base expresse d'une demande du consommateur faite sous forme textuelle.

### **Dispositions particulières relatives aux obligations des contrats conclus à distance.**

Art. 1824 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le contrat est négocié à l'aide d'un moyen de communication à distance, le professionnel fait part au consommateur des informations mentionnées dans les articles 1811 paragraphe 2 et 1820 paragraphe 1.

(2) Si les moyens de communication à distance ne permettent pas de fournir au consommateur toutes les informations, le consommateur reçoit au moins les informations mentionnées dans l'art. 1811, paragraphe 2, petit a), b), c) et g) et des informations mentionnées dans l'art. 1820, paragraphe 1, petit b), c) et h). Le professionnel fait part des autres informations au consommateur sous forme textuelle au plus tard au moment de la prestation.

Art. 1825 [\[Recodification\]](#)

Si le contrat est conclu par téléphone, le professionnel fait part au consommateur au début de l'appel d'informations essentielles sur lui-même et le but de l'appel.

Art. 1826 [\[Recodification\]](#)

(1) Lors de l'utilisation de moyens électroniques, le professionnel mentionne également les informations

- a) sur le fait que le contrat conclu sera conservé par lui et s'il permettra un accès à celui-ci au consommateur,
- b) sur les langues dans lesquelles il est possible de conclure le contrat,
- c) sur les mesures techniques individuelles menant à la conclusion du contrat,
- d) sur les possibilités de trouver et de corriger les erreurs survenues lors de la saisie de données avant de soumettre la réservation et
- e) sur les codes de conduite qui sont obligatoires pour les professionnels engagés ou ceux qui le respectent volontairement et leur accessibilité par des moyens électroniques.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le contrat est conclu via un courrier électronique ou un moyen similaire permettant la connexion indépendante et le stockage de données.

(3) Avant de soumettre la commande, il doit être facilité au consommateur en cas d'utilisation de moyens électroniques de vérifier et de modifier les données d'entrée qu'il a introduites dans la réservation.

Art. 1827 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un consommateur soumet une réservation par un moyen de communication à distance, le professionnel est tenu d'en accuser réception immédiatement par un moyen de communication à distance ; cela ne s'applique pas en cas de conclusion d'un contrat exclusivement par échange de courriers électroniques ou par des communications individuelles équivalentes.

(2) Si le contrat est conclu après avoir utilisé des moyens électroniques, le professionnel fournit au consommateur sous forme textuelle, sauf pour la formulation du libellé du contrat, également le texte des conditions générales de vente.

Art. 1828 [\[Recodification\]](#)

### **Dispositions particulières relatives aux obligations des contrats conclus en dehors d'un espace commercial.**

(1) Si le contrat est négocié en dehors de l'espace habituel pour les activités du professionnel, le professionnel doit faire part au consommateur par écrit des informations visées dans l'art. 1811 paragraphe 2 et l'art. 1820 paragraphe 1 ; sous une autre forme textuelle seulement si le consommateur a accepté.

(2) Est considéré comme contrat conclu en dehors de l'espace habituel des activités du professionnel, également un contrat conclu

a) dans un espace habituel de l'activité du professionnel, à moins qu'il n'ait été conclu immédiatement après que l'entrepreneur ait abordé le consommateur en dehors de cette espace, et

b) lors d'une excursion organisée par le professionnel dans le but de promouvoir et de vendre des marchandises ou fournir des services.

### **Résiliation d'un contrat**

Art. 1829



(1) Le consommateur a le droit de résilier un contrat pendant un délai de 14 jours. Un délai conformément à la première phrase commence à la date de conclusion du contrat et s'il s'agit d'un

a) contrat d'achat, à partir de la réception des marchandises,

b) un contrat dont la nature est plusieurs types de produits, marchandises ou remise de plusieurs parties, à partir du jour de la réception de la dernière marchandise livrée, ou

c) un contrat dont la nature est une livraison régulièrement répétée de marchandises, à partir du jour de réception de la première marchandise livrée.

(2) Si un consommateur n'a pas été informé de son droit de se retirer du contrat conformément à l'art. 1820, paragraphe 1, petit f), le consommateur peut résilier le contrat dans l'année et quatorze jours après le début de la période de retrait en vertu du paragraphe 1. Toutefois, si le consommateur a été informé de son droit de résilier le contrat dans ce délai, un délai de rétractation de deux semaines court à partir de la date à laquelle le consommateur en a reçu l'information.

Art. 1830 [\[Recodification\]](#)

Si un professionnel permet au consommateur de se rétracter en remplissant et en envoyant un formulaire standard de rétractation qui se trouve sur un site internet, il doit confirmer au consommateur sans délai indu sous forme textuelle, sa réception.

Art. 1831 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un consommateur résilie le contrat, envoie ou transmet au professionnel sans délai indu, au plus tard quatorze jours après la résiliation, la marchandise qu'il avait reçue de sa part, si le service a déjà été fourni au consommateur, le professionnel n'est en rien obligé de cela à l'exception des dispositions de l'art. 1834.

(2) Le professionnel ne peut exiger du consommateur de rembourser les frais énoncés dans la présente loi.

Art. 1832 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un consommateur résilie le contrat, le professionnel lui rend sans délai indu, au plus tard quatorze jours après la résiliation du contrat, tous les fonds, y compris les frais de livraison, qu'il a reçus de sa part sur la base du contrat, de la même manière. Le professionnel rend au consommateur les fonds reçus d'une autre manière seulement si le consommateur est d'accord avec cela et que cela ne lui entraîne pas de frais supplémentaires.

(2) Si le consommateur a choisi un autre support de livraison de la marchandise que celui le moins cher que le professionnel propose, le professionnel retourne au consommateur les frais de livraison de la marchandise à la hauteur correspondant au moyen de livraison de la marchandise la moins chère qu'il propose.

(3) Le professionnel rembourse au consommateur les frais liés au retour de la marchandise, s'il n'a pas averti le consommateur de l'obligation de porter ces frais en accord avec les dispositions de l'art. 1820 paragraphe 1 petit g).

(4) Si le consommateur résilie le contrat d'achat, le professionnel n'est pas obligé de rendre les fonds reçus au consommateur avant que le consommateur ne lui remette la marchandise ou prouve qu'il a envoyé la marchandise au professionnel.

Art. 1833 [\[Recodification\]](#)

Le consommateur est responsable envers le professionnel seulement d'une réduction de la valeur de la marchandise, qui a été causée par la manipulation de cette marchandise autrement que de la façon dont elle doit être manipulée normalement en fonction de sa nature et de ses propriétés. Ceci ne s'applique pas si le professionnel n'a pas communiqué au consommateur les informations mentionnées dans l'art. 1820, paragraphe 1, petit f).

Art. 1834 [\[Recodification\]](#)

Si le consommateur résilie le contrat dont l'objet est une prestation de services et que le professionnel sur la base expresse de la demande du consommateur a commencé ses engagements avant l'expiration du délai de résiliation du contrat, il rembourse au professionnel une partie convenue proportionnelle du prix de la prestation fournie au moment de la résiliation du contrat. Si le prix convenu est excessivement élevé, le consommateur rembourse au professionnel une part proportionnelle du prix correspondant à la valeur du marché de la prestation fournie.

Art. 1835 [\[Recodification\]](#)

Le professionnel prend possession de la marchandise du consommateur à son domicile à ses frais, si le consommateur résilie le contrat conclu en dehors de l'espace habituel des activités du professionnel au moment de la conclusion du contrat et la nature de la marchandise ne lui permet pas un envoi par voie postale habituelle.

Art. 1836 [\[Recodification\]](#)

Si le consommateur résilie le contrat, il ne supporte pas les coûts s'il s'agit d'un contrat :

a) dont l'objet est une prestation de services et le professionnel n'a pas fourni au consommateur les informations selon l'art. 1820 paragraphe 1 petit d) à f), ou si le professionnel a commencé ses engagements avant l'expiration du délai de résiliation du contrat, même si le consommateur n'a pas demandé explicitement ou

b) relatif à la livraison d'un contenu digital, s'il n'est pas fourni sur un support tangible et que le professionnel l'a remis avant l'expiration du délai de résiliation du contrat, bien que le consommateur ne l'ait pas demandé spécifiquement, ou n'avait pas conscience que le droit de résiliation du contrat expirait, ou que le professionnel n'ait pas remis au consommateur, une copie du contrat.

Art. 1837 [\[Recodification\]](#)

Le consommateur ne peut pas résilier un contrat :

- a) de prestation de services s'ils ont été satisfaits avec son consentement explicite avant l'expiration du délai de résiliation du contrat et que le professionnel a informé le consommateur avant la conclusion du contrat que dans un tel cas il n'a pas le droit de résilier le contrat,
- b) de livraison de marchandise ou d'un service, dont le prix dépend des fluctuations des marchés financiers indépendants de la volonté du professionnel et qui peut se produire pendant le délai de résiliation du contrat,
- c) de livraison de boissons alcoolisées, qui peuvent être délivrées après trente jours et dont le prix dépend des fluctuations des marchés financiers indépendants de la volonté du professionnel,
- d) de livraison de marchandise, qui a été arrangée selon les souhaits du consommateur ou à sa personne,
- e) de livraison de marchandises qui sont sujettes à une détérioration rapide, ainsi que des marchandises dont la livraison a été irrévocablement mélangée à d'autres produits,
- f) de réparation ou d'entretien effectués à un endroit défini par le consommateur, sur sa demande, cela cependant ne s'applique pas dans le cas d'une exécution ultérieure d'entretiens ou de réparations autres que ceux demandés ou de livraisons autres que les pièces de rechange demandées,
- g) de livraison de marchandises sous emballages scellés que le consommateur a déballées et que pour de raisons d'hygiène, il n'est pas possible de rendre,
- h) de livraison d'enregistrements audio ou vidéo ou d'un programme informatique, en cas de dégradation de leur emballage d'origine,
- i) de livraison de journaux, de périodiques ou de magazines,
- j) d'hébergement, de transport, de restauration ou de loisirs, si le professionnel fournit cette prestation à une date déterminée,
- k) conclu sur la base d'une enchère publique conformément à la loi régissant les enchères publiques ou
- l) de livraison d'un contenu digital, s'il n'a pas été fourni sur un support matériel et a été livré avec le consentement explicite du consommateur avant l'expiration du délai de résiliation du contrat et que le professionnel a informé le consommateur avant la conclusion du contrat que dans un tel cas, il n'a pas le droit de résilier le contrat.

Art. 1838 [\[Recodification\]](#)

**Prestations qui n'ont pas été commandées**

Si le professionnel a remis au consommateur quelque chose sans commande et si le consommateur en a pris possession, le consommateur est considéré comme un possesseur de bonne foi. Le consommateur ne doit rien rendre à ses frais au professionnel, sans en informer celui-ci.

**Dispositions communes**

Art. 1839 [\[Recodification\]](#)

En cas de doute, le professionnel doit prouver qu'il a transmis au consommateur des renseignements qu'il est tenu de communiquer selon cette sous-section.

Art. 1840 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions de cette sous-section ne s'appliquent pas au contrat :

- a) dont l'objet est la fourniture de services sociaux, d'un logement social, d'une garde d'enfants et de soutien aux personnes qui sont en permanence ou temporairement dans une situation d'urgence,
- b) dont l'objet est de fournir des soins médicaux,
- c) dont l'objet est un pari, un jeu ou un lot,
- d) dont l'objet est la création, le transfert ou l'extinction de droits sur un bien immeuble et le loyer d'un appartement,
- e) dont l'objet est la construction de nouveaux bâtiments et une rénovation importante du bâtiment,
- f) relatif à un voyage,
- g) de livraison de denrées alimentaires, de boisson, ou d'autres biens de consommation courante livrés à domicile ou à tout autre lieu désigné par le consommateur,
- h) de transport de passagers,
- i) conclu au moyen de distributeurs automatiques ou de locaux commerciaux automatisés, ou
- j) conclu avec le prestataire de services accessibles au public de communications électroniques via une cabine téléphonique dans le but de son utilisation ou conclu pour le seul but de connecter un consommateur au téléphone, à un fax ou à internet.

## Sous-section 2

### Services financiers

Art. 1841 [\[Recodification\]](#)

Par un contrat de service financier visant à aménager des contrats de consommation dans la présente loi, on entend tout contrat de consommation relatif à des services bancaires, à des crédits, des services d'assurances ou des services de paiement, des contrats relatifs à une assurance complémentaire de retraite, à un bureau de change, à l'émission de monnaie électronique et un contrat relatif à la fourniture de services d'investissement ou de commerce sur le marché avec des instruments d'investissement.

Art. 1842 [\[Recodification\]](#)

(1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un accord de services financiers et de droits et obligations qui en découlent, seulement si un moyen de communication à distance a été utilisé.

(2) Si toutefois, d'autres contrats sont conclus sur la base d'un contrat visé au paragraphe 1 de même nature, qui en soit engagé temporellement, on applique les dispositions de la présente sous-section seulement dans le premier contrat ; cela ne s'applique pas si, à partir de la conclusion du dernier contrat, plus d'un an s'est écoulé. Si sur la base d'un contrat visé au paragraphe 1, on en vient à une autre expression de la volonté de nature identique ou similaire, on procède mutatis mutandis.

Art. 1843 [\[Recodification\]](#)

### Information avant la conclusion du contrat

(1) Un professionnel communique au consommateur sous forme textuelle, bien avant la conclusion du contrat ou avant que le consommateur ne le fasse, au moins

- a) les informations visées dans l'art. 1811, paragraphe 2, petit a), b), d) et dans l'art. 1820, paragraphe 1, petit a) et c),
- b) la nature principale de son entreprise,
- c) le nom et l'adresse de l'organe responsable de l'exercice de la surveillance des activités du professionnel, s'il s'agit d'une entreprise autorisée,
- d) le coût total des services fournis, y compris tous les frais et taxes payés par les professionnels et les autres coûts associés ; s'il n'est pas possible de déterminer à l'avance le montant total précis, alors les informations détaillées relatives au moyen de calcul du prix final permettant au consommateur de vérifier le prix,
- e) les informations relatives aux autres taxes ou frais qui ne sont pas payés par le professionnel ou que le professionnel ne choisit pas,
- f) les risques potentiels liés à la fourniture de services financiers qui échappent au contrôle du professionnel, y compris un éventuel avertissement que les rendements passés ne garantissent pas les rendements futurs,
- g) les informations sur la possibilité ou l'impossibilité de se retirer du contrat conformément à l'art. 1846, y compris des informations sur les délais d'exercice du droit de rétractation du contrat, sur les conditions dans lesquelles il peut être exercé, sur le montant dont le paiement peut être exigé au consommateur selon l'art. 1849, ainsi que des informations sur les conséquences de la non-application du droit de résiliation du contrat,
- h) des instructions pratiques sur l'exercice du droit de résiliation du contrat, y compris l'adresse du lieu à laquelle la notification de résiliation du contrat doit être envoyée,
- i) des informations relatives au droit de chaque partie de résilier unilatéralement ou prématurément une obligation du contrat fondée sur les conditions du contrat, y compris des informations sur d'éventuelles sanctions,
- j) des indications de l'État membre ou des États membres de l'Union européenne dont la législation considère un professionnel comme la base de l'établissement des relations avec le consommateur avant la conclusion du contrat,
- k) des données relatives à une clause de contrat relative au droit applicable et à la compétence du tribunal en cas de litige dans le cadre du contrat,
- l) des données sur la ou les langues dans lesquelles le professionnel et le consommateur vont négocier pendant la durée de l'engagement et dans lesquelles il fournit au consommateur les conditions contractuelles et autres informations,
- m) des données relatives à l'existence, au moyen et aux conditions de traitement extrajudiciaire des plaintes des consommateurs, y compris des informations relatives à la possibilité d'adresser les plaintes à un organe de surveillance de contrôle étatique,
- n) une indication de l'existence d'un fonds de garantie, et
- o) la période pour laquelle les informations fournies demeurent valables, y compris les informations sur le prix en vigueur.

(2) Si un professionnel agit par le biais d'un représentant ou si le consommateur agit via un intermédiaire, ils mentionnent avec les informations visées au paragraphe 1, également les informations mentionnées dans l'art. 1811, paragraphe 2, petit a) relatives au représentant ou à l'intermédiaire, ainsi que le motif juridique sur la base duquel l'intermédiaire exerce ses droits et obligations.

(3) Leur objectif commercial doit être reconnaissable à partir des informations fournies au consommateur.

Art. 1844 [\[Recodification\]](#)

(1) Le contrat conclu doit être en accord avec les données qui ont été communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat. Si néanmoins le contenu du contrat devait différer de ces données, cela doit être communiqué au consommateur avant la conclusion du contrat et les modifications doivent être expressément mentionnées dans le contrat, sinon l'information la plus favorable au consommateur fait office de contenu du contrat.

(2) Les données qui ont été communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat, doivent être en conformité avec les informations qu'il est nécessaire de communiquer au consommateur selon l'ordre juridique décisif pour la conclusion du contrat.

Art. 1845 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le contrat a été conclu à la demande du consommateur en utilisant des moyens de communication à distance qui ne permettent pas de communiquer les conditions du contrat et d'autres données conformément à l'art. 1843, le professionnel s'acquitte de cette obligation immédiatement après la conclusion du contrat.

(2) Si le consommateur, à tout moment pendant la durée du contrat, l'exige, il a le droit de recevoir les conditions du contrat sous forme imprimée, ainsi que le droit de changer de moyen de communication à distance, si cela ne s'oppose pas à la nature des services fournis ou du contrat conclu.

### **Résiliation d'un contrat**

Art. 1846 [\[Recodification\]](#)

(1) Le consommateur a le droit de résilier un contrat pendant 14 jours à partir de la conclusion du contrat ; si cependant les informations visées de l'art. 1843 à 1845 lui ont été communiquées après la conclusion du contrat, alors pendant 14 jours à partir du jour où elles lui ont été communiquées. Un consommateur a le droit de résilier un contrat d'assurance-vie ou d'assurance complémentaire de retraite dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le professionnel a été informé que le contrat a été conclu à distance.

(2) Si le professionnel a fourni au consommateur des informations trompeuses, le consommateur a le droit de résilier le contrat dans les trois mois à compter de la date à laquelle il en a pris connaissance ou il aurait dû ou aurait pu en avoir connaissance.

Art. 1847 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions de l'art. 1846 ne s'applique pas dans le cas où

a) le prix des services financiers dépendent de l'évolution des prix sur les marchés financiers, que le professionnel ne peut influencer, tels que les services à valeurs de change et des instruments de placement, ou

b) il s'agit d'un contrat d'assurance voyage ou d'assurance bagages ou assurance similaire à court terme avec une période d'assurance inférieure à un mois.

Art. 1848 [\[Recodification\]](#)

S'il s'agit d'un contrat lié à un autre contrat conclu également par un moyen à distance et se rapportant à des services fournis par le professionnel, alors la résiliation du contrat de services financiers annule du début également l'engagement découlant du contrat correspondant. Cela s'applique même si un tiers a fourni la prestation selon un accord conclu avec un professionnel.

Art. 1849 [\[Recodification\]](#)

Si le consommateur résilie le contrat, le professionnel peut exiger de sa part le paiement immédiat du prix pour le service effectivement déjà fourni jusqu'à ce moment ; le prix ne doit pas être disproportionné par rapport à l'étendue du service fourni. Le professionnel cependant ne jouit pas du droit au paiement du prix, s'il a commencé à l'exercer avant la date limite de résiliation en vertu de l'art. 1846 sans que le consommateur ait consenti ou si le professionnel ne prouve pas qu'il a informé le consommateur de son droit à réclamer le prix ou sa partie proportionnelle au moment de la résiliation du consommateur du contrat conformément à l'art. 1843, paragraphe 1, petit g).

Art. 1850 [\[Recodification\]](#)

Si le consommateur résilie le contrat, l'entrepreneur lui rend tous les fonds monétaires reçus de sa part en vertu du contrat, et ce, immédiatement, mais au plus tard trente jours à partir de la date à laquelle il a résilié le contrat. Le consommateur rend également à l'entrepreneur tous les fonds monétaires ou autres biens reçus de sa part en vertu du contrat, au plus tard dans les trente jours à partir de la date à laquelle il a envoyé la notification de résiliation du contrat.

Art. 1851 [\[Recodification\]](#)

### **Prestations sans commande**

Si le professionnel a fourni des services financiers à un consommateur sans commande explicite, le consommateur n'est pas obligé de payer la prestation sans que cela entraîne pour lui d'autres obligations.

## **Section 3**

### **Utilisation temporaire d'un dispositif d'hébergement et autres services de loisirs.**

Art. 1852 [\[Recodification\]](#)

(1) Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats de consommation, par lesquelles le consommateur acquiert, moyennant paiement,

- a) le droit d'utiliser un dispositif d'hébergement de nuit pour plus d'une période d'occupation ou le droit aux avantages associés au logement, y compris le transport ou autres services si un tel contrat est conclu pour une période de plus d'un an,
- b) la participation à un système d'échange associée au droit à la prestation selon le petit a) par l'échange avec une autre personne des possibilités offertes d'utiliser ses droits similaires découlant du contrat visé dans le petit a), ou
- c) le droit à l'aide du professionnel dans le cas d'une acquisition payante ou un transfert payant du droits en vertu du petit a).

(2) Les dispositions de la présente section s'appliquent mutatis mutandis au pactum de contrahendo en vertu du paragraphe 1.

Art. 1853 [\[Recodification\]](#)

S'il y a pour l'application des dispositions de la présente section, une durée décisive d'engagement, en tenant compte de tous les accords possibles pour renouveler le contrat ou prolonger l'engagement même sans expression explicite de la volonté des parties contractantes.

Art. 1854 [\[Recodification\]](#)

#### **Information avant la conclusion du contrat**

(1) Dans le cadre d'une campagne d'offre ou de vente, le professionnel est invité à indiquer clairement le but commercial et la nature de la campagne. Tout au long de sa durée, le consommateur doit avoir accès aux données mentionnées dans le paragraphe 2.

(2) Avant qu'un consommateur ne conclue un contrat ou s'engage à sa conclusion, le professionnel communique gratuitement au consommateur sous la forme textuelle d'un formulaire, bien à l'avance, les données, qui ensemble avec les exigences du formulaire, définissent la législation d'application de sorte que le consommateur dispose d'un accès facile à celle-ci. Un professionnel met également expressément en garde un consommateur sur son droit de résilier le contrat, sur la durée de rétractation et sur l'interdiction du paiement d'arrhes et autres prestations ou leurs garanties au cours de la période de rétractation.

(3) Le professionnel communique les informations au consommateur selon son choix dans la langue officielle d'un État membre de l'Union européenne, dans lequel le consommateur est domicilié ou dont le consommateur est un ressortissant.

Art. 1855 [\[Recodification\]](#)

#### **Forme d'un contrat**

Le contrat doit être fait par écrit ; le professionnel n'a cependant pas le droit de demander au consommateur la nullité du contrat pour défaut de forme.

#### **Contenu d'un contrat**

Art. 1856 [\[Recodification\]](#)

(1) Le contrat doit indiquer les noms des parties contractantes et leur lieu de résidence ou siège social, les données communiquées au consommateur avant que la conclusion du contrat ainsi que la date de la conclusion du contrat et le lieu où le contrat ait été conclu.

(2) Un formulaire de résiliation du contrat fait partie du contrat ; les données du formulaire sont remplies par le professionnel. Les exigences du formulaire et la liste des données définissent la législation appliquée.

Art. 1857 [\[Recodification\]](#)

(1) Le contrat doit également contenir les informations communiquées au consommateur avant la conclusion. Ces données peuvent être modifiées, si les parties y consentent expressément ou si une raison imprévisible et insurmontable et indépendante de la volonté du professionnel entraîne leur désaccord avec les données mentionnées dans le contrat.

(2) Si le professionnel ne communique pas au consommateur encore avant la conclusion du contrat ces modifications sous forme textuelle d'une manière qui permet un accès facile et qu'il ne les annonce pas expressément dans le contrat, l'information qui est plus favorable au consommateur est considérée contenu du contrat.

Art. 1858 [\[Recodification\]](#)

Les accords relatifs au droit de résiliation du contrat, à la période de rétractation et ceux sur l'interdiction de paiements d'arrhes et autres paiements ou garanties au cours de cette période, sont signés séparément par le consommateur.

Art. 1859 [\[Recodification\]](#)

Un professionnel remet au consommateur immédiatement après la conclusion au moins une de ses copies.

Art. 1860 [\[Recodification\]](#)

#### **Langue d'un contrat**

Le professionnel conclut un contrat selon son choix dans la langue officielle d'un État membre de l'Union européenne, dans lequel le consommateur est domicilié ou dont le consommateur est un ressortissant. Si cette langue est différente de la langue de l'État membre de l'Union européenne, du territoire sur lequel se trouve un bien immobilier ou une partie de celui-ci, auquel se rapporte le contrat, par lequel le consommateur acquiert le droit d'utiliser un dispositif d'hébergement conformément à l'art. 1852 paragraphe 1 petit a), le professionnel remet au consommateur également une traduction officielle du texte du contrat dans cette langue.

## Résiliation d'un contrat

Art. 1861 [\[Recodification\]](#)

(1) Le consommateur peut résilier le contrat par écrit dans les quatorze jours suivant la conclusion du contrat.

(2) Si un consommateur se voit proposer de conclure un contrat qui lui donne le droit d'utiliser un dispositif d'hébergement de nuit pour plus d'une période d'occupation, pour une durée supérieure à un an et en même temps de conclure un contrat qui lui fonde une participation à un système d'échange en vertu de l'art. 1852, paragraphe 1, petit b), seule une période court pour la résiliation des deux contrats. Le contrat, pour l'exécution de cette période de contrat, qui établit un droit au consommateur d'utiliser un dispositif d'hébergement, est décisif.

Art. 1862 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le consommateur n'a pas reçu après la conclusion du contrat sa copie, le fin de la période pour la résiliation du contrat est fixée en fonction du jour où le consommateur a reçu une copie du contrat.

(2) Si le consommateur n'a pas reçu le formulaire rempli pour la résiliation du contrat, le consommateur peut résilier le contrat pendant un an et quatorze jours. Toutefois, si ce formulaire a été remis au consommateur dans l'année à partir de la date à laquelle le contrat a été conclu, éventuellement à partir de la date à laquelle le consommateur a reçu sa copie, s'il arrive plus tard, le délai de résiliation termine le quatorzième jour à partir de la réception du formulaire.

(3) Si les informations qui devaient être communiquées avant la conclusion du contrat, n'ont pas été mentionnées dans le contrat, le consommateur peut résilier le contrat dans les trois mois et quatorze jours. Toutefois, si ces informations ont été remises au consommateur dans les trois mois à partir de la date à laquelle le contrat a été conclu, éventuellement à partir de la date à laquelle le consommateur a reçu sa copie, s'il arrive plus tard, le délai de résiliation termine le quatorzième jour à partir de la réception du formulaire.

Art. 1863 [\[Recodification\]](#)

Si le consommateur résilie le contrat, il ne doit rien remettre au professionnel à ses frais. Si le service lui a déjà été fourni, le professionnel n'est de cela obligé en rien.

Art. 1864 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un consommateur a conclu un contrat visé dans l'art. 1852, paragraphe 1, petit a) ou b), personne ne doit exiger de lui en vertu de ce contrat des arrhes ou toute autre prestation ou leur garantie tant qu'il bénéficie du délai de résiliation d'un tel contrat. Si le consommateur reconnaît pendant cette période une dette de ce contrat, la dette reconnue est nulle.

(2) Si un consommateur a conclu un contrat visé dans l'art. 1852, paragraphe 1, petit c), personne ne doit exiger de lui en vertu de ce contrat des arrhes ou tout autre prestation ou leur garantie tant qu'il n'a pas payé son acquisition ou le transfert du droit, ou tant que l'obligation du professionnel en vertu de ce contrat ne disparaît pas à cause d'un motif juridique différent. Si le consommateur reconnaît pendant cette période une dette de ce contrat, la dette reconnue est nulle.

Art. 1865 [\[Recodification\]](#)

Si le consommateur résilie le contrat visé dans l'art. 1852, paragraphe 1, petit a), les effets de la résiliation de cet accord s'appliquent également au contrat qui lui fonde une participation à un système d'échange visé dans l'art. 1852, paragraphe 1, petit b), tout comme à tout autre contrat ou accord secondaire en vertu desquels le consommateur acquiert un droit sur un service lié au contrat principal, si la deuxième partie du contrat principal doit déjà fournir ce service ou toute autre personne en vertu de l'accord avec cette partie. Il est interdit de combiner les effets de la résiliation avec l'obligation du consommateur à payer de quelconques dépenses ou autres prestations.

## Dispositions particulières

Art. 1866 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le consommateur a conclu un contrat pour une période supérieure à un an, par lequel il a acquis moyennant paiement un droit à un avantage associé à un hébergement, un transport ou autres services, l'accord, qui l'engage à effectuer un paiement en vertu de ce contrat, y compris des frais d'adhésion, autrement que par des versements égaux répartis sur un an et de même hauteur, est ignoré. Ceci ne s'applique pas si les parties consentent à la modification du montant des versements annuels pour la première année en fonction de l'évolution des prix.

(2) Le professionnel invite, sous la forme d'un texte, le consommateur à payer à chaque fois au moins quatorze jours à l'avance, sinon la dette est payable dans un délai de quatorze jours après que le professionnel a invité le consommateur au paiement.

Art. 1867 [\[Recodification\]](#)

Si le consommateur a conclu un contrat pour une période supérieure à un an, par lequel il a acquis moyennant paiement un droit à un avantage associé à un hébergement, éventuellement un transport ou autres services, et a effectué le deuxième paiement, il a le droit à tout moment par la suite et sans donner de raison de résilier le contrat sous forme écrite dans un délai de quatorze jours à partir du jour où le professionnel l'appelle à effectuer un quelconque paiement ou acompte supplémentaire.

## Chapitre. 5

### Dettes et créances solidaires

Art. 1868 [\[Recodification\]](#)



## Dispositions générales

(1) Si plusieurs débiteurs s'engagent à satisfaire la même obligation, ou si un débiteur s'engage envers plusieurs créanciers à satisfaire la même obligation, la dette et la créance solidaire sont gérées selon les principes de la copropriété.

(2) Si plusieurs personnes figurent sur l'une des parties, la deuxième partie a le droit de réclamer la désignation d'un représentant commun pour la livraison. S'ils ne le font pas ainsi, le tribunal, sur requête, désigne ce représentant.

### Obligation indivisible

Art. 1869 [\[Recodification\]](#)

Un créancier peut réclamer une obligation indivisible à n'importe lequel des débiteurs, à moins que la nature de l'engagement n'impose que la dette soit satisfaite uniquement par l'activité commune des débiteurs.

Art. 1870 [\[Recodification\]](#)

Si le débiteur est redevable d'une obligation indivisible à plusieurs créanciers, il n'est pas tenu de satisfaire un des créanciers, sauf si celui-ci lui donne une sûreté suffisante, ou si les créanciers se sont tous mis d'accord sur cela. Si le cocréancier, qui a obtenu une satisfaction complète, n'est pas dépendant du rapport entre les cocréanciers, il n'est pas obligé à quelque chose vis-à-vis des autres ; sinon il est présumé qu'il est obligé à quelque chose.

Art. 1871 [\[Recodification\]](#)

### Obligation divisible

(1) Chacun des plusieurs codébiteurs d'une obligation divisible est redevable seulement de sa part et chacun des plusieurs créanciers d'une obligation divisible, est créancier seulement de sa part son travail, à moins que le contrat, la loi ou une ordonnance du tribunal n'en dispose autrement.

(2) S'il a été consenti qu'un quelconque des créanciers puisse demander la totalité de la satisfaction, le débiteur satisfait la totalité de la dette à celui qui a demandé satisfaction en premier. Si le débiteur a satisfait la totalité de la dette à un seul des cocréanciers, les autres ne peuvent alors plus rien exiger de lui.

## Débiteurs engagés conjointement et solidairement

Art. 1872 [\[Recodification\]](#)

(1) S'il y a plusieurs débiteurs engagés à satisfaire conjointement et solidairement, ils sont obligés de satisfaire un pour tous et tous pour un. Un créancier peut exiger une satisfaction complète ou une quelconque de sa partie à tous les codébiteurs, seulement à quelques-uns, ou à l'un des codébiteurs.

(2) Un accord spécial entre un créancier et un codébiteur, n'a pas d'effet envers les autres codébiteurs.

Art. 1873 [\[Recodification\]](#)

Le retard d'un créancier vis-à-vis d'un des codébiteurs implique son retard également envers les autres codébiteurs.

Art. 1874 [\[Recodification\]](#)

Si plusieurs professionnels sont engagés à la satisfaction conjointement, il est présumé qu'ils sont engagés conjointement et solidairement.

Art. 1875 [\[Recodification\]](#)

Il est présumé que les parts de la dette de tous les codébiteurs sont dans leurs relations mutuelles les mêmes.

Art. 1876 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un créancier fait valoir contre l'un des codébiteurs plus que ce qui correspond à sa part, ce codébiteur en informe les autres, en leur donnant la possibilité de faire valoir leurs objections contre la créance. Il a le droit de demander à ce qu'il satisfasse la dette en fonction des parts, qui leur reviennent, ou qu'ils le débarrassent autrement dans ce cadre de la dette.

(2) Si un codébiteur a réglé plus que ce que part implique, il a droit à compensation de la part des autres codébiteurs. S'il l'un des codébiteurs ne peut pas satisfaire, il attribue sa part au prorata à tous les autres.

## Créanciers légitimes conjointement et solidairement

Art. 1877 [\[Recodification\]](#)

Si un débiteur est engagé à satisfaire un certain nombre de créanciers légitimes envers lui conjointement et solidairement, n'importe lequel d'eux peut demander une complète satisfaction. Le débiteur satisfait en totalité celui qui a demandé satisfaction en premier.

Art. 1878 [\[Recodification\]](#)

(1) Un retard d'un des cocréanciers entraîne également le retard aussi des autres cocréanciers.

(2) Si une créance et une dette sont liées en la personne d'un des créanciers, cela annule également les créances des autres

cocréanciers vis-à-vis du débiteur.

## Chapitre 6

### Modifications des engagements

#### Section 1

#### Changement dans la personne du créancier ou du débiteur

##### Sous-section 1

##### Changement dans la personne du créancier

###### Cession de créance

Art. 1879 [\[Recodification\]](#)

Un créancier peut céder la totalité d'une créance ou sa partie par un contrat en tant que cédant, même sans le consentement du débiteur, à une autre personne (à un cessionnaire).

Art. 1880 [\[Recodification\]](#)

(1) Un cessionnaire acquiert avec la cession de la créance également ses accessoires et les droits liés à la créance, y compris sa garantie.

(2) Le cédant remet au cessionnaire les documents nécessaires concernant la créance et l'informe de tout ce qui est nécessaire à l'application de la créance.

Art. 1881 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est possible de céder la créance qui peut être aliénée si cela n'est pas exclu par l'accord du créancier et du débiteur.

(2) Il n'est pas possible de céder une créance qui a expiré par le décès du créancier ou dont le contenu changerait avec un changement de créancier à la charge du débiteur.

Art. 1882 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le cédant n'informe pas le débiteur ou si le cessionnaire ne prouve pas au débiteur la cession de la créance, le débiteur peut se dispenser de ses obligations de satisfaire le cédant, ou se met d'accord avec lui différemment.

(2) Si le cédant cède la même créance à plusieurs personnes, cette cession est en vigueur vis-à-vis du débiteur qui en avait connaissance en premier.

Art. 1883 [\[Recodification\]](#)

La cession d'une créance n'a pas d'effet envers une personne qui a garanti la dette par un droit de gage, de responsabilité ou par un autre moyen, si le cédant ne l'informe pas de la cession de la créance ou si le cessionnaire ne lui prouve pas la cession de la créance.

Art. 1884 [\[Recodification\]](#)

(1) Le débiteur conserve, même après la cession, les objections observées contre la créance, qu'il avait au moment de la cession. Un débiteur peut objecter ses créances réciproques vis-à-vis d'un cédant et vis-à-vis d'un cessionnaire, même si au moment de la cession elles n'étaient pas encore payables ; il doit cependant annoncer ses créances au cessionnaire sans délai indu après avoir eu connaissance de la cession.

(2) Si toutefois le débiteur a reconnu sa dette comme vraie contre un cessionnaire de bonne foi, il est obligé de le satisfaire comme son créancier.

Art. 1885 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la créance a été cédée moyennant paiement, le cédant est responsable de la créance vis-à-vis du cessionnaire à hauteur du paiement jusqu'au moment de la cession et garantie son recouvrement. Ceci ne s'applique pas si le cessionnaire savait que la créance est future, incertaine ou non recouvrable.

(2) Le cédant n'est pas responsable de l'acquisition de la créance cédée, si elle devient non recouvrable après la cession soit par hasard soit par inadvertance de la part du cessionnaire. Il est possible d'attribuer l'inadvertance du cessionnaire surtout si elle n'est pas recouvrée sans délai indu après être devenue payable ou s'il suspend le paiement de la créance

(3) Du reste, les articles 1914 à 1925 s'appliquent mutatis mutandis aux droits et obligations du cédant et du cessionnaire ; le cessionnaire doit cependant faire une remarque sur un défaut de la créance chez le cédant, sans délai indu, après qu'il pouvait et devait le savoir.

Art. 1886 [\[Recodification\]](#)

(1) À la demande du cessionnaire, le cédant peut recouvrer la créance cédée en son nom propre pour le compte du cessionnaire, si la cession de la créance a déjà été notifiée ou prouvée au débiteur, le cédant peut recouvrer la créance s'il prouve le consentement du cessionnaire et si le cessionnaire de la créance ne l'a lui-même pas recouverte.



(2) Si le cédant recouvre la créance, le débiteur peut opposer à celle-ci ses créances réciproques, qu'il a envers le cédant, mais cependant aucune créance qu'il a vis-à-vis du cessionnaire.

Art. 1887 [\[Recodification\]](#)

### **Cession d'un ensemble de créances**

Il est possible de céder un ensemble de créances, présentes ou futures, si un tel ensemble de créances est suffisamment défini, s'il s'agit de créances d'une certaine nature établies aux créanciers à un moment défini ou de créances différentes établies à partir du même motif juridique.

## **Sous-section 2**

### **Changement dans la personne du débiteur**

#### **Prise en charge d'une dette**

Art. 1888 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui qui convient avec un débiteur de prendre en charge sa dette, prend sa place de débiteur, si le créancier a donné son consentement à cela au débiteur initial ou au preneur de la dette.

(2) Si elle est transférée à l'acquéreur lors du transfert du droit de propriété sur un bien enregistré au Registre public et un droit de gage enregistré ou une autre sûreté grevant le bien, il est présumé que la dette a été également transférée garantie par une sûreté. Après le transfert du droit de propriété, l'aliénateur peut inviter le créancier par écrit à accueillir à sa place l'acquéreur en tant que nouveau débiteur. Si le créancier ne donne pas à cela son consentement, on considère qu'il a donné son consentement, si ce résultat a été expressément notifié dans l'invitation.

Art. 1889 [\[Recodification\]](#)

Si le créancier ne consent pas à la prise en charge de la dette ou s'il refuse d'y donner son consentement, le créancier n'a pas de droit direct vis-à-vis de celui qui prend la dette ; la personne qui prend la dette a cependant vis-à-vis du débiteur l'obligation de faire le nécessaire pour que le débiteur n'ait pas à satisfaire le créancier. Celui qui s'engage à fournir la satisfaction à son créancier a également une telle obligation.

Art. 1890 [\[Recodification\]](#)

(1) Le contenu de l'obligation reste inchangé avec la prise en charge de la dette. La personne qui prend la dette a toutes les objections qu'il pouvait faire valoir au débiteur initial. La prise en charge de la dette n'affecte pas les droits annexes liés à la créance.

(2) Une garantie de la dette fournie par un tiers cependant ne dure que si la personne tierce a consenti au changement de débiteur.

Art. 1891 [\[Recodification\]](#)

Un accord, par lequel au lieu du débiteur actuel dont la dette est annulée, un nouveau débiteur prend la dette à partir d'une relation juridique indépendante ou avec l'obligation de satisfaire un objet différent, ne provoque pas les conséquences de la prise en charge de la dette et est considérée comme une novation.

Art. 1892 [\[Recodification\]](#)

#### **Accession à la dette**

(1) Celui qui, sans le consentement du débiteur s'arrange avec le créancier, de satisfaire sa dette en tant que débiteur, devient nouveau débiteur parallèlement au débiteur initial et il est conjointement et solidairement engagé avec lui.

(2) Si une personne tierce a garanti la dette du débiteur initial, il n'est pas possible de s'engager contre elle pour insatisfaction de la dette du nouveau débiteur, sauf si elle a donné son consentement à cela.

Art. 1893 [\[Recodification\]](#)

#### **Reprise d'un patrimoine**

(1) Si quelqu'un prend possession de tout le patrimoine d'un aliénateur ou une partie de celui-ci relativement spécifique, il devient conjointement et solidairement avec l'aliénateur, débiteur des dettes qui sont liées à la prise en charge du patrimoine et dont l'acquéreur lors de la conclusion du contrat avait connaissance ou devait en avoir connaissance. L'acquéreur cependant n'est pas obligé de satisfaire plus que la valeur du patrimoine ainsi acquis.

(2) Si une personne proche de l'aliénateur prend possession d'un tel patrimoine, il devient conjointement et solidairement avec l'aliénateur, débiteur des dettes qui sont liées à la prise en charge du patrimoine, sans limite de la valeur ainsi acquise par elle. Cela n'est pas valable si elle prouve qu'elle n'avait pas connaissance d'une certaine dette, ou qu'elle ne devait pas en avoir connaissance.

(3) L'accord contraire entre l'aliénateur et l'acquéreur est inefficace contre le créancier.

Art. 1894 [\[Recodification\]](#)

Lors de la conversion d'une personne morale, l'art. 1893 ne s'applique ni lors de l'aliénation d'un établissement ni lors de l'aliénation de sa filiale.

## Sous-section 3

### Cession de contrat

Art. 1895 [\[Recodification\]](#)

(1) Si cela n'est pas exclu par la nature du contrat, chaque partie peut transférer, en tant que cédant, ses droits et obligations du contrat ou une partie de ceux-ci à une personne tierce, si la partie cessionnaire est d'accord avec cela et s'il n'ont pas jusque là été satisfaits.

(2) Si les obligations d'un contrat en cours ou périodique doivent être satisfaites, il est possible de céder un contrat avec les effets de ce qui n'a pas encore été satisfait.

Art. 1896 [\[Recodification\]](#)

En cas de cession partielle d'un contrat ou de cession de contrat à plusieurs cessionnaires, il n'est pas possible de réduire un droit de la partie cessionnaire à cause de clauses secondaires du contrat, en particulier des accords relatifs aux conditions, arrhes, avance, amende de contrat, résiliation du contrat et indemnités de départ, ou clause d'arbitrage.

Art. 1897 [\[Recodification\]](#)

(1) Une cession de contrat est vis-à-vis d'une partie cessionnaire effective à partir de son consentement. Si elle y a consenti avant, le contrat de cession est effectif envers la partie cessionnaire immédiatement quand le cédant l'avise du contrat de cession ou quand le cessionnaire prouve le contrat de cession.

(2) Si le contrat conclu par écrit contient un accord mentionnant qu'il a été conclu sur ordre d'une des parties ou un accord de même portée, alors cette partie cède le contrat par endossement de l'acte. Concernant les conditions requises et les personnes autorisées par l'endossement, puis sur la façon de manifester son droit, on applique les législations relatives aux lettres de change. Conformément à celle-ci, il est évalué également de qui, celui qui a perdu l'acte, peut l'exiger.

Art. 1898 [\[Recodification\]](#)

Le cédant est libéré de ses fonctions dans le cadre de la cession, dès le moment où le contrat de cession entre en vigueur vis-à-vis de la partie cessionnaire.

Art. 1899 [\[Recodification\]](#)

(1) La partie cessionnaire peut empêcher les conséquences visées dans l'art. 1898 en faisant une déclaration au cédant, qu'il refuse sa libération. Dans ce cas, la partie cessionnaire peut exiger du cédant qu'il satisfasse les obligations contractées si le cessionnaire ne les a pas effectuées.

(2) Il est possible de faire la déclaration dans les quinze jours à partir du jour où la partie cessionnaire a appris ou bien quand elle devait apprendre que le cessionnaire ne les a pas effectuées. Un retard dans la déclaration ne les débarrasse pas des effets conformément au paragraphe 1 mais le partie cessionnaire rembourse les dommages résultant du retard.

Art. 1900 [\[Recodification\]](#)

La partie cessionnaire conserve toutes les objections observées du contrat et à l'égard du cessionnaire. Les autres objections que cette partie avait à l'égard du cédant restent observées, si cela est réservé dans le contrat ou en accord avec la cession du contrat.

## Section 2

### Modifications et contenu des obligations

Art. 1901 [\[Recodification\]](#)

Les parties négocieront une modification de leurs droits et obligations.

Art. 1902 [\[Recodification\]](#)

### Novation

Un accord de modification du contenu d'un engagement annule un engagement jusque là existant annulé et est remplacé par un nouvel engagement. Si cependant un engagement jusque là existant peut se maintenir au côté d'un nouvel engagement, il est présumé qu'il n'a pas été annulé

### Redressement

Art. 1903 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est possible de remplacer un engagement jusque-là existant par un nouvel engagement également de façon à ce les parties conviennent sur leurs droits et obligations encore douteux ou manquants. Si le redressement d'un droit réel se rapporte à un bien inscrit au Registre public, les effets du redressement se produisent en inscrivant celui-ci au Registre public.

(2) Il n'est pas possible de s'opposer au redressement seulement parce qu'une disparité est apparue entre les obligations mutuelles.

Art. 1904 [\[Recodification\]](#)

La validité du redressement n'est pas touchée par une erreur survenue dans ce qui était douteux ou manquant entre les parties, sauf si l'erreur a été provoquée artificiellement par une partie. Un redressement consenti de bonne foi ne perd pas sa validité même si on apprend en vertu des faits qu'il s'est trouvé en plus que l'une des parties n'avait pas la créance.

Art. 1905 [\[Recodification\]](#)

Le redressement par lequel tous les droits doivent être ajustés par les parties, ne peut pas être appliqué à de tels droits, qui ont été exclus, ni à des droits que les parties ne pouvaient vraisemblablement pas sembler avoir à l'esprit.

#### **Dispositions communes**

Art. 1906 [\[Recodification\]](#)

Un accord relatif à une novation doit être présenté par écrit, si l'engagement initial a été établi par écrit, ou s'il s'agit d'un droit déjà prescrit.

Art. 1907 [\[Recodification\]](#)

La garantie de droits qui sont l'objet d'une novation ou d'un redressement concerne également les droits qui en découlent. Si une personne tierce a cependant fourni une garantie qui n'adhère pas à la novation ou au redressement, elle est engagée au maximum de la portée de l'engagement initial et conserve toutes les objections observées qu'elle a pu faire valoir contre la créance, si la novation ou le redressement n'avaient pas eu lieu.

### **Chapitre 7**

#### **Fin des engagements**

##### **Section 1**

#### **Satisfaction**

#### **Dispositions générales**

Art. 1908 [\[Recodification\]](#)

(1) La satisfaction de la dette met fin à l'engagement.

(2) Le débiteur doit satisfaire une dette à ses frais à ses risques correctement et à temps.

Art. 1909 [\[Recodification\]](#)

Si le débiteur a utilisé, en accord avec le contrat, en tant que moyen de paiement, une lettre de change, la présentation de la lettre de change n'a pas d'influence sur la durée d'une dette monétaire, mais le créancier peut demander au débiteur la satisfaction d'une dette, uniquement si il n'a pas pu obtenir satisfaction de la lettre de change ; si cependant le créancier a obtenu satisfaction, la dette est considérée comme déjà satisfaite par la lettre de change présentée. Cela s'applique même si une lettre de crédit a été ouverte, un chèque présenté ou dans d'autres cas similaires.

Art. 1910 [\[Recodification\]](#)

Contre sa volonté, le créancier ne peut être contraint d'accepter autre chose que ce qui relève de sa créance, et le débiteur ne peut être contraint de donner autre chose que ce dont il est endetté. La même chose est valable concernant le lieu, le moment et le moyen de la satisfaction.

Art. 1911 [\[Recodification\]](#)

Si les parties doivent se satisfaire réciproquement en même temps, seule la partie qui a déjà satisfait elle-même sa dette ou est prête et en mesure de satisfaire une dette de l'autre partie, peut exiger satisfaction.

Art. 1912 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui qui doit satisfaire, en cas de satisfaction réciproque, à l'avance, peut refuser de donner sa satisfaction jusqu'au moment où la satisfaction réciproque lui sera fournie ou assurée ; il peut cependant uniquement le faire si la satisfaction de l'autre partie est menacée par des circonstances qui lui sont arrivées, qui ne lui étaient ou ne pouvait lui être connues, lorsqu'elle a conclu le contrat.

(2) Dans le cas visé au paragraphe 1, il est également possible de donner un délai supplémentaire raisonnable pour assurer la satisfaction et, après son expiration vaine, résilier le contrat

Art. 1913 [\[Recodification\]](#)

Une partie ne peut pas refuser la satisfaction ou résilier par ce que la dette de la deuxième partie découlant d'un autre motif juridique n'a pas été correctement satisfaite et à temps.

## Satisfaction correcte

Art. 1914 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui qui donne satisfaction à quelqu'un moyennant une récompense, est tenu de la faire sans défauts des propriétés spécifiques ou habituelles de sorte que l'objet de l'exécution puisse être utilisé selon le contrat, si les parties en ont connaissance, également en fonction des buts du contrat.

(2) En cas d'accomplissement défectueux, le destinataire possède un droit provenant de l'exécution défectueuse.

Art. 1915 [\[Recodification\]](#)

Le débiteur est tenu de satisfaire avec une qualité intermédiaire, si une qualité différente n'a pas été consentie entre les parties.

Art. 1916 [\[Recodification\]](#)

(1) Le débiteur accomplit de manière défectueuse, en particulier

- a) s'il fournit une satisfaction dont l'objet n'a pas les propriétés fixées ou convenues,
- b) s'il n'attire pas l'attention sur les défauts de l'objet, bien qu'ils n'apparaissent pas en général sur cet objet,
- c) s'il assure le créancier, en opposition aux faits, que l'objet de la satisfaction n'a aucun défaut, ou que le bien est adapté à un usage particulier,
- d) s'il aliène la chose d'autrui illégitimement comme étant le sien.

(2) L'expression de la volonté, par laquelle un aliénateur restreint à l'avance la portée légale de ses obligations en cas de satisfaction défectueuse, est ignorée. Si un acquéreur renonce à l'avance à son droit en cas de satisfaction défectueuse, l'expression de sa volonté nécessite la forme écrite.

Art. 1917 [\[Recodification\]](#)

Si le défaut est évident et manifeste déjà lors de la conclusion du contrat, s'il est possible de découvrir le défaut à partir du Registre public, cela est à la charge de l'acquéreur. Cela ne s'applique pas si l'aliénateur a sournoisement caché le défaut ou s'il a expressément assuré l'acquéreur que le bien n'a pas de défaut ou qu'il est entièrement sans défaut.

Art. 1918 [\[Recodification\]](#)

Si le bien est laissé dans cet état tel quel (en totalité), ses défauts sont à la charge de l'acquéreur. Ceci ne s'applique pas si le bien n'a pas la propriété annoncée par l'aliénateur prétendant que le bien à cette propriété, ou que l'acquéreur l'a déjà stipulé.

Art. 1919 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'aliénateur est garant de la qualité, il garantit que l'objet de la satisfaction sera pour un certain temps après la satisfaction, apte à être utilisé dans un but de négociation et qu'il conservera les propriétés consenties ; si elles ne sont pas consenties, la garantie s'applique au but et aux caractéristiques communs.

(2) Si la garantie n'est pas consentie dans le contrat, l'aliénateur peut la transmettre par une déclaration dans un certificat de garantie, ou par une indication de la période de garantie ou de la durée de vie ou de la durabilité du bien sur l'emballage. Si la période de garantie consentie dans le contrat est différente de la période de garantie spécifiée sur l'emballage, on applique ce qui a été convenu. Si la période de garantie mentionnée dans le certificat de garantie est plus longue que le délai convenu ou apposé sur l'emballage, la période de garantie plus longue est appliquée.

Art. 1920 [\[Recodification\]](#)

(1) L'objet de la satisfaction a un défaut juridique, si une personne tierce fait valoir envers celui-ci un droit, sauf si l'acquéreur avait connaissance ou devait avoir connaissance d'une telle limitation. Dans ce cas, l'acquéreur doit sans délai indu informer l'aliénateur de ce fait.

(2) Celui, qui s'est transféré à lui-même un droit sur l'objet dont il sait qu'il n'appartient pas à l'aliénateur ou que l'aliénateur n'est pas autorisé à établir un tel droit, n'a pas de droit provenant de ce défaut.

Art. 1921 [\[Recodification\]](#)

(1) L'acquéreur peut faire valoir un droit de satisfaction défectueux auprès du tribunal, s'il a sans délai indu fait une remarque sur le défaut à l'aliénateur, quand il a eu la possibilité d'observer le bien et découvrir le défaut, et ce soit par notification du défaut soit par une notification, de la façon dont il se manifeste. Il est possible de faire une remarque sur un défaut pendant 6 mois à partir de la réception de l'objet de la satisfaction.

(2) Un acquéreur doit faire une remarque à l'aliénateur sur un défaut couvert par une garantie sans délai indu après avoir pu observer l'objet de la satisfaction et découvrir le défaut, au plus tard cependant pendant la période de réclamation fixée par la durée de la période garantie. Cela n'affecte pas les dispositions du paragraphe 1.

(3) Si l'acquéreur n'a pas fait de remarque sur le défaut à temps et si l'aliénateur refuse une remarque faite en retard, le tribunal ne reconnaît pas le droit à l'acquéreur. Ceci ne s'applique pas si le défaut est dû à un fait que l'aliénateur, lors de la remise, savait ou devait savoir.

Art. 1922 [\[Recodification\]](#)

(1) Dès qu'un acquéreur constate un défaut, il informe sans délai indu l'aliénateur et lui remet l'objet de la satisfaction, ou le conserve selon ses instructions ou autrement en dispose de façon appropriée afin que le défaut puisse être vérifié. Si s'agit d'un objet rapidement périssable, l'acquéreur peut le vendre sans délai après avoir avisé l'aliénateur.

(2) Si un acquéreur fait légitimement une remarque sur un défaut à l'aliénateur, la période pour faire valoir les droits de satisfaction défectueuse, ni la période de garantie ne courent pendant la période pendant laquelle l'acquéreur ne peut pas profiter de l'objet défectueux.

Art. 1923 [\[Recodification\]](#)

Si un défaut est corrigible, l'acquéreur peut exiger soit une réparation soit de compléter ce qui manque, ou bien une réduction raisonnable du prix. S'il n'est pas possible de corriger le défaut et qu'il n'est pas possible à cause de celui-ci d'utiliser correctement l'objet, l'acquéreur peut soit résilier le contrat, soit exiger une réduction raisonnable du prix.

Art. 1924 [\[Recodification\]](#)

Celui qui possède un droit en vertu de l'art. 1923, bénéficie également d'un remboursement des frais dépensés lors de l'exercice de ce droit. Si cependant il ne fait pas valoir ce droit à remboursement dans le mois qui suit l'expiration de la période pendant laquelle il est possible de faire remarquer un défaut, le tribunal admet alors ce droit, si l'aliénateur objecte que le droit au remboursement n'a pas été exercé à temps.

Art. 1925 [\[Recodification\]](#)

Un droit de satisfaction défectueuse n'exclut pas un droit à l'indemnisation d'un dommage ; il est cependant possible de réaliser cela en faisant valoir un droit de satisfaction défectueuse, il n'est pas possible de revendiquer cela pour tout motif juridique.

#### **Moyen de satisfaction**

Art. 1926 [\[Recodification\]](#)

(1) S'il est possible de satisfaire une dette de plusieurs manières, il est alors entendu que le choix du moyen de satisfaction appartient au débiteur. Si un créancier a le droit de choisir, il doit choisir un moyen de satisfaction pendant le délai consenti, autrement sans délai indu de façon à ce que le débiteur puisse selon choix satisfaire.

(2) Si la partie n'effectue pas un choix à temps, la deuxième partie acquiert le droit de choisir un moyen de satisfaction de façon permanente.

(3) Celui qui a choisi un moyen de satisfaction, ne peut pas le modifier sans consentement de la deuxième partie.

Art. 1927 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le débiteur doit satisfaire l'une de plusieurs satisfactions facultatives, il n'a pas le droit de satisfaire une partie d'une satisfaction et une partie d'une autre satisfaction, il ne peut non plus être contraint de le faire.

(2) Si l'une des satisfactions facultatives devient impossible, l'engagement à satisfaire le reste est limité. Si, toutefois, l'impossibilité de cette satisfaction a été causée par celui qui n'avait pas le droit de choisir, la deuxième partie peut résilier le contrat.

Art. 1928 [\[Recodification\]](#)

Celui qui avait le droit de choisir, peut résilier le contrat si le choix a été empêché par un cas de force majeure ou par la deuxième partie.

Art. 1929 [\[Recodification\]](#)

Si un débiteur doit satisfaire un bien défini par type, il est tenu de fournir au créancier le bien, qui est approprié au but pour lequel un bien de même type est habituellement utilisé en vertu de contrats similaires.

Art. 1930 [\[Recodification\]](#)

(1) Une dette est satisfaite en totalité.

(2) Si un débiteur propose une satisfaction partielle, le créancier doit l'accepter, si elle n'est pas contraire à la nature de l'engagement ou à l'objet du contrat, si cet objet devait au moins être évident pour le débiteur. Cela ne n'établit pas d'autres obligations au créancier. Un débiteur rembourse au créancier une augmentation des coûts causée par une satisfaction partielle.

Art. 1931 [\[Recodification\]](#)

S'il a été convenu une satisfaction par paiement échelonné et si le débiteur n'a pas satisfait l'un des versements, le créancier a le droit à une indemnisation de la totalité de la créance, si les parties ont consenti cela. Un créancier peut faire valoir ce droit au plus tard jusqu'au paiement du versement suivant le plus proche.

Art. 1932 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un débiteur doit satisfaire un fonds, des intérêts et des frais associés à l'exercice de créances, la satisfaction s'ouvre tout d'abord aux frais déjà fixés, ensuite aux intérêts provenant d'un retard, et enfin au fonds, sauf si le débiteur exprime une volonté autre lors de la satisfaction.

(2) Si un débiteur détermine qu'il va en premier lieu satisfaire un fonds, il paye les frais et les intérêts.

Art. 1933 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le débiteur est tenu de plusieurs engagements pour la satisfaction d'une même sorte et s'il ne détermine pas lors de la satisfaction, quelle dette il va satisfaire, la satisfaction s'ouvre tout d'abord à un engagement à propos duquel le créancier a déjà envoyé une sommation, autrement à l'engagement le moins garantie. En cas de niveau identique de garantie de plusieurs engagements, la satisfaction s'ouvre tout d'abord à un engagement remboursable en premier.

(2) Un paiement s'ouvre au remboursement d'un dommage après la satisfaction d'un engagement dont la violation entraîne l'obligation de rembourser le dommage causé, si le débiteur n' pas déterminé autre chose.

Art. 1934 [\[Recodification\]](#)

Si un débiteur, qui n'est pas pleinement capable d'exercer ses droits et obligations, a satisfait sa dette remboursable, l'engagement est acquitté. Si cependant il a satisfait une dette incertaine et non remboursable, il peut exiger que la satisfaction lui soit retournée ; cela n'est pas valable si la dette est devenue entre temps remboursable.

Art. 1935 [\[Recodification\]](#)

Si le débiteur a satisfait à l'aide d'une autre personne, il est responsable comme si il avait satisfait seul.

Art. 1936 [\[Recodification\]](#)

(1) Le créancier doit accepter une satisfaction qu'une tierce personne lui offre avec le consentement du débiteur. Ceci ne s'applique pas si la satisfaction est liée à une qualité personnelle du débiteur.

(2) Celui qui satisfait la dette d'un autre, sans qu'il ne garantisse la dette ni même ne l'assure autrement, peut demander au créancier avant satisfaction ou au cours de celle-ci, qu'il lui cède sa créance.

Art. 1937 [\[Recodification\]](#)

(1) Le consentement du débiteur n'est pas nécessaire si une personne tierce respecte sa dette au créancier, parce qu'il garantit la dette ou l'assure autrement.

(2) En satisfaisant une dette, cette personne entre dans les droits du créancier et a le droit que le débiteur lui acquitte ce qu'elle a satisfait pour elle. Une créance du créancier lui est passée y compris les accessoires, assurance et autres droits liés à la créance. (2) Le créancier remet à celui qui satisfait à la place du débiteur, les documents nécessaires concernant la créance et l'informe de tout ce qui est nécessaire à l'application de la créance.

Art. 1938 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une personne tierce satisfait à la place du débiteur uniquement une partie de la dette, il peut demander uniquement la compensation de ce qu'il a satisfait à la place du débiteur. Le créancier initial a le droit de demander la compensation du reliquat de ses créances de préférence avant un nouveau créancier, sauf s'il a garanti au nouveau créancier qu'il sera remboursé ce qu'il a dépensé pour le débiteur.

(2) Si plusieurs personnes ont satisfait à la place du débiteur, chacune a le droit à une compensation proportionnelle en fonction de la part que le débiteur a satisfaite à la place du débiteur.

### **Assignment**

Art. 1939 [\[Recodification\]](#)

(1) Une assignation autorise un assignant à choisir auprès d'un assigné en son nom propre une satisfaction et ordonne à l'assigné avec une assignation que l'assigné satisfasse pour le compte de l'assignateur. Un droit direct est établi à l'assignant envers l'assigné uniquement si l'assigné accepte l'assignation.

(2) Il est possible de présenter une assignation également à ordre ou au porteur.

Art. 1940 [\[Recodification\]](#)

S'il n'y a pas entre l'assignateur et l'assigné un autre motif juridique, les dispositions d'un contrat disponible s'appliquent à leurs droits et obligations, l'assignation cependant ne prend pas fin au décès de l'assignateur ou de l'assigné.

Art. 1941 [\[Recodification\]](#)

L'assignant sans délai indu informe l'assignateur, s'il ne veut pas utiliser l'assignation ou si l'assigné refuse de prendre l'assignation ou de satisfaire selon elle.

Art. 1942 [\[Recodification\]](#)

Tant que l'assigné n'a pas encore accepté l'assignation envers l'assignant, l'assignateur peut la révoquer. De la relation juridique l'assignateur et l'assignant dépend si la révocation de l'assignation fonctionne aussi vis-à-vis de l'assignant.

Art. 1943 [\[Recodification\]](#)

L'assigné qui a accepté l'assignation, peut vis-à-vis de l'assignant faire seulement des objections qui concernent la validité de la

réception, l'invalidité de l'assignation ou leurs défauts ou des objections qui sont basées sur une disposition explicite de l'assignation ou que l'assigné est autorisé à présenter personnellement envers l'assignant.

Art. 1944 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'assigné a déjà une dette envers l'assignateur qu'il doit satisfaire, il est envers lui obligé d'effectuer l'assignation et sa dette disparaît seulement s'il satisfait l'assignant. Si une dette de l'assignateur doit être satisfaite par l'assignation auprès de l'assignant, qui est consentant à cela, l'assignant est obligé d'inviter l'assigné à satisfaire.

(2) L'assigné est obligé de satisfaire uniquement contre la remise de la facture acquittée.

Art. 1945 [\[Recodification\]](#)

Si la période de prescription a commencé à courir dans la relation entre l'assignateur et l'assignant en ce qui concerne un engagement, dont la satisfaction est l'objet de l'assignation, et ce, avant l'instant où il a été fait part à l'assignant de l'acceptation de l'assignation, la période de prescription commence à courir à partir de cette période dans la relation entre l'assigné et l'assignant.

Art. 1946 [\[Recodification\]](#)

#### **Assignation à ordre**

(1) Si l'assignation semble à ordre, elle peut être transférée par endossement.

(2) Via l'endossement, tous les droits de l'assignation sont transférés à la personne autorisée de l'endossement.

(3) Concernant les conditions requises et les personnes autorisées par l'endossement, puis sur la façon de manifester son droit, on applique les législations relatives aux lettres de change. Conformément à celles-ci, il est évalué également de qui, celui qui a perdu l'assignation, peut l'exiger.

Art. 1947 [\[Recodification\]](#)

#### **Assignation au porteur**

Si l'assignation a été présentée au porteur, l'assigné paye la dette à celui qui la lui a soumise.

Art. 1948 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions relatives à l'assignation à ordre s'appliquent mutatis mutandis à une assignation au porteur en cas de transfert de la créance confirmée par un acte que le débiteur a établi à ordre ou au porteur.

#### **Quittance**

Art. 1949 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un créancier reçoit une satisfaction, il remet au débiteur, sur sa demande, une confirmation de satisfaction de la dette (quittance). Dans la quittance, il indique le nom du débiteur et du créancier, l'objet de la satisfaction et le lieu et l'heure, où et à laquelle la dette a été satisfaite. Si la quittance est délivrée pour un fonds, il est présumé que les accessoires de la créance ont également été réglés.

(2) Le débiteur peut refuser une satisfaction, si le créancier ne lui remet pas en même temps la quittance.

Art. 1950 [\[Recodification\]](#)

Il est présumé en cas d'exécutions répétées à partir du même motif juridique, que celui qui soumet une quittance à satisfaction remboursable postérieurement, a également satisfait ce qui était payable ultérieurement.

Art. 1951 [\[Recodification\]](#)

Un débiteur satisfait une dette, même s'il a satisfait celui qui lui a soumis la confirmation d'une créance qui prouve qu'il est autorisé à accueillir la satisfaction, ou s'il lui remet une quittance que le créancier a établie, sauf si le débiteur savait que celui qui a soumis la confirmation n'était pas autorisé à accepter la satisfaction.

Art. 1952 [\[Recodification\]](#)

#### **Billet à ordre**

(1) Un créancier qui possède une déclaration d'un débiteur sur la reconnaissance de dette ou tout autre billet à ordre, est tenu de les rendre au débiteur en cas de satisfaction ou noter sur le billet à ordre, qu'il y a eu une satisfaction partielle. Si cela n'est pas possible, le débiteur peut demander que le créancier publie une déclaration qui prouve que le billet à ordre a perdu sa validité dans la mesure où la dette était satisfaite. Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions relatives à la quittance.

(2) Si le débiteur obtient un billet à ordre sans quittance, la dette est réputée satisfaite.

Art. 1953 [\[Recodification\]](#)

#### **Satisfaction de rechange**

(1) S'il n'est pas possible de satisfaire la dette parce que le créancier est inconnu ou absent, que le créancier a refusé sans raison



d'accepter une satisfaction, que ce n'est pas de la faute du débiteur en cas d'incertitude sur la personne qui est créancier ou d'autres causes importantes du côté du créancier, le débiteur est autorisé à déposer l'objet de la satisfaction dans une garde juridictionnelle. Les frais engagés en ce sens liés à une satisfaction de rechange sont à la charge du créancier.

(2) Le tribunal informe du dépôt de la nature de la satisfaction dans une garde à celui pour qui le dépôt a été fait et si nécessaire établit sa représentation.

### **Lieu de la satisfaction**

Art. 1954

Une bonne satisfaction exige que la dette soit payée dans un lieu déterminé. S'il n'est pas possible de déterminer un lieu à partir du contrat, de la nature de l'engagement ou de l'objet de la satisfaction, on satisfait dans un lieu prévu par la loi.

Art. 1955 [\[Recodification\]](#)

(1) Un débiteur satisfait une dette en nature à son lieu de domicile ou à son siège. (1) Un débiteur satisfait une dette pécuniaire au lieu du domicile ou au siège du créancier.

(2) Si un engagement est établi lors d'une activité d'un établissement, la dette est satisfaite où se trouve l'établissement. Cela s'applique mutatis mutandis, si un engagement est établi lors d'une activité d'une filiale.

Art. 1956 [\[Recodification\]](#)

Si l'on doit satisfaire chez un créancier et que le créancier a changé de domicile ou de siège après la conclusion du contrat, ou le lieu de l'établissement ou de la filiale, le créancier supporte les coûts supplémentaires et l'augmentation du risque occasionné au débiteur.

Art. 1957

(1) Si un débiteur satisfait une dette pécuniaire par un service de paiement, la dette est payée en créditant une somme d'argent sur le compte du fournisseur de services de paiement du créancier.

(2) Si un débiteur satisfait une dette pécuniaire par un mandat postal, la dette est satisfaite.

a) en créditant la somme d'argent sur le compte du fournisseur de services de paiement du créancier.

b) en payant la somme d'argent au créancier en espèces.

### **Temps de la satisfaction**

Art. 1958

(1) Si un temps de la satisfaction a été exactement défini ou fixé autrement, le débiteur est tenu de satisfaire même sans invitation du créancier.

(2) Si les parties n'ont pas défini la date à laquelle le débiteur doit satisfaire la dette, le créancier peut demander satisfaction de la dette immédiatement et le débiteur est alors tenu de satisfaire sans délai indu.

Art. 1959 [\[Recodification\]](#)

S'il ne découle pas autre chose de la pratique fixe ultérieure des parties ou de l'usage, il est présumé que les parties ont défini un temps de satisfaction par les termes :

a) "début de la période", alors les dix premiers jours de cette période,

b) "moitié du mois", alors une période entre le 10ème et le 20ème jour du mois,

c) « demi trimestre », alors le deuxième mois du trimestre,

a) "fin de la période", alors les dix derniers jours de cette période,

e) « immédiatement », alors une période de 5 jours, cependant en cas de livraison de denrées alimentaire ou de matières premières, alors une période de deux jours et lors de la livraison de produits industriels, une période maximum de dix jours.

Art. 1960

Si le débiteur est autorisé, en vertu du contrat, à déterminer le temps de satisfaction, et qu'il ne le fait pas dans un délai raisonnable, le tribunal le fait sur requête du créancier selon les circonstances du cas.

Art. 1961

Si les parties n'ont pas déterminé si le temps de satisfaction fixé à leur avantage réciproque, ou seulement à une seule des deux, on considère qu'il est défini à l'avantage des deux parties. Cela ne s'applique pas, si la nature du cas juridique l'exclue.

Art. 1962 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le temps de satisfaction est à l'avantage réciproque des parties, le créancier ne peut pas demander une satisfaction anticipée, et ni le débiteur ne peut satisfaire avant une dette.



(2) Si le temps de satisfaction est à l'avantage du débiteur, le créancier ne peut pas demander une satisfaction anticipée, et le débiteur ne peut non plus satisfaire avant une dette.

(3) Si le temps de satisfaction est fixé à l'avantage du créancier, le créancier peut demander une satisfaction anticipée, mais le débiteur ne peut pas la satisfaire avant.

Art. 1963 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le contenu d'un engagement mutuel d'entrepreneurs est une obligation à livrer une marchandise ou un service à titre onéreux, le prix est payable sans même avoir à appeler au paiement, dans les trente jours à compter de la date à laquelle la facture ou une autre invitation de nature similaire a été envoyée au débiteur, ou à compter de la date de réception de la marchandise ou du service, en fonction du jour où il est arrivé en retard. Si cependant la réception ou la certification de la marchandise ou du service a été convenu, si elle a été correctement satisfaite, le prix est payable dans les trente jours à compter de la date de réception ou de certification. Cela s'applique également pour les obligations d'un entrepreneur et d'une corporation de droit public ou d'une personne morale fondée par cette corporation, même si elles ne sont pas entrepreneurs.

(2) Les parties du contrat peuvent négocier un délai plus long de remboursement de soixante jours uniquement si cela n'est pas que manifestement injuste envers le créancier. Si toutefois, le contenu de l'engagement d'un entrepreneur est une obligation de livraison de marchandise ou de service à une corporation de droit public, les parties du contrat peuvent négocier une période de remboursement plus longue seulement si cela est justifié par la nature de l'engagement et que la période de remboursement n'excède pas soixante jours.

Art. 1964 [\[Recodification\]](#)

(1) La partie contractante a le droit d'invoquer l'inefficacité d'un accord sur le temps de satisfaction dérogeant aux dispositions de l'art. 1963 ou un accord dérogeant au montant légal de l'intérêt moratoire, si ces dispositions sont tout à fait injustes pour le créancier.

(2) Une personne morale constituée pour protéger les intérêts des petites et moyennes entreprises doit aussi invoquer l'inefficacité des conditions prévues au paragraphe 1, si ces accords sont contenus dans les conditions générale de vente.

(3) Si le tribunal déclare l'accord inefficace, les dispositions de la loi sont appliquées à sa place, à moins que le tribunal n'en décide autrement dans l'intérêt d'une solution juste.

Art. 1965 [\[Recodification\]](#)

En cas d'accord entre entrepreneurs d'une réception de marchandises ou d'une certification, si la satisfaction a été correctement effectuée, la période d'une telle réception ou certification ne dépasse pas 30 jours. La période de réception ou de certification peut dépasser 30 jours uniquement si cela n'est pas manifestement injuste envers un créancier.

Art. 1966 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions de l'art. 1963 n'affectent pas le droit des parties à négocier un paiement sous la forme de versements échelonnés.

Art. 1967 [\[Recodification\]](#)

Si le débiteur satisfait une dette pécuniaire avant le temps prévu, il n'a pas autorisé à déduire sans le consentement du créancier du montant dû, l'intérêt correspondant à la période qu'il a satisfait avant.

**Retard du débiteur**

Art. 1968

Un débiteur, qui ne satisfait pas correctement sa dette ou ne le fait pas à temps, est en retard. Un débiteur n'est pas responsable d'un retard, s'il ne peut pas satisfaire suite au retard d'un créancier.

Art. 1969

Un créancier peut exiger d'un débiteur en retard de satisfaire une dette ou résilier un contrat dans les conditions contractuelles ou fixées par la loi.

Art. 1970 [\[Recodification\]](#)

Un créancier, qui a satisfait correctement ses obligations contractuelles et légales, peut exiger d'un débiteur qui est en retard de paiement d'une dette pécuniaire, le paiement d'un intérêt moratoire, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard. Le montant d'un intérêt moratoire est fixé par une prescription gouvernementale ; si les parties ne s'accordent pas sur le montant, le montant ainsi fixé est considéré comme consenti.

Art. 1971

Le créancier a le droit au remboursement des dommages occasionnés par l'insatisfaction d'une dette pécuniaire seulement si elle n'est pas couverte par un intérêt moratoire.

Art. 1972 [\[Recodification\]](#)

(1) Le créancier a le droit d'invoquer l'inefficacité d'un accord relatif à un intérêt moratoire qui s'écarte tellement de la loi de sorte que, à l'égard de toutes les circonstances et des conditions du cas qu'il aggrave sa position, sans qu'il y ait une bonne raison à un tel écart. Si le tribunal déclare l'accord inefficace, les dispositions de la loi sont appliquées à sa place, à moins que le tribunal n'en décide autrement dans l'intérêt d'une solution juste.

(2) Une personne morale constituée pour protéger les intérêts des petites et moyennes entreprises a également le droit d'invoquer l'inefficacité des conditions commerciales dans un cadre s'opposant au paragraphe 1.

Art. 1973

Si un accord est trouvé pour que la dette soit déjà satisfaite par des versements et si le créancier désire que le débiteur paye également par versements les intérêts moratoires, cela doit être convenu expressément.

Art. 1974

Un débiteur assume, tout le temps qu'il est en retard, un risque d'endommagement du bien, même si le dommage a été entraîné par une cause quelconque, à moins qu'il ne prouve que le dommage se soit produit même si la satisfaction de ses obligations a été effectuée correctement ou que le créancier ou le propriétaire du bien a causé le dommage. Cela s'applique alors également si le débiteur a chargé le bien en désaccord avec ses autres obligations découlant de ses engagements.

#### **Retard du créancier**

Art. 1975

Le créancier est en retard, s'il n'a pas correctement accepté une satisfaction proposée ou s'il n'a pas fourni au débiteur toute l'assistance nécessaire pour satisfaire la dette.

Art. 1976

Si l'objet de la satisfaction est un bien, le créancier assume, tout le temps qu'il est en retard, un risque d'endommagement du bien, même si le dommage a été entraîné par une cause quelconque. Cela ne s'applique pas si le débiteur a causé le dommage.

#### **Dispositions communes**

Art. 1977 [\[Recodification\]](#)

Si une partie en retard ne respecte ses obligations contractuelles de manière significative, l'autre partie peut résilier le contrat si elle informe le retardataire sans délai indu après avoir pris connaissance du retard.

Art. 1978 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le retard d'une des parties du contrat est basée sur une violation mineure de ses obligations contractuelles, la deuxième partie peut résilier le contrat après que la partie retardataire n'a pas satisfait à son obligation dans un délai supplémentaire raisonnable donné expressément ou tacitement par l'autre partie.

(2) Si le créancier notifie au débiteur qu'il lui fixe un délai supplémentaire afin de satisfaire et qu'il ne le fait pas, on considère qu'il a résilié le contrat par expiration vaine de ce délai.

Art. 1979 [\[Recodification\]](#)

Si le créancier a fourni au débiteur un court délai supplémentaire inadapté à la satisfaction et s'il a résilié le contrat après son expiration, les effets de la résiliation deviennent effectifs seulement après l'expiration vaine de la période qui devait être fournie au débiteur comme étant une période raisonnable. Cela est également vrai si le créancier a résilié le contrat, sans que soit fourni au débiteur un délai supplémentaire pour satisfaire.

Art. 1980 [\[Recodification\]](#)

#### **Engagement fixe**

(1) Si une période précise de satisfaction a été consentie dans le contrat et s'il ressort du contrat ou de la nature de l'engagement, que le créancier ne peut pas avoir un intérêt dans la satisfaction retardataire, l'engagement expire au début du retard du débiteur, sauf si le créancier informe le débiteur sans délai indu qu'il persiste à la satisfaction du contrat.

(2) L'extinction de l'engagement produit les mêmes effets que lors d'une résiliation de contrat par le créancier.

### **Section 2**

#### **Autres modes d'extinction des obligations**

Art. 1981

##### **Accord**

La volonté appartient aux parties de négocier l'extinction d'un engagement sans établir plus tard un nouvel engagement.

##### **Imputation**

Art. 1982 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les parties se doivent mutuellement une satisfaction du même type, chacune d'elles peut déclarer à la deuxième partie qu'elle impute sa créance contre la créance de la deuxième partie. Il est possible de procéder à la créance, dès que la partie a le droit

d'exiger la satisfaction de sa propre créance et de satisfaire sa propre dette.

(2) Les deux créances sont annulées par imputation dans la mesure où elles coïncident l'une avec l'autre, si elles ne coïncident pas complètement, la créance est imputée de façon analogue lors d'une satisfaction. Ces effets se produisent au moment où les deux créances deviennent admissibles à l'inscription.

Art. 1983 [\[Recodification\]](#)

Une déclaration d'imputation faite sous condition ou une justification de temps est ignorée.

Art. 1984 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le débiteur a une dette, conjointement et solidairement avec d'autres, il peut contre un créancier imputer une créance de l'un de ses codébiteurs uniquement à hauteur de la part du codébiteur sur la dette commune.

(2) Un débiteur de créanciers autorisés conjointement et solidairement peut, vis-à-vis d'un des cocréanciers, peut imputer ce que lui doit un cocréancier, uniquement à hauteur de la part du cocréancier sur la créance commune.

Art. 1985

Celui qui gère le compte de la deuxième partie peut compenser des fonds monétaires de ce compte pour couvrir des créances réciproques découlant du contrat relatif au compte.

Art. 1986

Si la créance a été progressivement transférée à plusieurs personnes, le débiteur peut utiliser pour une imputation seulement une créance qu'il avait au moment du transfert envers le premier créancier et une créance qu'il a envers le dernier créancier.

Art. 1987 [\[Recodification\]](#)

(1) Les créances qu'il est possible de faire valoir devant le tribunal sont admissibles à une imputation.

(2) Une créance incertaine ou indéterminée n'est pas admissible à une imputation.

Art. 1988 [\[Recodification\]](#)

(1) Une imputation contre une créance d'entretien d'un mineur qui n'est pas entièrement capable d'exercer ses droits et obligations est interdite.

(2) Une imputation contre une créance d'indemnisation pour des dommages causés à la santé, à moins qu'il s'agisse d'une créance réciproque de même type, et contre une créance de salaire, de rémunération, de rétribution d'un contrat relatif à un exercice d'un travail dépendant établissant entre un employé et un employeur un engagement similaire et une compensation de salaire ou de rémunération d'un montant dépassant leur moitié, est interdite.

Art. 1989 [\[Recodification\]](#)

(1) La prescription d'une créance imputée n'empêche pas, si elle s'est produite à un moment où les créances sont devenues admissibles, à une imputation.

(2) Si un créancier a repoussé le temps de la satisfaction à la demande du créancier, à titre gratuit, il peut malgré tout imputer sa créance après l'expiration du délai pendant lequel le débiteur devait satisfaire à l'origine.

Art. 1990

Si chaque créance doit être satisfaite dans un lieu différent, cela n'empêche pas une imputation, mais la partie envers laquelle elle a ainsi été imputée, a le droit à une indemnisation pour les dommages qui lui ont été causés par le fait qu'il ne tire pas satisfaction d'une exécution dans le lieu défini ou qu'elle ne peut pas satisfaire dans le lieu défini.

Art. 1991

L'interdiction d'une imputation d'une créance par la déclaration de l'une des parties n'empêche pas aux parties de se mettre d'accord sur une imputation ; un accord d'imputation contre une créance d'entretien pour un mineur qui n'est pas pleinement capable d'exercer ses droits et obligations, est cependant ignoré.

Art. 1992

### **Indemnité**

Si les parties se mettent d'accord sur le fait que l'une d'elles peut annuler un engagement par le paiement d'une indemnité, l'engagement est annulé par le paiement de l'indemnité par analogie à la résiliation d'un contrat. Cependant une partie, qui a déjà accepté la satisfaction, même seulement en partie, de la deuxième partie ou a elle-même satisfait une deuxième partie, n'a pas le droit d'annuler un engagement par le paiement d'une indemnité.

### **Confusion**

Art. 1993

(1) Lorsqu'il s'opère, d'une quelconque manière, une confusion d'un droit et d'une obligation dans la même personne, le droit et l'obligation s'éteint, sauf si la loi en dispose autrement.

(2) En cas de la confusion du droit du créancier et de l'obligation de celui qui assure l'engagement, la dette principale ne s'éteint pas.

Art. 1994 [\[Recodification\]](#)

Par la confusion du droit du créancier et de l'obligation de l'un des débiteurs engagés conjointement et solidairement, la dette d'un montant correspondant à la part de ce codébiteur s'éteint. Par la confusion de l'obligation d'un débiteur et du droit d'un des créanciers autorisés conjointement et solidairement, la créance d'un montant correspondant à la part de ce cocréancier, s'éteint.

#### **Libération d'une dette**

Art. 1995 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un créancier libère une dette du débiteur, il est présumé que le débiteur consent à la libération de la dette, s'il n'a pas exprimé son désaccord sans délai indu expressément ou par la satisfaction de la dette.

(2) La libération de la dette intervient dans le cas où un créancier remet au débiteur une quittance ou lui retourne un billet à ordre, sans qu'il ait satisfait la dette ; si le créancier remet une quittance ou retourne un billet à ordre pour une dette complète à l'un des codébiteurs, il est présumé que le créancier a libéré la dette de tous les codébiteurs.

Art. 1996 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un créancier libère la dette à l'un des débiteurs engagés conjointement et solidairement, la libération de la dette a des effets envers les autres codébiteurs dans la mesure de la part du codébiteur qui a été libéré de l'engagement.

(2) Si l'un des créanciers autorisé conjointement et solidairement libère une dette du débiteur, cela dégage le débiteur de la dette dans la mesure de la part de ce cocréancier.

Art. 1997 [\[Recodification\]](#)

Si un créancier libère d'une obligation celui qui assure la dette, la libération n'a pas d'effets envers la dette principale. Si cependant, un créancier libère d'un engagement un des cogarants, les autres cogarants conservent les objections qu'un cogarant, dont l'obligation a été libérée, pouvait faire valoir.

#### **Démission**

Art. 1998

(1) Il est possible de résilier un engagement, si cela a été contracté par les parties ou si la loi le détermine ainsi.

(2) Si l'engagement est résilié, il expire à la fin de la période de préavis. S'il est possible de résilier un engagement dans délai de préavis, l'engagement expire des effets de la démission.

Art. 1999

(1) Si le contrat conclu engage l'une des parties à une activité continue ou récurrente pour une durée indéterminée ou s'il engage au moins une des parties à tolérer une telle activité, il est possible d'annuler l'engagement jusqu'à la fin du trimestre civil en donnant un préavis au moins trois mois à l'avance.

(2) Si une partie s'est engagée à tolérer certaines activités et s'il est manifeste de par la nature de l'engagement que l'obligation n'est pas limitée dans le temps, les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas.

Art. 2000 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le contrat sans motif sérieux a été conclu pour une période déterminée de sorte qu'il engage une personne à vie, ou qu'il engage qui que ce soit pour une période supérieure à dix ans, il est possible dix ans après l'établissement de l'engagement, de demander son annulation. Le tribunal annule l'engagement, même si les circonstances à partir desquelles les parties étaient manifestement en bons termes au moment de l'établissement de l'engagement, ont changé à un point tel qu'il n'est plus possible de demander à une partie engagée de continuer à être liée par le contrat.

(2) Si quelqu'un renonce à l'avance au droit de demander l'annulation d'un engagement, cela est ignoré. Cela ne s'applique pas si la partie engagée est une personne morale.

#### **Résiliation d'un contrat**

Art. 2001 [\[Recodification\]](#)

Il est possible de résilier le contrat, si cela a été contracté par les parties ou si la loi le stipule ainsi.

Art. 2002 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une partie ne respecte pas le contrat de manière significative, la deuxième partie peut immédiatement résilier le contrat. Une telle violation d'une obligation, à propos de laquelle la partie transgressant le contrat savait déjà au moment de la conclusion du

contrat ou devait savoir que la deuxième partie alors ne conclurait pas le contrat si elle pressentait cette violation, est significative ; dans les autres cas il est présumé que la violation n'est pas significative.

(2) Une partie peut résilier un contrat immédiatement après que le comportement de la deuxième partie ne fait plus aucun doute qu'elle viole le contrat de manière significative, et si elle ne donne pas une assurance raisonnable à l'appel de la deuxième partie légitime.

Art. 2003 [\[Recodification\]](#)

(1) Dès qu'une partie autorisée à résilier un contrat notifie à l'autre partie qu'elle résilie le contrat, ou qu'elle se maintient dans le contrat, elle ne peut plus modifier cela seule.

(2) Si une partie pouvait résilier un contrat pour violation manifeste des obligations contractuelles et qu'elle n'a pas exercé son droit, cela ne l'empêche pas de résilier le contrat plus tard en faisant référence à un acte similaire de la deuxième partie.

Art. 2004 [\[Recodification\]](#)

(1) En résiliant le contrat, l'engagement est supprimé depuis le début.

(2) Si un débiteur satisfait en partie, un créancier peut résilier un contrat uniquement par rapport à un reste de la satisfaction qui n'a pas été exécutée. Si la satisfaction partielle n'a cependant pas de signification pour le créancier, ce dernier peut résilier le contrat par rapport à la totalité de la satisfaction.

(3) Si le contrat engage le débiteur à une activité continue ou répétée ou une satisfaction partielle progressive, le créancier peut résilier un contrat uniquement avec des effets futurs. Ceci ne s'applique pas, si les satisfactions partielles acceptées n'ont pas en soi d'importance pour le créancier.

Art. 2005 [\[Recodification\]](#)

(1) En résiliant un contrat, les droits et obligations des parties expirent dans la mesure de ses effets. Cela n'affecte pas les droits acquis par des tiers de bonne foi.

(2) La résiliation d'un contrat n'affecte pas le droit de paiement des pénalités contractuelles ou des intérêts moratoires, s'il est déjà arrivé à terme, le droit à réparation d'un dommage résultant de la violation d'une obligation contractuelle ou un accord qui, en raison de sa nature, doit lier les parties, même après la résiliation du contrat, en particulier un accord sur la façon de régler les différends. Si la dette a été assurée, la résiliation du contrat n'affecte pas la garantie.

### **Impossibilité ultérieure de satisfaction**

Art. 2006

(1) Si la dette devient, après l'établissement de l'engagement, impossible à satisfaire, l'engagement expire pour impossibilité de satisfaction. Une satisfaction est impossible, s'il est possible de satisfaire une dette dans des conditions difficiles, avec des coûts plus élevés, avec l'aide d'une autre personne ou après un certain temps.

(2) Le débiteur prouve alors l'impossibilité d'exécuter la satisfaction.

Art. 2007

En cas d'impossibilité de satisfaire seulement partiellement, un engagement expire dans son intégralité, s'il résulte de la nature de l'engagement ou de l'objet du contrat, que les parties savaient lors de la conclusion du contrat, que la satisfaction du reste n'a pas d'importance pour le créancier. Dans le cas contraire, l'obligation cesse alors uniquement pour cette partie.

Art. 2008

Si le débiteur n'informe pas le créancier que la satisfaction de la dette est devenue impossible, sans délai indu après qu'il a appris cela ou devait le savoir, il rembourse au créancier le dommage causé par le fait que le créancier n'a pas été informé à temps de l'impossibilité d'exécution de la satisfaction.

Art. 2009 [\[Recodification\]](#)

### **Décès du débiteur ou du créancier**

(1) Une obligation ne disparaît pas suite au décès du débiteur, sauf si son contenu, qui devait être exécuté personnellement par le débiteur, a été satisfait.

(2) Un droit expire par le décès du créancier, si la satisfaction était seulement limitée à sa personne.

## **Chapitre 8**

### **Assurance et consolidation de la dette**

#### **Section 1**

#### **Dispositions générales**

Art. 2010 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est possible de garantir la dette si une personne tierce s'engage envers le créancier ou à l'avantage du créancier pour la

satisfaction du débiteur, ou si quelqu'un a donné au créancier ou à l'avantage du créancier une sûreté financière, que le débiteur va remplir sa dette. Il est possible de consolider une dette en faisant un accord de pénalité contractuelle ou une reconnaissance de dette.

(2) Si une autre personne administre une sûreté à l'avantage du créancier, cette personne peut faire valoir contre le débiteur ou le fournisseur de la sûreté les mêmes droits et qu'il satisfait à son égard les obligations en tant que créancier.

Art. 2011 [\[Recodification\]](#)

Le créancier doit communiquer à la personne qui a donné la sûreté, à sa demande, à tout moment et sans délai indu, le montant de la dette garantie.

### **Sûreté**

Art. 2012 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui qui est obligé de donner une sûreté, accomplit ses obligations à donner satisfaction en établissant un droit de gage.

(2) S'il n'y a pas de personne pour donner une sûreté en établissant un droit de gage, il donne la sûreté grâce à un garant admissible. Il est présumé qu'un garant admissible est une personne qui peut être inculpée dans le pays et qui possède un patrimoine approprié.

Art. 2013 [\[Recodification\]](#)

Personne n'est obligé d'accepter un bien comme sûreté d'un montant supérieur à ce qui représente les deux tiers du prix normal.

Art. 2014 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est présumé qu'un fond de terre constructible ou un bien immeuble utilisé à des fins commerciales sont une sûreté suffisante jusqu'à la moitié du prix normal. Il est présumé que le droit de construction est une sûreté suffisante jusqu'à la moitié du prix normal, si la contrepartie convenue comme salaire de construction sera payée au plus tard cinq ans avant l'extinction du droit de construction.

(2) Il est présumé que les titres assurant un produit sûr sont une sûreté suffisante jusqu'aux trois quarts du prix normal.

(3) Les dépôts dans les banques ou coopératives d'épargne et de crédit sont une sûreté éligible jusqu'au montant de l'assurance.

Art. 2015 [\[Recodification\]](#)

(1) Une sûreté assure les intérêts d'une dette pécuniaire jusqu'au montant du taux d'intérêt légal, cela ne s'applique pas si la personne qui a donné une sûreté avait connaissance, avant de fournir la sûreté, de quels intérêts le créancier et le débiteur se sont mis d'accord.

(2) Si la dette assurée est déjà rémunérée, les intérêts, qui jusque là n'ont pas augmenté, sont garantis

Art. 2016 [\[Recodification\]](#)

Si une sûreté de plusieurs créanciers repose sur des droits différents sur un même bien, elle est satisfaite dans la mesure de ces droits et dans un ordre en fonction de l'établissement de la garantie, dans le premier groupe de créanciers garanti par un droit réel enregistré au Registre public ou au Registre des gages et dans le deuxième groupe de créanciers garanti par un droit réel qui n'est pas inscrit au Registre public ou Registre des gages. La garantie des créanciers est ensuite satisfaite par un droit d'engagement dans le troisième groupe.

Art. 2017

(1) Si la sûreté perd de son prix de façon telle que la garantie devient insuffisante, le créancier a le droit d'exiger du débiteur qu'il complète convenablement la garantie sans délai indu ; si le débiteur ne fait pas cela, ce montant de la créance, qui n'est pas garanti, devient payable.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également dans le cas où la sûreté a été légitimement épuisée.

## **Section 2**

### **Garantie d'une dette**

#### **Cautionnement**

Art. 2018 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le débiteur du créancier ne satisfait pas sa dette, celui qui annonce qu'il va la satisfaire, devient cautionnaire du débiteur. Si le créancier n'accepte pas le cautionnaire, il ne peut rien exiger de lui.

(2) La déclaration de cautionnement doit être faite par écrit.

Art. 2019 [\[Recodification\]](#)

(1) Le cautionnement suppose que la dette du débiteur soit valable, il est possible de se porter caution également pour une dette future conditionnelle, tout comme pour un ensemble de dettes d'un certain type établi au créancier à un certain moment ou un ensemble de dettes différentes du même motif juridique.

(2) La validité du cautionnement n'empêche pas, si l'engagement du débiteur est nul pour insuffisance de son aptitude à s'engager à ses obligations, si le cautionnaire au moment de l'acceptation de l'engagement du cautionnaire savait cela ou devait le savoir.

Art. 2020

Si seule une partie de la dette est garantie par un cautionnement, le champ d'application du cautionnement ne réduit pas par une satisfaction partielle, si la dette reste insatisfaite à hauteur dont il est garanti par le cautionnement.

Art. 2021 [\[Recodification\]](#)

(1) Un créancier a le droit d'exiger la satisfaction du cautionnaire, si le débiteur ne satisfait pas sa dette dans un délai convenable, bien que le créancier l'ait invité à le faire par écrit. L'appel n'est pas nécessaire, si le créancier ne peut pas le faire ou il n'y a aucun doute que le débiteur ne va pas satisfaire sa dette.

(2) Si le cautionnement a été consenti pour une durée déterminée, le droit du créancier est conservé également dans le cas où le créancier pendant cette période a invité le cautionnaire à satisfaire.

Art. 2022

Un cautionnaire peut suspendre la satisfaction si c'est de la faute du créancier, que la créance ne puisse pas être satisfaite par le débiteur.

Art. 2023

(1) Un cautionnaire peut faire valoir contre un créancier toutes les objections qu'un débiteur a contre un créancier.

(2) Si le cautionnaire fait valoir les objections que le débiteur lui a communiquées, le débiteur rembourse au cautionnaire les frais qu'il a engagés, si les objections ont échoué.

Art. 2024

Si le cautionnaire satisfait le créancier à l'insu du débiteur, le débiteur peut faire valoir contre le cautionnaire toutes les objections qu'il est légitimé à faire valoir envers le créancier, comme si le créancier avait obtenu de lui satisfaction. Le débiteur ne peut cependant pas faire valoir d'objections à l'encontre du cautionnaire, sur lequel le débiteur n'a pas averti le cautionnaire sans délai indu après que le cautionnaire lui a annoncé que le créancier a fait valoir son droit de caution.

Art. 2025

(1) Le droit du créancier à l'encontre du cautionnaire ne prescrit pas avant la prescription du droit à l'encontre du débiteur.

(2) La reconnaissance de dette par un débiteur est efficace contre un cautionnaire, si le cautionnaire a expressément consenti à cela.

Art. 2026

(1) Le cautionnement expire avec la disparition de la dette qu'il garantit.

(2) Le cautionnement cependant n'expire pas si la dette a expiré pour impossibilité de satisfaction du débiteur, et que le cautionnaire peut la satisfaire, ou à cause de la dissolution d'une personne morale qui est le débiteur.

Art. 2027

Si plusieurs cautionnaires garantissent la même dette, chacun d'eux cautionne au créancier la dette dans son ensemble. Le cautionnaire a, à l'encontre des autres cautionnaires, les mêmes droits qu'un codébiteur.

Art. 2028

Une créance pécuniaire, qui appartient au créancier en cas de violation de la dette garantie, est garantie par un cautionnement légal pour une dette en nature.

### **Garantie financière**

Art. 2029 [\[Recodification\]](#)

(1) Une garantie financière est établie par une déclaration de l'émetteur dans l'acte de cautionnement, à satisfaire un créancier en vertu de l'acte de garantie à hauteur d'une somme d'argent définie, si le débiteur ne satisfait pas une dette définie au créancier, ou s'il satisfait des conditions différentes que celles fixées dans l'acte de garantie. Si l'émetteur est une banque, une banque étrangère ou une association d'épargne et de crédit, il s'agit d'une caution bancaire.

(2) L'acte de cautionnement doit être consigné par écrit.

Art. 2030 [\[Recodification\]](#)

Il est présumé, lors de la garantie d'une créance en nature, que la créance pécuniaire, qui appartient au créancier en cas de violation de l'obligation garantie à satisfaire, est garantie à la hauteur définie par l'acte de cautionnement.

Art. 2031 [\[Recodification\]](#)

(1) Si d'autres émetteurs confirment la garantie financière, le créancier peut faire valoir un droit de garantie financière à l'encontre de chacun de ces émetteurs.

(2) Un émetteur qui a confirmé une garantie financière et, sur cette base, a satisfait, a le droit à une indemnisation à l'encontre d'un émetteur ayant demandé la confirmation de la garantie financière.

Art. 2032 [\[Recodification\]](#)

Si un émetteur a fourni une garantie financière sur la demande d'un autre émetteur, l'émetteur, qui a fourni la garantie, a le droit à l'encontre de l'émetteur qui fait la demande, à une indemnisation s'il a satisfait et respecté les conditions de la garantie financière définies dans la demande.

Art. 2033 [\[Recodification\]](#)

Si l'émetteur notifie à une autre personne que l'autre émetteur a fourni une garantie financière, cela n'établit pas à l'émetteur qui a notifié, une obligation de garantie financière ; s'il cause cependant des dommages par une notification inexacte, il les rembourse.

Art. 2034 [\[Recodification\]](#)

(1) L'émetteur cautionne l'exécution de la dette garantie à hauteur et sous les conditions précisées dans la lettre de garantie. L'émetteur ne peut faire valoir à l'encontre d'un créancier seulement les objections dont l'application est admise par l'acte de garantie.

(2) Si une garantie financière assure la satisfaction d'une dette, la satisfaction partielle de la dette n'a pas d'effet sur la portée de la garantie financière, si le montant de la dette insatisfaite est au moins identique au montant de la partie pour laquelle l'acte de garantie semble s'appliquer.

Art. 2035 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les conditions mentionnées dans l'acte de garantie sont satisfaites, l'émetteur s'acquitte de l'obligation de l'acte de garantie, si le créancier l'invite par écrit à cela. L'acte de garantie conditionne la satisfaction de l'émetteur par la présentation d'un document précis, il doit être présenté lors de l'invitation ou sans délai indu après celle-ci, cependant toujours pendant la durée de la garantie financière.

(2) Si rien d'autre ne découle de l'acte de garantie, l'émetteur ne peut pas faire valoir, à l'encontre du créancier, les objections que le débiteur aurait été autorisé à faire valoir à son encontre. Si l'acte de garantie le stipule, un appel préalable du créancier à ce que le débiteur satisfasse la dette est exigé.

Art. 2036 [\[Recodification\]](#)

Le droit à satisfaction de la garantie peut être cédé par le créancier. Si l'acte de garantie le permet, le créancier peut céder également le droit de faire valoir la garantie financière ; le droit à satisfaction de la garantie est également transféré par cette cession.

Art. 2037 [\[Recodification\]](#)

Si l'émetteur est tenu, selon l'acte de garantie, de satisfaire en faveur d'un autre émetteur autorisé, il est obligé de satisfaire au compte de l'émetteur autorisé auprès de cet émetteur.

Art. 2038 [\[Recodification\]](#)

La garantie financière peut être limitée pour une durée déterminée. Si le créancier n'a pas fait valoir à l'encontre de l'émetteur son droit pendant la durée déterminée par l'acte de garantie, la garantie financière expire.

Art. 2039 [\[Recodification\]](#)

(1) Un débiteur rembourse à l'émetteur ce qu'il a satisfait en vertu de l'acte de garantie émis en conformité avec le contrat conclu. Si une personne tierce a conclu un contrat avec l'émetteur sur la prestation d'une garantie financière, cette personne rembourse à l'émetteur, ce qu'elle a satisfait en vertu de l'acte de garantie émis en conformité avec le contrat.

(2) Un débiteur ne peut pas soulever contre l'émetteur des objections qu'il pourrait faire valoir à l'encontre du créancier, s'il ne s'est pas mis d'accord avec lui que l'émetteur à l'encontre du créancier se réserve dans l'acte de garantie de faire valoir de telles objections.

#### **Transfert de réassurance d'un droit**

Art. 2040 [\[Recodification\]](#)

(1) Un débiteur ou une personne tierce garantit une dette par un contrat de garantie de transfert d'un droit par le fait qu'il transfère au créancier temporairement son droit.

(2) Le transfert de garantie du droit est réputé être un transfert avec une condition résolutoire que la dette sera satisfaite.

Art. 2041 [\[Recodification\]](#)

Si le transfert de garantie du droit concerne un bien inscrit au Registre public, la garantie est établie par l'inscription dans ce registre ; la nature temporaire d'un droit de transfert garanti est également inscrite au Registre public.

Art. 2042 [\[Recodification\]](#)

Si un droit de propriété est transféré à garantie et si le bien a été remis au créancier, le créancier est autorisé à le porter pendant toute la durée de transfert de garantie du droit et est tenu d'accomplir une gestion pure du bien. Si celui qui détient le bien en son pouvoir est la personne qui a établi au créancier une sûreté du droit par un transfert, c'est lui qui accomplit une gestion pure du bien.



Art. 2043 [\[Recodification\]](#)

Si le motif de la durée du transfert de garantie du droit cesse, le créancier permet alors à la personne qui a fourni la garantie l'exercice du droit dans la portée qui a précédé. En même temps, il remet tout ce qu'il a obtenu du droit transféré ou ce qui en a augmenté, contre le remboursement des frais, qu'il a raisonnablement dépensés en relation avec l'exercice du transfert de garantie du droit.

Art. 2044 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la dette garantie n'a pas été satisfaite, le transfert du droit devient inconditionnel et le débiteur remet au créancier tout ce qui est nécessaire à l'exercice complet du droit transféré.

(2) Si le prix normal de la sûreté dépasse manifestement le montant de la dette garantie, le créancier verse à la personne qui a fourni la garantie, le montant correspondant à la différence, les frais qu'il a raisonnablement dépensés en relation avec l'exercice du transfert de garantie du droit, sont en même temps calculés. Si le contrat de transfert de la garantie du droit ne contient pas de donnée sur le montant de la dette et une évaluation fiable du droit transféré à garantie, il revient au créancier de prouver que le prix normal de la sûreté ne dépasse manifestement pas le montant de la dette garantie.

### **Accord relatif aux retenues sur un salaire ou autres revenus**

Art. 2045 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est possible de garantir une dette grâce à un accord du créancier et du débiteur sur les retenues sur le salaire ou la paie, sur la rémunération d'un contrat relatif à l'exercice du travail dépendant qui fonde entre l'employé et l'employeur un engagement similaire, ou sur le remboursement du salaire ou de la paie, à un montant qui ne dépasse pas leur moitié. S'il ne s'agit pas d'une retenue en vertu de la première phrase pour la satisfaction du droit de l'employeur, l'accord préalable de l'employeur est nécessaire afin de conclure l'accord.

(2) Un créancier acquiert un droit de paiement des retenues contre le payeur du salaire ou de la paie au moment où l'accord a été soumis au payeur.

Art. 2046 [\[Recodification\]](#)

Les coûts liés au paiement des retenues sont portés par le payeur du salaire ou de la paie ; si le payeur cependant doit satisfaire le salaire ou la paie simultanément en vertu de plusieurs accords de sur le salaire ou la paie, les frais du paiement des retenues en vertu d'un deuxième accord et accords supplémentaires sont à la charge du débiteur.

Art. 2047 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions des articles 2045 et 2046 s'appliquent également aux autres revenus, qui sont traités, lors de l'exécution de la décision, en tant que salaire ou traitement.

## **Section 3**

### **Consolidation d'une dette**

#### **Pénalité contractuelle**

Art. 2048 [\[Recodification\]](#)

Si les parties conviennent, en cas de violation des obligations contractuelles d'une pénalité contractuelle, d'un montant défini ou d'une façon précise de déterminer le montant de la pénalité contractuelle, le créancier peut demander une pénalité contractuelle sans égard du fait que la violation de l'obligation consolidée a entraîné des dommages. Une pénalité contractuelle peut être convenue également sous une autre satisfaction que pécuniaire.

Art. 2049 [\[Recodification\]](#)

Le paiement d'une pénalité contractuelle ne dispense pas le débiteur de l'obligation de satisfaire une dette consolidée par une pénalité contractuelle.

Art. 2050 [\[Recodification\]](#)

Si une pénalité contractuelle est convenue, le créancier n'a pas le droit au remboursement des dommages résultant d'une violation d'une obligation à laquelle la pénalité contractuelle se rapporte.

Art. 2051 [\[Recodification\]](#)

Le tribunal peut, sur requête du débiteur réduire une pénalité excessivement élevée par rapport à la valeur et à l'importance de l'obligation assurée jusqu'à hauteur des dommages subis avant la décision suite à une violation de cette obligation qui entraîne une pénalité. Le lésé est autorisé à un remboursement du dommage, jusqu'à hauteur de la pénalité contractuelle, si un droit est établi par la suite sur celui-ci.

Art. 2052

Les dispositions relatives à une pénalité contractuelle s'appliquent à une pénalité prévue, en cas de violation des obligations contractuelles, par la loi (dédit).

### **Reconnaissance de dette**

Art. 2053 [\[Recodification\]](#)

Si quelqu'un reconnaît sa propre dette en ce qui concerne le motif et le montant suite à une déclaration effectuée par écrit, il est présumé que la dette se maintient dans le cadre de la reconnaissance tout le temps de la reconnaissance.

Art. 2054 [\[Recodification\]](#)

(1) Le paiement des intérêts est considéré comme une reconnaissance de dette concernant le montant à partir duquel les intérêts sont payés.

(2) Si un débiteur satisfait une dette partiellement, la reconnaissance du reste de la dette a des effets partiels de satisfaction, si l'on peut déduire des circonstances que le débiteur par cette satisfaction a également reconnu le reste de la dette.

(3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si la créance du créancier est déjà prescrite.

## LIVRE II

### OBLIGATIONS DES ACTES JURIDIQUES

#### Chapitre 1

##### Transfert d'un bien dans la propriété d'autrui

###### Section 1

###### Don

###### Sous-section 1

###### Dispositions générales

Art. 2055

###### Dispositions fondamentales

(1) Un donateur transfère à titre gratuit un droit de propriété sur un bien par un contrat de donation ou s'engage à transférer gratuitement à un donataire un bien et le donataire reçoit le don ou l'offre.

(2) La satisfaction d'une simple faveur sociale n'est pas une donation, s'il est évident à partir des parties qu'elles ne veulent pas se lier contractuellement.

Art. 2056 [\[Recodification\]](#)

Celui qui promet seulement un don à une deuxième personne, ne s'engage pas à donner, mais celui qui a reçu la promesse, a le droit que celui qui lui a fait une promesse lui rembourse les dépenses engagées pratiquement dans l'attente du don.

Art. 2057

(1) Lors d'un don d'un bien inscrit au Registre public, le contrat doit être fait par écrit.

(2) Le contrat nécessite également d'être consigné par écrit, si le bien n'est pas remis avec en même temps la volonté exprimée de donner et d'accepter le don. Le donateur s'engage à remettre le don, il n'est cependant pas contraint de payer un intérêt moratoire.

Art. 2058 [\[Recodification\]](#)

(1) Un donateur peut même faire don de tout son patrimoine actuel. Un contrat, grâce auquel quelqu'un fait don de son patrimoine futur, est valable uniquement dans la mesure où il ne dépasse pas la moitié de la propriété.

(2) La donation d'un bien que le donataire n'a pas, est valable seulement si celui-ci s'engage dans le contrat, à l'acquiescer.

Art. 2059 [\[Recodification\]](#)

Si le donateur s'est engagé à remettre le don après la conclusion du contrat, il peut résilier le contrat et refuser la remise du don, si après la conclusion du contrat, les circonstances ont changé à un point tel que la satisfaction en vertu du contrat compromettrait gravement la subsistance du donateur ou la satisfaction de l'obligation d'entretien du donateur. Si le donateur a déjà remis une partie du don, il peut résilier le contrat uniquement en ce qui concerne ce qui jusqu'ici n'a pas été satisfait.

Art. 2060

Si quelque chose a été donné à quelqu'un à partir d'une reconnaissance ou en raison de ses mérites ou comme une récompense spéciale, il s'agit d'une donation, si le destinataire n'avait pas sur cela déjà un droit auparavant.

Art. 2061

S'il a été convenu que le donateur également bénéficiera réciproquement d'un don, il s'agit d'une donation uniquement par rapport au fait que la valeur de la satisfaction d'une partie dépasse la satisfaction de l'autre partie.

Art. 2062 [\[Recodification\]](#)

## **Don de soutien**

Si un donateur s'engage à régulièrement soutenir un donataire, le droit de soutien et l'obligation à soutenir est transmise à la succession du donateur et du donataire, seulement si cela a été expressément convenu.

Art. 2063 [\[Recodification\]](#)

## **Donation pour cause de décès**

Une donation dépendante de la condition que le donataire survive au donateur, est généralement considérée comme un legs. On procède conformément aux dispositions relatives à la donation, si le donataire accepte le don et si le donateur renonce expressément au droit de révoquer le don et remet par rapport à cela un acte au donataire. Cela n'affecte pas l'art. 2057.

Art. 2064 [\[Recodification\]](#)

(1) S'il a été donné avec une instruction, le donateur peut exiger la satisfaction de l'instruction, seulement s'il l'a déjà lui-même satisfaite.

(2) Si la satisfaction de l'instruction est d'un intérêt public, un organe compétent des pouvoirs publics peut également exiger la satisfaction de l'instruction après le décès du donateur ou une personne morale autorisée à protéger un tel intérêt.

Art. 2065 [\[Recodification\]](#)

Si quelqu'un donne sciemment une chose d'autrui et qu'il le cache au donataire, il compense le dommage qui en découle par la suite. Un donateur rembourse un dommage au donataire également dans le cas où le dommage découlait d'un défaut du bien donné, si le donateur avait connaissance du défaut et n'en a pas averti le donataire. Dans ces cas, le donataire peut également résilier le contrat et retourner le don.

## **Sous-section 2**

### **Dispositions particulières relatives à la validité du don**

Art. 2066 [\[Recodification\]](#)

Une personne dont la capacité à exercer ses droits et obligations a été restreinte est apte à faire une donation et accepter un don de faible valeur ou un don courant en fonction des circonstances.

Art. 2067 [\[Recodification\]](#)

(1) Une donation à une personne qui exploite un établissement où sont dispensés des soins médicaux ou des services sociaux, ou à une personne qui gère un tel dispositif ou qui y est employée, est nulle, si cela s'est passé à un moment où le donateur était sous les soins d'un tel établissement ou a autrement accepté ses services.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le donataire est une personne proche du donateur.

## **Sous-section 3**

### **De la révocation du don**

#### **Révocation du don en cas d'urgence**

Art. 2068 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le donateur tombe dans une situation d'urgence après avoir fait la donation, telle qu'il n'a même pas assez pour sa propre subsistance nécessaire ou celle de la personne envers laquelle il est obligé en vertu de la loi d'assurer la subsistance, il peut révoquer le don et exiger du donataire qu'il lui remette le don livré ou qu'il lui paye son prix habituel, cependant au maximum dans la mesure dans laquelle elle n'est pas obtenue des ressources pour la subsistance mentionnée par le donateur. Le donataire peut renoncer à cette obligation en fournissant ce qui est nécessaire à cette subsistance.

(2) Le donataire n'a pas l'obligation conformément au paragraphe 1 s'il est seul en situation d'urgence en tant que donateur.

Art. 2069 [\[Recodification\]](#)

Si plusieurs personnes ont été dotées, celle qui a été dotée le plus tôt et tenue de satisfaire seulement dans la mesure où la contribution ne suffit pas plus tard à la subsistance du donataire.

Art. 2070 [\[Recodification\]](#)

Le droit de révoquer un don ne passe pas aux héritiers du donateur. Mais si le donateur ne fait pas valoir son droit, celui à qui le donateur en vertu de la loi est obligé de fournir une subsistance, a le droit d'exiger que le donataire vienne compléter ce que le donateur ne peut pas lui fournir, aux mêmes conditions.

Art. 2071 [\[Recodification\]](#)

Le donateur, qui s'est mis dans une situation d'urgence intentionnellement ou par négligence grave, n'a pas le droit de révoquer le don.

#### **Révocation du don pour ingratitude**

Art. 2072 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le donataire a blessé le donateur intentionnellement ou par négligence grave, de manière telle qu'il a clairement violé les bonnes mœurs, le donateur peut, si 'il n'a pas pardonné cela au donataire, résilier le contrat de donation pour son ingratitude. Si le don a déjà été remis, le donateur a le droit de demander la remise de l'ensemble du don, et si cela n'est pas possible, le paiement de son prix normal.

(2) Si les circonstances le justifient, une violation apparente des bonnes manières envers une personne proche du donataire est également considérée comme une ingratitude envers le donateur.

Art. 2073

Une ingratitude fait du donataire, en ce qui concerne sa personne, un possesseur de mauvaise foi.

Art. 2074

Le droit de révoquer un don passe à un héritier du donateur, si le donataire a empêché le donateur de révoquer le don ou si une force majeure en empêche le donateur.

Art. 2075

(1) Le donateur peut révoquer un don pour ingratitude pendant un an à partir du jour où le donataire a blessé le donateur, mais si le donateur apprend cela plus tard, pendant un an à partir du jour où il a pris conscience du motif de la révocation du don. Un héritier peut révoquer un don du donateur au plus tard un an après le décès du donateur.

(2) Si le don est révoqué plus tard et si le donataire s'oppose à la révocation tardive du don, le tribunal n'en tient pas compte.

**Dispositions communes**

Art. 2076 [\[Recodification\]](#)

Si le donateur renonce, au moment de la donation, à l'avance au droit de révoquer le don pour urgence ou ingratitude parmi les vivants, cela est ignoré.

Art. 2077

Si une obligation, engageant le donataire en vertu de l'accord de donation, est liée à un don, la révocation du don s'annule pour le futur.

Art. 2078

Si le donataire n'a pas déjà le don ou sa valeur complète, la révocation du don l'engage à remettre ce qui lui reste encore de l'enrichissement. Ceci ne s'applique pas s'il s'est débarrassé du don afin de faire échouer la remise, ou si le donateur, tout seul, a révoqué le don pour ingratitude.

**Section 2**

**Achat**

**Sous-section 1**

**Dispositions générales**

Art. 2079

**Dispositions fondamentales**

(1) Un contrat d'achat engage un vendeur à remettre à un acheteur un bien, qui est l'objet de son achat, et lui permettre d'acquérir un droit de propriété dessus, et un acheteur s'engage à recevoir le bien et à verser au vendeur le prix d'achat.

(2) Si rien d'autre ne découle du contrat ou de l'usage, un vendeur et un acheteur sont engagés à satisfaire leurs obligations en même temps.

Art. 2080

Le prix d'achat est négocié avec suffisamment de précision, si son mode de détermination est au moins convenu.

Art. 2081

Les frais associés à la remise du bien dans le lieu de la satisfaction sont à la charge du vendeur. Les frais associés à la réception du bien sont portés par l'acheteur.

Art. 2082

(1) Le risque de dommages sur le bien passe simultanément à l'acheteur, avec l'acquisition du droit de propriété. Si l'acheteur acquiert un droit de propriété avant la remise du bien, le vendeur a, jusqu'à la remise du bien, les droits et obligations d'un consignataire.

(2) Lors de la conclusion d'un contrat avec une condition dilatoire, le risque de dommage sur le bien passe à l'acheteur au plus tôt le jour de la satisfaction de la condition.

Art. 2083

Il appartient à celui qui achète les bénéfices futurs d'un bien en totalité ou avec l'espoir de bénéfices futurs incertains, tous les bénéfices correctement exploités. Il porte cependant les pertes, si ses attentes ont été annihilées.

Art. 2084

Un vendeur avise un acheteur au moment de la négociation du contrat d'achat des défauts d'un bien qu'il connaît.

## Sous-section 2

### Achat d'un bien meuble

#### Dispositions fondamentales

Art. 2085

(1) On considère comme vente d'un bien meuble chaque achat dont l'objet n'est pas un bien immeuble, ainsi que l'achat de parties d'un bien immeuble, si l'acheteur, en vertu du contrat, doit acquérir une partie après séparation, en tant que bien meuble. On considère toujours en tant que contrat d'achat, un contrat de livraison d'un bien de consommation, qu'il est nécessaire de fabriquer ou de produire.

(2) Si les parties ont la volonté de conclure un contrat d'achat sans fixer le prix d'achat, on considère comme prix d'achat consenti, le prix auquel un objet identique ou comparable, au moment de la conclusion du contrat se vend généralement aux conditions contractuelles similaires.

Art. 2086 [\[Recodification\]](#)

(1) Un contrat de livraison d'un bien, qui doit encore être fabriqué, est considéré comme contrat d'achat, sauf si celui à qui le bien doit être remis, s'est engagé à remettre à la deuxième partie une partie importante de ce qui est nécessaire à la fabrication du bien.

(2) Un contrat, en vertu duquel la majeure partie de l'exécution du fournisseur repose sur l'exécution de l'activité, n'est pas considéré comme un contrat.

#### Obligations du vendeur

Art. 2087

Le vendeur remet à l'acheteur le bien ainsi que les documents qui s'y rapportent, et permet à l'acheteur d'acquérir un droit de propriété sur le bien en accord avec le contrat.

Art. 2088

Le vendeur satisfait l'obligation de remettre le bien à l'acheteur, s'il lui permet de disposer du bien sur le lieu de la satisfaction et l'en informe à temps.

Art. 2089

(1) Si l'acheteur doit déterminer en plus les propriétés de l'objet de l'achat et qu'il ne le fait pas dans les temps, le vendeur le fait seul et informe l'acheteur des propriétés qu'il a définies. Il prend en même temps en considération les besoins de l'acheteur, dont il a connaissance.

(2) L'acheteur a le droit de faire part au vendeur de la détermination d'une propriété divergente de l'objet de l'achat, de ce qu'a déterminé le vendeur ; s'il ne le fait pas sans délai indu après en avoir informé le vendeur, il est lié à ce que le vendeur a déterminé.

Art. 2090 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le vendeur doit envoyer le bien, il remet le bien à l'acheteur, en le remettant au premier transporteur qui le convoie pour l'acheteur et il permet à l'acheteur de faire valoir ses droits de contrat de transport à l'encontre du transporteur.

(2) Si l'acheteur est un consommateur, le paragraphe 1 ne s'applique que si l'acheteur a déterminé le transporteur, sans qu'il lui soit proposé par le vendeur. Dans le cas inverse, le bien est remis à l'acheteur jusqu'à ce que le transporteur lui remette.

Art. 2091

(1) Lors de l'envoi, les effets de la remise du bien à l'acheteur entrent en vigueur lors de sa remise au transporteur, si le vendeur marque manifestement et suffisamment le bien comme un envoi pour l'acheteur.

(2) Si le vendeur ne marque pas le bien, les effets de la remise entrent en vigueur, si le vendeur informe l'acheteur sans délai indu, qu'il lui a envoyé le bien, et s'il le détermine suffisamment dans la notification. Sans cette notification, le bien est remis à l'acheteur jusqu'à ce que le transporteur lui remette.

Art. 2092

La période pendant laquelle le vendeur doit satisfaire, court à partir du jour de l'effet du contrat. Si toutefois, l'acheteur doit satisfaire certaines obligations avant la remise du bien, la période pendant laquelle le vendeur doit satisfaire, court à partir du jour de la

satisfaction de cette obligation.

#### Art. 2093

Si le vendeur livre un plus grand nombre de biens que ce qui a été convenu, le contrat d'achat est conclu également pour l'excédent, à moins que l'acheteur, sans délai indu, ne l'ait refusé.

#### Art. 2094

(1) Le vendeur remet à l'acheteur les documents nécessaires pour la réception et l'utilisation du bien. Si la remise doit avoir lieu au moment du paiement du prix d'achat, le vendeur remet les documents sur le lieu du paiement.

(2) Les documents relatifs au transport, qui sont nécessaires à la réception du bien et à la libre disposition de celui-ci, sont remis par le vendeur à l'acheteur sans délai indu après leur émission. Les autres documents spécifiés dans le contrat sont remis par le vendeur à l'acheteur lors de la remise du bien.

### **Objet de l'achat**

#### Art. 2095

Le vendeur remet à l'acheteur l'objet de l'achat dans la quantité, qualité et la réalisation convenues. Si la qualité et la réalisation ne sont pas celles convenues, le vendeur satisfait la qualité et la réalisation appropriées au but apparent du contrat ; sinon, au but habituel.

#### Art. 2096

Pour déterminer la qualité ou la réalisation en fonction de l'échantillon ou du modèle convenu, le bien doit correspondre au niveau de la qualité et de la réalisation à l'échantillon ou au modèle. Si la qualité ou la réalisation déterminée dans le contrat et l'échantillon ou le modèle se différencient, le contrat décide. Si le contrat détermine et un échantillon, une qualité ou une réalisation du bien différemment, cependant non contradictoire, le bien ainsi qu'un échantillon ou un modèle doit être conforme au contrat.

#### Art. 2097

Si la façon dont le bien doit être emballé n'a pas été convenue, le vendeur emballe le bien en vertu de l'usage, sinon, de la façon nécessaire afin de garantir sa préservation et sa protection. De la même manière, le vendeur prépare le bien à être transporté.

#### Art. 2098

S'il ressort du contrat ou de la nature de l'objet de l'achat que la quantité a été seulement déterminée approximativement, le vendeur détermine la quantité exacte. Il est présumé que l'écart ne doit pas dépasser cinq pour cent de la quantité spécifiée dans le contrat.

### **Droits lors d'une satisfaction défectueuse**

#### Art. 2099

(1) Un bien est défectueux, s'il n'a pas les propriétés spécifiées dans les articles 2095 et 2096. On considère également comme défaut, la satisfaction d'un autre bien. On considère également comme défaut également les défauts dans les documents requis pour l'utilisation d'un bien.

(2) S'il ressort de la déclaration du vendeur ou des documents relatifs à la remise, que le vendeur a remis une plus petite quantité du bien, les dispositions relatives aux défauts ne concernent pas les biens manquants.

#### Art. 2100

(1) Le droit de l'acheteur lors d'une satisfaction défectueuse est établi par un défaut qu'a un bien lors du passage du risque de dommage à l'acheteur, même s'il se manifeste plus tard. Un défaut apparu plus tard, que le vendeur a causé par une violation de son obligation, établit également un droit de l'acheteur.

(2) Les obligations de garantie de qualité du vendeur n'en sont pas affectées.

#### Art. 2101

(1) Lors d'une satisfaction anticipée, le vendeur peut supprimer les défauts dans le délai fixé pour la remise du bien. L'exercice de son droit ne doit pas causer à l'acheteur de difficultés ou de dépenses disproportionnées. Le droit de l'acheteur au remboursement d'un dommage n'en est pas affecté.

(2) Le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis également pour les défauts des documents.

#### Art. 2102

(1) Les droits de l'acheteur lors d'une satisfaction défectueuse ne sont pas affectés, si le défaut a été causé par une utilisation du bien remis par l'acheteur au vendeur. Ceci ne s'applique pas si le vendeur prouve qu'il a signalé à l'acheteur l'incongruité du bien remis et que l'acheteur a continué à l'utiliser, ou s'il prouve qu'il ne pouvait pas découvrir l'incongruité du bien remis même y en consacrant suffisamment de diligence.

(2) Si la méthode du vendeur conformément aux conceptions, aux modèles ou aux documents a causé un défaut au bien que l'acheteur lui a fourni, le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis.

#### Art. 2103

L'acheteur n'a pas de droits lors d'une satisfaction défectueuse, s'il s'agit d'un défaut, qu'il aurait du reconnaître en consacrant l'attention habituelle déjà lors de la conclusion du contrat. Ceci ne s'applique pas si le vendeur lui a expressément assuré que le bien est exempt de défaut, ou s'il a étouffé sournoisement le défaut.

Art. 2104

L'acheteur inspecte le bien quant à la quantité dès que possible après le passage de risque de dommage sur le bien et qu'il est persuadé de ses propriétés et de sa quantité.

Art. 2105

(1) Si le vendeur envoie le bien, l'acheteur peut retarder l'inspection jusqu'à ce que le bien soit transporté jusqu'à destination.

(2) Si un bien, pendant le transport, est acheminé vers une autre destination, ou si le bien est envoyé plus loin à l'acheteur sans qu'il ait eu l'occasion d'inspecter le bien, et que le vendeur, au moment de la conclusion du contrat, savait ou devait savoir la possibilité d'un tel changement de destination, ou si le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la possibilité d'un tel changement de destination ou un tel autre envoi, l'acheteur peut suspendre l'inspection jusqu'au moment où le bien est transporté vers une nouvelle destination.

Art. 2106

(1) Si la satisfaction défectueuse est une violation substantielle du contrat, l'acheteur a le droit à

- a) l'élimination du défaut par la livraison d'un nouveau bien sans défaut ou livraison du bien manquant,
- b) l'élimination du défaut par la réparation du bien,
- c) à une réduction raisonnable sur le prix d'achat, ou
- d) la résiliation du contrat.

(2) L'acheteur notifie au vendeur quel droit il a choisi lors de la notification du défaut, ou sans délai indu après la notification du défaut. L'acheteur ne peut pas modifier l'option choisie sans le consentement du vendeur. Cela ne s'applique pas si l'acheteur a demandé une réparation du défaut qui s'avère irréparable. Si le vendeur n'élimine pas les défauts dans un délai raisonnable, s'il n'informe pas à l'acheteur qu'il ne supprime pas le défaut, l'acheteur peut réclamer au lieu de la suppression du défaut, une réduction raisonnable du prix d'achat ou peut résilier le contrat.

(3) Si l'acheteur ne choisit pas son droit à temps, il a un droit conformément à l'art. 2107.

Art. 2107

(1) Si la satisfaction défectueuse est une violation insignifiante du contrat, l'acheteur a le droit à la suppression du défaut, ou une réduction raisonnable sur le prix d'achat.

(2) Tant que l'acheteur ne fait pas valoir un droit de réduction du prix d'achat ou qu'il ne résilie pas le contrat, le vendeur peut compléter ce qui manque, ou supprimer le défaut juridique. Le vendeur peut supprimer d'autres défauts selon son choix par une réparation du bien ou la livraison d'un nouveau bien ; le choix ne doit pas causer de coûts disproportionnés à l'acheteur.

(3) Si le vendeur ne supprime pas le défaut du bien à temps ou refuse de le faire, l'acheteur peut exiger une réduction du prix d'achat ou peut résilier le contrat. L'acheteur ne peut pas modifier l'option choisie sans le consentement du vendeur.

Art. 2108

L'acheteur ne doit pas payer le montant du prix d'achat estimé raisonnablement correspondant à son droit à une réduction jusqu'à l'élimination du défaut.

Art. 2109

Lors de la livraison du nouveau bien, l'acheteur rend au vendeur, à ses frais, le bien livré à l'origine.

Art. 2110

L'acheteur ne peut pas résilier le contrat, ni même exiger la livraison d'un nouveau bien, s'il ne compte pas rendre le bien dans l'état dans lequel il l'a reçu. Ceci ne s'applique pas :

- a) s'il y a un changement d'état à la suite de l'inspection pour détecter un défaut sur le bien,
- b) si l'acheteur a utilisé le bien avant la découverte du défaut,
- c) si l'acheteur n'a pas provoqué l'impossibilité de retourner le bien dans le même état par un acte ou une omission, ou
- d) si l'acheteur a vendu le bien avant même la découverte du défaut, s'il l'a consommé ou s'il a modifié le bien lors d'une utilisation normale ; si cela se produit seulement en partie, l'acheteur rend au vendeur, ce qu'il peut encore rendre et donne au vendeur une indemnisation à hauteur de laquelle il a eu bénéfice de l'usage du bien.

Art. 2111

Si l'acheteur n'a pas rapporté le défaut du bien à temps, il perd son droit de résilier le contrat.

#### Art. 2112

(1) Si l'acheteur n'a pas signalé le défaut sans délai indu après avoir pu le découvrir au moment d'une inspection dans les délais prévus et avec une diligence suffisante, le tribunal ne lui reconnaît pas le droit de satisfaction défectueuse. S'il s'agit d'un défaut caché, la même chose est valable, si le défaut n'a pas été notifié sans délai indu après que l'acheteur a pu le découvrir avec une diligence suffisante, mais au plus tard deux ans après la remise du bien.

(2) Les effets mentionnés au paragraphe 1 ne sont considérés par le tribunal que si le vendeur conteste que le défaut n'a pas été notifié à temps. Toutefois, le vendeur n'a pas le droit à contestation, si le défaut est dû à un fait que le vendeur, au moment de la remise du bien, connaissait ou devait connaître.

#### **Garantie de la qualité**

#### Art. 2113 [\[Recodification\]](#)

Via la garantie de la qualité, le vendeur s'engage à ce que le bien soit apte à être utilisé pendant une durée déterminée dans le but habituel ou qu'il conservera les propriétés habituelles. L'indication de la période de garantie ou de la période d'utilisation du bien sur l'emballage ou dans une publicité, a également ces effets. Une garantie ne peut être fournie également pour des composants individuels de bien.

#### Art. 2114

Si le contrat et la notification de garantie déterminent des périodes de garantie différentes, la période la plus longue est considérée. Si les parties ont cependant contracté une période de garantie différente de celle mentionnée sur l'emballage comme période d'utilisation, l'accord des parties a la priorité.

#### Art. 2115

La période de garantie court à partir de la remise du bien à l'acheteur ; si le bien a été envoyé conformément au contrat, elle court à partir de l'arrivée du bien à destination. Si une autre personne que le vendeur doit mettre en service le bien acheté, la période de garantie ne court pas avant le jour de la mise en service du bien, si l'acheteur a commandé une mise en service dans les trois semaines suivant la réception du bien et qu'il a fourni correctement et à temps une coopération nécessaire à l'exécution du service.

#### Art. 2116

L'acheteur n'a pas un droit de garantie, si un événement externe a causé le défaut après le passage d'un risque de dommage sur le bien à l'acheteur. Cela ne s'applique pas si le vendeur a causé le dommage.

#### Art. 2117

Les dispositions des articles 2172 et 2173 s'appliquent mutatis mutandis pour une notification de défaut auquel la garantie s'applique et pour l'exercice du droit de satisfaction défectueux.

#### **Obligations de l'acheteur**

#### Art. 2118

L'acheteur paie le prix d'achat et prend possession du bien.

#### Art. 2119

(1) L'acheteur ne doit pas payer le prix d'achat avant d'avoir eu la possibilité d'inspecter le bien. Ceci ne s'applique pas si le moyen de remettre le bien a été négocié de façon telle qu'il exclut la possibilité d'une inspection.

(2) Lors de la détermination du prix en fonction du poids, il est présumé que c'est le poids net de l'objet de l'achat qui est décisif.

#### Art. 2120

(1) Si l'acheteur est en retard avec la prise de possession du bien ou avec le paiement du prix d'achat, le vendeur conserve le bien, s'il peut s'en charger pour l'acheteur d'une manière adaptée aux circonstances.

(2) Si l'acheteur a pris possession du bien qu'il a l'intention de refuser, il le conserve d'une manière adaptée aux circonstances.

(3) Celui qui conserve le bien pour une deuxième partie, peut le retenir tant que l'autre partie ne rembourse pas les frais dépensés dans ce sens liés à la garde du bien.

#### **Risque de dommage sur le bien**

#### Art. 2121

(1) Le risque de dommage est transféré à l'acheteur lors de la prise de possession du bien.

(2) Le même résultat se produit si l'acheteur ne prend pas possession du bien mais que le vendeur lui permet d'en disposer.

#### Art. 2122

Si l'acheteur doit prendre possession du bien d'une tierce personne, le risque de dommage est transféré sur lui au moment où il a pu disposer du bien, cependant pas avant la période déterminée en tant que temps de satisfaction.



#### Art. 2123

(1) Si un vendeur remet le bien à un transporteur pour le convoier à l'acheteur au lieu défini dans le contrat d'achat, le risque de dommage est transféré à l'acheteur lors de la remise du bien par le transporteur à ce lieu, et si le lieu n'a pas été convenu, lors de la remise au premier transporteur pour le transfert à destination.

(2) Si le bien est déjà transporté lors de la conclusion d'un contrat, le risque de dommage sur le bien passe à l'acheteur lors de la remise du bien au premier transporteur. Toutefois, le vendeur assume les dommages qui ont eu lieu avant la conclusion du contrat, et dont le vendeur était au courant, ou dont il devait avoir connaissance, étant donné les circonstances.

#### Art. 2124

Le risque de dommage sur un bien déterminé selon le type n'est pas transféré à l'acheteur, qui n'a pas pris possession du bien, avant que le bien ne soit dans le but du contrat suffisamment séparé et distingué des autres biens du même type.

#### Art. 2125

(1) Un dommage sur un bien, apparu après le transfert de risque de dommages sur le bien à l'acheteur, n'affecte pas son obligation de payer le prix d'achat, à moins que le vendeur n'ait causé le dommage par violation de ses obligations.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'acheteur a fait valoir le droit de demander la remise d'un bien de rechange ou s'il a résilié le contrat.

### **Vente par ses propres moyens**

#### Art. 2126

(1) Le retard d'une partie à prendre possession d'un bien confère à la deuxième partie le droit de vendre le bien après un avis préalable pour le compte du retardataire de manière appropriée qu'elle fournit un délai supplémentaire raisonnable au retardataire pour qu'il puisse en prendre possession.

(2) Cela est vrai même si une partie retarde le paiement, qui est conditionnel à la remise du bien.

#### Art. 2127

Si une perte rapide menace le bien et s'il n'y a pas le temps d'en avertir, l'avis n'est pas nécessaire.

### **Sous-section 3**

#### **Achat d'un bien immeuble**

#### Art. 2128 [\[Recodification\]](#)

(1) Lors de l'achat et de la vente d'un bien immeuble, le contrat de vente exige la forme conformément à l'art. 560. Cependant, pour un accord relatif à la restriction du droit de propriété, du droit de rachat, d'interdiction, d'aliénation ou de charge, de restriction d'un droit de préemption ou de meilleur acheteur, tout comme pour un accord relatif à l'achat d'essai, une autre forme suffit également, si un droit réel sur un bien immeuble ne doit pas être établi par un tel accord.

(2) Si un droit réel sur un bien inscrit au Registre public est établi, par un accord de restriction du droit de propriété ou par un accord relatif à l'achat d'essai, un droit de rachat, d'interdiction d'aliénation ou de charge, de restriction d'un droit de préemption ou de meilleur acheteur, un tel droit apparaît au moment de l'inscription au Registre public.

#### Art. 2129 [\[Recodification\]](#)

(1) L'acheteur a le droit à une réduction raisonnable sur le prix d'achat, si le fonds de terre n'a pas les dimensions spécifiées dans le contrat d'achat. Si cependant le fonds de terre n'a pas les dimensions inscrites au Registre public, l'acheteur a le droit à une réduction raisonnable du prix d'achat, seulement si cela a été convenu.

(2) Si l'acheteur n'a pas indiqué au vendeur un défaut du bâtiment lié à la terre par des fondations solides dans les cinq ans à partir de l'acquisition, le tribunal ne reconnaît pas à l'acheteur le droit de satisfaction défectueuse, si le vendeur objecte que le défaut n'a pas été signalé à temps. Toutefois, le vendeur n'a pas le droit à contestation, si le défaut est dû à un fait que le vendeur, au moment de la remise du bien, connaissait ou devait connaître.

#### Art. 2130 [\[Recodification\]](#)

Si les parties s'accordent sur le moment où l'acheteur doit prendre possession du bien immobilier, il appartient à l'acheteur à partir du moment consenti de la prise de possession des fruits et revenus du bien immeuble. Dans le même temps, le risque de dommage sur le bien est transféré à l'acheteur.

#### Art. 2131 [\[Recodification\]](#)

Dans les autres cas, les dispositions relatives à la vente de biens meubles s'appliquent mutatis mutandis au contrat de vente d'un bien immeuble.

### **Sous-section 4**

#### **Accords secondaires lors d'un contrat de vente**

## **Restriction du droit de propriété**

Art. 2132 [\[Recodification\]](#)

Si le vendeur se réserve un droit de propriété sur un bien, il est présumé que l'acheteur devient propriétaire seulement lors du paiement intégral du prix d'achat. Le risque de dommage sur le bien est cependant transmis à l'acheteur seulement lors de sa prise de possession.

Art. 2133 [\[Recodification\]](#)

Si l'acquisition du droit de propriété par l'acheteur est conditionnée par le paiement du prix d'achat par versements, un retard de versement de l'acheteur ne dépassant pas un dixième du prix d'achat en soi ne constitue pas un droit au vendeur de résilier le contrat et d'exiger la restitution du bien, si l'acheteur paie le versement au plus tard dans le délai de versement du versement suivant et conjointement avec lui.

Art. 2134 [\[Recodification\]](#)

Une restriction du droit de propriété produit un effet à l'encontre des créanciers de l'acheteur seulement si l'accord a été établi sous la forme d'un acte authentique, éventuellement s'il a été établi par écrit et que la signature des parties a été officiellement certifiée, mais seulement à partir du jour de la vérification officielle des signatures. Si toutefois, la restriction du droit de propriété est consentie concernant un bien inscrit au Registre public, elle produit des effets à l'encontre d'une tierce personne, seulement si elle a été inscrite dans ce Registre public.

## **Restriction du rachat**

Art. 2135 [\[Recodification\]](#)

(1) L'accord de restriction du rachat confère à l'acheteur l'obligation de remettre sur demande le bien au vendeur contre paiement. L'acheteur renvoie au vendeur le bien en état intact et le vendeur rembourse à l'acheteur le prix d'achat ; les bénéfices de l'argent et les fruits du bien même exploités sont ainsi également quittes.

(2) La restriction du rachat engage un héritier et il est possible d'aliéner un droit de rachats, uniquement si cela a été expressément convenu.

Art. 2136 [\[Recodification\]](#)

Si l'acheteur a fait des dépenses pour améliorer un bien, ou des frais extraordinaires pour sa conservation, il a le droit à la même compensation en tant que possesseur de bonne foi ; s'il fait cependant échouer le retour du bien ou altère sa valeur pour une raison, dont l'acheteur est responsable, il rembourse les dommages au vendeur.

Art. 2137 [\[Recodification\]](#)

Si un délai pendant lequel le vendeur a le droit d'exiger le retour du bien, n'a pas été consenti, on considère en ce qui concerne un bien meuble comme consenti le délai de trois ans s'appliquer à l'égard d'arrangement mobile pour un délai de trois ans et en ce qui concerne un bien immeuble un délai de 10 ans.

Art. 2138 [\[Recodification\]](#)

Si la restriction de rachat a été consentie sur un bien inscrit au Registre public comme droit réel, il est possible de grever le bien uniquement avec l'accord de celui pour lequel le droit de rachat est inscrit au Registre public.

Art. 2139 [\[Recodification\]](#)

## **Restriction de revente**

Les dispositions relatives au rachat s'appliquent mutatis mutandis également à un accord par lequel un acheteur stipule qu'il revend un bien au vendeur.

Art. 2140 [\[Recodification\]](#)

## **Droit de préemption**

(1) Si le préempteur négocie un droit de préemption sur un bien, cela établit une obligation au débiteur de proposer l'achat du bien au préempteur, s'il avait voulu le vendre à une tierce personne (prétendant à l'achat).

(2) Il est possible d'élargir un droit de préemption par un accord spécial également à d'autres modes d'aliénation. Il est possible également de convenir sur un droit de préemption également en dehors du cadre du contrat d'achat.

Art. 2141 [\[Recodification\]](#)

Si un droit de préemption appartient à plusieurs personnes conjointement, ils peuvent le faire seulement ensemble. Si cependant, le droit de préemption de l'une d'entre elles cesse, ou si elle ne le fait pas valoir, les préempteurs restants peuvent faire valoir le droit de préemption ensemble.

Art. 2142 [\[Recodification\]](#)

La restriction du droit de préemption engage un héritier et il est possible d'aliéner un droit de préemption, si cela est expressément convenu.

Art. 2143 [\[Recodification\]](#)

L'obligation du vendeur de proposer à la vente le bien au préempteur se produit en concluant un contrat avec un prétendant à l'achat.

Art. 2144 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un droit de préemption est établi comme droit réel, il donne le droit au préempteur de réclamer à l'encontre d'un successeur de la deuxième partie, qui a acquis le bien en l'achetant ou par un moyen établi par un accord relatif au droit de préemption à l'achat directement, de lui remettre le bien contre un paiement correspondant.

(2) Si le successeur acquiert un droit de propriété sur un bien d'une autre manière, l'obligation de proposer au préempteur d'acheter le bien aux conditions auxquelles son prédécesseur était lié, lui est transférée.

(3) Si le préempteur n'achète pas le bien proposé, le droit de préemption lui reste conservé.

Art. 2145 [\[Recodification\]](#)

Si un prétendant à l'achat avait connaissance du droit de préemption ou qu'il devait en avoir connaissance, on considère que le contrat a été conclu avec la condition résolutoire de faire valoir le droit de préemption.

Art. 2146 [\[Recodification\]](#)

Si le vendeur négocie avec un prétendant à l'achat de résilier le contrat avec lui, si le préempteur fait valoir son droit ou que l'engagement est modifié ou annulé, si le préempteur ne fait pas valoir son droit, de telles accords à l'encontre du préempteur sont inefficaces. On ne tient pas compte d'un accord contraire.

Art. 2147 [\[Recodification\]](#)

(1) Le vendeur fait une offre au préempteur en déclarant toutes les conditions. Lors de l'offre, une notification du contenu du contrat conclu avec le prétendant à l'achat est exigée. Une offre d'achat d'un bien immeuble doit être faite par écrit.

(2) Si le préempteur accepte l'offre, l'achat entre le vendeur et le préempteur est réalisé sous les mêmes conditions que celles convenues entre le vendeur et le prétendant à l'achat.

Art. 2148 [\[Recodification\]](#)

(1) Un préempteur paye le prix d'achat dans le délai convenu, sinon dans les huit jours après une offre d'un bien meuble et dans les trois mois après une offre d'un bien immeuble. S'il ne fait pas cela, le droit de préemption s'éteint.

(2) Si le vendeur remet le paiement du prix d'achat au prétendant à une période ou s'il lui autorise à payer en plusieurs versements, le préempteur peut réclamer les mêmes avantages, s'il garantit avec suffisamment de sûreté le paiement différé.

Art. 2149 [\[Recodification\]](#)

(1) Un préempteur paye le prix d'achat à hauteur du montant offert par le prétendant à l'achat et satisfait les conditions offertes par le prétendant en plus du prix d'achat. Si le prétendant à l'achat s'est engagé à une satisfaction secondaire que le préempteur ne peut pas satisfaire, il paye au vendeur sa valeur. S'il n'est pas possible de compenser une satisfaction secondaire ni le prix estimatif, le droit de préemption s'éteint ; cela ne s'applique pas si le contrat a été conclu avec le prétendant selon une attente raisonnable et sans engagement de satisfaction secondaire.

(2) Si le prétendant à l'achat s'est engagé avec d'autres à acheter le bien pour un prix global, le préempteur paye alors une partie de ce prix. Le vendeur peut exiger le préempteur avec le bien avec tout ce qui ne peut pas être séparé de celui-ci sans entraîner de dommage.

### **Achat à l'essai**

Art. 2150 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne qui achète un bien à l'essai, achète à la condition qu'il accepte le bien pendant la période d'essai.

(2) Si les parties ne se sont pas mises d'accord sur une période d'essai, elle s'élève à trois jours pour les biens meubles et à un an pour les biens immeubles, à partir de la conclusion du contrat. Toutefois, s'il ressort de l'acte relatif à la conclusion du contrat, que le bien doit être inspecté ou testé après la remise, la période d'essai court à partir de la date de la remise.

Art. 2151

(1) Si l'acheteur n'a pas pris possession du bien, la condition a la nature d'une condition suspensive. Cette condition est considérée comme annihilée, si l'acheteur, pendant la période d'essai, n'informe pas le vendeur, qu'il accepte le bien.

(2) Si l'acheteur a pris possession du bien, la condition a la nature d'une condition résolutoire. On considère que l'acheteur a accepté le bien, s'il ne l'a pas refusé pendant la période d'essai.

(3) L'acheteur n'a pas le droit de refuser le bien, s'il ne peut pas le restituer dans l'état dans lequel il l'a reçu. Les modifications engendrées par l'essai du bien sont ignorées.

### **Restriction du meilleur acheteur**

Art. 2152 [\[Recodification\]](#)

(1) En concluant un contrat d'achat avec une restriction du meilleur acheteur, le vendeur acquiert le droit de donner la priorité au meilleur acheteur, s'il se fait connaître pendant la période fixée. Cette période s'élève à trois jours pour les biens meubles et à un an pour les biens immeubles, à partir de la conclusion du contrat.

(2) L'acheteur décide si le nouvel acheteur est meilleur ; il peut en particulier donner la priorité au nouvel acheteur, sauf si le premier offre un prix plus élevé.

Art. 2153

De façon similaire à l'achat à l'essai, on évalue dans quels cas la restriction au meilleur acheteur a la nature d'une condition suspensive et dans quels cas il a une nature de condition résolutoire.

#### **Clause de prix**

Art. 2154

Si une clause de prix a été convenue, le prix d'achat du bien est ajusté en plus en prenant en considération les coûts de fabrication. Si les frais qui sont décisifs ne sont pas déterminés, le prix d'achat est modifié en fonction des changements de prix des matières premières nécessaires à la fabrication du bien.

Art. 2155

(1) Si les parties ne déterminent pas quelle période est décisive pour l'évaluation des changements de prix, on prend en compte les prix au moment de la conclusion du contrat et au moment où le vendeur devait remettre le bien. Si la remise du bien doit avoir lieu pendant une période définie, la période de satisfaction réelle prompte est décisive, sinon, la fin de cette période.

(2) Si le vendeur remet le bien en retard et si le prix des composants décisifs des coûts de production est inférieur à ceux visés au paragraphe 1, on tient compte de la baisse des prix.

Art. 2156

Les droits et obligations des parties de la clause de prix expirent, si la partie légitimée ne fait pas valoir ses droits auprès de la deuxième partie sans délai indu après la remise du bien.

Art. 2157

#### **Autres accords secondaires**

Si les parties se mettent d'accord sur d'autres restrictions ou conditions entraînant une modification ou une disparition des droits et obligations du contrat d'achat, la restriction ou la condition disparaît au plus tard un an après à partir des effets du contrat d'achat, si celui qui est légitimé à faire valoir la restriction ou la condition, ne le fait pas pendant cette période.

### **Sous-section 5**

#### **Dispositions spéciales pour la vente de marchandises dans un magasin**

Art. 2158

(1) Si le vendeur est un entrepreneur, on considère, pour une vente lors de ses activités entrepreneuriales, hormis les dispositions communes relatives au contrat d'achat, également les dispositions de cette sous-section, sauf si l'acheteur est lui aussi entrepreneur et que lors de la conclusion du contrat, les circonstances ne laissent apparaître aucun doute, que l'achat concerne également ses activités entrepreneuriales.

(2) Une satisfaction qui lors de la vente du bien n'est généralement pas fournie, doit être négociée séparément.

Art. 2159

(1) Si le vendeur livre le bien au lieu indiqué par l'acheteur, l'acheteur prend possession du bien lors de la remise ; dans les autres cas, l'acheteur prend possession du bien lors de la vente.

(2) Si l'acheteur ne prend pas possession du bien pendant la période mentionnée au paragraphe 1, il appartient au vendeur une indemnisation pour le stockage. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur son montant, on considère comme consenti, le montant habituel.

Art. 2160

(1) La prise de possession d'un bien acheté confère à l'acheteur un droit de propriété sur le bien.

(2) Lors d'une vente en libre-service, l'acheteur acquiert un droit de propriété sur le bien en payant le prix d'achat. Pendant cette période, l'acheteur peut renvoyer le bien à son lieu d'origine. Si un dommage survient sur le bien avant le paiement du prix d'achat, il est remboursé conformément aux dispositions communes.

Art. 2161 [\[Recodification\]](#)

#### **Qualité lors de la prise de réception**

(1) Le vendeur assure à l'acheteur, que le bien lors de la prise de possession, n'a pas de défaut. Le vendeur assure en particulier

à l'acheteur, qu'au moment où l'acheteur en a pris possession,

- a) le bien a les propriétés que les parties ont négociées, et s'il n'y a pas un accord, les propriétés telles qu'elles sont décrites par le vendeur ou le fabricant ou que l'acheteur attendait étant donné la nature de la marchandise et sur la base de publicité qui leur a été faite,
- b) le bien est adapté au but pour lequel le vendeur présente son utilisation ou pour lequel un bien de ce type est généralement utilisé,
- c) le bien correspond à la qualité ou à l'échantillon réalisé convenu ou au modèle, si la qualité ou la réalisation ont été fixées conformément à un échantillon consenti ou un modèle,
- d) le bien est en quantité, mesure ou poids, correspondant,
- e) le bien répond aux exigences de la législation.

(2) Si un défaut est observé au cours des six mois suivant la prise de possession, il est présumé que le bien était déjà défectueux lors de la prise de possession.

Art. 2162

Si la nature de l'achat l'autorise, l'acheteur a le droit que le bien soit pré-examiné devant lui ou que ses fonctions lui soient présentées.

Art. 2163

Pour un bien fongible, la période de durabilité la plus courte est indiquée, ou pour les denrées périssables, la période pendant laquelle le bien peut être utilisé.

Art. 2164

Si le bien porte un défaut qui n'empêche pas de l'utiliser comme prévu, il est possible de le vendre uniquement à un prix inférieur au prix ordinaire du bien sans défaut. Le vendeur informe l'acheteur que le produit présente un défaut et de quel type de défaut il s'agit, si cela n'est pas déjà évident à partir de la nature de la vente.

#### **Droits lors d'une satisfaction défectueuse**

Art. 2165 [\[Recodification\]](#)

(1) L'acheteur est autorisé à faire valoir son droit de défaut qui apparaît sur un bien de consommation au cours des vingt-quatre mois à compter de la prise de possession.

(2) Si la période au cours de laquelle il est possible d'utiliser, est mentionnée sur le bien vendu, son emballage, dans le mode d'emploi joint au bien ou dans la publicité ou conformément à d'autres législations, les dispositions relatives à la garantie de la qualité s'appliquent.

Art. 2166

(1) Si l'acheteur l'exige, le vendeur lui confirme par écrit, dans quelle mesure et pour combien de temps durent ses obligations en cas de satisfaction défectueuse. Le vendeur a des obligations lors d'une satisfaction défectueuse au moins dans la mesure telle où durent les obligations lors d'une satisfaction défectueuse du fabricant. Dans la confirmation, il mentionne également son nom, siège et données d'identification, éventuellement également d'autres renseignements nécessaires à la détermination de son identité.

(2) Si cela est nécessaire, le vendeur explique, dans la confirmation de manière compréhensible, le contenu, la portée, les conditions et la durée de ses responsabilités et également le moyen grâce auquel il est possible de faire les droits qui en découlent. Le vendeur mentionne également dans la confirmation que les autres droits de l'acheteur, qui se lient à l'achat du bien, ne sont pas affectés. Le non-respect de ces obligations ne porte pas atteinte à la validité de la confirmation.

(3) Si la nature du bien ne l'empêche pas, il est possible, conformément au paragraphe 1, de le remplacer par une preuve d'achat qui comporte les informations mentionnées.

Art. 2167

Les dispositions de l'art. 2165 ne s'appliquent pas :

- a) pour un bien vendu à un prix inférieur à cause d'un défaut pour lequel le prix inférieur a été consenti,
- b) pour l'usure d'un bien causée par son utilisation normale,
- c) pour un bien utilisé dans le cas d'un défaut qui correspond à l'ampleur de l'utilisation ou de l'usure que le bien avait lors de la prise de possession par l'acheteur, ou
- d) si cela résulte de la nature du bien.

Art. 2168 [\[Recodification\]](#)

Si le vendeur et l'acheteur négocient une réduction de la période pour faire valoir les droits de satisfaction défectueuse, un tel accord est ignoré. Cela ne s'applique pas si les parties ont raccourci cette période à la moitié du délai légal, lors un achat d'un bien de consommation de seconde main ; si elles ont négocié une réduction plus grande, on considère comme négociée, la moitié du délai légal.

Art. 2169 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le bien n'a pas les propriétés définies dans l'art. 2161, l'acheteur peut même exiger la livraison d'un nouveau bien sans défauts, si cela n'est pas dû à la nature disproportionnée du défaut, mais si le défaut ne concerne qu'une partie du bien, l'acheteur peut demander une pièce de rechange ; si cela n'est pas possible, il peut résilier le contrat. Si, toutefois, en raison de la nature disproportionnée du défaut, en particulier s'il est possible de remédier au défaut sans délai indu, l'acheteur a le droit gratuitement à l'élimination du défaut.

(2) L'acheteur a le droit à une livraison d'un nouveau bien ou des pièces de rechange, également dans le cas où le défaut peut être éliminé, s'il ne peut pas utiliser correctement le bien pour présence répétée du défaut après réparation ou pour un plus grand nombre de défauts. Dans ce cas, l'acheteur a le droit de résilier le contrat.

(3) Si l'acheteur ne résilie pas le contrat ou ne fait pas valoir son droit de livraison d'un nouveau bien sans défaut, de pièces de rechange ou de réparation du bien, il peut exiger une réduction raisonnable. L'acheteur a le droit à une réduction raisonnable également dans le cas où le vendeur ne peut pas livrer un nouveau bien sans défaut, une pièce de rechange ou réparer le bien, et également si le vendeur n'assure pas la correction dans un délai raisonnable ou si l'engagement de la correction entraîne d'importantes difficultés au consommateur.

#### Art. 2170

Il n'appartient pas à l'acheteur un droit de satisfaction défectueuse, si l'acheteur avant la prise de possession du bien savait que le bien avait un défaut ou si l'acheteur a causé lui-même le défaut.

#### Art. 2171

Si le bien porte un défaut qui engage la responsabilité du vendeur, et s'il s'agit d'un bien vendu à un prix réduit ou d'un bien d'occasion, l'acheteur a le droit à la place de l'échange du bien, à une réduction raisonnable.

#### Art. 2172

Les droits de défaut sont exercés chez le vendeur, auprès duquel le bien a été acheté. Si cependant, dans la confirmation, conformément à l'art. 2166, est mentionnée une autre personne déterminée pour la réparation, qui est située sur le site du vendeur ou dans un lieu plus proche pour l'acheteur, l'acheteur fait valoir son droit de réparation auprès de celui qui est déterminé pour exécuter la réparation. La personne ainsi désignée pour la réparation, exécute celle-ci dans le délai convenu entre le vendeur et l'acheteur au moment de l'achat du bien.

#### Art. 2173

Si l'acheteur fait valoir le droit de satisfaction défectueuse, la deuxième partie lui confirme par écrit quand faire valoir le droit, ainsi que l'exécution de la réparation et sa durée.

#### Art. 2174

Si les parties négocient bien avant que l'acheteur puisse faire valoir un droit de défaut, limiter ses droits ou de les faire cesser, est ignoré.

## Sous-section 6

### Dispositions particulières relatives à l'achat d'une entreprise

#### Art. 2175 [\[Recodification\]](#)

(1) Par l'achat d'une entreprise, un acheteur acquiert tout ce qui appartient à l'entreprise dans son ensemble. Il s'agit d'un achat d'entreprise également dans le cas où les parties excluent de l'achat un seul élément sans pour autant que l'ensemble perde la qualité d'entreprise.

(2) L'achat d'une entreprise est considéré comme un transfert des activités de l'employeur.

#### Art. 2176

Il est présumé que le prix d'achat est négocié sur la base des données des actifs transférés dans la comptabilité de l'entreprise vendue et dans le contrat, le jour de sa conclusion ; si le contrat doit prendre effet plus tard, le prix d'achat évolue en fonction de l'augmentation ou de la diminution des actifs, qui a eu lieu pendant l'intervalle.

#### Art. 2177 [\[Recodification\]](#)

(1) Par l'achat d'une entreprise, l'acheteur devient créancier des créances et débiteur des dettes qui appartiennent à l'entreprise ; l'acheteur accepte cependant uniquement les dettes dont il connaît l'existence ou du moins celles auxquelles il pouvait raisonnablement s'attendre. Si le créancier n'a pas donné son consentement à la reprise de la dette par l'acheteur, le vendeur est responsable de la satisfaction de la dette. L'acquisition de créances par l'acheteur est autrement régie par les dispositions relatives à la cession de créances.

(2) Le vendeur doit, sans délai indu, avertir ses créanciers et ses débiteurs, dont l'acheteur a acquis les dettes et les créances par l'achat de l'entreprise, qu'il a vendu l'entreprise et à qui.

#### Art. 2178

Il est interdit de transférer à l'acheteur, par la vente de l'entreprise, un droit résultant de la propriété intellectuelle ou industrielle pour lequel le contrat, par lequel le droit a été fourni à l'acheteur, exclut cela, ou si la nature d'un tel droit exclut cela.

Art. 2179

(1) Dans le procès-verbal relatif à la transmission de l'entreprise, les parties indiquent la liste de tout ce que comprend l'entreprise et de tout ce qui est transmis à l'acheteur, ainsi que tout ce qui est manquant, bien que, en vertu du contrat ou de la comptabilité, cela compose l'entreprise. Le vendeur notifie à l'acheteur, au plus tard dans le procès-verbal de défauts de nature de la vente, qu'il connaît, ou qu'ils devaient ou pouvaient connaître.

(2) Si un bien appartenant à l'entreprise n'est pas mentionné dans le procès-verbal, l'acheteur l'acquiert conjointement avec l'entreprise. Si une dette n'est pas mentionnée dans le procès-verbal, l'acheteur l'acquiert, s'il devait au moins raisonnablement envisager son existence.

Art. 2180 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'acheteur est inscrit au Registre public, il acquiert un droit de propriété sur l'entreprise comme ensemble en publiant la donnée qu'il a enregistré le justificatif d'achat de l'entreprise au journal officiel selon une autre législation.

(2) Si l'acheteur n'est pas inscrit au Registre public, un droit de propriété sur l'entreprise dans son ensemble prend effet du contrat.

(3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas concernées par l'obligation d'inscrire les droits sur un bien conformément à une autre législation, ni par la restriction découlant des contrats de licences ou accords semblables.

Art. 2181 [\[Recodification\]](#)

Si le recouvrement des créances va empirer avec la vente de l'entreprise, un créancier du vendeur, qui n'est pas d'accord avec la vente, a le droit d'exiger que le tribunal décide que la vente de l'entreprise soit inefficace à son égard. Ce droit expire si le créancier ne le fait pas valoir dans le mois à partir de la date à laquelle il a eu connaissance de la vente, au plus tard cependant, dans les trois ans à compter de la date d'effet du contrat.

Art. 2182

(1) Si l'une des parties résilie le contrat, les créances et les dettes qui appartiennent à l'entreprise sont transférées au vendeur ; le vendeur acquiert cependant uniquement les dettes dont il connaît l'existence ou du moins celles auxquelles il pouvait raisonnablement s'attendre. Si le créancier n'a pas donné son consentement à la reprise de la dette par l'acheteur, l'acheteur est responsable de la satisfaction de la dette. L'acquisition de créances par le vendeur est autrement régie par les dispositions relatives à la cession de créances.

(2) L'acheteur doit informer sans délai indu ses créanciers et débiteurs dont les dettes et les créances ont été acquises par le vendeur, que l'engagement a cessé avec la résiliation du contrat.

Art. 2183

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent mutatis mutandis à tout autre transfert de droit de propriété sur une entreprise et à la vente ou autre transfert d'une partie de l'entreprise formant une unité organisationnelle indépendante.

**Section 3**

**Échange**

Art. 2184 [\[Recodification\]](#)

**Dispositions fondamentales**

(1) Par un contrat d'échange, chacune des parties s'engage à transférer à l'autre partie un droit de propriété sur un bien en échange de l'obligation de l'autre partie à transférer un droit de propriété sur un autre bien.

(2) Les parties se remettent les biens dans l'état dans lequel ils étaient au moment de la conclusion du contrat.

Art. 2185 [\[Recodification\]](#)

(1) Si par hasard, le bien venait à être altéré avant la transmission du risque de dommage sur le bien, on considère que le contrat n'a pas été conclu. Si par hasard, le bien venait à être détérioré avant sa livraison dans une mesure telle que la valeur du bien diminue de moitié, la deuxième partie a le droit de résilier le contrat.

(2) Les autres détériorations accidentelles ou ses charges de déficiences sont à la charge de l'aliénateur ; une baisse de la valeur insignifiante est ignorée.

(3) Lors d'un échange de bien en totalité, une altération ou une détérioration accidentelle de biens individuels affecte le destinataire, si cela n'a pas autrement dévalué le tout de la moitié du prix.

Art. 2186 [\[Recodification\]](#)

Lors de l'envoi du bien, le risque de dommage sur le bien est transmis au destinataire suite à la prise de possession du bien. Si cependant il a déterminé ou approuvé la façon dont le bien doit être envoyé, le risque de dommage sur le bien est transmis au destinataire déjà au moment de l'envoi.

Art. 2187 [\[Recodification\]](#)

Les fruits et revenus d'un bien échangé appartiennent à l'aliénateur jusqu'au moment où il doit, en vertu de l'accord, remettre le

bien ; à partir de l'expiration de ce délai, les fruits et revenus appartiennent au destinataire, même si le bien ne lui pas encore été remis.

Art. 2188 [\[Recodification\]](#)

Dans les autres cas, les dispositions relatives à un contrat d'achat s'appliquent mutatis mutandis à un contrat d'échange en cela que chacune des parties prend en compte en ce qui concerne le bien, ce qu'elle donne en échange, côté vendeur, et en ce qui concerne le bien, ce qu'elle accepte, côté acheteur.

## **Chapitre 2**

### **Prêt d'un bien utilisé par autrui**

#### **Section 1**

##### **Faveur**

Art. 2189 [\[Recodification\]](#)

#### **Dispositions fondamentales**

Si un prêteur prête gratuitement un bien à quelqu'un pour l'utiliser sans même que soit consentie une période pendant laquelle le bien doit être utilisé, ni un but pour lequel le bien doit être utilisé, la faveur naît.

Art. 2190 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui qui a prêté le bien à celui qui bénéficie de la faveur, peut exiger son retour à sa guise.

(2) Celui qui bénéficie de la faveur ne peut pas retourner le bien à un moment où cela causerait des difficultés au prêteur, sauf si celui-ci est d'accord avec cela.

Art. 2191 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui qui bénéficie de la faveur rembourse au prêteur les dommages causés au bien, sauf s'il prouve qu'il a utilisé le bien de manière appropriée à sa nature.

(2) Si celui qui bénéficie de la faveur a permis, sans l'accord du prêteur, que le bien soit utilisé par quelqu'un d'autre, il rembourse au prêteur un dommage causé de ce fait au bien, à moins que le dommage ne se soit produit autrement.

Art. 2192 [\[Recodification\]](#)

Si un bien perdu, pour lequel celui qui bénéficie de la faveur a déjà donné une indemnisation, est trouvé, il n'acquiert pas le droit de se laisser le bien contre la volonté du prêteur, mais rend le bien au prêteur contre le retour de l'indemnisation.

#### **Section 2**

##### **Emprunt**

Art. 2193

#### **Dispositions fondamentales**

Par un accord d'emprunt, le prêteur laisse à l'emprunteur un bien irréductible et s'engage à lui permettre son utilisation temporaire gratuite.

Art. 2194

L'emprunteur acquiert le droit d'utiliser le bien de manière consentie, et si cette manière n'a pas été consentie, alors de façon adaptée à la nature du bien. L'emprunteur n'est pas autorisé à laisser le bien à une autre personne sans le consentement du prêteur.

Art. 2195

(1) Le prêteur laisse le bien à l'emprunteur dans un état apte à l'emploi. Si un défaut du bien, que le prêteur a dissimulé, a causé un dommage, le prêteur rembourse à l'emprunteur le dommage qui en résulte.

(2) Le prêteur instruit l'emprunteur sur la façon d'utiliser le bien, s'il ne s'agit pas d'une règle communément connue, ou s'il ne ressort pas des circonstances que cela n'est pas nécessaire. S'il ne le fait pas, il rembourse à l'emprunteur un dommage qui en résulte.

Art. 2196

Si seul le but, pour lequel le bien doit être utilisé, a été consenti, l'emprunteur s'organise de façon à commencer à utiliser le bien sans délai indu et de façon à le rendre sans délai indu après la satisfaction du but.

Art. 2197

L'emprunteur a le droit de retourner le bien avant ; si cependant cela devait entraîner des difficultés au prêteur, il ne peut pas



rendre le bien sans son consentement.

Art. 2198

(1) Le prêteur ne peut pas exiger un retour anticipé du bien ; cela ne s'applique pas si l'emprunteur utilise le bien en violation du contrat.

(2) Si l'emprunteur a inévitablement besoin du bien plus tôt pour une raison qu'il ne pouvait pas prévoir lors de la conclusion du contrat, il peut exiger son retour anticipé, seulement si cela a été consenti.

Art. 2199

(1) Les coûts ordinaires associés à l'utilisation du bien sont portés par l'emprunteur.

(2) En cas de nécessité de frais extraordinaires, l'emprunteur peut remettre le bien au prêteur, afin qu'il les dépense seul. Si le prêteur ne veut ou ne peut faire ainsi et si l'emprunteur dépense les frais extraordinaires seul dans une mesure nécessaire, il lui revient une indemnité en tant qu'emprunteur lui-même, il a droit à une indemnité au titre de gérant désordonné.

Art. 2200

Les droits du prêteur et de l'emprunteur doivent être exercés dans les trois mois à partir du retour du bien, sinon, le tribunal ne les reconnaît pas, si une deuxième partie s'oppose à l'exercice retardataire d'un droit.

### **Section 3**

#### **Location**

##### **Sous-section 1**

###### **Dispositions générales**

Art. 2201 [\[Recodification\]](#)

###### **Dispositions fondamentales**

Par un contrat de location, un bailleur s'engage à céder à un locataire un bien pour une utilisation temporaire et le locataire s'engage à payer pour cela une redevance au bailleur.

Art. 2202 [\[Recodification\]](#)

###### **Objet de la location**

(1) Il est possible de louer un bien immeuble et un bien meuble irréductible. Il est possible de louer également une partie d'un bien immeuble ; ce qui est par la suite fixé pour le bien, s'applique également pour la location de sa partie.

(2) Il est également possible de louer un bien, qui sera créé seulement dans le futur, s'il est suffisamment possible de le déterminer avec précision au moment de la conclusion du contrat de location.

Art. 2203 [\[Recodification\]](#)

Si le bien loué est inscrit au Registre public, le droit de location est également inscrit au Registre public, si le propriétaire du bien le propose ou avec le consentement du locataire.

Art. 2204 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les parties n'ont pas négocié de durée ou de jour de fin de la location, on considère qu'il s'agit d'une durée indéterminée.

(2) Si les parties ont négocié une location pour une durée déterminée plus longue que 50 ans, on considère que la location a été négociée pour une durée indéterminée en prenant en compte le fait, que dans les premiers 50 ans il est possible de résilier le bail uniquement pour des raisons consenties de résiliation et dans le délai de résiliation consenti.

###### **Loueur**

Art. 2205

Le contrat de location engage le loueur à :

- a) céder un bien au locataire de façon à ce qu'il puisse l'utiliser à une fin ordinaire ou consentie,
- b) maintenir le bien dans un état tel, qu'il puisse servir à l'usage pour lequel il a été loué,
- c) assurer au locataire une jouissance paisible du bien pendant la durée de la location.

Art. 2206

(1) Le loueur remet le bien au locataire dans le délai convenu, sinon le jour suivant la demande du locataire.

(2) Le loueur remet le bien au locataire accompagné de tout ce qui est nécessaire à sa bonne utilisation.

Art. 2207

(1) Au cours de la location, le locataire effectue l'entretien courant du bien, sauf si le loueur s'y est engagé. Le loueur effectue un entretien autre du bien et ses réparations nécessaires, sauf si le locataire s'est engagé à un quelconque moyen ou type d'entretien et à la réparation de quelconques défauts.

(2) Le propriétaire n'est pas responsable du défaut, dont les parties avaient connaissance au moment de la conclusion du contrat et qui n'empêche pas l'utilisation du bien.

Art. 2208

(1) Si le locataire avise correctement et à temps le loueur, d'un défaut d'un bien que le loueur doit éliminer, et si le loueur sans délai indu ne le fait pas, si bien que le locataire peut seulement utiliser le bien avec difficultés, le locataire a droit à une réduction raisonnable de la redevance ou peut mener la réparation également seul et exiger un remboursement des coûts engagés en ce sens. Si, toutefois, le défaut complique l'utilisation de manière fondamentale, ou s'il empêche complètement l'utilisation, le locataire a le droit à une remise de la redevance ou peut résilier le bail sans préavis.

(2) Le locataire a le droit d'imputer ce qu'il peut exiger du loueur conformément aux dispositions du paragraphe 1, jusqu'au montant d'un mois de redevance ; si la période de location est plus courte, jusqu'au montant de la redevance.

(3) Si le locataire ne fait pas valoir le droit conformément au paragraphe 1, dans les six mois à compter de la date à laquelle le défaut a été découvert ou pouvait être découvert, le tribunal ne le lui reconnaît pas, si le loueur s'oppose à son exercice tardif.

Art. 2209

Au cours de la location, le propriétaire n'a pas le droit, de sa propre volonté, de modifier le bien loué.

Art. 2210

(1) Si au cours de la location apparaît la nécessité de mener une réparation indispensable du bien, qu'il n'est pas possible de reporter après la fin de la location, le locataire doit la supporter, même si les réparations menées causent des difficultés ou restreignent l'utilisation du bien.

(2) Si la réparation dure par rapport à la durée de la location déraisonnablement longtemps, si la réparation complique l'utilisation du bien plus que d'habitude, le locataire a le droit à une remise sur la redevance en fonction de la durée de la réparation et de son étendue.

(3) S'il s'agit d'une réparation telle, qu'au moment de sa mise en œuvre, il n'est plus du tout possible d'utiliser le bien, le locataire a le droit que le loueur lui fournisse temporairement un autre bien, ou il peut résilier le bail sans préavis.

Art. 2211

Si une personne tierce menace le locataire dans son droit de location et si elle porte une atteinte au locataire suite à une violation du droit de location, le locataire, seul, peut demander une protection.

Art. 2212 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une personne tierce fait valoir un droit de propriété ou un autre droit sur un bien ou si elle exige la remise ou l'évacuation d'un bien, le locataire en avise le loueur ; s'il en fait la demande, le loueur lui fournit une protection.

(2) Si le loueur ne fournit pas une protection suffisante au locataire, le locataire peut résilier le bail sans préavis.

(3) Si le locataire est par la suite dérangé dans l'utilisation du bien ou autrement touché par un acte d'une personne tierce, il a le droit à une remise raisonnable de la redevance, s'il a avisé le loueur à temps, d'un tel acte de la personne tierce.

**Locataire**

Art. 2213

Le locataire est également sans dispositions spéciales obligé d'utiliser le bien en bon gérant pour le but consenti, ou s'il n'est pas consenti, pour un but ordinaire, et de payer la redevance.

Art. 2214

Le locataire doit aviser le loueur, que le bien a un défaut, immédiatement après l'avoir détecté ou quand il pouvait le détecter lors d'une utilisation soigneuse du bien.

**Sous-location**

Art. 2215 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le loueur est d'accord, le locataire peut établir à une tierce personne un droit d'utilisation du bien ; si le contrat de location a été conclu par écrit, l'accord du loueur nécessite également d'être fait par écrit.

(2) Si le locataire établit à une tierce personne un droit d'utilisation sur le bien sans le consentement du loueur, cela est considéré

comme une violation flagrante des obligations du locataire portant gravement atteinte au loueur.

(3) Il est possible d'établir un droit d'utilisation à une tierce personne uniquement pendant la durée de la location ; un accord contraire n'est pas pris en compte.

Art. 2216

Si le locataire permet à une tierce personne l'utilisation d'un bien, il est responsable envers le propriétaire des actes de cette personne de la même manière que s'il avait utilisé le bien lui-même.

### **Redevance**

Art. 2217

(1) La redevance est payée au montant convenu, sauf si celui-ci n'a pas été convenu, il est payé à hauteur normale au moment de la conclusion du contrat de location en prenant en compte la redevance pour la location d'un bien similaire dans des conditions similaires.

(2) Si en vertu des accords des parties, la redevance doit être satisfaite autrement qu'en argent, la valeur patrimoniale de la satisfaction fournie convertie en argent est décisive.

Art. 2218

La redevance est payée mensuellement rétroactivement.

### **Autres droits et obligations des parties**

Art. 2219

(1) Si le loueur avise à l'avance dans un délai raisonnable, le locataire lui permet une inspection du bien dans une étendue nécessaire, ainsi qu'un accès à celui-ci ou à l'intérieur de celui-ci afin d'y mener une réparation nécessaire ou son entretien. Une notification préalable n'est pas requise s'il est indispensable d'éviter un dommage ou si un danger de retard menace.

(2) Si les activités du loueur causent des difficultés au locataire conformément au paragraphe 1, qui ne sont pas seulement insignifiantes, le locataire peut prétendre à une remise sur la redevance.

Art. 2220

(1) Le locataire a le droit de mener une modification du bien uniquement avec le consentement préalable du loueur ; si le contrat de location a été conclu par écrit, l'accord du loueur nécessite également d'être réalisé par écrit. Le locataire procède à une modification du bien à ses propres frais ; si la modification du bien entraîne sa revalorisation, le loueur, au moment de la fin de la location, s'acquitte avec le locataire en fonction du degré de revalorisation.

(2) Si le locataire procède à une modification du bien sans le consentement du loueur, il remet le bien dans son état d'origine, dès que le loueur en fait la demande, au plus tard cependant au moment de la fin de la location du bien. Si le locataire ne remet pas le bien dans son état d'origine à la demande du loueur, le loueur peut résilier le bail sans préavis.

### **Du changement de propriété**

Art. 2221 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le propriétaire du bien change, les droits et les obligations de la location passent au nouveau propriétaire.

(2) Si le loueur a transféré un droit de propriété sur un bien, les accords relatifs aux obligations des loueurs, que la loi ne prévoit pas, ne sont pas pour le nouveau propriétaire engageants. Ceci ne s'applique pas si le nouveau propriétaire avait connaissance de ces accords.

Art. 2222 [\[Recodification\]](#)

(1) Une partie n'a pas le droit de résilier le bail seulement parce que le propriétaire du bien a changé. En cas de l'accord contraire, le loueur a le droit de résilier le bail dans les trois mois, après qu'il a eu connaissance ou devait avoir connaissance de la personne qui est locataire et le locataire dans les trois mois après qu'il a appris le changement de propriétaire.

(2) Si le nouveau propriétaire n'avait pas de motifs valables de douter de l'achat d'un bien qui n'est pas loué, il a le droit de résilier le bail dans les trois mois après qu'il a eu connaissance ou devait avoir connaissance que le bien est loué et de la personne qui est locataire. Les droits du locataire à l'encontre d'une personne avec laquelle il a conclu un contrat de location, ne sont pas affectés.

(3) S'il s'agit d'un bien immeuble, la période de préavis est de trois mois. (3) S'il s'agit d'un bien meuble, la période de préavis est d'un mois.

Art. 2223 [\[Recodification\]](#)

La partie qui résilie le bail, fournit à la deuxième partie une compensation raisonnable.

Art. 2224 [\[Recodification\]](#)

Si un appartement, dans lequel le locataire demeure, a été loué, le loueur n'a pas le droit de résilier le bail en raison d'un

changement de propriété. On ne tient pas compte d'un accord contraire.

#### Fin de la location

##### Art. 2225

(1) En cas de fin d'une location, le locataire remet le bien au loueur, à l'endroit où il en a pris possession, et dans le même état dans lequel il était au moment où il en a pris possession, en prenant en compte l'usure normale due à une utilisation régulière, sauf si le bien a disparu ou a perdu de la valeur ; par remise on entend également la libération d'un bien immeuble. Si au moment de la remise du bien, un compte-rendu contenant la description du bien, a été établi par le locataire, il est également pris en compte lors de la remise du bien au loueur.

(2) Lors de la remise du bien, le locataire sépare et prend tout ce qu'il a mis dans le bien ou qu'il a introduit à ses propres frais, si cela est possible et si cela n'empêche pas la nature du bien ou si cela n'entrave pas déraisonnablement son utilisation.

##### Art. 2226

(1) Si le bien disparaît au cours de la location, la location prend fin.

(2) Si le bien disparaît en partie au cours de la location, le locataire a le droit soit à une remise raisonnable de la redevance, soit il peut résilier le bail sans préavis.

##### Art. 2227

Si le bien devient inutilisable pour le but consenti, ou si celui-ci n'a pas été consenti, pour un but ordinaire, et ce pour des raisons, qui ne sont pas du côté du locataire, le locataire a le droit de résilier le bail sans préavis.

##### Art. 2228

(1) Si le locataire utilise le bien de manière telle qu'il s'use au-delà d'une circonstance raisonnable ou qu'il est menacé de destruction, le loueur l'appelle à utiliser le bien correctement, lui donne un délai raisonnable pour se corriger et lui notifie les conséquences possibles en cas de désobéissance à l'appel. L'appel doit être fait par écrit et doit être remis au locataire.

(2) Si le locataire désobéit à l'appel, le loueur, conformément au paragraphe 1, a le droit de résilier le bail sans préavis.

(3) Toutefois, si un danger grave de retard menace de toute urgence, dans le cas visé au paragraphe 1, le loueur a le droit de résilier le bail sans préavis, sans même appeler le locataire à se corriger.

(4) Le loueur a le droit de procéder de la manière mentionnée aux paragraphes 1 et 2, si le locataire ne paie pas la redevance, même à la prochaine date d'échéance de redevance.

##### Art. 2229 [\[Recodification\]](#)

Chacune des parties peut résilier un bail négocié pour une durée déterminée uniquement dans le cas où les motifs de résiliation et la période de préavis ont été aussi consentis dans le contrat.

##### Art. 2230 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le locataire utilise un bien même après l'expiration de la durée de location et que le loueur ne l'appelle pas dans un mois à rendre le bien, on considère que le contrat de location a été renouvelé aux conditions négociées à l'origine. Si la période de location était à l'origine plus longue qu'un an, on la considère désormais conclue pour un an ; si elle était inférieure à un an, on la considère désormais conclue par cette période.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas bien que le locataire continue à utiliser le bien, si une partie a manifesté son consentement dans un délai raisonnable, qu'elle résilie le bail ou qu'elle a résilié le bail déjà avant.

##### Art. 2231

(1) Une location négociée pour une durée indéterminée se termine par la résiliation d'une des parties. S'il s'agit d'un bien meuble, la période de préavis est d'un mois, s'il s'agit d'un bien immeuble, elle est de trois mois.

(2) La résiliation ne doit pas être justifiée ; cela ne s'applique pas si une partie a le droit de résilier la location sans préavis.

##### Art. 2232 [\[Recodification\]](#)

Si une partie viole en particulier gravement ses obligations, et de ce fait, porte atteinte de manière significative à l'autre partie, la partie touchée a le droit de résilier le bail sans préavis.

##### Art. 2233

(1) Au cours des trois mois précédant la fin de la location, si le jour de la fin de la location est connu des parties, le locataire du bien, qui doit être de nouveau loué, autorise une personne intéressée par la location à accéder au bien dans une mesure nécessaire à une inspection en présence du locataire et du loueur ; le loueur avise le locataire de la visite dans un délai raisonnable à l'avance.

(2) Les dispositions de l'art. 2219, paragraphe 2 s'appliquent également ici.

##### Art. 2234 [\[Recodification\]](#)

Le loueur a le droit pour le règlement des créances à l'encontre du locataire, de retenir un bien meuble que le locataire a sur le

bien ou à l'intérieur de celui-ci.

## Sous-section 2

### Des dispositions spécifiques sur la location d'appartement et la location de maison

#### Dispositions fondamentales

Art. 2235 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le contrat de location engage le bailleur à céder au locataire un appartement ou un immeuble qui fait l'objet d'un contrat de location pour assurer les besoins en logement du locataire et éventuellement des membres de son foyer, les accords limitant les droits du locataire visés dans les dispositions de cette sous-section ne sont pas pris en compte.

(2) Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas, si le bailleur cède au locataire un appartement ou une maison pour le loisir ou d'autres fins manifestement à court terme.

Art. 2236 [\[Recodification\]](#)

(1) Par appartement, on entend une pièce ou un ensemble de pièces qui font partie d'une maison, forment un espace de vie et qui sont conçus et utilisés à des fins de logement. Si le bailleur a négocié avec le locataire de louer pour y habiter un espace autre qu'un espace habitable, les parties sont liées de la même manière que si un espace d'habitation était loué.

(2) Le fait que l'espace loué n'est pas adapté pour y habiter, ne peut pas être au préjudice du locataire.

(3) Si une maison est louée pour assurer les besoins de logement du locataire, les dispositions relatives à la location d'un appartement s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 2237 [\[Recodification\]](#)

Le contrat doit être fait par écrit ; le bailleur n'a cependant pas le droit de demander à l'encontre du locataire, la nullité du contrat pour défaut de forme.

Art. 2238 [\[Recodification\]](#)

Si le locataire utilise un appartement pour une période de trois ans, de bonne foi, que le bail est légal, on considère que le contrat de location a été correctement conclu.

Art. 2239 [\[Recodification\]](#)

#### Accords interdites

Un accord imposant l'obligation au locataire de payer au bailleur une pénalité contractuelle ou un accord imposant au locataire une obligation qui est, compte tenu des circonstances, manifestement excessive, n'est pas prise en compte.

Art. 2240

### Des dispositions particulières relatives à la location d'un appartement coopératif

Il est possible de conclure un contrat de location d'un appartement coopératif dans les conditions prévues par une autre législation, ou régies par les statuts de la coopérative d'habitation. La même chose s'applique aux droits et obligations du locataire et du bailleur.

Art. 2241

S'il s'agit d'un appartement, qui fait partie de la propriété d'une personne morale, habité en raison de l'adhésion d'un membre ou d'un associé de la personne morale, les statuts et le contrat de la société régissent avant tout les droits et obligations des parties.

#### Remise d'un appartement

Art. 2242

(1) Si le moment où le bailleur rend un appartement apte à l'emménagement et l'habitation, à la disposition du locataire, n'a pas été négocié, le bailleur met l'appartement à la disposition du locataire, le premier jour du mois suivant la date à laquelle le contrat a pris effet. L'appartement est accessible, si le locataire a reçu la clé et si rien ne l'empêche d'accéder à l'appartement.

(2) Le bailleur peut convenir avec le locataire, qu'un appartement qui n'est pas apte à être habité, sera remis pour y habiter. Un tel accord est valable seulement si en même temps les droits et obligations spécifiques découlant de la nature spécifique de l'appartement sont consentis, y compris le montant et le mode de paiement des frais pour mener les ajustements nécessaires.

Art. 2243

Un appartement est apte à l'emménagement et à l'habitation, s'il correspond aux accords contenus au contrat, et si rien n'a été négocié, l'appartement est apte à l'emménagement et à l'habitation, s'il est propre et en état habituellement considéré comme bon, et si l'attribution de réalisations indispensables relatives au logement ou qui en sont dépendantes, est assurée.

Art. 2244

(1) Si l'appartement n'est pas apte à l'emménagement ou l'habitation à la période négociée ou si l'appartement est dans un état qui ne correspond pas aux informations données par le bailleur, le locataire a le droit de refuser d'y emménager. S'il emménage, il a le droit d'exiger du bailleur la satisfaction du contrat ; s'il ne fait pas ainsi sans délai indu, son droit expire.

(2) Si le locataire connaissait déjà l'état de l'appartement au moment de conclure le contrat, les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas. Cela s'applique même si le locataire ne connaissait pas déjà l'état de l'appartement au moment de conclure le contrat, parce qu'il n'a pas pu en faire la visite, bien que le bailleur l'ait invité à le faire à temps et de manière adéquate.

Art. 2245

Si le locataire utilise son droit de ne pas emménager dans l'appartement, il n'est pas obligé de payer le loyer pendant toute la période durant laquelle le défaut est effectif. S'il emménage, il a le droit à une réduction raisonnable du loyer, si le bailleur n'a pas éliminé le défaut ; cela s'applique également dans le cas de défauts importants dans l'attribution de la satisfaction liée ou dépendant de l'utilisation de l'appartement.

### Loyer et autres paiements

Art. 2246 [\[Recodification\]](#)

(1) Les parties négocient un montant de loyer fixe. Il est présumé que le loyer est convenu pour un mois.

(2) Si les parties n'ont pas négocié le montant du loyer, un droit de loyer est établi au bailleur d'un montant tel que celui qui est habituel le jour de la conclusion du contrat sur place, pour un nouveau loyer d'un appartement similaire dans des conditions contractuelles identiques.

Art. 2247

(1) Les parties conviennent quelles satisfactions liées à l'utilisation de l'appartement ou services qui en dépendent, sont déterminés par le bailleur ; si un tel accord manque, les dispositions du paragraphe 2 sont appliquées.

(2) Le bailleur détermine pour la période de location, les services indispensables. Il est présumé que les services indispensables sont l'approvisionnement en eau, le transport et l'évacuation des eaux usées, y compris le nettoyage des bacs, l'approvisionnement en chaleur, l'enlèvement des déchets municipaux, l'éclairage et nettoyage des parties communes de l'immeuble, la garantie de réception des émissions radiophoniques et télévisuelles, le fonctionnement et le nettoyage des cheminées, ou le fonctionnement de l'ascenseur.

(3) Le mode d'attribution des prix et des frais pour les services est déterminé par une autre législation.

(4) Les parties négocient un mode de facturation des prix et le remboursement d'éventuels autres services, si cela n'est pas déterminé par une autre législation ou la décision d'un organe de prix. Le mode de facturation doit être déterminé avant la prestation de service.

Art. 2248 [\[Recodification\]](#)

Les parties peuvent négocier une augmentation annuelle du loyer.

Art. 2249 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les parties n'ont pas négocié d'augmentation de loyer ou si elles n'ont pas expressément exclu cela, le bailleur peut, par écrit, proposer au locataire une augmentation de loyer jusqu'à un montant comparable au loyer ordinaire dans un lieu donné, si l'augmentation proposée, simultanément avec le fait qu'elle a déjà eu lieu au cours des trois dernières années, qu'elle ne sera pas supérieure à plus de vingt pour cent. Une proposition effectuée avant l'expiration de douze mois au cours desquels le loyer n'a pas été augmenté, ou qui ne contient pas le montant du loyer et ne justifie pas la satisfaction des conditions conformément à cette disposition, est ignorée.

(2) La législation d'application détermine les détails et la procédure pour la détection de loyer comparable habituel dans un lieu donné.

(3) Si le locataire est d'accord avec la proposition d'augmenter le loyer, il paye à partir du troisième mois du calendrier après réception de la proposition, une augmentation de loyer comme prévu. Si le locataire ne fait pas part au bailleur, par écrit, dans les deux mois à compter de l'arrivée de la proposition, qu'il est d'accord avec l'augmentation de loyer, le bailleur a le droit de proposer dans un délai supplémentaire de trois mois, que le tribunal détermine le montant du loyer ; le tribunal ne donne pas suite à une proposition soumise après l'expiration de ce délai, si le locataire objecte que la proposition a été soumise en retard. Le tribunal, sur requête du bailleur, décide du montant du loyer qui est en lieu et place habituel, avec des effets à partir du jour de la soumission de la requête au tribunal.

(4) Si le locataire propose une baisse du loyer, les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 2250 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le bailleur mène des travaux de construction qui améliorent continuellement la valeur d'usage de l'appartement ou les conditions générales de vie dans le logement, ou qui ont comme conséquence des économies permanentes d'énergie ou d'eau, il peut se mettre d'accord avec le locataire sur une augmentation du loyer, cependant maximale de dix pour cent des frais dépensés en ce sens annuellement. Si au moins deux tiers des locataires de l'immeuble sont d'accord avec la proposition d'une telle augmentation de loyer, les autres locataires payent également une augmentation de loyer.

(2) Si on ne parvient pas à un accord conformément au paragraphe 1, le bailleur peut proposer une augmentation de loyer pour ces raisons, de trois et demi pour cent des frais dépensés annuellement ; il est présumé que les frais ont été dépensés conformément au but. La proposition, qui ne contient pas le montant du loyer ou ne justifie la satisfaction des conditions conformément à ces dispositions, est ignorée.

Art. 2251

(1) Le locataire paie un loyer à l'avance pour chaque mois ou pour d'autres périodes de paiement négociées, au plus tard le cinquième jour de la période de paiement correspondante, si un jour postérieur n'a pas été négocié. Avec le loyer, le locataire paie les arrhes et le coût des services fournis par le bailleur ; l'art. 2253 relatif à ces arrhes et coûts s'applique mutatis mutandis.

(2) Le bailleur ne doit pas exiger du locataire une autre satisfaction que celle mentionnée au paragraphe 1, que ce soit sous la forme d'un dépôt ou autrement, ni le paiement du loyer par un chèque antidaté ou tout autre moyen similaire.

Art. 2252 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le locataire l'exige, le bailleur lui permet habituellement, au plus tard dans les quatre mois après la fin de la période de facturation, de consulter la facturation des frais des services fournis pour l'année civile précédente, ainsi que de faire des extraits de facturation, des extraits, transcriptions ou copies ; la même chose s'applique pour les documents concernant les frais facturés.

(2) Un moins-perçu et un trop-perçu de provisions pour les services fournis sont remboursables à la même date ; si une autre période n' a pas été négociée, ils sont payables dans les trois mois après l'expiration de la période visée au paragraphe 1.

Art. 2253

(1) Si les parties ne se mettent pas d'accord sur un loyer dû, il n'est pas possible de résilier le contrat pour impayé de loyer, si le locataire dépose le loyer dû, éventuellement sa partie litigieuse en garde notarié et en informe le bailleur.

(2) Si le locataire réclame la satisfaction du contrat et que le bailleur refuse de satisfaire en objectant l'impayé de loyer, impayé le locataire dépose le loyer dû, éventuellement sa partie litigieuse en garde notarié et en informe le bailleur.

Art. 2254 [\[Recodification\]](#)

**Caution**

(1) Si les parties négocient que le locataire donne une caution en argent au bailleur, qu'il paye le loyer et satisfait à d'autres obligations découlant du bail, la caution ne doit pas être plus élevée à 6 fois le loyer mensuel.

(2) En cas de résiliation du bail, le bailleur rend la caution au locataire ; il impute en même temps ce que le locataire lui doit du loyer. Le locataire a droit à des intérêts sur la caution depuis son attribution à hauteur du taux légal.

**Droits et obligations des parties**

Art. 2255 [\[Recodification\]](#)

(1) Le locataire utilise l'appartement correctement, en accord avec le contrat de bail.

(2) S'il ne provoque pas d'augmentation de charge pour l'appartement ou l'immeuble, le locataire peut également travailler et faire des affaires dans l'appartement.

Art. 2256

(1) Le bailleur entretient, pendant la durée du bail, le bon ordre habituel selon l'attitude locale dans l'immeuble.

(2) Le locataire observe les règles habituelles pendant la durée du bail en matière de comportement dans l'immeuble et les instructions sensées pour maintenir le bon ordre habituel selon les attitudes locales.

Art. 2257

(1) Le bailleur entretient l'appartement et l'immeuble dans un état apte à son utilisation pendant la durée du bail.

(2) Le locataire exécute et couvre uniquement l'entretien courant et les petites réparations liées à l'utilisation de l'appartement.

Art. 2258

Le locataire a le droit d'élever des animaux dans l'appartement, si l'élevage ne cause pas au bailleur ou aux autres résidents des difficultés disproportionnées dans l'immeuble. Si l'élevage d'un animal entraîne une augmentation des frais d'entretien des parties communes de l'immeuble, le locataire rembourse ces frais au bailleur.

**Aménagement et autres modifications de l'appartement ou de l'immeuble.**

Art. 2259

Le locataire est obligé de tolérer une modification de l'appartement ou de l'immeuble, ou sa réfection ou une autre modification, seulement s'il ne réduit pas la valeur du logement et s'il est possible de le mener sans inconvénient majeur pour le locataire, où le bailleur le mène sur ordre d'un organe des pouvoirs publics, si un préjudice particulièrement grave menace directement. Dans les autres cas, il est possible de mener une modification sans le consentement du locataire.

Art. 2260

(1) Si le consentement du locataire n'est pas exigé pour mener une modification, sa réfection ou autre modification de l'appartement ou de l'immeuble nécessitant de libérer l'appartement, le bailleur a le droit d'initier la mise en œuvre des travaux seulement après s'être engagé envers le locataire à fournir une compensation adéquate des frais fonctionnels que le locataire va dépenser pour vider

l'appartement et il paye au locataire pour ces frais une avance raisonnable.

(2) Si les circonstances du cas n'excluent pas cela, le bailleur fait part au locataire au moins trois mois avant le début des travaux, au moins de la nature de ceux-ci, la date prévue de commencement, une estimation de leur durée, la période nécessaire pendant laquelle l'appartement doit être libéré et une instruction sur les conséquences du refus de vider l'appartement ; le bailleur s'engage en même temps au remboursement conformément au paragraphe 1 et mentionne le montant de l'avance offerte pour celui-ci.

(3) Si le locataire ne déclare pas au bailleur dans les 10 jours suivant la notification qu'il vide l'appartement pour la période demandée, il est présumé qu'il a refusé de le faire.

Art. 2261

S'il est nécessaire de vider l'appartement pour une semaine, il suffit de prévenir le locataire au moins 10 jours avant le début des travaux. Le délai de déclaration du locataire est alors réduit à cinq jours.

Art. 2262

(1) Si le locataire refuse de vider l'appartement, le propriétaire peut demander au tribunal de se prononcer pour qu'il le fasse ; si cependant il ne soumet pas sa demande dans les dix jours après le refus du locataire, le droit de demander la libération de l'appartement expire.

(2) S'il prouve la finalité des modifications, altérations ou d'autres changements dans l'appartement ou de l'immeuble et le caractère indispensable de la libération de celui-ci, le tribunal donne satisfaction à sa demande ; il peut en même temps imposer aux parties des restrictions raisonnables qu'il est possible de raisonnablement exiger. Avant de prendre une décision sur la libération de l'appartement, il n'est pas possible d'effectuer les travaux, sauf si le tribunal autorise l'exécution des travaux.

Art. 2263

(1) Si le bailleur est d'accord avec cela, le locataire peut faire des aménagements, une reconstruction ou tout autre changement de l'appartement ou de la maison. Si le propriétaire n'est pas d'accord avec le changement qui est nécessaire en raison d'un problème de santé du locataire, d'un membre de son foyer ou d'une autre personne qui vit dans l'appartement, sans pour autant en avoir un motif valable et légitime, le tribunal remplace le consentement du propriétaire sur requête du locataire.

(2) En cas de résiliation du bail, le locataire supprime les changements qu'il a effectués dans l'appartement ou la maison, sauf si le bailleur n'exige pas la restauration dans l'état précédent.

Art. 2264

(1) Si le locataire découvre dans l'appartement un dommage ou un défaut qui doit être éliminé immédiatement, il en avise immédiatement le bailleur ; il avise le bailleur sans délai indu de tout autre défaut ou dommage qui empêche un logement normal.

(2) Le locataire doit composer en fonction de ses possibilités, de ce qu'il est possible d'attendre, afin que le dégât ou le défaut qui doit être éliminé immédiatement, n'entraîne pas d'autres dommages. Le locataire a droit à une indemnisation pour les frais engagés pour la prévention d'autres dommages, à moins que le dommage ou le défaut ait été causé par des circonstances dont le locataire est responsable.

Art. 2265

(1) Le bailleur supprime un dégât ou un défaut dans un délai raisonnable après que le locataire le lui a rapporté.

(2) Si le propriétaire n'élimine pas le dégât ou le défaut sans délai indu et correctement, le locataire peut le faire lui-même et exiger une indemnisation des frais justifiés, ou une remise sur le loyer, sauf si le défaut ou le dégât n'est pas important.

(3) Si le locataire n'avise pas le bailleur du dégât ou du défaut sans délai indu après qu'il devait ou pouvait le découvrir lors d'un entretien correct, il n'a pas le droit à une indemnisation des frais ; s'il élimine le dégât ou le défaut lui-même, il n'a pas non plus le droit à une remise sur le loyer.

Art. 2266

Si le bailleur n'élimine pas non plus le dégât ou le défaut dans un délai supplémentaire et que le dégât ou le défaut a été causé par des circonstances dont le locataire n'est pas responsable, le locataire a le droit de résilier le bail sans préavis, si le retard du bailleur ou le dégât lui-même ou le défaut, lors de l'élimination du dégât ou du défaut, représente une violation flagrante des obligations du bailleur.

Art. 2267

Si le locataire ne peut pas éliminer le défaut ou le dommage causé par des circonstances dont il est responsable, le bailleur les élimine aux frais du locataire.

Art. 2268

(1) Les dispositions relatives au dégât et au défaut de l'appartement s'appliquent mutatis mutandis si le droit d'une tierce personne empêche l'utilisation de l'appartement.

(2) Les dispositions relatives au dégât et au défaut de l'appartement s'appliquent mutatis mutandis également dans le cas où les dispositions de la loi ou la décision d'un organe de l'autorité publique émise en vertu de la loi, empêchent l'utilisation de l'appartement.

Art. 2269

(1) Si le locataire sait à l'avance qu'il sera absent de l'appartement pendant plus de deux mois, et qu'il sera difficilement joignable



pendant cette période, il en avise le bailleur à temps. En même temps, il désigne une personne qui, pendant le temps de son absence, assure la possibilité d'accéder à l'appartement dans le cas où cela serait absolument nécessaire ; si le locataire n'a pas une telle personne à portée de main, cette personne est le bailleur.

(2) Si le locataire ne remplit pas son obligation en vertu du paragraphe 1, cet acte est considéré comme une violation des obligations du locataire de manière grave ; cela n'est pas valable, si aucune atteinte grave n'est portée à cause de cette raison.

### **Colocation**

Art. 2270

(1) Si plusieurs personnes concluent un contrat de location avec le bailleur, ils deviennent colocataires de l'appartement ; même une personne, qui entre dans le contrat avec l'accord des parties, peut devenir colocataire de l'appartement.

(2) Ce qui s'applique aux locataires s'applique mutatis mutandis aux colocataires, sauf dispositions contraires des articles suivants.

Art. 2271 [\[Recodification\]](#)

Les colocataires sont les mêmes droits et obligations. Les dispositions relatives à une société s'appliquent mutatis mutandis.

### **Membre du foyer du locataire**

Art. 2272 [\[Recodification\]](#)

(1) Le locataire a le droit d'accueillir qui il veut dans son foyer. Si le locataire accueille un nouveau membre dans son foyer, il avise le bailleur de l'augmentation du nombre de personnes vivant dans l'appartement sans délai indu, si le locataire ne fait pas non plus cela dans les deux mois échoue si le locataire ou le délai de deux mois, après que le changement a eu lieu, il est présumé qu'il a gravement violé son obligation.

(2) Le bailleur a le droit de se réserver dans l'accord le consentement à l'accueil d'un nouveau membre dans le foyer du locataire. Ceci ne s'applique pas s'il s'agit d'une personne proche ou d'autres cas dignes d'une attention particulière. Le consentement du bailleur à l'accueil d'une personne autre qu'un membre proche de la famille du locataire, doit être fait par écrit.

(3) Le bailleur a le droit d'exiger que dans le foyer du locataire vivent seulement un nombre de personnes tel, qu'il soit adapté à la taille de l'appartement et n'empêche pas que tous puissent y vivre dans des conditions d'hygiène considérées comme satisfaisantes et confortables.

Art. 2273

Si le nombre de membres du foyer du locataire diminue, le locataire en avise le bailleur sans délai indu.

### **Sous-location**

Art. 2274 [\[Recodification\]](#)

Le locataire peut sous-louer une partie de son appartement à une personne tierce, s'il y vit seul en permanence, même sans le consentement du bailleur. Les dispositions de l'art 2272 s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 2275 [\[Recodification\]](#)

(1) Dans le cas où un locataire ne vit pas seul en permanence dans le logement, il peut sous-louer son appartement ou une partie de celui-ci, seulement avec le consentement du bailleur.

(2) Une demande d'autorisation de sous-location et le consentement à celle-ci sous-location doit être faite par écrit. Si le bailleur ne s'exprime pas par rapport à la demande dans un délai de un mois, on considère qu'il a donné son accord ; cela ne s'applique pas s'il a été consenti qu'une sous-location est interdite.

Art. 2276

Si le locataire a sous-loué son appartement ou une partie de celui-ci à une tierce personne en violation des articles 2274 et 2275, il viole de ce fait gravement son obligation.

Art. 2277

La sous-location prend fin en même temps que le bail. Si le bail prend fin, le locataire doit en informer le sous-locataire en indiquant les faits décisifs ; ils sont essentiellement le jour où le bail prend fin, la durée de la période de préavis et le moment où elle commence à courir.

Art. 2278

La sous-location termine au plus tard avec le bail.

### **Conséquences du décès du locataire**

Art. 2279 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le locataire décède et qu'il ne s'agit pas d'une colocation, le bail est transféré à un membre du foyer du locataire qui vivait dans l'appartement jusqu'au décès du locataire et qui n'a pas son propre appartement. Si cette personne est quelqu'un d'autre que le conjoint du locataire, son partenaire, parent, beau-fils, belle-fille, fils, fille, enfant ou petit-enfant, le loyer lui est transféré uniquement si le bailleur a consenti au transfert du bail à cette personne.

(2) Le bail de l'appartement après son transfert, conformément au paragraphe 1, expire au plus tard après deux ans à compter de la date à laquelle le bail a été transmis. Ceci ne s'applique pas si la personne à qui le bail a été transféré, a atteint l'âge de soixante-dix ans, le jour du transfert du bail. De même, cela ne s'applique pas si la personne à qui le bail a été transféré, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, le jour du transfert du bail ; dans ce cas, le bail prend fin au plus tard le jour où la personne atteint l'âge de vingt ans, si le bailleur ne se met pas d'accord autrement avec le locataire.

(3) Si plusieurs membres du foyer remplissent les conditions pour le transfert du bail, les droits et obligations du bail sont transmis à tous conjointement et solidairement.

(4) Toute personne qui remplit aux conditions pour le transfert du bail, peut dans le mois suivant le décès du locataire aviser le bailleur par écrit qu'elle n'a pas l'intention de continuer le bail, le jour de la réception de l'avis par le bailleur, son bail prend fin.

(5) Si le locataire d'un appartement coopératif décède et s'il ne s'agit pas d'un appartement en colocation des conjoints, son adhésion à la coopérative et le bail de l'appartement, suite à la mort du locataire, sont transférés à l'héritier à qui est revenu la part de membre.

Art. 2280 [\[Recodification\]](#)

Si un membre du foyer du locataire est un descendant du locataire, il a un droit préférentiel de transfert des droits et obligations du bail. S'il y a plusieurs personnes dans ce cas, les droits et obligations du bail sont transférés à tous, conjointement et solidairement ; chacune d'elles peut cependant déclarer pour elle-même, qu'elle ne souhaite pas continuer le bail.

Art. 2281 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les droits et obligations du bail sont transférés à un membre du foyer du locataire, le bailleur a le droit d'exiger de lui une caution, si le locataire décédé n'en a pas déposé. Cela s'applique même si l'obligation est établie au locataire de déterminer une caution avec l'héritier du locataire.

(2) Si les droits et obligations du bail sont transférés à un membre du foyer du locataire, et si le locataire a payé un loyer d'avance, le membre du foyer du locataire remet à l'héritier ce qu'il a économisé ou acquis avec un tel paiement.

Art. 2282 [\[Recodification\]](#)

Si les droits et obligations du bail ne sont pas transférés à un membre du foyer du locataire, ils sont transférés aux héritiers du locataire. Les personnes qui vivaient avec le locataire dans le foyer commun jusqu'à sa mort, sont avec un héritier légal engagés conjointement et solidairement des dettes contractées du bail avant la mort du locataire.

Art. 2283 [\[Recodification\]](#)

(1) Le bailleur peut résilier le bail sans donner de motif, avec préavis de deux mois, dans les trois mois après avoir appris que le locataire est décédé, que les droits et obligations du bail n'ont pas été transmis à un membre du foyer du locataire et qui est l'héritier du locataire ou qui gère la succession.

(2) Un héritier du locataire peut résilier le bail avec un préavis de deux mois dans les trois mois après qu'il a appris le décès du locataire, de son droit de succession et que les droits et obligations du bail ne sont pas transmis à un membre du foyer du locataire, mais au plus tard dans six mois suivant la mort du locataire. Celui qui gère la succession a également le droit de résilier le bail.

Art. 2284 [\[Recodification\]](#)

Si l'héritier du locataire n'est pas connu même dans les six mois suivant le décès du locataire, le propriétaire peut vider l'appartement ; le bail, de ce fait, expire. Le bailleur conserve les biens de l'appartement à la charge de l'héritier du locataire dans un entrepôt public ou un autre dépôt ; l'héritier du locataire ne prend pas possession des biens sans délai indu, le bailleur peut à son compte les vendre de manière appropriée.

### **Fin du bail**

Art. 2285 [\[Recodification\]](#)

Si le locataire continue à utiliser l'appartement pendant une période d'au moins trois mois après la date où le bail était censé prendre fin, et le bailleur, pendant cette période, n'appelle pas le locataire à quitter l'appartement, on considère que le bail est de nouveau négocié pour la même période, pour laquelle il avait été négocié auparavant, mais au maximum pour deux ans ; cela ne s'applique pas si les parties ont négocié autre chose. (2) L'appel doit être fait par écrit.

Art. 2286

(1) La résiliation du bail doit être faite par écrit et doit parvenir à l'autre partie. Le préavis court à partir du premier jour du mois civil après que le préavis a été reçu par la deuxième partie.

(2) Si le bailleur résilie le bail, il informe le locataire de son droit de s'opposer aux objections de la résiliation et de proposer une révision de la légitimité de la résiliation par le tribunal, autrement la résiliation est nulle.

Art. 2287 [\[Recodification\]](#)

Le locataire peut résilier le bail pour une durée déterminée, si les circonstances à partir desquelles les parties, au moment de

l'établissement de l'engagement du contrat relatif au bail, étaient manifestement en bon terme, changent tellement qu'il n'est plus possible de raisonnablement exiger du locataire de continuer le bail.

Art. 2288 [\[Recodification\]](#)

(1) Le bailleur peut résilier le bail pour une durée déterminée ou indéterminée dans un délai préavis de trois mois :

- a) si le locataire a violé ses obligations découlant du bail,
- b) si le locataire est condamné pour une infraction intentionnelle contre le propriétaire ou un membre de son foyer ou une personne qui vit dans l'immeuble où se trouve l'appartement du locataire, ou contre la propriété d'autrui, qui se trouve dans cet immeuble,
- c) si l'appartement doit être vidé, parce qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de disposer de l'appartement ou de l'immeuble dans lequel l'appartement est situé, de telle sorte qu'il ne sera en aucun cas possible d'utiliser l'appartement, ou
- d) s'il y a pour cela un autre motif grave tout aussi décisif pour la résiliation du bail.

(2) Le bailleur peut résilier le bail pour une durée indéterminée dans le préavis de trois mois, également dans le cas où :

- a) l'appartement doit être utilisé par le propriétaire ou son conjoint, qui a l'intention de quitter le foyer familial et qu'une demande de divorce a été déposée ou le mariage a déjà été divorcé,
- b) le bailleur a besoin de l'appartement pour un de ses parents ou parents de son conjoint de ligne directe ou de ligne collatérale dans le deuxième degré.

(3) Si le bailleur met fin au bail pour les raisons énoncées aux paragraphes 1 et 2, il indique la raison de la résiliation.

Art. 2289

Si le bailleur a donné au locataire une résiliation pour un des motifs visés dans l'art. 2288, paragraphe 2, il est tenu de relouer l'appartement au locataire ou de lui rembourser les dommages, s'il n'a pas utilisé l'appartement dans le mois suivant l'expulsion du locataire dans le but déclaré comme motif de résiliation. Ce délai est suspendu pendant le temps nécessaire pour aménager le logement, si cela a commencé au plus tard deux semaines après avoir vidé l'appartement et si l'aménagement a été correctement poursuivi.

Art. 2290

Le locataire a le droit de demander à un tribunal de déterminer si la résiliation est justifiée, dans les deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu la résiliation.

Art. 2291 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le locataire a violé ses obligations de façon particulièrement grave, le bailleur a le droit de résilier le bail sans préavis et de demander au locataire de lui rendre l'appartement sans délai indu, au plus tard cependant un mois après la fin du bail.

(2) Le locataire viole ses obligations de façon particulièrement grave, surtout s'il ne paye pas son loyer et le coût des services pendant au moins trois mois, s'il détériore l'appartement ou l'immeuble de façon grave ou irréversible, s'il provoque autrement des dégâts graves ou des difficultés au propriétaire ou aux personnes qui vivent dans l'immeuble ou s'il utilise l'appartement de façon illégitime d'une autre manière ou à une fin autre que ce qui a été convenu .

(3) Si le bailleur ne mentionne pas dans la résiliation, ce qu'il considéré comme une violation particulièrement grave des obligations du locataire, ou s'il n'appelle le locataire, avant qu'il reçoive la résiliation, à stopper son comportement répréhensible dans un délai raisonnable, ou de mettre fin à une situation illégale, la résiliation est ignorée.

Art. 2292

Le locataire remet l'appartement au propriétaire le jour de la fin du bail. L'appartement est remis, si le bailleur reçoit les clés et si autrement rien ne l'empêche d'accéder à l'appartement et de l'utiliser. Si le locataire quitte l'appartement de façon telle, qu'il est possible de considérer, sans qu'il réside le moindre doute, que le bail est terminé, l'appartement est immédiatement considéré comme rendu.

Art. 2293

(1) Le locataire remet l'appartement dans l'état dans lequel il l'a pris, sans tenir compte de l'usure due à une utilisation normale et des défauts que le propriétaire est tenu d'éliminer.

(2) Le locataire élimine les modifications qu'il a menées dans l'appartement avec le consentement du bailleur, si les parties avaient négocié qu'au moment de la fin du bail, le locataire remettrait l'appartement dans son état d'origine.

(3) Le locataire élimine les modifications qu'il a menées dans l'appartement sans le consentement du bailleur, sauf si le bailleur fait part au locataire qu'il n'exige pas l'élimination des modifications ; le locataire ne peut cependant pas exiger une compensation, même si les modifications ont augmenté la valeur de l'appartement. Le bailleur peut réclamer un remboursement à hauteur de la dépréciation de l'appartement qui a été causée par les changements menés par le locataire sans le consentement du propriétaire.

Art. 2294

Les équipements et articles fixés dans les murs, le plancher et le plafond de l'appartement, qu'il n'est pas possible d'enlever sans baisse disproportionnée de la valeur et sans entraîner de dégâts de l'appartement ou de l'immeuble, passent par fixation ou par insertion dans la propriété du détenteur du bien immobilier. Le locataire a le droit d'exiger que le bailleur sans délai indu s'en acquitte ; cela ne s'applique en ce qui concerne ce que le locataire a effectué sans le consentement du propriétaire. L'acquiescement est payable au plus tard le jour de la fin du bail.

Art. 2295

Le bailleur a le droit à une indemnisation s'élevant au montant du loyer convenu, si le locataire ne rend pas l'appartement au bailleur, le jour de la fin du bail jusqu'à la date à laquelle le locataire rend réellement l'appartement au bailleur.

Art. 2296

(1) S'il y a un bien dans l'appartement à propos duquel il est possible de penser qu'il n'appartient pas au locataire ou à un membre de son foyer, le bailleur prendra soin du bien en faveur du locataire et à son compte. Si le locataire ne prend pas possession de ce bien sans délai indu, cela établit au bailleur le droit de vendre à son propre compte le bien, après avoir donné un préavis au locataire de manière appropriée qui lui laisse un délai suffisamment raisonnable pour pouvoir le prendre.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas s'il s'agit d'un bien que le locataire ou un membre de son foyer a apparemment abandonné.

**Bail d'un logement de fonction**

Art. 2297 [\[Recodification\]](#)

Si le bail du logement est négocié dans le cadre de l'exécution d'une profession, d'une fonction ou tout autre travail et si un logement de fonction est loué en vertu de la détermination expresse d'un contrat, les droits du locataire du logement de service peuvent être limités. Cela s'applique même si, dans ce contexte, la location d'une maison est négociée.

Art. 2298

(1) Un bail d'un logement de fonction finit le dernier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel le locataire a cessé d'exercer son travail en vertu de l'art. 2297, sans même en avoir un motif valable.

(2) Si le locataire cesse d'exécuter son travail pour des raisons liées à son âge ou son état de santé, pour des raisons du côté du bailleur ou autre raison grave, le bail du logement de fonction établi au locataire, se termine après deux ans à compter de la date à laquelle il a cessé de travailler.

Art. 2299

Si le locataire décède, le bail du logement de service prend fin. Une personne qui a vécu dans l'appartement avec le locataire a le droit de vivre dans l'appartement, si cependant le bailleur l'appelle à libérer l'appartement, elle doit le faire dans les trois mois à compter de la date à laquelle elle a reçu l'appel.

**Bail d'un logement spécifique**

Art. 2300

(1) Si l'objet du bail est destiné à l'hébergement de personnes handicapées ou un appartement dans un immeuble avec un dispositif adapté pour ces personnes, ou un appartement dans un immeuble prodiguant des soins infirmiers, il s'agit d'un bail d'un logement spécifique.

(2) Un bailleur peut conclure un contrat de bail d'un logement spécifique uniquement sur la base d'une recommandation écrite de celui qui a mis en place un tel logement à ses frais ou de son successeur légal.

Art. 2301

(1) Les dispositions de l'art. 2279 ne s'appliquent pas à un logement spécifique. Si le locataire décède, le bail du logement spécifique se termine et le bailleur appelle les personnes qui vivaient dans le logement avec le locataire à le libérer dans les trois mois à compter de la date à laquelle ils ont reçu l'appel ; s'il n'y a pas dans le logement, de telles personnes, le bailleur appelle les héritiers du locataire mutatis mutandis.

(2) Un bailleur peut conclure un contrat de bail d'un logement spécifique avec le consentement préalable de celui qui a mis en place un tel logement à ses frais ou de son successeur légal.

**Sous-section 3**

**Dispositions spéciales pour le bail d'un espace au service d'une entreprise**

**Dispositions fondamentales**

Art. 2302 [\[Recodification\]](#)

(1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent au bail d'un espace ou d'un local, si le but du bail est l'exercice d'activités commerciales dans cet espace ou dans ce local et si ensuite l'espace ou le local sert principalement à l'entreprise, quel que soit l'objet du bail exprimé dans le contrat de location (ci-après « espace au service d'une entreprise »). Sauf dispositions contraires des articles suivants, les dispositions générales relatives au bail s'appliquent pour un bail d'un espace au service d'une entreprise.

(2) S'il s'agit d'un bail d'un espace ou d'un local dont le but n'est ni le logement, ni l'exercice d'activités commerciales au sens du paragraphe 1, on applique les dispositions générales du bail.

Art. 2303

Si une prestation de services est liée au bail d'un espace au service d'une entreprise, on applique mutatis mutandis les dispositions relatives aux prestations de services liées à la location d'un appartement.

#### Art. 2304

(1) Le locataire n'a pas le droit de se livrer à d'autres activités ou de changer le mode ou les conditions de son exercice, que celles qui découlent du but du bail ou d'un autre accord des parties, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre au moment de la conclusion du contrat, si ce changement entraînait une détérioration des conditions dans un bien immeuble ou qu'il serait préjudiciable au bailleur ou aux autres utilisateurs du bien immobilier au-delà d'une limite raisonnable.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si, suite au changement des conditions du côté du locataire, son activité, à certains égards n'a changé que légèrement.

#### Art. 2305

Le locataire peut recouvrir un bien immeuble où se trouve l'espace qui est utilisé par l'entreprise, avec le consentement du bailleur dans une mesure appropriée, avec une enseigne, des signaux et des signes similaires ; le bailleur peut refuser de donner son consentement, s'il en a un motif valable. Si le locataire a demandé au bailleur de faire part de son consentement par écrit et que celui-ci ne s'exprime pas dans le mois qui suit, on considère que le bailleur a donné son consentement.

#### Art. 2306

En cas de résiliation du bail, le locataire enlève les signes, avec lesquels il a recouvert le bien immeuble, et remet la partie concernée dans son état d'origine.

#### Art. 2307

### **Conversion d'un bail d'un espace au service d'une entreprise**

(1) Le locataire peut, avec le consentement préalable du bailleur, convertir le bail dans le cadre d'une conversion des activités de l'entreprise pour lesquelles l'espace est utilisé ; le consentement du bailleur et le contrat de conversion du bail doivent être réalisés par écrit.

(2) Les dispositions de l'art. 2306 s'appliquent mutatis mutandis.

### **Fin du bail**

#### Art. 2308

Le locataire peut résilier un bail pour une durée déterminée également avant l'expiration de la période convenue :

- a) s'il perd la capacité à accomplir les activités, auxquelles l'espace utilisé par l'entreprise est défini pour les exercer,
- b) si l'espace apte à exercer l'activité pour laquelle il a été défini, cesse d'être loué pour des raisons objectives, et que le bailleur n'assure pas au locataire de le remplacer par un espace identique, ou
- c) le bailleur viole gravement ses obligations envers le locataire.

#### Art. 2309

S'il s'agit d'un bail à durée déterminée, le bailleur peut résilier un bail également avant l'expiration de la période convenue :

- a) si le bien immobilier, dans lequel se trouve l'espace utilisé par l'entreprise, est supprimé ou reconstruit de telle façon que l'espace ne peut plus continuer à être utilisé et que le bailleur ne devait ou ne pouvait pas le prévoir au moment de la conclusion du contrat, ou
- b) si le locataire viole gravement ses obligations envers le bailleur, en particulier bien que le bailleur l'ait appelé pour une réparation, le locataire se comporte en désaccord avec les dispositions de l'art. 2305 ou s'il est en retard de paiement de loyer ou de services liés à l'utilisation de l'espace par l'entreprise depuis plus d'un mois.

#### Art. 2310

(1) Son motif doit être mentionné dans la résiliation ; une résiliation dans laquelle son motif n'est pas mentionnée, est nulle.

(2) Le délai de préavis est de trois mois.

#### Art. 2311

Les dispositions relatives à la résiliation du bail du logement pour une période déterminée sont applicables mutatis mutandis.

#### Art. 2312

S'il s'agit d'un bail pour une durée indéterminée, une partie a le droit d'y mettre fin dans un délai de préavis de six mois ; si cependant une partie a un motif valable de résiliation, la période de préavis est de trois mois ; si le bail dure pendant une durée de plus de cinq ans et si compte tenu des circonstances, une partie ne pouvait pas prévoir que l'autre allait résilier le bail, la période de préavis est de six mois.

#### Art. 2313

Si le locataire libère l'espace utilisé par l'entreprise, conformément à la résiliation, celle-ci est considérée comme valable et acceptée par le locataire sans objection.

Art. 2314 [\[Recodification\]](#)

(1) La partie résiliée a le droit, pendant un mois à compter de la date à laquelle la résiliation a été remise, d'élever des objections contre la résiliation ; les objections doivent être faites par écrit.

(2) Si la partie résiliée n'élève pas d'objections à temps, le droit d'exiger une révision de la légitimité de la résiliation expire.

(3) Si la partie résiliée élève à temps des objections, mais que la partie résiliant, pendant un mois à compter de la date à laquelle la résiliation a été remise, ne retire pas sa résiliation, la partie résiliée a le droit de demander que le tribunal examine la légitimité de la résiliation, et ce, dans les deux mois à compter de la date à laquelle le délai pour le retrait de la résiliation, a vainement expiré.

Art. 2315 [\[Recodification\]](#)

#### **Compensation pour la reprise d'une base clientèle**

Si le bail est résilié par le bailleur, le locataire a droit à une indemnité pour les profits du bailleur ou d'un nouveau locataire, qui ont été gagnés par la reprise de la base clientèle construite par le locataire dont le bail a été résilié par le bailleur. Le locataire n'a pas ce droit, si le bail a été résilié par le bailleur à cause d'une violation grave des obligations de la part du locataire.

### **Sous-section 4**

#### **Dispositions spéciales relatives à la location entrepreneuriale de biens meubles**

Art. 2316

#### **Dispositions fondamentales**

(1) Un contrat de location avec un loueur, qui est entrepreneur et dont l'entreprise repose sur la location de biens, s'engage à céder à un locataire pour pendant une durée déterminée, l'utilisation d'un bien meuble et le locataire s'engage à payer à ce titre, une redevance au loueur.

(2) Sauf dispositions contraires des articles suivants, les dispositions générales relatives au bail s'appliquent pour la location entrepreneuriale de biens meubles.

Art. 2317

Le loueur, au moment de la remise du bien au locataire s'assure que le bien est en bon état, indique au locataire que le bien est fonctionnel, si cela est habituel, et présente au locataire les règles de manipulation du bien ou lui remet pour cela des instructions écrites.

Art. 2318

(1) Si le bien est porteur d'un défaut, à cause duquel il est seulement possible d'utiliser le bien avec beaucoup de difficultés, le locataire a le droit que le loueur lui fournisse un bien différent au service du même but.

(2) Pendant la période au cours de laquelle le locataire n'a pas pu utiliser correctement le bien ou seulement avec d'importantes difficultés, le locataire a le droit à une dispense de redevance, ou à une remise sur le loyer ou une réduction de loyer ; le locataire doit faire valoir son droit auprès du loueur pendant toute la durée de la location convenue, sinon il expire.

Art. 2319

(1) Le locataire doit informer le loueur d'un dommage, d'une perte ou d'une destruction du bien sans délai indu.

(2) Le locataire paie la redevance, s'il n'informe pas le loueur d'un dommage du bien, à cause duquel il ne peut pas correctement utiliser le bien, ou d'une perte ou d'une destruction du bien ; il paye de la même manière la redevance, s'il rend le bien en retard.

(3) Le locataire n'est pas responsable de l'usure causée par une utilisation normale.

Art. 2320

(1) Le locataire a le droit de résilier la location à tout moment. (2) Le délai de préavis est de 10 jours.

(2) Les dispositions de renouvellement du contrat de location après l'expiration de la période de location, à condition que le propriétaire ne demande pas le remboursement, ne s'appliquent pas.

### **Sous-section 5**

#### **Dispositions spéciales pour la location de moyen de transport.**

Art. 2321

#### **Dispositions fondamentales**

Un contrat de location engage un loueur à céder au locataire pour une durée déterminée l'utilisation d'un moyen de transport et le locataire s'engage à payer, à ce titre, au loueur une redevance.

Art. 2322 [\[Recodification\]](#)

(1) Le loueur remet au locataire le moyen de transport accompagné des documents nécessaires à l'heure convenue, sinon, sans délai indu après la conclusion du contrat.

(2) Le moyen de transport doit être capable de fonctionner et d'être utilisé pour le mode convenu, autrement à être utilisé normalement comme c'est en général le cas avec un moyen de transport.

(3) Si le moyen de transport n'est pas capable de fonctionner conformément au paragraphe 2, le locataire a le droit de refuser de prendre possession du moyen de transport, et s'il en constate l'incapacité, il a en plus le droit de le rendre et d'exiger l'élimination du défaut ou la remise d'un autre moyen de transport, ou la résiliation du contrat.

Art. 2323

Le locataire assure le moyen de transport, seulement si cela a été consenti.

Art. 2324

Le locataire paie la redevance après avoir utilisé le moyen de transport ; si cependant, la location a été consentie pour une période supérieure à trois mois, le locataire paye la redevance à la fin de chaque mois civil.

Art. 2325

(1) Le locataire conserve le véhicule dans l'état dans lequel il en a pris possession, en tenant compte de l'usure normale.

(2) Le loueur rembourse au locataire les frais que le locataire a dépensés pour l'entretien ; si le locataire ne fait pas valoir ce droit auprès du loueur dans les trois mois suivant la dépense des frais, le droit expire.

## Sous-section 6

### Hébergement

Art. 2326

#### Dispositions fondamentales

Un contrat d'hébergement (de bail temporaire) engage le logeur à fournir à la personne hébergée, un hébergement temporaire pour une période consentie ou pour une période dépendante de l'objectif de l'hébergement, dans un dispositif destiné à cela et le client s'engage à payer le logeur pour l'hébergement et les services qui y sont liés dans le délai prévu par les règles de l'hébergement, ou dans un délai habituel.

Art. 2327 [\[Recodification\]](#)

(1) La personne logée a le droit d'utiliser l'espace qui lui est réservé pour son hébergement, ainsi que les espaces communs du dispositif d'hébergement (espace d'hébergement) et d'utiliser les services associés au logement.

(2) Si la personne hébergée en fait la demande, le logeur prend son argent, ses bijoux et autres objets de valeur et les met dans une consigne, sauf si ce sont des biens dangereux, de valeur ou de portée disproportionnées pour le dispositif d'hébergement. Le logeur peut demander que les biens lui soient remis en consigne dans une boîte fermée ou scellée.

Art. 2328

Le logeur remet à la personne logée, un espace d'hébergement dans un état apte à être correctement utilisé et lui assure l'exercice paisible de ses droits liés à l'hébergement.

Art. 2329

La personne logée utilise l'espace d'hébergement et reçoit des services liés à l'hébergement correctement ; elle ne doit pas, sans le consentement du logeur, mener de modifications importantes dans l'espace d'hébergement.

Art. 2330

(1) La personne logée peut résilier le contrat avant l'expiration de la période convenue.

(2) Si le logeur prouve qu'il ne pouvait pas éviter un dommage entraîné par une résiliation anticipée de l'hébergement par la personne hébergée, il peut demander à ce que la personne logée lui rembourse le dommage.

Art. 2331

Le logeur peut, avant l'expiration du délai convenu, résilier le contrat sans préavis, si la personne logée viole gravement ses obligations découlant du contrat même après un avertissement, ou ses obligations de bonne manière.

## Section 4

### Fermage

#### Sous-section 1

#### Dispositions générales

Art. 2332 [\[Recodification\]](#)

### **Dispositions fondamentales**

(1) Un contrat de fermage engage un bailleur à confier à un preneur un bien pour une utilisation temporaire et une jouissance et le preneur s'engage à payer à ce titre un loyer au bailleur ou à fournir une partie du produit du bien.

(2) Si une partie confiée à la deuxième partie plusieurs biens par l'intermédiaire d'un seul contrat, dont certains sont voués à l'utilisation et d'autres à la jouissance, le contrat est évalué selon la nature du bien principal.

Art. 2333 [\[Recodification\]](#)

Si le bien loué est inscrit au Registre public, le droit de fermage est également inscrit au Registre public, si le détenteur du bien le propose ou le bailleur avec son consentement. Cela s'applique également dans le cas où un bien individuel appartenant à un bien massif loué, est inscrit au Registre public.

Art. 2334 [\[Recodification\]](#)

Si le preneur loue le bien loué à une autre personne, s'il cède son utilisation à quelqu'un d'autre ou s'il change l'assignation économique du bien, ou son mode d'utilisation ou de jouissance sans le consentement préalable du bailleur, celui-ci peut résilier le fermage sans préavis.

Art. 2335

(1) Si le bailleur prend une mesure sur le bien loué, qu'il est autorisé ou obligé de faire en vertu du contrat ou d'un autre motif juridique, il rembourse au locataire les frais et pertes de produit causées au locataire suite à une telle mesure ; si le preneur en fait la demande, le bailleur lui donne une avance convenable. Le droit du preneur à une remise sur le loyer ou à sa dispense n'en est pas affecté.

(2) Si le bailleur améliore le bien loué avec pour conséquence que le preneur peut, lors d'une gestion correcte, alors faire plus de produit, le bailleur peut revendiquer une hausse raisonnable du loyer.

Art. 2336

Le preneur prend soin de la chose en bon gérant.

Art. 2337

(1) Si le bailleur n'élimine pas un défaut du bien, qu'il a l'obligation d'éliminer sans délai indu, et si pour cette raison, le produit provenant du bien loué chute en dessous de la moitié du produit habituel, le preneur a le droit à une remise sur le loyer ; s'il élimine le défaut seul, il a le droit au remboursement des frais engagés.

(2) S'il s'agit d'un défaut qui entrave de manière significative ou empêche également la jouissance du bien loué de manière telle que qu'il est possible d'en tirer tout au plus un produit insignifiant, le preneur a le droit d'être dispensé du loyer ou de résilier le fermage sans délai de préavis.

Art. 2338

Si le fermage a été consenti pour au moins trois ans, une partie peut appeler l'autre dans un délai inférieur à six mois avant l'expiration de la période consentie, à faire savoir, si elle a l'intention de poursuivre le fermage, en exprimant son consentement, dans les trois mois suivant la réception de l'appel, le fermage est alors prolongé pour une période égale à celle consentie à l'origine ; sinon le fermage se termine à la date convenue initialement.

Art. 2339

(1) Un fermage consenti pour une durée indéterminée peut être résilié dans un délai de six mois de façon à ce qu'il prenne fin à la fin de l'année du fermage. Si le contrat a été conclu par écrit, la résiliation doit également être faite par écrit.

(2) Il est présumé que pour un fermage agricole, l'année de fermage est la période du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante, pour les autres fermages, il s'agit de l'année civile.

Art. 2340

Si le preneur ne rend pas le bien à la fin du fermage au bailleur, le bailleur a droit au loyer comme si le fermage avait eu lieu ; les fruits et revenus tirés du fermage pendant cette période sont calculés comme les bénéfices sur l'ensemble de l'année.

Art. 2341

Sauf dispositions contraires des articles de cette section, les dispositions relatives au bail sont applicables mutatis mutandis au fermage.

### **Inventaire**

Art. 2342 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le bien est loué avec un inventaire, le preneur conserve les exemplaires individuels de l'inventaire. Si des animaux font partie de l'inventaire, le preneur refait un inventaire de ceux-ci en bon gérant.



(2) Si quelque chose de l'inventaire est détruit ou s'use à un point tel qu'il n'est plus possible de continuer à l'utiliser, le bailleur refait l'inventaire, sauf si le dommage est attribué au preneur ; cela est également vrai dans le cas d'un défaut du bien loué.

Art. 2343 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le bien est loué avec un inventaire au prix convenu et si le preneur s'engage à rendre au bailleur au moment de la fin du fermage, l'inventaire, au même prix, le preneur peut disposer librement de l'inventaire en bon gérant, il porte cependant le risque de dommage, même s'il apparaît accidentellement. Le preneur entretient l'inventaire et le remplace avec toute la diligence d'un bon gérant ; si le bien est inscrit au Registre public, le bailleur acquiert dessus un droit de propriété.

(2) Si le fermage prend fin, le preneur rend l'inventaire au bailleur. Le bailleur peut refuser d'accepter un élément de l'inventaire fourni par le preneur, s'il a avec celui-ci un prix disproportionné par rapport au bien loué ou à une bonne gestion ou s'il est, pour le bien loué, superflu ; le refus permet au preneur d'acquérir un droit de propriété sur l'élément rejeté.

(3) S'il y a une différence entre le prix de l'inventaire emprunté et rendu, elle est acquittée en argent.

Art. 2344

En ce qui concerne les créances du preneur envers le bailleur, un droit de gage grève les biens appartenant à l'inventaire. Si cependant le bailleur donne au preneur une autre sûreté, le droit de gage n'est pas exercé à hauteur de la garantie.

## Sous-section 2

### Fermage agricole

Art. 2345 [\[Recodification\]](#)

#### Dispositions fondamentales

(1) Si un fond de terre agricole ou forestier est loué, un fermage agricole est négocié.

(2) Si le fermage est négocié pour plus de deux ans et que le contrat n'a pas été conclu par écrit, il est présumé que le fermage a été négocié pour une durée indéterminée.

Art. 2346

Le loyer est payé annuellement rétroactivement et payable le 1er octobre.

Art. 2347

Un fermage consenti pour une durée indéterminée peut être résilié dans un délai de préavis de douze mois.

Art. 2348

(1) Si le preneur, pour des raisons de santé, n'est plus apte à exploiter le fond de terre, il a le droit de résilier le fermage dans un délai de préavis de trois mois, même si le fermage a été consenti pour une durée déterminée.

(2) Si le preneur décède, l'héritier du preneur a le droit de résilier le fermage dans un délai de préavis de trois mois, même si le fermage a été consenti pour une durée déterminée ; la résiliation doit être déposée dans les six mois à compter de la date à laquelle le preneur est décédé.

## Sous-section 3

### Fermage d'une entreprise

Art. 2349 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une entreprise est louée, le preneur l'utilise et en jouit de manière et dans une mesure nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise. Le preneur peut modifier la nature de l'activité exploitée dans l'entreprise, seulement si cela a été expressément convenu.

(2) On considère le fermage d'une entreprise comme un transfert des activités de l'employeur.

Art. 2350

(1) Si le preneur est inscrit au Registre public, il acquiert un droit de propriété sur l'entreprise en publiant la donnée qu'il a enregistrée au justificatif de fermage de l'entreprise au Journal Officiel selon une autre législation.

(2) Si le preneur n'est pas inscrit au Registre public, un droit de propriété sur l'entreprise prend effet du contrat.

(3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas concernées par l'obligation d'inscrire les droits sur un bien conformément à une autre législation.

Art. 2351

Il est interdit de transférer au preneur, un droit résultant de la propriété intellectuelle ou industrielle pour lequel le contrat, par lequel le droit a été fourni à au bailleur, exclut cela, ou si la nature d'un tel droit exclut cela.

Art. 2352 [\[Recodification\]](#)

(1) Par la location d'une entreprise, le preneur devient créancier des créances et débiteur des dettes qui appartiennent à l'entreprise ; le preneur accepte cependant uniquement les dettes dont il connaît l'existence ou du moins celles auxquelles il pouvait raisonnablement s'attendre. Si le créancier n'a pas donné son consentement à la reprise de la dette par le preneur, le bailleur est responsable de la satisfaction de la dette. L'acquisition de créances par le preneur est autrement régie par les dispositions relatives à la cession de créances.

(2) Le bailleur doit, sans délai indu avertir ses créanciers et ses débiteurs, dont le preneur a acquis les dettes et les créances par le fermage de l'entreprise, qu'il a loué l'entreprise.

Art. 2353

(1) Si les parties établissent un procès-verbal relatif à la transmission de l'entreprise, les parties indiquent la liste de tout ce que comprend l'entreprise louée et de tout ce qui est transmis au preneur, ainsi que tout ce qui est manquant, bien qu'en vertu du contrat ou de la comptabilité, cela compose l'entreprise. Le bailleur notifie au preneur, au plus tard dans le procès-verbal, de défauts de nature du fermage, qu'il connaît, ou qu'ils devaient ou pouvait connaître.

(2) Si un bien appartenant à l'entreprise n'est pas mentionné dans le procès-verbal, le preneur acquiert dessus un droit de jouissance conjointement avec un droit de jouissance sur l'entreprise. Si une dette n'est pas mentionnée dans le procès-verbal, le preneur l'acquiert, s'il devait au moins raisonnablement envisager son existence.

Art. 2354 [\[Recodification\]](#)

Si le recouvrement des créances va empirer avec le fermage de l'entreprise, un créancier du bailleur, qui n'est pas d'accord avec le fermage, a le droit d'exiger que le tribunal décide que le fermage de l'entreprise soit inefficace à son égard. Le droit d'invoquer l'inefficacité expire si le créancier ne le fait pas valoir dans le mois à partir de la date à laquelle il a eu connaissance du fermage, au plus tard cependant dans les trois mois à compter de la date d'effet du contrat.

Art. 2355

(1) Le jour de la disparition du fermage, les créances et les dettes qui appartiennent à l'entreprise sont transférées au bailleur ; le bailleur acquiert cependant uniquement les dettes dont il connaît l'existence ou du moins celles auxquelles il pouvait raisonnablement s'attendre. Si le créancier n'a pas donné son consentement à la reprise de la dette par le bailleur, le preneur est responsable de la satisfaction de la dette. L'acquisition de créances par le bailleur est autrement régie par les dispositions relatives à la cession de créances.

(2) Le preneur doit, sans délai indu, avertir ses créanciers et ses débiteurs, dont le preneur a acquis les dettes et les créances par le fermage de l'entreprise, sans délai indu, que le fermage a pris fin.

Art. 2356

Si les parties ne prouvent pas que l'apparition ou la disparition du fermage a été connu d'une troisième personne avant, ces faits sont à son égard effectifs à compter de la date à laquelle la notification d'apparition ou de disparition du fermage a été publiée.

Art. 2357

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent mutatis mutandis au fermage d'une unité organisationnelle distincte de l'entreprise.

## Section 5

### Licence

#### Sous-section 1

##### Dispositions générales

Art. 2358 [\[Recodification\]](#)

##### Dispositions fondamentales

(1) Un contrat de licence est donné par un fournisseur à un acquéreur pour exercer les droits de propriété intellectuelle (licences) dans une portée limitée ou illimitée consentie et l'acquéreur s'engage et le cessionnaire s'engage, sauf accord contraire, de fournir au fournisseur une rétribution.

(2) L'accord se fait nécessairement par écrit :

- a) si la licence exclusive est fournie, ou
- b) si la licence doit être enregistrée au Registre public correspondant.

(3) Une licence sur un objet de propriété industrielle inscrit au Registre public, est effective à l'encontre de personnes tierces suite à l'inscription dans ce registre.

Art. 2359

(1) L'acquéreur n'est pas obligé d'utiliser la licence, sauf si la durée du droit dépend de son exercice.

(2) Le fournisseur conserve le droit pendant toute la durée de la licence, si sa nature l'exige.

Art. 2360 [\[Recodification\]](#)

### **Licences exclusives ou non-exclusives**

(1) Si une licence exclusive est négociée, le fournisseur n'a pas le droit de fournir la même licence à une personne tierce pendant la durée de la licence exclusive. Sauf négociation contraire expresse, le fournisseur s'abstient d'exercer un droit sur lequel il a accordé la licence exclusive.

(2) Si un fournisseur accorde, pour la durée de la licence exclusive d'un acquéreur sans son consentement donné par écrit, une licence à une tierce personne, la licence n'apparaît pas. Si cependant une licence non-exclusive a été fournie avant l'octroi d'une licence exclusive, elle est maintenue.

Art. 2361

Si une licence non-exclusive est négociée, le fournisseur est autorisé à exercer un droit sur lequel il a accordé la licence non-exclusive, ainsi qu'à fournir une licence à une tierce personne.

Art. 2362

Sauf accord express d'une licence exclusive, on considère qu'il s'agit d'une licence non exclusive.

Art. 2363 [\[Recodification\]](#)

### **Sous-licence**

Un acquéreur peut fournir un élément légitime qui compose une licence, à une tierce personne, en tout ou en partie, seulement si cela a été consenti dans le contrat de licence.

Art. 2364

(1) L'acquéreur peut céder la licence à une tierce personne, en tout ou en partie, uniquement avec le consentement du fournisseur. Le consentement doit être fait par écrit.

(2) L'acquéreur fait part au fournisseur, sans délai indu, qu'il a cédé la licence, ainsi que de la personne du cessionnaire.

Art. 2365

Si une entreprise a été transférée ou une de ses parties, qui forme une unité indépendante, l'accord de fournisseur est exigé pour le transfert de la licence, uniquement si cela a été spécialement convenu.

Art. 2366

### **Rétribution**

(1) Si le montant de la rétribution n'a pas été négocié ou le moyen de sa détermination, le contrat est malgré tout valide si :

a) il ressort de l'acte des parties relatif à la conclusion du contrat, leur volonté de conclure un contrat à titre onéreux même sans déterminer le montant de la rétribution ; dans ce cas, l'acquéreur paye la rétribution au fournisseur d'un montant qui est d'usage au moment de la conclusion du contrat dans des conditions similaires et pour un tel droit, ou

b) les parties négocient dans le contrat que la licence est fournie à titre gratuit.

(2) Si le montant de la rétribution est négocié en fonction des produits de l'utilisation de la licence, l'acquéreur permet au fournisseur de contrôler les documents comptables correspondants ou les autres documents afin de déterminer le montant réel de la rétribution. Si l'acquéreur fournit ainsi au fournisseur des informations identifiées comme confidentielles par l'acquéreur, le fournisseur ne doit pas les divulguer à une personne tierce, ni même les utiliser pour ses propres besoins en opposition avec le but pour lequel elles lui ont été fournies.

(3) L'acquéreur présente au fournisseur des facturations régulières de la rétribution conformément au paragraphe 2, dans les délais temporels consentis ; sauf disposition différente, il est obligé de faire ainsi au moins une fois par an.

Art. 2367

Le fournisseur fournit à l'acquéreur, sans délai indu après la conclusion du contrat, tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de la licence.

Art. 2368

(1) L'acquéreur cache les documents et informations qu'il a reçus du fournisseur, devant des personnes tierces, sauf s'il ressort du contrat ou de la nature des documents et informations, que le fournisseur n'a pas d'intérêt à les dissimuler. Un employé ou une personne qui participe à l'entreprise d'un entrepreneur, n'est pas considéré comme une tierce personne, si l'entrepreneur lui a imposé de préserver la confidentialité.

(2) À la fin de la licence, l'acquéreur remet les documents fournis ; ils cachent les informations jusqu'à ce qu'ils deviennent généralement connus.

Art. 2369

Si on en arrive à une menace ou une violation de la licence, l'acquéreur en informe le fournisseur, sans délai indu, dès qu'il en prend connaissance. Le fournisseur fournit à l'acquéreur une coopération pour la protection juridique de sa licence.

Art. 2370

### **Résiliation**

Si le contrat est conclu pour une durée indéterminée, la résiliation prend effet au bout d'un an après la fin du mois civil au cours duquel la résiliation a été reçue par l'autre partie.

## **Sous-section 2**

### **Dispositions spéciales pour les licences sur des objets protégés par le droit d'auteur**

Art. 2371

#### **Dispositions fondamentales**

Par un contrat, un auteur fournit à un acquéreur l'autorisation d'exercer un droit pour utiliser une œuvre d'un auteur sous une forme originale, transformée ou autrement modifiée, et ce, d'une certaine manière ou par tous les moyens d'utilisation, dans une étendue restreinte ou sans restriction.

Art. 2372

(1) L'auteur peut fournir une autorisation à exercer un droit d'utiliser une œuvre d'un auteur uniquement d'une manière qui est définie au moment de la conclusion du contrat ; une disposition contraire est ignorée.

(2) L'acquéreur est obligé d'utiliser une licence pour l'utilisation d'une œuvre d'un auteur, sauf accord contraire.

Art. 2373

(1) Il faut soumettre une requête pour la conclusion du contrat même si l'expression de la volonté est dirigée contre un nombre indéterminé de personnes. Il est possible de déterminer le contenu du contrat ou l'une de ses parties également par référence aux conditions de licence qui sont connues des parties ou disponibles publiquement.

(2) En ce qui concerne le contenu de la proposition, la pratique que les parties ont établies entre elles, ou les usages, une personne, qui a l'intention d'accepter la proposition, peut exprimer son accord avec la proposition de conclusion de contrat en accomplissant un acte sans en avertir le requérant, en particulier l'octroi ou l'acceptation d'une exécution. Dans ce cas, l'adoption de la proposition prend effet dès l'instant où cet acte a été accompli.

(3) Si dans la proposition adressée à un groupe indéfini de personnes qu'il est possible d'accepter sans en avertir le requérant conformément au paragraphe 2, il y a une période fixée d'acceptation, il n'est pas possible de révoquer la proposition pendant cette période.

Art. 2374 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la rétribution de la licence fournie n'est pas consentie en fonction des produits provenant de l'utilisation de la licence et si elle est si basse, qu'elle est manifestement disproportionnée par rapport au gain rapporté par l'utilisation de la licence et à l'importance de l'objet de licence pour la réalisation d'un tel bénéfice, l'auteur a le droit à une rétribution adéquate supplémentaire ; il n'est pas possible de renoncer à ce droit.

(2) Le montant de l'indemnité supplémentaire est fixé par le tribunal, qui prend notamment en compte le montant de la rétribution d'origine, les gains réalisés par l'utilisation de la licence, et du montant habituel d'une indemnité dans des cas similaires, s'il est déterminé en fonction des revenus ; cela n'exclut pas un accord extrajudiciaire des parties sur le montant de l'indemnité supplémentaire.

Art. 2375

#### **Restrictions de licence de l'acquéreur**

(1) L'acquéreur peut modifier une désignation de l'auteur ou la changer autrement, uniquement si cela a été convenu.

(2) L'acquéreur peut modifier une œuvre ou son titre ou la changer autrement, uniquement si cela a été convenu, sauf s'il s'agit d'une modification telle ou toute autre modification à propos de laquelle on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'auteur, étant donné les circonstances, y donne son consentement ; même dans un tel cas cependant, l'acquéreur ne doit modifier une œuvre ou son titre ou la changer autrement, si l'auteur s'est réservé de donner son consentement et que l'acquéreur a connaissance d'une telle restriction.

(3) Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis également lors de l'assemblage d'une œuvre avec une autre ou lors de l'intégration d'une œuvre dans une œuvre collective.

Art. 2376

(1) Une licence peut être restreinte à des moyens individuels d'utiliser une œuvre ; les moyens d'utilisation d'une œuvre peuvent

être restreints par leur portée, en particulier en termes de quantité, d'espace ou de temps.

(2) Il est présumé que la licence a été accordée pour de tels moyens d'utilisation et dans une portée telle que ce qui est nécessaire pour atteindre le but du contrat.

(3) S'il ne ressort pas autre chose du but du contrat, il est présumé que :

- a) le champ d'application de la licence est restreint au territoire de la République tchèque,
- b) le temps d'application de la licence est restreint à la période habituelle pour un type donné d'œuvre et au mode d'utilisation, cependant pas pour une période supérieure à un an à partir du moment où la licence a été fournie, et si l'œuvre doit être remise seulement après que la licence a été fournie, alors à partir d'une telle remise, et
- c) l'étendue de la quantité de la licence est restreinte à la quantité qui est d'usage pour ce type d'œuvre et ce mode d'utilisation.

(4) Une licence pour la reproduction d'une œuvre comprend l'autorisation de se procurer des copies directes et indirectes, permanentes ou temporaires, en tout ou en partie, par tout moyen et sous toute forme.

(5) Une licence pour la reproduction d'une œuvre inclut également les licences pour reproduire le travail, et inclut une licence pour la diffusion de copies ainsi créées.

Art. 2377

#### **Copie pour l'auteur**

S'il est possible d'exiger légitimement de reproduire une œuvre d'un auteur et que cela est habituel, l'acquéreur fournit à l'auteur, à ses frais, au moins une copie de l'œuvre protégée de l'auteur parmi celles qu'il a faites en vertu de la licence correspondante.

#### **Résiliation du contrat pour passivité de l'acquéreur**

Art. 2378

(1) Si l'acquéreur n'utilise pas du tout la licence exclusive ou s'il ne l'utilise pas suffisamment et si de ce fait, les intérêts de l'auteur sont significativement offensés, l'auteur peut résilier le contrat. Ceci ne s'applique pas dans le cas où la non-utilisation ou la sous-utilisation de la licence est due à des circonstances dont l'auteur est en grande partie responsable.

(2) L'auteur peut, pour les motifs mentionnés au paragraphe 1, résilier le contrat seulement après avoir appelé l'acquéreur à utiliser suffisamment la licence dans un délai raisonnable à partir de la réception de l'invitation pour ce faire, et que l'acquéreur n'utilise pas suffisamment l'habilitation, même après cet appel. L'auteur doit, dans l'appel, aviser l'acquéreur d'une éventuelle résiliation comme conséquence d'une expiration vaine du délai raisonnable. L'appel n'est pas nécessaire, si l'utilisation de l'habilitation par l'acquéreur n'est pas possible ou s'il déclare ne pas utiliser la licence.

Art. 2379

(1) L'auteur ne peut pas faire valoir le droit de résilier le contrat pour passivité de l'acquéreur avant deux ans à partir du moment où la licence lui a été octroyée, ou que l'œuvre de l'auteur lui a été remise, si elle a été remise à l'acquéreur seulement après l'octroi de la licence ; cette période est de trois mois pour les contributions à la presse périodique avec une périodicité quotidienne et d'un an pour une autre presse périodique.

(2) Si l'appel à l'acquéreur exige de lui qu'il utilise suffisamment la licence dans un délai raisonnable, il n'est pas non plus possible de faire un tel appel avant l'expiration des périodes mentionnées au paragraphe 1.

Art. 2380

S'il a à cela des raisons dignes d'une attention particulière, l'auteur rembourse à l'acquéreur les dommages qui lui ont été causés par la résiliation du contrat. En même temps, on prend notamment en compte les raisons pour lesquelles l'acquéreur n'a pas suffisamment utilisé la licence.

Art. 2381

(1) Si la licence n'a pas du tout été utilisée, l'auteur retourne à l'acquéreur la rétribution, qu'il a reçue de sa part en vertu du contrat qu'il a résilié ; si la licence a été seulement insuffisamment utilisée, il retourne la rétribution réduite de la part qui correspond à l'utilisation réalisée en prenant en compte le rapport entre ce qui a été effectué et ce qui a été consenti ou l'étendue de l'utilisation de la licence définie par la loi.

(2) Si l'acquéreur était tenu d'utiliser la licence et qu'il a manqué à cette obligation, l'auteur conserve son droit à une rémunération intacte suite à une résiliation du contrat pour passivité de l'acquéreur. Si la rétribution a été négociée en fonction des produits de l'utilisation d'une œuvre d'un auteur, il est présumé qu'un droit à une rétribution a été établi à l'auteur à hauteur de ce qu'il lui serait établi si l'acquéreur, au moment de la résiliation du contrat, avait suffisamment utilisé la licence.

Art. 2382

#### **Résiliation du contrat pour changement de conviction de l'auteur**

(1) L'auteur peut alors résilier le contrat seulement s'il ne correspond pas à l'œuvre de l'auteur qui jusque là n'a pas été publiée, à ses convictions et que la publication de l'œuvre de l'auteur portait considérablement atteinte de façon défavorable à ses intérêts personnels légitimes.

(2) L'auteur rembourse à l'acquéreur les dommages qu'il lui a causés par la résiliation du contrat conformément au paragraphe 1.

Les effets de la résiliation se produisent par le remboursement d'un dommage ou l'attribution d'une sûreté suffisante.

(3) Si l'auteur manifeste suite à la résiliation du contrat conformément au paragraphe 1, un regain d'intérêt relatif à l'utilisation d'une œuvre de l'auteur, il propose en priorité à l'acquéreur une licence soumise à des conditions comparables à celles initialement consenties.

Les dispositions de l'art. 2381 paragraphe 2 sont applicables mutatis mutandis.

Art. 2383

#### **De la fin de la licence**

Suite au décès d'une personne physique ou la fin d'une personne morale, à qui la licence a été confiée, les droits et obligations du contrat de licence sont transférés à son successeur légal. Un contrat de licence peut exclure un tel transfert des droits et obligations au successeur légal.

### **Sous-section 3**

#### **Dispositions spéciales pour un contrat de licence d'édition**

Art. 2384

#### **Dispositions fondamentales**

(1) Par un contrat de licence d'édition, un auteur fournit à un acquéreur une licence pour reproduire et distribuer une œuvre d'auteur littéraire, musicale ou dramatique, artistique, photographique, ou exprimée d'une manière similaire avec une image, sauf s'il s'agit de l'utilisation d'une œuvre d'auteur réalisée par une performance artistique.

(2) Si une licence non-exclusive n'a pas été consentie dans le contrat conclu par écrit, elle doit être considérée comme la licence exclusive, cela ne s'applique pas s'il s'agit d'une reproduction et d'une distribution d'une œuvre protégée dans une publication périodique.

Art. 2385

(1) L'acquéreur fournit à l'auteur, avant la remise de l'œuvre protégée, un délai raisonnable afin d'effectuer de petits changements à son travail de création, qui ne n'entraînent la nécessité pour l'acquéreur de dépenser des frais disproportionnés et qui ne modifient pas la nature du travail (correction de l'auteur).

(2) Si l'acquéreur ne permet pas à l'auteur d'apporter ses corrections, l'auteur peut résilier le contrat si cela entraîne une utilisation de l'œuvre de l'auteur par un moyen réduisant sa valeur.

Art. 2386

Si la portée quantitative de la licence est limitée à un certain nombre d'exemplaires, et que ces copies ont été totalement vendues avant l'expiration de la période pour laquelle la licence a été accordée, la licence expire, à moins que les parties ne se mettent d'accord sur une augmentation de la portée quantitative dans les six mois à compter de la date à laquelle l'auteur a invité l'acquéreur à faire un tel changement.

### **Sous-section 4**

#### **Dispositions particulières pour les droits en rapport avec un droit d'auteur et un droit d'acheteur d'une base de données**

Art. 2387

Les articles 2371 à 2383 s'appliquent mutatis mutandis aux performances artistiques ; un artiste performant n'a cependant pas le droit mentionné dans l'art. 2377.

Art. 2388

Pour les enregistrements sonores, audiovisuels, les émissions radiophoniques ou télévisuels, les articles 2371 à 2376 et l'art. 2383 s'appliquent mutatis mutandis ; un fabricant d'enregistrement sonore, audiovisuel, ou un émetteur radiophonique ou télévisuel n'a cependant pas le droit mentionné dans l'art. 2374.

Art. 2389

Pour les bases de données qui font l'objet d'un droit spécifique d'acheteur de base de données, les articles 2371 à 2376 et l'art. 2383 s'appliquent mutatis mutandis ; l'acheteur d'une base de données n'a cependant pas le droit visé dans l'art. 2374.

### **Section 6**

#### **Prêt**

Art. 2390 [\[Recodification\]](#)

#### **Dispositions fondamentales**

Si un prêteur cède à un emprunteur un bien fongible de façon telle qu'il en use à volonté, et qu'après un moment il rend un bien du même genre, un contrat de prêt voit le jour.

Art. 2391 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un prêt d'argent doit être rendu dans une autre monnaie que celle dans laquelle elle a été donnée, l'emprunteur rembourse le prêt de façon telle, que ce qui est rendu ait une valeur égale à ce qui a été donné. Un prêt est remboursé dans la monnaie du lieu d'exécution.

(2) Lors d'un prêt en nature, un bien de même type, identique au prêt donné, est rendu ; si sa valeur a augmenté ou diminué, cela n'est pas important.

Art. 2392 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est possible de négocier des intérêts, lors d'un prêt d'argent. Il en va de même pour un prêt fourni sous forme de valeurs mobilières.

(2) En cas de prêt en nature, il est possible de négocier à la place des intérêts, une exécution en plus grande quantité proportionnelle ou un bien de meilleure qualité, mais de même type.

Art. 2393 [\[Recodification\]](#)

(1) Sauf si le contrat ne détermine pas, quand le prêt doit être remboursé, l'échéance est dépendante de la résiliation du contrat. Sauf si rien d'autre n'a été consenti concernant la résiliation, le délai de préavis est de six semaines.

(2) Si des intérêts n'ont pas été négociés, l'emprunteur peut rembourser le prêt également sans préavis.

Art. 2394 [\[Recodification\]](#)

Si un retour du prêt en versements a été négocié, le prêteur peut résilier le contrat et exiger le paiement de la dette également avec intérêts en cas de retard de l'emprunteur en remboursant en plus de deux versements ou en une seule fois pour une période supérieure à trois mois.

## **Section 7**

### **Crédit**

Art. 2395 [\[Recodification\]](#)

#### **Dispositions fondamentales**

Par un contrat de crédit, le créancier s'engage à fournir à un débiteur, à sa demande, et à son avantage, un certain montant de fonds monétaires, et le débiteur s'engage à rembourser les fonds monétaires et payer des intérêts.

Art. 2396

Le débiteur rembourse les fonds monétaires au créancier dans la monnaie dans laquelle ils lui ont été fournis. Il paie les intérêts dans la même monnaie.

Art. 2397

Un débiteur peut faire valoir un droit pour recevoir de l'argent dans le délai spécifié dans le contrat. Si le délai n'a pas été négocié, il peut faire valoir un droit tant que dure l'engagement découlant du contrat.

Art. 2398

(1) Le créancier fournit au débiteur les fonds monétaires, à sa demande, dans le délai spécifié dans la demande ; si le débiteur ne spécifie pas le délai de satisfaction de la demande, le créancier les fournit sans délai indu.

(2) Si le contrat lie l'utilisation du crédit uniquement pour un usage particulier, le créancier peut limiter l'attribution de l'argent seulement pour la satisfaction d'une obligation du débiteur en rapport avec cet usage.

Art. 2399

(1) Le débiteur rembourse au créancier les fonds monétaires octroyés dans le délai convenu ou dans le mois suivant la date à laquelle le remboursement a été demandé.

(2) Le débiteur peut rembourser les fonds monétaires au créancier avant le délai convenu. Il paie les intérêts uniquement pour la période située entre le moment où les fonds monétaires sont octroyés et leur remboursement.

Art. 2400

Si les fonds monétaires doivent être utilisés uniquement dans un but précis et que le débiteur les utilise autrement, le créancier peut résilier le contrat et exiger que le débiteur lui rembourse sans délai indu, ce qu'il a obtenu de lui, également avec les intérêts. Cela s'applique même si il est impossible d'utiliser l'argent pour le but du contrat.

## **Chapitre 3**

### **Relation salariale**

Art. 2401 [\[Recodification\]](#)

(1) Une relation salariale ainsi que les droits et obligations d'un employé et d'un employeur en matière de relation salariale sont aménagés par une autre loi. La même chose s'applique dans la mesure prévue par une autre loi relative aux contrats d'exécution d'un travail dépendant qui établit un engagement entre un employé et un employeur.

(2) Les dispositions de cette loi relative à la protection des consommateurs ne s'appliquent pas aux droits et obligations d'un employé et d'un employeur.

## **Chapitre 4**

### **Engagements des contrats de dépôt**

#### **Section 1**

##### **Dépôt**

#### **Sous-section 1**

##### **Dispositions générales**

Art. 2402

##### **Dispositions fondamentales**

Par un contrat de dépôt, un dépositaire s'engage à recevoir un bien afin de le garder pour un déposant. Il est possible dans le contrat de négocier que le dépositaire puisse charger un autre dépositaire de garder le bien.

Art. 2403

(1) Le dépositaire a la charge de garder le bien, comme convenu, ou avec autrement tout le soin nécessaire qu'exige la nature du bien et ses capacités, afin de ne pas endommager le bien, et après l'expiration de la période de dépôt, il restitue le bien au déposant accompagné de ce qui est venu l'accroître.

(2) Si le déposant l'exige, le dépositaire lui restitue le bien également avant l'expiration de la période de garde convenue. Mais il n'a pas le droit de restituer le bien de sa propre initiative, sauf s'il ne peut pas assurer sa garde en toute sécurité, à cause d'un événement imprévisible ou sans dommage personnel.

Art. 2404

Si les circonstances ne sont pas claires, sur la durée pendant laquelle le bien doit être gardé en dépôt, le déposant peut exiger à tout moment la restitution du bien, et le dépositaire le restituer à tout moment.

Art. 2405

Si le dépositaire utilise le bien qu'il a en sa possession pour lui-même, et s'il permet l'utilisation du bien à autrui ou s'il en confie la garde à autrui sans l'autorisation du déposant ou sans ou que cela soit nécessairement indispensable, il rembourse au déposant tout dommage et ce, même accidentel. Ceci ne s'applique pas si le dépositaire prouve que le bien aurait subi un préjudice également autrement.

Art. 2406 [\[Recodification\]](#)

(1) Le déposant rembourse au dépositaire les frais engagés lors de la garde du bien ; le remboursement d'autres frais appartient au dépositaire, sauf convention contraire, en tant que gérant désordonné.

(2) Une rétribution pour le dépôt revient alors uniquement au dépositaire, si cela a été négocié ou si cela ressort de la pratique, de la relation préalable des parties ou de la nature des activités du dépositaire.

Art. 2407 [\[Recodification\]](#)

Si le déposant ne fait pas valoir le droit au remboursement d'un dommage ou si le dépositaire ne fait pas valoir le droit au paiement de la rétribution ou des frais dans les trois mois suivant la restitution du bien, le tribunal ne reconnaît pas le droit, si la deuxième partie objecte un exercice tardif.

Art. 2408

Les dispositions relatives au dépôt s'appliquent de façon similaire également dans les cas où quelqu'un doit, en vertu d'un contrat, ou conformément à d'autres dispositions de la loi, garder un bien pour quelqu'un d'autre.

#### **Sous-section 2**

##### **Consigne d'une valeur mobilière**

Art. 2409 [\[Recodification\]](#)

(1) Le dépositaire garde des titres en dépôt séparément de ses propres titres ou de celles d'un autre déposant ; cela n'est pas valable s'il s'agit d'un dépôt commun ou si cela a été négocié séparément avec le déposant.

(2) Le dépositaire tient un registre du titre mis en dépôt dont le contenu est aussi l'identification du dépositaire et le lieu de conservation du titre.



Art. 2410 [\[Recodification\]](#)

### **Dépôt commun**

Lors d'un dépôt commun, le titre est conservé collectivement avec les titres d'autres déposants, séparément de ceux du dépositaire. Les titres en dépôt commun appartiennent collectivement à tous les déposants, mais chaque déposant peut faire valoir ses droits contre le dépositaire séparément, en particulier le droit à la restitution du même titre que celui déposé chez le dépositaire.

Art. 2411 [\[Recodification\]](#)

(1) La part de chaque déposant est déterminée par rapport à la somme des valeurs nominales des titres qu'il a mis en dépôt, sur la somme de toutes les valeurs nominales conservées dans le même dépôt commun ; si le titre n'a pas de valeur nominale, la part du dépositaire est déterminée en fonction du nombre d'unités de titres.

(2) Les dispositions relatives à la copropriété s'appliquent mutatis mutandis pour le transfert d'une part ; les autres dispositions relatives à la copropriété ne s'appliquent pas aux titres en dépôt commun.

Art. 2412 [\[Recodification\]](#)

(1) Le dépositaire peut céder un titre mis en dépôt, à un autre dépositaire (dépôt secondaire) ; ses droits et obligations n'en sont pas affectés.

(2) S'il s'agit d'un dépôt commun de titres immobilisés, ses dispositions de la règle de tenue isolée du registre d'instruments de placement sont régies conformément à la loi régissant le marché des capitaux ; la remise des titres au dépositaire secondaire n'est pas exigée pour établir le dépôt secondaire.

### **Immobilisation de valeurs mobilières**

Art. 2413 [\[Recodification\]](#)

(1) Si leur émetteur garde le titre dans un dépôt commun, le titre est émis le jour où l'émetteur remet le document au dépositaire au bénéfice de son propriétaire en tant que premier acquéreur (titre immobilisé). Si un titre au nom ou un titre à ordre est mis en dépôt, le nom du propriétaire du titre n'est pas indiqué sur le titre lors de la mise en dépôt.

(2) Le propriétaire du titre en dépôt a le droit de demander que le titre lui soit remis uniquement dans les conditions énoncées dans les modalités d'émission du titre. Le dépositaire, avant la remise du titre du dépôt, complète sur un titre au nom ou à ordre, le nom de son propriétaire.

(3) Un dépositaire d'un titre immobilisé peut seulement être une personne autorisée à tenir un registre distinct d'instruments de placements conformément à la législation régissant le marché des capitaux ; un dépositaire secondaire peut seulement être une personne autorisée à tenir un registre distinct d'instruments de placements conformément à la législation régissant le marché des capitaux.

Art. 2414 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions d'une autre loi relative s'appliquent mutatis mutandis aux titres enregistrés pour les titres en dépôt, dans les cas où il n'est pas possible de demander la remise d'un titre individuel.

## **Section 2**

### **Stockage**

Art. 2415

#### **Dispositions fondamentales**

(1) Par un contrat de stockage, un stockeur s'engage à recevoir un bien afin de le stocker et de le garder, et l'entreposant s'engage à lui payer pour cela un loyer.

(2) Si la garde du bien est l'objet de l'activité entrepreneurial du stockeur, il est présumé que les parties ont conclu un contrat de stockage.

Art. 2416

Si l'entreposant remet le bien au stockeur, le stockeur prend possession du bien et il confirme par écrit sa prise de possession à l'entreposant.

Art. 2417 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est possible de remplacer la confirmation de la prise de possession du bien, par un acte de stockage. L'acte de stockage est un titre, auquel est relié le droit de demander la remise du bien stocké ; il est possible de le remettre au nom, à ordre ou au porteur.

(2) L'acte de stockage contient au moins :

- a) le nom du stockeur et son domicile ou siège,
- b) le nom de l'entreposant et son domicile ou siège,

- c) la désignation, la quantité, le poids ou le volume des biens stockés,
- d) la forme de l'acte de stockage ; s'il a été remis au nom ou à ordre, également la désignation de la personne, à laquelle il a été remis au nom ou à ordre,
- e) des informations sur le lieu où le bien est stocké, et
- f) le lieu et la date de la remise de l'acte de stockage et la signature du stockeur.

(3) Si l'acte de stockage ne contient pas le nom de la personne qui a donné l'ordre de la remise, le bien est considéré délivré sur ordre de l'entreposant.

Art. 2418

Si une personne tierce est autorisée à demander la remise du bien stocké en vertu de l'acte de stockage, le stockeur confirme la demande de remise du bien sur l'acte de stockage. Elle n'est pas tenue de payer le loyer, mais s'il n'est pas payé, le stockeur n'a pas l'obligation de remettre la marchandise, s'il fait valoir un droit de rétention sur le bien stocké dans l'entrepôt.

Art. 2419

L'engagement prend fin, si le bien n'est remis au stockeur pour le stocker pendant la période convenue, sinon dans les six mois après la conclusion du contrat.

Art. 2420

Le stockeur stocke le bien séparément des autres biens entreposés avec une indication selon laquelle il s'agit du bien de l'entreposant. L'entreposant a le droit de vérifier l'état bien entreposé et d'en prélever des échantillons.

Art. 2421 [\[Recodification\]](#)

Le stockeur assure le bien, si cela a été convenu, ou si cela correspond à l'usage.

Art. 2422

(1) Si le stockage dure plus de six mois, il est payable semestriellement rétroactivement.

(2) Le loyer pour un semestre incomplet et pour une période plus courte est payable au moment du retrait du bien entreposé.

(3) Même après la fin de l'engagement du contrat, le stockeur a le droit au loyer pour une période pendant laquelle le bien a été conservé chez lui parce que l'entreposant ne l'a pas retiré à temps.

Art. 2423

Le loyer couvre tous les frais liés au stockage, hormis les frais d'assurance. Le stockeur a le droit au remboursement des frais d'assurance, s'il était nécessaire d'assurer le bien.

Art. 2424

(1) Si le stockage est convenu pour une durée indéterminée, le stockeur peut à tout moment demander de remettre le bien, s'il paye le loyer pour la période de stockage réelle. Le stockage prend fin suite au retrait du bien.

(2) Le stockeur peut résilier le stockage convenu pour une durée déterminée ; le délai de préavis est d'un mois et commence à courir le premier jour du mois suivant la réception de la résiliation.

Art. 2425

Même si le stockage est conclu pour une durée déterminée, l'entreposant peut retirer le bien avant l'expiration de la période convenue, mais doit cependant payer avant cela, le loyer correspondant à la totalité de la période convenue. Avant l'expiration de la période convenue, l'entreposant peut demander que le bien soit entreposé de nouveau jusqu'à la fin de cette période, il rembourse alors au stockeur les frais liés à cela.

Art. 2426

(1) Le stockeur rembourse à l'entreposant un dommage survenu entre la prise de possession du bien et sa remise, s'il ne prouve pas qu'il ne pouvait pas l'empêcher.

(2) Le stockeur ne rembourse pas un dommage causé par l'entreposant ou le propriétaire du bien, ou par un défaut ou par le caractère naturel du bien. Le stockeur rembourse un dommage causé par un défaut d'emballage, s'il n'a pas pu reconnaître le bien en faisant preuve d'une diligence professionnelle et s'il en a fait le signalement dans la confirmation conformément à l'art. 2416.

(3) Si un dommage est survenu suite à une cause mentionnée dans le paragraphe 2, le stockeur fait preuve d'une diligence professionnelle afin que le dommage soit le plus minime possible.

Art. 2427

Le stockeur peut résilier le stockage sans délai de préavis :

- a) si l'entreposant a dissimulé la nature dangereuse du bien et si à cause de celle-ci, le stockeur est menacé par un dommage considérable,

b) si l'entreposant doit le louer pour une période d'au moins trois mois, ou

c) si le bien entreposé est menacé par l'émergence de dommages importants, le stockeur ne peut empêcher.

Art. 2428

### **Vente par ses propres moyens**

Si l'entreposant ne retire le bien après la fin de la période pendant laquelle le stockeur est tenu de stocker le bien, le stockeur peut fixer un délai raisonnable à l'entreposant pour le faire. Si en même temps, il l'avise que sinon il vendra le bien, le stockeur peut vendre le bien après l'expiration vaine du délai au nom de l'entreposant de manière appropriée ; il remet le bénéfice à l'entreposant sans délai indu, il peut cependant se payer dessus le loyer et les frais rationnellement dépensés liés à la vente.

Art. 2429 [\[Recodification\]](#)

Le stockeur a un droit de rétention sur le bien entreposé, tant qu'il se trouve en sa possession, afin d'assurer les dettes découlant du contrat.

## **Chapitre 5**

### **Obligations contractuelles du type mandat**

#### **Section 1**

#### **Mandat**

Article 2430 [\[Recodification\]](#)

#### **Dispositions principales**

Par le biais du contrat de mandat, le mandataire s'engage à se charger de l'affaire du mandant.

Article 2431 [\[Recodification\]](#)

Si une personne se charge des affaires un tant qu'entrepreneur, elle a pour obligation, sous condition qu'elle était sollicitée de se charger de cette affaire, de faire comprendre expressément à l'autre partie sans délai indu, si elle se chargera ou non de ladite affaire, autrement elle est tenue de rembourser le dommage ainsi causé.

Article 2432

(1) Le mandataire exécute le mandat honnêtement et avec soin d'après ses compétences ; ainsi, il utilisera tout moyen nécessaire selon la nature de l'affaire en charge, tout en respectant la volonté du mandant. Le mandataire est autorisé de s'écarter des consignes du mandant si cela est nécessaire dans l'intérêt du mandant et s'il n'a pas de possibilité d'obtenir son accord en temps utile.

(2) Le mandataire laisse au mandant tout profit découlant de l'affaire dont il s'est chargé.

Article 2433

Si le mandataire reçoit du mandant une consigne manifestement incorrecte, il le prévient et exécutera une telle consigne seulement lorsque le mandant y insiste.

Article 2434

Le mandataire exécute le mandat personnellement. S'il confie l'exécution du mandat à une autre personne, il a les mêmes responsabilités que s'il l'exécutait lui-même ; toutefois, si le mandant a autorisé à ce qu'il puisse nommer son remplaçant ou si celui-ci s'avérait indispensable, il est tenu de rembourser le dommage causé par un mauvais choix du remplaçant.

Article 2435

Le mandataire fournit à la demande du mandant des rapports sur la procédure suivie lors de l'exécution du mandat et transfère sur le mandant le profit découlant de l'exécution du mandat ; suite à l'exécution du mandat, il présente au mandant le décompte.

Article 2436

Le mandant avance à la demande du mandataire les frais engagés et lui rembourse les dépenses encourues lors de l'exécution du mandat, et cela même sans avoir obtenu un résultat concluant.

Article 2437

(1) Le mandant rembourse au mandataire également les préjudices survenus dans le cadre de l'exécution du mandat.

(2) Si le mandataire s'est engagé à exécuter le mandat à titre gratuit, le mandant est tenu de lui rembourser le dommage subi accidentellement lors de l'exécution du mandat. Toutefois, le mandataire ne bénéficiera davantage qu'à ce qu'il aurait pu prétendre comme récompense habituelle qui a été conclue.

Article 2438

(1) Le mandant est tenu de fournir au mandataire une rémunération, si celle-ci a été conclue ou si celle-ci est habituelle, en particulier en ce qui concerne les activités entrepreneuriales du mandant.

(2) Le mandant est tenu de fournir une rémunération même sans avoir obtenu un résultat concluant, sauf si un échec est dû à une inexécution des obligations du mandataire. Cela s'applique également dans le cas où l'exécution du mandat a été compromise par un accident qui ne venait pas de la part du mandataire.

#### § 2439 [\[Recodification\]](#)

Si l'affaire nécessite à ce que le mandataire soit légalement représenté par le mandant, le mandataire est tenu d'établir, en temps utile, sa procuration au nom du mandant. Si le contrat n'englobe pas la procuration, celle-ci n'est pas remplacée par la reprise conclue de l'obligation d'agir au nom du mandataire ; cela s'applique également dans le cas où une tierce personne, avec laquelle le mandant agit, a la connaissance de cette obligation.

#### Article 2440

(1) Le mandataire peut résilier le mandat, et cela au plus tôt à la fin du mois qui a suivi le mois au cours duquel celui-ci a reçu ladite résiliation.

(2) Si le mandataire résilie le mandat avant de se charger de l'affaire qui lui a été expressément confiée, ou dont il a commencé à se charger d'après un mandat général, il est tenu de rembourser le préjudice causé de ce fait, conformément aux dispositions générales.

#### Article 2441

L'obligation relative au mandat prend fin au décès du mandant et également au décès du mandataire. Cela s'applique également si une personne morale disparaît sans avoir un ayant droit.

#### Article 2442

Lors de la résiliation du mandat par révocation, démission ou décès, le mandataire est tenu de se charger de toute affaire ne pouvant pas être retardée, et cela jusqu'à ce que le mandant ou son ayant droit ne fasse pas preuve d'une autre volonté.

#### Article 2443

Le mandant peut résilier le mandat selon sa volonté, cependant, il est tenu de rembourser au mandataire le dommage, s'il a été subi, ainsi qu'une partie de la rémunération qui est proportionnelle à l'effort que le mandataire a produit.

#### Article 2444

Les dispositions relatives au mandat seront appliquées mutatis mutandis aux cas où une personne a l'obligation de se charger de l'affaire pour le compte de quelqu'un d'autre, conformément au contrat ou à d'autres dispositions de la loi.

### **Section 2**

#### **Courtage**

#### Article 2445

#### **Dispositions principales**

(1) Par le biais du contrat de courtage, le courtier s'engage à servir d'intermédiaire pour le compte de l'intéressé afin de conclure un contrat donné avec une tierce personne, et l'intéressé s'engage à payer au courtier une commission.

(2) Si dès la conclusion du contrat, par le biais lequel une partie s'engage à l'autre partie à trouver l'occasion pour conclure un contrat avec une tierce personne, les circonstances prédisposent que ce service sera fourni contre une récompense, il est considéré que le contrat conclu est un contrat de courtage.

#### Article 2446

(1) Le courtier communiquera à l'intéressé, sans retard indu, tous ce qui a le sens concernant sa prise de décision relative à la conclusion du contrat qui a été mis en place.

(2) L'intéressé communiquera au courtier tout ce qui a une importance décisive pour la conclusion dudit contrat.

#### Article 2447

(1) La commission est exigible à la date de la conclusion du contrat qui a été mis en place ; si ce contrat a été conclu avec une condition suspensive, la commission est ainsi exigible une fois que la condition sera remplie.

(2) S'il a été convenu que le courtier trouvera l'occasion, pour le compte de l'intéressé, de conclure un contrat avec une tierce personne dont le contenu est spécifique, la commission est exigible dès lors l'occasion trouvée.

#### Article 2448

S'il a été convenu que le courtier jouira du droit à la commission, une fois que la tierce personne exécutera l'obligation relative au contrat mis en place, l'intéressé payera la commission même si l'exécution de cette obligation a été retardée ou n'a pas été concluante pour des raisons pour lesquelles l'intéressé est responsable. Si le montant de la commission doit être déterminé selon l'étendue d'exécution de

l'obligation de la tierce personne, l'obligation non exécutée pour des raisons pour lesquelles l'intéressé est responsable sera également incluse à la base.

#### Article 2449

Le courtier a le droit au remboursement des frais liés au courtage, si aucune commission n'a été convenue. Si une commission a été convenue, il est considéré que cette commission englobe également lesdits frais.

#### § 2450 [\[Recodification\]](#)

Le courtier n'a pas le droit à la commission et au remboursement des frais, si en contradiction avec le contrat il a été actif également pour l'autre partie du contrat qui a été mis en place.

#### Article 2451

Le courtier conservera les documents acquis dans le cadre des activités de courtage, pour le compte de l'intéressé, pendant toute la période au cours de laquelle ils peuvent être importants pour la protection des intérêts de l'intéressé.

#### Article 2452

Le courtier n'est pas autorisé à proposer la conclusion d'un contrat avec une personne à propos de laquelle il a des doutes fondés en ce qui concerne sa capacité à exécuter correctement et en temps utile les obligations découlant du contrat, ou à propos de laquelle en raison des circonstances il a dû avoir des doutes. Si l'intéressé le demande, le courtier est tenu de lui fournir des données nécessaires pour évaluer la crédibilité de la personne avec laquelle il lui propose la conclusion de contrat.

#### Article 2453

L'obligation cesse dans le cas où le contrat qui a été mis en place n'a pas été conclu dans le délai convenu. Si le délai n'a pas été conclu, n'importe quelle partie peut annuler l'obligation en avisant l'autre partie.

#### Article 2454

Le droit à la commission du courtier n'est pas préjudiciable, si le contrat, auquel l'activité du courtier était liée, a été conclu ou exécuté une fois après la cessation l'obligation découlant du contrat qui a été mis en place.

### Section 3

#### Commission

#### Article 2455

#### Dispositions principales

Par le biais du contrat de commission, le commissionnaire s'engage à se charger d'une affaire donnée pour le commettant, à son compte et en son propre nom, et le commettant s'engage à lui verser une rémunération.

#### Article 2456

De l'acte juridique engagé par le commissionnaire à l'encontre une tierce personne, les droits ou obligations naissant n'appartiennent pas au commettant mais au commissionnaire lui-même.

#### Article 2457

Le commissionnaire peut s'écarter des instructions du commettant, si cela est dans l'intérêt du commettant et si celui-ci n'a pas de possibilité de demander son accord en temps voulu, autrement le commettant n'est pas obligé de reconnaître que les négociations effectuées ont été faites à son compte, s'il refuse les effets de ces négociations à son l'encontre, sans retard indu une fois qu'il a pris connaissance du contenu des négociations.

#### § 2458 [\[Recodification\]](#)

Si le commissionnaire se charge de l'affaire du commettant dans des conditions plus favorables que celles qui ont été désignées par le commettant, les bénéfices tirés appartiennent uniquement au commettant.

#### § 2459 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le commissionnaire a vendu la chose à un prix inférieur à celui qui a été désigné par le commettant, il est tenu de lui rembourser la différence de prix. Cela ne s'applique pas s'il prouve que la vente n'a pas pu être exécutée pour le prix spécifié et que par la vente de la chose il avait évité au commettant de subir un dommage imminent.

(2) Si le commissionnaire a acheté la chose à un prix plus élevé que celui désigné par le commettant, le commettant peut refuser l'achat comme si celui-ci n'était pas fait à son compte, si le commissionnaire ne s'est pas engagé à rembourser la différence de prix lorsqu'il lui a soumis le rapport relatif à l'achat. Si le commettant ne refuse pas l'achat sans délai indu après la réception du rapport relatif à l'achat, il est considéré qu'il l'a approuvé.

#### Article 2460

(1) Le commissionnaire protège les intérêts du commettant dont il a la connaissance, et il est tenu de l'informer de toute circonstance qui pourrait avoir un impact sur la modification du mandat du commettant.

(2) Le commissionnaire avise le commettant de l'exécution de son mandat. Une fois après qu'il s'est chargé de l'affaire, il procède au décompte et cède au commettant les droits acquis lors de la prise en charge de l'affaire ainsi que toute chose ayant acquise de ce fait.

#### Article 2461

Si dans le rapport relatif à l'exécution du mandat le commissionnaire ne mentionne pas la personne avec laquelle il avait conclu le contrat, le commettant a le droit faire valoir ses droits à l'encontre du commissionnaire lui-seul en tant que la personne liée par le biais de ce contrat.

#### Article 2462

Si le commissionnaire seul n'est pas en mesure d'exécuter l'obligation découlant du contrat, il chargera une autre personne de l'exécution de ce contrat.

#### Article 2463

Si le commissionnaire rompt le mandat du commettant en ce qui concerne la personne avec laquelle le contrat devrait être conclu, il est tenu de garantir l'exécution de l'obligation par le biais de la personne avec laquelle il avait conclu le contrat.

#### Article 2464

(1) La chose à vendre confiée au commissaire reste la propriété du commettant jusqu'à ce qu'une tierce personne acquière le droit de propriété.

(2) La créance relative au contrat conclu par le commissionnaire pour le compte du commettant est considérée comme une créance du commettant dans le cadre du rapport du commettant avec le commissionnaire ou son créancier.

#### § 2465 [\[Recodification\]](#)

(1) Toute la période durant laquelle le commissionnaire garde les choses reprises par le commettant ou pour le commettant, le commissionnaire remplit la fonction de dépositaire. S'il existe un risque d'endommagement de la chose ou si le commettant omet de se charger de la chose, bien qu'il ait l'obligation de le faire, le commissionnaire a le droit de vendre la chose conformément à l'article 2428.

(2) Concernant la chose, le commissionnaire jouit du droit de privilège relatif à la garantie de la créance découlant du contrat, durant tout le temps que la chose reste en sa possession ou durant tout le temps qu'il est autorisé à se charger de la chose.

#### Article 2466

Si la tierce personne ne respecte pas l'obligation découlant du contrat conclu avec le commissionnaire, le commissionnaire a le droit de recouvrer l'exécution de cette obligation sur le compte du commettant. Le commissionnaire peut céder le droit correspondant à ce fait au commettant si celui-ci l'approuve.

#### Article 2467

Le commettant a le droit d'exiger de la part d'une tierce personne l'exécution que le commissionnaire lui a procurée, si le commissionnaire n'est pas apte, pour des raisons découlant de son côté, à ce que la tierce personne fasse ainsi pour le compte du commettant.

#### Article 2468

Si le montant de la rémunération n'a pas été préalablement conclu, le commissionnaire est tenu d'obtenir une rémunération proportionnelle au travail accompli et au résultat obtenu.

#### Article 2469

(1) En même temps que la rémunération, le commettant est tenu de rembourser au commissionnaire les frais efficacement engagés lors de sa prise en charge de l'affaire, si lesdits frais n'y sont pas déjà inclus, et libère le commissionnaire d'obligations qu'il avait reprises lors de l'exécution du contrat.

(2) Il est considéré que les frais visés au paragraphe 1 sont inclus dans la rémunération.

#### Article 2470

Le commettant n'a le droit de résoudre le contrat que jusqu'à la date à laquelle un engagement du commissionnaire sera créé envers une tierce personne.

### **Section 4**

#### **Expéditions**

#### Article 2471

#### **Dispositions principales**

(1) Par le biais du contrat d'expédition, l'expéditeur s'engage auprès du cocontractant à se charger, en son propre nom et à son compte, du transport de l'expédition d'un lieu donné vers un autre lieu donné, éventuellement de se charger ou d'accomplir les actes liés au transport, et le cocontractant s'engage à verser une rémunération à l'expéditeur.

(2) S'il a été conclu que l'expéditeur se chargera, pour le compte du cocontractant et de la part du destinataire de l'expédition, de la réception des fonds ou qu'il effectuera une autre opération d'encaissement avant qu'il délivre l'expédition au destinataire ou un justificatif lui permettant d'en disposer, les dispositions relatives à l'encaissement documentaire s'appliquent mutatis mutandis.

#### Article 2472

Si le contrat n'est pas conclu sous forme écrite, l'expéditeur a le droit d'exiger à ce que l'ordonnateur lui délivre un ordre relatif à la prise en charge du transport (l'ordre d'expédition).

#### Article 2473

L'expéditeur peut profiter d'un autre expéditeur afin qu'il se charge de l'expédition (l'intermédiaire).

#### Article 2474

Si cela n'est pas contraire au contrat ou si le cocontractant ne l'interdit pas au plus tard tout au début de la mise en œuvre du transport, l'expéditeur est autorisé à se charger lui-même du transport qui lui a été confié.

#### Article 2475

Le mode et les conditions du transport conclura l'expéditeur avec la diligence nécessaire afin de répondre au mieux aux intérêts de l'ordonnateur dont l'expéditeur a pris connaissance. L'obligation d'assurer l'expédition revient à l'expéditeur seulement si cela a été préalablement convenu.

#### Article 2476

Si le cocontractant ne fournit pas à l'expéditeur les informations exactes sur le contenu de l'expédition ainsi que sur tous les faits nécessaires pour la conclusion du contrat de transport, il est tenu de rembourser à l'expéditeur les préjudices causés par le manquement à cette obligation.

#### Article 2477

(1) L'expéditeur doit fournir au cocontractant le rapport relatif aux dommages imminents ou qui ont déjà été causés, et cela dès qu'il a connaissance des faits, autrement, il est tenu de rembourser au mandant les préjudices causés par le manquement à l'obligation d'informer le mandant.

(2) Si l'expédition risque de subir immédiatement des dommages substantiels et il ne reste pas de temps nécessaire pour demander les consignes au cocontractant ou si le cocontractant ne les fournit pas en temps utile, l'expéditeur a le droit de vendre l'expédition, conformément aux articles 2126 et 2127.

#### Article 2478

Si une expédition reprise a subi des dommages causés lors de son transport, l'expéditeur est tenu de les rembourser dans le cas où il n'est pas en mesure de prouver qu'il n'a pas pu éviter lesdits dommages.

#### § 2479 [\[Recodification\]](#)

Si le destinataire d'une expédition avait connaissance de l'existence d'une créance de l'expéditeur envers le cocontractant découlant du contrat d'expédition, ou s'il aurait dû être tenu au courant de ce fait, il devient garant de la créance et ceci dès la réception de ladite expédition.

#### Article 2480

Si le montant de la rémunération n'a pas été préalablement conclu, l'expéditeur doit toucher une rémunération adéquate correspondant à un montant habituellement versé relevant des conditions contractuelles au moment de la conclusion du contrat. Le droit de se faire rembourser les frais efficacement engagés lors de l'exécution du contrat revient également à l'expéditeur.

#### Article 2481

(1) La sûreté réelle relative à la garantie des créances du cocontractant découlant du contrat revient à l'expéditeur, et cela durant toute la période lors de laquelle il garde l'expédition en sa possession ou il détient les documents lui permettant d'en disposer. Ceci s'applique également au cas où l'expédition ou les documents se trouvent chez une personne qui les a en sa possession au nom de l'expéditeur.

(2) L'intermédiaire applique à la demande des précédents expéditeurs tous les droits qui leur reviennent en ce qui concerne leur sûreté réelle et il a le droit et l'obligation de satisfaire leurs droits. S'il les satisfait, lesdits droits seront transférés sur lui ensemble avec la sûreté réelle les garantissant.

#### Article 2482

Pour toute autre chose concernant les expéditions s'appliquent mutatis mutandis les dispositions relatives à la commission.

### Section 5

#### Représentation commerciale

#### Dispositions principales

#### Article 2483

(1) Par le biais du contrat de représentation commerciale, le représentant commercial en tant qu'entrepreneur indépendant s'engage à développer à long terme, pour le compte de la personne représentée, les activités cherchant à conclure un certain type de marché par la personne représentée ou à conclure des marchés au nom et pour le compte de la personne représentée, et la personne représentée s'engage à verser une rémunération au représentant.

(2) Le contrat de représentation commerciale doit être fait sous forme écrite.

#### § 2484 [\[Recodification\]](#)

Un représentant commerciale d'une personne morale ne peut pas être une personne pouvant être engagée en tant que membre de l'organe de la personne représentée ou d'une personne avec laquelle le marché doit être conclu, et cette personne ne peut être ni un administrateur fiduciaire de la personne morale, ni un administrateur d'insolvabilité. Les accords contraires ne sont pas pris en compte.

#### § 2485 [\[Recodification\]](#)

#### **Territoire applicable**

Si le contrat ne définit pas le territoire sur lequel le représentant commercial doit développer les activités, il est considéré que le territoire applicable est la République tchèque ; si le représentant commercial est une personne étrangère, il est considéré que le territoire applicable est le pays dans lequel se trouve le siège du représentant au moment de la conclusion du contrat.

#### Article 2486

Le représentant commercial n'est pas autorisé à conclure les marchés, à accepter toute chose ou à légalement agir au nom de la personne représentée. Dans le cas d'accords contraires, les dispositions relatives au mandat seront appliquées aux droits et obligations concernés des parties.

#### Article 2487

#### **Représentation commerciale exclusive**

(1) Si une représentation commerciale exclusive a été conclue, la personne représentée n'a pas le droit, sur le territoire applicable ou pour un cercle spécifié de personnes, d'utiliser un autre représentant commercial ; le représentant commercial n'a pas le droit, dans le même étendue, d'effectuer les activités liées à la représentation commerciale pour d'autres personnes, ni de conclure des marchés pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne.

(2) La personne représentée a le droit de conclure des marchés, qui font l'objet de la représentation commerciale exclusive, même sans collaboration d'un représentant commercial. Toutefois dans un cas semblable, le représentant commercial acquiert le droit à la rémunération, comme si ces marchés ont été conclus avec sa collaboration.

#### Article 2488

#### **Représentation commerciale exclusive**

Si le contrat ne définit que la représentation commerciale est exclusive, la personne représentée peut confier à une autre personne la même représentation commerciale qu'elle avait conclue avec son représentant commercial, et le représentant commercial peut exercer l'activité à laquelle il s'est engagé vis-à-vis de la personne représentée également pour d'autres personnes, le cas échéant, il peut conclure des marchés, faisant l'objet de la représentation commerciale, également à son propre compte ou le compte d'une autre personne.

#### **Obligations du représentant commercial**

#### Article 2489

(1) Le représentant commercial exerce ses activités avec diligence professionnelle. Il respecte les intérêts de la personne représentée, procède en conformité avec le mandat et les consignes raisonnables de la personne représentée et doit lui communiquer les informations nécessaires apprises dans le cadre de l'accomplissement de ses obligations étant liées à cette obligation.

(2) Le représentant commercial avise la personne représentée de données sur l'évolution du marché et de toute autre circonstance importante relative aux intérêts légitimes de la personne représentée, en particulier en ce qui concerne ses décisions portant à la conclusion des marchés.

#### Article 2490

Si le droit d'un représentant commercial relatif à la conclusion des marchés a été conclu, ces marchés ne peuvent être conclus que dans les conditions commerciales prévues par la personne représentée, si cette personne ne donne son accord au profit d'une autre procédure.

#### Article 2491

(1) Si cela est contraire aux intérêts de la personne représentée, le représentant commercial n'est pas autorisé à divulguer à une tierce personne des renseignements communiqués par la personne représentée, ni à utiliser ces informations pour lui-même ou pour toute autre personne, sauf si la personne représentée l'autorise. La même chose s'applique pour les données que le représentant commercial n'a pas apprises directement de la part de la personne représentée mais lors de l'exécution de ses obligations découlant du contrat et dont l'utilisation pourrait causer des dommages à la personne représentée.

(2) L'obligation du représentant commercial visée au paragraphe 1 dure même après que la représentation commerciale a pris fin.



#### Article 2492

Le représentant commercial n'est garant qu'une tierce personne remplira ses obligations relatives au marché dont la conclusion a été suggérée à la personne représentée, ou que le représentant a conclu au nom de la personne représentée, que s'il s'y est engagé par écrit ; dans ce cas, la cession de la garantie conclue doit être faite contre une rémunération.

#### Article 2493

Si le représentant commercial obtient lors de l'exercice de ses activités des documents d'affaires qui pourraient être pertinents pour la protection des intérêts légitimes de la personne représentée, il est tenu de les conserver pendant une durée qui s'avère nécessaire.

#### Article 2494

Si le représentant commercial n'est pas en mesure d'exercer ses activités, il est tenu d'en aviser la personne représentée, et cela sans délai indu.

### **Obligations de la personne représentée**

#### Article 2495

La personne représentée réunit et communique les données au représentant commercial qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses obligations.

#### Article 2496

(1) La personne représentée fournira au représentant commercial la documentation nécessaire concernant l'objet des affaires commerciales.

(2) La personne représentée doit transmettre au représentant commercial tout document et toute chose nécessaire à l'exécution de ses obligations. Les documents et choses transmis restent la propriété de la personne représentée ; le représentant commercial est tenu, une fois que ses fonctions prennent fin, de les remettre à la personne représentée, sauf s'ils ont été consommés lors de la représentation commerciale, étant donné leur nature.

#### Article 2497

La personne représentée communiquera au représentant commercial, sans délai indu, si elle avait accepté ou non le marché conclu par le représentant commercial, éventuellement s'il ne l'a pas réalisé.

#### Article 2498

Si la personne représentée suppose une réduction significative de la portée des activités en comparaison ce que le représentant commercial pourrait raisonnablement attendre, elle en avise le représentant commercial dans un délai raisonnable.

### **Commission**

#### Article 2499

(1) Si le montant de la commission n'a pas été conclue, le représentant commercial a le droit de toucher une commission d'un montant correspondant aux habitudes relevant du lieu d'exercice de ses activités, en prenant compte la nature de produits ou services faisant l'objet du marché ; si de telles habitudes ne sont pas établies, le représentant commercial a le droit de toucher une commission d'un montant raisonnable, en tenant compte des circonstances des négociations effectuées.

(2) Si la base pour la détermination du montant de la commission est la portée des obligations exécutées par une tierce personne, les obligations non exécutées du fait de la personne représentée seront également incluses à la base.

(3) Chaque partie de la rémunération dont le montant varie selon le nombre et la valeur des marchés conclus est considérée comme une composante de la commission.

#### Article 2500

Il est entendu que la commission du représentant commercial comprend également les frais associés à la représentation commerciale. S'il a été convenu que la personne représentée couvrira ces frais au représentant commercial indépendamment de la commission, le représentant commercial acquiert le droit au remboursement des frais s'il acquiert également le droit à la commission.

#### Article 2501

(1) Le représentant commercial a droit à la commission pour les actes accomplis lors de la représentation commerciale, si le marché a été conclu à la suite de ses activités ou si le marché a été conclu avec une tierce personne que le représentant commercial a recruté dans le but de la réalisation de ce marché, et cela avant la prise d'effet du contrat.

(2) Lors d'une représentation commerciale exclusive, le représentant commercial a droit à la commission également en ce qui concerne un marché accompli avec une tierce personne du territoire ou d'un cercle de personnes auxquels la représentation commerciale exclusive ne s'applique pas.

(3) Si la représentation commerciale a pris fin, le représentant commercial a droit à la commission si le marché a été réalisé principalement à la suite de ses activités dans un délai raisonnable après la fin de la représentation commerciale, ou si une tierce personne a effectué une commande avant la fin de la représentation commerciale, dans les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 vis-à-vis du représentant commercial.

#### Article 2502

Le représentant commercial n'acquiert pas de droit à la commission, conformément à l'article 2501, paragraphes 1 et 2, si le représentant commercial précédent jouit du droit à la commission, conformément à l'article 2501, paragraphe 3, à moins qu'il serait équitable, compte tenu des circonstances, de répartir la commission entre les deux représentants commerciaux.

#### Article 2503

S'il a été convenu que le représentant commercial se chargera pour le compte de la personne représentée seulement de l'opportunité de conclure un marché d'un certain contenu, le représentant commercial acquiert le droit à la commission dès lors de l'obtention de ladite opportunité.

#### Article 2504

(1) S'il n'a pas été convenu que le représentant commercial se chargera pour le compte de la personne représentée seulement de l'opportunité de conclure un marché d'un certain contenu, le représentant commercial acquiert le droit à la commission dès lors que la personne représentée a rempli l'obligation ou a été tenue de remplir l'obligation découlant du contrat conclu avec une tierce personne, ou si une tierce personne a rempli l'obligation liée au dudit contrat.

(2) Le droit à la commission naît au plus tard lorsque la tierce personne a rempli sa part de l'obligation ou elle a été tenue de la remplir, si la personne représentée a rempli sa partie. Toutefois, si une tierce personne doit remplir ses obligations dans un délai supérieur à six mois à compter de la conclusion du marché, le représentant commercial acquiert le droit à la rémunération par la conclusion d'un marché.

#### Article 2505

La commission est exigible au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre au cours duquel le droit la concernant est né.

#### Article 2506

(1) La personne représentée remet au représentant commercial un relevé des commissions dues au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre au cours duquel la commission est devenue exigible. Le relevé doit contenir les données principales étant décisives pour le calcul de la commission.

(2) Le représentant commercial a le droit à ce que la personne représentée lui divulgue toutes les données, ou au moins les données provenant des archives comptables ou similaires dont elle dispose, qui sont nécessaires pour vérifier le montant de la commission.

#### Article 2507

S'il est certain que le marché entre la personne représentée et la tierce personne ne sera pas conclu, le droit à la commission devient caduc ; cela ne s'applique pas si le marché n'est pas conclu pour des raisons tenant à la personne représentée.

#### Article 2508

Le représentant commercial ne jouira pas de droit à la rémunération et au remboursement convenu de frais, s'il a exercé, lors de la conclusion du marché, pour les deux parties en tant que représentant commercial ou en tant qu'intermédiaire.

#### Article 2509

### **Durée de la représentation commerciale**

(1) Si la durée d'une représentation commerciale n'est pas convenue et si cela ne découle de l'objet du contrat, il est considéré que la représentation commerciale a été convenue pour une durée indéterminée.

(2) Si la représentation commerciale a été convenue pour une durée déterminée et si les parties restent régies par le contrat même après l'expiration du délai convenu, une telle représentation commerciale est considérée comme convenue pour une durée indéterminée.

### **Dénonciation de la représentation commerciale**

#### Article 2510

(1) Si la représentation commerciale a été convenue pour une durée indéterminée, il est possible de la dénoncer. La période de préavis d'une représentation commerciale correspond à un mois pour la première année, à deux mois pour la deuxième année et à trois mois pour la troisième année ainsi que pour les années suivantes ; il n'est pas tenu compte d'un raccourcissement conventionnel du délai de préavis. Si les parties fixent un délai de préavis supérieur, le délai par lequel est liée la personne représentée ne doit pas être inférieur au délai qui doit être respecté par le représentant commercial.

(2) Le délai de préavis prend fin le dernier jour du mois civil.

#### Article 2511

Les dispositions de l'article 2510 s'appliquent à la représentation commerciale qui est conformément à l'article 2509 considérée comme si elle a été convenue pour une durée indéterminée, de ce fait, le délai de préavis sera calculé en prenant compte de la durée de la représentation commerciale précédant sa conversion en une durée indéterminée.

#### Article 2512

(1) Si une représentation commerciale exclusive a été convenue, chaque partie a le droit de dénoncer la représentation commerciale, si le volume de marchés n'a pas atteint au cours des 12 derniers mois le volume spécifié dans le contrat ; si aucun volume de marchés n'a pas été défini, le volume proportionnel aux possibilités de vente est dans ce cas décisif.

(2) Les dispositions des articles 2510 et 2511 s'appliquent mutatis mutandis.

#### Article 2513

(1) Si une représentation commerciale exclusive a été convenue et si la personne représentée profite d'un autre représentant commercial, le représentant commercial concerné est autorisé à dénoncer la représentation commerciale sans tenir compte du délai de préavis.

(2) Si une représentation commerciale exclusive a été convenue et si le représentant commercial exerce également pour d'autres personnes la même activité qui le lie envers la personne représentée, ladite personne est autorisée à dénoncer la représentation commerciale même sans tenir compte du délai de préavis.

### Rémunération spéciale

#### § 2514 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la représentation commerciale prend fin, le représentant commercial a le droit à une rémunération spéciale, si

a) il a recruté pour la personne représentée de nouveaux clients ou a considérablement développé l'activité avec les clients existants et la personne représentée bénéficie jusqu'au présent des avantages substantiels découlant de la conclusion de ces marchés et

(b) le versement d'une rémunération spéciale est équitable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, si toutefois toutes les circonstances sont prises en considération, notamment la commission que le représentant commercial perd et qui résulte des marchés conclus avec ces clients ; ces circonstances comprennent un arrangement éventuel ou la clause de non-concurrence non convenue.

(2) Si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, le droit à la rémunération spéciale ne cesse pas même dans le cas où la représentation commerciale a pris fin en raison du décès du représentant commercial.

#### Article 2515

Le montant de la rémunération spéciale ne doit pas dépasser la rémunération annuelle calculée à partir de la moyenne annuelle des rémunérations perçues par un représentant commercial au cours des cinq dernières années. Si une représentation commerciale a duré moins de cinq ans, le montant de la rémunération spéciale sera calculé par rapport à la moyenne des rémunérations correspondant à toute la période de sa durée ; si elle a duré moins d'un an, la rémunération spéciale ne doit pas dépasser la somme des commissions correspondant à toute la période de sa durée.

#### Article 2516

Le droit à la rémunération spéciale cesse s'il n'est pas appliqué dans un délai d'un an à compter de la fin de la représentation commerciale.

#### Article 2517

Le droit à la rémunération spéciale ne donnera pas lieu,

a) si la personne représentée met à terme à la représentation commerciale pour des raisons d'une violation de l'obligation par le représentant commercial qui lui aurait donné le droit de résilier le contrat,

b) si la représentation commerciale a été mise à terme par le représentant commercial, à moins qu'elle ait cessé par la personne représentée, ou pour des raisons d'âge, d'invalidité ou de maladie du représentant commercial, et il n'est pas envisageable de raisonnablement exiger à ce que le représentant commercial poursuive ses activités, ou

(c) si le représentant commercial a cessé les droits et obligations relatifs à la représentation commerciale, conformément au contrat conclu entre la personne représentée et la tierce personne.

#### Article 2518

### Clause de non-concurrence

(1) Les parties peuvent convenir que le représentant commercial n'est pas autorisé, à compter de la fin de la représentation commerciale, sur un territoire donné ou vis-à-vis du certain cercle de personnes, à exercer les activités, sur ce territoire et à son propre compte ou pour le compte d'une autre personne qui auraient un caractère compétitif par rapport à l'activité de la personne représentée, en particulier concernant les activités menées lors de la représentation commerciale pour la personne représentée. La clause de concurrence qui contredit ce fait ou qui est conclue pour une période supérieure à deux ans à compter de la fin de la représentation est inefficace.

(2) Si une clause de non-concurrence limite le représentant commercial au-delà de la limite d'une protection requise de la personne représentée, le tribunal peut restreindre la clause de non-concurrence.

#### § 2519 [\[Recodification\]](#)

### Accords interdits

(1) Les accords dérogoires aux articles 2489, 2495, à l'article 2496, paragraphe 1, à l'article 2497 ou 2498 sont interdits.

(2) Les accords dérogatoires à l'article 2504, paragraphe 2, aux articles 2505, 2506, 2507, 2514, 2515, 2516 et 2517 à l'encontre des intérêts du représentant commercial ne sont pas pris en compte.

#### Article 2520

(1) Les dispositions relatives à la représentation commerciale ne s'appliquent pas, s'il a été convenu que le représentant commercial ne sera pas rémunéré pour ses activités.

(2) Les dispositions relatives à la représentation commerciale ne s'appliquent pas aux obligations des personnes opérant sur un marché réglementé, dans un système multilatéral du commerce ou sur une bourse de matières premières, conformément à une autre règle de droit et les dispositions relatives aux obligations des courtiers en bourse, conformément à une autre règle de droit.

## Chapitre 6

### Voyage

#### Dispositions principales

#### Article 2521

Par le biais du contrat de voyage, l'organisateur s'engage à fournir au client un ensemble préalablement élaboré de services touristiques (un voyage) et le client s'engage à payer l'intégralité du prix.

#### § 2522 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est considéré qu'un voyage consiste en ensemble de services relatifs au tourisme, s'il est organisé pour une durée supérieure à 24 heures ou s'il inclut une nuitée et s'il comprend au moins deux des obligations suivantes :

- a) l'hébergement,
- b) le transport,
- c) un autre service touristique non accessoires au transport ou à l'hébergement, représentant une partie significative de l'ensemble des services proposés.

(2) Si l'organisateur facture séparément chaque obligation particulière dans le cadre d'un même voyage, cela ne l'exonère pas des obligations en vertu du présent chapitre.

#### § 2523 [\[Recodification\]](#)

(1) En tant qu'organisateur est considéré toute personne qui propose un voyage au public ou à un groupe de personnes en appliquant une méthode commerciale, et cela même par le biais d'une tierce personne.

(2) La personne qui organise ou prend en charge des services touristiques particuliers est considérée en tant qu'organisateur, si sur la base des circonstances particulières elle évoque l'idée à des tierces personnes que ces services touristiques proposés sont fournis dans le sens d'un voyage à ses propres responsabilités.

#### Article 2524

L'organisateur informera le client de manière appropriée, avant la conclusion du contrat, sur les exigences en matière de passeports et de visas, sur les délais de leur émission ainsi que sur les exigences en termes de documents de santé étant nécessaires pour le voyage et le séjour.

#### Confirmation du voyage

#### § 2525 [\[Recodification\]](#)

(1) L'organisateur est tenu de délivrer au client, lors de la conclusion du contrat ou immédiatement après la conclusion, un justificatif relatif au contrat (confirmation du voyage). La confirmation du voyage doit nécessairement faite sous forme écrite.

(2) Si le contrat est rédigé sous forme écrite, sa copie remplace la confirmation du voyage si celle-ci comprend toutes les conditions étant fixées en ce qui concerne une confirmation du voyage.

(3) Si le contrat et la confirmation du voyage englobent des données qui diffèrent, le client a le droit d'exiger l'option étant à son avantage.

#### Article 2526

L'organisateur est tenu de délivrer au client avec la confirmation du voyage également le justificatif de son assurance qui a été établie par son assureur, conformément à une autre règle de droit.

#### Article 2527

(1) L'organisateur mentionne dans la confirmation du voyage

- a) la désignation des parties contractantes,

- b) la définition du voyage au moins en indiquant l'heure du début et de la fin et tous les services touristiques inclus dans le prix du voyage ainsi que les lieux où ils seront disposés et leur durée,
- c) une indication concernant le prix du voyage, y compris l'échéancier des paiements et le montant de l'avance ainsi que les frais qui ne sont pas inclus dans le prix total,
- d) la façon dont le client doit exercer son droit en cas de violation des obligations de l'organisateur, y compris les informations sur le délai dans lequel il peut appliquer son droit, et
- e) le montant de l'indemnité que le client doit verser à l'organisateur dans les cas prévus à l'article 2536.

(2) L'organisateur mentionne également dans la confirmation du voyage si le voyage englobe

- a) d'autres services dont le prix n'est pas inclus dans le prix du voyage, l'information sur le nombre et le montant des paiements relatifs à ces services,
- b) l'hébergement, l'information concernant la localisation, la catégorie touristique, le degré de confort, les principales caractéristiques et la conformité à la législation du pays concerné,
- c) le transport, l'information sur la nature, les caractéristiques et la catégorie du moyen de transport ainsi que l'information concernant l'itinéraire, et
- d) la restauration, l'information sur sa manière et son étendue.

(3) Si l'organisateur a mis à disposition du client un catalogue qui englobe toutes les informations spécifiées concernant la définition du voyage visée au paragraphe 1, point b), dans la confirmation du voyage l'organisateur peut seulement laisser se référer à une référence ou à toute autre désignation du voyage dans le catalogue.

#### Article 2528

(1) Si la réalisation d'un voyage est soumise à la condition d'un nombre requis de clients, l'organisateur est tenu à information expresse en ce sens dans la confirmation du voyage et il est également tenu d'indiquer le délai dans lequel il doit informer le client sur l'annulation du voyage en raison d'un nombre insuffisant de clients.

(2) S'ils existent les motifs de la détermination des conditions que le participant du voyage doit remplir, l'organisateur est tenu de spécifier dans la confirmation du voyage de quelles conditions s'agit-il et, le cas échéant, le délai dans lequel le client peut signaler qu'une autre personne va participer au voyage à sa place.

#### Article 2529

(1) L'organisateur doit remettre au client, de façon appropriée et au plus tard dans les sept jours avant la date de début du voyage, d'autres informations importantes pour le client concernant tous les faits dont il est informé, s'ils ne sont pas déjà inclus dans le contrat ou dans la confirmation du voyage qu'il avait transmis au client.

(2) Dans ce cadre, l'organisateur est tenu de spécifier notamment

- a) les précisions concernant les informations prévues à l'article 2527, paragraphe 2,
- b) si un mineur non accompagné par une personne responsable, participe au voyage, les informations concernant les contacts de ce mineur ou au représentant de l'organisateur dans le lieu de résidence du mineur,
- (c) les coordonnées de la personne qui peut être contactée pendant le voyage au cas où certaines difficultés sont rencontrées en pouvant lui demander de l'aide, notamment le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant local de l'organisateur et l'adresse et le numéro de téléphone de l'ambassade.

(3) Si les circonstances l'exigent, l'organisateur fournit au client, dans le même délai, le billet d'avion, le bon relatif au logement ou au repas, le justificatif nécessaire à la mise en disposition de services d'excursions en option ou tout autre justificatif nécessaire pour la réalisation du voyage.

(4) Si le contrat est conclu durant une période inférieure à sept jours avant la date du début du voyage, l'organisateur est tenu de remplir les obligations visées aux paragraphes 1 et 3 dès lors de la conclusion du contrat.

#### Article 2530

### **Modification du prix du voyage**

(1) L'organisateur peut augmenter le prix du voyage pour des raisons énoncées au paragraphe 2, si cela est convenu dans le contrat, en indiquant avec exactitude le mode de calcul d'augmentation du prix.

(2) L'organisateur peut augmenter le prix du voyage, si une augmentation est effectuée avant le vingt et unième jour précédant la date convenue de début du voyage

- a) le prix du transport, y compris les frais relatifs au carburant,
- b) les paiements liés au transport, les taxes d'aéroport, de ports ou d'autres frais inclus dans le prix du voyage, ou
- c) le taux de change de la couronne tchèque de plus de 10% en moyenne utilisé pour la détermination du prix du voyage.

(3) Si l'organisateur envoie au client un avis d'augmentation du prix après le vingt et unième jour précédant la date de début du

voyage, cette augmentation n'aura pas d'effets.

#### Article 2531

### **Modification du contrat**

(1) Si certaines circonstances externes forcent l'organisateur à modifier les conditions du voyage, il est tenu de proposer au client une modification du contrat. Si cette modification entraîne également une modification du prix du voyage, l'organisateur doit indiquer dans la proposition également le nouveau prix.

(2) Si le client n'approuve pas cette modification du contrat, il a le droit de le résilier ; l'organisateur peut définir une période raisonnable de résiliation qui ne peut être inférieure à cinq jours et doit se terminer avant la date de début du voyage. Si le client ne résilie pas le contrat dans le délai convenu, il est considéré qu'il approuve la modification du contrat.

#### Article 2532

### **Cession du contrat**

(1) Si une tierce personne remplit les conditions relative à la participation au voyage, le client a le droit de céder le contrat.

(2) Le changement de la personne en tant que client est effectif vis-à-vis de l'organisateur, si le cédant délivre à l'organisateur une notification concernant ce changement ainsi qu'une déclaration de la part de cessionnaire englobant l'approbation du contrat conclu et la confirmation que celui-ci remplira les conditions de participation au voyage. La notification est reçue dans les délais si cela se produit au moins dans les sept jours avant la date de début du voyage, un délai plus court peut être convenu si le contrat est conclu dans une période inférieure à sept jours avant la date de début du voyage.

(3) Le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement du prix de voyage ainsi que de la couverture des frais qui ont été engendrés pour le compte de l'organisateur, en conséquence de changement du client.

### **Résiliation du contrat**

#### Article 2533

Le client dispose toujours de son droit de résilier le contrat, et cela avant la date de début du voyage, cependant l'organisateur en dispose seulement si le voyage a été annulé ou si le client a manqué à son obligation.

#### Article 2534

(1) Si le client résilie le contrat conformément à l'article 2531, paragraphe 2, ou si l'organisateur annule le voyage pour une autre raison que l'inexécution, par le client, de ses obligations, l'organisateur est tenu de proposer au client un voyage de remplacement correspondant globalement au moins à ce qu'il a été initialement convenu, si l'organisateur a des possibilités de proposer un tel voyage.

(2) Si les parties trouvent un accord concernant le voyage de remplacement, l'organisateur n'a pas le droit d'augmenter le prix, et cela même si le voyage de remplacement est de qualité supérieure. Si le voyage de remplacement est de qualité inférieure, l'organisateur est tenu de rembourser au client la différence de prix, et cela sans retard indu.

#### Article 2535

(1) Si l'organisateur annule le voyage dans un délai inférieur à 20 jours avant la date de son début, il est tenu de payer au client une pénalité de 10% du prix du voyage, sous réserve du droit à l'indemnisation des préjudices du client.

(2) L'organisateur est exempté des obligations visées au paragraphe 1, en prouvant que le voyage a été annulé conformément à l'article 2528, paragraphe 1, ou en cas de force majeure.

#### Article 2536

(1) Si le client résilie le contrat pour une autre raison que le manquement à l'obligation de la part de l'organisateur, il est tenu de payer à l'organisateur des indemnités, conformément à l'article 2527, paragraphe 1, point e). Les mêmes indemnités seront payées par le client, si l'organisateur résilie le contrat par suite d'une inexécution, par le client, de ses obligations.

(2) Si le client résilie le contrat suite à l'inexécution, par l'organisateur, de ses obligations, le client n'est pas tenu de payer les indemnités. Cela s'applique également au cas où il n'était pas possible de proposer au client un voyage de remplacement.

### **Défauts du voyage**

#### Article 2537

(1) Si le voyage ne correspond pas aux caractéristiques sur lesquelles l'organisateur a assuré le client ou que le client raisonnablement attendait par rapport à l'offre et aux habitudes, l'organisateur est tenu d'assurer une mesure corrective, si elle n'exige des frais disproportionnés.

(2) Si l'organisateur ne parvient pas à assurer les mesures correctives dans un délai raisonnable spécifié par le client, celui-ci est autorisé à trouver une solution par lui-même et l'organisateur lui remboursera les frais effectivement engagés. La détermination du délai relatif aux mesures correctives n'est pas nécessaire, si l'organisateur a refusé s'en charger ou si une mesure corrective immédiate est exigée compte tenu de l'intérêt particulier du client.

#### Article 2538

Si des défauts importants sont constatés après le départ et si l'organisateur ne se charge pas des mesures pour s'assurer que le

voyage peut continuer, ou si le client refuse une telle mesure pour une raison valable, l'organisateur est tenu de se charger, à ses propres frais, du transport du client vers le lieu de départ, éventuellement vers un autre lieu convenu.

#### Article 2539

(1) Si le voyage ne peut pas continuer autrement que par le biais de services touristiques de qualité inférieure par rapport à ce qui est spécifié dans le contrat, l'organisateur est tenu de rembourser la différence de prix au client.

(2) Si l'organisateur assure la poursuite du voyage en appliquant des frais plus élevés, c'est lui-même qui devra les supporter.

#### Article 2540 [\[Recodification\]](#)

Si le voyage a un défaut et si le client le relève sans délai indu, celui-ci a le droit à un rabais proportionnel à l'étendue et la durée du défaut. Si le client n'a pas relevé le défaut du voyage sans délai indu de sa propre faute, le tribunal ne lui accordera pas le droit à un rabais, si l'organisateur objecte que le client n'a pas exercé son droit dans un délai d'un mois à partir de la fin du voyage, et cela auprès de lui-même ni auprès de la personne qui servait de l'intermédiaire pour la conclusion du contrat.

#### Article 2541 [\[Recodification\]](#)

##### **Aide en cas de difficulté**

Si le client se trouve en difficulté dès le début du voyage, l'organisateur doit lui fournir une assistance immédiate.

##### **Indemnisation des préjudices**

#### Article 2542

L'organisateur est garant du client en ce qui concerne l'exécution des obligations découlant du contrat de voyage, et cela sans prendre en compte si, dans le cadre du voyage, des services touristiques particuliers sont assurés par d'autres personnes.

#### § 2543 [\[Recodification\]](#)

(1) Lors de manquement à son obligation, l'organisateur est tenu de rembourser au client les préjudices subis sur ses biens ainsi que le préjudice relatif à la perturbation des vacances, notamment dans le cas où le voyage a échoué ou a été sensiblement raccourci.

(2) Si le client résilie le contrat ou s'il applique le droit relatif au défaut du voyage, son droit à l'indemnisation n'en n'est pas affecté, conformément au paragraphe 1.

#### Article 2544

Si un traité international, auquel la République tchèque est liée limitant le montant d'indemnisation des préjudices découlant de la violation des obligations du contrat de voyage, le permet, le dommage est supporté par l'organisateur uniquement à hauteur du montant de ces limitations, si celui-ci l'avait inclus dans le contrat. Cela ne s'applique pas si les préjudices ont été causés intentionnellement ou par négligence grave.

##### **Séjour scolaire à l'étranger**

#### § 2545 [\[Recodification\]](#)

Si le voyage, qui a été convenu pour une durée minimale de trois mois, a pour objet un séjour d'élève dans une famille d'accueil dans un pays étranger avec une fréquentation régulière de l'école, l'organisateur se charge en collaboration avec l'élève de son hébergement convenable dans la famille d'accueil ainsi que de son accompagnement et de ses soins réalisés selon les conditions habituelles du pays visité. Dans le même temps, il est tenu de créer à l'élève des conditions pour pouvoir aller régulièrement à l'école.

#### Article 2546

(1) L'organisateur n'a pas le droit à l'indemnité si le client résilie le contrat avant le début du séjour scolaire car l'organisateur ne lui a pas communiqué dans un délai de deux semaines à l'avance

a) le nom et l'adresse de l'hôte chez lequel l'élève, une fois arrivé, sera logé, et

b) le nom et l'adresse du coordinateur dans le pays de séjour scolaire, auprès de laquelle peut être demandée l'aide, et une information sur la possibilité de la contacter.

(2) L'organisateur n'a pas le droit à l'indemnisation si le client résilie le contrat car l'organisateur n'a pas suffisamment préparé l'élève au séjour.

#### Article 2547

(1) Le client a le droit de résilier le contrat au cours du séjour scolaire ; la récompense convenue imputée de frais économisés appartient à l'organisateur. L'organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de fournir à l'élève le transport de retour ; le client devra payer à l'organisateur les frais supplémentaires qui y sont associés.

(2) L'organisateur n'a pas le droit à l'exécution, conformément au paragraphe 1, si le client résilie le contrat pour une inexécution imputable à l'organisateur.

##### **Disposition commune**

#### Article 2548

Le voyage, conformément au présent chapitre, n'est pas l'ensemble de services touristiques proposé par les entrepreneurs dans le but de mener d'autres activités commerciales, ni l'ensemble de services touristiques dont l'offre et la fourniture n'est pas une activité commerciale.

§ 2549 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions du contrat qui dérogent aux dispositions du présent chapitre au détriment du client, sont ineffectives.

## **Chapitre 7**

### **Obligations découlant des contrats de transport**

#### **Section 1**

##### **Transport de personnes et d'objets**

##### **Sous-section 1**

##### **Transport de personnes**

Article 2550

##### **Dispositions principales**

Dans le contrat de transport de personnes, le transporteur s'engage à transporter un passager à son lieu de destination et le passager s'engage à payer le tarif.

Article 2551

Le transporteur est tenu de se charger de la sécurité et du confort des passagers lors du transport. Les détails seront précisés par la réglementation relative au transport.

Article 2552

(1) Si le passager veut transporter un bagage, le transporteur le laisse soit avec le passager sous sa responsabilité, soit il le transporte séparément.

(2) Si le bagage est transporté séparément, le transporteur doit s'assurer que celui-ci est transporté au lieu de destination au plus tard en même temps que le passager.

§ 2553 [\[Recodification\]](#)

(1) S'il s'agit d'un transport régulier de passagers, la réglementation relative au transport établit les droits du passager vis-à-vis du transporteur si le transport n'a pas été assuré à temps.

(2) Lors d'un transport irrégulier de passagers, le transporteur rembourse au passagers les préjudices subis pour des raisons liées au retard de transport ; les conditions et l'étendue du remboursement seront établis par la réglementation relative au transport.

(3) Les passagers doivent appliquer les droits visés aux paragraphes 1 et 2 vis-à-vis du transporteur sans retard indu. Si un tel droit n'a pas été appliqué au plus tard dans les six mois, le tribunal ne l'allouera pas, si le transporteur objecte que la loi n'a pas été appliquée en temps utile.

Article 2554

(1) Si lors du transport un passager subit des lésions corporelles ou un dommage sur le bagage qu'il garde avec lui ou si un dommage est causé sur l'objet que le passager transporte avec lui, le transporteur est tenu d'indemniser ce dommage, conformément aux dispositions relatives à l'indemnisation des préjudices causés par la circulation de moyens de transport.

(2) Les préjudices causés sur un bagage transporté séparément du passager seront indemnisés par le transporteur conformément aux dispositions relatives à l'indemnisation des préjudices lors de transport d'objets.

##### **Sous-section 2**

##### **Transports d'objets**

Article 2555

##### **Dispositions principales**

(1) Dans le contrat de transport d'objets, le transporteur s'engage vis-à-vis de l'expéditeur à transporter l'objet en tant qu'expédition du lieu d'expédition au lieu de destination et l'expéditeur s'engage à payer au transporteur les frais de transport.

(2) Si l'expéditeur ne demande pas le transporteur à ce que l'expédition soit reçue dans un délai fixé et si ce délai n'est pas convenu dans les six mois à compter de la conclusion du contrat, les droits et obligation relatifs au contrat expirent.

Article 2556



L'expéditeur confirme au transporteur, à sa demande, la commande de transport. Le transporteur confirme à l'expéditeur, à sa demande, la réception de l'expédition. Les confirmations doivent être effectuées par écrit.

#### Article 2557

(1) L'expéditeur fournit au transporteur les informations pertinentes sur le contenu de l'expédition et sa nature.

(2) Si l'exécution du transport nécessite un acte spécial, l'expéditeur est tenu de le remettre au transporteur au plus tard lors de la remise de l'expédition destinée au transport.

#### Article 2558

Le transporteur exécute le transport vers le lieu de destination avec professionnalisme et dans le délai convenu, et si le délai n'a pas été convenu, sans retard injustifié. Il est considéré que ce délai commence à courir le jour suivant la prise en charge de l'expédition par le transporteur.

#### Article 2559

### **Interruption du transport**

Tant que le transporteur n'a pas encore délivré l'expédition au destinataire, l'expéditeur peut ordonner ce que le transport soit interrompu et l'expédition traitée selon ses instructions, dans ce cas, il est tenu de rembourser au transporteur tous les frais liés à ce fait.

#### Article 2560

(1) Si le transporteur connaît le destinataire de l'expédition, il est tenu de la lui livrer. Toutefois, si le destinataire, en vertu du contrat, doit recevoir l'expédition dans un lieu donné de destination, le transporteur ne l'aviserait que sur le fait que le transport est effectué et lui remettrait l'expédition à la demande.

(2) Si le contrat engage le transporteur à recevoir de la part de destinataire une somme donnée avant la remise de l'expédition, ou à effectuer tout autre type d'encaissement, les dispositions relatives à l'encaissement documentaire seront appliquées mutatis mutandis.

#### Article 2561

Le destinataire de l'expédition désigné dans le contrat acquiert les droits relatifs au contrat, s'il demande la remise de l'expédition après sa réception au lieu de destination, éventuellement après l'expiration du délai auquel l'expédition aurait dû être reçue sur le lieu de destination. A cet instant, le droit à l'indemnisation des préjudices relatifs à l'expédition est cessé au destinataire.

#### Article 2562

Par la réception de l'expédition, le destinataire devient garant des créances du transporteur relatives au contrat concernant le transport de l'expédition reprise. Le destinataire sera libéré des obligations du garant s'il prouve qu'il n'était pas tenu au courant de l'existence de ces créances et qu'il n'était pas tenu de l'être.

#### Article 2563

Le transporteur ne délivre pas l'expédition au destinataire si cela serait contraire à l'ordre de l'expéditeur, conformément à l'article 2559. Dans ce cas, le droit de disposer de l'expédition reste à l'expéditeur. Si l'expéditeur désigne au transporteur une autre personne en tant que destinataire, cette personne acquiert les droits relatifs au contrat de la même manière que le destinataire initial.

### **Frais de transport**

#### Article 2564

(1) Les frais de transport sont exigibles sans retard indu après la réalisation du transport sur le lieu de destination.

(2) Si le montant des frais de transport n'est pas convenu, le transporteur a le droit au versement des frais de transport habituellement appliqués au moment de la conclusion du contrat, en tenant compte du contenu de l'obligation.

#### Article 2565

Si le transporteur n'est pas en mesure d'accomplir le transport pour des raisons pour lesquelles il n'est pas responsable, il a droit à une partie proportionnelle des frais de transport, en tenant compte du transport qu'il avait déjà réalisé.

### **Indemnisation des préjudices**

#### Article 2566

(1) Le transporteur indemnise les préjudices causés à l'expédition durant la période commençant par la reprise de l'expédition par le transporteur jusqu'à la réception de l'expédition par le destinataire. Ceci ne s'applique pas s'il prouve que le dommage n'a pas pu être évité même en déployant la diligence d'un professionnel.

(2) Le transporteur sera déchargé des obligations relatives à l'indemnisation des préjudices s'il prouve que le dommage a été causé

a) par l'expéditeur, le destinataire ou le propriétaire d'expédition ou

b) par le défaut ou la nature intrinsèque de l'expédition, y compris la diminution habituelle.

(3) Si le dommage est causé par un emballage défectueux, le transporteur sera déchargé de l'obligation d'indemnisation des préjudices en prouvant qu'il avait informé l'expéditeur dudit défaut lors de la prise en charge de l'expédition ; si un connaissement ou un bulletin de chargement ont été émis, ils doivent contenir la mention portant sur le défaut d'emballage. Si le transporteur ne notifie pas un emballage défectueux, il sera déchargé de l'obligation d'indemnisation des préjudices en prouvant que le défaut n'était pas décelable lors de la prise en charge de l'expédition.

(4) Les accords restreignant l'obligation du transporteur, conformément aux paragraphes 1 à 3 ne sont pas pris en compte.

#### Article 2567

(1) En cas de perte ou de destruction de l'expédition, le transporteur est tenu de rembourser le prix correspondant à l'expédition au moment auquel il l'avait pris en charge.

(2) En cas d'endommagement ou de dépréciation de l'expédition, le transporteur est tenu de rembourser la différence entre le prix correspondant à l'expédition au moment de sa prise en charge par le transporteur, et le prix que cette expédition endommagée ou dépréciation aurait eu à ce moment.

#### Article 2568

(1) Si l'expédition subit un dommage, le transporteur doit rapporter le fait relatif au dommage à l'expéditeur. Cependant, si le droit de réception de l'expédition a déjà été acquis par le destinataire, le transporteur doit rapporter le fait au destinataire.

(2) Si le transporteur ne rapporte pas le fait relatif au dommage sans retard indu, il est tenu d'indemniser le dommage ainsi causé à l'expéditeur ou au destinataire.

#### § 2569 [\[Recodification\]](#)

Si le droit à l'indemnisation des préjudices n'est pas appliqué auprès le transporteur dans les six mois à compter de la date de réception de l'expédition, ou si l'expédition n'a pas été reçue dans les six mois à compter de la date à laquelle elle aurait dû être reçue, le tribunal ne l'allouera pas, si le transporteur objecte que la loi n'a pas été appliquée en temps utile.

#### Article 2570

### Vente en cas de refus de livraison

Le transporteur peut vendre l'expédition pour le compte de l'expéditeur en cas d'une menace imminente d'importants préjudices sur l'expédition s'il ne dispose pas suffisamment de temps pour demander des consignes à l'expéditeur, ou si l'expéditeur s'attarde à les fournir.

#### § 2571 [\[Recodification\]](#)

(1) Le transporteur dispose, durant toute la durée lors de laquelle il est tenu de prendre l'expédition en charge, de la sûreté réelle relative à l'expédition concernant la garantie des dettes découlant du contrat.

(2) Si plusieurs sûretés réelles grèvent l'expédition, la sûreté réelle du transporteur est prioritaire sur les sûretés réelles créées antérieurement et la sûreté réelle du transporteur est prioritaire à la sûreté réelle de l'expéditeur.

### Sous-section 3

#### Connaissement

#### Article 2572

(1) L'attestation de réception de l'expédition peut être remplacée par un connaissement. Le connaissement est un titre auquel est associé le droit de demander auprès le transporteur à ce que l'expédition soit délivrée conformément au contenu du connaissement ; il peut être émis au nom, à l'ordre ou au destinataire.

(2) Le connaissement comprend au moins

- a) le nom du transporteur ainsi que son adresse du domicile ou du siège,
- b) le nom de l'expéditeur ainsi que son adresse du domicile ou du siège,
- c) la désignation, la quantité, le poids ou le volume d'objets transportées,
- d) la forme du connaissement, s'il a été émis au nom ou à l'ordre, et la désignation de la personne au nom ou à l'ordre de laquelle le connaissement a été émis,
- e) l'information sur le lieu de destination et
- f) le lieu et la date d'émission du connaissement et la signature du transporteur.

(3) Si le connaissement ne contient pas le nom de la personne à l'ordre de laquelle il a été émis, il est considéré qu'il a été émis à l'ordre de l'expéditeur.

#### Article 2573

Concernant les copies lors de l'émission du connaissement, le transporteur est tenu d'indiquer leur nombre sur chaque copie.

#### Article 2574

Pour chaque connaissance perdu ou endommagé, le transporteur délivrera à l'expéditeur un nouveau connaissance en indiquant qu'il s'agit d'un connaissance de remplacement. L'expéditeur doit indemniser le dommage au transporteur s'il a été causé par l'utilisation abusive du connaissance original.

#### Article 2575

Après l'émission du connaissance, le droit d'interrompre le transport appartient uniquement à la personne habilitée en vertu du connaissance. Si plusieurs copies du connaissance ont été émises, la présentation de toutes les copies sera exigée.

#### Article 2576

Après l'émission du connaissance, le droit de réception d'expédition appartient uniquement à la personne habilitée en vertu du connaissance.

#### Article 2577

(1) En ce qui concerne le titulaire du connaissance, le transporteur ne peut appliquer que les objections découlant du contenu du connaissance ou de ses droits à l'encontre du titulaire.

(2) En ce qui concerne le titulaire du connaissance, le transporteur peut parvenir aux accords figurant dans le contrat conclu avec l'expéditeur, si ces accords sont contenus dans le connaissance, ou si le connaissance fait référence à ces accords.

### Sous-section 4

#### Dispositions communes relatives au transport des personnes et d'objets

#### Article 2578

Une modification détaillée relative au transport de personnes et d'objets sera fixée par une autre règle de droit, notamment par les règlements régis par la réglementation relative au transport, sauf si un règlement de la Communauté européenne directement applicable ne prévoit ainsi.

#### Article 2579

Si plusieurs transporteurs s'associent pour la réalisation du transport, la réglementation relative au transport peut fixer lequel des transporteurs et dans quelles conditions est responsable du transport.

#### § 2580 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la réglementation relative au transport limite les obligations du transporteur en ce qui concerne l'indemnisation des préjudices à la santé, cela ne sera pas pris en compte.

(2) L'obligation des transporteurs assurant les transports publics relative à l'indemnisation des préjudices ou d'un autre préjudice peut être restreinte par la réglementation relative au transport uniquement dans des cas dûment justifiés, où la nécessité de telles restrictions pour le transport national découle nécessairement des principes applicables aux transports internationaux.

(3) Les restrictions éventuelles de l'obligation du transporteur relative à l'indemnisation, contenues dans la réglementation relative au transport, ne s'appliquent pas en cas de dommages causés intentionnellement ou par négligence grave.

#### Article 2581

(1) Si une personne autorisée à récupérer un bagage ou une expédition est en retard de récupération de plus de six mois, le transporteur est autorisé à vendre l'objet pour le compte de cette personne. S'il s'agit d'un objet de plus grande valeur et si le transporteur connaît l'adresse de cette personne, il l'avertira à l'avance de la vente envisagée et lui laissera un délai supplémentaire et raisonnable pour la récupération de cet objet.

(2) La réglementation relative au transport peut prévoir dans des cas justifiés un délai plus court pour récupération de certain bagages ou expéditions, en particulier s'il s'agit d'objets dont la nature est dangereuse ou d'objets qui sont périssables.

### Section 2

#### Utilisation d'un moyen de transport

#### Article 2582

Par le biais du contrat d'utilisation d'un moyen de transport, l'opérateur s'engage à transporter les marchandises déterminées par le commanditaire et pour cette fin d'exécuter au moins un trajet prédéterminé, ou d'exécuter dans le délai convenu un plus grand nombre de trajets tel que déterminé par le commanditaire, et le commanditaire s'engage à verser une rémunération à l'opérateur.

#### Article 2583

(1) L'opérateur assure un état de fonctionnement approprié du moyen de transport afin qu'il puisse effectuer le trajet convenu, son adéquation le transport convenu et il fournit, pour le moyen de transport, un équipage compétent ainsi que le carburant et d'autres choses nécessaires.

(2) Si le moyen de transport n'est pas en état en vertu du paragraphe 1, l'opérateur est tenu de rembourser les préjudices causés

par ce fait au commanditaire, à moins qu'il ne prouve que cet état ne pouvait pas être prévu même en maintenant les soins nécessaires.

#### Article 2584

L'opérateur peut céder le droit d'exiger l'utilisation convenue du moyen de transport à une autre personne.

#### § 2585 [\[Recodification\]](#)

Si l'opérateur se charge du transport d'une marchandise, la disposition relative au transport sera appliquée mutatis mutandis pour la détermination des droits et obligations des parties si la nature du contrat d'utilisation d'un moyen de transport le permet.

### Chapitre 8

#### Louage d'ouvrage

##### Section 1

#### Dispositions générales

#### § 2586 [\[Recodification\]](#)

#### Dispositions principales

(1) Par le biais du contrat d'ouvrage, l'exécutant s'engage à effectuer à ses frais et risques pour le compte du commanditaire un ouvrage et le commanditaire s'engage à accepter l'ouvrage ainsi que payer le prix.

(2) Le prix d'ouvrage est conclu de manière suffisamment sûre si au moins la méthode de sa détermination a été conclue, ou si au moins son estimation est déterminée. Si les parties concluent un contrat sans préciser le prix d'ouvrage, le prix considéré comme conclu est le prix payé pour le même ouvrage ou un ouvrage comparable durant la période de la conclusion du contrat et selon les conditions contractuelles similaires.

#### Article 2587

En tant qu'ouvrage est considérée l'élaboration d'une chose déterminée si celle-ci ne fait pas l'objet du contrat d'achat ainsi que l'entretien, la réparation ou la modification de la chose ou une activité donnant un autre résultat. Par l'ouvrage est toujours désigné l'élaboration, l'entretien, la réparation ou la modification d'un bâtiment ou d'une partie de celle-ci.

#### § 2588 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'exécution d'un ouvrage dépend de compétences personnelles spécifiques de l'exécutant, l'obligation expire à la perte de sa capacité ou à sa mort. Cela ne s'applique pas si l'ouvrage peut être effectué avec succès par la personne qui avait repris l'activité de l'exécutant en tant que son ayant droit.

(2) La mort à elle seule n'éteint pas l'obligation, sauf si cette obligation devient impossible ou inutile. Ceci s'applique également dans le cas de l'extinction de l'obligation par la mort du commanditaire.

#### Mode d'exécution d'un ouvrage

#### Article 2589

L'exécutant réalise l'ouvrage en personne ou il le fait réaliser sous sa direction personnelle. Cela ne s'applique pas, si l'exécution d'ouvrage n'est pas liée à des caractéristiques personnelles de l'exécutant, ou si cela n'est pas nécessaire en raison de la nature de l'ouvrage.

#### Article 2590

(1) L'exécutant doit exécuter l'ouvrage avec le soin nécessaire, dans le délai convenu et il doit fournir tout ce qui est nécessaire pour l'exécution d'un ouvrage.

(2) Si aucun délai d'exécution n'est conclu, l'exécutant est tenu d'exécuter l'ouvrage dans un délai raisonnable en tenant compte de sa nature. Il est considéré que le temps relatif à l'obligation est conclu en faveur de l'exécutant.

#### Article 2591 [\[Recodification\]](#)

Si l'exécution d'un ouvrage nécessite la collaboration du commanditaire, l'exécutant lui assignera un délai raisonnable pour pouvoir l'assurer. Si le délai expire, l'exécutant a le droit, selon son choix, soit de se charger d'une exécution de remplacement sur le compte du commanditaire, soit, s'il avait prévenu le commanditaire, de résoudre le contrat.

#### Article 2592

L'exécutant doit procéder indépendamment lors de l'exécution d'un ouvrage. Les ordres du commanditaire en ce qui concerne le mode d'exécution de l'ouvrage engagent l'exécutant uniquement si cela découle de pratiques habituelles ou si cela était convenu.

#### Article 2593

Le commanditaire a le droit de contrôler l'exécution d'ouvrage. S'il constate que l'exécutant est en violation de son obligation, il peut exiger que l'exécutant assure la correction et continue l'exécution de l'ouvrage de manière adéquate. Si l'exécutant omet de le faire

même dans un délai raisonnable, le commanditaire est autorisé à résoudre le contrat, si les agissements de l'exécutant auraient certainement conduit à une violation substantielle du contrat.

#### Article 2594

(1) L'exécutant doit aviser le commanditaire, sans délai indu, au caractère inapproprié de la chose qui lui a été transmise par le commanditaire dans le but de l'exécution d'un ouvrage, ou de l'ordre que le commanditaire lui a donné. Ceci ne s'applique pas s'il n'a pas été en mesure de constater le caractère inapproprié et cela même en maintenant les soins nécessaires.

(2) Si une chose inappropriée ou un ordre empêche la bonne exécution d'ouvrage, l'exécutant l'interrompt dans l'étendue nécessaire jusqu'au remplacement de la chose ou jusqu'à la modification de l'ordre ; si le commanditaire insiste sur l'exécution d'ouvrage en utilisant la chose transmise ou d'après un ordre donné, l'exécutant a le droit d'exiger que le commanditaire le formule par écrit.

(3) Le délai fixé pour l'achèvement d'un ouvrage s'étendra du délai relatif à l'interruption. L'exécutant a droit au remboursement des frais liés à l'interruption de l'exécution d'ouvrage ou à l'utilisation des choses inappropriées jusqu'au moment où le caractère inapproprié aurait pu être constaté.

(4) Si l'exécutant procède en vertu des paragraphes 1 et 2, le commanditaire n'a pas les droits relatifs à un défaut de l'ouvrage causé en conséquence d'une chose ou un ordre qui sont inappropriés.

#### Article 2595 [\[Recodification\]](#)

Si le commanditaire insiste sur l'exécution d'ouvrage d'après un ordre apparemment inapproprié ou en utilisant des choses apparemment inappropriées, et cela même après un avertissement de la part de l'exécutant, celui-ci a le droit de résilier le contrat.

### **Choses destinées à l'exécution d'un ouvrage**

#### Article 2596

Si l'exécutant fournit la chose ouvrée lors de l'exécution d'un ouvrage, si elle est devenue partie intégrante de l'ouvrage, il obtient en ce qui concerne cette chose la position du vendeur. Il est considéré que le prix d'achat de la chose est inclus dans le prix de l'ouvrage.

#### Article 2597

(1) Si le commanditaire doit fournir la chose pour l'exécution d'un ouvrage, il l'a remettra à l'exécutant dans le délai convenu, autrement sans délai indu après la conclusion du contrat. Il est considéré que le prix d'ouvrage ne sera pas diminué du prix de cette chose.

(2) Si le commanditaire ne fournit pas la chose à temps, et s'il omet de faire ainsi même suite à une demande de l'exécutant dans un délai raisonnable supplémentaire, l'exécutant a le droit de fournir la chose pour le compte du commanditaire. Le commanditaire payera le prix de la chose et les frais effectivement engagés pour sa fourniture à l'exécutant, sans délai indu une fois après que l'exécutant demande le paiement.

#### Article 2598

(1) Le commanditaire assume les risques de préjudices concernant la chose fournie pour l'exécution d'ouvrage, et cela jusqu'à l'expiration de son droit de propriété relatif à la chose.

(2) L'exécutant est responsable de la chose reprise de la part du commanditaire en tant que dépositaire. Il présentera au commanditaire l'ouvrage effectué ainsi que la facture et il est tenu de lui rendre toutes ses choses qu'il n'a pas ouvrées.

### **Droit de propriété relatif à l'objet d'un ouvrage**

#### Article 2599 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une chose déterminée individuellement est l'objet d'un ouvrage, son droit de propriété sera acquis par le commanditaire. Cela ne s'applique pas dans le cas où l'exécutant a ouvert la chose du commanditaire sur un autre lieu que chez le commanditaire ou sur son terrain ou bien le terrain que le commanditaire a fourni, ou dans le cas où la valeur de l'ouvrage est égale ou supérieure à la valeur de la chose ouvrée appartenant au commanditaire ; dans ce cas, le droit de propriété est acquis par l'exécutant.

(2) Si une chose déterminée d'après sa nature est l'objet d'ouvrage, son droit de propriété sera acquis par l'exécutant. Cela ne s'applique pas dans le cas où l'exécutant a exécuté la chose chez le commanditaire, sur son terrain ou le terrain que le commanditaire a fourni ; dans ce cas, le droit de propriété est acquis par le commanditaire.

#### § 2600 [\[Recodification\]](#)

Si l'exécutant a acquis le droit de propriété relatif à la chose résultant de la réalisation de l'ouvrage et si l'ouvrage a échoué pour des raisons pour lesquelles l'exécutant n'est pas responsable, le commanditaire n'as pas droit à l'indemnité relative à la chose que l'exécutant avait remise pour son ouvrage. La Loi sur l'enrichissement sans cause n'en est pas affectée.

#### § 2601 [\[Recodification\]](#)

Si l'exécutant a acquis le droit de propriété relatif à la chose résultant de la réalisation de l'ouvrage et si l'ouvrage a échoué pour des raisons dont l'exécutant est responsable, il est tenu de fournir au commanditaire une récompense financière concernant la chose ouvrée, ou il lui rend la chose ayant la même nature.

#### § 2602 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le commanditaire a acquis le droit de propriété relatif à la chose résultant de la réalisation de l'ouvrage et si l'ouvrage a échoué pour des raisons dont l'exécutant est responsable, le commanditaire peut exiger la délivrance de la chose créée lors de la

réalisation de l'ouvrage, ou il peut refuser cette chose et exiger une compensation pour ses propres choses étant utilisées pour l'ouvrage.

(2) Lorsque l'exécutant délivre au commanditaire la chose résultant de la réalisation de l'ouvrage, son droit relatif à l'enrichissement sans cause en n'est pas atteint. Si le commanditaire refuse la chose résultant de la réalisation de l'ouvrage, il a droit à une compensation financière vis-à-vis de l'exécutant relative à la chose ouvrée, ou à la délivrance d'une chose de même nature.

#### § 2603 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le commanditaire a acquis le droit de propriété relatif à la chose et si l'ouvrage a échoué pour des raisons dont l'exécutant n'est pas responsable, le commanditaire ne peut exiger que la délivrance de la chose créée lors de la réalisation de l'ouvrage s'il rembourse à l'exécutant le prix de la chose dont il est propriétaire et utilisée pour l'ouvrage.

### **Exécution d'un ouvrage**

#### Article 2604

Un ouvrage est exécuté lorsqu'il est terminé et livré.

#### § 2605 [\[Recodification\]](#)

(1) Un ouvrage est terminé, lorsque son état de fonctionnement selon son objectif est démontré. Le commanditaire assume l'ouvrage fini avec ou sans réserves.

(2) Si le commanditaire assume l'ouvrage sans réserves, le tribunal ne lui accordera pas le droit relatif à un défaut évident de l'ouvrage si l'exécutant objecte que la loi n'a pas été appliquée en temps utile.

#### Article 2606

Si l'ouvrage est exécuté progressivement et s'il est possible de distinguer ses étapes particulières, il peut être livré et accepté par étape.

#### Article 2607

(1) Si l'achèvement de l'ouvrage doit être démontré par la réalisation de tests convenus, l'exécution de l'ouvrage est considérée comme achevée par la réalisation réussie de tests. Le commanditaire invite, en temps utile, l'exécutant à participer aux tests ; si le commanditaire ne participe pas aux tests et si la nature des choses ne l'exclut pas, cela n'empêche pas leur réalisation.

(2) Le résultat des tests est notifié dans le compte-rendu ; si l'exécutant n'est pas présent aux tests, le compte-rendu sera approuvé à sa place par une personne de confiance, professionnellement compétente qui avait participé aux tests. Si cela n'est pas contraire à la nature de l'obligation, l'exécutant est tenu de remettre le compte-rendu au commanditaire, à sa demande.

#### Article 2608

(1) Si l'objet de l'ouvrage est une chose, les dispositions du contrat d'achat s'appliquent mutatis mutandis à sa remise.

(2) Par la remise, le commanditaire acquiert le droit de propriété relatif à la chose et le risque de préjudices subis par la chose est transféré sur lui, si cela ne s'est pas produit auparavant.

#### Article 2609 [\[Recodification\]](#)

### **Vente en cas de refus de livraison**

(1) Si l'objet de l'ouvrage est une chose, l'exécutant est autorisé à la vendre de manière appropriée pour le compte du commanditaire si le commanditaire ne reprend pas la chose sans retard indu une fois après que l'ouvrage devait être terminé ; s'il a été terminé à une date ultérieure, dans ce cas sans délai indu après la notification de l'achèvement de l'ouvrage. Si la nature de la chose ne l'empêche pas, l'exécutant doit aviser le commanditaire de la vente prévue et lui établir un délai supplémentaire pour la reprise de la chose, pendant celui-ci ne peut être inférieur à un mois.

(2) Si le commanditaire inconnu ou difficile à atteindre ne réclame pas l'ouvrage pendant une durée supérieure à six mois, éventuellement si la nature des choses s'y oppose, si le commanditaire ne réclame pas la chose pendant une durée proportionnelle à sa nature, l'exécutant est autorisé à vendre la chose pour son propre compte, et cela sans avertissement préalable.

### **Prix d'ouvrage**

#### Article 2610

(1) Le droit au paiement du prix est créé par l'exécution d'un ouvrage.

(2) S'il est remis par étapes, le droit relatif au paiement du prix est créé lors de la réalisation de chaque étape.

#### Article 2611

Si l'ouvrage est effectué par étapes ou s'il impose des frais importants et les parties n'ont pas convenu le versement d'une avance, l'exécutant est autorisé à réclamer, au cours de l'exécution de l'ouvrage, une partie proportionnelle de la rémunération, en tenant compte des frais engagés.

#### Article 2612 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'exécutant constate, après la conclusion du contrat, que le prix prévu va sensiblement dépasser l'estimation, il en informe le

commanditaire sans délai indu en justifiant une nouvelle évaluation du prix ; s'il omet de faire ainsi sans délai indu après qu'il a pu constater la nécessité d'augmenter le prix ou qu'il aurait dû et pu le constater, il n'aura aucun droit au paiement de la différence de prix.

(2) Le commanditaire peut résoudre le contrat ; s'il tire les bénéfices de l'exécution partielle de l'obligation de l'exécutant, il lui payera une partie du prix initialement prévu. Si le commanditaire ne résout pas le contrat sans délai indu après la réception de la notification de la hausse du prix, il est considéré qu'il approuve son augmentation.

#### Article 2613

Si le commanditaire remet en cause l'exécution de l'ouvrage pour des raisons dont il est responsable, l'exécutant a droit au paiement du prix relatif à l'ouvrage diminué de la somme que le commanditaire a économisé par la non-exécution de l'ouvrage.

#### Article 2614

Si les parties conviennent, après la conclusion de contrat, de limiter l'étendue de l'ouvrage sans avoir convenu les conséquences concernant le prix, le commanditaire est tenu de payer le prix ajusté en tenant compte de la différence de l'étendue de l'activité nécessaire et des frais efficacement engagés associé à la modification de l'exécution de l'ouvrage.

### Défauts de l'ouvrage

#### Article 2615

(1) Un ouvrage présente un défaut, s'il ne correspond pas au contrat.

(2) Les dispositions relatives au contrat de vente s'appliquent mutatis mutandis aux droits du commanditaire en cas de défaut dans l'exécution. Le commanditaire n'est pas autorisé à demander l'exécution d'un nouvel ouvrage de substitution, si l'objet de l'ouvrage par rapport à sa nature ne peut pas être rendu ou remis à l'exécutant.

#### Article 2616

Si, en vertu de la législation tchèque ou de la législation de l'État dans lequel l'objet de l'ouvrage va être utilisé, les droits relatifs à la propriété industrielle ou une autre propriété intellectuelle d'une tierce personne sont menacés ou violés à la suite de l'utilisation de l'objet de l'ouvrage, l'exécutant prend l'engagement concernant ce fait si le commanditaire, au moment de la conclusion du contrat, le savait ou aurait dû le savoir. Les dispositions relatives aux défauts juridiques de l'objet d'achat s'appliquent mutatis mutandis aux défauts juridiques de l'ouvrage.

#### Article 2617

Si un défaut de l'ouvrage est constaté lors de sa remise, cela pose les obligations de l'exécutant relatives à une exécution défectueuse ; toutefois, si le risque d'apparition d'un dommage passe sur le commanditaire à une période plus tardive, le délai de cette transition est décisif. Passé ce délai, le commanditaire a les droits relatifs à une exécution défectueuse, si le défaut a été causé par la violation de l'obligation de l'exécutant.

#### Article 2618

Le tribunal n'accorde pas au commanditaire le droit relatif à une exécution défectueuse, s'il n'a pas notifié les défauts de l'ouvrage sans délai indu lorsqu'il les a constatés ou lorsqu'il aurait dû les constater en y accordant une attention appropriée, cependant au plus tard dans les deux ans à compter de la date de la livraison de l'ouvrage, et si l'exécutant objecte que le droit n'a pas été appliqué en temps utile.

#### Article 2619

(1) Si l'exécutant garantit la qualité de l'ouvrage, les dispositions relatives au contrat de vente s'appliquent mutatis mutandis.

(2) La période de garantie concernant l'ouvrage commence à courir par la remise de l'ouvrage.

## Section 2

### Détermination du prix selon budget

#### Article 2620

(1) Si le prix est convenu pour un montant fixe ou en fonction du budget qui fait partie du contrat ou le commanditaire l'a communiqué à l'exécutant avant la conclusion du contrat, ni le commanditaire ni l'exécutant ne sont autorisés à demander le changement de prix pour des raisons liées au fait que l'ouvrage nécessitait d'autres efforts ou frais que ce qu'il a été prévu.

(2) Toutefois, si une circonstance extraordinaire et imprévisible survient qui rend l'achèvement des travaux de l'ouvrage particulièrement difficile, le tribunal peut décider, s'il le juge bon, une augmentation de prix équitable relatif à l'ouvrage ou la résolution du contrat relatif à l'ouvrage et sur les modalités de règlement. Cela ne s'applique pas si l'une des parties assume le risque de changement de circonstances, ou s'il s'agit d'une circonstance dont l'une des parties a préalablement annoncé qu'elle ne se produira pas.

#### Article 2621

(1) Si l'ouvrage a été commandé selon le budget, l'exécutant n'a pas le droit de prétendre à une augmentation du prix relatif à l'ouvrage, et cela même si l'étendue ou le coût du travail résulte en dépassement du budget.

(2) Si l'intégralité du budget a été garantie, l'exécutant n'a pas le droit de prétendre à une augmentation du prix relatif à l'ouvrage si l'achèvement de l'ouvrage nécessite le besoin de travaux supplémentaires.

#### Article 2622

(1) Toutefois, si le prix a été déterminé sur la base d'un budget sous réserve de son intégralité n'étant pas garantie, ou sous réserve d'un budget non contraignant, l'exécutant a le droit de prétendre à une augmentation du prix relatif à l'ouvrage si, dans le cas du budget sous réserve de son intégralité n'étant pas garantie lors de l'exécution de l'ouvrage, certaines activités non incluses se relèvent nécessaires, si celles-ci étaient imprévisibles au moment de la conclusion du contrat, et dans le cas du budget étant sous réserve non contraignant, ce qui induira le dépassement inévitable des frais effectivement engagés par l'exécutant au-dessus des frais inclus dans le budget. Si le commanditaire n'approuve pas l'augmentation du prix, ladite augmentation sera déterminée à la demande de l'exécutant par le tribunal.

(2) Le droit de l'exécutant à la détermination de l'augmentation du prix cesse, conformément au paragraphe 1, s'il n'informe pas sur le besoin de dépassement du montant budgété ainsi que du montant de l'augmentation du prix demandée, sans délai indu après que .

(3) Le commanditaire est autorisé à résoudre le contrat, sans retard indu, si l'exécutant demande une augmentation dépassant 10% du prix selon le budget. Dans ce cas, le commanditaire sera obligé de rembourser à l'exécutant la partie du prix correspondant à l'étendue de l'exécution partielle de l'ouvrage selon le budget.

### **Section 3**

#### **Bâtiment en tant que l'objet de l'ouvrage**

Article 2623 [\[Recodification\]](#)

Sauf s'il est par la suite prévu autrement, les dispositions de la première section du présent chapitre relatives à la réparation ou aménagement du bâtiment s'appliquent au contrat relatif à l'aménagement d'une chose immobilière et au contrat de construction.

Article 2624 [\[Recodification\]](#)

#### **Risque de dommage**

Si le commanditaire fait exécuter le bâtiment sur commande, l'exécutant assume le risque de dommage ou de destruction du bâtiment jusqu'à sa remise, sauf si le dommage pouvait survenir également d'une autre manière.

Article 2625 [\[Recodification\]](#)

#### **Droit à la facturation**

Si le prix de l'ouvrage est déterminé en se référant à l'étendue réelle des travaux et sa valeur ou à la valeur des choses utilisées et le montant des frais supplémentaires, l'exécutant est tenu de facturer, à la demande du commanditaire, l'état d'avancement des travaux en cours ainsi que les dépenses engagées jusqu'ici.

Article 2626 [\[Recodification\]](#)

#### **Contrôle de l'exécution d'un ouvrage**

(1) Si le contrat prévoit que le commanditaire est tenu de vérifier l'objet de l'ouvrage à un stade donné de son exécution, l'exécutant invitera le commanditaire à effectuer un contrôle. Si le commanditaire n'est pas invité en temps utile ou il est invité en temps probablement inapproprié, l'exécutant est tenu de lui permettre d'effectuer un contrôle supplémentaire et de supporter les frais associés.

(2) Si le commanditaire ne se présente pas au contrôle auquel il a été dûment invité ou qui a dû être tenu en conformité avec l'emploi du temps convenu, l'exécutant est autorisé à continuer l'exécution de l'ouvrage. Le commanditaire a le droit d'effectuer un contrôle supplémentaire, cependant il est tenu de rembourser à l'exécutant les frais qui y sont associés si une force majeure lui a empêché de participer au contrôle et s'il a demandé, sans délai indu, la réalisation de ce contrôle supplémentaire, autrement tout fait associé au contrôle sera à sa charge.

Article 2627 [\[Recodification\]](#)

#### **Obstacles cachés**

(1) Si l'exécutant constate lors de l'exécution de l'ouvrage certains obstacles cachés concernant le lieu où l'ouvrage doit être exécuté, rendant impossible l'exécution de l'ouvrage de manière convenue, il doit en aviser le commanditaire sans délai indu et lui proposer une modification concernant l'ouvrage. Jusqu'au moment auquel les parties ont parvenu à un accord concernant la modification de l'ouvrage, son exécution peut être suspendue.

(2) Si les parties n'arrivent pas à parvenir à un accord concernant la modification du contrat dans un délai raisonnable, les deux parties ont le droit de le résoudre. L'exécutant a le droit au paiement du prix pour la partie de l'ouvrage qui a été exécutée jusqu'au moment auquel l'obstacle pourrait être constaté en réalisant les soins nécessaires.

Article 2628 [\[Recodification\]](#)

#### **Réception du bâtiment**

Le commanditaire n'a pas le droit de refuser la réception du bâtiment pour les petits défauts isolés, qui en soi ni en les liant avec d'autres, n'empêchent pas l'utilisation fonctionnelle ni esthétique du bâtiment et ne limitent pas son utilisation de manière substantielle.

#### **Défauts du bâtiment**

Article 2629 [\[Recodification\]](#)

(1) Le tribunal n'accordera pas le droit relatif aux vices cachés que le commanditaire n'a pas notifiés sans délai indu après qu'il



pouvait le constater en réalisant les soins nécessaires, toutefois au plus tard cinq ans après la réception du bâtiment, si l'autre partie objecte que le droit n'a pas été appliqué en temps utile. Il en est de même en ce qui concerne un défaut caché de la documentation du projet ainsi que d'autres obligations similaires.

(2) Le droit d'exécution peut prévoir, dans des cas justifiés, un raccourcissement jusqu'à deux ans de la période visée au paragraphe 1 concernant certaines parties du bâtiment. Si les parties ont convenu un raccourcissement de cette période, cela n'est pas pris en compte si le commanditaire représente la partie plus faible.

#### Article 2630 [\[Recodification\]](#)

(1) En cas de défaut dans l'exécution, l'exécutant est engagé solidairement avec les personnes mentionnées ci-dessous, en prenant compte de ce que ces personnes elles-mêmes avaient fourni

- a) le sous-traitant de l'exécutant, à moins qu'il prouve que le défaut a été causé uniquement par une décision de l'exécutant ou du superviseur du bâtiment,
- b) la personne ayant fourni les documents de bâtiment, à moins qu'elle ne prouve que le défaut n'a pas été causé par une erreur dans les documents de bâtiment, et
- c) le superviseur du bâtiment, à moins qu'il prouve que le défaut n'a pas causé l'échec de la supervision du bâtiment.

(2) L'exécutant est dispensé de l'obligation relative à un défaut du bâtiment, s'il prouve que le défaut a été causé seulement par une erreur provenant de la documentation de bâtiment fournie par la personne désignée par le commanditaire, ou seulement par une défaillance de la supervision du bâtiment effectuée par la personne désignée par le commanditaire.

### Section 4

#### Ouvrage avec un résultat immatériel

##### Article 2631

Si l'ouvrage repose sur un autre résultat de l'activité que sur l'exécution de la chose ou sur l'entretien, la réparation ou la modification de la chose, l'exécutant procède lors de cette activité selon les dispositions convenues et avec la diligence voulue afin de parvenir au résultat spécifié dans le contrat.

##### Article 2632

Si l'objet de l'ouvrage ne constitue pas une chose matérielle, l'exécutant fournira au commanditaire le résultat de son activité. L'ouvrage avec un résultat immatériel est considéré comme remis s'il est terminé et l'exécutant permet au commanditaire de l'utiliser.

##### Article 2633

L'exécutant peut fournir le résultat de l'activité, soumis au droit de propriété industrielle ou à une autre propriété intellectuelle également aux autres personnes que commanditaire, si cela a été convenu ainsi. Si le contrat n'englobe pas l'interdiction explicite concernant cette fourniture du résultat, l'exécutant en a le droit, sauf si cela est contraire aux intérêts du commanditaire, en tenant compte de la nature de l'ouvrage.

##### Article 2634

Si l'objet de l'ouvrage est un résultat de l'activité qui est protégé par le droit de propriété industrielle ou une autre propriété intellectuelle, il est considéré que le commanditaire l'avait fourni à l'exécutant à des fins découlant du contrat.

##### Article 2635

Les dispositions de la présente section s'appliquent mutatis mutandis également au résultat des activités effectuées conformément aux dispositions relatives à la promesse publique (ouvrage concurrentiel).

### Chapitre 9

#### Soins de santé

##### Article 2636 [\[Recodification\]](#)

#### Dispositions principales

(1) Par le biais du contrat relatif aux soins de santé, le prestataire de soins de santé s'engage vis-à-vis du mandant à prendre soin de la santé de son patient, dans le cadre de son métier et de l'objet de son activité, et cela que ce soit le mandant ou une tierce personne.

(2) Si cela est convenu, le mandant paie au prestataire une rémunération ; ceci ne s'applique pas si une autre disposition légale prévoit que les soins de santé seront financés uniquement à partir d'autres ressources.

##### Article 2637 [\[Recodification\]](#)

Les soins de santé comprennent un acte, un examen ou un conseil ainsi que tous les autres services se rapportant directement au patient et qui sont exécutés dans le but d'améliorer ou de maintenir son état de santé. Cependant, les soins de santé n'englobent pas l'activité qui se repose uniquement sur la vente ou sur le transfert des médicaments.

## Information du patient

### Article 2638 [\[Recodification\]](#)

(1) Le prestataire expliquera de manière compréhensible à la personne soignée l'examen prévu, les traitements et soins de santé proposés ; après ledit examen, le prestataire informera la personne soignée sur son état de santé et lui expliquera les soins médicaux et les traitements à suivre. Si la personne soignée le demande, le prestataire fournira ces explications sous forme écrite.

(2) Si la personne soignée n'est pas en pleine jouissance de ses droits, mais garde cependant les capacités de jugement, elle sera informée de manière adéquate de ses capacités à comprendre les explications ; l'information sera expliquée également à son représentant légal.

### Article 2639 [\[Recodification\]](#)

(1) Il est considéré que les explications sont dûment présentées si l'on peut raisonnablement présumer que la personne soignée a compris son état de santé, le mode, le but et la nécessité des soins de santé y compris les conséquences attendues et les risques potentiels pour sa santé, ainsi que le fait qu'un autre mode éventuel de soins de santé puisse être envisagé.

(2) Si le prestataire est dans l'obligation de savoir qu'il a suscité chez la personne soignée une idée que par les soins de santé un certain résultat puisse être obtenu, même s'il sait ou doit savoir que le résultat risque de ne pas être obtenu, il est obligé de l'expliquer à la personne soignée.

### Article 2640 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'état de santé de la personne soignée risque d'être grièvement menacé de manière évidente, l'explication peut être fournie dans son ampleur ultérieurement, une fois le danger passé. Il est considéré que le prestataire ne jouit pas de ce droit sans que l'évidence et la gravité du danger ne soient pas confirmées par une tierce personne prodiguant les soins de santé de la même spécialisation.

(2) Dans le cas où l'explication sera refusée et dans l'intérêt de la personne soignée, l'explication pourra être fournie à une personne mandatée par celle-ci, sauf si la règle de droit ne le fixe autrement.

### Article 2641 [\[Recodification\]](#)

Si la personne soignée exprime distinctement qu'elle ne souhaite pas obtenir les explications, celles-ci ne seront pas fournies, sauf si le danger en résultant pour la personne soignée ou pour une tierce personne est plus grave que l'intérêt de cette personne.

## Droits et obligations des parties

### Article 2642 [\[Recodification\]](#)

(1) Dans le cadre des soins de santé, chaque acte exige le consentement de la personne soignée, sauf si la loi fixe l'inutilité de ce consentement. Si la personne soignée refuse le consentement, elle le confirme au prestataire, à sa demande, sous une forme écrite.

(2) Si le prestataire ou la personne soignée le demande, l'objet du consentement sera confirmé par la deuxième partie sous forme écrite.

### Article 2643 [\[Recodification\]](#)

(1) Le prestataire procède selon la convention et avec soin professionnel et conformément aux règles de sa branche d'activité.

(2) La personne soignée communiquera au prestataire avec sa meilleure conscience les informations nécessaires et permettra, dans la mesure du possible, une coopération raisonnable afin que le prestataire puisse remplir les obligations selon la convention.

### Article 2644 [\[Recodification\]](#)

Le prestataire ne permettra pas à une tierce personne d'observer les soins de santé de la personne soignée, sauf si elle a l'accord de celle-ci. Ceci ne s'applique pas si la présence d'une tierce personne est exigée afin de prouver le degré de satisfaction aux demandes des soins professionnels.

### Article 2645 [\[Recodification\]](#)

Le prestataire est responsable de l'accomplissement de ses devoirs avec soin en tant que spécialiste régulier ; les clauses visant la limitation ou l'exclusion de l'article précédent ne sont pas prises en compte.

### Article 2646 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les soins de santé sont administrés dans un établissement de soins, dans un établissement des services sociaux ou dans un établissement similaire, non exploité par la partie contractante, l'identité du prestataire doit être communiquée en temps utile à la personne soignée ou au commettant ainsi que le fait que l'exploitant de l'établissement ne constitue pas une entité contractante.

(2) S'il n'est pas possible de désigner le prestataire, est considéré comme tel l'exploitant de l'établissement ayant fourni les soins de santé ; ceci est valable aussi dans le cas où l'exploitant ne communique pas sans délai à la personne soignée ou au mandant l'identité du prestataire. Les clauses contraires ne sont pas prises en compte.

## Dossiers médicaux

### Article 2647 [\[Recodification\]](#)

(1) Le prestataire doit tenir les dossiers médicaux, révélant de manière évidente les données concernant l'état de santé de la personne soignée ainsi que les prestations procurées en incluant les éléments justifiant l'exactitude des données, dans l'étendue nécessaire pour procurer les soins de santé corrects. Les dossiers seront conservés par le prestataire aussi longtemps que l'exige le besoin des soins spécialisés.

(2) Selon sa décision, le prestataire peut joindre aux dossiers des pièces et des déclarations qu'il a éventuellement pu recevoir de la personne soignée ou du commettant.

(3) Le prestataire doit toujours noter qui a consulté les dossiers.

Article 2648 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la personne soignée le demande, le prestataire lui permettra sans délai indu de consulter les dossiers le concernant ainsi que de s'en procurer les extraits, les duplicata ou les copies ; ou éventuellement, il lui délivrera, contre un remboursement des frais, un extrait, un duplicata ou une copie.

(1) Si les dossiers comportent les données concernant une tierce personne, il est impossible de les rendre accessibles sans son consentement.

Article 2649 [\[Recodification\]](#)

(1) Les dossiers ne peuvent être rendus accessibles à une tierce personne sans le consentement explicite de la personne soignée même s'il s'agit du mandant ou du mandataire de la personne soignée, sauf si la loi fixe une autre solution.

(2) Si la personne soignée a conféré son accord ou si elle a refusé de le conférer, ceci doit être noté dans le dossier sur la personne soignée tenu par le prestataire.

Article 2650 [\[Recodification\]](#)

(1) Le prestataire peut communiquer les données concernant la personne soignée sans son consentement sous une forme anonyme à des fins de recherche scientifique ou de statistiques concernant l'état de santé de la population ou des groupes de population, si l'on peut raisonnablement présumer que ce consentement ne puisse être obtenu dans un temps utile ou aucunement et

a) si la recherche est menée avec une sécurité évitant tout danger d'intervention disproportionnée dans la vie privée de la personne soignée ou

b) si le prestataire communique les données de manière excluant la découverte consécutive de l'identité de la personne concernée.

(2) Selon l'article 1, le prestataire n'a pas ce droit, si la recherche n'est pas menée dans l'intérêt public, si la recherche peut être également menée sans données sur une personne soignée concrète ou si la personne soignée a exprimé explicitement sa réprobation à la mise à disposition des données la concernant.

Article 2651 [\[Recodification\]](#)

La personne soignée, qui n'est pas un mandant, peut refuser les soins de santé ; par ce refus, l'obligation est annulée.

## **Chapitre 10**

### **Activité de contrôle**

Article 2652

### **Dispositions principales**

(1) Par le biais du contrat sur l'activité de contrôle, le contrôleur s'engage à constater, de manière impartiale, l'état d'un objet ou de vérifier le résultat d'une activité et d'en établir un certificat de contrôle, le commettant s'engage à lui verser une rémunération.

(2) Une clause imposant au contrôleur une obligation qui pourrait influencer l'impartialité du contrôle ou l'exactitude du certificat de contrôle, n'est pas prise en compte.

Article 2653

Le contrôleur effectue le contrôle de manière soignée et professionnelle selon le procédé, la durée, le lieu et l'ampleur des contrôles définis en prenant en considération l'état de l'objet du contrôle lors de son application. L'état constaté sera décrit dans le certificat de contrôle.

Article 2654

Le contrôleur effectue le contrôle dans l'étendue habituelle et de manière égale aux contrôles similaires. Il est entendu que le contrôle doit être réalisé sans délai indu dans les lieux où se trouve l'objet de contrôle. Le commanditaire communique en temps utile au contrôleur le lieu présumé du contrôle.

Article 2655

Il permettra au contrôleur une collaboration nécessaire à la réalisation du contrôle, et il lui autorisera notamment l'accès à l'objet du contrôle.

Article 2656

(1) Le droit du contrôleur à la rémunération entre en vigueur au moment de la réalisation du contrôle et de l'établissement du certificat de contrôle.

(2) Communément au droit à la rémunération, le contrôleur a droit au remboursement des frais engagés aux fins du contrôle, sauf s'il résulte du caractère de ces frais qu'ils soient déjà inclus dans la rémunération.

#### Article 2657

Si la rémunération n'est pas conclue, le mandant verse au contrôleur une rémunération à hauteur habituelle en prenant en considération l'objet, l'ampleur, le mode et le lieu du contrôle au moment de la conclusion du contrat.

#### Article 2658

La réalisation du contrôle n'affecte pas les conditions juridiques entre le mandant et d'autres personnes, notamment des personnes desquelles provient l'objet du contrôle ou des personnes auxquelles il est destiné.

#### Article 2659

Si le contrôleur ne réalise pas dûment le contrôle, il n'a pas droit à la rémunération ni au remboursement des frais.

#### Article 2660

(1) Le contrôleur répare les dommages survenus suite au non respect de l'obligation de réaliser un contrôle correct dans l'étendue correspondant à la réparation que le commanditaire ne peut pas obtenir en revendiquant son droit à la réparation vis-à-vis de la personne ayant une obligation vis-à-vis de l'objet contrôlé. Le contrôleur n'est pas dans l'obligation de réparer le dommage, si le commanditaire oublie de faire valoir son droit vis-à-vis d'une tierce personne à temps, ou ne peut pas le revendiquer en raison du contenu du contrat conclu avec la tierce personne.

(2) Selon l'article 1, cette restriction ne s'applique pas si le contrôleur affirme au commanditaire l'intention de constater toutes les déficiences quelle que soit l'ampleur et quel que soit le procédé de contrôle ou il l'assure de l'intégralité et l'exactitude du certificat de contrôle.

#### Article 2661

Si le contrôleur répare le dommage au commanditaire, le droit du commanditaire vis-à-vis d'une tierce personne lui est transféré comme s'il s'agissait d'une cession.

### Section 11

#### Obligations de convention de compte, de dépôt unique, d'accréditif et de prélèvement

##### Chapitre 1

##### Compte

##### Sous-section 1

##### Dispositions générales

Article 2662 [\[Recodification\]](#)

##### Dispositions principales

Par le biais d'une convention de compte, le gérant du compte s'engage à ouvrir, dans un temps défini et dans une unité monétaire définie, un compte pour son propriétaire, à permettre le dépôt d'espèces sur le compte ou les transferts des fonds financiers d'un compte à un autre.

#### Article 2663

Si le compte est ouvert à plusieurs bénéficiaires, chacun d'entre eux a le statut de propriétaire du compte. Les propriétaires du compte l'utilisent en commun. Il est considéré que leurs parts de fonds financiers sur ledit compte sont identiques.

#### Article 2664

Le propriétaire, et également les personnes autorisées, sous les conditions conclues dans la convention, peuvent utiliser les moyens financiers de manière convenue. La procuration ne prend pas fin par le décès du mandant, sauf le contraire résultant de ladite procuration.

#### Article 2665

S'il est conclu que le gérant du compte permet le retrait d'espèces ou effectue le transfert des fonds financiers dudit compte même si les moyens s'avèrent insuffisants, les clauses sur le compte seront appliquées de manière adéquate.

#### Article 2666

En cas de décès du propriétaire, le gérant du compte arrêtera, au jour qui suit le jour de la justification du décès du propriétaire dudit compte, les paiements en espèces et les transferts des fonds financiers du compte, qui ont été désignés par le propriétaire, à être

suspendus suite à son décès.

#### Article 2667 désignés

Les intérêts sont ajoutés au solde des moyens financiers par le gérant du compte sans délai indu dès que lesdits intérêts sont dus.

#### Article 2668

Lors de l'expiration des engagements, le gérant du compte régularise, sans délai indu, les créances et les dettes dudit compte et effectue notamment les transferts des fonds financiers du compte par les moyens de paiements et les chèques utilisés jusqu'au jour de l'expiration des engagements, liquide le compte et verse le solde des fonds financiers au propriétaire du compte.

#### Sous-section 2

##### **Compte de paiement**

#### Article 2669 [\[Recodification\]](#)

Le compte de paiement est régi par une loi différente. Aux transferts des fonds financiers sur un compte autre que de compte de paiement s'applique également une loi différente, s'il s'agit d'une transaction modifiée par une autre loi.

#### Sous-section 3

##### **Autres comptes**

#### Article 2670

Les dispositions de cette sous-section s'appliquent aux comptes autres que le compte de paiement. Les dispositions de cette sous-section sont également applicables en cas du dépôt et du retrait des espèces ou des transferts des fonds financiers effectués sur le compte de paiement, s'il ne s'agit pas d'une transaction de paiement modifiée par une autre loi.

#### Article 2671

Si les intérêts ont été conclus, ils sont dus au propriétaire du compte à compter du jour où les fonds financiers ont été crédités sur le compte jusqu'au jour précédant le débit desdits intérêts du compte.

#### Article 2672

Le gérant du compte crédite les fonds financiers reçus ou transférés au plus tard le jour ouvré suivant l'acquisition du droit de gestion desdits moyens.

#### Article 2673 [\[Recodification\]](#)

(1) Le gérant du compte informera, sans délai indu, le propriétaire sur les dépôts ou les retraits d'espèces survenus durant le mois passé, à la fin du mois.

(2) Le gérant du compte informera le propriétaire, à la fin du mois et sans délai indu, sur l'état du solde des fonds financiers sur le compte.

#### Article 2674

Le propriétaire du compte peut mettre fin aux obligations résultant de la convention de compte sans un délai de préavis, et cela même si le contrat a été conclu à une durée déterminée.

#### Article 2675

(1) Si le gérant du compte met fin aux obligations résultant de la convention de compte, celle-ci prend effet à la fin du mois suivant le mois durant lequel le propriétaire du compte a reçu la dénonciation.

(2) Si le propriétaire du compte transgresse, de manière substantielle, les obligations résultant de la convention de compte, la convention peut être résiliée également sans le délai de préavis.

#### Sous-section 4

##### **Livret d'épargne**

#### Article 2676 [\[Recodification\]](#)

(1) Par le biais d'un livret d'épargne, le souscripteur du livret d'épargne confirme le dépôt et le retrait d'espèces sur le compte. Le compte du livret d'épargne ne sert pas au transfert des fonds financiers. Le livret d'épargne peut être établi uniquement au nom du propriétaire du livret d'épargne. Dans le livret d'épargne, le montant des fonds financiers sur le compte ainsi que les écritures doivent être transparents.

(2) Il est considéré que le montant des fonds financiers sur le compte correspond aux écritures dans le livret d'épargne.

#### Article 2677 [\[Recodification\]](#)

Les fonds financiers sur un livret d'épargne sont utilisés par son propriétaire. L'utilisation des fonds financiers du compte sans présentation du livret d'épargne n'est pas possible.

Article 2678 [\[Recodification\]](#)

Lors de la perte ou de la destruction du livret d'épargne, le souscripteur du livret d'épargne établit, à la demande de son propriétaire, un nouveau livret. Ce livret remplace le livret d'épargne initial qui expire le jour de l'établissement du nouveau livret.

Article 2679 [\[Recodification\]](#)

Si le propriétaire du livret d'épargne n'utilise pas les fonds financiers sur le compte et ne présente pas le livret pour y inclure les écritures pendant une période de vingt ans, l'obligation est alors résiliée. Le propriétaire du livret d'épargne a droit au paiement du solde des fonds financiers avec les intérêts au jour de la résiliation.

## **Chapitre 2**

### **Dépôt unique**

Article 2680 [\[Recodification\]](#)

(1) Par le biais d'un contrat relatif au dépôt unique, le déposant s'engage à allouer au bénéficiaire du dépôt un dépôt unique fixe d'un montant déterminé et le bénéficiaire s'engage à accepter ce dépôt, le restituer et verser les intérêts au déposant, une fois l'obligation expirée.

(2) Si l'utilisation du dépôt a été soumise à la présentation d'un mot de passe et que le déposant ne connaît pas ce mot de passe, il peut utiliser le dépôt s'il justifie qu'il en est le bénéficiaire.

Article 2681

### **Certificat de dépôt**

Par le biais d'un certificat de dépôt, le bénéficiaire du dépôt certifie un dépôt unique et fixe à durée déterminée à la hauteur du montant mentionné sur le certificat de dépôt.

## **Section 3**

### **Accréditif**

Article 2682 [\[Recodification\]](#)

#### **Dispositions principales**

Par le biais d'un contrat d'ouverture de l'accréditif, le souscripteur s'engage vis-à-vis du commettant à souscrire sur son compte un accréditif au profit d'une tierce personne (ayant droit) et le commettant s'engage à payer une récompense au souscripteur de l'accréditif.

Article 2683 [\[Recodification\]](#)

(1) Après la signature de la convention, le souscripteur de l'accréditif annonce, sans délai indu à l'ayant droit, sous forme écrite, qu'il est bénéficiaire du dudit accréditif ouvert par le souscripteur et lui communique son contenu.

(2) L'accréditif comporte au moins une désignation stipulant que le souscripteur s'engage à payer une somme déterminée, accepter une lettre de change ou s'engage à une autre obligation. Il comporte également les conditions de l'accréditif en désignant le délai d'exécution par la personne autorisée afin que celle-ci puisse l'exiger de la part du souscripteur.

Article 2684 [\[Recodification\]](#)

L'obligation du souscripteur de l'accréditif vis-à-vis de la tierce personne survient par la souscription dudit accréditif. Cette obligation est indépendante de l'obligation du souscripteur vis-à-vis du commettant et aussi de l'obligation du commettant vis-à-vis de la tierce personne.

Article 2685 [\[Recodification\]](#)

Le souscripteur de l'accréditif peut mandater un autre souscripteur pour exécuter cette obligation à sa place. Si le souscripteur mandaté exécute l'obligation, il bénéficie, vis-à-vis du souscripteur, du droit à la compensation et si l'accréditif a été confirmé, il bénéficie de ce droit aussi vis-à-vis du souscripteur qui l'a confirmé.

Article 2686 [\[Recodification\]](#)

Si l'accréditif ne prévoit pas autrement, le souscripteur de l'accréditif peut le modifier ou l'annuler uniquement sur l'accord de la tierce personne et du commettant.

### **Accréditif confirmé**

Article 2687 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'accréditif est, à la demande du souscripteur, confirmé par un autre souscripteur, la tierce personne bénéficie du droit d'exécution vis-à-vis du souscripteur à compter de la date à laquelle le souscripteur annonce à la tierce personne la confirmation de l'accréditif.

(2) La modification ou l'annulation d'un accréditif confirmé exige également l'accord du souscripteur qui l'a confirmé.

Article 2688 [\[Recodification\]](#)

Si le souscripteur qui a confirmé l'accréditif remplit ses obligations selon les conditions de l'accréditif, il bénéficie d'une compensation vis-à-vis du souscripteur de l'accréditif.

Article 2689 [\[Recodification\]](#)

Le souscripteur de l'accréditif, qui annonce simplement à la tierce personne qu'un autre souscripteur a ouvert un accréditif dont elle sera bénéficiaire, n'est pas dans l'obligation résultant de l'accréditif, mais il doit réparer le préjudice, si cette information est fautive.

#### **Accréditif documentaire**

Article 2690 [\[Recodification\]](#)

(1) Par le biais d'un accréditif documentaire, le souscripteur a une obligation vis-à-vis de la tierce personne, si les documents désignés par l'accréditif ont été fournis à temps conformément aux conditions énoncées dans l'accréditif. Ceci s'applique également si ces documents sont présentés au souscripteur en charge d'accréditif.

(2) Lorsque l'accréditif documentaire est confirmé, le souscripteur exécute ses obligations vis-à-vis de la tierce personne si les documents mentionnés dans le paragraphe 1 lui ont été fournis (ou au souscripteur en charge d'accréditif) en temps utile.

Article 2691 [\[Recodification\]](#)

Le souscripteur d'accréditif vérifie avec soin et expertise si la cohérence réciproque du contenu des documents fournis répond aux conditions stipulées par l'accréditif.

Article 2692 [\[Recodification\]](#)

En cas de perte, destruction ou détérioration des documents, lorsque ceux-ci sont en possession du souscripteur, celui-ci répare au commettant les dommages ainsi causés. Ceci ne s'applique pas, si le souscripteur, malgré les soins professionnels engagés, ne peut pas éviter la survenue des dommages.

Article 2693 [\[Recodification\]](#)

#### **Autres accréditifs**

La disposition relative à l'accréditif documentaire s'applique de façon adéquate également à l'accréditif ouvrant droit à une obligation sous d'autres conditions que la présentation des documents.

### **Chapitre 4**

#### **Encaissement**

Article 2694 [\[Recodification\]](#)

#### **Dispositions principales**

(1) Par le biais d'un contrat d'encaissement, le commissionnaire s'engage à réceptionner, pour le compte d'un commettant, une somme d'argent et toute autre opération d'encaissement d'une tierce personne. Le commettant s'engage à payer une récompense au commissionnaire assumant l'encaissement.

(2) Si le montant de la récompense n'est pas conclu, le commettant paie au commissionnaire assumant l'encaissement une récompense connue lors de la souscription du contrat.

Article 2695 [\[Recodification\]](#)

Le commissionnaire qui assume l'encaissement fait appel à une tierce personne pour l'exécution de l'opération d'encaissement. Si cette personne refuse de répondre à cet appel, le commissionnaire en informe le commettant sans délai indu.

Article 2696 [\[Recodification\]](#)

Le commissionnaire accomplit les actes de la réalisation de l'encaissement avec un soin professionnel et selon les consignes du commettant. Si, malgré cela, l'encaissement n'est pas réalisé, ceci ne fonde pas une raison pour un recours contre le commissionnaire.

Article 2697 [\[Recodification\]](#)

(1) Le commissionnaire transmet au commettant, sans délai indu, l'encaissement réceptionné lors des opérations d'encaissement.

(2) Si le commissionnaire réceptionne un titre ou un document, il répare au commettant le dommage causé par la perte, la destruction ou la détérioration de celui-ci pendant la période où ce titre ou document était en possession du commissionnaire en charge de l'encaissement. Ceci ne s'applique pas si le commissionnaire n'a pas pu écarter le dommage malgré les soins professionnels fournis.

Article 2698 [\[Recodification\]](#)

Si, pour assurer l'exécution de l'encaissement, le commissionnaire fait recours à un autre commissionnaire selon les consignes du commettant, ceci s'effectue aux risques et pour le compte du commettant.

### **Encaissement documentaire**

Article 2699 [\[Recodification\]](#)

Lors d'un encaissement documentaire, le commissionnaire qui assure l'encaissement s'engage vis-à-vis du commettant à délivrer à une tierce personne les documents si cette personne paie en contrepartie une somme définie, ou il s'engage à réaliser une autre opération d'encaissement avant de délivrer ces documents ; le commettant s'engage à payer au commissionnaire une récompense.

Article 2700 [\[Recodification\]](#)

En cas de perte, de destruction ou de détérioration des documents lorsque ceux-ci sont en possession du commissionnaire assurant l'encaissement, celui-ci répare au commettant les dommages ainsi causés. Ceci ne s'applique pas, si le commissionnaire, malgré les soins professionnels engagés, ne pouvait pas éviter la survenue des dommages.

## **Chapitre 12**

### **Obligations des contrats de pensions**

#### **Section 1**

##### **Pension de retraite**

Article 2701 [\[Recodification\]](#)

##### **Dispositions principales**

(1) Par le biais d'un contrat relatif à la pension de retraite, le payeur s'engage à payer au bénéficiaire des prestations régulières (pension).

(2) Si le payeur s'engage à payer une pension pendant la durée de vie d'une personne ou pendant une période de plus de cinq ans, la convention doit être établie sous forme écrite.

Article 2702

Si la durée de l'engagement n'est pas stipulée, le paiement de la pension est obligatoire pendant la durée de vie du bénéficiaire.

Article 2703 [\[Recodification\]](#)

Si la période d'échéance de la pension n'est pas conclue, les prestations sont payables d'avance et mensuellement. Si la personne bénéficiant la pension conclue pour la durée de vie décède, le payeur doit payer la prestation qui est arrivée à échéance pendant la vie de cette personne. En revanche, s'il a été conclu que la pension est payée en arriérés, le payeur paie une prestation correspondant à la période pendant laquelle ladite personne était en vie.

Article 2704

Le droit à la pension ne peut pas être cédé à une tierce personne ; la clause contraire n'est pas prise en compte. Cependant, la créance d'une prestation due peut être cédée.

Article 2705 [\[Recodification\]](#)

Si le payeur établit la pension à titre gratuit, il peut en même temps instaurer que les créanciers du bénéficiaire ne puissent pas requérir en exécution ou en procédure d'insolvabilité. Cette clause prend effet vis-à-vis des tierces personnes et des organes du pouvoir public et seulement à la hauteur d'un montant nécessaire au bénéficiaire pour subvenir à ses besoins, compte tenu des conditions de vie.

Article 2706 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la pension a été conclue contre une rémunération, il n'est pas possible de résilier le contrat en raison des prestations impayées et de réclamer le remboursement de ladite rémunération. Ceci ne s'applique pas, si le paiement de la pension était cautionné par une garantie qui a expiré ou s'est altérée, sans que le payeur ne la rétablisse, sans délai indu, au niveau initial.

(2) À la demande du bénéficiaire et dans des circonstances fondées, le tribunal ordonne la vente d'une partie des biens du payeur ainsi que l'utilisation des profits pour le paiement de la pension pendant une période appropriée.

#### **Section 2**

##### **Rente viagère**

Article 2707 [\[Recodification\]](#)

##### **Dispositions principales**

(1) Par le biais d'un contrat de rente viagère, le propriétaire transférant un bien immobilier se réserve pour lui ou pour une tierce personne, les jouissances, les actes ou les droits destinés à assurer une sécurité matérielle à vie ou pour une durée déterminée.



L'acquéreur du bien immobilier s'engage à assurer ladite sécurité matérielle. Si le contrat ne le prévoit pas autrement, la nature des droits du viager est déterminée selon les usages locaux.

- (2) Selon le contenu de l'acte juridique dressant la rente viagère, seront appliquées au contrat les dispositions relatives aux droits énoncés dans le contrat de rente, notamment les droits relatifs à la pension ou à la servitude de l'appartement.

Article 2708 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la rente viagère a été conçue comme une obligation réelle, l'acquéreur fera de son côté le nécessaire pour dresser l'acte authentique sur la rente viagère. Si le viager ne s'oppose pas à cet acte, le droit de propriété peut être inclus dans l'acte authentique et uniquement lors de l'inscription de la rente viagère.

(2) Le propriétaire du bien immobilier peut faire dresser l'acte authentique sur la future rente viagère avant le transfert du bien immobilier.

Article 2709 [\[Recodification\]](#)

Même si cela n'a pas été conclu dans les dispositions de la rente viagère, la personne engagée à la rente viagère apportera son aide au viager s'il en avait impérativement besoin en cas de maladie, d'accident ou de détresse. La personne engagée est exempte de cette obligation si elle facilite le placement du viager dans un établissement médical ou similaire. En absence de fondement juridique expresse imposant à la personne engagée à la rente viagère de payer les charges de séjour, celles-ci seront à la charge du viager.

Article 2710 [\[Recodification\]](#)

(1) En cas de l'impossibilité de demander avec justesse à la personne engagée à la retraite viagère de remplir son obligation en nature suite à un changement majeur de conditions, et en absence d'un accord entre les parties, le tribunal peut, à la demande de la personne engagée, décider que les prestations en nature soient partiellement ou totalement compensées par une pension de retraite ; le tribunal peut également, sans proposition d'une partie, imposer à la personne engagée de déposer au profit du viager une garantie d'un montant fixe chez un gérant d'établissement de retraite.

(2) Si la rente viagère a été convertie en pension de retraite monétaire, le tribunal peut modifier l'accord entre les parties et peut modifier la décision juridique dans le cas d'un changement substantiel relatif aux conditions.

(3) Par décision, selon les paragraphes 1 ou 2, une disposition pouvant menacer la sécurité matérielle du viager n'est pas recevable.

Article 2711 [\[Recodification\]](#)

Si le bâtiment où a été réservé le logement du viager tombe en ruines, la personne engagée à la rente viagère procurera, à ses frais, au viager, un logement de remplacement adéquat.

Article 2712 [\[Recodification\]](#)

Une rente viagère réservée aux époux n'est pas limitée en raison du décès d'un conjoint.

Article 2713 [\[Recodification\]](#)

La rente viagère ne peut pas être cédée ; mais le droit aux prestations payables peut être cédé, à l'exception des prestations dont la hauteur a été fixée par rapport aux besoins personnels du viager.

Article 2714 [\[Recodification\]](#)

Le droit à la rente viagère ne peut pas être transféré aux héritiers du viager.

Article 2715 [\[Recodification\]](#)

Si le contrat de transfert de bien immobilier a été conclu en relation avec la réalisation de la rente viagère, le contrat ne peut pas être résilié pour le non-respect de l'engagement de la personne engagée vis-à-vis du viager.

## **Chapitre 13**

### **Société**

#### **Section 1**

##### **Dispositions générales**

Article 2716 [\[Recodification\]](#)

##### **Dispositions principales**

(1) Si plusieurs individus s'engagent à se grouper en tant qu'associés avec un objet social commun portant sur une activité ou un bien, une société est créée.

(2) Si un groupement de capital a été conclu, une liste des apports des associés munie de leurs signatures est indispensable à la validité du contrat. Il est considéré que le groupement comporte uniquement ce qui est inscrit sur la liste.

Article 2717

(1) Si un associé introduit un bien à la société, les dispositions relatives à l'achat s'appliquent de façon appropriée ; si cet apport est uniquement un droit d'usage, les dispositions relatives au bail s'appliquent de façon appropriée, si l'apport est un droit de jouir de ladite chose, les dispositions relatives au fermage s'appliquent de façon appropriée.

(2) Si l'associé s'engage à une activité pour la société, les dispositions relatives à l'ouvrage ou à la commission s'appliquent.

#### Article 2718

(1) Si un associé introduit tous ses biens dans la société, il est considéré qu'il s'agit des biens à disposition pour la réalisation du contrat.

(2) La disposition stipulant que l'apport d'un associé englobe également ses biens à venir ne s'applique pas aux biens acquis par un héritage, sauf si une clause le stipule expressément.

#### Article 2719

(1) Les moyens financiers et les biens utilisables ainsi que les biens introduits, désignés selon le type de la société deviennent la copropriété des associés qui ont participé aux apports ; les autres biens deviennent une copropriété des associés uniquement s'ils étaient évalués financièrement. Les parts de copropriété sont définies proportionnellement à la valeur du bien apporté par chaque associé.

(2) Tout autre objet d'apport donne aux associés le droit d'en jouir à titre gratuit.

#### Article 2720 [\[Recodification\]](#)

L'associé, qui s'engage à contribuer à la réalisation d'un objet commun uniquement par une activité, participe au bénéfice. Il a droit d'usage des biens introduits dans la société, il n'a cependant pas le droit d'en jouir et ne devient pas le copropriétaire selon l'article 2719 section 1.

### Section 2

#### Droits et obligations entre les associés

#### Article 2721

La disposition sur la copropriété s'applique aux droits et obligations entre les associés de façon semblable.

#### Article 2722

(1) L'associé, engagé à contribuer uniquement par une activité, n'est pas dans l'obligation d'apporter d'autres contributions. L'associé, engagé à contribuer uniquement par un bien, n'est pas dans l'obligation de participer à la réalisation de l'objet social commun par un autre moyen.

(2) L'associé ne peut pas être forcé à une contribution plus élevée que celle à laquelle il s'est engagé. Si les conditions changent de telle façon qu'il devient impossible de réaliser l'objet social commun sans augmenter la contribution, l'associé qui refuse d'augmenter sa contribution peut quitter la société, ou en être exclu.

#### Article 2723

Si le contrat stipule uniquement la nature et la totalité des apports dans la société, les associés contribueront en parts égales.

#### Article 2724

Pour réaliser un objet commun, tous les associés contribuent généralement à la même hauteur. Si un associé réalise de bonne foi une affaire commune, il a droit à une récompense au titre de mandataire.

#### Article 2725 [\[Recodification\]](#)

L'associé accomplit l'activité pour la société en personne et il n'est pas autorisé à instaurer l'adhésion à une tierce personne ou de lui céder la sienne.

#### Article 2726

Les actes nuisant à la société sont interdits à l'associé.

#### Article 2727 [\[Recodification\]](#)

(1) Sans accord des autres associés, l'associé ne doit accomplir pour son compte ou pour le compte d'une tierce personne aucune action ayant un caractère concurrentiel par rapport à l'objet social commun. Si cela se produit, les autres associés peuvent demander à l'associé de s'abstenir d'un tel agissement.

(2) Si l'associé a agi pour son propre compte, les autres associés peuvent demander à déclarer cet agissement comme accompli en faveur du compte commun. Si l'associé a agi pour le compte d'une tierce personne, les associés peuvent demander une cession du droit à la récompense en faveur du compte commun ou demander de récupérer la récompense déjà allouée. Ces droits expirent, s'ils ne sont pas revendiqués dans un délai de trois mois à compter de la prise de connaissance dudit acte par l'entrepreneur et au plus tard, dans un an à compter du jour de l'accomplissement de l'acte.

(3) En remplacement des droits selon l'article 2, les associés peuvent demander une indemnité des dommages.

#### Article 2728 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le contrat ne désigne pas la répartition des biens acquis durant l'existence de la société, ni la participation aux bénéfices et aux pertes de la société, les parts sont identiques. Si le contrat désigne le ratio appliqué soit aux parts des associés soit au taux de participation aux bénéfices ou aux pertes, ce même ratio est appliqué dans d'autres circonstances.

(2) Les dispositions excluant le droit d'associés aux parts de bénéfices n'ont pas d'effet juridique. Les dispositions excluant les obligations des associés de participer aux pertes ont l'effet juridique uniquement entre les associés.

#### Article 2729 [\[Recodification\]](#)

(1) Les décisions concernant les affaires de la société sont validées par la majorité des votes ; chaque associé dispose d'un vote. Une disposition ou décision prise par les associés empêchant un associé de participer aux décisions n'a pas d'effet juridique.

(2) La décision modifiant les statuts de société doit être acceptée à l'unanimité.

### **Section 3**

#### **Administration de l'entreprise**

##### Article 2730

(1) Les associés peuvent répartir entre eux l'activité de l'administration de façon jugée adéquate. En absence de cela, chaque associé tient, par rapport aux affaires d'administration, le rôle de mandataire des autres associés.

(2) Aucun des associés ne doit, de sa volonté, changer de façon fondamentale l'état ou l'objet du bien commun sans prendre en considération les avantages d'une telle modification.

##### Article 2731

(1) Les associés peuvent confier l'administration des biens communs à un des associés ou à une tierce personne.

(2) Si l'administrateur a été nommé dans les statuts de société, il peut être révoqué uniquement pour une raison grave, sinon, sa mission peut être annulée de la même façon qu'un mandat.

##### Article 2732

L'associé non autorisé à l'administration, n'a pas le droit de disposer de biens communs. S'il le fait vis-à-vis d'une tierce personne qui est de bonne foi, il n'est pas possible de faire appel pour nullité de l'acte juridique.

##### Article 2733

Si plusieurs administrateurs sont mandatés, sans que leur activité soit établie davantage, concernant les affaires de société, chacun d'entre eux agit de manière autonome.

##### Article 2734

L'administrateur doit tenir correctement les comptes et établir le résumé de la situation matérielle de la société ; il présente régulièrement aux associés le décompte des biens incluant les recettes et les dépenses, ainsi que des bénéfices ou des pertes et cela au minimum une fois dans l'année civile ou au plus tard dans les deux mois après la fin de l'année civile.

##### Article 2735

L'associé, même s'il n'accomplit pas d'activité d'administration, peut vérifier la situation économique de la société, contrôler les décomptes et autres documents, et peut également être tenu informé des affaires communes. L'application de ce droit ne permet à l'associé ni de gêner les activités de la société plus que nécessaire ni empêcher les autres associés faire valoir ce même droit. Si les associés ont conclu autre chose, ceci ne s'applique pas.

### **Section 4**

#### **Droits et obligations des associés vis-à-vis des personnes tierces**

##### Article 2736

Les obligations des associés concernant des dettes vis-à-vis des personnes tierces issues de l'activité commune, sont communes et indissociables.

##### Article 2737

(1) Si l'associé agit dans une affaire commune avec une tierce personne, il est considéré comme le mandataire des autres associés. Si les associés concluent autrement, ceci ne peut pas être objecté à la personne tierce qui agit de bonne foi.

(2) Si l'associé agit dans une affaire commune avec une tierce personne en son propre nom, les autres associés peuvent faire valoir les droits en découlant, la tierce personne est cependant engagée uniquement vis-à-vis de la personne avec laquelle l'acte juridique a été accompli. Ceci n'est pas valable s'il a été connu à la personne tierce que l'associé agit pour le compte de la société.

##### Article 2738 [\[Recodification\]](#)

(1) Si quelqu'un prétend être un associé même s'il ne l'est pas, les associés réels sont engagés conjointement et solidairement avec lui vis-à-vis d'une tierce personne, si

- a) l'un des associés a causé l'origine de l'erreur de cette personne, ou
- b) les associés auraient pu, en déployant une assistance nécessaire, prévoir une telle erreur, mais aucun n'a pris de disposition pour empêcher d'induire la tierce personne en erreur.

(2) La section 1 ne s'applique pas si la tierce personne n'était pas de bonne foi.

## **Section 5**

### **Sortie d'un associé**

#### Article 2739

L'associé peut quitter la société, et cela également si l'existence de la société a été conclue pour une durée déterminée ; mais pas en période inappropriée ou au détriment des autres associés. Pour des motifs sérieux, l'associé peut quitter la société à tout moment et cela également si un délai de préavis a été conclu.

#### Article 2740 [\[Recodification\]](#)

(1) Si l'associé transgresse de façon substantielle les obligations contractuelles, il peut être exclu de la société. Il peut être exclu également si

- a) une procédure d'insolvabilité concernant ses biens a été ouverte à sa demande,
- b) l'associé consent la proposition d'ouvrir une procédure d'insolvabilité visant à résoudre sa faillite ou un risque de faillite
- c) suite à la procédure d'insolvabilité, la faillite de l'associé a été déclarée.

(2) Une diminution de la capacité juridique d'un associé constitue un motif d'exclusion de celui-ci uniquement s'il agit, dans cet état, au détriment de la société.

#### Article 2741

(1) L'associé, qui quitte la société, a droit à un décompte et à la récupération de tout ce qui lui appartient au jour de sa sortie de la société. Les parts de capitaux, acquises pendant l'existence de la société lui seront payées en monétaire.

(2) L'associé, qui quitte la société, effectuera le décompte et réglera à tous les associés ses engagements vis-à-vis de la société.

#### Article 2742

L'héritier d'un associé ne devient pas un associé, mais il bénéficie des droits désignés par l'article 2741.

#### Article 2743

(1) Si il a été conclu que les statuts de société s'appliquent également aux héritiers, l'héritier entre dans la société à la place du testateur. Par cette disposition n'est pas possible de lier un héritier des héritiers.

(2) Si l'héritier n'est pas apte d'exercer pour la société l'activité à laquelle le testateur s'était engagé, ses parts peuvent être réduites de façon appropriée.

## **Section 6**

### **Dissolution de la société**

#### Article 2744

La société prend fin sur l'accord des associés, si les conditions conclues dans les statuts ont été remplies, si la période pour laquelle la société a été créée est échue, si l'objet de la création de la société est atteint ou s'il est devenu irréalisable.

#### Article 2745

Si un associé décède, sans qu'il ait été conclu que les statuts s'appliquent à ses héritiers, la société disparaît si elle a été constituée de deux associés. Si la société a plusieurs associés, il est considéré que les autres associés souhaitent continuer l'activité de la société.

#### Article 2746

(1) Si la société est dissoute, l'administrateur établit le bilan définitif selon l'article 2734, au plus tard dans les deux mois suivant la dissolution de la société.

(2) Les associés obtiennent leur propriété et le bien commun sera reparti selon la disposition relative au règlement de la copropriété.

## **Chapitre 14**

### **Société tacite**

#### Article 2747 [\[Recodification\]](#)

## Dispositions principales

(1) Par le biais d'un contrat de création de société tacite, l'associé tacite s'engage à un apport lui permettant de participer, pendant toute la durée de la société, aux résultats de l'activité de l'entrepreneur, l'entrepreneur s'engage à payer à l'associé tacite une part des bénéfices.

(2) La société tacite peut être conclue également dans le but de participation de l'associé tacite à l'exploitation d'une seule des entreprises de l'entrepreneur.

### Article 2748 [\[Recodification\]](#)

(1) L'associé tacite transfère à l'entrepreneur, sans délai indu, l'objet d'apport dès la création de la société, ou lui permettra de l'utiliser.

(2) Si l'apport est un bien immobilier, l'entrepreneur acquiert le droit d'usage et de jouissance pendant la durée de la société tacite. Si l'objet d'apport est un autre objet, il est considéré que l'entrepreneur a acquis le droit de propriété par la création de la société tacite.

### Article 2749 [\[Recodification\]](#)

(1) L'associé tacite a droit de consulter les documents commerciaux et les comptes de l'entrepreneur. La clause restrictive ou excluant ledit droit n'est pas prise en compte, si l'associé tacite justifie de façon raisonnable la raison de supposer que les documents commerciaux et les comptes ne sont pas tenus de façon correcte ou honnête.

(2) L'entrepreneur délivre à l'associé tacite une copie conforme du bilan de comptabilité, sans délai indu, dès son élaboration et après la validation, si celle-ci est exigée ; l'accord contraire n'est pas pris en compte.

### Article 2750

(1) Sans égard à la société tacite, tous les faits juridiques résultant de l'activité d'entreprise engagent uniquement la responsabilité de l'entrepreneur.

(2) Si le nom de l'associé tacite est compris dans la dénomination de la société ou de l'entreprise commerciale de l'entrepreneur, l'associé tacite assume la responsabilité des dettes de l'entrepreneur.

(3) Si l'associé tacite déclare à une tierce personne négociant avec l'entrepreneur la signature d'un contrat, qu'ils entreprennent ensemble, il assume la responsabilité des dettes résultant du contrat signé.

## Participation de l'associé tacite au bénéfice et perte

### Article 2751

(1) L'associé tacite participe aux bénéfices et pertes à la hauteur convenue, dans d'autres cas à la hauteur désignée proportionnellement à son apport et selon la pratique habituelle des parties ou selon les usages. La disposition stipulant que l'associé tacite ne participe pas au bénéfice ou perte n'est pas pris en compte.

(2) La hauteur de la participation de l'associé tacite est fixée à partir du bénéfice net. Si l'entrepreneur crée un fond n'étant pas à disposition arbitraire, une part légale doit être déduite du bénéfice net au profit dudit fond.

### Article 2752

Les parts du bénéfice seront payées par l'entrepreneur sous trente jours à compter de la clôture des comptes et de la validation de celle-ci, si c'est exigé. L'apport de l'associé tacite n'augmente pas une participation au bénéfice non réclamée.

### Article 2753

(1) La participation de l'associé tacite à la perte est identique à la participation au bénéfice ; la clause contraire n'est pas prise en compte. Le montant de la participation à la perte est déduit de l'apport de l'associé tacite, celui-ci n'est pas dans l'obligation de compléter l'apport d'un montant égal à la participation à la perte.

(2) Si la part de bénéfices a déjà été payée à l'associé tacite, il n'est pas dans l'obligation de restituer cette somme suite à la perte ultérieurement constatée.

## Dissolution de la société tacite

### Article 2754

(1) Si la société tacite n'a pas été conclue à durée déterminée, elle peut être dissoute au plus tard six mois avant la fin de la période comptable.

(2) La société tacite se dissout également

a) si la participation à la perte de l'associé tacite atteint la hauteur de son apport, sauf s'il règle la participation à la perte ou complète son apport,

b) en cas de la cessation de l'activité d'entreprise concernée par la société tacite ou

c) si un jugement de faillite de l'entrepreneur ou de l'associé tacite a été rendu, si la liquidation a été annulée suite à l'exécution de la

décision relative au plan des comptes, si la liquidation a été annulée pour insuffisance totale de biens, ou si le solutionnement de l'insolvabilité a été rejeté pour insuffisance de biens.

Article 2755

Après la dissolution de la société et sans délai indu, l'entrepreneur délivre à l'associé tacite l'apport régularisé par rapport au résultat de l'activité d'entreprise et par rapport à la situation au jour de la dissolution de la société tacite.

## **Chapitre 15**

### **Obligations des contrats aléatoires**

#### **Section1**

##### **Dispositions principales**

Article 2756

Si, selon la convention entre les parties, l'avantage ou désavantage au moins de l'une des parties contractantes dépend d'un événement incertain, il s'agit d'un contrat aléatoire.

Article 2757 [\[Recodification\]](#)

Aux obligations résultant des contrats aléatoires ne s'appliquent pas les dispositions relatives au changement de circonstances (articles 1764 - 1766) et à la limitation inappropriée (articles 1793 à 1795).

#### **Section1**

##### **Assurance**

##### **Sous-section 1**

##### **Dispositions principales**

Article 2758

(1) Par un contrat d'assurance l'assureur s'engage, envers le preneur d'assurance, à fournir à lui ou à un tiers une prestation d'assurance en cas de survenance d'un événement aléatoire couvert par l'assurance (le sinistre) et le preneur d'assurance s'engage à payer à l'assureur une prime d'assurance.

(2) Si l'assurance n'est pas conclue pour une durée inférieure à un an, le contrat exige une forme écrite. Si le preneur d'assurance a accepté une offre en versant, en temps voulu, une prime, la forme écrite est considérée comme maintenue.

Article 2759

(1) Si l'offre n'indique pas un délai pour son acceptation, elle doit être acceptée dans un délai d'un mois après la réception de l'offre ; toutefois, si la conclusion du contrat est conditionnée par l'examen médical, il faut accepter l'offre dans un délai de deux mois. L'offre de l'assureur peut également être acceptée en versant, en temps voulu, le montant de la prime indiquée dans le contrat.

(2) Si une réponse à l'offre est considérée en tant qu'une nouvelle proposition, ladite proposition est réputée comme étant rejetée, sauf si l'autre partie l'accepte dans un mois de sa réception.

(3) Si une partie du contrat propose la modification du contrat, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 2760

L'assureur est tenu, avant la conclusion du contrat, de communiquer au candidat preneur d'assurance des informations dont l'étendue et les modalités de leur transmission sont prévues par une autre loi relative à l'assurance. Cette règle s'applique également aux faits dont la modification est survenue lors de la durée de l'assurance.

##### **Intérêt d'assurance**

Article 2761 [\[Recodification\]](#)

L'intérêt d'assurance est la nécessité justifiée de la protection contre les effets du sinistre.

Article 2762 [\[Recodification\]](#)

(1) Le preneur d'assurance a l'intérêt d'assurance à sa propre vie et santé. Le preneur d'assurance est aussi considéré comme ayant l'intérêt d'assurance à la vie et santé d'une autre personne s'il fait preuve de l'intérêt conditionné par un lien avec cette personne, pour que cet intérêt résulte d'une parenté ou soit conditionné par un profit ou un avantage découlant de la continuation de la vie de cette personne.

(2) Le preneur d'assurance a l'intérêt d'assurance à ses propres biens. Le preneur d'assurance est aussi considéré comme ayant l'intérêt d'assurance à des biens d'une autre personne s'il fait preuve qu'il risquerait, sans leur existence et conservation, des pertes patrimoniales directes.

(3) Si l'assuré a donné son accord à l'assurance, l'intérêt d'assurance du preneur d'assurance est considéré comme établi.

#### Article 2763 [\[Recodification\]](#)

Il peut également être assuré, au titre de l'assurance de biens, l'intérêt d'assurance futur. Lorsque le contrat a été conclu tenant compte des activités entrepreneuriales futures ou un autre intérêt futur, qui ne surviendra pas, le preneur d'assurance n'est pas tenu de payer la prime ; toutefois, l'assureur a le droit à la rémunération adéquate, si cela a été convenu.

#### Article 2764 [\[Recodification\]](#)

(1) Lorsqu'un candidat preneur d'assurance n'a pas eu l'intérêt d'assurance et l'assureur en a eu ou aurait dû en avoir connaissance au moment de la conclusion du contrat, le contrat est nul.

(2) Lorsque le preneur d'assurance a délibérément assuré un intérêt d'assurance inexistant, mais l'assureur n'en a pas eu et n'aurait pas pu en avoir connaissance, le contrat est nul ; l'assureur a néanmoins le droit à la rémunération correspondante à la prime jusqu'au moment où il a pris connaissance de la nullité.

#### Article 2765 [\[Recodification\]](#)

L'extinction de l'intérêt d'assurance en cours de l'assurance entraîne la fin de l'assurance ; l'assureur a néanmoins le droit à la prime jusqu'au moment où il a pris connaissance de l'extinction de l'intérêt d'assurance.

#### Article 2766

##### **Assuré**

L'assuré est une personne dont la vie, la santé, le patrimoine, la responsabilité ou une autre valeur de l'intérêt d'assurance est couverte par l'assurance.

#### Article 2767 [\[Recodification\]](#)

##### **Assurance du risque d'autrui**

(1) Lorsque le preneur d'assurance conclut à son propre profit un contrat relatif à un risque en tant que cause potentielle de la survenance du sinistre chez un tiers, il peut faire valoir le droit à la prestation d'assurance s'il prouve qu'il a signalé le contenu du contrat au tiers et ce dernier, conscient du fait qu'il n'acquerra pas le droit à la prestation d'assurance, consentit à ce que le preneur d'assurance accepte la prestation d'assurance. Lorsque l'enfant du preneur d'assurance, n'ayant pas la pleine capacité juridique, est censé être l'assuré, son consentement n'est pas requis si le preneur d'assurance est le représentant légal de l'assuré et qu'il ne s'agit pas de l'assurance de biens.

(2) Lorsque le consentement de l'assuré ou, le cas échéant, de son représentant légal, est requis et que le preneur d'assurance ne prouve pas ledit consentement dans le délai convenu, autrement dans les trois mois à compter de la date de la conclusion du contrat, l'assurance prend fin à l'expiration dudit délai. Lorsque, au cours dudit délai, un sinistre se produit, sans que le consentement ait été donné, le droit à la prestation d'assurance est acquis par l'assuré ; lorsque le sinistre est le décès de l'assuré, ledit droit est acquis par les personnes visées par l'article 2831.

(3) Si le preneur d'assurance cède le contrat sans consentement de l'assuré, le cas échéant, de son représentant légal, on ne tient pas en la cession du contrat compte. Cela ne s'applique pas si le cessionnaire est une personne dont le consentement n'est pas exigé pour assurer le risque de l'assuré.

(4) A la date du décès du preneur d'assurance, ou à la date de sa disparition sans le successeur juridique, l'assuré subroge dans l'assurance ; toutefois, s'il informe par écrit l'assureur dans un délai de trente jours à compter du décès du preneur d'assurance ou de sa disparition, qu'il n'a pas l'intérêt à la continuation de l'assurance, l'assurance prend fin à la date du décès ou de la disparition du preneur d'assurance. Les effets du retard à l'encontre de l'assuré ne se produisent pas avant l'expiration du délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de sa subrogation dans l'assurance ; il n'est pas tenu compte d'un raccourcissement conventionnel du délai.

#### Article 2768

(1) Si le contrat est conclu au profit d'un tiers, ce dernier peut manifester son consentement avec le contrat également a posteriori lors de l'exercice de son droit à la prestation d'assurance. Le tiers a le droit à la prestation d'assurance si l'assuré, le cas échéant, son représentant légal, a manifesté au tiers son consentement à l'acceptation de la prestation d'assurance après avoir pris connaissance du contenu du contrat.

(2) Si le risque d'autrui est assuré au profit du tiers, les dispositions de l'article 2767 s'appliquent mutatis mutandis.

#### Article 2769

##### **Egalité de traitement**

Si l'assureur prend en compte, pour le calcul du montant de la prime ou de la prestation d'assurance, le critère de la nationalité, de l'origine raciale ou ethnique ou un autre critère contraire au principe de l'égalité de traitement régi par une autre loi, l'augmentation du montant de la prime et la diminution de la prestation d'assurance effectuées sur la base de ces critères ne sont pas prises en compte. Cela s'applique également en cas de prise en compte de la grossesse ou de la maternité comme facteur dans le calcul des primes et des prestations.

Article 2770

### **Bénéficiaire**

Le bénéficiaire est une personne qui, à la suite d'un sinistre, acquiert le droit à la prestation d'assurance.

Article 2771 [\[Recodification\]](#)

Il n'est pas tenu compte d'un raccourcissement ou d'un prolongement conventionnel du délai de prescription.

Article 2772

(1) Si le moment du départ de l'assurance n'a pas été convenu, l'assurance est souscrite le jour suivant la date de la conclusion du contrat.

(2) En cas de convention que l'assurance couvre également une période de temps précédant la conclusion du contrat, l'assureur n'a pas l'obligation de fournir la prestation d'assurance, si le preneur d'assurance savait ou aurait dû et aurait pu savoir, au moment de l'offre de l'assurance, qu'un sinistre s'est déjà réalisé, et l'assureur n'a pas le droit à la prime s'il savait ou aurait dû et aurait pu savoir, au moment de l'offre de l'assurance, que le sinistre ne peut se réaliser.

Article 2773

(1) Un acte juridique relatif à l'assurance exige la forme écrite, sauf si les parties conviennent que cette forme n'est pas nécessaire.

(2) La déclaration n'exige une forme écrite que si cela a été convenu. Toutefois, si le preneur d'assurance demande par écrit à l'assureur des renseignements ayant l'importance pour les prestations au titre du contrat, l'assureur les lui communiquera, sans délai indu, sous forme écrite.

Article 2774

### **Conditions d'assurance**

(1) Les conditions d'assurance fixent, généralement, les détails sur le départ, la durée et la fin de l'assurance, sur le sinistre, les exclusions de l'assurance et la manière à déterminer l'étendue de la prestation d'assurance et son échéance.

(2) Si le contrat fait référence aux conditions d'assurance, l'assureur les communique au preneur d'assurance avant la conclusion du contrat ; cela ne s'applique pas si le contrat est conclu comme commerce à distance. Les dispositions de l'article 1845 s'appliquent mutatis mutandis.

### **Police d'assurance**

Article 2775

(1) L'assureur délivre au preneur d'assurance la police d'assurance en tant que preuve du contrat d'assurance.

(2) En cas de perte, détérioration ou destruction de la police, l'assureur délivre, à la demande et aux frais du preneur d'assurance, une copie de la police ; cela s'applique mutatis mutandis pour la délivrance d'une copie du contrat.

Article 2776

Lorsque le contrat crée une obligation de présenter la police pour exercer le droit à la prestation d'assurance, l'assureur peut demander que la police originale soit amortie avant une délivrance de sa copie.

Article 2777

(1) Si le contrat n'a pas été conclu sous forme écrite, l'assureur indique dans la police au moins

- a) le numéro du contrat,
- b) la détermination de l'assureur et du preneur d'assurance,
- c) la désignation du bénéficiaire ou la manière de le désigner,
- d) le sinistre et le risque assuré,
- e) le montant de la prime, son échéance et l'indication s'il s'agit de l'assurance à la prime périodique ou à la prime unique,
- f) la durée de l'assurance,
- g) les dérogations éventuelles aux conditions d'assurance et
- h) s'il a été convenu, en cas d'assurance des personnes, que le bénéficiaire participerait aux revenus de l'assureur, la manière de déterminer sa part.

(2) Si le contrat est conclu sous forme écrite, il doit contenir les données prévues au paragraphe 1 et l'assureur indique dans la police au moins



- a) le numéro du contrat,
- b) la détermination de l'assureur et du preneur d'assurance,
- c) la désignation du bénéficiaire ou la manière de le désigner,
- d) le sinistre et le risque assuré et
- e) la durée de l'assurance.

(3) Pour déterminer les personnes selon les paragraphes 1 et 2, il est indiqué une adresse de la résidence ou du siège et une donnée d'identification. Cela s'applique également pour la détermination de l'assuré.

#### Article 2778

Les accords dérogatoires aux articles 2775 ou 2777 ne sont pas tenus en compte. Cela s'applique également dans le cas où le preneur d'assurance a renoncé au droit à la délivrance de la police.

### **Assurance obligatoire**

#### Article 2779

(1) Lorsqu'une autre loi oblige une certaine personne à conclure un contrat d'assurance, le contrat ne peut déroger aux dispositions de cette section que lorsque la loi le prévoit et que cela n'entraîne pas une diminution de l'étendue de la couverture par l'assurance prévue par une autre loi.

(2) Lorsque l'autre loi le prévoit, l'assureur est tenu de conclure le contrat d'assurance de manière à ce que son obligation de fournir la prestation d'assurance soit née même dans le cas où le dommage a été causé par des actes volontaires du preneur d'assurance, de l'assuré ou d'une autre personne.

#### Article 2780

En assurance obligatoire, l'assureur ne peut pas décliner la prestation de l'assurance, sauf si la mise en disposition des informations fausses ou des réponses incomplètes en forme écrite ou des données sciemment fausses ou gravement déformées sont imputables uniquement à une personne lésée ou à une autre personne ayant agi au su de la personne lésée.

#### Article 2781

L'assureur n'a pas le droit de résilier le contrat ou dénoncer l'assurance obligatoire, sauf si une autre loi l'autorise. Cela n'exclut pas des accords réservant à l'assureur un autre droit pour sanctionner le preneur d'assurance ou l'assuré en cas de non-respect de leurs obligations.

### **Prime d'assurance**

#### Article 2782

(1) L'assureur a le droit à la prime pour la durée de l'assurance.

(2) Si l'assurance prend fin à la suite du sinistre, la prime appartient à l'assureur jusqu'à la fin de la période d'assurance lors de laquelle le sinistre s'est produit ; dans ce cas la prime unique appartient à l'assureur dans sa totalité.

#### Article 2783

(1) Si le moment de la naissance du droit de l'assureur à la prime n'est pas convenu, ledit droit naît à la date de la conclusion du contrat.

(2) La prime unique est exigible à la date du début de l'assurance. Si la prime périodique a été convenue, elle est exigible le premier jour de la période d'assurance ; si la période d'assurance n'est pas convenue comme une période de temps pour laquelle la prime périodique est versée, la période d'assurance convenue est considérée comme étant annuelle.

(3) Si le preneur d'assurance le demande, l'assureur lui communique les règles relatives à la fixation du montant de la prime d'assurance.

#### Article 2784

L'assureur est tenu d'accepter la prime exigible et d'autres créances de l'assurance exigibles également de la part du créancier titulaire d'une sûreté du preneur d'assurance, de la part du bénéficiaire ou de la part de l'assuré.

#### Article 2785

(1) Si le contrat ne stipule pas des conditions dont accomplissement autorise l'assureur à rétablir le montant de la prime périodique pour une période d'assurance suivante, le montant de la prime ne saurait être modifié sans un accord avec le preneur d'assurance.

(2) Il n'est pas tenu en compte si l'assureur se réserve le droit de modifier le montant de la prime pour une raison autre que la modification des conditions décisives pour la fixation du montant de la prime, ou s'il se réserve, en assurance des personnes, le droit de modifier le montant de la prime en fonction de l'âge ou l'état de santé.

#### Article 2786

(1) Si l'assureur rétablit le montant de la prime, il est tenu de notifier ce montant modifié au preneur d'assurance au plus tard deux mois avant la date de l'échéance de la prime afférente à la période d'assurance pour laquelle la prime doit être modifiée.

(2) Si le preneur d'assurance n'approuve pas ladite modification, il peut manifester son désaccord dans un délai d'un mois à compter de la date où il en a pris connaissance ; dans ce cas, l'assurance prend fin à l'expiration d'une période de l'assurance pour laquelle la prime a été versée. Toutefois, si l'assureur n'a pas prévenu le preneur d'assurance de ladite conséquence dans la notification selon le paragraphe 1, l'assurance continue d'exister et le montant de la prime, si le preneur d'assurance n'y consent pas, ne sera pas modifié.

#### Article 2787

L'assureur a le droit de déduire de la prestation d'assurance des créances exigibles de la prime ou d'autres créances de l'assurance. Cela ne s'applique pas s'il agit de l'obligation de fournir la prestation d'assurance au titre de l'assurance obligatoire ; les accords contraires ne sont pas pris en compte.

#### Article 2788 [\[Recodification\]](#)

##### **Obligation de communiquer les informations exactes**

(1) Si l'assureur pose par écrit au candidat preneur d'assurance lors des négociations concernant la conclusion du contrat, ou au preneur d'assurance lors des négociations concernant la modification du contrat, des questions sur des éléments susceptibles d'influencer sa décision, à savoir comment évaluer le risque d'assurance et s'il l'assure et sous quelles conditions, le candidat preneur d'assurance ou le preneur d'assurance est tenu d'y répondre exactement et complètement. L'obligation est réputée être dûment exécutée, sauf si la réponse a dissimulé un élément essentiel.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 relatives aux obligations du preneur d'assurance s'appliquent mutatis mutandis à l'assuré.

#### Article 2789 [\[Recodification\]](#)

(1) Lorsque l'assureur, en concluant le contrat, doit savoir qu'il existe des incohérences entre une assurance proposée et des exigences du candidat preneur d'assurance, il est tenu de les signaler. Il est tenu compte sous quelles conditions et de quelle manière le contrat est conclu, ainsi que le fait de savoir si le candidat est assisté, lors de la conclusion du contrat, par l'intermédiaire indépendant de l'assureur.

(2) Si le candidat preneur d'assurance, lors des négociations concernant la conclusion ou modification du contrat, ou le preneur d'assurance, lors des négociations concernant la modification du contrat, pose à l'assureur, par écrit, des questions relatives à l'assurance, l'assureur est tenu d'y répondre exactement et complètement.

##### **Modification du risque d'assurance**

#### Article 2790 [\[Recodification\]](#)

(1) Lorsque des éléments prévus dans le contrat ou sur lesquels l'assureur s'est interrogé (Article 2788) se sont modifiées de telle manière que cela augmente la probabilité de la survenance du sinistre lié au risque assuré explicitement convenu, cela entraîne l'aggravation du risque d'assurance.

(2) Le preneur d'assurance est tenu de s'abstenir, s'il n'a pas l'accord de l'assureur, des actes qui pourraient aggraver le risque assuré et de ne pas le permettre au tiers ; s'il n'a eu connaissance qu'à posteriori du fait qu'il avait rendu possible, sans avoir l'accord de l'assureur, l'aggravation du risque assuré, il en donne avis à l'assureur sans délai indu. Si le risque assuré s'est aggravé indépendamment de la volonté du preneur d'assurance, le preneur d'assurance en informe l'assureur, sans délai indu, après qu'il en a eu connaissance.

(3) En cas d'assurance couvrant un risque d'assurance d'autrui, les obligations prévues au paragraphe 2 incombent à l'assuré.

#### Article 2791

(1) Lorsque l'assureur apporte la preuve qu'il aurait conclu le contrat sous d'autres conditions si le risque d'assurance aggravé avait existé au moment de la conclusion du contrat, il a le droit de proposer un nouveau montant de la prime. Le défaut de présentation de cette preuve dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification du risque lui a été déclarée, entraîne la déchéance de son droit.

(2) Lorsque la proposition n'est pas acceptée ou la prime modifiée n'est pas payée dans un délai convenu, l'assureur peut dénoncer l'assurance moyennant un préavis de huit jours ; ce droit ne lui appartient pas, s'il n'a pas signalé la possibilité de la dénonciation dans la proposition. Si l'assureur ne dénonce pas l'assurance dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de la proposition, ou à l'expiration du délai prévu au paragraphe 1, il perd son droit de dénoncer l'assurance.

#### Article 2792

Lorsque l'assureur apporte la preuve que, au vu des conditions existantes au moment de la conclusion du contrat, il n'aurait pas conclu le contrat, si le risque d'assurance aggravé existait au moment de la conclusion du contrat, il peut dénoncer l'assurance moyennant un préavis de huit jours. Si l'assureur ne dénonce pas l'assurance dans un délai d'un mois à compter de la notification de la modification du risque, il perd son droit de dénoncer l'assurance.

#### Article 2793

(1) Si le preneur d'assurance ou l'assuré manque à son obligation de déclarer une aggravation du risque d'assurance, l'assureur a le droit de dénoncer l'assurance sans préavis. Si l'assureur dénonce l'assurance, la prime lui appartient jusqu'à la fin de la période d'assurance au cours de laquelle l'assurance a pris fin ; la prime unique appartient, dans ce cas, à l'assureur dans sa totalité. Si l'assureur ne dénonce pas l'assurance dans un délai de deux mois suivant la date où il a eu connaissance de l'aggravation du risque d'assurance, il perd son droit de dénoncer l'assurance.

(2) Si le preneur d'assurance ou l'assuré manque à son obligation de déclarer une aggravation du risque d'assurance et qu'un sinistre s'est réalisé après ladite modification du risque, l'assureur a le droit de diminuer la prestation d'assurance selon le rapport entre la prime obtenue et la prime qu'il aurait dû obtenir s'il avait pris connaissance, par la déclaration, de l'aggravation du risque d'assurance à temps.

#### Article 2794

Si le risque d'assurance a diminué au cours de la durée d'assurance, l'assureur est tenu d'accorder au preneur d'assurance une diminution de la prime proportionnellement à la diminution du risque d'assurance avec effet de la date où il a eu connaissance de ladite diminution.

#### Article 2795

(1) Les dispositions relatives à l'aggravation du risque d'assurance ne s'appliquent pas lorsqu'une aggravation du risque était due à la prévention ou la diminution de dommages plus importants, à un sinistre ou à des actes réalisés sous l'impératif humanitaire.

(2) Les dispositions relatives à la modification du risque d'assurance ne s'appliquent pas à l'assurance des personnes en cas de maladie. Les dispositions relatives à la modification du risque d'assurance ne s'appliquent pas à l'assurance des personnes couvrant d'autres risques que la maladie, lorsque le risque d'assurance subit une modification au cours de la durée de l'assurance ; si ladite modification n'a pas été reflétée dans le calcul de la prime, naît l'obligation de notification à l'égard de l'assureur à condition que ladite obligation ait été signalée au preneur d'assurance ou à l'assuré.

### Enquête sur le sinistre

#### Article 2796

(1) Lorsque se produit un événement qui, selon une personne se considérant comme le bénéficiaire, ouvre son droit à la prestation d'assurance, elle en avise l'assureur sans délai indu, lui donne des explications exactes sur la survenance et l'étendue de cet événement, sur les droits des tiers et sur toute l'assurance multiple ; cette personne est également tenue de mettre à disposition de l'assureur des documents nécessaires et procéder d'une manière convenue au contrat. Si ladite personne n'est pas en même temps le preneur d'assurance ou l'assuré, lesdites obligations incombent au preneur d'assurance et à l'assuré.

(2) La même déclaration peut être faite par une autre personne ayant un intérêt légal à la prestation d'assurance.

#### Article 2797

(1) Après la déclaration prévue à l'article 2796 l'assureur engage, sans délai indu, une enquête nécessaire pour identifier l'existence et l'étendue de son obligation de fournir la prestation. L'enquête se termine par la communication de ses résultats à la personne ayant exercé son droit à la prestation d'assurance ; à la demande de ladite personne, l'assureur lui justifie par écrit le montant de la prestation d'assurance, le cas échéant, le motif du refus de la prestation.

(2) Lorsque la déclaration comporte des données sciemment fausses ou gravement déformées relatives à l'étendue de l'événement déclaré ou que la déclaration néglige délibérément de signaler des données concernant cet événement, l'assureur a droit au remboursement des frais exposés pour enquêter sur des faits concernant lesquels les données lui ont été communiquées ou ont été retenues. L'assureur est réputé avoir exposé des frais, dans leur montant prouvé, d'une manière efficiente.

(3) Lorsque les frais de l'enquête ou leur augmentation résultent du manquement à l'obligation par le preneur d'assurance, par l'assuré ou par une autre personne exerçant le droit à la prestation d'assurance, l'assureur a le droit au remboursement approprié à l'encontre desdites personnes.

#### Article 2798

(1) Lorsque l'échéance de la prestation d'assurance n'a pas été convenue, elle est exigible dans les quinze jours à compter de la clôture de l'enquête.

(2) Si l'enquête nécessaire pour identifier le sinistre, l'étendue de la prestation d'assurance ou une personne habilitée à accepter la prestation d'assurance ne saurait être terminée dans les trois mois à compter de la déclaration, l'assureur informe la personne qui a fait la déclaration des raisons empêchant la clôture de l'enquête ; si elle le demande, il lui communique les raisons par écrit. L'assureur accorde à la personne ayant exercé son droit à la prestation d'assurance, si elle le demande, une avance appropriée sur la prestation ; cela ne s'applique pas s'il existe une raison valable de refuser la prestation.

(3) Si l'assureur manque à son obligation prévue au paragraphe 2 pour des raisons qui lui sont imputables, il est en retard de paiement de la prestation ; les accords contraires ne sont pas pris en compte.

#### Article 2799

Si un sinistre a été volontairement causé par une personne qui fait valoir le droit à la prestation d'assurance ou à sa demande par une personne tierce, le droit à la prestation d'assurance est né uniquement en cas de convention expresse ou lorsque la présente ou une autre loi le prévoit.

#### Article 2800

## **Conséquences de la violation des obligations**

(1) Lorsque, à la suite du manquement à l'obligation par le preneur d'assurance ou l'assuré au cours des négociations sur la conclusion du contrat ou sur sa modification, la prime moins élevée a été convenue, l'assureur a le droit de diminuer la prestation d'assurance d'un montant correspondant au rapport entre la prime obtenue et la prime qui aurait dû être obtenue.

(2) Si le manquement à l'obligation du preneur d'assurance, de l'assuré ou d'une autre personne ayant le droit à la prestation d'assurance, a eu une incidence significative sur la survenance du sinistre, son déroulement, sur l'agrandissement de l'étendue de ses impacts ou sur la détermination ou le calcul du montant de la prestation d'assurance, l'assureur a le droit de réduire la prestation d'assurance proportionnellement à l'incidence du manquement sur l'étendue de l'obligation de l'assureur d'effectuer la prestation.

### Article 2801

## **Suspension de l'assurance**

(1) A défaut de paiement de la prime, l'assurance est suspendue ; la période de suspension commence à l'expiration de deux mois suivant la date de l'échéance de la prime et court jusqu'à son versement.

(2) Si l'assurance est suspendue lors de la durée de l'assurance, l'obligation de payer la prime est suspendue pendant la suspension de l'assurance et le droit à la prestation découlant des événements qui se sont produits lors de la période de suspension, ne naît pas ; la période de suspension n'est pas incluse dans la durée de l'assurance, sauf en cas de convention expresse.

(3) S'il existe des motifs légaux pour la continuation de l'assurance obligatoire, l'assurance obligatoire ne peut pas être suspendue. L'assurance vie ne peut pas être suspendue, sauf en cas de convention expresse.

## **Extinction de l'assurance**

### Article 2802

L'accord sur la fin de l'assurance n'est valide que lorsque les parties y ont convenu la manière du règlement mutuel.

### Article 2803

(1) L'assurance prend fin à l'expiration de la durée d'assurance.

(2) En cas d'assurance contractée pour une durée déterminée, il peut être convenu que l'assurance ne prenne pas fin à l'expiration de cette durée lorsque l'assureur ou le preneur d'assurance au moins six mois avant son expiration ne notifie pas à l'autre partie qu'il n'a pas l'intérêt sur la continuation de l'assurance. Si l'assurance ne prend pas fin et que les conditions et une période de la prolongation ne sont pas convenues, l'assurance est prolongée sous les mêmes conditions et pour une durée identique à celle qui a été convenue.

### Article 2804

Si, à l'échéance de la prime, l'assureur adresse au preneur d'assurance une mise en demeure rappelant que le défaut de paiement d'une prime dans un délai supplémentaire, qui est fixé en mise en demeure et qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la réception de la mise en demeure, entraîne l'extinction de l'assurance, l'assurance prendra fin à l'expiration dudit délai.

### Article 2805

L'assureur ou le preneur d'assurance peut résilier l'assurance moyennant préavis

- a) de 8 jours, dans les deux mois à compter de la date de conclusion du contrat, ou
- b) d'un mois, dans les trois mois à compter de la date de la déclaration de la survenance du sinistre ; toutefois, la résiliation par l'assureur de l'assurance vie n'est pas prise en compte.

### Article 2806

Le preneur d'assurance peut résilier l'assurance moyennant préavis de 8 jours

- a) dans les deux mois à compter de la date où il a pris connaissance que l'assureur, pour calculer la prime ou la garantie, avait appliqué un critère interdit par l'article 2769,
- b) dans un mois à compter de la date de notification sur le transfert du portefeuille d'assurance ou de sa part ou sur la transformation de l'assureur, ou
- c) dans un mois à compter de la date de la publication d'un avis que l'autorisation d'opérer l'assurance a été retirée à l'assureur.

### Article 2807

En cas d'assurance à prime périodique, l'assurance prend fin à la suite de sa dénonciation de la part de l'assureur ou du preneur d'assurance à l'expiration de la période d'assurance ; toutefois, si la dénonciation est notifiée à l'autre partie plus tard que six semaines avant l'expiration de la période d'assurance, l'assurance prend fin à la fin de la période d'assurance suivante. Si l'assureur résilie l'assurance vie, la résiliation n'est pas prise en compte.

#### Article 2808

(1) Lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a intentionnellement ou par négligence, violé l'obligation prévue par l'article 2788, l'assureur a le droit de résilier le contrat à la condition de prouver qu'il n'aurait pas conclu le contrat s'il avait obtenu des réponses exactes et complètes. Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat si l'assureur a violé l'obligation prévue par l'article 2789. Le droit de résilier le contrat s'éteint si la partie n'y a fait recours dans les deux mois à compter de la date où elle a eu ou aurait dû avoir connaissance de la violation de l'obligation prévue par l'article 2788.

(2) Si le preneur d'assurance résilie le contrat, l'assureur est tenu de lui rembourser, dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise d'effet de la résiliation, la fraction de la prime payée, diminuée des prestations qu'il a effectuées au titre de l'assurance ; si l'assureur a résilié le contrat, il a également le droit de compenser les frais liés à la souscription et à la gestion de l'assurance. Si l'assureur résilie le contrat et le preneur d'assurance, l'assuré ou une autre personne a déjà obtenu la prestation d'assurance, le dernier rembourse, dans le même délai, à l'assureur, la somme correspondant à la différence entre la prestation versée et la prime payée.

(3) Lorsque le contrat a été conclu en tant que commerce à distance, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat, sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat ou de la notification des conditions d'assurance, dans ce dernier cas la notification a dû avoir lieu sur la demande du preneur d'assurance après la conclusion du contrat. En cas d'assurance relevant de la branche de l'assurance-vie régie par une autre loi, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans les trente jours suivant la date de la réception de la communication sur la conclusion du contrat à distance ou la date de la notification des conditions d'assurance, dans ce dernier cas la notification a dû avoir lieu sur la demande du preneur d'assurance après la conclusion du contrat ; cela s'applique également dans le cas où le contrat a été conclu autrement qu'en tant que commerce à distance.

(4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux contrats relevant de l'assurance relative à l'aide aux personnes en détresse pendant un voyage ou un séjour en dehors du lieu de leur résidence y compris de l'assurance des pertes financières ayant un rapport direct avec le voyage, à la condition que lesdits contrats aient été conclus pour une durée inférieure à un mois.

(5) Si le preneur d'assurance résilie le contrat conformément à l'article 2527, l'assureur est tenu de lui rembourser, sans délai indu, mais au plus tard dans les trente jours suivant la date de la prise d'effet de la résiliation, la prime payée ; l'assureur a néanmoins le droit d'en déduire des prestations d'assurance déjà fournies au titre de ladite assurance. Toutefois, si le montant de la prestation d'assurance ainsi versée était supérieur au montant de la prime payée, le preneur d'assurance, au cas échéant l'assuré, est tenu de rembourser à l'assureur une partie de la prestation d'assurance excédant la prime payée.

#### Article 2809

L'assureur peut refuser une prestation d'assurance si le sinistre a été dû au fait

- a) dont il n'a pris connaissance qu'après la survenance d'un sinistre,
- b) qu'il n'aurait pas pu distinguer en concluant l'assurance à la suite d'une violation fautive de l'obligation prévue à l'article 2788 et
- c) dont la connaissance au moment de la conclusion d'un contrat l'aurait amené à ne pas conclure ledit contrat ou le conclure sous d'autres conditions.

#### Article 2810

L'assurance prend fin à l'extinction de l'intérêt d'assurance, à l'extinction du risque assuré, à la date du décès de la personne assurée, à la date de la disparition de la personne morale assurée sans le successeur juridique ou à la date du refus de la prestation d'assurance.

### **Sous-section 2 Assurances à caractère indemnitaire**

#### Article 2811

##### **Etendue de la couverture**

En termes d'assurance à caractère indemnitaire, l'assureur est tenu de fournir la prestation d'assurance qui, dans les limites convenues, vise à compenser la diminution des biens.

#### Article 2812

##### **Changement de la propriété du bien assuré**

Sauf convention contraire expresse que le changement de la propriété ou copropriété du bien assuré n'entraîne pas la fin de l'assurance, l'assurance prend fin à la date de la notification de ce changement à l'assureur.

##### **Le plafond de la prestation d'assurance**

#### Article 2813

Si le plafond de la prestation d'assurance a été convenu, le plafond est considéré comme concernant un seul événement dommageable.

#### Article 2814

(1) S'il est convenu que la prestation d'assurance sera limitée d'un plafond, ce plafond est déterminé par le montant assuré ou par une limite de la prestation d'assurance.

(2) Lorsque, en assurant le bien, il est possible d'établir sa valeur assurable au moment de la conclusion du contrat, le plafond de la prestation d'assurance est déterminé sur une proposition du preneur d'assurance par le montant assuré correspondant à la valeur assurable du bien assuré au moment de la conclusion du contrat. L'assureur a le droit, au moment de la conclusion du contrat, d'examiner la valeur du bien assuré.

(3) Lorsque, en assurant le bien, il est impossible d'établir sa valeur assurable au moment de la conclusion du contrat, le plafond de la prestation d'assurance est déterminé sur une proposition du preneur d'assurance par une limite de la prestation d'assurance. Ladite limite est convenue également dans le cas où l'assurance ne couvre qu'une partie de la valeur du bien assuré selon paragraphe 2 (l'assurance fractionnaire). Lorsque l'intérêt d'assurance le justifie, le plafond de la prestation d'assurance peut être établi de la même manière également pour l'assurance selon le paragraphe 2.

#### Article 2815

Si le contrat stipule de la manière explicite que la diminution du bien n'excédant pas le plafond convenu ou une certaine partie de cette diminution sera à la charge de la personne qui acquiert le droit à la prestation d'assurance, l'assureur n'est pas tenu de fournir la prestation d'assurance dans la mesure de cette coparticipation.

#### Article 2816

### Assurance cumulative

Lorsqu'un même intérêt d'assurance est assuré contre un même risque et pour une même durée auprès de plusieurs assureurs, il s'agit de l'assurance cumulative. Elle peut revêtir la forme de

- a) la coassurance, lorsque il est conclu un contrat entre le preneur d'assurance et plusieurs assureurs dont l'un est désigné en tant que leur mandataire (l'apériteur) et que le preneur d'assurance s'est engagé à ne payer qu'une seule prime,
- b) l'assurance parallèle, lorsque la totalité des montants assurés n'est pas supérieure à la valeur assurable du bien assuré ou lorsque la totalité des limites de la prestation d'assurance ne dépasse pas le montant réel du dommage subi, ou
- c) l'assurance multiple, lorsque la totalité des montants assurés est supérieure à la valeur assurable de la chose assurée ou lorsque la totalité des limites de la prestation d'assurance dépasse le montant réel du dommage subi.

#### Article 2817 [\[Recodification\]](#)

### Coassurance

(1) En cas de coassurance, l'apériteur désigné dans le contrat détermine les conditions d'assurance et le montant de la prime, s'occupe de la gestion de la coassurance, reçoit des déclarations d'un sinistre et mène l'enquête pour déterminer l'étendue de l'obligation des assureurs de fournir la prestation d'assurance ; dans cette mesure, il est réputé être le mandataire des autres assureurs. A défaut de l'accord sur l'encaissement de la prime, l'apériteur encaisse également la prime.

(2) Dans le cadre de la coassurance le contrat peut également être conclu entre le preneur d'assurance et plusieurs assureurs qui ont convenu une pratique commune relative à l'assurance des certains risques, et cela, au nom et pour le compte de tous assureurs, et qui ont désigné l'apériteur, ou ils ont chargé des obligations de l'apériteur un organe créé à cet effet ou un agent d'assurance qualifié conformément à une autre loi pour le niveau élevé des capacités professionnelle.

(3) Le droit à la prestation d'assurance s'exerce vis-à-vis l'apériteur. Les assureurs procèdent au règlement mutuel selon leurs parts ; si les parts n'ont pas été convenues, elles sont réputées comme étant équivalentes.

(4) En cas de liquidation de l'assureur, les obligations de l'assureur découlant de la coassurance sont exécutées dans la même mesure que les obligations découlant des autres assurances contractées par cet assureur.

(5) Ne sont pas pris en compte les accords dérogatoires aux paragraphes 1 à 4, même lorsque l'un des assureurs participe à la coassurance par l'intermédiaire du réseau commercial fondé dans le lieu où se situe le siège social de l'assureur ou par l'intermédiaire de sa succursale qui se trouve sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État auquel s'applique l'accord sur l'Espace économique européen autre que celui du siège social de l'assureur, ou si le risque d'assurance se trouve dans l'un desdits États ou en République tchèque. Cela ne s'applique pas à l'assurance de grands risques conformément à une autre loi relative au secteur des assurances.

#### Article 2818

### Assurance multiple

(1) La naissance de l'assurance multiple doit être déclarée par le preneur d'assurance, sans délai indu à chaque assureur et cette déclaration doit mentionner d'autres assureurs, les montants assurés ou des limites de la prestation d'assurance convenues dans d'autres contrats.

(2) L'assureur, qui s'est vu déclarer, comme le premier, un sinistre, fournit la prestation d'assurance jusqu'à concurrence du montant assuré ou de la limite de la prestation d'assurance convenue au contrat, contraignant pour l'assureur, et en avise, sans délai indu, d'autres assureurs dont il a pris connaissance, et ce, sans préjudice du droit d'un bénéficiaire de demander à d'autres assureurs la prestation d'assurance jusqu'à concurrence du montant permettant de compenser la diminution du bien, à condition que le montant assuré ou la limite de la prestation d'assurance convenus au contrat conclu avec le premier assureur ne suffisse pas à compenser la totalité de la diminution du bien due au sinistre.

(3) Les assureurs procèdent au règlement selon le rapport mutuel entre les montants assurés ou les limites de la prestation

d'assurance convenus aux contrats, contraignants pour les assureurs, tenant compte de la prestation d'assurance déjà payée en vertu du paragraphe 2, deuxième phrase.

#### Article 2819

##### **Frais de sauvetage**

(1) Si le preneur d'assurance, en prévenant un sinistre imminent, a exposé, de manière efficiente, des frais aux fins d'atténuer des conséquences du sinistre survenu ou aux fins d'exécuter l'obligation d'enlever des biens endommagés ou ses résidus pour des raisons d'hygiène, de protection de l'environnement ou de sécurité, il a le droit, à l'égard de l'assureur, au remboursement desdits frais, ainsi que le droit à la réparation du dommage subi dans le cadre des activités susmentionnées.

(2) N'est pas pris en compte un accord par lequel l'assureur se réserve, à l'égard de la réparation visée au paragraphe 1, le droit

- a) d'en diminuer le montant assuré ou la limite la prestation d'assurance,
- b) de la limiter sur moins de 30 % du montant assuré ou de la limite la prestation d'assurance, s'il s'agit d'une question de sauver la vie ou la santé d'une personne, ou
- c) de la limiter, si le preneur d'assurance a exposé les frais de sauvetage avec consentement de l'assureur, sans y être obligé. .

(3) Si l'assuré ou une autre personne a exposé les frais de sauvetage au-delà d'obligations définies par une autre loi, l'assuré ou une autre personne dispose, à l'égard de l'assureur, du même droit à la réparation que le preneur d'assurance.

#### Article 2820

##### **Transfert du droit à l'assureur**

(1) Si, en liaison avec un sinistre imminent ou survenu, une personne ayant le droit à la prestation d'assurance, l'assuré ou une personne ayant exposé les frais de sauvetage a acquis, à l'égard d'une autre personne, le droit à la réparation du dommage ou un autre droit correspondant, cette créance, y compris ses accessoires, une sûreté et d'autres droits liés au moment du versement de la prestation d'assurance, est transférée à l'assureur, jusqu'à concurrence de la prestation versée par l'assureur au bénéficiaire. Cela ne s'applique pas si le dernier a acquis ledit droit à l'égard d'une personne vivante sous le même toit ou dont il est à la charge, sauf si cette personne a causé le sinistre intentionnellement.

(2) Une personne, dont le droit a été transféré à l'assureur, est tenu de mettre à la disposition de l'assureur tous les documents nécessaires, ainsi que de lui communiquer toutes les informations nécessaires pour la revendication de la créance. Si cette personne fait échouer le transfert du droit à l'assureur, le dernier acquiert le droit de diminuer la prestation d'assurance du montant qu'il aurait pu obtenir. Si l'assureur a déjà effectué la prestation, il acquiert le droit au remboursement jusqu'à concurrence dudit montant.

### Sous-section 3

#### **Assurance à caractère forfaitaire**

##### Article 2821

L'assurance à caractère forfaitaire engage l'assureur à fournir, en cas de survenance d'un sinistre, la prestation d'assurance unique ou répétitive dans les limites convenues. Est pris, comme la base pour le calcul de la prime et de la prestation d'assurance, soit une somme qui est fixée sur une proposition du preneur d'assurance et que l'assureur est tenu de verser en cas de sinistre, soit le montant ou la périodicité du versement de la pension.

##### Article 2822

Le droit à la prestation d'assurance à caractère forfaitaire ne préjuge pas du droit à la réparation d'un dommage ou d'autre droit contre une personne qui est tenue de réparer le dommage.

##### Article 2823

Le moment auquel naît le droit à la réduction de la durée d'assurance, à la valeur de rachat et au renouvellement de l'assurance est convenu au contrat, sauf si ledit droit est introduit directement par la présente loi.

### Sous-section 4

#### **Disposition générales relatives à l'assurance des personnes**

##### Article 2824

(1) En assurances de personnes, la personne physique peut être couverte en cas de décès, en cas de vie au certain âge ou à une date fixée dans le contrat, contre la maladie, les accidents corporels ou contre autre fait lié à la santé ou à la modification de l'état personnel de la personne assurée.

(2) En cas de survenance du sinistre prévu au paragraphe 1, l'assurance des personnes ouvre le droit au versement d'une somme convenue ou d'une pension ou le droit à la prestation d'assurance d'un montant déterminé.

##### Article 2825

Lorsqu'une assurance incapacité de travail a été convenue et qu'un contrat ne précise pas la nature et l'étendue de l'incapacité

couverte par l'assurance, elle est réputée couvrir l'incapacité de l'assuré à exercer sa profession habituelle.

#### Article 2826

(1) Si le preneur d'assurance conclut un contrat au profit d'un bénéficiaire, la conclusion du contrat est subordonnée également au consentement du bénéficiaire. Lorsqu'un enfant du preneur d'assurance, n'ayant pas la pleine capacité juridique, est censé être l'assuré, son consentement n'est pas requis si le preneur d'assurance est le représentant légal de l'assuré.

(2) Si le consentement de l'assuré, le cas échéant, de son représentant légal, est requis et que le preneur d'assurance n'apporte pas la preuve du consentement dans le délai convenu ou dans un délai de trois mois à compter de la date de conclusion du contrat, l'assurance prend fin à l'expiration dudit délai. Lorsqu'un sinistre se produit au cours dudit délai, sans que ce consentement ait été donné, le droit à la prestation d'assurance est acquis par l'assuré ; lorsque le sinistre est le décès de l'assuré, ledit droit est acquis pas les personnes prévues à l'article 2831.

(3) Le consentement prévu au paragraphe 1 est requis également pour changer de bénéficiaire, modifier les parts sur la prestation d'assurance en cas de plusieurs bénéficiaires désignés, et pour le versement de la valeur de rachat ; sans le consentement lesdits changements ne sont pas applicables.

#### Article 2827

### Assurance de groupe

(1) Dans le cas où une assurance est souscrite pour couvrir des membres d'un certain groupe, le cas échéant, également leurs familles ou leurs ayants droits, un contrat ne doit pas indiquer les noms des assurés, à condition que les assurés puissent être déterminés, sans le moindre doute, au moins au moment de la survenance du sinistre.

(2) Le consentement des assurés selon l'article 2826 n'est pas requis. Cela s'applique mutatis mutandis en cas de cession du contrat par l'assureur.

(3) Le manquement à l'obligation de répondre exactement et complètement à des questions de l'assureur n'engage, en assurance de groupe, que des personnes concernées par ce manquement.

#### Article 2828

(1) S'il existe des motifs relatifs à l'appréciation de l'importance du risque d'assurance, au calcul de la prime d'assurance ou à l'enquête sur le sinistre, l'assureur peut exiger, s'il a obtenu le consentement de l'assuré, des informations sur son état de santé et la détermination de son état de santé ou d'une cause du décès de l'assuré. Ladite détermination se réalise sur la base des rapports et dossiers médicaux demandés, par une personne gérant un établissement de santé qui a été chargé par l'assureur, aux médecins traitants, et, le cas échéant, sur la base de l'examen médical exécuté par l'établissement de santé.

(2) S'il a été convenu que le preneur d'assurance est dispensé de son obligation de payer la prime, l'assureur peut exiger des informations sur son état de santé et réexaminer, avec consentement du preneur d'assurance, son état de santé de manière prévue au paragraphe 1.

#### Article 2829

Lorsqu'un sinistre est le décès de l'assuré, le preneur d'assurance peut désigner un bénéficiaire par le nom ou par son lien à l'assuré. Le changement du bénéficiaire par le preneur d'assurance est possible jusqu'à la survenance du sinistre ; le changement prend effet à la date de la réception de l'avis par l'assureur.

#### Article 2830

(1) Lorsque le preneur d'assurance désigne, en tant que bénéficiaire, le conjoint et que la désignation a été convenue comme irrévocable, les effets de la désignation disparaissent à la suite du divorce ou de l'annulation du mariage.

(2) Lorsque le preneur d'assurance désigne comme bénéficiaire son ascendant ou descendant et que la désignation a été convenue comme irrévocable, les effets de la désignation disparaissent à la suite d'une adoption du bénéficiaire ou du preneur d'assurance. Cela s'applique également s'il a été désigné, d'une manière irrévocable, en tant que bénéficiaire un adopté du preneur d'assurance et un adoptant du preneur d'assurance ou si l'adoption a été annulée.

#### Article 2831

(1) Si un bénéficiaire n'a pas été désigné au moment du sinistre, ou que le bénéficiaire n'a pas acquis le droit à la prestation d'assurance, ledit droit est acquis par le conjoint du bénéficiaire, et à défaut de celui-ci, par les enfants de l'assuré.

(2) Si une personne visée au paragraphe 1 n'existe pas, le droit à la prestation d'assurance est acquis par les parents de l'assuré, à défaut, par des héritiers de l'assuré, et ce, sans préjudice des dispositions relatives à la protection de l'héritier légitime.

(3) Si le droit à la prestation d'assurance est acquis par plusieurs personnes, leurs parts sont considérées comme égales.

#### Article 2832 [\[Recodification\]](#)

(1) Le bénéficiaire acquiert le droit à la prestation d'assurance au moment de la survenance d'un sinistre. En attendant que le bénéficiaire ait acquis ledit droit, le preneur d'assurance peut librement disposer des droits découlant de l'assurance, particulièrement les mettre en gage ou les céder, ainsi que changer de bénéficiaire. Toutefois, en cas d'assurance retraite, le changement du bénéficiaire exige l'accord du preneur d'assurance, à défaut de cet accord, le changement n'est pas contraignant pour le preneur d'assurance.

(2) Lorsque l'assuré est une personne distincte du preneur d'assurance, les actes juridiques prévus au paragraphe 1 exigent l'accord de l'assuré, sinon ils ne sont pas pris en compte.



## Sous-section 5

### Assurance-vie

#### Article 2833

L'assurance-vie en cas de décès ou en cas de vie au certain âge ou à une date fixée dans le contrat, ou en cas d'autre fait lié à un changement de l'état personnel de la personne assurée peut être convenu uniquement comme l'assurance à caractère forfaitaire.

#### Article 2834

(1) Si l'assureur a déterminé, d'une manière erronée, la durée d'assurance, l'échéance de la prime ou le montant assuré, car le preneur d'assurance a indiqué, d'une manière incorrecte, la date de naissance ou le sexe de l'assuré, l'assureur a le droit de diminuer la prestation d'assurance selon le rapport entre la prime obtenue et la prime qu'il aurait dû obtenir, si le preneur d'assurance avait indiqué la date de naissance ou le sexe de l'assuré correctement.

(2) Lorsque, à la suite les données erronées selon le paragraphe 1, la prime plus élevée a été payée, l'assureur rétablit le montant de la prime à partir de la période d'assurance suivant celle lors de laquelle il a eu connaissance des données correctes. La prime payée afférente aux périodes d'assurance suivantes est réduite d'un trop perçu de la prime ; s'il s'agissait de la prime unique, l'assureur rembourse au preneur d'assurance le trop perçu de la prime sans délai indu.

#### Article 2835

En cas de données incorrectes relatives à la date de naissance de l'assuré, l'assureur a le droit de résilier le contrat, s'il apporte la preuve que, au vu des conditions d'assurance existant au moment de la conclusion du contrat, il ne l'aurait pas conclu. Si l'assureur n'exerce pas le droit de résilier le contrat pendant le vivant de l'assuré et dans un délai de trois ans à compter de la conclusion du contrat, mais au plus tard dans les deux mois suivant le moment où il a eu connaissance de la donnée étonnée, il perd son droit.

#### Article 2836

En cas de décès de l'assuré et du bénéficiaire au même moment ou dans des circonstances qui empêchent d'établir qui est décédé le premier, l'assuré est considéré, aux fins de l'assurance, d'avoir survécu au bénéficiaire. Toutefois, si l'assuré est décédé sans que les personnes visées à l'article 2829 et 2830 aient acquis le droit à la prestation d'assurance, il est considéré à cette fin comme établi, que le bénéficiaire a survécu à l'assuré.

#### Article 2837

### Exclusion de l'assurance

L'assureur n'est pas tenu de fournir la prestation d'assurance en cas de suicide de l'assuré, lorsque l'assurance a duré de façon ininterrompue moins de deux ans précédant le suicide.

### Réduction du montant assuré, la réduction de la pension annuelle et la réduction de la durée d'assurance

#### Article 2838

(1) Lorsque, au titre de l'assurance, la prime périodique a été versée pour une période déterminée au contrat et que, à l'expiration de ladite période une prime périodique suivante n'a pas été versée dans un délai convenu, cette assurance se transforme en assurance à montant assuré réduit (la réduction du montant assuré) ou en pension annuelle réduite, sans aucune obligation de payer la prime périodique.

(2) Lorsque le montant assuré réduit ou la pension annuelle réduite sont inférieurs à limite convenue dans le contrat, la durée de l'assurance est réduite.

#### Article 2839

La réduction du montant assuré, la réduction de la pension annuelle ou la réduction de la durée d'assurance sont effectuées dès le premier jour suivant l'expiration d'un délai dont l'expiration entrainerait autrement la fin de l'assurance pour le non-paiement de la prime.

#### Article 2840

Le preneur d'assurance peut demander que le montant assuré réduit ou le montant de la pension annuelle réduite soit augmenté de nouveau au montant initial uniquement en cas de convention expresse. Cela s'applique également sur une prolongation de la durée d'assurance réduite à sa longueur initiale.

#### Article 2841

Lorsque l'assurance, en cas de décès, a été convenue pour une durée exactement déterminée et avec la prime périodique, le défaut de paiement de la prime n'ouvre pas le droit à la réduction du montant assuré, de la pension annuelle ou de la durée d'assurance, et l'assurance prend fin pour le non-paiement de la prime.

### Valeur de rachat

#### Article 2842

(1) Lorsque, dans le cadre de l'assurance-vie à prime périodique, la prime a été payé pour au moins deux ans, ou en cas d'assurance-vie à prime unique convenue pour une durée supérieure à un an, ou en cas d'assurance à montant assuré réduit, le preneur d'assurance a le droit, sauf convention contraire et s'il le demande, au versement par l'assureur de la valeur de rachat. La valeur de rachat est exigible dans un délai de trois mois à compter de la réception par l'assureur de la demande de son versement ; le versement de la valeur de rachat entraîne la fin de l'assurance.

(2) Si le preneur d'assurance demande, au cours de la durée de l'assurance, à l'assureur l'information à savoir quel serait le montant de la valeur de rachat, l'assureur est tenu de le communiquer au preneur d'assurance dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, avec le calcul de la valeur de rachat.

#### Article 2843

L'assurance, en cas de décès convenue pour une durée précisément déterminée, ouvre le droit à la valeur de rachat uniquement en cas de convention expresse.

### Sous-section 6

#### Assurance accidents corporels

##### Article 2844

Au titre de l'assurance accidents corporels, l'assureur est tenu, en cas d'accident de l'assuré, de fournir la prestation d'assurance d'un montant convenu au contrat.

##### Article 2845

L'assureur peut refuser la prestation de l'assurance, si un accident corporel de l'assuré est survenu à la suite d'un acte de l'assuré pour lequel il a été reconnu coupable d'une infraction commise intentionnellement, ou par lequel il s'est intentionnellement blessé.

##### Article 2846

(1) L'assureur a le droit d'abaisser la prestation d'assurance jusqu'à la moitié, si l'accident a été dû au fait que la personne lésée avait consommé de l'alcool ou des stupéfiants ou un produit contenant des stupéfiants, si les circonstances, dans lesquelles l'accident s'est produit, le justifient. Toutefois, si ledit accident a entraîné le décès d'une personne lésée, l'assureur n'a le droit de diminuer la prestation d'assurance que lorsque l'accident s'est produit à la suite d'un acte de la personne lésée par lequel elle a causé de graves lésions ou le décès à une autre personne.

(2) Le droit prévu au paragraphe 1 n'appartient pas à l'assureur, lorsque l'alcool ou des stupéfiants ont fait partie d'un médicament que l'assuré a consommé comme le lui avait prescrit le médecin et sans qu'il ait été prévenu, par le médecin ou le fabricant du médicament, qu'une activité, qui avait eu pour conséquence l'accident, ne saurait être exercée sous l'effet du médicament.

### Sous-section 7

#### Assurance maladie

##### Article 2847

Dans le cadre de l'assurance maladie l'assureur rembourse, à la place de l'assuré, au bénéficiaire des frais médicaux dans les limites convenues ou une somme convenue sur le traitement médical, occasionnés par une maladie ou par un accident et par des actes relatifs à l'état de santé de l'assuré, particulièrement à une maladie, un accident, une grossesse et à un soin préventif ou curatif ou à d'autres faits liés à l'état de santé de l'assuré.

##### Article 2848

Lorsque le délai de carence a été convenu, il ne peut pas être supérieur à trois mois, en cas d'accouchement, de psychothérapie, des prothèses dentaires et orthopédiques à huit mois et pour le soin d'infirmiers à trois ans à compter de la date du début de l'assurance.

### Sous-section 8

#### Assurance des biens

##### Article 2849

Lorsque, en termes d'assurance des biens, la valeur assurable n'est pas convenue, elle est représentée par la valeur normale du bien au moment de la détermination de sa valeur.

##### Article 2850

(1) Si une chose collective est assurée, l'assurance couvre toutes les choses appartenant à la chose collective au moment de la survenance d'un sinistre. Les dispositions relatives au montant assuré ou à la limite de la prestation d'assurance, à la sous-assurance et la sur-assurance s'appliquent à la totalité de la chose collective. Lorsque l'assurance porte sur plusieurs choses collectives, le montant assuré ou la limite de la prestation d'assurance est déterminé pour chaque ensemble de façon autonome.

(2) Si l'ensemble de biens est assuré, paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis.

##### Article 2851

(1) Si un bien a été endommagé ou détruit à la suite d'un sinistre, une personne ayant le droit à la prestation d'assurance est tenue de s'abstenir de réparer le bien endommagé ou enlever des résidus du bien détruit en attendant l'accord de l'assureur. Lorsqu'une période, à l'expiration de laquelle l'assureur est tenu de se prononcer, a été convenue, ladite obligation cesse au plus tard à l'expiration de cette période ; lorsque cette période n'a pas été convenue, l'obligation cesse si l'assureur ne se prononce pas dans un délai approprié selon les circonstances.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsqu'il est nécessaire de commencer une réparation du bien ou un enlèvement de ses résidus pour des raisons de sécurité, de protection de la santé ou de l'environnement ou pour une autre raison valable.

#### Article 2852

(1) Si le preneur d'assurance ou un autre bénéficiaire apprend, après un événement sur lequel il fonde son droit à la prestation d'assurance, que le bien perdu ou volé, atteint par cet événement, a été retrouvé, il en avise l'assureur sans délai indu. Toutefois, le bien n'est pas considéré comme étant trouvé, lorsque

- a) sa possession a été perdue et ne peut pas être à nouveau acquise ou seulement avec des difficultés ou des frais disproportionnés, ou
- b) le bien a été endommagé à un tel point que le bien, en tant que tel, a disparu, ou ne peut être réparé qu'aux frais disproportionnés.

(2) L'assureur qui a fourni, après un sinistre, la prestation d'assurance, n'est pas subrogé dans le droit de propriété du bien assuré, mais il a le droit d'obtenir le remboursement de la prestation d'assurance effectuée. Le bénéficiaire peut néanmoins déduire les frais exposés afin de remédier à des déficiences du bien apparues alors qu'il a été privé de la possibilité d'en disposer.

#### Article 2853

### Surassurance

(1) Si le montant assuré est supérieur à la valeur assurable du bien assuré, l'assureur ainsi que le preneur d'assurance peuvent proposer à l'autre partie que le montant assuré soit diminué tout en réduisant proportionnellement la prime pour la période d'assurance suivant cette modification. Si l'autre partie n'accepte pas la proposition dans un mois suivant sa réception, l'assurance prend fin.

(2) Si le montant assuré est supérieur à la valeur assurable du bien assuré et que la prime unique a été convenue, l'assureur a le droit de demander une réduction du montant assuré à la condition que la prime soit également proportionnellement réduite, et le preneur d'assurance a le droit de prétendre à une réduction de la prime à la condition que le montant assuré soit également proportionnellement réduit.

#### Article 2854

### Sous-assurance

Si le montant assuré au moment d'un sinistre est inférieur à la valeur assurable du bien assuré, l'assureur diminue la prestation d'assurance selon le rapport existant entre le montant assuré et la valeur assurable réelle du bien assuré ; cette règle n'est pas applicable si les parties ont convenu que la prestation d'assurance ne serait pas diminuée.

#### Article 2855 [\[Recodification\]](#)

### Dispositions spéciales

Les dispositions des articles 2849 au 2854 s'appliquent mutatis mutandis en cas d'assurance des tissus humains ou des organes humains destinés à la transplantation convenue conformément à une autre loi, ou en cas d'assurance du sang humain ou de ses composants prélevés à des fins de la fabrication des dérivés sanguins et de l'utilisation chez l'homme conformément à une autre loi. Cela s'applique également dans le cas où le corps humain ou sa partie séparée sont assurés après le décès.

## Sous-section 9

### Assurance de protection juridique

#### Article 2856

(1) Par le contrat sur l'assurance de protection juridique l'assureur s'engage à prendre en charge, dans des limites convenues, des frais de l'assuré liés à l'exercice de son droit et fournir des services en découlant.

(2) Si l'assurance de protection juridique a été convenue dans le contrat visant à couvrir plusieurs risques (le contrat d'assurances combiné), cet accord est valide à condition qu'il soit stipulé dans une partie particulière du contrat dans lequel seront fixés le contenu et l'étendue de la couverture par l'assurance de protection juridique, ainsi que le montant de la prime d'assurance de protection juridique.

(3) L'assurance de protection juridique peut être convenue uniquement comme l'assurance à caractère indemnitaire.

#### Article 2857

Il n'est pas tenu compte des accords limitant le droit de l'assuré au libre choix de son représentant.

#### Article 2858

L'assureur veille à ce que

- a) aucun membre de son personnel qu'il a chargé de s'occuper de la gestion des droits découlant de l'assurance de protection juridique ou de donner des conseils juridiques concernant cette branche de l'assurance, n'exerce en même temps une activité semblable dans une autre branche d'assurance pratiquée par l'assureur qui a conclu le contrat sur l'assurance de protection juridique ; cela s'applique également dans le cas où ladite activité semblable dans une autre branche d'assurance est pratiquée par un autre assureur pratiquant l'assurance non-vie, qui est sous contrôle de l'assureur ayant conclu le contrat sur l'assurance de protection juridique ou qui contrôle ce dernier,
- b) la gestion des droits découlant de l'assurance soit exercée par une personne indépendante de l'assureur, déterminée au contrat, ou
- c) le bénéficiaire dispose, au moment de la naissance du droit à la prestation d'assurance, de la possibilité de choisir un représentant aux fins de la protection de ses intérêts.

#### Article 2859

(1) L'assureur est tenu de conclure avec le preneur d'assurance, s'il le demande, un contrat sur un arbitre chargé de résoudre des litiges nés de l'assurance de protection juridique. Le droit de prétendre à la conclusion d'une convention d'arbitrage doit être signalé au preneur d'assurance dans le contrat d'assurance.

(2) Lorsque, en cours de règlement d'un différend, surgit entre l'assureur et le preneur d'assurance un conflit d'intérêt ou un désaccord, l'assureur est tenu d'informer le preneur d'assurance de son droit prévu au paragraphe 1 et de la possibilité de régler un litige par l'arbitrage.

#### Article 2860

Les dispositions des articles 2857 à 2859 ne s'appliquent pas

- a) à l'assurance de protection juridique relative à l'utilisation des navires de mer ou aux risques liés à ladite utilisation,
- b) à la représentation de l'assuré, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans l'intérêt de l'assureur dans le cadre de l'assurance de responsabilité du dommage,
- c) à l'assurance de protection juridique offerte par l'assureur en complément de l'assurance relative à l'aide aux personnes en détresse pendant un voyage ou un séjour en dehors du lieu de leur résidence.

### Sous-section 10

#### Assurance de responsabilité

##### Article 2861

(1) L'assuré a le droit, au titre de l'assurance de responsabilité, à ce que l'assureur répare, en cas d'un sinistre, à sa place à une personne lésée un dommage ou autre préjudice dans la mesure déterminée par la loi ou par le contrat d'assurance, si l'obligation à la réparation est née à la charge de l'assuré.

(2) La personne lésée n'a le droit à la prestation contre l'assureur que par convention ou qu'une autre loi le prévoit.

(3) L'assurance peut être convenue uniquement comme l'assurance à caractère indemnitaire.

##### Article 2862

(1) L'assuré avise l'assureur, sans délai indu, de la survenance d'un événement dommageable et du fait qu'une personne lésée a exercé contre lui son droit à l'indemnisation, et il s'exprime sur son obligation de réparer un dommage survenu ou un préjudice, ainsi que sur une indemnisation réclamée et sur le montant de celle-ci.

(2) L'assuré est également tenu d'informer l'assureur, sans délai indu, qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'évènement dommageable devant l'autorité publique ou de l'arbitrage ; il l'informe en même temps qui est son avocat et d'un déroulement et de résultats de la procédure. Dans la procédure sur l'indemnité, l'assuré est tenu d'observer des instructions de l'assureur ; des frais et des dépens de la procédure encourus par l'assuré sont à la charge de l'assureur.

##### Article 2863

L'assureur a le droit d'examiner l'évènement dommageable à la place de l'assuré, dès sa déclaration. L'assureur peut exiger de la personne lésée des données prévues au paragraphe 3 de l'article 2777.

##### Article 2864 [\[Recodification\]](#)

L'assureur a le droit d'examiner, au cours de l'enquête sur l'évènement dommageable, des données sur l'état de santé de la personne lésée ou sur des causes de son décès, lorsqu'il a obtenu, à cette fin, le consentement de la personne lésée ou d'autre ayant droit. Les dispositions de l'article 2828 s'appliquent mutatis mutandis.

##### Article 2865

(1) Si la limite de la prestation d'assurance n'a pas été convenue, l'assureur est tenu de réparer à la personne lésée l'intégralité du dommage ou de l'autre préjudice. Si l'assuré a réparé le dommage ou le préjudice couvert par l'assurance, il a le droit, contre l'assureur, d'être remboursé jusqu'à concurrence d'un montant que l'assureur aurait autrement dû verser à la personne lésée.

(2) Lorsque l'assureur et une personne lésée ont convenu que l'assureur accorderait à la personne lésée, en ce qui concerne les droits à prestations répétitives, particulièrement le droit au remboursement d'un manque à gagner ou des dépenses à la subsistance des survivants, une indemnité forfaitaire à montant déterminé à l'aide des méthodes mathématiques utilisées dans les assurances, ladite indemnité forfaitaire est censée compenser tous les droits déjà nés et futurs. Cet accord nécessite l'accord de l'assuré. Cet accord n'est pas nécessaire en cas d'incapacité de l'assuré de le manifester.

Article 2866 [\[Recodification\]](#)

(1) Lorsque l'assuré a causé un événement dommageable sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants ou d'un produit contenant des stupéfiants, l'assureur peut lui réclamer le remboursement de l'indemnité qu'il a versée pour réparer un préjudice subi.

(2) Le droit prévu au paragraphe 1 ne s'applique pas, lorsque l'alcool ou les stupéfiants ont fait partie d'un médicament que l'assuré a pris comme le lui avait prescrit un médecin, sans que le médecin ou un fabricant ne le prévienne qu'il ne pouvait pas exercer, sous l'effet du médicament, une activité à la suite de laquelle il a causé l'évènement dommageable.

Article 2867

Lorsque l'assurance est liée au droit de propriété et sauf convention contraire expresse que le changement de la propriété n'entraîne pas la fin de l'assurance, l'assurance prend fin à la date de la notification de ce changement à l'assureur.

## Sous-section 11

### Assurance-crédit et l'assurance-caution.

Article 2868 [\[Recodification\]](#)

(1) L'assurance-crédit couvre l'assuré contre des risques du non-paiement, par le débiteur, des créances.

(2) L'assurance-caution est convenue pour couvrir la prestation de l'obligation de cautionnement de l'assuré, la perte de la garantie ou la sûreté, ou la prestation découlant de la garantie ou de la sûreté ou d'autre motif convenue.

(3) L'assurance-crédit et l'assurance-caution peut être convenue uniquement comme l'assurance à caractère indemnitaire.

Article 2869 [\[Recodification\]](#)

Lorsqu'une personne, qui a acquis le droit à la prestation d'assurance, ne donne pas à l'assureur avis de la survenance de l'évènement dommageable dans un délai prévu au contrat, le Tribunal n'accordera pas le droit à la prestation d'assurance, si l'assureur invoque le retard dans la déclaration de l'évènement dommageable.

Article 2870 [\[Recodification\]](#)

L'assurance-crédit qui concerne un crédit subventionné par l'État est régie par la présente loi et par une loi relative à l'assurance et au financement de l'export avec des aides d'États.

## Sous-section 12

### Assurances des pertes financières

Article 2871 [\[Recodification\]](#)

(1) L'assurance des pertes financières couvre des frais exposés à la suite d'un événement dommageable, ou un manque à gagner, ou d'autres pertes financières fixées au contrat.

(2) L'assurance des pertes financières peut être convenue comme l'assurance à caractère indemnitaire/de dommages ou l'assurance à caractère forfaitaire.

Article 2872 [\[Recodification\]](#)

### Assurance du grand risque

(1) Lorsque l'assureur assure un grand risque dans le cadre de l'assurance non-vie conformément à une autre loi relative au secteur des assurances, il peut être dérogé aux dispositions de cette partie, si l'objet et la nature de l'assurance l'exige.

(2) L'assurance du grand risque peut être convenue uniquement comme l'assurance à caractère indemnitaire.

## Section 3

### Pari, jeu, loterie

#### Sous-section 1

## **Pari**

### Article 2873

#### **Dispositions principales**

(1) Par le biais d'un pari, une partie s'engage vis-à-vis d'une autre partie à payer un gain, si son affirmation sur un fait inconnu aux deux parties s'avère fausse ou si l'affirmation de la deuxième partie concernant ledit fait s'avère correcte.

(2) Si la partie dont l'affirmation s'avère correcte à la certitude du résultat et le dissimule à la deuxième partie, le pari est annulé.

Si le gain n'a pas été déterminé, la partie gagnante ne peut pas le revendiquer.

### Article 2875

Si le gain a été déterminé, la partie perdante ne peut pas réclamer son retour. Ceci ne s'applique pas si la partie perdante est une personne aux capacités mentales ou intellectuelles insuffisantes.

### Article 2876

Si, par rapport aux circonstances de l'événement, à la situation et aux possibilités des parties, le gain déterminé a été exorbitant, le tribunal peut, à la demande de la partie perdante, le diminuer de façon appropriée.

### Article 2877

Il n'est pas possible de revendiquer une créance relative au prêt ou au crédit mis consciemment à disposition pour ledit pari. Ceci ne s'applique pas, si le prêt ou le crédit a été offert par une personne aux capacités mentales ou intellectuelles insuffisantes.

### Article 2878

Une créance, relative au pari ou au prêt ou crédit mis consciemment à disposition pour ledit pari, que l'on ne peut pas revendiquer, ne peut pas être valablement garantie. Si la dette correspondant à ladite créance a été reconnue, ceci n'est pas pris en compte.

### Article 2879

Les dispositions relatives au pari ne s'appliquent pas, si un contrat sur livraison d'un bien matériel en rapport avec l'activité des parties stipule que ladite livraison n'aura pas lieu et qu'uniquement la différence entre le prix contractuel et le prix du marché au moment de la livraison sera payée. Ceci s'applique également si la livraison dudit bien n'a pas été directement exclue par le contrat, mais il résulte des circonstances impérativement connues aux deux parties que celles-ci sont intéressées uniquement par l'acquisition de ladite différence.

### Article 2880

Les dispositions relatives au pari ne s'appliquent pas, si le contrat a été conclu sur une bourse de commerce, un marché régulé ou dans un système commercial multilatéral ou s'il s'agit d'un contrat conclu entre les professionnels et ayant pour l'objet un outil d'investissement selon la loi réajustant l'activité sur le marché des capitaux.

## Sous-section 2

### **Jeu**

### Article 2881

De même, les dispositions relatives au pari s'appliquent au jeu ; s'il s'agit d'un jeu nécessitant seulement l'adresse ou l'accomplissement d'exercices physiques par des deux parties, l'article 2875 sera uniquement appliqué.

## Sous-section 3

### **Loterie**

### Article 2882

De même, les dispositions relatives au pari s'appliquent à la loterie. Ces dispositions ne s'appliquent pas si, par la loterie, doit être résolu un litige, si un objet commun doit être partagé par la loterie ou si la loterie doit arbitrer un vote.

## Sous-section 4

### **Dispositions communes**

### Article 2883

Les dispositions sur l'inexigibilité des créances du pari, du jeu ou de la loterie et la disposition sur la compétence juridictionnelle de diminuer le gain ne s'appliquent pas aux créances du pari, du jeu ou de la loterie exercées par l'État ou soumis à l'autorisation de l'État.

## **Chapitre 16**

## Obligations relatives aux actes juridiques des personnes morales

### Section1

#### Promesse publique

##### Sous-section 1

#### Promesse de récompense

Article 2884 [\[Recodification\]](#)

La promesse de récompense pour une exécution faite vis-à-vis d'une personne non désignée spécifiquement engage le promettant si cette promesse a fait l'objet d'une déclaration publique.

Article 2885 [\[Recodification\]](#)

- (1) Si le promettant ne renonce pas au droit de révocation d'une promesse publique, il peut la révoquer avant l'exécution sous même forme dans laquelle la promesse publique a été faite, si cela n'est pas possible, il faut révoquer la promesse publique sous une forme ayant le même effet.
- (2) La révocation n'a pas d'effet vis-à-vis de la personne ayant déjà accompli l'exécution à l'égard de la promesse publique, si à cette période, elle ignorait ladite révocation ou n'a pas été en obligation de la connaître.

Article 2886 [\[Recodification\]](#)

(1) Si les conditions d'une promesse publique sont remplies par plusieurs personnes, la récompense revient à celui qui a accompli l'exécution en premier, sauf si une autre volonté du promettant résulte de la promesse publique.

(2) Si les conditions d'une promesse publique sont remplies par plusieurs personnes en même temps, le promettant divise la récompense de façon égale entre lesdites personnes, sauf si une autre volonté du promettant résulte d'une promesse publique.

(3) Le paragraphe ne fait pas d'obstacle à un accord sur une autre répartition des récompenses et en absence d'un tel accord, chaque récompensé a le droit de revendiquer, vis-à-vis des autres, une part de récompense correspondant au ratio de la participation de chaque personne à l'exécution.

##### Sous-section 2

#### Avis de prix

Article 2887

(1) Si la promesse de récompense s'effectue par le biais d'un avis de prix pour une meilleure exécution possible, la promesse publique est valide si elle comporte également la période pendant laquelle il est possible de postuler.

(2) S'il n'est pas stipulé autrement dans le texte, à avis de prix s'appliquent les dispositions relatives à la promesse de récompense.

Article 2888

(1) Un avis de prix peut être révoqué uniquement pour des raisons graves.

(2) Si le promettant a révoqué l'avis de prix, il indemnise de façon appropriée celui qui, avant la révocation, a rempli au moins partiellement les conditions de promesse publique. Le promettant signalera l'existence de ce droit dans la révocation, s'il ne l'a pas fait lors de la publication de l'avis de prix.

Article 2889

Si, lors de la publication de l'avis de prix, le promettant n'a pas mentionné l'organe qui arbitrera la satisfaction aux conditions ainsi que le délai et les critères d'appréciation, l'arbitrage et l'évaluation de la satisfaction aux conditions sera effectué par le promettant.

### Section2

#### Promesse d'indemnisation

Article 2890 [\[Recodification\]](#)

Par le biais d'une promesse d'indemnisation, le promettant s'engage à réparer au receveur le dommage, si ce dommage survient suite à l'acte du receveur accompli à la demande du promettant et auquel le receveur n'est pas obligé.

Article 2891

- (1) L'engagement du promettant prend effet le jour de la réception de la déclaration de promesse par le receveur de la promesse.
- (2) Le receveur de la promesse accomplit l'acte demandé par le promettant uniquement s'il s'est engagé à accomplir ledit acte.

Article 2892

Le promettant répare les frais et tous les dommages, causés au receveur de la promesse par rapport à l'acte que le promettant a

demandé.

Article 2893

Le receveur de la promesse accomplira en temps utile au profit du promettant des actes pouvant réduire l'ampleur du dommage au minimum.

### TITRE III

#### OBLIGATIONS RESULTANT D'UN DELIT

##### Chapitre 1

##### Réparation de préjudice matériel et immatériel

##### Section 1

##### Dispositions principales

Article 2894 [\[Recodification\]](#)

(1) L'obligation de réparer un préjudice à autrui comporte toujours l'obligation de réparer une atteinte au bien (dommages).

(2) Si l'obligation de réparer à autrui un préjudice immatériel n'a pas été explicitement conclue, elle affecte la personne ayant causé le préjudice uniquement si la loi l'énonce séparément. Dans ces cas, l'obligation de réparer un préjudice immatériel par l'octroi d'une satisfaction sera arbitrée comme et selon les dispositions relatives à l'obligation de réparation d'un dommage.

Article 2895

La personne ayant causé le dommage est obligée de réparer le préjudice sans tenir compte de sa culpabilité dans les cas stipulés séparément par la loi.

Article 2896

Si une personne annonce qu'elle exclut ou limite son obligation de réparer le préjudice vis-à-vis des tierces personnes, ceci n'est pas pris en compte. Mais si cette déclaration est faite avant la survenue du préjudice, elle peut être appréciée comme un avertissement du danger.

Article 2897

Si quelqu'un renonce au droit de revendiquer la réparation du dommage survenu sur un terrain et si cette renonciation est dressée comme un acte authentique, ceci agit contre les futurs propriétaires.

Article 2898 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions excluant ou limitant d'avance l'obligation de réparer le préjudice aux droits naturels d'autrui ou causés volontairement ou par une négligence importante ne sont pas prises en compte ; les dispositions excluant ou limitant d'avance le droit de la partie plus faible à la réparation d'un quelconque préjudice ne sont pas non plus prises en compte. Dans ces cas, il n'est pas possible de faire valoir le renoncement au droit de réparation.

Article 2899

Qui a accepté de se mettre en danger en tant que victime, même en agissant dans des circonstances pouvant être considérées comme imprudentes, n'a pas renoncé au droit de réparation vis-à-vis de la personne ayant causé le préjudice.

##### Prévention

Article 2900

Si les circonstances d'une situation, ou des habitudes de la vie privée l'exigent, toute personne est tenue de se comporter de façon à ce qu'une atteinte non fondée à la liberté, à la vie ou à la propriété ne se produise pas.

Article 2901 [\[Recodification\]](#)

Si les circonstances d'une cause, ou des habitudes de la vie privée l'exigent, ou si la nature des relations entre les personnes le justifie, toute personne qui a créé une situation dangereuse ou qui peut contrôler une situation dangereuse, est dans l'obligation d'agir pour la protection d'autrui. La même obligation est imposée à la personne qui peut, selon ses possibilités et capacités, écarter facilement le préjudice dont elle sait ou devrait savoir que sa gravité potentielle dépasse de manière évidente l'effort d'intervention.

Article 2902

Celui qui a transgressé l'obligation légale, ou qui est censé savoir et doit savoir qu'il s'apprête à la transgresser, le déclare, sans délai indu, à la personne qui pourrait, suite à cette transgression, subir un préjudice et l'avertit des conséquences potentielles.

Article 2903

(1) Si la personne menacée par un préjudice ne réagit pas pour l'éviter de manière adéquate aux circonstances, elle porte à sa charge les conséquences qui auraient pu être évitées.



(2) Lors d'une menace grave, la personne menacée peut demander à ce que le tribunal impose une mesure appropriée et adéquate pour écarter le risque de préjudice.

Article 2904

#### **Coïncidence**

Un préjudice causé par une coïncidence sera réparé par celui, qui, par sa faute, a causé la coïncidence, notamment par la violation d'un règlement ou par la détérioration d'un dispositif destiné à éviter un préjudice par coïncidence.

Article 2905

#### **Légitime défense**

Celui qui écarte le danger imminent ou durable d'une agression illégale et portera ainsi à l'agresseur un préjudice, n'est pas dans l'obligation de réparer ce préjudice. Ceci n'est pas applicable si, de toute évidence, le préjudice que l'agressé risque de subir est insignifiant par rapport à ses conditions matérielles ou si la défense est de toute évidence inappropriée et notamment considérant la gravité du préjudice causé à l'agresseur par l'agissement visant à éviter l'agression.

Article 2906

#### **Urgence extrême**

Celui qui écarte un danger direct d'un préjudice porté à lui-même ou à autrui, n'est pas dans l'obligation de réparer le préjudice ainsi causé, si, dans les circonstances données, il n'était pas possible d'écarter le danger autrement ou si son agissement n'engendrait pas une conséquence de toute évidence aussi grave ou plus grave que le préjudice qui risquait de survenir à moins que le bien eusse péri sans un agissement d'urgence. Ceci n'est pas applicable si le danger était provoqué par la faute de la personne agissant.

Article 2907

Lors de l'arbitrage qui devra désigner s'il s'agit d'une défense nécessaire ou d'une défense d'urgence, l'excitation mentale justifiable de la personne agissant dans le but d'écarter l'agression ou le danger doit être prise en considération.

Article 2908

Celui qui a écarté le risque de danger bénéficie du droit au remboursement des frais utilement dépensés à cet effet ainsi qu'à la réparation du préjudice qui lui a été causé pendant son agissement et cela également vis-à-vis de la personne dont les intérêts étaient en question et à la hauteur appropriée au danger écarté.

### **Section2**

#### **Obligation de réparer un dommage**

Sous-section 1

##### **Dispositions générales**

Article 2909 [\[Recodification\]](#)

##### **Violation de bonnes moeurs**

La personne ayant causé un dommage à une autre personne par violation des bonnes moeurs est dans l'obligation de le réparer ; si la personne ayant causé le dommage exerçait son droit, elle est obligée de réparer le dommage uniquement si le but principal de son agissement était de nuire à autrui.

Article 2910 [\[Recodification\]](#)

##### **Violation de loi**

Celui qui, par sa faute, viole une obligation fixée par la loi et porte atteinte au droit absolu de la victime, doit réparer les dommages ainsi causés. De même, celui qui porte atteinte au droit de la victime par violation volontaire d'une obligation légale visant la protection dudit droit, a l'obligation de réparer le préjudice.

##### **Présomption de négligence**

Article 2911 [\[Recodification\]](#)

Si une personne cause un dommage à une autre personne en violant une obligation légale, il est considéré que le dommage a été causé par négligence.

Article 2912 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une personne ayant causé le dommage n'agit pas, dans ses relations privées, de la manière que l'on puisse, pour de bonnes raisons, le supposer, il est considéré qu'elle agit avec négligence.

(2) Si la personne causant le dommage manifeste une connaissance, habileté ou sollicitude particulière ou si elle s'engage dans une activité nécessitant une connaissance, habileté ou sollicitude particulière et elle ne les applique pas, il est considéré qu'elle agit avec

négligence.

Article 2913 [\[Recodification\]](#)

### **Violation d'obligation contractuelle**

(1) Si la partie contractante viole une obligation contractuelle, elle répare les dommages ainsi causés à la deuxième partie ou à la personne à laquelle, et dans le sens de son intérêt, aurait du servir l'exécution de l'obligation conclue.

(2) La personne ayant causé le dommage peut être dispensée de l'obligation de réparation du dommage s'il s'avère qu'un empêchement anormal, imprévisible et infranchissable survenu indépendamment de sa volonté fait obstacle à l'exécution de l'obligation contractuelle. Un empêchement résultant des rapports à caractère personnel ou survenu au moment où la personne responsable a été en retard dans l'exécution de l'obligation contractuelle, ou un empêchement qui aurait du, selon le contrat, être surmonté ne dispense pas la personne responsable de l'obligation de réparation.

Article 2914 [\[Recodification\]](#)

La personne qui, pour exercer son activité, fait appel à un mandataire, un employé ou un assistant, porte la responsabilité de réparation du dommage causé par cette personne de la même manière que si le dommage avait été causé par elle-même. Si une personne s'engage vis-à-vis d'une autre personne à exécuter une activité de manière autonome, elle n'est pas considérée comme un assistant ; si cependant cette autre personne a choisi et a surveillé l'assistant avec négligence, elle garantit son engagement à la réparation du dommage.

### **Dommage causé par plusieurs personnes**

Article 2915 [\[Recodification\]](#)

(1) Si plusieurs personnes sont engagées à la réparation du dommage, elles réparent le dommage conjointement et solidairement ; si l'une des personnes responsables du dommage a une obligation, en vertu d'une loi différente, de réparer le dommage à une hauteur fixée, elle est engagée avec les autres personnes conjointement et solidairement dans ce sens. Ceci est applicable également lorsque plusieurs personnes commettent des actes illégaux isolés dont chacun a pu causer une conséquence nuisible avec une probabilité approchant la certitude et qu'il n'est pas possible de désigner la personne ayant causé le dommage.

(2) Lorsqu'il existe des motifs nécessitant une prise en compte particulière, le tribunal peut décider que le responsable répare le dommage selon le taux de sa participation à la conséquence nuisible : s'il n'est pas possible de déterminer exactement sa participation, le taux de probabilité sera pris en compte. Il ne peut pas être décidé ainsi, si l'une des personnes responsables a participé consciemment à la survenue du dommage causé par une autre personne, ou si elle soutenait et incitait la personne ayant causé le dommage ou si la totalité du dommage causé peut être reprochée à chacune des personnes, même si celles-ci agissaient indépendamment, ou si la personne ayant causé le dommage doit réparer le dommage causé par un assistant, qui a une obligation de réparer le dommage.

Article 2916

S'il y a une obligation de réparer le dommage conjointement et solidairement avec les autres personnes, il sera procédé selon leur participation à la survenue du dommage.

Article 2917 [\[Recodification\]](#)

La personne qui a pour obligation de réparer le dommage causé par une autre personne, peut entrer en procédure contre cette personne.

Article 2918 [\[Recodification\]](#)

Si un dommage est survenu ou est aggravé suite aux circonstances dont est responsable la victime, l'obligation de celui qui a causé le dommage est limitée de façon appropriée. Si les circonstances, à la charge d'une partie ou de l'autre, influencent la survenue du dommage de manière insignifiante, le dommage n'est pas divisé.

Article 2919

Si une personne s'est enrichie aux dépens de la victime par un acte illégal ou par le biais d'une autre action ayant causé un dommage, son enrichissement est, même après la prescription du droit à la réparation, sans fondement. S'il y a une péremption du droit de la victime à la réparation du dommage, la victime peut revendiquer le retour des biens usurpés, selon la disposition relative à un enrichissement sans cause.

Sous-section 2

### **Dispositions particulières**

#### **Dommage causé par la personne n'ayant pas la capacité de juger les conséquences de ses actes**

Article 2920 [\[Recodification\]](#)

(1) Une personne mineure, qui n'a pas acquis la pleine jouissance de ses droits, ou une personne mineure souffrant d'un trouble mental, répare le dommage causé si elle a été apte à contrôler ses actes ou à évaluer les conséquences de ses actes ; la victime a le droit à la réparation du dommage également si elle ne s'est pas opposée à cette personne par discrétion envers elle.

(2) Si un mineur, qui n'a pas acquis la pleine jouissance de ses droits, ou un mineur souffrant d'un trouble mental, n'a pas été apte à contrôler ses actes et à évaluer les conséquences de ses actes, la victime a droit à la réparation des dommages, si cela est juste à l'égard des conditions matérielles de la personne ayant causé le dommage et de la victime.

#### Article 2921

La personne qui a négligé la surveillance adéquate de la personne ayant causé le dommage, répare le dommage avec elle conjointement et solidairement. Si la personne ayant causé le dommage n'est pas dans l'obligation de le réparer, le dommage sera réparé par la personne qui a négligé la surveillance.

#### Article 2922

Qui par sa propre faute se mettra dans un état qui l'empêchera de contrôler ses actes ou d'en évaluer les conséquences, réparera le dommage causé dans cet état. Les personnes qui l'ont conduit dans un tel état par leur faute, réparent le dommage avec cette personne conjointement et solidairement.

#### Article 2923 [\[Recodification\]](#)

##### **Dommege causé par une personne au caractère dangereux**

Qui accueille consciemment une personne au caractère dangereux en lui procurant un abri ou en lui confiant une activité, soit dans un foyer soit dans une exploitation ou dans un endroit similaire, réparera conjointement et solidairement avec cette personne le dommage causé en raison du caractère dangereux de cette personne survenu lors de ladite activité.

#### Article 2924 [\[Recodification\]](#)

##### **Dommege causé par une exploitation**

Qui exerce une exploitation ou une autre activité procurant une activité rémunérée, répare le dommage causé par cette exploitation, si le dommage a été causé par l'activité même, par un objet utilisé pour cette activité ou par l'impact de cette activité sur l'environnement. La personne est dispensée de cette obligation s'il s'avère qu'elle a fourni tous les soins pouvant être judicieusement exigés afin d'éviter le dommage.

#### Article 2925 [\[Recodification\]](#)

##### **Dommege causé par une exploitation particulièrement dangereuse**

(1) Qui exerce une exploitation dans une usine ou exploite un dispositif particulièrement dangereux, répare le dommage causé par la source du danger accru ; l'exploitation est particulièrement dangereuse s'il n'est pas possible d'exclure d'avance et judicieusement la possibilité de la survenue d'un dommage grave tout en apportant un soin correct. La personne est dispensée de cette obligation s'il s'avère que le dommage a été causé par une force majeure venant de l'extérieur ou par un agissement de la victime ou par un comportement inévitable et irrémédiable d'une tierce personne ; les autres motifs d'exemption de l'obligation conclus ne sont pas pris en compte.

(2) Si, en observant les circonstances, il apparaît que le risque de la survenue du dommage a été considérablement accru par l'exploitation, alors que d'autres causes possibles peuvent être démontrées, le tribunal engage l'exploitant à la réparation du dommage dans l'étendue correspondant à la probabilité d'un dommage causé par l'exploitation.

(3) Il est considéré que l'exploitation est particulièrement dangereuse si elle s'exerce par une fabrication en usine ou si, lors de l'exploitation, est employé ou manipulé un explosif ou un autre dispositif pareillement dangereux.

#### Article 2926 [\[Recodification\]](#)

##### **Dommege subi par un bien immobilier**

Qui exerce ou assure, également sur autorisation, les travaux qui causent un dommage sur un bien immobilier ou qui peuvent rendre la possession dudit bien impossible ou considérablement aggravée, répare le dommage ainsi causé.

##### **Dommege causé par l'exploitation des moyens de transport**

#### Article 2927 [\[Recodification\]](#)

(1) Qui exerce une exploitation de transport, répare le dommage causé par le caractère spécifique du transport. La même obligation est imposée à l'exploitant d'un véhicule, d'un navire ou d'un avion à moins que ce moyen de transport ne soit propulsé par la force humaine.

(2) L'exploitant ne peut pas être dispensé de l'obligation, si le dommage a été causé suite à des circonstances ayant leur origine dans l'exploitation. Il est dispensé de l'obligation s'il s'avère que le dommage n'a pas pu être évité même si l'exploitant a fourni tout l'effort qui aurait pu être exigé.

#### Article 2928

Si le moyen de transport est en réparation de panne, est considéré comme son exploitant la personne qui a réceptionné le moyen de transport pour effectuer une réparation.

#### Article 2929

Celui qui utilise le moyen de transport contre la volonté de l'exploitant et sans que l'exploitant le sache sera dans l'obligation de réparer le dommage à sa place. L'exploitant répare le dommage conjointement et solidairement avec cette personne, s'il a rendu possible par sa négligence une telle utilisation du moyen de transport.

#### Article 2930 [\[Recodification\]](#)

S'il n'est pas possible de désigner l'exploitant, il est considéré que le propriétaire du moyen de transport est également son

exploitant.

#### Article 2931

Si le dommage sur un objet est causé par le vol ou par la perte de cet objet, l'exploitant répare le dommage uniquement si la victime n'a pas eu la possibilité de surveiller ledit objet.

#### Article 2932

S'il s'agit d'un affrontement de deux ou plusieurs exploitants, ils réparent le dommage en fonction de leur participation à la cause du dommage survenu.

### **Dommage causé par un animal**

#### Article 2933 [\[Recodification\]](#)

Si le dommage est causé par un animal, son propriétaire répare le dommage même si l'animal a été sous sa surveillance, sous la surveillance de la personne à laquelle le propriétaire a confié l'animal, ou si l'animal a fugué ou s'était perdu. La personne à laquelle l'animal a été confié ou la personne qui l'élève ou l'utilise répare le dommage avec le propriétaire conjointement et solidairement.

#### Article 2934 [\[Recodification\]](#)

Si un animal domestique est utilisé par son propriétaire pour l'exécution de sa profession ou d'une autre activité rémunérée ou servant à subvenir à ses besoins, ou s'il s'agit d'un animal aidant une personne handicapée, le propriétaire est dispensé de l'obligation de réparer le dommage, s'il s'avère qu'il n'a pas négligé la surveillance de l'animal ou que le dommage a pu survenir même si la surveillance a été attentive. Dans les mêmes conditions est dispensée de l'obligation de réparation également la personne à qui l'animal a été confié par son propriétaire.

#### Article 2935 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une tierce personne enlève, de sa propre volonté, un animal à son propriétaire ou à celui à qui le propriétaire l'a confié, le dommage causé par l'animal sera réparé par ladite tierce personne, dans le cas où le propriétaire, ou celui à qui l'animal a été confié démontrent qu'ils n'ont pas pu empêcher l'enlèvement ; dans d'autres cas, ces personnes réparent le dommage conjointement et solidairement.

(2) Celui qui a enlevé l'animal de sa propre volonté, ne peut pas être dispensé de l'obligation de réparer le dommage.

### **Dommage causé par un objet**

#### Article 2936 [\[Recodification\]](#)

Une personne engagée vis-à-vis d'une autre personne à exécuter une prestation, répare le dommage causé par un vice d'objet qui a été utilisé pour l'exécution de ladite prestation. Ceci est applicable aussi pour les prestations de services dans le domaine médical, social, vétérinaire ou biologique.

#### Article 2937 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le dommage est causé par l'objet même, il sera réparé par la personne qui était en charge de la surveillance de cet objet. S'il n'est pas possible de désigner cette personne, le propriétaire sera considéré comme la personne en charge de la surveillance. La personne qui démontre qu'elle n'a pas négligé la surveillance de l'objet, sera dispensée de l'obligation de réparer le dommage.

(2) Si le dommage a été causé par la chute de l'objet ou par son éjection d'un local ou d'un endroit similaire, le dommage sera réparé par celui qui a, selon le paragraphe 1, l'obligation de le réparer conjointement et solidairement avec la personne qui utilise le local ou avec son propriétaire, dans le cas où il n'est pas possible de désigner la personne qui utilise le local.

#### Article 2938 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un bâtiment ou une partie du bâtiment s'écroule en raison d'un défaut ou d'un entretien insuffisant du bâtiment, le dommage ainsi causé sera réparé par le propriétaire du bâtiment.

(2) L'ancien propriétaire répare le dommage conjointement et solidairement avec le nouveau propriétaire, si le dommage a été causé par une défaillance survenue pendant la validité du droit de l'ancien propriétaire et n'a pas été signalée par le nouveau propriétaire, ou si le dommage est survenu pas plus tard qu'un an après l'expiration du précédent droit de propriété.

### **Dommage causé par vice de produit**

#### Article 2939

(1) Le dommage causé par le vice d'un bien matériel destiné au marché comme un produit de vente, de location ou d'une autre utilisation sera réparé par celui qui a fabriqué, extrait, cultivé ou acquis le produit ou un composant de celui-ci. Conjointement et solidairement avec cette personne répare le dommage celui qui a marqué le produit ou sa partie par son nom, par une marque déposée ou par toute autre désignation.

(2) Conjointement et solidairement avec les personnes énoncées dans le paragraphe 1, répare le dommage la personne ayant importé le produit pour l'introduire au marché dans le cadre de son activité.

(3) Le dommage causé par le vice du produit est réparé à la hauteur dépassant le montant comptabilisé de la somme de 500 EUR par rapport au taux de change énoncé par la Banque nationale tchèque uniquement le jour de la survenue du dommage ou le jour où le dommage a été constaté si le jour de la survenue n'est pas connu.

#### Article 2940

(1) Dans l'impossibilité de désigner le fabricant selon l'article 2939, le dommage sera réparé aussi par chaque fournisseur qui, dans un délai d'un mois, ne communiquera pas à la victime revendiquant la réparation qui est le fabricant ou qui a approvisionné le produit.

(2) S'il s'agit d'un produit importé, le dommage sera réparé par chaque fournisseur, même si le fabricant est connu et si, dans un délai adéquat, le nom de l'importateur n'a pas été communiqué à la victime.

#### Article 2941

(1) En vertu de l'article 2939, le produit est défaillant s'il n'est pas aussi sûr que ce à quoi on peut s'attendre compte tenu des circonstances et notamment la façon dont le produit est proposé ou introduit sur le marché, ou à l'égard de son utilisation présumée et également en considérant la période de son lancement sur le marché.

(2) Un produit ne peut pas être considéré comme défaillant uniquement parce qu'un autre produit plus abouti a été ultérieurement introduit sur le marché.

#### Article 2942 [\[Recodification\]](#)

(1) La personne ayant causé le dommage peut être dispensée de son obligation uniquement s'il s'avère que le dommage a été causé par la victime ou par une personne agissant sous la responsabilité de la victime.

(2) Cette personne peut être dispensée de l'obligation de réparer le dommage également s'il s'avère que

a) elle n'a pas introduit le produit sur le marché,

b) en considérant toutes les circonstances il y a un fondement pour présumer que le vice n'a pas existé au moment où le produit a été introduit sur le marché, ou que le vice est survenu plus tard,

c) elle n'a pas fabriqué le produit pour la vente ou pour une autre utilisation professionnelle, ou elle n'a pas fabriqué ou distribué le produit dans le cadre de son activité professionnelle,

d) le défaut du produit est la conséquence de l'exécution des dispositions d'une législation qui est obligatoire pour le fabricant,

e) le niveau des connaissances scientifiques et techniques au moment du lancement du produit sur le marché n'a pas permis de détecter son défaut.

(3) Celui qui a fabriqué un composant du produit, est dispensé de l'obligation de réparer le dommage s'il s'avère que le défaut a été causé par la conception du produit dans lequel ledit composant a été monté, ou si le dommage a été causé par la notice d'utilisation du produit.

(4) Si la deuxième partie renonce d'avance au droit de réparation du dommage intégralement ou partiellement, ceci n'est pas pris en compte.

(5) Les dispositions contraires aux paragraphes 1 à 4 ne sont pas prises en compte.

#### Article 2943

Les dispositions des articles 2939 à 2942 ne s'appliquent pas si le vice a causé une détérioration du produit ou une détérioration d'un objet destiné et employé aux fins d'une activité professionnelle.

#### Article 2944

##### **Dommege sur une chose récupérée**

La personne qui récupère un bien qui constituera l'objet de l'exécution de son obligation, répare la détérioration, la perte ou la destruction dudit bien, s'il n'est pas démontré que le dommage eût pu être causé aussi dans d'autres circonstances.

#### Article 2945 [\[Recodification\]](#)

##### **Dommege sur l'objet déposé**

(1) Lorsqu'à une exploitation d'activité est liée en général un dépôt d'objet et qu'un objet a été déposé à un endroit prévu à cet effet ou à un endroit où l'on dépose habituellement ce type d'objets, l'exploitant répare le dommage causé par détérioration, perte ou destruction de l'objet à celui qui l'a déposé ou au propriétaire de l'objet. De même, un exploitant d'un parking ou d'un établissement similaire répare le dommage lorsqu'il s'agit des moyens de transport y stationnant et de leurs équipements.

(2) Si le droit à la réparation du dommage par l'exploitant n'est pas appliqué sans délai indu, le tribunal ne l'accorde pas si l'exploitant objecte que le droit n'a pas été réclamé à temps. Il est possible de faire valoir son droit à la réparation au plus tard dans les quinze jours à compter du jour où la victime a été censée apprendre le dommage causé.

(3) Si le dommage causé concerne un objet déposé dans un moyen de transport en commun, il peut être réparé uniquement en application des dispositions relatives à la réparation des dommages causés par l'exploitation des moyens de transport.

##### **Dommege sur un objet apporté**

#### Article 2946 [\[Recodification\]](#)

(1) Le prestataire des services d'hébergement réguliers répare le dommage sur un objet que la personne logée a apporté dans les locaux destinés à l'hébergement ou à un endroit prévu pour le dépôt, éventuellement sur un objet qui a été apporté pour la personne hébergée. Ceci est applicable également si cet objet a été réceptionné par le prestataire d'hébergement.

(2) Si le prestataire d'hébergement démontre que le dommage serait survenu dans d'autres circonstances ou si le dommage a été causé par la personne hébergée ou par une personne l'accompagnant, il est dispensé de l'obligation. Les dispositions fixant d'autres motifs d'exemption ne sont pas prises en compte.

Article 2947 [\[Recodification\]](#)

L'obligation de réparer le dommage ne concerne pas les véhicules, les objets laissés dans les véhicules ou les animaux vivants à moins que le prestataire d'hébergement n'ait accepté leur garde.

Article 2948 [\[Recodification\]](#)

(1) Le dommage sera réparé à la hauteur correspondant au centuple du prix d'hébergement par jour.

(2) Si l'objet a été accepté en consigne, si le prestataire a refusé de consigner l'objet contrairement à la loi ou si le dommage a été causé par le prestataire ou par une personne travaillant dans l'établissement, le dommage sera réparé sans limitation.

Article 2949 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le droit à la réparation du dommage n'est pas revendiqué auprès du prestataire sans délai indu, le tribunal ne l'accorde pas si le prestataire objecte que le droit n'a pas été réclamé à temps. Il est possible de faire valoir son droit à la réparation au plus tard dans les quinze jours à compter du jour où la victime a été censée apprendre la survenue du dommage.

(2) La disposition de paragraphe 1 ne s'applique pas si le prestataire d'hébergement a réceptionné l'objet en consigne, si le prestataire a refusé de consigner l'objet contrairement à la loi, ou si le dommage a été causé par le prestataire ou par une personne travaillant dans l'établissement

Article 2950 [\[Recodification\]](#)

### **Dompage causé par une information ou un conseil**

Une personne se présentant comme membre d'un corps de métier ou comme un professionnel pour accomplir une exécution professionnelle ou se présente comme expert, répare le dommage causé par une information incomplète ou fausse ou causée par un conseil néfaste procuré contre une rémunération dans le cadre de son savoir-faire ou de sa compétence. Dans d'autres, cas sera réparé uniquement le dommage causé par une information ou conseil délibérément.

## **Section 3**

### **Procédé et ampleur d'indemnité**

#### Sous-section 1

#### **Dispositions principales**

Article 2951 [\[Recodification\]](#)

(1) Le dommage se répare par une mise à l'état antérieur. Si cela n'est pas bien possible, le dommage est réparé en argent.

(2) Un dommage immatériel s'indemnise par une satisfaction appropriée. La satisfaction doit être procurée en argent, si un autre moyen de satisfaction ne garantit pas une indemnisation réelle et suffisamment efficace.

Article 2952 [\[Recodification\]](#)

Le dommage réel sera réparé ainsi que la perte subie par la victime (gain manqué). Si le dommage réel dépend de la survenue d'une dette, la victime a droit à ce que la personne ayant causé le dommage annule la dette ou lui procure une indemnité.

Article 2953 [\[Recodification\]](#)

#### **Limitation d'indemnité**

(1) Pour les raisons demandant une considération particulière, le tribunal limite l'indemnité de façon appropriée. Le tribunal prend notamment en considération la situation de la survenue du dommage et les conditions matérielles et personnelles de la personne ayant causé et étant responsable du dommage ainsi que les conditions matérielles de la victime. L'indemnité ne peut pas être limitée si le dommage a été causé volontairement.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il y a un manquement de soins professionnels car le dommage a été causé par la personne qui s'est présentée à l'exécution professionnelle comme un membre d'un corps de métier ou comme un professionnel.

Article 2954

Si le dommage est survenu par une infraction volontaire commise par la personne ayant causé le dommage dont elle a tiré un profit matériel, le tribunal peut, à la proposition de la victime, ordonner un remboursement avec les biens matériels acquis par la personne ayant causé le dommage, même si autrement, ces biens ne sont pas concernés par l'exécution de la décision. Avant la satisfaction du droit à l'indemnité, la personne ayant causé le dommage ne doit pas disposer des biens cités dans la sentence du tribunal.

## Article 2955

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer exactement le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal après une délibération équitable des circonstances.

### Sous-section 2

## Réparation d'un préjudice aux droits naturels

### Dispositions principales

Article 2956 [\[Recodification\]](#)

Lorsque il y a une obligation de réparer un préjudice affectant le droit naturel de la victime, protégé par les dispositions énoncées dans la première partie du présent code civil, l'obligation de la personne ayant causé le préjudice doit comprendre la réparation du dommage, du préjudice immatériel et également de la souffrance morale ainsi causée et considérée comme un préjudice immatériel.

Article 2957 [\[Recodification\]](#)

La procédure et la hauteur de l'indemnisation doivent être fixées de manière à ce que la réparation porte également sur des faits méritant une attention particulière. Il s'agit d'un préjudice causé volontairement et notamment en utilisant une ruse ou menace, ou en abusant de la dépendance de la victime à la personne ayant causé le préjudice. Il peut s'agir également de l'aggravation des conséquences du préjudice par une diffusion publique, par la discrimination de la victime à l'égard de son sexe, son état de santé, ses origines ethniques, sa religion ou pour d'autres motifs sérieux.

## Indemnisation du dommage corporel ou d'homicide

Article 2958 [\[Recodification\]](#)

Une personne ayant causé un dommage corporel répare le préjudice au moyen d'une indemnité compensant entièrement les souffrances endurées ainsi que les autres préjudices immatériels ; si, le dommage corporel crée un obstacle dans l'avenir de la victime, la personne ayant causé le dommage indemnise la victime pour les difficultés liées à l'insertion sociale. S'il n'est pas possible de fixer le montant de l'indemnité, elle sera déterminée selon les principes de courtoisie.

Article 2959 [\[Recodification\]](#)

Lorsqu'il s'agit d'un homicide ou d'un dommage corporel très grave, la personne ayant causé le préjudice dédommage les souffrances infligées aux époux, aux parents, aux enfants ou à une toute personne proche, par une indemnisation financière compensant entièrement leurs souffrances. S'il n'est pas possible de fixer le montant de l'indemnité, elle sera déterminée selon les principes de courtoisie

Article 2960 [\[Recodification\]](#)

### Frais liés aux soins de santé

La personne ayant causé le dommage compense également les frais utilement dépensés, relatifs aux soins de santé et aux frais liés, aux soins d'assistance à la personne et aux soins d'entretien du domicile de la victime. Ces frais seront remboursés à la personne qui a dû les dépenser ; à sa demande, la personne ayant causé le dommage versera un acompte approprié.

Article 2961 [\[Recodification\]](#)

### Frais d'obsèques

La personne ayant causé le dommage compensera les frais relatifs aux obsèques à celui qui les a dépensés et à la hauteur du montant qui n'a pas été pris en charge à titre d'une prestation publique en vertu d'une législation. Les usages habituels ainsi que les circonstances des cas individuels seront pris en compte.

### Prestations d'indemnité

Article 2962 [\[Recodification\]](#)

(1) La compensation du salaire perdu durant la période d'incapacité de travail est due sous forme d'une pension correspondant à la différence entre le salaire moyen de la victime avant la survenue du préjudice et l'indemnisation versée à la victime suite à la maladie ou l'accident, allouée en vertu d'une législation.

(2) L'élève ou l'étudiant a droit à l'indemnisation d'une perte de salaire à compter du jour où sa scolarité obligatoire, ses études ou sa formation professionnelle devraient être terminées, pour une période

- a) correspondant au prolongement de sa scolarité obligatoire, ses études ou sa formation professionnelle suite au dommage corporel subi,
- b) d'incapacité de travail suite au dommage corporel subi,
- c) de la durée du handicap survenu en conséquence du préjudice empêchant l'exécution complète de l'activité rémunérée ou,
- d) de la durée du handicap survenu en conséquence du préjudice, empêchant partiellement l'exécution de l'activité rémunérée, sauf si la victime manque par sa propre faute l'occasion d'exercer une activité rémunérée sur un poste de travail qui lui est adapté.



#### Article 2963 [\[Recodification\]](#)

(1) A la fin de l'incapacité de travail ou d'invalidité, la personne ayant causé le dommage compense à la victime la perte du salaire sous forme d'une indemnité correspondant à la différence entre le salaire que la victime recevait avant la survenue du préjudice et le salaire obtenu à la fin de l'incapacité de travail, ou y additionnant l'éventuelle pension d'invalidité allouée en vertu d'une législation. Si le dommage corporel engendre une augmentation durable des besoins de la victime, le montant de l'indemnisation sera fixé en prenant en compte de ces besoins.

(2) Si, à la fin de l'incapacité de travail, la victime peut obtenir une rémunération uniquement en fournissant des efforts accrus, auxquels elle ne serait pas contrainte si le préjudice n'était pas survenu, cet effort accru sera également indemnisé sous forme d'une pension. Pour fixer cette pension, la courbe des salaires de la branche concernée ainsi que l'augmentation probable du salaire de la victime seront prises en compte.

(3) Pour des motifs graves, le tribunal peut décider comment, par quel moyen et à quelle hauteur, la personne ayant causé le préjudice assurera la créance de la victime relative à la pension ; le tribunal n'est pas limité par les propositions des parties.

#### Article 2964 [\[Recodification\]](#)

La victime a droit à une indemnisation au titre de la perte de pension, ceci à hauteur de la différence entre la pension réelle accordée et la pension à laquelle la victime aurait pu avoir droit, si la base de calcul comportait la compensation du salaire perdu suite à l'incapacité de travail et que la victime recevait pendant la période décisive pour le calcul de la pension.

#### Article 2965 [\[Recodification\]](#)

Si la victime effectuait les travaux pour une tierce personne à son domicile ou entreprise à titre gratuit, la personne ayant causé le dommage indemnise, sous forme d'une pension à ladite tierce personne, la perte ainsi causée

#### Article 2966 [\[Recodification\]](#)

(1) S'il y a un homicide, la personne ayant causé le préjudice verse les prestations d'indemnité au titre de pension alimentaire aux survivants du défunt vis-à-vis desquels il avait cette obligation alimentaire. Cette indemnité revenant aux survivants du défunt doit se situer à hauteur de la différence entre le montant des prestations versées à ce titre et le montant que la victime aurait pu verser si elle n'avait pas subi de blessures selon ses moyens au titre de ladite pension.

(2) Pour des raisons de courtoisie, il est possible d'allouer une pension alimentaire à une autre personne, si le défunt lui versait une telle prestation même si cette obligation ne lui a pas été imposée en vertu d'une législation.

#### Article 2967 [\[Recodification\]](#)

(1) L'indemnité est calculée sur la base du salaire moyen du défunt ; la somme totale de l'indemnité d'une pension alimentaire destinée aux survivants du défunt ou aux tierces personnes ne doit pas dépasser la somme que le défunt aurait pu obtenir au titre d'indemnité d'un salaire ou d'une pension perdus.

(2) Pour le calcul de l'indemnité destinée aux survivants, sera prise en compte la durée probable de vie du défunt, s'il n'avait pas subi les blessures. Pour le calcul d'indemnité destinée aux tierces personnes sera prise en compte la durée probable de paiement de prestation par le défunt.

#### Article 2968 [\[Recodification\]](#)

### **Dédommagement**

Pour un motif sérieux et sur la demande de la victime, le tribunal peut accorder à la victime un dédommagement en remplacement de pension.

#### Sous-section 3

### **Dispositions particulières**

#### Article 2969 [\[Recodification\]](#)

### **Indemnisation pour un objet détérioré**

(1) Le calcul du montant de l'indemnité du dommage sur un objet est basé sur le prix habituel de l'objet au moment de sa détérioration en prenant en compte les faits que la victime doit accomplir pour le renouvellement de l'objet ou la compensation de sa fonction.

(2) Si la personne ayant causé le dommage a détérioré l'objet volontairement ou par méchanceté, elle répare à la personne lésée la valeur affective ou sentimentale de l'objet

#### Article 2970 [\[Recodification\]](#)

### **Indemnisation des blessures portées à un animal**

Lors de la survenue des blessures portées à un animal, la personne ayant causé le dommage indemnise les frais utilement dépensés et relatifs aux soins de santé de l'animal blessé à la personne qui les a dépensés ; sur sa demande, un acompte lui sera versé par la personne ayant causé le préjudice. Les frais relatifs aux soins de santé ne sont pas considérés comme inutiles, même en dépassant de manière significative la valeur de l'animal, s'ils avaient pu être dépensés par un éleveur raisonnable se retrouvant dans la situation de la victime.

#### Article 2971 [\[Recodification\]](#)



## **Indemnisation d'un préjudice immatériel**

Si les circonstances particulières d'un préjudice causé par un acte illégal le justifient, notamment s'il y a eu la violation d'une obligation légale en raison d'une grave négligence de la part de la personne ayant causé le préjudice, ou si le préjudice a été causé par cette personne volontairement par envie de détruire, de nuire, ou pour un motif particulièrement répréhensible, la personne ayant causé le dommage répare le préjudice immatériel à chaque personne ressentant ce préjudice à juste titre comme une tragédie personnelle qui ne peut pas être réparée autrement.

### **Chapitre 2**

#### **Abus de position et restriction de concurrence**

##### **Section1**

###### **Dispositions générales**

###### Article 2972

Qui participe à l'activité concurrentielle (concurrent), ne doit pas, lors d'exercice de l'activité concurrentielle, ni pendant le groupement visant l'exécution de celle-ci, abuser de sa participation en pratiquant une concurrence déloyale, et ne doit pas limiter la participation d'autres acteurs à l'activité concurrentielle.

###### Article 2973

Les dispositions énoncées dans le présent titre ne s'appliquent pas dans l'étendue de leur effet juridique à l'étranger, sauf s'il résulte autrement des conventions internationales engageant la République tchèque et déclarées dans le Recueil des traités internationaux.

###### Article 2974

Les personnes étrangères participant à l'activité concurrentielle en République tchèque ont, en ce qui concerne la protection contre la concurrence déloyale, une position égale aux citoyens tchèques. Autrement, les personnes étrangères peuvent demander une protection en vertu des conventions internationales engageant la République tchèque et déclarées dans le Recueil des conventions internationales ou, le cas échéant, à titre de réciprocité.

###### Article 2975 [\[Recodification\]](#)

###### **Clause de concurrence non autorisée**

- (1) Si la disposition interdisant à autrui une activité concurrentielle ne désigne pas le territoire, le domaine de l'activité ou le groupe de personnes concernées par l'interdiction, la clause de concurrence n'est pas prise en compte.
- (2) Une clause de concurrence conclue pour une durée indéterminée ou pour une durée supérieure à 5 ans est interdite ; s'il y a une violation de l'interdiction, il est entendu que la clause de concurrence a été conclue pour une durée de 5 ans.
- (3) Une clause de concurrence limitant la partie engagée plus que le demande le besoin de protection de la partie ayant droit est interdite ; en cas de transgression, le tribunal peut, à la demande de la partie affectée, limiter ou annuler la clause de concurrence ou la déclarer non valable.

##### **Section2**

###### **Concurrence déloyale**

###### Article 2976

###### **Dispositions principales**

(1) Celui qui, dans une relation économique, agit contrairement aux usages honnêtes de la concurrence et par cet agissement porte préjudice aux autres concurrents ou aux clients, exerce une concurrence déloyale. Une concurrence déloyale est interdite.

(2) Une concurrence déloyale en vertu du paragraphe 1 est notamment

- a) une publicité mensongère,
- b) une dénonciation trompeuse des produits et des services,
- c) le déclenchement d'un risque de confusion,
- d) parasiter sur la réputation d'une entreprise, un produit ou les services d'un concurrent,
- e) une corruption,
- f) un dénigrement,
- g) une publicité comparative, si elle n'est pas autorisée en tant qu'acceptable,
- h) la violation du secret commercial,
- i) un dérangement abusif,

j) un risque pour la santé et pour l'environnement.

Article 2977 [\[Recodification\]](#)

### **Publicité mensongère**

(1) Une publicité mensongère est une publicité liée à l'activité d'entreprise ou au métier visant à soutenir le débit des biens matériels et immatériels ou les prestations de services, y compris les droits et les obligations, qui trompe ou est capable de tromper par sa présentation ou par d'autres moyens les personnes qu'elle vise ou atteint et par ce fait probablement capable d'influencer leur comportement économique.

(2) Lorsque qu'il convient de déterminer le caractère mensonger d'une publicité, ses caractéristiques marquantes seront prises en compte, notamment les données que contient la publicité concernant

a) l'accessibilité, le caractère, la réalisation, la composition, le procédé de fabrication, la date de fabrication ou l'octroi de prestation, l'aptitude à la fonction désignée, la possibilité d'utilisation, la quantité, les origines géographiques et commerciales ainsi que d'autres précisions détaillées et d'autres spécificités des produits ou des services y compris les effets présumés de leur utilisation ainsi que les spécificités essentielles résultant des examens et des tests effectués,

b) le prix et le procédé de la détermination du prix,

c) les conditions dans lesquelles les produits sont fournis et la prestation exécutée et

d) le caractère, les caractéristiques et les droits du mandataire de la publicité et notamment son identité, ses actifs, son aptitude professionnelle et ses droits de propriété intellectuelle ou ses récompenses et privilèges.

Article 2978

### **Dénomination trompeuse des produits ou du service**

(1) Une dénomination trompeuse des produits ou d'un service est une dénomination qui est capable de susciter, dans une relation économique, une fausse supposition que la marchandise ou services intitulés par cette dénomination proviennent d'une zone ou d'un fabricant concrets ou qu'ils présentent une caractéristique ou qualité spécifiques. Le fait que la fausse dénomination soit présentée directement ou indirectement sur la marchandise, sur l'emballage ou sur un document commercial n'a pas de valeur décisive. De même, le fait que la dénomination trompeuse ait été faite directement ou indirectement ainsi que le moyen par lequel ceci est arrivé n'ont pas de valeur décisive.

(2) De façon trompeuse agit également une donnée communément employée pour désigner une catégorie ou une qualité si à ladite donnée est ajouté un complément capable de tromper, notamment en utilisant les expressions „authentique“, „véritable“ ou „original“.

(3) Les dispositions énoncées dans les paragraphes précédents n'affectent pas une autre législation relative à la protection de propriété industrielle ou à une autre propriété intellectuelle.

Article 2979

### **Dispositions communes relatives à la publicité mensongère et à la dénomination trompeuse des produits ou des services**

(1) La capacité de tromper peut avoir une donnée correcte en soi, si, compte tenu des circonstances et cohérences de sa création, elle peut mener à l'erreur.

(2) Lors de l'évaluation d'une caractéristique trompeuse sont également pris en considération les compléments, notamment ceux utilisant les expressions comme „type“, „genre“, „mode“, ainsi que les termes supprimés, les abréviations et le conditionnement extérieur global.

Article 2980 [\[Recodification\]](#)

### **Publicité comparative**

(1) Une publicité comparative désigne directement ou indirectement un autre concurrent ou ses produits ou services.

(2) Une publicité comparative est admissible à titre de comparaison, si

a) elle n'est pas trompeuse,

b) elle compare uniquement les produits et le service répondant au même besoin ou destinés aux mêmes fins,

c) elle compare de manière objective une ou plusieurs caractéristiques essentielles, importantes, vérifiables et particulières du produit ou du service y compris le prix,

d) elle compare un produit portant une désignation de l'origine uniquement au produit avec la même désignation,

e) elle ne dénigre ni le concurrent, ni son statut, ni son activité ou les résultats ou dénominations de l'activité et n'en profite pas de manière déloyale, et

f) elle ne propose pas le produit ou le service qui est une imitation ou reproduction d'un produit ou d'un service étiqueté par une marque

déposée du concurrent ou par son nom.

Article 2981 [\[Recodification\]](#)

### **Risque de confusion**

(1) Celui qui utilise le nom d'une personne ou une dénomination particulière d'une entreprise utilisés déjà de plein droit par un autre concurrent suscite ainsi un risque de confusion.

(2) Le risque de confusion est également suscité par celui qui utilisera la dénomination particulière d'une entreprise ou la dénomination ou le conditionnement d'un produit, d'une prestation ou du matériel commercial, reconnus dans le milieu de la clientèle comme spécifiques à l'entreprise concrète.

(3) De même, le risque de confusion est provoqué par celui qui imite un produit, son emballage ou imite une prestation, à moins qu'il ne s'agisse d'une imitation concernant les éléments qui sont déjà, en terme de fonction, de l'aspect technique et esthétique, déterminés par la nature du produit et l'imitateur a pris toutes les mesures qui peuvent être exigées pour minimaliser ou exclure le risque de confusion si lesdites imitations peuvent susciter un risque de confusion ou une fausse idée de lien avec un concurrent, son entreprise, sa dénomination et sa désignation particulière ou avec un produit ou une prestation d'un autre concurrent.

Article 2982

### **Concurrence parasitaire (Parasiter sur une renommée)**

La concurrence parasitaire est un abus de la renommée d'une entreprise, d'un produit ou d'un service d'un concurrent permettant d'en tirer profit pour son activité ou pour l'activité d'autrui, que le concurrent n'aurait jamais pu obtenir.

Article 2983

### **Corruption**

En vertu de cette loi, la corruption est un agissement par lequel

a) le concurrent propose, promet ou offre directement ou indirectement un profit à un membre d'un organe statuaire ou autre d'un concurrent ou à une personne salariée chez un concurrent dans le but d'obtenir par leur agissement déloyal et au détriment des autres concurrents, une priorité ou un autre avantage de l'activité concurrentielle non justifiée pour lui ou pour un autre concurrent ou

b) la personne citée dans le paragraphe a) demande directement ou indirectement, accepte une promesse ou un profit dans le même but.

Article 2984

### **Dénigrement**

(1) Un dénigrement est un agissement par lequel le concurrent présente ou diffuse des fausses données sur la situation, les performances ou le produit d'un concurrent, pouvant lui causer un préjudice.

(2) Un dénigrement est également une présentation ou une diffusion des données véridiques sur la situation, les performances ou sur le produit d'un concurrent si ces données peuvent causer un préjudice à ce concurrent. Cependant, il ne s'agit pas d'une concurrence déloyale si le concurrent a été forcé par les circonstances à un tel agissement (légitime défense).

Article 2985

### **Violation du secret commercial**

Une violation du secret commercial est un agissement par lequel un acteur véhicule de manière injustifiée ou rend accessible à un autre ou fait profiter à lui-même ou à un autre un secret commercial qui peut être utilisé pour une activité concurrentielle et dont il a pris connaissance

a) car le secret lui a été confié ou est devenu accessible en vertu de son activité de salarié pour le concurrent ou en vertu d'une autre relation vis-à-vis du concurrent, éventuellement dans le cadre de l'exécution d'une fonction à laquelle il a été appelé par le tribunal ou par autre organe, ou

b) par son propre agissement ou l'agissement d'un autre s'opposant la législation.

Article 2986 [\[Recodification\]](#)

### **Dérangement abusif**

(1) Un dérangement abusif est une communication des données sur le concurrent, sur le produit ou sur les services, ainsi qu'une offre des produits ou des services utilisant le téléphone, le fax, le courriel ou les moyens similaires bien que cela ne soit visiblement pas souhaité par le destinataire, un dérangement abusif est également une communication de publicité dont son promoteur cache ou dissimule les données relatives à ce produit ou service et n'indique pas où le destinataire peut, sans frais particuliers, ordonner la cessation de ladite publicité.

(2) Si la publicité est distribuée sur une adresse électronique que l'entrepreneur a obtenue par rapport à la vente de la marchandise ou à la prestation de service, il ne s'agit pas d'un dérangement abusif, si l'entrepreneur utilise cette adresse pour une publicité directe sur ses produits ou services et le récepteur n'a pas interdit la publicité bien que, lors de l'obtention de l'adresse et lors de chaque utilisation de celle-ci, l'entrepreneur a signalé clairement le droit de demander une cessation de ladite publicité sans frais particuliers.

Article 2987

### **Risque pour la santé et pour l'environnement**

Un risque pour la santé et pour l'environnement est un agissement d'un concurrent déformant les conditions de la concurrence par une activité, un lancement de produit ou par une exécution menaçant l'intérêt protégé par la loi pour la protection de la santé et de l'environnement, afin d'obtenir pour lui ou pour un autre un profit au détriment d'un autre concurrent ou des consommateurs.

### **Protection contre une concurrence déloyale**

Article 2988

Une personne dont le droit a été menacé ou violé par une concurrence déloyale, peut revendiquer, auprès du perturbateur, de renoncer à la concurrence déloyale ou de lever ce vice. Il peut également demander une satisfaction appropriée, la réparation des dommages et la cession de l'enrichissement sans cause.

Article 2989 [\[Recodification\]](#)

(1) Le droit de revendiquer à ce que le perturbateur renonce à la concurrence ou élimine le vice, peut, à l'exception des articles 2982 à 2985, faire valoir une personne morale autorisée à défendre les intérêts des concurrents ou des clients.

(2) Si le consommateur fait valoir le droit au renoncement du perturbateur à la concurrence et à l'élimination du vice et s'il s'agit des cas prévus dans les articles 2976 à 2981 ou dans l'article 2987, le perturbateur doit justifier qu'il n'a pas commis un acte de concurrence déloyale. Si le consommateur fait valoir le droit à la réparation du dommage, le perturbateur doit prouver que le dommage n'a pas été causé par une concurrence déloyale.

Article 2990

### **Protection contre la restriction de la concurrence**

Une personne, dont le droit a été menacé ou transgressé par une restriction non autorisée de la concurrence, bénéficie des droits énoncées dans l'article 2988.

## **TITRE IV**

### **OBLIGATIONS RESULTANT DES AUTRES CAUSES JURIDIQUES**

#### **Chapitre 1**

#### **Enrichissement sans cause**

Article 2991 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui, qui s'enrichit sans motif justifié et au détriment d'autrui, doit délivrer à la personne appauvrie l'objet dudit enrichissement.

(2) S'enrichit sans cause notamment celui qui obtient un profit matériel en réalisant une prestation sans fondement juridique, en réalisant une prestation d'un droit juridique expiré, en s'appropriant illégalement la valeur d'autrui ou en laissant effectuer une prestation qu'il devait légalement effectuer par une autre personne.

Article 2992 [\[Recodification\]](#)

Si une dette a été remboursée et cela même avant le délai prescrit, si un droit n'a pas été appliqué, même si cela était possible ou si une personne engage une action purement dans son intérêt personnel ou à ses risques et périls, il n'y a pas d'obligation de restitution des biens ainsi obtenus ; ceci s'applique aussi si une personne enrichit un tiers dans l'intention de lui faire une donation sans l'intention de s'engager juridiquement.

Article 2993 [\[Recodification\]](#)

Si une partie exécutait une prestation sans qu'il y ait une obligation valable, elle a droit à la restitution de l'objet de la prestation. Si les deux parties exécutaient une prestation, chacune peut revendiquer un remboursement de profit obtenu par la partie opposée ; ceci n'affecte pas le droit de cette partie d'objecter une exécution réciproque. Ceci s'applique également si l'engagement a été annulé.

Article 2994

Celui qui met un objet à l'utilisation ou à disposition d'un tiers, sans que celui-ci soit de bonne foi, le propriétaire ou le copropriétaire dudit objet a le droit de revendiquer une réparation vis-à-vis du bénéficiaire de cet objet.

Article 2995 [\[Recodification\]](#)

Si une exécution a engendré l'enrichissement d'une tierce personne, elle remboursera l'appauvri uniquement s'il a été amené à cette exécution par une ruse, de force ou suite à un abus de dépendance ou s'il n'a pas été en pleine possession de ses capacités juridiques.

Article 2996

Si le débiteur avait pour obligation d'exécuter l'une des prestations optionnelles et par erreur, il en a effectué plusieurs, il dépend de sa volonté ce qu'il revendiquera à titre de remboursement. Si, en revanche, le créancier avait le droit de choisir, le débiteur peut demander au créancier de faire le choix ; s'il le ne le fait pas sans délai indu, il peut être demandé à ce que la déclaration de sa volonté soit

suppléée par une décision judiciaire.

#### Article 2997 [\[Recodification\]](#)

(1) Le débiteur qui exécutait une prestation non actionnable, ou dont la prescription a expiré, ou qui exécutait une prestation non valable pour l'absence de forme juridique, n'a pas droit à la restitution de l'objet de l'exécution. N'a pas le droit à la restitution celui qui a enrichi un tiers en sachant qu'aucune obligation ne l'y engage à moins qu'il l'effectuait sur un fondement juridique qui n'a pas pris effet ou a expiré.

(2) Si une personne exécutait une prestation après y avoir été amenée par ruse ou de force, sous une menace ou qu'elle l'exécutait suite à un abus de sa dépendance, la disposition du paragraphe 1 ne sera pas appliquée. Ceci est valable également si la prestation était effectuée par une personne qui n'était pas en pleine possession de ses capacités juridiques.

#### Article 2998 [\[Recodification\]](#)

Si une partie exécutait consciemment, dans le but que la deuxième partie exécute une prestation interdite ou impossible à réaliser, elle ne peut pas revendiquer le droit à une restitution. En revanche, si dans le but d'empêcher un acte illégal, une personne donne quelque chose à celui qui s'apprête à commettre un acte illégal, elle peut revendiquer une restitution.

#### Article 2999 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la remise de l'objet d'enrichissement sans cause n'est pas possible en raison de sa destruction, perte ou détérioration, l'appauvri a le droit à une indemnité financière à la hauteur de la valeur habituelle. Si l'exécution s'effectuait suite à un acte juridique non valable ou annulé, cette indemnisation financière ne peut pas avoir lieu dans la mesure où ceci est contraire à la règle excluant la validité de l'acte juridique.

(2) Si la personne appauvrie exécutait la prestation contre une rémunération, elle serait indemnisée à la hauteur de cette rémunération ; ceci n'est pas applicable si le montant de la rémunération fonde un motif à la non validité du contrat ou à l'annulation de l'obligation ou si le montant de la rémunération a été substantiellement influencé par un tel motif.

(3) Si l'objet d'un enrichissement sans cause ne peut pas être restitué en raison de sa destruction, perte ou détérioration revenant à la charge de l'appauvri, l'enrichi répare au maximum à la hauteur de ce qu'il a économisé sur ses actifs.

#### Article 3000 [\[Recodification\]](#)

Un acceptant restitue ce qu'il a acquis, au maximum dans l'étendue correspondant à l'enrichissement demeurant lors de l'application du droit.

#### Article 3001 [\[Recodification\]](#)

(1) Si un acceptant, par intervention, a volé l'objet d'un enrichissement sans cause contre une rémunération, il peut, selon son choix, payer une indemnité financière ou remettre les recettes réalisées. Si un acceptant, par intervention, a volé l'objet à titre gratuit, l'appauvri n'a pas droit à la rémunération vis-à-vis du bénéficiaire, mais il peut la demander à la personne qui a obtenu l'objet de la part de l'enrichi et qui n'était pas de bonne foi.

(2) Si l'enrichi a acquis l'objet d'enrichissement en bonne foi ou sans son consentement et il n'est pas possible de le restituer, il n'y a pas d'obligation de remboursement, à moins que cela n'engendre une situation manifestement contraire à la bonne conduite.

#### Article 3002 [\[Recodification\]](#)

(1) Si une partie exécutait, en vertu d'un contrat à titre onéreux, même si ce contrat n'était pas valable, le droit de cette partie à l'indemnisation financière vis-à-vis de la deuxième partie, elle n'est pas affectée par les dispositions énoncées dans les articles 3000 et 3001. Ceci s'applique aussi en cas d'annulation de l'engagement découlant dudit contrat.

(2) Si l'objet acquis en vertu d'un contrat à titre onéreux a été utilisé par un acceptant par intervention et si le contrat n'est pas valable, l'acceptant indemnise l'utilisation à la deuxième partie, mais seulement à la hauteur correspondant au profit qu'il en a tiré.

#### Article 3003

Un acceptant restitue les biens acquis dans la période où il a fait l'acquisition de l'enrichissement.

#### Article 3004 [\[Recodification\]](#)

(1) L'enrichi, qui n'était pas de bonne foi, restitue tout ce qu'il a acquis, y compris les fruits et les profits, il restitue également le profit que l'appauvri pourrait acquérir. S'il a détourné l'objet de l'enrichissement sans cause contre une récompense, l'appauvri a le droit de demander, selon son choix, soit une indemnité financière, soit les recettes réalisées par l'enrichi.

(2) Si l'enrichissement sans cause a été acquis par une atteinte au droit naturel d'autrui, protégé par les dispositions de la première partie de la présente loi, l'appauvri peut demander pour une utilisation non autorisée des biens le concernant à la place d'une obligation en vertu du paragraphe 1, le double de la récompense habituelle pour un accord à une telle utilisation.

#### Article 3005

Celui qui restitue l'objet d'un enrichissement sans cause, a droit à un remboursement des frais nécessaires dépensés pour cet objet et il peut en déduire tout ce qu'il a entrepris pour sa valorisation ; si cela est possible sans que le fondement de l'objet/affaire soit altéré.

## Partie 2

### Gestion d'affaires sans mandat et usage d'un objet au profit d'autrui

#### Section 1

##### Gestion d'affaires sans mandat

Article 3006 [\[Recodification\]](#)

##### Dispositions principales

Si quelqu'un s'ingère dans l'affaire d'une tierce personne même s'il n'y est pas autorisé, les conséquences en résultant seront à sa charge.

Article 3007 [\[Recodification\]](#)

##### Ecartement d'un dommage

Si quelqu'un, sans être mandaté, gère une affaire d'autrui dans le but d'écarter un dommage menaçant, celui, dont l'affaire s'agissait répare les frais utilement dépensés, même si le résultat n'a pas été obtenu sans faute du gestionnaire non mandaté.

Article 3008 [\[Recodification\]](#)

##### Sauvegarde d'un objet d'autrui

La personne qui sauve un objet d'une perte inévitable ou d'une destruction a droit à une récompense appropriée d'un dixième de la valeur de l'objet au maximum ainsi qu'un remboursement des frais utilement dépensés. Le propriétaire de l'objet est dispensé de l'obligation de remboursement, s'il ne demande pas le retour cet objet.

Article 3009 [\[Recodification\]](#)

##### Gestion au profit d'autrui

(1) Si quelqu'un se charge d'une affaire au profit d'une tierce personne sans son consentement, cette personne rembourse les frais utilement dépensés, si le gestionnaire a mené l'affaire à un profit prépondérant. Pour savoir si l'affaire a été menée au profit d'une tierce personne, les critères généraux ne sont pas évalués mais on prend en considération les intérêts et les buts de la tierce personne.

(2) Si le profit n'est pas prépondérant, le gestionnaire non mandaté n'a pas droit au remboursement des frais. La personne dont l'affaire a été prise en charge par le gestionnaire non mandaté peut lui demander de tout remettre à l'état initial et si ceci n'est pas réalisable, de lui réparer le dommage.

##### Dispositions communes

Article 3010

Celui qui s'est chargé d'une affaire sans un mandat, la mènera à son terme, présentera le décompte et transférera tout ce qu'il a acquis pendant la gestion à la personne dont l'affaire a été gérée.

Article 3011

Si le gestionnaire non mandaté n'a pas le droit au remboursement des frais, il peut prendre ce qu'il a acquis à ses frais dans la mesure du possible et si ceci n'aggrave pas le fondement de l'affaire/objet ou son usage de manière inappropriée.

#### Section 2

##### Usage d'un objet au profit d'autrui

Article 3012 [\[Recodification\]](#)

##### Dispositions principales

Si une personne utilise un objet au profit d'autrui sans l'intention de gérer une affaire d'autrui et s'il n'est pas possible d'obtenir la restitution dudit objet, le propriétaire peut demander la compensation de la valeur qu'avait l'objet en période d'usage et cela également si le profit n'a pas été atteint.

Article 3013 [\[Recodification\]](#)

Qui effectue une dépense à la place d'une personne ayant l'obligation de prendre en charge ladite dépense, a droit de réclamer un remboursement.

Article 3014 [\[Recodification\]](#)

Si un objet d'autrui est sacrifié dans le but d'écarter un dommage important, chaque personne qui en a tiré profit payera à la personne lésée une compensation appropriée.

## CINQUIEME PARTIE

### DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES

## TITRE I

### DIPOSITIONS COMMUNES

#### Article 3015

La présente loi incorpore les lois respectives de l'Union européenne 1).

#### Article 3016 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions de cette loi n'affectent pas les dispositions d'une autre législation relative à la protection du consommateur.

#### Article 3017

Les dispositions de la présente loi relatives à l'application d'un droit auprès d'un tribunal, lors d'une procédure juridique ou pour une décision juridique s'appliqueront similairement pour faire valoir un droit devant l'arbitre, lors d'une procédure arbitraire ou pour une sentence arbitrale.

#### Article 3018 [\[Recodification\]](#)

Une obligation de publier les données est exécutée par leur publication dans le Bulletin du commerce, sauf si une loi ne l'impose autrement.

#### Article 3019 [\[Recodification\]](#)

Les données permettant d'identifier une personne sont notamment le nom, l'adresse du domicile et la date de naissance et éventuellement un identifiant en vertu d'une autre législation. L'identifiant d'une personne morale ou d'un entrepreneur est un numéro d'identification personnel, s'il a été attribué.

#### Article 3020 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions de la première, troisième et quatrième parties relatives au mariage et aux droits et obligations des époux s'appliquent similairement aux unions libres et aux droits et obligations des conjoints.

#### Article 3021 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions des paragraphes 751 à 753 contre les violences domestiques s'appliquent également dans le cas d'une cohabitation des personnes autres que les époux.

#### Article 3022 [\[Recodification\]](#)

(1) Les dispositions de la présente loi sur les droits et obligations d'un représentant légal s'appliquent similairement en vertu de la deuxième partie à un curateur.

(2) Les dispositions de la présente loi sur le conseil de curatelle s'appliquent également lors de la désignation d'un curateur, l'instauration du conseil de curatelle et le choix de ses membres prendront effet après leur validation par le tribunal ; il est exigé à ce que cette décision soit en accord avec les intérêt de l'enfant.

#### Article 3023 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions de la présente loi sur le propriétaire d'un terrain s'appliquent similairement à un propriétaire d'un bien immatériel qui ne fait pas partie du terrain.

#### Article 3024 [\[Recodification\]](#)

(1) Comme personne étrangère est considérée une personne physique ayant un domicile, ou un siège pour la personne morale, en dehors du territoire de la République tchèque.

(2) La capacité d'une personne autre qu'une personne physique étrangère d'acquérir le droit et de s'engager à des obligations en vertu du règlement selon lequel elle a été établie, lui revient également à l'égard du règlement tchèque. La législation selon laquelle cette personne a été créée, régit également ses conditions juridiques internes ou la garantie de ses dettes par ses membres ou ses associés.

#### Article 3025 [\[Recodification\]](#)

(1) Les dispositions de la présente loi relatives aux personnes morales et aux sociétés s'appliquent aux organisations syndicales et aux organisations des employeurs uniquement dans la mesure appropriée où ceci n'est pas contraire à leur caractère en tant que représentants des employés en vertu des traités internationaux engageant la République tchèque et ajustant la liberté de l'association et la protection du droit à une association libre.

(2) Une organisation syndicale, une organisation des employeurs et les organisations annexes prennent naissance le jour suivant le jour où la notification de leur création a été remise à l'organe de l'autorité publique.

#### Article 3026 [\[Recodification\]](#)

(1) Si la nature de l'acte ne l'exclut pas, les dispositions de la présente loi relatives aux titres s'appliquent similairement à un autre document sans prendre en compte sa forme.

(2) Si un acte juridique nécessite la forme d'un acte authentique, il est entendu qu'il s'agit d'un acte notarié ; celui-ci peut être remplacé par une décision par laquelle un organe d'autorité publique, dans la mesure de sa compétence, approuve une conciliation ou une

autre expression de la volonté dont la nature ne l'exclut pas.

Article 3027 [\[Recodification\]](#)

Si la présente loi constitue un droit du créancier à une garantie appropriée et si le créancier et le débiteur ou une autre personne offrant la garantie ne concluent pas le montant ou l'objet de la garantie, le tribunal décidera la garantie en prenant en considération la nature et le montant de la créance.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Chapitre 1**

**Dispositions transitoires**

**Section 1**

**Dispositions générales**

Article 3028

(1) La présente loi régit les droits et obligations ayant pris naissance après le jour de son entrée en vigueur.

(2) Si il n'est pas énoncé autrement ci-après, les conditions juridiques relatives aux droits personnels, droits de la famille et droits mobiliers et immobiliers sont également régis par les dispositions de la présente loi ; néanmoins leur naissance ainsi que les droits et obligations en découlant avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont évalués en vertu du règlement existant.

(3) S'il n'est pas énoncé ci-après autrement, les autres conditions juridiques qui ont pris naissance avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, ainsi que les droits et obligations en découlant, y compris les droits et obligations découlant d'une violation des contrats conclus avant l'entrée de la présente loi en vigueur, sont régis par le règlement existant. Ceci n'empêche pas l'accord des parties stipulant que les droits et les obligations seront régis par la présente loi à partir du jour de son entrée en vigueur.

Article 3029

(1) Si la législation fait appel aux dispositions annulées par la présente loi, celles-ci sont remplacées par les dispositions correspondantes de la présente loi.

(2) Si la présente loi ne prescrit pas autrement, les dispositions du règlement de droit public ainsi que les dispositions des autres règlements régissant les droits privés spécifiques ne sont pas affectées.

Article 3030 [\[Recodification\]](#)

De même, aux droits et aux obligations évalués en vertu du règlement existant s'appliquent les dispositions de la première partie du titre I.

Article 3031

Si une procédure a été ouverte en vertu de l'article de la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée ultérieurement, elle sera finalisée en vertu du règlement existant.

Article 3032 [\[Recodification\]](#)

(1) Celui qui a été, en vertu du règlement existant, privé de sa capacité juridique, est considéré, à compter du jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, comme une personne aux capacités juridiques limitées en vertu de la présente loi.

(2) Celui dont les capacités juridiques ont été, en vertu du règlement existant, limitées, est considéré, à compter du jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, comme une personne aux capacités limitées en vertu de la présente loi et il est désormais apte aux actes juridiques dans la mesure où ceci est prévu par le règlement existant sauf si, en vertu de la présente loi, le tribunal en décide autrement.

Article 3033 [\[Recodification\]](#)

(1) Les personnes qui ont été privées de la capacité juridique avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur ou dont la capacité juridique a été limitée avant l'entrée de la présente loi en vigueur, peuvent acquérir la pleine jouissance de leur droit au plus tard dans les trois ans à compter du jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

(2) Tant qu'une autre législation ne le prévoit pas autrement, la curatelle est transférée en vertu de l'article 468 aux compétences de l'administration territoriale de la commune où se situe le domicile de la personne placée sous la curatelle.

Article 3034 [\[Recodification\]](#)

Si une personne en pleine jouissance de ses droits, en attendant la déclaration de son incapacité juridique, exprime le souhait de désigner une personne comme son curateur avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, aux décisions relatives à la restriction de la capacité juridique sera appliqué l'article 59 de la présente loi entrée en vigueur. De même, l'article 469 s'applique aux décisions relatives au curateur d'une personne morale.

Article 3035

Si, avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur une procédure d'adoption a été ouverte, elle sera menée à terme en



vertu du règlement existant. Les actes effectués dans le cadre d'une procédure préliminaire d'une adoption seront considérés en vertu de la présente loi ; ceci ne s'applique pas s'il s'agit d'attribuer aux parents l'accord à l'adoption ou s'il s'agit d'une décision judiciaire relative à l'inutilité de cet accord.

## Section 2

### Délais et durées

Article 3036 [\[Recodification\]](#)

Selon le règlement existant seront évalués jusqu'à leur expiration tous les délais et durées, qui commençaient à courir avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, tout comme les délais et les durées pour faire valoir les droits qui obéissent au règlement existant même s'ils commencent à courir après le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur.

Article 3037 [\[Recodification\]](#)

(1) Lorsqu'une personne apprend avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur que son droit au nom, à l'honneur, à la réputation a été violé ou qu'une atteinte à sa vie privée a été portée et apprend l'identité de celui qui a violé ces droits, ou qu'elle aurait dû ou pouvait l'apprendre avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, le délai de l'expiration du droit à la protection de celui-ci commencera à courir à compter du jour de l'entrée de la présente loi en vigueur.

(2) Lorsqu'une personne apprend pendant l'effet juridique de la présente loi que son droit au nom, à l'honneur, à la réputation a été violé ou qu'une atteinte à sa vie privée a été portée avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur et apprend l'identité de celui qui a violé ces droits, ou qu'elle aurait dû ou pouvait l'apprendre, le délai de l'expiration du droit à la protection de celui-ci commencera à courir à compter du jour de l'entrée de la présente loi en vigueur.

## Section 3

### Le droit de propriété de régime matrimonial

Article 3038 [\[Recodification\]](#)

Les objets appartenant à un équipement usuel d'un foyer familial cessent de faire partie de la propriété commune le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur.

Article 3039 [\[Recodification\]](#)

Ce qui a été acquis avant l'entrée de la présente loi en vigueur par un des époux à titre gratuit ou ce qui a été acquis à titre gratuit par les deux époux, sans que ceci constitue une partie de la propriété commune, continue à ne pas constituer une partie de la propriété commune.

Article 3040 [\[Recodification\]](#)

Un objet rendu en vertu du règlement relatif à la restitution de la propriété à l'un des époux ne constitue pas une partie de la propriété commune s'il a été rendu à l'époux qui avait ledit objet en sa possession avant le mariage ou à celui auquel cet objet a été rendu au titre de représentant légal du propriétaire initial.

## Section 4

### Personnes morales

Article 3041 [\[Recodification\]](#)

(1) Le caractère juridique des personnes morales, régi par la présente loi, se conforme aux dispositions de la présente loi à compter du jour de son entrée en vigueur. Toutefois, si avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, une procédure de l'enregistrement d'une personne morale au Registre public a été ouverte, elle sera finalisée en vertu du règlement existant ; si l'acte juridique de l'établissement effectué avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur est contraire au règlement existant, il est considéré comme valable s'il est conforme aux dispositions de la présente loi.

(2) Les dispositions relatives aux statuts de société ou au statut des personnes morales prévues par l'article 1 qui sont contraires aux dispositions coercitives de la présente loi, perdent leur caractère obligatoire le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur ; dans un délai de trois ans à compter de l'entrée de la présente loi en vigueur, la personne morale adapte les statuts de société à la modification de la présente loi et le remet à l'organe de l'autorité publique chargé de la tenue du Registre public ou elle est enregistrée. Le cas échéant, l'organe de l'autorité publique concerné fera appel ou il fixera un délai approprié à l'exécution de cette obligation : une fois le délai passé en vain, suite à la proposition de l'autorité publique ou une personne justifiant un intérêt légal, le tribunal procédera à l'annulation de la personne morale et ordonnera sa liquidation.

Article 3042 [\[Recodification\]](#)

Si la dénomination d'une personne morale est contraire aux dispositions de la présente loi, la personne morale adaptera sa dénomination aux exigences de la présente loi dans les deux ans à compter du jour de son entrée en vigueur. Elle est dispensée de cette obligation pour des motifs importants, notamment si ladite dénomination est utilisée depuis longtemps et est si caractéristique que l'on ne puisse pas prétendre sa confusion avec une autre dénomination ou une intention trompeuse.

Article 3043 [\[Recodification\]](#)

(1) Dans le cas où un contrat ou une décision de modification de personne morale effectués avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur sont contraires au règlement existant, ceux-ci sont valables s'ils sont conformes au règlement de la présente loi et si un organe d'autorité publique compétent n'a pas rejeté la proposition d'inscription de ladite modification avant l'entrée de la présente loi en vigueur ou a décidé de ne pas la valider.

(2) Si, avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, une décision d'annulation ou de changement de personne morale a été prise, il sera procédé, en vertu du règlement existant, sauf si l'organe compétent de ladite personne morale ne décide dans trois mois à compter de l'entrée de la présente loi en vigueur qu'il sera procédé, en vertu de la présente loi. Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des créanciers s'appliqueront aussi au cas où la décision de l'annulation ou de changement de personne morale a été acceptée avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur et n'a pas été encore inscrite au Registre public au jour de l'entrée de la présente loi en vigueur

Article 3044 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions de l'article 128 s'appliquent aussi aux actes juridiques de création et de changement des personnes morales, survenus avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur.

Article 3045 [\[Recodification\]](#)

(1) Les associations en vertu de la loi n° [83/1990 J.O.](#), sur l'association des citoyens, telle qu'amendée, sont considérées comme des corporations en vertu de la présente loi. Une association a droit de changer sa forme juridique en établissement ou une société coopérative en vertu d'une loi différente.

(2) Les unités d'organisation d'une association étant habilitées à agir en son nom en vertu de la loi n° [83/1990 J.O.](#), sur le rassemblement des citoyens, telle qu'amendée, sont considérées comme des corporations annexes en vertu de la présente loi. L'organe statuaire de la corporation principale déposera, dans les trois ans à compter du jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, une proposition à l'inscription de la corporation annexe, autrement, la personne morale de la société annexe expire au dernier jour du délai.

Article 3046 [\[Recodification\]](#)

Une organisation syndicale, une organisation des employeurs y compris les organisations internationales et leurs unités d'organisation, enregistrées en vertu de la loi n° [83/1990 J.O.](#), sur l'association des citoyens, telle qu'amendée, sont considérées comme des organisations syndicales, des organisations des employeurs, des organisations syndicales internationales en vertu de la présente loi.

Article 3047 [\[Recodification\]](#)

Si, avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, une procédure sur la nullité de la décision d'un organe d'une association civile a été ouverte, le tribunal décidera sur la proposition en vertu de la présente loi.

Article 3048 [\[Recodification\]](#)

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur le Registre public auquel sont inscrites les corporations, celles-ci sont soumises à une inscription selon la loi n° [83/1990 J.O.](#), sur l'association des citoyens, telle qu'amendée.

Article 3049 [\[Recodification\]](#)

(1) Les fondations ayant pris naissance en vertu du règlement existant sont considérés comme des fondations créées en vertu de la présente loi ; lorsqu'une fondation a été instaurée par un testament, les articles 311 et 312 seront appliqués, même si le testament a été rédigé avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, si la procédure successorale n'a pas été terminée à la date de l'entrée de la présente loi en vigueur. Si la fondation a été fondée autrement que par une charte de fondation et notamment par l'émission de son statut, à cette procédure ainsi qu'aux modifications de celle-ci s'appliquent les dispositions de la présente loi relatives à la charte de fondation dans la mesure des dispositions énoncées dans l'article 310 sur la charte de fondation.

(2) Le fondateur d'une fondation peut adapter l'acte juridique fondateur à la forme de l'acte de fondation en vertu de la présente loi, si la décision modifiant l'acte de création est remise à l'organisme chargé de la tenue du Registre public où la fondation est inscrite, au plus tard dans un délai de deux ans à compter du jour de l'entrée de la présente loi en vigueur. Si le fondateur est décédé ou si la personne morale disparaît avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, à la proposition de la fondation, le tribunal peut modifier l'acte juridique fondateur.

(3) Les dispositions des articles 1 et 2 seront similairement appliquées aux groupements de fondations.

Article 3050 [\[Recodification\]](#)

Les droits et obligations des sociétés d'utilité publique générale sont désormais régis par le règlement existant. Une société d'utilité publique générale a le droit de changer sa forme juridique en institut, fondation, ou groupement de fondations en vertu de la présente loi ; les dispositions de la présente loi relatives au changement de forme juridique des personnes morales s'appliquent de façon similaire.

Article 3051 [\[Recodification\]](#)

Les groupements d'intérêts des personnes morales créés en vertu du règlement existant se conforment désormais au règlement existant. Un groupement d'intérêts des personnes morales a droit de changer sa forme juridique en corporation en vertu de la présente loi ; les dispositions de la présente loi relatives au changement de forme juridique des personnes morales s'appliquent de façon similaire.

Article 3052 [\[Recodification\]](#)

Les personnes morales établies en vertu de la loi n° [42/1980 J.O.](#), sur les relations économiques avec l'étranger, telle qu'amendée, se conforment désormais au règlement existant. Ceci s'applique également aux personnes morales créées comme une association en vertu de l'article 636 de la loi n° [101/1963 J.O.](#), sur les relations juridiques des relations commerciales internationales. Ces personnes morales ont le droit de changer leur forme juridique en corporation en vertu de la présente loi ; les dispositions de la présente loi relatives au changement de forme juridique des personnes morales s'appliquent de façon similaire.

Article 3053

Le caractère juridique et les conditions juridiques internes des personnes morales exerçant une activité régie jusqu'au jour de l'entrée de la présente loi en vigueur par le règlement en vertu de l'article 767 paragraphe 2 de la loi n° [513/1991 J.O.](#), code du commerce, telle qu'amendée, restent inchangés et régis par le règlement en vertu duquel ils ont été établis.

## Section 5

### Les droits mobiliers et immobiliers

#### Terrains et bâtiments

Article 3054 [\[Recodification\]](#)

Un bâtiment qui ne fait pas, selon le règlement existant, partie du fond de terre où il est construit, cesse d'être un objet indépendant et devient une partie du terrain au jour de l'entrée de la présente loi en vigueur si, à ce jour, le droit de propriété du fond de terre appartenait à la même personne.

Article 3055 [\[Recodification\]](#)

(1) Un bâtiment lié au sol par une fondation, ne constituant pas selon le règlement existant, partie du fond de terre où il est construit et qui, au jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, est la propriété d'une personne autre que le propriétaire du fond de terre, ne devient pas une composante du fond de terre, mais un bien immobilier. Ceci s'applique également à un bâtiment en copropriété, si l'un des copropriétaires est également le propriétaire du fond de terre ou si certains des copropriétaires du bâtiment sont les copropriétaires du fond de terre.

(2) Le paragraphe 1 s'applique de façon similaire pour un bâtiment qui doit être bâti sur un fond de terre d'un autre propriétaire sur la base d'un droit immobilier qui a pris naissance avant la date de l'entrée de la présente loi en vigueur ou sur la base d'un contrat conclu avant la date de l'entrée de la présente loi en vigueur.

Article 3056 [\[Recodification\]](#)

(1) Le propriétaire du fond de terre, où est installée un bâtiment ne faisant pas partie du fond de terre selon le règlement existant et ne l'étant pas devenu au jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, a un droit de préemption vis-à-vis de ce bâtiment et le propriétaire du bâtiment a un droit de préemption vis-à-vis du fond de terre. Le droit de préemption du propriétaire du fond de terre est relatif également à un bâtiment souterrain sur le même fond de terre, qui est la dépendance de la construction au sol. Les accords excluant ou limitant le droit de préemption ne sont pas pris en compte.

(2) S'il est possible de séparer une partie du fond de terre avec le bâtiment, sans que ceci aggrave l'usage et la jouissance du fond de terre et du bâtiment, le droit de préemption concerne uniquement la partie du fond de terre nécessaire à l'exécution du droit de la propriété vis-à-vis du bâtiment.

Article 3057 [\[Recodification\]](#)

Si le propriétaire a fait établir un droit immobilier concernant le fond de terre au profit d'une tierce personne qui a acquis le droit immobilier de bonne foi en croyant que le bâtiment fait partie du fond de terre, il est considéré à l'égard de cette tierce personne que le bâtiment fait partie du fond de terre. Le propriétaire du bâtiment a le droit de demander, à celui qui a fait établir le droit immobilier, une indemnité pour la détérioration de sa propriété ; si le bâtiment est frappé d'un droit de gage, le droit de gage s'étend également sur la créance sur cette indemnité.

Article 3058 [\[Recodification\]](#)

(1) Si le fond de terre et le bâtiment deviennent la propriété du même propriétaire, le bâtiment cesse d'être une partie de fond de terre sur lequel il est installé. Ceci ne s'applique pas s'il s'agit d'un bâtiment qui ne fait pas partie du fond de terre selon la présente loi.

(2) Si le droit de propriété relatif au fond de terre a été dérobé à une tierce personne qui était lors de l'acquisition du droit de propriété de bonne foi que le bâtiment faisait partie du fond de terre, le bâtiment cesse d'exister en tant qu'un objet indépendant et devient une partie de fond de terre où il est installé. Celui qui était le propriétaire du bâtiment a le droit de demander à celui qui a dérobé le droit une indemnité à la hauteur de la valeur du bâtiment au jour de la disparition de son droit de propriété ; si le bâtiment a été frappé d'un droit de gage, le droit de gage s'étend également sur la créance relative à cette indemnité.

Article 3059 [\[Recodification\]](#)

Si le bâtiment est installé sur plusieurs fonds de terre, les articles 3056 à 3058 seront appliqués uniquement en relation avec le fond de terre où se situe la majeure partie de la e. Si le bâtiment devient une partie dudit fond de terre, les dispositions relatives à la reconstruction seront appliquées vis-à-vis des fonds de terre où dépassent les parties du bâtiment.

Article 3060 [\[Recodification\]](#)

Si le droit immobilier a un impact sur le bâtiment ou sur le terrain, le bâtiment ne devient pas une partie du fond de terre le temps que le droit existe et que sa nature l'exclue.

Article 3061 [\[Recodification\]](#)

Les dispositions de cette section ne s'appliquent pas s'il s'agit d'une bâtiment qui ne fait pas partie du fond de terre en vertu de la présente loi, ou s'il s'agit d'un bien immobilier en vertu de l'article 498 paragraphe 1, deuxième alinéa.

#### Copropriété

#### Article 3062 [\[Recodification\]](#)

Le droit légal de préemption des copropriétaires en vertu de l'article 140 de la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, disparaît par expiration d'un délai d'un an à compter du jour de l'entrée de la présente loi en vigueur. Ceci ne s'applique pas dans le cas d'une coopération relative à une entreprise agricole ou familiale.

#### Article 3063 [\[Recodification\]](#)

Si le droit de propriété d'une unité de logement d'un immeuble comportant les logements et les locaux non habitables a été acquis avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur en vertu de la loi n° [72/1994 J.O.](#), modifiant certains droits de copropriété d'immeubles et certains droits de propriété de logement et des parties communes et complétant certaines lois (la loi sur la propriété des logements), telle qu'amendée, le droit de propriété vis-à-vis des autres unités de logement dans cet immeuble, en vertu du règlement existant, prend naissance aussi après le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur.

### **Cadastre des biens immobiliers**

#### Article 3064 [\[Recodification\]](#)

Concernant les droits inscrits au cadastre des biens immobiliers avant l'entrée de la présente loi en vigueur et concernant les droits inscrits au cadastre des biens immobiliers dans un délai d'un an à compter du jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, les effets surviennent en vertu des articles 980 à 986 après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de l'entrée de la présente loi en vigueur. Les délais prévus par les articles 983 à 986 commencent à courir après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de l'entrée de la présente loi en vigueur.

#### Article 3065 [\[Recodification\]](#)

S'il s'agit d'un droit immobilier qui n'était pas soumis à une inscription dans le Registre public avant l'entrée de la présente loi en vigueur, les effets de priorité des droits immobiliers, inscrits en vertu de l'article 981, sont appliqués auxdits droits ainsi que les effets d'ordre des droits immobiliers, en vertu de l'article 982 paragraphe 1 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### Article 3066 [\[Recodification\]](#)

### **Prescription acquisitive extraordinaire**

Dans la durée prévue par l'article 1095 sera comptée également la durée pendant laquelle le possesseur, ou son prédécesseur juridique avait l'objet dans sa possession avant l'entrée de la présente loi en vigueur ; toutefois, cette durée n'est pas échue avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, s'il s'agit d'un bien mobilier et de cinq ans, s'il s'agit d'un bien immobilier.

#### Article 3067 [\[Recodification\]](#)

### **Abandon d'un bien immobilier**

Si un bien immobilier est abandonné, la durée prévue par l'article 1050 paragraphe 2 commencera à courir à compter du jour de l'entrée de la présente loi en vigueur.

#### Article 3068 [\[Recodification\]](#)

Si un droit de gage est né avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, le propriétaire peut faire valoir le droit découlant du dégagement du droit de gage uniquement si le créancier gagiste inscrit avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur au rang qui suit approuve la libération du droit de gage. Ceci s'applique similairement à la substitution du droit de gage.

## **Section 6**

### **Droit successoral**

#### Article 3069

Lors d'une succession est appliqué le droit en vigueur le jour du décès du testateur.

#### Article 3070 [\[Recodification\]](#)

Si un testateur est décédé après la date de l'entrée de la présente loi en vigueur et si son testament est contraire au règlement en vigueur au jour où le testament a été rédigé, il est considéré comme valable s'il est conforme à la présente loi. Ceci s'applique également au codicille et aux clauses annexes du testament si le règlement en vigueur au moment de leur établissement retire la suite légale du codicille ou des clauses annexes ou les déclare nulles. Ceci s'applique similairement à la substitution du droit successoral.

#### Article 3071 [\[Recodification\]](#)

Si le testateur a conclu un contrat de renonciation à la succession avant la date d'entrée de la présente loi en vigueur et s'il est décédé après le jour d'entrée de la présente loi en vigueur, le contrat est considéré comme recevable.

#### Article 3072 [\[Recodification\]](#)

Si le testateur est décédé après la date d'entrée de la présente loi en vigueur et si sa déclaration de déshéritement est contraire au règlement en vigueur au moment de la déclaration, elle est considérée comme recevable si elle est conforme à la présente loi.

## **Section 7**

## Droits relatifs aux obligations

### Article 3073 [\[Recodification\]](#)

Les droits de garantie d'obligation survenus avant la date d'entrée de la présente loi en vigueur, même formulés comme les droits immobiliers, sont évalués jusqu'à leur disparition en vertu du règlement existant. Ceci ne s'oppose pas à l'accord des parties stipulant que leurs droits et obligations seront régis par la présente loi à compter du jour de son entrée en vigueur.

### Article 3074 [\[Recodification\]](#)

(1) Un bail est régi par la présente loi à compter du jour de son entrée en vigueur, même si le bail a été conclu avant cette date ; la naissance des droits et des obligations ainsi que le bail avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur sont toutefois évalués en vertu du règlement existant. Ceci ne s'applique pas au bail d'un bien mobilier ni au fermage.

(2) Les dispositions de l'article 2249 paragraphe 1 ne s'appliquent pas dans le cas où le loyer n'a pas été conclu par un accord du bailleur et du locataire, ou n'a pas été fixé par une décision du tribunal, mais a été conclu en vertu d'un autre règlement. Dans ce cas, le bailleur a le droit de proposer au locataire sous une forme écrite une hausse de loyer ; les dispositions de l'article 2249 paragraphe 3 s'appliquent similairement.

### Article 3075

Si, avant la date d'entrée de la présente loi en vigueur, un logement d'une destination particulière a été créé par les moyens publics, ou si l'Etat a contribué à sa création, le bail relatif à ce logement peut être conclu uniquement sur la recommandation d'une autorité municipale d'une commune à la compétence élargie et le bail peut être résilié uniquement sur un accord préalable de cette autorité.

### Article 3076 [\[Recodification\]](#)

Si, avant la date d'entrée de la présente loi en vigueur, une procédure sur la non validité d'un congé de bail de logement a été ouverte, elle sera finalisée en vertu du règlement existant ; le droit du locataire à une substitution de logement ou les droits aux autres prestations, en vertu du règlement existant, ne sont pas affectés.

### Article 3077 [\[Recodification\]](#)

(1) Un compte est régi par la présente loi à compter du jour de son entrée en vigueur, même si le contrat de compte a été conclu avant cette date ; la naissance de ce contrat ainsi que les droits et les obligations en découlant avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur sont toutefois évalués en vertu du règlement existant.

(2) Lorsque le paiement d'un livret d'épargne avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur a été bloqué par un mot de passe ou par le consentement d'une tierce personne ou par un fait dont le survenu est certain, l'immobilisation du paiement est régie par le règlement existant

### Article 3078 [\[Recodification\]](#)

Si un contrat de voyage conclu avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur est, en vertu du règlement existant non valable, il est considéré à l'égard des droits employés pendant l'application de la présente loi comme un contrat de voyage valable s'il est conforme à la présente loi ; l'article 2542 sera appliqué aux obligations découlant des contrats de voyage conclus en vertu du règlement existant, s'il n'a pas été encore décidé sur le droit appliqué. S'il y a une violation de l'obligation de l'organisateur ou de l'agence de voyage et cela aussi avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, l'article 2543 sera appliqué si, avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, il n'a pas été décidé de la réparation du dommage.

### Article 3079 [\[Recodification\]](#)

(1) Le droit à la réparation du dommage causé par la violation d'une obligation fixée par la législation, survenue avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, est évalué en vertu du règlement existant.

(2) Si, à la date d'entrée de la présente loi en vigueur, le tribunal n'a pas décidé de la réparation du dommage causé par la violation d'une obligation fixée par la législation et survenue avant le jour de l'entrée de la présente loi en vigueur, il peut, sur la proposition de la personne lésée, et en existence des motifs demandant une attention particulière (article 2 paragraphe 3), accorder à cette personne une réparation du préjudice immatériel en vertu de la présente loi.

## Section 2

### Clauses finales

#### Article 3080

Sont abrogés :

1. La loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil.
2. La loi n° [131/1982 J.O.](#), modifiant et complétant le Code civil et modifiant certaines autres relations de propriété.
3. La loi n° [188/1988 J.O.](#), modifiant et complétant le Code du travail.
4. La loi n° [87/1990 J.O.](#), modifiant et complétant le Code civil.
5. Article 33 de la loi n° [87/1991 J.O.](#), sur les réhabilitations extrajudiciaires.

6. La loi n° [509/1991 J.O.](#), modifiant, complétant et régissant le Code civil.
7. Art. I à IV de la loi n° [264/1992 J.O.](#), modifiant et complétant le Code civil et abrogeant la loi sur le notariat d'État et sur les procédures notariales (règlement notarial) et modifiant et complétant certaines autres lois.
8. La loi n° [267/1994 J.O.](#), modifiant et complétant le Code civil.
9. Art. II de la loi n° [104/1995 J.O.](#), modifiant et complétant la loi n° [634/1992 J.O.](#), sur la protection du consommateur, dans le libellé de la loi n° [217/1993 J.O.](#) et de la loi n° [40/1995 J.O.](#), et modifiant la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée.
10. Art. XXIV de la loi n° [118/1995 J.O.](#), modifiant et complétant certaines lois relatives à l'adoption de la loi sur l'assistance sociale.
11. Art. II de la loi n° [89/1996 J.O.](#), modifiant et complétant la loi du Conseil national tchèque n° [344/1992 J.O.](#), sur le cadastre des biens immobiliers de la République tchèque (loi sur le Registre cadastral), et le Code civil n° [40/1964 J.O.](#), telle qu'amendée.
12. Art. IV de la loi n° [94/1996 J.O.](#), modifiant et complétant la loi n° [328/1991 J.O.](#), sur la faillite et la liquidation, telle qu'amendée, la loi n° [455/1991 J.O.](#), sur les activités commerciales et artisanales (la loi sur le commerce et l'artisanat), telle qu'amendée, la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, à la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée.
13. Deuxième partie de la loi n° [227/1997 J.O.](#), sur les fondations et les fonds de donation et sur la modification et le complètement de certaines lois connexes (loi sur les fondations et les fonds de donation).
14. Art. II de la loi n° [91/1998 J.O.](#), modifiant et complétant la loi n° [94/1963 J.O.](#), sur la famille, telle qu'amendée, et portant modifications d'autres lois.
15. Art. III de la loi n° [165/1998 J.O.](#), modifiant la loi n° [21/1992 J.O.](#), sur les banques et portant modification des autres lois.
16. Article 12 y compris son intitulé de la loi n° [159/1999 J.O.](#), sur certaines conditions relatives aux entrepreneurs en matière du tourisme et sur la modification de la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, et de la loi n° [455/1991 J.O.](#), sur les activités commerciales et artisanales (loi sur le commerce et l'artisanat), telle qu'amendée.
17. Deuxième partie de la loi n° [363/1999 J.O.](#), sur les assurances et portant modifications de certaines lois connexes (loi sur les assurances).
18. Sixième partie de la loi n° [27/2000 J.O.](#), modifiant certaines lois en relation avec l'adoption de la loi sur les ventes publiques.
19. Cinquième partie de la loi n° [103/2000 J.O.](#), modifiant la loi n° [72/1994 J.O.](#), modifiant certains droits de copropriété d'immeubles et certains droits de propriété de logement et des parties communes et complétant certaines lois (la loi sur la propriété des logements), telle qu'amendée, la loi n° [344/1992 J.O.](#), sur le cadastre des biens immobiliers de la République tchèque (loi sur le Registre cadastral), dans le libellé de la loi n° [89/1996 J.O.](#), la loi n° [586/1992 J.O.](#), sur les impôts sur le revenu, telle qu'amendée, la loi n° [549/1991 J.O.](#), sur les frais de justice, telle qu'amendée, la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, à la loi n° [357/1992 J.O.](#), sur impôt sur les successions, sur les donations et sur les transferts des biens immobiliers, telle qu'amendée.
20. Deuxième partie de la loi n° [227/2000 J.O.](#), sur la signature électronique et sur la modification de certaines autres lois (la loi sur la signature électronique).
21. Première partie de la loi n° [367/2000 J.O.](#), modifiant la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, et certaines autres lois.
22. Art. I de la loi n° [317/2001 J.O.](#), modifiant la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, portant modification de lois connexes.
23. Troisième partie de la loi n° [125/2002 J.O.](#), modifiant certaines lois relatives à l'adoption de la loi sur le paiement.
24. La loi n° [135/2002 J.O.](#), modifiant la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée.
25. La loi n° [136/2002 J.O.](#), modifiant la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, à la loi n° [65/1965 J.O.](#), Code du travail, telle qu'amendée.
26. Trente-huitième partie de la loi n° [320/2002 J.O.](#), sur la modification et l'abrogation de certaines lois relatives à l'arrêt d'activité des offices départementaux
27. Deuxième partie de la loi n° [88/2003 J.O.](#), modifiant la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, la loi n° [99/1963 J.O.](#), Code de procédure civile, telle qu'amendée, la loi n° [591/1992 J.O.](#), sur les valeurs mobilières, telle qu'amendée, la loi n° [358/1992 J.O.](#), sur les notaires et leur activité (règlement notarial), telle qu'amendée, la loi n° [370/2000 J.O.](#), modifiant la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, la loi n° [358/1992 J.O.](#), sur les notaires et leur activité (règlement notarial), telle qu'amendée, la loi n° [15/1998 J.O.](#), sur la Commission pour les valeurs mobilières et sur la modification et le complètement de certaines autres lois, dans le libellé de la loi n° [30/2000 J.O.](#), la loi n° [200/1990 J.O.](#), sur les infractions, telle qu'amendée, la loi n° [99/1963 J.O.](#), Code de procédure civile, telle qu'amendée, et la loi n° [328/1991 J.O.](#), sur la faillite et la liquidation, telle qu'amendée, dans le libellé de la loi n° [501/2001 J.O.](#) sur la sentence de la Cour constitutionnelle prononcée sous le n° [476/2002 J.O.](#), la loi n° [219/2000 J.O.](#), sur le patrimoine de la République tchèque et sa représentation dans les relations juridiques, telle qu'amendée, et la loi n° [455/1991 J.O.](#), sur les activités commerciales et artisanales (loi sur le commerce et l'artisanat), telle qu'amendée.
28. Deuxième partie de la loi n° [37/2004 J.O.](#), sur les contrats d'assurance et portant modification de lois connexes (loi sur les contrats d'assurance).
29. Quatrième partie de la loi n° [47/2004 J.O.](#), modifiant la loi n° [168/1999 J.O.](#), sur l'assurance de la responsabilité pour le préjudice causé par la conduite d'un véhicule et portant modification de lois connexes (loi sur l'assurance de la responsabilité au titre de la conduite d'un véhicule), telle qu'amendée, la loi n° [586/1992 J.O.](#), sur les impôts sur le revenu, telle qu'amendée, la loi n° [200/1990 J.O.](#), sur les infractions, telle qu'amendée, et la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée.



30. Deuxième partie de la loi n° [480/2004 J.O.](#), sur certains services de la société de l'information et portant modification de certaines lois (loi sur certains services de la société d'information).
31. Première partie de la loi n° [554/2004 J.O.](#), modifiant la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, la loi n° [99/1963 J.O.](#), Code de procédure civile, telle qu'amendée, la loi n° [358/1992 J.O.](#), sur les notaires et leur activité (règlement notarial), telle qu'amendée, la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, et la loi n° [337/1992 J.O.](#), sur l'administration des impôts et des taxes, telle qu'amendée.
32. Première partie de la loi n° [359/2005 J.O.](#), modifiant la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, et certaines lois connexes.
33. Quatrième partie de la loi n° [56/2006 J.O.](#), modifiant la loi n° [256/2004 J.O.](#), sur les opérations sur le marché des capitaux, telle qu'amendée, et des lois connexes.
34. Trente-troisième partie de la loi n° [57/2006 J.O.](#), sur la modification des lois à la suite de la surveillance uniformisée du marché financier.
35. Deuxième partie de la loi n° [107/2006 J.O.](#), sur l'augmentation unilatérale du loyer des logements portant modification de la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée.
36. Sixième partie de la loi n° [115/2006 J.O.](#), sur le partenariat enregistré portant modification de certaines lois connexes.
37. Troisième partie de la loi n° [160/2006 J.O.](#), modifiant la loi n° [82/1998 J.O.](#), sur la responsabilité pour les dommages causés dans l'exercice de l'autorité publique par une décision ou par une procédure incorrecte portant modification de la loi du Conseil national tchèque n° [358/1992 J.O.](#), sur les notaires et leur activité (règlement notarial), telle qu'amendée, la loi n° [201/2002 J.O.](#), sur le Bureau de représentation d'Etat dans les affaires de propriété, telle qu'amendée, et la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée.
38. Quarante-troisième partie de la loi n° [264/2006 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adaptation du code du travail.
39. Deuxième partie de la loi n° [315/2006 J.O.](#), modifiant la loi n° [26/2000 J.O.](#), sur les ventes publiques, telle qu'amendée, et certaines autres lois.
40. Troisième partie de la loi n° [443/2006 J.O.](#), modifiant la loi n° [178/2005 J.O.](#), sur l'abrogation du Fonds de propriété nationale de la République tchèque et sur la compétence du Ministère des finances lors de la privatisation de la propriété de la République tchèque (loi sur l'abrogation du Fonds de la propriété nationale), à la loi n° [319/2001 J.O.](#), modifiant la loi n° [21/1992 J.O.](#), sur les banques, telle qu'amendée.
41. Sixième partie de la loi n° [296/2007 J.O.](#), modifiant la loi n° [182/2006 J.O.](#), sur la faillite et les moyens de solution (loi sur l'insolvabilité), telle qu'amendée, et certaines lois consécutives à son adoption.
42. Dixième partie de la loi n° [230/2008 J.O.](#), modifiant la loi n° [256/2004 J.O.](#), sur les opérations sur les marchés des capitaux, telle qu'amendée, et autres lois connexes.
43. Troisième partie de la loi n° [306/2008 J.O.](#), modifiant la loi n° [155/1995 J.O.](#), sur l'assurance de pension de retraite, telle qu'amendée, la loi n° [582/1991 J.O.](#), sur l'organisation et aux prestations de la couverture sociale, telle qu'amendée, et certaines autres lois.
44. Sixième partie de la loi n° [384/2008 J.O.](#), modifiant la loi n° [155/1998 J.O.](#), sur la langue des signes portant modification des autres lois et certaines lois connexes.
45. Sixième partie de la loi n° [215/2009 J.O.](#), modifiant la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, la loi n° [627/2004 J.O.](#), sur la société européenne, telle qu'amendée, la loi n° [21/1992 J.O.](#), sur les banques, dans le libellé de la loi n° [126/2002 J.O.](#), la loi n° [357/1992 J.O.](#), sur l'impôt sur les successions, sur les donations et sur les transferts des biens immobiliers, telle qu'amendée, la loi n° [125/2008 J.O.](#), sur les transformations des sociétés commerciales et ces coopératives et la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée.
46. Troisième partie de la loi n° [227/2009 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption de la loi sur les registres principaux.
47. Cinquième partie de la loi n° [285/2009 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption de la loi sur le paiement.
48. Deuxième partie de la loi n° [155/2010 J.O.](#), modifiant certaines lois afin d'améliorer leur application et limiter la charge administrative des entrepreneurs.
49. Première partie de la loi n° [28/2011 J.O.](#), modifiant la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, et autres lois connexes.
50. La loi n° [132/2011 J.O.](#), modifiant la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, à la loi n° [102/1992 J.O.](#), modifiant certaines questions relatives à la publication de la loi n° [509/1991 J.O.](#), modifiant, complétant et régissant le Code civil, telle qu'amendée.
51. Onzième partie de la loi n° [139/2011 J.O.](#), modifiant la loi n° [284/2009 J.O.](#), sur le paiement, dans le libellé de la loi n° [156/2010 J.O.](#), et certaines autres lois.
52. La loi n° [116/1990 J.O.](#), sur le bail et la location des locaux non habitables.
53. Cinquième partie, concernant l'article 24 alinéa 3, de la loi n° [403/1990 J.O.](#), sur l'atténuation des conséquences de certaines restitutions des biens.
54. La loi n° [529/1990 J.O.](#), modifiant et complétant la loi n° [116/1990 J.O.](#), sur le bail et la location des locaux non habitables., dans le libellé de la loi n° [403/1990 J.O.](#), sur l'atténuation des conséquences de certaines restitutions des biens.
55. Article 26 paragraphe 1 de la loi n° [229/1991 J.O.](#), sur la propriété foncière et aux biens agricoles.
56. La loi n° [540/1991 J.O.](#), modifiant et complétant la loi n° [116/1990 J.O.](#), sur le bail et la location des locaux non habitables., dans le libellé de loi n° [403/1990 J.O.](#) et de la loi n° [529/1990 J.O.](#)

57. La loi n° [302/1999 J.O.](#), modifiant la loi n° [116/1990 J.O.](#), sur le bail et la location des locaux non habitables, telle qu'amendée.
58. La loi n° [522/2002 J.O.](#), modifiant la loi n° [116/1990 J.O.](#), sur le bail et la location des locaux non habitables, telle qu'amendée, abrogeant la loi n° [124/1990 J.O.](#), sur la compétence des administrations municipales lors de l'exécution de certaines dispositions de la loi sur le bail et la location des locaux non habitables.
59. La loi n° [360/2005 J.O.](#), modifiant la loi n° [116/1990 J.O.](#), sur le bail et la location des locaux non habitables, telle qu'amendée.
60. La loi n° [72/1994 J.O.](#), modifiant certains droits de copropriété d'immeubles et certains droits de propriété de logement et des parties communes et complétant certaines lois (la loi sur la propriété des logements).
61. La loi n° [97/1999 J.O.](#), modifiant la loi n° [72/1994 J.O.](#), modifiant certains droits de copropriété d'immeubles et certains droits de propriété de logement et des parties communes et complétant certaines lois (loi sur la propriété des logements), telle qu'amendée.
62. Première partie de la loi n° [103/2000 J.O.](#), modifiant la loi n° [72/1994 J.O.](#), modifiant certains droits de copropriété d'immeubles et certains droits de propriété de logement et des parties communes et complétant certaines lois (la loi sur la propriété des logements, telle qu'amendée, la loi n° [344/1992 J.O.](#), sur le cadastre des biens immobiliers de la République tchèque (loi sur le Registre cadastral), dans le libellé de la loi n° [89/1996 J.O.](#), la loi n° [586/1992 J.O.](#), sur les impôts sur le revenu, telle qu'amendée, la loi n° [549/1991 J.O.](#), sur les frais de justice, telle qu'amendée, la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, et la loi n° [357/1992 J.O.](#), sur l'impôt sur les successions, sur les donations et sur les transferts des biens immobiliers, telle qu'amendée.
63. Troisième partie de la loi n° [229/2001 J.O.](#), modifiant la loi n° [219/2000 J.O.](#), sur le patrimoine de la République tchèque et sa représentation dans les relations juridiques, dans le libellé de la loi n° [492/2000 J.O.](#), et certaines autres lois.
64. Première partie de la loi n° [451/2001 J.O.](#), modifiant la loi n° [72/1994 J.O.](#), modifiant certains droits de copropriété d'immeubles et certains droits de propriété de logement et des parties communes et complétant certaines lois (loi sur la propriété des logements) telle qu'amendée, et certaines autres lois.
65. Soixante-dix et unième partie de la loi n° [320/2002 J.O.](#), sur la modification et l'abrogation de certaines lois consécutives à l'arrêt d'activité de l'administration départementale.
66. Troisième partie de la loi n° [437/2003 J.O.](#), modifiant la loi n° [563/1991 J.O.](#), sur la comptabilité, telle qu'amendée, et certaines autres lois.
67. La loi n° [171/2005 J.O.](#), modifiant la loi n° [72/1994 J.O.](#), modifiant certains droits de copropriété d'immeubles et certains droits de propriété de logement et des parties communes et complétant certaines lois (la loi sur la propriété des logements), telle qu'amendée.
68. Trentième partie de la loi n° [179/2005 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption de la loi sur la suppression du Fond national du patrimoine de la République tchèque.
69. Trente-quatrième partie de la loi n° [296/2007 J.O.](#), modifiant la loi n° [182/2006 J.O.](#), sur la faillite et les moyens de solution (loi sur l'insolvabilité), telle qu'amendée, et certaines lois consécutives à son adoption.
70. Cinquante et unième partie de la loi n° [227/2009 J.O.](#), modifiant certaines lois relatives à l'adoption de la loi sur les registres principaux.
71. Première partie de la loi n° [345/2009 J.O.](#), modifiant la loi n° [72/1994 J.O.](#), modifiant certains droits de copropriété d'immeubles et certains droits de propriété de logement et des parties communes et complétant certaines lois (la loi sur la propriété des logements), telle qu'amendée, et la loi n° [sur le J.O.](#), sur l'aménagement du territoire et le Code de construction (loi de construction), telle qu'amendée.
72. La loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil.
73. Art. VII de la loi n° [264/1992 J.O.](#), modifiant et complétant Code civil, abrogeant la loi du notariat d'État et des procédures de notariat d'État (règlement notarial) et modifiant et complétant certaines autres lois.
74. Art. III de la loi n° [286/1993 J.O.](#), modifiant et complétant la loi n° [63/1991 J.O.](#), sur la protection de la concurrence économique dans le libellé de la loi n° [495/1992 J.O.](#), et la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, dans le libellé de la loi n° [264/1992 J.O.](#), de la loi n° [591/1992 J.O.](#) et de la loi n° [600/1992 J.O.](#)
75. Art. II de la loi n° [156/1994 J.O.](#), modifiant et complétant la loi n° [21/1992 J.O.](#), sur les banques, telle qu'amendée, complétant la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, et la loi n° [328/1991 J.O.](#), sur la faillite et la liquidation, telle qu'amendée.
76. Art. II de la loi n° [84/1995 J.O.](#), modifiant et complétant la loi n° [530/1990 J.O.](#), sur les obligations, telle qu'amendée, la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, la loi n° [328/1991 J.O.](#), sur la faillite et sur la liquidation, telle qu'amendée, la loi n° [99/1963 J.O.](#), Code de procédure civile, telle qu'amendée, et la loi n° [21/1992 J.O.](#), sur les banques, telle qu'amendée.
77. Art. III de la loi n° [94/1996 J.O.](#), modifiant et complétant la loi n° [328/1991 J.O.](#), sur la faillite et la liquidation, telle qu'amendée, loi n° [455/1991 J.O.](#), sur les activités commerciales et artisanales (loi sur le commerce et l'artisanat), telle qu'amendée, loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, et la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée.
78. Art. I de la loi n° [142/1996 J.O.](#), modifiant et complétant la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée et modifiant la loi n° [99/1963 J.O.](#), Code de procédure civile, telle qu'amendée.
79. Sixième partie de la loi n° [15/1998 J.O.](#), sur la surveillance du marché des capitaux et sur la modification et complémentation des autres lois.
80. Art. II de la loi n° [165/1998 J.O.](#), modifiant la loi n° [21/1992 J.O.](#), sur les banques, telle qu'amendée, et certaines autres lois.
81. Cinquième partie de la loi n° [356/1999 J.O.](#), modifiant la loi n° [455/1991 J.O.](#), sur les activités commerciales et artisanales (loi sur le



commerce et l'artisanat) telle qu'amendée, et certaines autres lois.

82. Septième partie de la loi n° [27/2000 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption de la loi sur les ventes publiques.

83. Douzième partie de la loi n° [29/2000 J.O.](#), sur les services postaux portant modification de certaines lois (loi sur les services postaux).

84. Troisième partie de la loi n° [30/2000 J.O.](#), modifiant la loi n° [99/1963 J.O.](#), code de procédure civile, telle qu'amendée, et certaines autres lois.

85. Cinquième partie de la loi n° [105/2000 J.O.](#), modifiant la loi n° [328/1991 J.O.](#), sur la faillite et la liquidation, telle qu'amendée, et certaines autres lois.

86. Quatrième partie de la loi n° [367/2000 J.O.](#), modifiant la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, et certaines autres lois.

87. Première partie de la loi n° [370/2000 J.O.](#), modifiant la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, la loi n° [358/1992 J.O.](#), sur les notaires et leur activité (règlement notarial), telle qu'amendée, la loi n° [15/1998 J.O.](#), sur la Commission pour les valeurs mobilières portant modification d'autres lois, dans le libellé de la loi n° [30/2000 J.O.](#), la loi n° [200/1990 J.O.](#), sur les infractions, telle qu'amendée, la loi n° [99/1963 J.O.](#), Code de procédure civile, telle qu'amendée, à la loi n° [328/1991 J.O.](#), sur la faillite et la liquidation, telle qu'amendée.

88. Deuxième partie de la loi n° [120/2001 J.O.](#), sur les huissiers de justice et l'activité d'exécution (règlement d'exécution) et portant modification sur d'autres lois.

89. Cinquième partie de la loi n° [353/2001 J.O.](#), modifiant la loi n° [563/1991 J.O.](#), sur la comptabilité, telle qu'amendée, et certaines autres lois.

90. Cinquième partie de la loi n° [15/2002 J.O.](#), modifiant la loi n° [238/1992 J.O.](#), sur certaines mesures relatives à la protection de l'intérêt général et l'incompatibilité de certaines fonctions (loi sur le conflit d'intérêts), telle qu'amendée, et certaines autres lois.

91. Deuxième partie de la loi n° [125/2002 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption de la loi sur le paiement.

92. Cinquième partie de la loi n° [126/2002 J.O.](#), modifiant la loi n° [21/1992 J.O.](#), sur les banques, telle qu'amendée, la loi n° [219/1995 J.O.](#), sur les opérations de change, telle qu'amendée, la loi n° [593/1992 J.O.](#), sur les réserves pour le calcul de la base de l'impôt sur le revenu, telle qu'amendée, la loi n° [239/2001 J.O.](#), sur l'Agence de consolidation tchèque portant modification de certaines lois (loi sur l'Agence de consolidation tchèque), dans le libellé de la loi n° [15/2002 J.O.](#), la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, et la loi n° [363/1999 J.O.](#), sur les assurances et portant modification de lois connexes (loi sur les assurances), telle qu'amendée.

93. Vingt-deuxième partie de la loi n° [151/2002 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption du Code de procédure administrative.

94. Septième partie de la loi n° [308/2002 J.O.](#), modifiant la loi n° [15/1998 J.O.](#), sur la Commission pour les valeurs mobilières et sur la modification et complètement, telle qu'amendée, et certaines autres lois.

95. Trente-septième partie de la loi n° [309/2002 J.O.](#), sur la modification des lois relatives à la fonction publique et la rémunération des fonctionnaires et des autres employés de la fonction publique (loi sur la fonction).

96. Troisième partie de la loi n° [312/2002 J.O.](#), sur les fonctionnaires territoriaux des collectivités locales et portant modification de certaines lois.

97. Première partie de la loi n° [88/2003 J.O.](#), modifiant la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, la loi n° [99/1963 J.O.](#), Code de procédure civile, telle qu'amendée, la loi n° [591/1992 J.O.](#), sur les valeurs mobilières, telle qu'amendée, la loi n° [358/1992 J.O.](#), sur les notaires et leur activité (règlement notarial), telle qu'amendée, la loi n° [370/2000 J.O.](#), modifiant la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, la loi n° [358/1992 J.O.](#), sur les notaires et leur activité (règlement notarial), telle qu'amendée, la loi n° [15/1998 J.O.](#), sur la Commission pour les valeurs mobilières et sur la modification de certaines autres lois, dans le libellé de la loi n° [30/2000 J.O.](#), la loi n° [200/1990 J.O.](#), sur les infractions, telle qu'amendée, la loi n° [99/1963 J.O.](#), code de procédure civile, telle qu'amendée, et la loi n° [328/1991 J.O.](#), sur la faillite et la liquidation, telle qu'amendée, dans le libellé de la loi n° [501/2001 J.O.](#), sur la sentence de la Cour constitutionnelle prononcée sous le n° [476/2002 J.O.](#), la loi n° [219/2000 J.O.](#), sur le patrimoine de la République tchèque et sa représentation dans les relations juridiques, telle qu'amendée, et la loi n° [455/1991 J.O.](#), sur les activités commerciales et artisanales (loi sur le commerce et l'artisanat), telle qu'amendée

98. Deuxième partie de la loi n° [437/2003 J.O.](#), modifiant la loi n° [563/1991 J.O.](#), sur la comptabilité, telle qu'amendée, et certaines autres lois.

99. Troisième partie de la loi n° [85/2004 J.O.](#), modifiant la loi n° [252/1997 J.O.](#), sur l'agriculture, telle qu'amendée, et certaines autres lois.

100. Deuxième partie de la loi n° [257/2004 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption de la loi sur l'activité sur le marché des capitaux, de la loi sur l'investissement collectif et de la loi sur les obligations.

101. Deuxième partie de la loi n° [360/2004 J.O.](#), sur le Groupement européen d'intérêt économique (GEIE) et portant modification de la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, et de la loi n° [586/1992 J.O.](#), sur les impôts sur le revenu telle qu'amendée, (loi sur le groupement européen d'intérêt économique).

102. Deuxième partie de la loi n° [484/2004 J.O.](#), modifiant la loi n° [143/2001 J.O.](#), sur la protection de la concurrence économique et portant modification de certaines lois (loi sur la protection de concurrence économique), dans le libellé de la loi n° [340/2004 J.O.](#), la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, et la loi n° [526/1990 J.O.](#), sur les prix, telle qu'amendée.

103. Cinquième partie de la loi n° [499/2004 J.O.](#), sur les systèmes d'archivage et le service de documentation portant modification de certaines lois.

104. Quatrième partie de la loi n° [554/2004 J.O.](#), modifiant la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, la loi n° [99/1963 J.O.](#), Code

- de procédure civile, telle qu'amendée, la loi n° [358/1992 J.O.](#), sur les notaires et leur activité (règlement notarial), telle qu'amendée, la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, et la loi n° [337/1992 J.O.](#), sur l'administration des impôts et des taxes, telle qu'amendée.
105. Cinquième partie de la loi n° [179/2005 J.O.](#), modifiant certaines lois à la suite de l'adoption de la loi sur la suppression du Fonds national du patrimoine de la République tchèque.
106. Première partie de la loi n° [216/2005 J.O.](#), modifiant la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, la loi n° [99/1963 J.O.](#), Code de procédure civile, telle qu'amendée, la loi n° [189/1994 J.O.](#), sur les hauts fonctionnaires du système judiciaire, telle qu'amendée, et la loi n° [358/1992 J.O.](#), sur les notaires et leur activité (règlement notarial), telle qu'amendée.
107. Neuvième partie de la loi n° [377/2005 J.O.](#), sur le contrôle additionnel des banques, coopératives d'épargne et de crédit, assurances et commerçants de titres de valeurs dans des conglomérats financiers sur la modification de certaines autres lois (loi sur les conglomérats financiers).
108. Neuvième partie de la loi n° [413/2005 J.O.](#), modifiant certaines lois à la suite de l'adoption de la loi sur la protection des informations confidentielles et sur l'aptitude de sécurité
109. Douzième partie de la loi n° [56/2006 J.O.](#), modifiant la loi n° [256/2004 J.O.](#), sur les opérations sur le marché des capitaux, telle qu'amendée, et autres lois connexes.
110. Vingt-troisième partie de la loi n° [57/2006 J.O.](#), sur la modification des lois à la suite de la surveillance uniformisée du marché financier.
111. Onzième partie de la loi n° [79/2006 J.O.](#), modifiant la loi n° [85/1996 J.O.](#), sur l'activité d'avocat, telle qu'amendée, et autres lois connexes.
112. Septième partie de la loi n° [81/2006 J.O.](#), modifiant la loi n° [365/2000 J.O.](#), sur les systèmes d'informations de l'administration publique et sur la modification de certaines autres lois, telle qu'amendée, et autres lois connexes.
113. Première partie de la loi n° [308/2006 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption de la loi sur la société coopérative européenne.
114. Troisième partie de la loi n° [269/2007 J.O.](#), modifiant la loi n° [365/2000 J.O.](#), sur les systèmes d'informations de l'administration publique et sur la modification de certaines autres lois, telle qu'amendée, et autres lois connexes.
115. Douzième partie de la loi n° [296/2007 J.O.](#), modifiant la loi n° [182/2006 J.O.](#), sur la faillite et les moyens de solution (loi sur l'insolvabilité), telle qu'amendée, et certaines lois consécutives à son adoption.
116. Première partie de la loi n° [344/2007 J.O.](#), modifiant la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, et la loi n° [200/1990 J.O.](#), sur les infractions, telle qu'amendée.
117. Troisième partie de la loi n° [36/2008 J.O.](#), modifiant la loi n° [634/1992 J.O.](#), sur la protection du consommateur, telle qu'amendée, la loi n° [40/1995 J.O.](#), sur la régulation de la publicité et sur la modification et complètement de la loi n° [468/1991 J.O.](#), sur la réalisation des émissions de radio et de télévision, telle qu'amendée, et la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée.
118. Deuxième partie de la loi n° [104/2008 J.O.](#), sur les offres de reprise portant les modifications de certaines autres lois (loi sur les offres de reprise).
119. Deuxième partie de la loi n° [126/2008 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption de la loi sur la transformation des sociétés et des coopératives commerciales.
120. Huitième partie de la loi n° [130/2008 J.O.](#), modifiant la loi n° [455/1991 J.O.](#), sur les activités commerciales et artisanales (loi sur le commerce et l'artisanat) telle qu'amendée, et autres lois connexes.
121. Cinquième partie de la loi n° [230/2008 J.O.](#), modifiant la loi n° [256/2004 J.O.](#), sur les opérations sur le marché des capitaux, telle qu'amendée, et autres lois connexes.
122. Première partie de la loi n° [215/2009 J.O.](#), modifiant la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, la loi n° [627/2004 J.O.](#), sur la Société européenne, telle qu'amendée, la loi n° [21/1992 J.O.](#), sur les banques dans le libellé de la loi n° [126/2002 J.O.](#), la loi n° [357/1992 J.O.](#), sur l'impôt sur les successions, sur les donations et sur les transferts des biens immobiliers, telle qu'amendée, la loi n° [125/2008 J.O.](#), sur la transformation des sociétés et les coopératives commerciales, et la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée.
123. Troisième partie de la loi n° [217/2009 J.O.](#), modifiant la loi n° [182/2006 J.O.](#), sur la faillite et les moyens de solution (loi sur l'insolvabilité), telle qu'amendée, et autres lois connexes.
124. Vingt-deuxième partie de la loi n° [227/2009 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption de la loi sur les Registres principaux.
125. Septième partie de la loi n° [230/2009 J.O.](#), modifiant la loi n° [256/2004 J.O.](#), sur les opérations sur les marchés des capitaux, telle qu'amendée, et autres lois connexes.
126. Sixième partie de la loi n° [285/2009 J.O.](#), modifiant certaines lois relatives à l'adoption de la loi sur le paiement.
127. Première partie de la loi n° [420/2009 J.O.](#), modifiant la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, et autres lois connexes.
128. La loi n° [152/2010 J.O.](#), modifiant la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée.
129. Troisième partie de la loi n° [409/2010 J.O.](#), sur la modification des lois à la suite de l'adoption de la loi sur les garanties financières.
130. Treizième partie de la loi n° [427/2010 J.O.](#), modifiant la loi n° [326/1999 J.O.](#), sur le séjour des personnes étrangères sur le territoire de

- la République tchèque portant modification de certaines lois, telle qu'amendée, la loi n° [325/1999 J.O.](#), sur l'asile et sur la modification de la loi n° [283/1991 J.O.](#), sur la Police de la République tchèque, telle qu'amendée, (la loi sur l'asile), telle qu'amendée, et autres lois connexes.
131. Cinquième partie de la loi n° [188/2011 J.O.](#), modifiant la loi n° [189/2004 J.O.](#), sur l'investissement collectif, telle qu'amendée, et autres lois connexes.
132. La loi n° [94/1963 J.O.](#), sur la famille.
133. La loi n° [132/1982 J.O.](#), modifiant et complétant la loi sur la famille.
134. La loi n° [234/1992 J.O.](#), modifiant et complétant la loi n° [94/1963 J.O.](#), sur la famille dans le libellé de la loi n° [132/1982 J.O.](#)
135. Art. I de la loi n° [91/1998 J.O.](#), modifiant et complétant la loi n° [94/1963 J.O.](#), sur la famille, telle qu'amendée, et sur la modification et le complètement d'autres lois.
136. Deuxième partie de la loi n° [360/1999 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption de la loi sur la protection sociale et juridique de l'enfance.
137. Deuxième partie de la loi n° [301/2000 J.O.](#), sur les registres d'état civil, sur le prénom et nom portant la modification de certaines lois connexes.
138. Deuxième partie de la loi n° [109/2002 J.O.](#), sur l'exécution de l'éducation dans des institutions d'éducation ou d'une éducation protégée dans les établissements scolaires et sur l'éducation préventive dans les établissements scolaires et portant modification sur d'autres lois.
139. Quarante-troisième partie de la loi n° [320/2002 J.O.](#), sur la modification et l'abrogation de certaines lois relatives à la suppression de l'activité des offices départementaux.
140. La loi n° [321/2002 J.O.](#), modifiant la loi n° [94/1963 J.O.](#), sur la famille, telle qu'amendée.
141. Deuxième partie de la loi n° [315/2004 J.O.](#), modifiant la loi n° [117/1995 J.O.](#), sur l'aide sociale d'État, telle qu'amendée, la loi n° [94/1963 J.O.](#), sur la famille, telle qu'amendée, et la loi n° [359/1999 J.O.](#), sur la protection socio juridique de l'enfant, telle qu'amendée.
142. Troisième partie de la loi n° [383/2005 J.O.](#), modifiant la loi n° [109/2002 J.O.](#), sur l'exécution de l'éducation dans des institutions d'éducation ou d'une éducation protégée dans les établissements scolaires et sur l'éducation préventive dans les établissements scolaires et portant modification des autres lois, telle qu'amendée, et autres lois connexes.
143. Deuxième partie de la loi n° [112/2006 J.O.](#), modifiant certaines lois relatives à l'adoption de la loi sur le minimum d'existence et sur le minimum vital et de la loi sur l'aide dans la détresse économique.
144. Quatrième partie de la loi n° [115/2006 J.O.](#), sur le partenariat enregistré portant modification de certaines lois connexes.
145. Deuxième partie de la loi n° [134/2006 J.O.](#), modifiant la loi n° [359/1999 J.O.](#), sur la protection socio-juridique de l'enfant, telle qu'amendée, la loi n° [94/1963 J.O.](#), sur la famille, telle qu'amendée, la loi n° [99/1963 J.O.](#), Code de procédure civile, telle qu'amendée, la loi n° [117/1995 J.O.](#), sur l'aide sociale d'État, telle qu'amendée, a la loi n° [200/1990 J.O.](#), sur les infractions, telle qu'amendée.
146. Septième partie de la loi n° [227/2006 J.O.](#), sur la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines et les activités afférentes et portant modification de certaines lois connexes.
147. Quarante-troisième partie de la loi n° [342/2006 J.O.](#), modifiant certaines lois relatives au secteur du Registre des habitants et certaines autres lois.
148. Deuxième partie de la loi n° [259/2008 J.O.](#), modifiant la loi n° [99/1963 J.O.](#), Code de procédure civile, telle qu'amendée, et certaines autres lois.
149. La loi n° [42/1980 J.O.](#), sur les relations économiques avec l'étranger.
150. La loi n° [102/1988 J.O.](#), modifiant et complétant la loi n° [42/1980 J.O.](#), sur les relations économiques avec l'étranger.
151. La loi n° [113/1990 J.O.](#), modifiant et complétant la loi n° [42/1980 J.O.](#), sur les relations économiques avec l'étranger, dans le libellé de la loi n° [102/1988 J.O.](#)
152. Troisième partie en ce qui concerne l'article 5, de la loi n° [223/1994 J.O.](#), sur l'incorporation de la Chambre de commerce et d'industrie tchécoslovaque à la Chambre Economique de la République tchèque, sur certaines mesures liées et sur la modification de la loi du Conseil national tchèque n° [301/1992 J.O.](#), sur la Chambre Economique de la République tchèque et sur la Chambre Agraire de la république tchèque, teneur de loi n° [121/1993 J.O.](#)
153. Sixième partie de la loi n° [227/2009 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption de la loi sur les registres principaux.
154. La loi n° [83/1990 J.O.](#), sur le rassemblement des citoyens.
155. La loi n° [300/1990 J.O.](#), modifiant et complétant la loi n° [83/1990 J.O.](#), sur le rassemblement des citoyens.
156. Art. I de la loi n° [68/1993 J.O.](#), modifiant a complétant certaines lois au niveau de services généraux.
157. Huitième partie de la loi n° [151/2002 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption du Code de justice administrative.
158. Deuxième partie de la loi n° [230/2006 J.O.](#), modifiant la loi n° [89/1995 J.O.](#), sur le Service national des statistiques, telle qu'amendée, et autres lois connexes.

159. Trente-cinquième partie de la loi n° [342/2006 J.O.](#), modifiant certaines lois relatives au registre des habitants et certaines autres lois.
160. La loi n° [33/2008 J.O.](#), modifiant la loi n° [83/1990 J.O.](#), sur le rassemblement des citoyens, telle qu'amendée.
161. Vingtième partie de loi n° [227/2009 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption de la loi sur les registres principaux.
162. Sixième partie de la loi n° [424/2010 J.O.](#), modifiant la loi n° [111/2009 J.O.](#), sur les registres principaux, dans le libellé de la loi n° [100/2010 J.O.](#), et autres lois connexes.
163. La loi n° [248/1995 J.O.](#), sur les sociétés d'intérêt général et sur la modification et le complément de certaines lois.
164. La loi n° [208/2002 J.O.](#), modifiant la loi n° [248/1995 J.O.](#), sur les sociétés d'intérêt général et sur la modification et le complément de certaines lois.
165. Seizième partie de la loi n° [320/2002 J.O.](#), sur la modification et l'abrogation de certaines lois relatives à la suppression de l'activité des offices départementaux.
166. Quatrième partie de la loi n° [437/2003 J.O.](#), modifiant la loi n° [563/1991 J.O.](#), sur la comptabilité, telle qu'amendée, et certaines autres lois.
167. Quarante-quatrième partie de la loi n° [296/2007 J.O.](#), modifiant la loi n° [182/2006 J.O.](#), sur la faillite et les moyens de solution (loi sur l'insolvabilité), telle qu'amendée, et certaines lois consécutives à son adoption.
168. Onzième partie de la loi n° [126/2008 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption de la loi sur la transformation des sociétés et des coopératives commerciales.
169. Soixante-sixième partie de la loi n° [227/2009 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption de la loi sur les registres principaux.
170. La loi n° [231/2010 J.O.](#), modifiant la loi n° [248/1995 J.O.](#), sur les sociétés d'intérêt général et sur la modification et le complément de certaines lois, telle qu'amendée.
171. La loi n° [59/1998 J.O.](#), sur la responsabilité du dommage causé par un vice de produit.
172. La loi n° [209/2000 J.O.](#), modifiant la loi n° [59/1998 J.O.](#), sur la responsabilité du dommage causé par un vice de produit.
173. Première partie et dans la neuvième partie de l'article 35 à 36 de la loi n° [227/1997 J.O.](#), sur les fondations et les fonds de donation et sur la modification et le complément de certains lois connexes (loi sur les fondations et les fonds de donation).
174. Première partie de la loi n° [210/2002 J.O.](#), modifiant la loi n° [227/1997 J.O.](#), sur les fondations et les fonds de donation et sur la modification et le complément de certains lois connexes (loi sur les fondations et les fonds de donation) et la loi n° [586/1992 J.O.](#), sur les impôts sur le revenu, telle qu'amendée.
175. Seizième partie de la loi n° [257/2004 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption de la loi sur l'activité sur le marché des capitaux, de la loi sur l'investissement collectif et de la loi sur les obligations.
176. Cinquante-deuxième partie de la loi n° [296/2007 J.O.](#), modifiant la loi n° [182/2006 J.O.](#), sur la faillite et les moyens de solution (loi sur l'insolvabilité), telle qu'amendée, et certaines lois consécutives à son adoption.
177. Douzième partie de la loi n° [126/2008 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption de la loi sur la transformation des sociétés et des coopératives commerciales.
178. Soixante-onzième partie de la loi n° [227/2009 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption de la loi sur les registres principaux.
179. Loi n° [158/2010 J.O.](#), modifiant la loi n° [227/1997 J.O.](#), sur les fondations et les fonds de donation et sur la modification et le complément de certains lois connexes (loi sur les fondations et les fonds de donation), telle qu'amendée.
180. Huitième partie de la loi n° [160/2010 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption du règlement du Parlement Européen et du Conseil sur les agences de notation.
181. Treizième partie de la loi n° [188/2011 J.O.](#), sur l'investissement collectif, telle qu'amendée, et autres lois connexes.
182. La loi n° [102/1992 J.O.](#), modifiant certaines questions consécutives à l'adoption de la loi n° [509/1991 J.O.](#), modifiant, complétant et reformant le Code civil.
183. Huitième partie la loi n° [227/1997 J.O.](#), sur les fondations et les fonds de donation et sur la modification et le complément de certaines lois connexes (loi sur les fondations et les fonds de donation).
184. La loi n° [126/1998 J.O.](#), modifiant la loi du Conseil national tchèque n° [102/1992 J.O.](#), modifiant certaines questions consécutives à l'adoption de la loi n° [509/1991 J.O.](#), modifiant, complétant et reformant le Code civil, dans le libellé de la loi n° [227/1997 J.O.](#)
185. Trente-neuvième partie de la loi n° [320/2002 J.O.](#), sur la modification et l'abrogation de certaines lois relatives à la suppression de l'activité des offices départementaux.
186. Deuxième partie de la loi n° [359/2005 J.O.](#), modifiant la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée et certaines lois connexes.
187. La loi n° [591/1992 J.O.](#), sur les obligations.

188. La loi n° [89/1993 J.O.](#), modifiant la loi du Conseil national tchèque n° [591/1992 J.O.](#), sur les obligations.
189. Huitième partie de la loi n° [331/1993 J.O.](#), sur le budget d'État de la République tchèque pour l'année 1994 portant modification de certaines lois.
190. Art. II à Art. III, alinéa 15 de la loi n° [259/1994 J.O.](#), modifiant et complétant la loi du Conseil national tchèque n° [586/1992 J.O.](#), sur les impôts sur le revenu, telle qu'amendée, à la loi du Conseil national tchèque n° [591/1992 J.O.](#), sur les obligations, telle qu'amendée.
191. La loi n° [152/1996 J.O.](#), modifiant et complétant la loi du Conseil national tchèque n° [591/1992 J.O.](#), sur les obligations, telle qu'amendée, et la loi n° [214/1992 J.O.](#), sur la bourse des obligations, telle qu'amendée.
192. Troisième partie de la loi n° [15/1998 J.O.](#), relative à la surveillance dans le secteur des marchés capitaux portant la modification de certaines lois.
193. Art. II de la loi n° [70/2000 J.O.](#), modifiant la loi n° [229/1992 J.O.](#), sur les bourses de commerce, telle qu'amendée, la loi n° [591/1992 J.O.](#), sur les obligations, telle qu'amendée, à la loi n° [214/1992 J.O.](#), sur la bourse des obligations, telle qu'amendée.
194. Deuxième partie de la loi n° [307/2000 J.O.](#), sur les fiches de gestion des stocks agricoles et sur les stocks de réserves publics portant modification de certaines lois connexes.
195. Première partie de la loi n° [362/2000 J.O.](#), modifiant la loi n° [591/1992 J.O.](#), sur les obligations, telle qu'amendée, et certaines autres lois.
196. Deuxième partie de la loi n° [259/2001 J.O.](#), sur le programme national de reconnaissance de dette de l'établissement financier de crédit relatif à la perte de la Banque nationale de consolidation de Prague, pour l'année 1999 et portant modification de la loi n° [591/1992 J.O.](#), sur les obligations, telle qu'amendée.
197. Deuxième partie de la loi n° [308/2002 J.O.](#), modifiant la loi n° [15/1998 J.O.](#), sur la Commission pour des valeurs mobilières et sur la modification et complètement telle qu'amendée, et certaines autres lois.
198. Quatrième partie de la loi n° [88/2003 J.O.](#), modifiant la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, la loi n° [40/1964 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, la loi n° [99/1963 J.O.](#), Code de procédure civile, telle qu'amendée, la loi n° [591/1992 J.O.](#), sur les valeurs mobilières, telle qu'amendée, la loi n° [358/1992 J.O.](#), sur les notaires et leur activité (règlement notarial), telle qu'amendée, la loi n° [370/2000 J.O.](#), modifiant la loi n° [513/1991 J.O.](#), Code civil, telle qu'amendée, la loi n° [358/1992 J.O.](#), sur les notaires et leur activité (règlement notarial), telle qu'amendée, la loi n° [15/1998 J.O.](#), sur la Commission pour des valeurs mobilières et sur la modification et complètement de certaines autres lois, dans le libellé de la loi n° [30/2000 J.O.](#), la loi n° [200/1990 J.O.](#), sur les infractions, telle qu'amendée, la loi n° [99/1963 J.O.](#), Code de procédure civile, telle qu'amendée, et la loi n° [328/1991 J.O.](#), sur la faillite et la liquidation, telle qu'amendée, dans le libellé de la loi n° [501/2001 J.O.](#) sur la sentence de la Cour constitutionnelle prononcée sous le n° [476/2002 J.O.](#), la loi n° [219/2000 J.O.](#), sur le patrimoine de la République tchèque et sa représentation dans les relations juridiques, telle qu'amendée, et la loi n° [455/1991 J.O.](#), sur les activités commerciales et artisanales (loi sur le commerce et l'artisanat), telle qu'amendée.
199. Première partie de la loi n° [257/2004 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption de la loi sur l'activité sur le marché des capitaux, de la loi sur l'investissement collectif et de la loi sur les obligations
200. Huitième partie de la loi n° [56/2006 J.O.](#), modifiant la loi n° [256/2004 J.O.](#), sur les opérations sur les marchés des capitaux, telle qu'amendée, et autres lois connexes.
201. Vingt-septième partie de la loi n° [296/2007 J.O.](#), modifiant la loi n° [182/2006 J.O.](#), sur la faillite et les moyens de solution (loi sur l'insolvabilité), telle qu'amendée, et certaines lois consécutives à son adoption.
202. Sixième partie de la loi n° [230/2008 J.O.](#), modifiant la loi n° [256/2004 J.O.](#), sur les opérations sur le marché des capitaux, telle qu'amendée, et autres lois connexes.
203. Quarantième partie de la loi n° [227/2009 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption de la loi sur les registres principaux.
204. Cinquième partie de la loi n° [409/2010 J.O.](#), sur la modification des lois à la suite de l'adoption de la loi sur les garanties financières.
205. Première partie de la loi n° [37/2004 J.O.](#), sur les contrats d'assurance et portant modification de lois connexes (la loi sur les contrats d'assurance).
206. Quatorzième partie de la loi n° [377/2005 J.O.](#), sur le contrôle additionnel des banques, coopératives d'épargne et de crédit, assurances et commerçants de titres de valeurs dans des conglomerats financiers sur la modification de certaines autres lois (loi sur les conglomerats financiers).
207. Onzième partie de la loi n° [57/2006 J.O.](#), sur la modification des lois à la suite de la surveillance uniformisée du marché financier.
208. Cinquième partie de la loi n° [198/2009 J.O.](#), sur l'égalité de traitement et les moyens juridiques de protection contre la discrimination portant modification de certaines lois (loi anti discrimination).
209. Cent quarante-deuxième partie de la loi n° [227/2009 J.O.](#), modifiant certaines lois consécutives à l'adoption de la loi sur les registres principaux.
210. Première partie de la loi n° [278/2009 J.O.](#), sur la modification des lois consécutives à l'adoption de la loi sur les systèmes d'assurances.
211. Ordonnance du gouvernement n° [142/1994 J.O.](#), établissant le taux des intérêts et des pénalités de retard en vertu du Code civil.



212. Ordonnance du gouvernement n° [163/2005 J.O.](#), modifiant le décret n° [142/1994 J.O.](#), établissant le taux des intérêts et des pénalités de retard en vertu du Code civil.
213. Ordonnance du gouvernement n° [33/2010 J.O.](#), modifiant l'ordonnance du gouvernement n° [142/1994 J.O.](#), établissant le taux des intérêts et des pénalités de retard en vertu du Code civil, dans le libellé de l'ordonnance du gouvernement n° [163/2005 J.O.](#)
214. Ordonnance du gouvernement n° [258/1995 J.O.](#), mettant en œuvre le Code civil.
215. Ordonnance du gouvernement n° [174/2009 J.O.](#), modifiant l'ordonnance du gouvernement n° [258/1995 J.O.](#), mettant on œuvre le Code civil.
216. Ordonnance du gouvernement n° [371/2004 J.O.](#), émettant le règlement type de copropriété.
217. Ordonnance du gouvernement n° [151/2006 J.O.](#), modifiant l'ordonnance du gouvernement n° [371/2004 J.O.](#), émettant le règlement type de copropriété.
218. Décret n° [47/1964 J.O.](#), sur les services financiers publics.
219. Décret n° [136/1969 J.O.](#), portant modification de l'arrêté n° [47/1964 J.O.](#), sur les services financiers publics, dans le libellé de l'arrêté n° [45/1965 J.O.](#)
220. Décret n° [27/1982 J.O.](#), modifiant et complétant le décret du Ministère des finances n° [47/1964 J.O.](#), sur les services financiers publics, dans le libellé du décret du Ministère fédéral des finances n° [136/1969 J.O.](#)
221. Décret n° [146/1990 J.O.](#), modifiant et complétant le décret du Ministère des finances n° [47/1964 J.O.](#), sur les services financiers publics, telle qu'amendée.
222. Décret n° [133/1964 J.O.](#), sur le Code des transports routiers.
223. Décret n° [74/1981 J.O.](#), modifiant et complétant le décret du Ministère des transports n° [133/1964 J.O.](#), sur le Code des transports routiers.
224. Décret n° [106/1984 J.O.](#), modifiant et complétant le décret du Ministère des transports n° [133/1964 J.O.](#), sur le Code des transports routiers.
225. Décret n° [18/1965 J.O.](#), sur les conditions d'entretien et de réparation des véhicules routiers motorisés en possession des citoyens et des organisations non gouvernementales.
226. Décret n° [17/1966 J.O.](#), sur le Code des transports aériens.
227. Décret n° [15/1971 J.O.](#), complétant le décret du Ministère des transports n° [17/1966 J.O.](#), sur le Code du transport aérien.
228. Décret n° [121/1980 J.O.](#), sur l'aide financière lors du transfert de propriété coopérative de maisons individuelles groupées en propriété privée.
229. Décret n° [122/1980 J.O.](#), sur la contribution financière unique permettant d'obtenir un logement de substitutions aux citoyens libérant un logement dans un immeuble géré par une organisation gouvernementale socialiste.
230. Décret n° [69/1982 J.O.](#), modifiant et complétant le décret du Ministère fédéral des finances, du Ministère des finances de la République socialiste tchèque et du Ministère des finances de la République slovaque n° [122/1980 J.O.](#), sur la contribution financière unique permettant d'obtenir un logement de substitutions aux citoyens libérant un logement dans un immeuble géré par une organisation gouvernementale socialiste.
231. Décret n° [136/1985 J.O.](#), sur l'aide financière, le crédit et l'aide à la construction individuelle de logement de propriété coopérative ou privée et à la modernisation des maisons individuelles de propriété privée.
232. Décret n° [74/1989 J.O.](#), modifiant et complétant le décret du Ministère fédéral des finances, du Ministère des finances de la République socialiste tchèque et du Ministère des finances de la République slovaque et du président da la Banque nationale tchécoslovaque n° [136/1985 J.O.](#), sur l'aide financière, le crédit et l'aide à la construction individuelle de logement de propriété coopérative ou privée et à la modernisation des maisons individuelles de propriété privée.
233. Décret n° [73/1991 J.O.](#), modifiant et complétant le décret du Ministère fédéral des finances, du Ministère des finances de la République socialiste tchèque et du Ministère des finances de la République slovaque et du président da la Banque nationale tchécoslovaque n° [136/1985 J.O.](#), sur l'aide financière, le crédit et l'aide à la construction individuelle de logement de propriété coopérative ou privée et à la modernisation des maisons individuelles de propriété privée, en libellé du décret n° [74/1989 J.O.](#)
234. Décret n° [398/1992 J.O.](#), modifiant et complétant le décret du Ministère fédéral des finances, du Ministère des finances de la République socialiste tchèque et du Ministère des finances de la République slovaque et du président de la Banque nationale tchécoslovaque n° [136/1985 J.O.](#), sur l'aide financière, le crédit et l'aide à la construction individuelle de logement de propriété coopérative ou privée et à la modernisation des maisons individuelles de propriété privée en libellé du décret n° [74/1989 J.O.](#) et du décret n° [73/1991 J.O.](#)
235. Décret n° [89/1998 J.O.](#), modifiant et complétant le décret du Ministère fédéral des finances, du Ministère des finances de la République socialiste tchèque et du Ministère des finances de la République slovaque et du président de la Banque nationale tchécoslovaque n° [136/1985 J.O.](#), sur l'aide financière, le crédit et l'aide à la construction individuelle de logement de propriété coopérative ou privée et à la modernisation des maisons individuelles de propriété privée, telle qu'amendée.
236. Décret n° [385/2000 J.O.](#), modifiant et complétant le décret du Ministère fédéral des finances, du Ministère des finances de la

République socialiste tchèque et du Ministère des finances de la République slovaque et du président de la Banque nationale tchécoslovaque n° [136/1985 J.O.](#), sur l'aide financière, le crédit et l'aide à la construction individuelle de logement de propriété coopérative ou privée et à la modernisation des maisons individuelles de propriété privée, telle qu'amendée.

237. Décret n° [440/2001 J.O.](#), sur l'indemnisation de la souffrance et de la perte de capacité.

238. Décret n° [50/2003 J.O.](#), modifiant le décret n° [440/2001 J.O.](#), sur l'indemnisation de la souffrance et de la perte de capacité.

Article 3081

#### **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Mme Němcová, présidente de la Chambre des députés, de sa propre main**

**M. Klaus, président de la République, de sa propre main**

**M. Nečas, premier ministre, de sa propre main**

---

1) Directive du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (85/374/CEE).

Directive du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas des contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (85/577/CEE).

Directive du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (86/653/CEE).

Directive du Conseil du 22 juin 1987 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance protection juridique (87/344/CEE).

Directive du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (90/314/CEE).

Directive du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (93/13/CEE).

Directive du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats conclus à distance (97/7/CE).

Directive du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997 modifiant la directive [84/450/CEE](#) sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative (97/55/CE).

Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (98/6/CE).

Directive du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (1999/44/CE).

Directive du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (2000/35/CE).

Directive du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (2006/114/CE).

Directive du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (2008/122/CE).

Directive du Parlement européen et du Conseil [2009/101/CE](#) du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associées que des tiers.